Digitized by Google

Pasinomie

8° J. rel.
592

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 31

PASINOMIE.

COLLECTION DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

XXXIV.

TOME ~~XLV~~.

ANNÉE 1864.

BRUXELLES.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,

DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,

Rue Blaes, 31.

1864

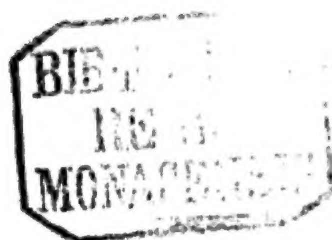

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1864.

1. — 1er JANVIER 1864. — *Circulaire ministérielle. — Recours en grâce. — Suspension de l'exécution des jugements.* (Monit. du 1er janvier 1864.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Messieurs,

L'expérience a démontré qu'il serait utile de déterminer, d'une manière uniforme pour tous les parquets du royaume, la mesure dans laquelle il doit être sursis à l'exécution des peines de courte durée, *en vue du recours en grâce des condamnés.*

La loi n'a point fixé le délai endéans lequel les condamnations répressives doivent être exécutées, sauf en ce qui concerne les peines emportant une exécution publique (art. 375 C. i. c.). Elle a donc laissé au pouvoir exécutif le soin de prescrire des règles à cet égard.

D'un autre côté, bien que le droit de grâce ne soit pas, en lui-même, suspensif, le gouvernement chargé de procurer l'exécution des lois, doit veiller à ce que le pouvoir de remettre et de réduire les peines, attribué au roi par la loi constitutionnelle, ne subisse pas d'entraves dans son exercice.

Déjà, des circulaires ministérielles, inspirées par cette pensée, ont tracé quelques mesures pour obvier à l'exécution des peines irréparables les plus graves : il importe de les compléter en ce qui concerne d'autres peines moins sévères, mais également irréparables et qui ne perdront pas de leur exemplarité si l'exécution en est quelque peu différée.

On peut admettre que les délits pour lesquels les tribunaux ont prononcé une condamnation à l'emprisonnement de six mois et plus, présentent un certain caractère de gravité et que, dès lors, le sursis peut ne point être exempt d'inconvénients. La même présomption existe, lorsque le condamné mis en détention préventive, se trouvait en prison au moment du jugement.

Mais lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu laissé en liberté, est inférieure à six mois, il convient de laisser au

condamné le délai rigoureusement nécessaire pour qu'il lui soit possible de recourir à la clémence royale.

Les prévenus non incarcérés seront donc avertis par un avis inscrit au bas de la copie de l'assignation, que s'ils ont à former un recours en grâce, ils devront en justifier dans la quinzaine à dater de leur condamnation, soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête, au parquet, qui examinera s'il y a lieu d'accorder un sursis.

Si, à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, aux termes des art. 203 et 373 C. i. c., il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a point reçu la requête, il pourra passer outre à l'exécution.

Pour l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, les délais fixés par la circulaire du département des finances en date du 30 mars 1859 (Recueil du ministère de la justice, p. 362) continueront à être observés.

Les requêtes en grâce, aussitôt qu'elles parviendront au gouvernement, seront communiquées aux parquets, auxquels elles pourront aussi être remises directement.

Les procureurs du roi de chaque ressort adresseront immédiatement leurs avis au procureur général, et celui-ci en fera l'objet d'un rapport hebdomadaire au ministre compétent.

L'exécution des peines d'emprisonnement au-dessous de six mois sera suspendue jusqu'à la réception de la décision royale, à moins que des circonstances graves et exceptionnelles, dont il me sera rendu compte sans délai, n'exigent impérieusement une exécution plus prompte.

Les instructions qui précèdent remplaceront celles qui ont été données par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 22 novembre 1832.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

2. — 2 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant désignation des agents de la compagnie du Nord, chargés d'exercer sur les chemins de fer concédés de Namur à Liége, de Charleroi à Erquelinnes et de Namur à Givet, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.* (Monit. du 10 janvier 1864.)

---

3. — 2 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Wateringue de la* Laye. — *Institution.* (Monit. du 12 janvier 1864.)

Léopold, etc. Vu le règlement organique régissant les assocations de wateringues, aux termes de nos arrêtés des 9 décembre 1847, 10 août 1856 et 5 août 1861, intervenus en vertu des art. 4 de la loi du 18 juin 1846 et 8 de la loi du 27 avril 1848;

Vu la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 28 mai dernier, qui arrête provisoirement la circonscription d'une wateringue que l'on a conçu le projet d'instituer dans la vallée de la Laye, sur le territoire de la commune d'Escanaffles;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Tournai, le 15 juin 1863, conformément aux art. 4 et 5 de notre arrêté du 9 décembre 1847, sous la présidence d'un délégué du gouverneur de la province de Hainaut, par les propriétaires possédant au moins un hectare de terrain dans la susdite circonscription et par le bourgmestre de la commune d'Escanaffles, procès-verbal constatant que, dans cette réunion, a été adoptée comme définitive la délimitation provisoire arrêtée pour la nouvelle wateringue par notre ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale subséquente tenue, dans la même localité, le 9 novembre 1863, sous la présidence d'un délégué du gouverneur de la province de Hainaut, par les propriétaires ayant droit de vote et un délégué du bourgmestre de la commune d'Escanaffles, procès-verbal constatant que, dans cette seconde réunion, a été adopté un règlement d'ordre et d'administration intérieure de la nouvelle wateringue;

Vu ce règlement;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 14 novembre dernier, ainsi que le plan figuratif de la circonscription de la wateringue accompagnant cet avis;

Considérant que le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, pour l'association, par l'assemblée générale du 9 novembre dernier, est susceptible d'être approuvé, après avoir été modifié toutefois de manière à être mis en harmonie avec la législation en vigueur et les dispositions du règlement organique sur les associations de wateringues;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées dans la vallée de la Laye, sur le territoire de la commune d'Escanaffles, et intéressées à des travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de *wateringue de la Laye*.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre

des travaux publics, en date du 28 mai dernier, et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan parcellaire en double expédition visé, sous cette même date, par notre susdit ministre.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, pour cette nouvelle wateringue, en assemblée générale du 9 novembre dernier, par les propriétaires ayant droit de vote et le délégué du bourgmestre du ressort, est approuvé tel que, modifié et visé par notre ministre des travaux publics, il se trouve annexé au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue dans la vallée de la Laye, à Escanaffles.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ORGANISATION ET DU BUT DE LA WATERINGUE.

Art. 1er. Les propriétés en nature de prairie indiquées aux plans visés par M. le ministre des travaux publics, sous la date du 28 mai 1863, et situées sur le territoire de la commune d'Escanaffles (vallée de la Laye), sont constituées en association de wateringue.

Art. 2. Cette association a pour but de préserver les propriétés des inondations, de régler les irrigations, d'établir et d'entretenir les écluses, digues, ponts, aqueducs à l'usage desdites prairies et, généralement, de faire tous les ouvrages qui intéressent la communauté.

SECTION II.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DE LA COMPOSITION. — SES ATTRIBUTIONS. — MODE A SUIVRE DANS L'EXAMEN DES AFFAIRES. — DES DÉLIBÉRATIONS. — LES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS ET LEUR RÉVOCATION.

Art. 3. Les intérêts de la wateringue sont confiés à l'assemblée générale composée du bourgmestre de la commune d'Escanaffles, ou de celui qui le remplace dans ses fonctions, et des propriétaires qui y possèdent cinquante ares au moins d'après l'extrait de la matrice cadastrale. Ces derniers peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre ni émettre plus d'un suffrage. Le bourgmestre ou celui qui le remplace ne peut se faire représenter que par un membre du conseil communal.

Art. 4. L'assemblée générale ne peut délibérer ni prendre de résolution s'il n'y a pas au moins cinq membres présents. Si cependant ce nombre ne se trouvait pas réuni, il sera fait de nouvelles convocations pour une deuxième réunion à fixer dans le mois. Cette fois, il sera passé outre aux délibérations, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. Les résolutions prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents sont obligatoires pour les absents; elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 6. Tous les ans, au premier lundi du mois de juin, l'assemblée générale tient sa réunion ordinaire. Elle peut néanmoins se réunir à d'autres époques.

Le gouverneur a le droit d'assister à toutes les réunions ou d'y envoyer un commissaire délégué.

Art. 7. Dans la réunion ordinaire, l'assemblée détermine les travaux à exécuter prochainement, arrête les comptes et les budgets, vote les impositions, prend connaissance des rapports annuels, procède aux présentations des candidats, en un mot, s'occupe de toutes les affaires qui entrent dans ses attributions.

SECTION III.

DE LA DIRECTION. — NOMBRE. — RANG. — DEVOIRS. — ATTRIBUTIONS. — DURÉE DES FONCTIONS.

Art. 8. L'administration journalière de la wateringue est abandonnée à une direction composée de trois membres à nommer par le Roi, sur trois listes de trois candidats chacune, présentées par l'assemblée générale et soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'un des membres de la direction, portant le titre de directeur-président, élu par ses collègues, préside toutes les réunions, tant des assemblées générales que de la direction.

Art. 9. La direction est nommée pour neuf ans; elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. L'ordre de la sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 10. La direction exécute les décisions de l'assemblée générale, veille à l'entretien et à la conservation de tous les ouvrages qui intéressent la wateringue, préside à l'adjudication des travaux, surveille et dirige l'exécution de ceux qui se font par entreprise ou par régie, en fait la réception, en ordonne le payement, enfin, nomme, contrôle, surveille et révoque les agents au service de la wateringue.

Art. 11. La direction se réunit et visite les prairies et les ouvrages aussi souvent qu'elle le juge nécessaire; elle tient un procès-verbal de ses réunions.

Art. 12. Elle convoque les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, au moyen d'un

avis publié dans la commune d'Escanaffles, au moins dix jours d'avance; elle prévient en même temps M. le gouverneur, des lieu, jour et heure de la réunion.

Art. 13. Tous les ans, à la réunion du premier lundi du mois de juin, la direction fait à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la wateringue pendant l'année écoulée. Elle propose les travaux à exécuter, ainsi que les ressources pour faire face aux dépenses, soumet les comptes et budgets et fait telles autres propositions que les circonstances commandent.

Art. 14. Les comptes et budgets généraux des recettes et dépenses sont, chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 15. Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscriptions ne peuvent être exécutés sans l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue.

Art. 16. Tous les autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente. En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation par la direction, et, à son défaut, d'office, par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente, la direction préalablement entendue.

Art. 17. L'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous les travaux.

Art. 18. Aucun membre de la direction ne pourra, sous peine de destitution, être intéressé dans les adjudications des travaux et fournitures des matériaux.

Art. 19. Les fonctions des membres de la direction sont purement honorifiques; ils n'auront droit à aucune indemnité, sauf en cas d'accomplissement de missions extraordinaires conférées par l'assemblée générale. Toutefois, les frais de déplacement dont l'utilité serait constatée par la direction, leur seront restitués.

SECTION IV.

DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.

Art. 20. La direction est assistée d'un secrétaire trésorier nommé et révoqué par elle.

Art. 21. Le secrétaire trésorier est renouvelé tous les trois ans, à moins qu'il ne soit renommé.

Art. 22. Avant d'entrer en fonctions, il fournit un cautionnement, dont le montant est fixé par elle.

Art. 23. Le secrétaire trésorier assiste à toutes les délibérations de l'assemblée générale et de la direction; il dresse les rôles de l'imposition, en opère les recouvrements, rédige les comptes et budgets, et fait toutes les écritures auxquelles l'administration de la wateringue donne lieu; il a, en même temps, la garde des archives et est dépositaire de la caisse de la wateringue; il acquitte les mandats qui devront être signés par le président et un membre de la direction, conformément aux prescriptions du budget.

Art. 24. Il jouit, en qualité de secrétaire trésorier, d'un traitement de vingt-cinq francs, outre les frais de bureau qui lui seront payés sur état dûment justifié.

SECTION V.

DES GARDES-WATERINGUE ET ÉCLUSIERS.

Art. 25. Il y a un garde-wateringue. Ses fonctions consistent à manœuvrer les écluses et à surveiller l'état des écluses, digues, courants d'eau et fossés, et de tous les ouvrages qui intéressent la wateringue.

Il devra faire rapport à la direction de tout ce qu'il remarquera d'irrégulier et de défectueux, ainsi que de tous les délits et contraventions. Il sera, en même temps, le messager de la direction et le porteur de contraintes du secrétaire trésorier. Il prête serment entre les mains du gouverneur de la province et affirme devant le juge de paix du canton les procès-verbaux pour délits et contraventions prévus par les lois et règlements de police.

Art. 26. Le garde jouira d'un traitement annuel qui ne pourra pas dépasser cinquante francs et dont le chiffre sera fixé par la direction.

SECTION VI.

DES IMPOSITIONS.

Art. 27. Les frais d'administration et de surveillance sont répartis entre tous les propriétaires dans une proportion égale et proportionnellement à l'étendue du terrain qu'ils possèdent dans la wateringue.

Quant aux travaux à exécuter, soit aux écluses, aux digues, aux dévasements des rigoles et fossés, ils seront supportés dans la même proportion.

Art. 28. Le recouvrement des taxes et impositions se fait comme en matière de contributions directes, après que le rôle a été rendu exécutoire par la députation permanente.

Art. 29. Quiconque se croira indûment imposé ou surtaxé peut réclamer par écrit auprès de la direction dans le mois de la remise du billet d'avertissement; la quittance du payement, qui ne peut être suspendu, sera jointe à la réclamation. L'appel contre la décision de la direction est ouvert auprès de la députation permanente dans le mois à dater de la notification de ladite décision.

SECTION VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Les présentations de candidats, les nominations et les révocations à faire, soit par l'assemblée générale, soit par la direction, se font au bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 31. La direction correspond avec la députation permanente du conseil provincial pour toutes les affaires concernant la wateringue. Elle adresse tous les ans à ce collége une copie du rapport de la situation soumise à l'assemblée générale.

Art. 32. La direction a son siége à la maison commune d'Escanaffles.

Art. 33. Les propriétaires qui n'ont pas leur domicile réel dans la commune d'Escanaffles sont tenus d'y faire élection de domicile pour tout ce qui concerne, en général, leurs rapports avec la direction de la wateringue.

Art. 34. Lorsque des propriétaires afferment leurs terres et stipulent dans les baux que l'obligation d'acquitter le rôle des impositions incombe aux fermiers, ceux-ci doivent également, pour le recouvrement desdites impositions, faire élection de domicile dans la commune d'Escanaffles, à moins qu'ils n'y aient leur domicile réel.

Art. 35. La direction peut, si elle le trouve convenable, louer la pêche au profit de la wateringue dans les fossés, ruisseaux, courants d'eau, canaux et rigoles qui en dépendent.

Art. 36. Le présent règlement sera revisé dans les trois ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour.

Bruxelles, le 2 janvier 1864.

JULES VANDERSTICHELEN.

---

4. — 3 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des mines, fourneaux, etc., de la Sambre. — Modification aux statuts.* (Monit. du 8 janvier 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 15 décembre 1863, par Me J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *société anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre*, des modifications pour lesquelles on demande notre approbation;

Revu nos arrêtés des 12 octobre 1853 et 23 décembre 1856, autorisant l'établissement de la société et approuvant ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci;

Vu les articles 29 et suivants du code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *société anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre*, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 15 décembre 1863, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation données par nos arrêtés des 12 octobre 1853 et 23 décembre 1856, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Martial-Cyrille Leclercq, propriétaire, demeurant au château de Vieusart, commune de Corroy-le-Grand, président du conseil d'administration de la *Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre;*

2° M. Eugène de Dorlodot, maître de forges, demeurant à Acoz, administrateur de ladite société;

Agissant conjointement en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie, dans sa réunion du trois août dernier, suivant procès-verbal de délibération en date du même jour, dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications suivantes apportées aux statuts de la *Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre*, établie à Hourpes-sur-Sambre, tels que ces statuts résultent du contrat constitutif de la société passé devant le notaire soussigné, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-trois, approuvé par arrêté royal du douze octobre suivant, et des modifications introduites aux termes d'un acte passé devant ledit notaire, le cinq décembre mil huit cent cinquante-six, approuvé par arrêté royal en date du vingt-trois du même mois, savoir :

I

La disposition suivante est ajoutée à l'article vingt-huit des statuts, dont elle formera le dernier paragraphe :

« Il peut, avec l'autorisation ou la ratification

de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, soit vendre, soit donner en location, pour un terme qui ne peut excéder neuf années, un ou plusieurs établissements objets de l'entreprise sociale. »

II

Il est ajouté à l'article vingt-trois un deuxième paragraphe conçu comme suit :

« Les convocations sont faites six jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. »

III

A l'article vingt-quatre est ajoutée la disposition suivante, qui en formera le quatrième et dernier paragraphe :

« Néanmoins une résolution, pour être valable, doit recevoir l'adhésion de trois membres au moins. »

IV

La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article trente-six, après les mots « des membres présents » :

« Mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise. »

Il est ajouté au même article trente-six, un nouveau paragraphe qui sera le dernier, et conçu comme suit :

« Les convocations de l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, énoncent l'ordre du jour. »

V

Il est ajouté à l'article trente-trois un paragraphe final conçu comme suit :

« Pendant les dix jours qui précéderont l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, seront déposés à l'inspection des actionnaires à l'un des établissements sociaux qui sera indiqué dans l'avis de convocation de cette assemblée. Une ampliation du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est, après l'approbation de ces comptes, envoyée au gouvernement. »

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit soixante-trois, le 15 décembre pour M. Leclercq et le lendemain pour M. de Dorlodot.

En présence des sieurs, etc.

---

5. — 4 JANVIER 1864. — Loi *contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 6 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de neuf cent soixante-quinze mille deux cents francs (fr. 975,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

---

(1) Chambre des représentants.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 668.—Rapport. Séance du 25 avril, p. 657.

Session de 1863-1864.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1863, p. 103-104.

Sénat.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 29 décembre 1863, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863, p. 44. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre, p. 55.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — personnelle.	250,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente. . .	70,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — sur le droit de débit des boissons alcooliques	20,000 »	»	
Art. 6. — sur le droit de débit des tabacs.	3,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	5,000 »	»	663,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
CHAPITRE II. REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, douanes et accises.			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursements de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,200 »	»	
Enregistrement, domaines et forêts.			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	»	
Trésor public.			
Art. 11. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	312,200 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			975,200 »

---

6. — 4 JANVIER 1864. — Loi *contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 6 janv. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1864 sont évaluées respectivement à la somme de quarante-trois millions quatre cent soixante-sept mille francs (fr. 43,467,000).

Art. 2. Les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la proportion déter-

(1) Voir la note page suivante.

minée par le § 1er de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1862, en ce qui concerne les droits d'accise.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur* (1).

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	500,000 »	
Art. 3. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 4. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	
Art. 5. Subsides divers pour travaux d'utilité publique.	100,000 »	
Art. 6. Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . 490,000 » — Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . 3,400,000 » — Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . . . 400,000 » }	4,290,000 »	
Art. 7. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . .	15,355,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . .	420,000 »	
Art. 10. Id. id. du département de la justice. . . .	85,000 »	
Art. 11. Id. id. — des affaires étrangères.	45,000 »	
Art. 12. Id. id. — de l'intérieur. . . .	100,000 »	
Art. 13. Id. id. — des finances. . . .	700,000 »	
Art. 14. Id. id. — des travaux publics. . .	325,000 »	
Art. 15. Id. id. de l'ordre judiciaire.	150,000 »	
Art. 16. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	35,000 »	
Art. 17. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	195,000 »	
Art. 18. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	85,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 483-486. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 694.
Session de 1863-1864.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1863, p. 104-105.
SÉNAT.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 29 décembre 1863, p. 1.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863, p. 44.—Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre, p. 56-57.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	80,000 »	
Art. 20. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	500,000 »	
Art. 21. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	3,100,000 »	
Art. 22. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 23. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	40,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	180,000 »	
Art. 25. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	10,000 »	
		27,855,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 26. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	100,000 »	
Art. 27. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	15,000 »	
Art. 28. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 29. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	3,900,000 »	
Art. 30. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	200,000 »	
Art. 31. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	250,000 »	
Art. 32. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 33. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	800,000 »	
Art. 34. Amendes et frais de justice en matière forestière	25,000 »	
Art. 35. Consignations de toute nature	3,000,000 »	
Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 36. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises	10,000 »	
Art. 37. Encaissements et payements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	1,000,000 »	
Art. 38. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	6,000 »	
Art. 39. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	5,700,000 »	
Art. 40. Prix des abonnements aux journaux et payements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers	600,000 »	
		15,612,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre		43,467,000 »

7. — 5 JANVIER 1864. — *Arrêté royal réglant le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.* (Monit. du 10 janv. 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant 18 ans révolus pour les hommes, et avant 15 ans révolus pour les femmes et les dispenses pour se marier dans les degrés prohibés entre le beau-frère et la belle-sœur, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux, de même qu'entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, sont accordées par nous, pour des causes graves, sur le rapport de notre ministre de la justice.

Art. 2. Les dispenses de la seconde publication de mariage seront accordées, en notre nom, pour des causes graves, dont il sera rendu compte à notre ministre de la justice, par nos procureurs près les tribunaux de première instance dans le ressort desquels les impétrants se proposent de célébrer leur mariage.

Art. 3. Il sera délivré aux impétrants expédition, par les soins de notre ministre de la justice, des dispenses accordées par nous et par nos procureurs près les tribunaux de première instance, des dispenses accordées par eux en notre nom, pour demeurer annexée à l'acte de célébration de mariage.

Art. 4. L'arrêté du 20 prairial an XI est abrogé.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8. — 7 JANVIER 1864. — Loi *contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne* (2). (Monit. du 10 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1er. La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la chambre des représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 2. Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

Néanmoins aucune délégation ne pourra être faite que par la commission et en cas de nécessité (4).

Art. 3. Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

Art. 4. Les membres de la chambre des représentants ont le droit d'assister aux séances de la

---

(1) *Rapport au Roi.*

Bruxelles, le 25 décembre 1863.

Sire,

Le mode de délivrance de dispenses relatives au mariage continue d'être réglé par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI.

La commission de l'état civil, qui a été instituée par le gouvernement, a constaté que les formalités prescrites par cet arrêté sont compliquées et donnent lieu à des retards dans une matière qui requiert célérité et elle a exprimé le vœu de voir simplifier le mode de procéder, actuellement en vigueur.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« La commission, reconnaissant les retards qui sont inhérents à l'accomplissement des formalités multiples déterminées par cet arrêté, tant pour les dispenses à raison de l'âge, de la parenté ou de l'alliance, qui sont délivrées par le gouvernement, que pour celles de seconde publication des bans qui sont accordées par le procureur du roi, émet l'avis qu'il serait utile d'appeler l'attention du gouvernement sur ces faits et de le prier de soumettre à une révision les dispositions de cet arrêté, dont l'exécution a été recommandée en dernier lieu par les circulaires du département de la justice des 26 août 1839 et 14 octobre 1841. »

En conséquence de ce qui précède, la commission a formulé un projet d'arrêté destiné à simplifier le mode actuel de délivrance des dispenses relatives au mariage.

Les modifications projetées m'ont paru propres à atteindre le but proposé par la commission et pleinement justifié par elle.

Elles sont résumées dans le projet d'arrêté ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

(2) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1863, p. 21-22.

Annales parlementaires. Discussion et vote. Séance du 18 décembre 1863, p. 107-113.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 décembre 1863, p. II.

Annales parlementaires. Discussion générale, discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 31 décembre 1863, p. 58-65.

(3) Cette loi reproduit, sauf les modifications indiquées dans les notes suivantes, les dispositions de la loi du 21 octobre 1859 (*Pas.*, no 417), faite à l'occasion de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain.

(4) Le 2e paragraphe de l'art. 2 a été ajouté sur la proposition du comte de Theux.

M. de Brouckere : « Qui jugera de la nécessité?

M. de Theux : « Evidemment, la commission. C'est elle qui a le droit de déléguer; c'est elle qui

commission d'enquête et à celles des délégués de celle-ci (1).

Art. 5. Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

Art. 6. L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 365 du code pénal.

Art. 7. Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

Art. 8. La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont réunis.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons le présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

9. — 8 janvier 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Cutsem (Henri-Joseph) sous-chef de bureau au ministère de la guerre, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 janvier 1864.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Cutsem, sous-chef de bureau au ministère de la guerre, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve, depuis le 5 octobre 1830, dans l'accomplissement de ses devoirs. »

---

10. — 9 janvier 1864. — *Circulaire ministérielle. — Loteries.* (Monit. du 12 janvier 1864.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

La loi du 31 décembre 1851, en défendant les loteries, excepte de cette prohibition, par son article 8, certaines opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

Cette disposition, comme le fait remarquer ma circulaire du 25 mars 1858, ne permet pas la mise en vente des titres ou obligations qui, au lieu de se rapporter à tous les tirages, ne participent qu'à un seul tirage. L'annonce ou le placement de ces titres est prohibé, quoique les emprunts auxquels ils appartiennent aient été autorisés par le gouvernement.

Cependant, malgré la loi de 1851 et les instructions de la circulaire précitée, la mise en vente

---

sera juge de la nécessité. Mais ce que je veux éviter, c'est que la commission, au lieu de s'occuper elle-même de l'enquête, ne la délègue à des tiers.

« Ce n'est certainement pas la pensée de la Constitution et ce ne peut être la pensée de la chambre, que la commission puisse déléguer ses pouvoirs pour tous les cas ; ce ne peut être que dans le cas de nécessité; mais cette nécessité est une nécessité morale dont la commission est juge.

« Par exemple, si les témoins ne peuvent se transporter à cause de leur âge, à cause de maladie ou d'infirmités, la commission déléguera, si elle ne préfère se transporter elle-même.

« Le siége ordinaire de la commission d'enquête est, je pense, le palais de la Nation. Je crois que cela doit être ainsi. Cela a été pratiqué dans l'élection de Louvain. Mais si elle ne veut pas se transporter en province, elle pourra déléguer, lorsque les témoins ne pourront pas venir. »

— M. de Theux avait proposé de supprimer les mots : « et à son président » dans le premier paragraphe de l'article, et cette proposition avait été appuyée et justifiée par M. Moncheur.

M. Tesch, ministre de la justice : « Je ne pense « pas qu'on puisse supprimer les mots : « et à son « président, » comme le propose M. de Theux. Mais il faudra changer la rédaction, car y a quelque chose de juste dans les observations de M. Moncheur : il ne faut pas que le président et la commission d'enquête aient les mêmes pouvoirs et qu'il puisse surgir des conflits; mais il faut cependant que le président ait un pouvoir que la commission n'a pas, le pouvoir d'interroger, de poser les questions, de recevoir les serments, la police de l'audience.

« Ne pourrait-on pas dire : « Les pouvoirs *respec-* « *tivement* accordés, etc. »

« M. de Theux : « Je crois qu'il est très-difficile de s'entendre : l'observation de M. le ministre de la justice porte principalement sur l'interrogatoire et sur la police; mais ce que je désire, c'est que le président ne puisse pas déléguer contre l'avis de la commission. L'amendement que j'ai rédigé pourrait être rectifié ainsi :

« Néanmoins aucune délégation ne pourra être « faite que par la commission. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Il n'y a pas de difficulté. On pourrait dire : « ... que par la com- « mission *et en cas de nécessité*. »

« M. Moncheur : « Je crois que, pour mieux faire droit à l'observation que j'ai présentée, il serait bon d'admettre au moins le mot indiqué par M. le ministre et de dire : « Les pouvoirs *respectivement* ac- « cordés, etc. »

« M. Tesch, ministre de la justice : « Je crois que l'article sera suffisamment compris au moyen de l'amendement de M. de Theux et des explications qui viennent d'être échangées. Il résulte en effet de ces explications que c'est surtout la police de l'audience et le droit d'interroger qui appartiennent au président. »

(1) Les mots : « *et à celles des délégués de celles-ci* » ne se trouvent pas dans la loi de 1859.

— M. Wasseige avait proposé d'ajouter à l'art. 4 une disposition qui autorisait l'élu à assister aux séances de la commission d'enquête. Mais cette proposition n'a pas été admise.

de coupures d'actions avec primes est fréquemment annoncée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'objet de transactions nombreuses.

Celles-ci me paraissent d'autant plus regrettables qu'elles sont accessibles à des personnes peu fortunées, qui appliquent le peu de ressources qu'elles ont, à se procurer la chance d'un gain par la voie du sort.

Il importe donc que de pareilles opérations ne puissent plus se produire impunément, et vous voudrez bien, à l'avenir, poursuivre, conformément à l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1851, tous ceux qui auraient annoncé, placé, colporté ou distribué des coupures d'actions avec primes.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

11. — 10 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant, par son article unique, que, par dérogation aux cahiers des charges des concessions antérieures* (1), *la société anonyme du charbonnage de Bonnefin est autorisée à enlever les espontes communes entre la concession de ce nom et celle de Bâneux.* (Monit. du 28 janvier 1864.)

---

12. — 10 JANVIER 1864. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur De Boe (H.), ancien membre de la Chambre des représentants.* (Monit. du 4 février 1864.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur De Boe. »

---

13. — 12 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant annulation des brevets dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854.* (Monit. du 15 janvier 1864) (2).

---

14. — 12 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant annulation des brevets dont le terme est expiré.* (Monit. du 16 janvier 1864) (3).

---

15. — 12 JANVIER 1864. — *Arrêté du ministre de l'intérieur. — Enseignement supérieur. — Laboratoire spécial de recherches chimiques, à l'usage des élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liége. — Règlement.* (Monit. du 15 janvier 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la proposition faite par le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, de créer un laboratoire spécial de recherches chimiques à l'usage des élèves de cette école ;

Voulant régler la fréquentation de ce laboratoire ;

Arrête :

Art. 1er. Pourront être admis au laboratoire de recherches chimiques, les élèves de la dernière année d'études de l'école spéciale des mines et de l'école spéciale des arts et manufactures, qui, dans les années antérieures, auront fait preuve d'une aptitude particulière pour les sciences chimiques.

L'admission sera déterminée dans chaque division, suivant le nombre de places disponibles, d'après les moyennes des cotes obtenues dans les différents examens :

1° Sur la chimie générale et les manipulations chimiques ;

2° La docimasie et les travaux docimastiques ;

3° La chimie industrielle ;

4° La métallurgie.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu, sur l'ensemble, au moins les deux tiers des points attribués à ces branches par les programmes d'examen.

Art. 2. L'inspecteur des études pour les sciences chimiques règle et détermine les travaux qui doivent être faits par les élèves.

Un chef des travaux chimiques est chargé de la surveillance sous la direction de l'inspecteur des études.

Art. 3. Chaque élève reçoit, à son entrée au laboratoire, les appareils et réactifs nécessaires, dont il délivre un reçu. A la fin des travaux, un inventaire, dressé en sa présence, constate l'état des objets qui lui ont été remis, et il devra remplacer ou faire réparer à ses frais ceux qui auraient été perdus ou dégradés par sa faute.

Art. 4. L'inspection des études fera au directeur de l'école, dans les quinze jours du mois d'octobre, un rapport sur les travaux de recherches qui auront été exécutés dans le courant de l'année académique écoulée. Elle signalera ceux qui pourraient être publiés, et mentionnera les élèves qui auront mérité un certificat de capacité.

Ce certificat sera délivré par les autorités de l'école.

Art. 5. Lorsque le nombre des places disponibles au laboratoire spécial sera supérieur à celui

(1) Voy. arrêté royal du 20 novembre 1840 (*Pasin.* n° 1192) ; et arrêté royal du 31 octobre 1845 (*Pasin.*, n° 801).

(2) La liste des brevets annulés est annexée au *Moniteur* du 15 janvier 1864.

(3) La liste de ces brevets est annexée au *Moniteur* du 16 janvier 1864.

des élèves admissibles, le directeur de l'école pourra autoriser d'anciens élèves qui se seront distingués dans le cours de leurs études, à y faire des travaux de recherches.

Ces autorisations sont toujours révocables et soumises à la condition de l'observation des règlements d'ordre par ceux qui les auront obtenues.

Art. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

16. — 20 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel le lieutenant de vaisseau de première classe Delcourt (G.-L.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 janvier 1864.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant de vaisseau Delcourt (G.-L.), un témoignage de notre satisfaction pour ses services, le zèle et le dévouement dont il a fait preuve en maintes occasions. »

---

17. — 20 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Francois Ysengrin est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 janvier 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. François Ysengrin, ancien receveur du pilotage à Ostende, un témoignage de notre satisfaction pour quarante ans de bons et loyaux services. »

---

18. — 22 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Société houillère anonyme de* Santa-Ana. *Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 26 janvier 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 12 janvier 1864, par Me Rommel, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société houillère de Santa-Ana*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants de ce Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société houillère de Santa-Ana*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 12 janvier 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Rommel, notaire royal, résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, ont comparu :

A. M. Fernando Guerrero, intendant honoraire des finances d'Espagne, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, chevalier de l'ordre illustre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de nombre de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, administrateur de la fondation de la Compagnie royale asturienne des mines, membre fondateur de l'entreprise du canal maritime de Suez, domicilié à Paris, et demeurant actuellement à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 3 ;

Agissant tant en son nom que comme mandataire de M. Eugène Mougel Bey, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'empire français, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur des ordres impérial de François-Joseph et royal des Saints Maurice et Lazare, membre fondateur de l'entreprise du canal maritime de Suez, domicilié à Paris, en vertu de procuration reçue par Me Fovard, notaire à Paris, le 4 octobre 1862 ;

Tous deux seuls gérants fondateurs de la société civile houillère de Santa-Ana, constituée à Paris, par acte passé devant Me Fovard, notaire, le 22 janvier 1858, aujourd'hui dissoute par acte passé devant le même notaire le 18 novembre 1863 et remplacée par la société qui fait l'objet des présentes ;

De première part.

B. M. Armand Demanet, lieutenant-colonel honoraire du génie, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Bruxelles.

M. Adolphe Letoret, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, propriétaire, demeurant à Mons.

M. Ferdinand Spitaels, président des sociétés anonymes de Marcinelle et Couillet et du Bleyberg, domicilié à Marcinelle et demeurant à Ixelles.

M. Louis-Auguste Verbrugghe, consul général honoraire de Belgique, chevalier de l'ordre de Léopold, domicilié et demeurant à Bruxelles.

M. Florent Jacobs, l'un des gérants de la Banque de l'Union sous la raison sociale Jacobs frères et compagnie, domicilié et demeurant à Bruxelles.—

Ledit M. Spitaels se portant fort pour M. Antoine Poncelet, ingénieur en chef, directeur et président de la compagnie générale maritime de Belgique, demeurant à Bruxelles;

Ledit M. Guerrero, agissant encore en qualité de mandataire : 1° de M. Oscar de Knyff, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, en vertu de procuration en brevet reçue par ledit notaire Rommel, le onze janvier mil huit cent soixante-quatre; 2° de M. Edmond de Rougemont de Lowenberg, banquier, et de M. Moïse-Marie Delorme, de la maison Rougemont de Lowenberg, demeurant tous deux à Paris, en vertu de procuration en brevet, reçue par Me Roquebert, notaire à Paris, les vingt-trois et vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-trois; 3° de M. Dominique-Napoléon Vinot, receveur des hospices d'Epinal (France), y demeurant, en vertu de procuration en brevet reçue par M. Payrou, notaire à Epinal, le quatre janvier mil huit cent soixante-quatre;

Et enfin M. Guerrero, se portant fort pour : 1° M. Domingo Alvarez de Arenas, membre du conseil supérieur de l'instruction publique à Madrid et député aux cortès, demeurant à Madrid; 2° M. Antonio de Mena y Zorrilla, avocat et député aux cortès, demeurant à Madrid; 3° M. Alexandre de Olivan, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, sénateur du royaume d'Espagne, demeurant à Madrid; 4° M. Diego Vazquez, gouverneur de la province de Guadalaxara, chevalier grand-croix d'Isabelle la Catholique, résidant à Guadalaxara (Espagne); 5° M. Adolphe Frederix, ingénieur civil des mines, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, demeurant à Liége;

Agissant en qualité d'actionnaires fondateurs de la société anonyme houillère de Santa-Ana;

De seconde part.

Exposé des faits :

M. Guerrero a exposé les faits suivants :

D'après la législation qui règle l'exploitation des mines de houille en Espagne, les concessions (pertenencias) se font par lots de quinze hectares depuis la loi de mil huit cent cinquante-neuf. Elles se faisaient antérieurement par lots de douze hectares cinquante ares. Chaque concession paye à l'Etat deux cents réaux (cinquante-deux francs soixante-trois centimes) de droit de superficie par an.

Le vingt-huit mai mil huit cent quarante-cinq, M. le général Geronimo Valdès, M. Vicente Bertrand de Lis y Rives, M. Pedro Maria Fernandez Villaverde et M. Felipe Ganga Arquelles fondèrent une compagnie qui fut dénommée *Compagnie minière Cantabra*, pour exploiter un ensemble de concessions de mines de houille qu'ils avaient achetées ou obtenues du gouvernement de la reine.

Le fonds social était représenté par cinq mille actions d'une valeur nominale de deux mille réaux chacune (cinq cent vingt-six francs trente et un centimes), soit en capital dix millions de réaux ou deux millions six cent trente et un mille cinq cent soixante-dix-neuf francs.

Les appels de fonds faits sur chaque action ne s'élevèrent qu'à quatre cent vingt réaux ou cent dix francs cinquante-deux centimes, mais une partie des actionnaires ne versa pas le complément des fonds appelés, en sorte que les actions dont ils étaient porteurs furent déchues légalement de tous leurs droits, conformément aux statuts.

Après une existence de onze ans, la *Compagnie minière Cantabra* céda à bail pour vingt ans qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-six, ses mines de houille d'une étendue de six cent soixante-quinze hectares vingt huit ares, à une société en nom collectif, composée de M. le comte de Reus, M. Guerrero comparant, MM. Partington et de Prat, moyennant un loyer annuel de cent trois mille réaux (vingt-sept mille cent cinq francs vingt sept centimes) et une redevance de deux réaux (cinquante-deux centimes et demi) par chaque tonne de houille extraite et utilisée.

Depuis son établissement, cette société demanda, obtint ou acheta de nouvelles pertenencias et en porta ainsi le nombre à soixante-huit deux tiers, soit huit cent soixante-trois hectares quatre-vingt-neuf ares de superficie.

Enfin, cette société se mit en liquidation par suite de la vente que MM. le comte de Reus, Partington et de Prat firent à MM. Mougel Bey et Fernando Guerrero des parts qu'ils y possédaient, et ces derniers firent apport de l'actif et du passif de cette liquidation à la Société Civile, qu'ils fondèrent le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit, sous la même dénomination de société houillère de Santa-Ana, et depuis ils ont augmenté de dix-neuf cent quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-dix-huit ares concédés par le gouvernement, le nombre de ses mines, dont le périmètre est actuellement de deux mille huit cent cinquante-quatre hectares quatre-vingt-sept ares.

Cette dernière société s'est ainsi directement liée avec la Compagnie minière Cantabra par la subrogation faite à son profit du bail d'exploitation de ses mines.

Il y avait un intérêt majeur à s'affranchir de ces charges. C'est pourquoi la société houillère de Santa-Ana a racheté quatre-vingt-quatre centièmes de la redevance de deux réaux (cinquante-deux centimes et demi) par tonne de houille, et toutes les actions, moins soixante-seize de celles

qui ont droit de participer à l'actif de la compagnie minière Cantabra.

Cet actif comprend, en outre des mines, un matériel, des terrains et des immeubles.

STATUTS.

Les comparants déclarent, par ces présentes, arrêter les statuts de la société anonyme houillère de Santa-Ana, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT. — DU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DE SA DURÉE. — DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de : *Société houillère de Santa-Ana.*

Elle pourra établir, si elle le juge nécessaire, des succursales à Paris et à Madrid.

Art. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation des mines de houille qui lui appartiennent dans la province d'Oviedo (Espagne) ainsi que de celles qui pourraient lui être concédées ou qu'elle acquerrait dans l'avenir; la fabrication du coke et des menus comprimés.

B. L'exploitation des minerais de fer, la fabrication de la fonte, du fer en barres et de l'acier, la construction de machines à vapeur, matériel de chemins de fer et en général toutes constructions en fer et en fonte.

La vente de ces divers produits et le commerce des charbons, coke, briquettes, métaux et autres semblables.

Elle pourra s'adjoindre d'autres industries métallurgiques en Espagne, par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. Toute opération qui ne se lierait pas directement aux opérations définies ci-dessus est formellement interdite.

La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de même nature.

La société ne peut conserver que les immeubles nécessaires à ces exploitations et opérations.

Art. 4. La société commence ses opérations aussitôt après l'homologation des présents statuts.

Sa durée n'est pas limitée; elle sera, conformément au paragraphe deux de l'article dix-huit cent soixante-cinq du Code civil, égale à celle des concessions obtenues ou acquises par la société.

Art. 5. La dissolution de la société pourra être prononcée s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers du capital social émis est absorbé par suite de pertes.

La décision devra être prise conformément aux prescriptions de l'article cinquante-deux.

La dissolution sera obligatoire si la perte s'élève à la moitié du capital émis.

Art. 6. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes de la liquidation.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL. — DE SA DIVISION ET DES APPORTS.

Art. 7. Le capital social constitué au moyen des apports dont il est parlé ci-après et destiné aux opérations de la société est représenté par trente mille actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital ; chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices, ce qui est énoncé sur les titres. Il peut être émis en outre vingt mille obligations de cinq cents francs.

De cesdites actions et obligations, sont émises et souscrites pour le moment, par les comparants de première part, soit à titre d'apport, comme il est dit à l'art. 13, soit contre écus, le tout pour former le capital primitif et roulant de la société : sept mille cinq cents actions et cinq mille obligations. Ces obligations jouiront d'un intérêt annuel de trente francs payables par semestres échus. Elles seront remboursées suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (voy. le *Moniteur belge* du 26 janvier 1864), en cinquante années, au moyen de tirages au sort dont le premier aura lieu à l'assemblée générale du mois de novembre mil huit cent soixante-huit.

Les porteurs des cinq mille obligations formant la première émission auront la faculté de les convertir en un même nombre d'actions de la société, jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-huit. Ils feront connaître leur détermination par écrit à l'administration de la société à Bruxelles.

La somme afférente à l'amortissement des obligations converties en actions sera portée au compte profits et pertes.

Il pourra être fait jusqu'à concurrence de mille coupures de demi-action.

Les vingt-deux mille cinq cents actions et les quinze mille obligations restant à la souche seront émises au fur et à mesure des besoins de la société, en autant de séries qu'il sera jugé nécessaire par le conseil général, qui réglera le mode et les conditions de leur émission et de leur amortissement.

Les résolutions du conseil général, relatives à cet objet, doivent réunir l'adhésion des trois quarts, au moins, de ses membres.

Les actions et obligations nouvelles sont offertes par préférence aux porteurs des anciennes, au

prorata de leur intérêt social, au moment de l'émission.

Aucune obligation ne peut être émise au-dessous du pair.

Les obligations remboursées sont annulées en assemblée générale.

Dorénavant la somme des obligations émises ne peut excéder les deux tiers du montant versé ou libéré des actions tel qu'il résultera du bilan.

Art. 8. Toutes les actions et obligations sont au porteur, néanmoins elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

La transformation des titres au porteur en titres nominatifs est gratuite, mais leur reconstitution en titres au porteur est frappée d'un droit de cinquante centimes par titre.

Le conseil d'administration détermine la forme des actions et obligations; elles sont, ainsi que les titres provisoires, signées par deux administrateurs et par un commissaire.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 9. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 10. MM. Mougel-Bey et Guerrero apportent dans la société constituée par les présents statuts les objets dont le détail suit :

A. Un périmètre de concessions de mines de houille d'une étendue de deux mille huit cent cinquante-quatre hectares quatre-vingt-sept ares.

Ces mines sont situées dans la province d'Oviedo, dans les arrondissements de Langreo, San-Andrès, San-Martin, del Rey-Aurelio et Pola de Laviana, à une distance moyenne de quarante-cinq kilomètres du port de Gijon.

B. Tous les immeubles, terrains et emplacements dépendants desdites mines.

C. Les bâtiments, hangars, magasins, forges, appareil Bérard, pour le lavage des charbons menus, et constructions existantes sur les terrains d'emplacements des mines, des matériaux destinés à la construction de fours à coke.

D. Tous les travaux faits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des mines, tels que galeries, chemin de fer, cribles pour le triage des charbons et en général tous les appareils de l'exploitation.

E. Un chemin de fer de six kilomètres, à traction animale et à petite voie, pouvant être établi pour locomotives et communiquant, à Sama de Langreo, avec le chemin de fer de cet endroit à Gijon.

F. Tous les meubles, outils, waggons, bêtes de somme et matériel à l'usage de l'exploitation et généralement tous les objets tant meubles qu'immeubles par destination désignés ou non, sans exception.

G. Un matériel complet prêt à être expédié de Belgique pour établir à Gijon, sur un terrain faisant partie de cet apport, une fabrique de briquettes de menus charbons comprimés.

H. Une somme (huit cent mille francs environ), qui, avec les fonds employés dans les exploitations depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, devra compléter deux millions cinq cent mille francs.

MM. Mougel-Bey et Guerrero déclarent que lesdites concessions, mines et propriétés diverses ci-dessus détaillées sont quittes et libres de toutes charges et hypothèques, à la seule exception de huit centimes ou seize pour cent de deux réaux de redevance par tonne de houille, extraite des mines provenant de la compagnie minière Cantabra, et soixante-seize actions de la même compagnie, ainsi qu'il est exposé plus haut.

Art. 11. La société supportera toutes les servitudes légales apparentes ou occultes dont les biens apportés peuvent être grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes qui pourraient être légalement réclamées.

Art. 12. Tous les titres et actes constatant la propriété et les droits aux mines, terrains, édifices, établissements et accessoires seront authentiquement inventoriés et remis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts.

Ces titres seront déposés et conservés selon ce qui sera déterminé par le conseil général.

Copie authentique de cet inventaire sera remise à l'administration, à Bruxelles, qui pourra se faire délivrer des copies certifiées des titres dont elle croirait avoir besoin pour la saine appréciation de la situation de la société.

Art. 13. Pour prix des apports ci-dessus détaillés, MM. Mougel-Bey et Guerrero recevront, après la remise des titres et actes mentionnés à l'art. 12, un nombre d'actions et d'obligations entièrement libérées, à déterminer dans les trois mois, par la réunion de tous les intéressés dans la société.

Le nombre à délivrer devra recevoir l'adhésion des sept huitièmes au moins des voix. Les seuls apports en écus faits depuis le premier janvier

mil huit cent cinquante-huit seront payables en obligations.

Ces actions et ces obligations seront remises par l'administration de la société globalement aux apportants qui se les répartiront entre eux et les comparants de deuxième part, suivant les droits de chacun, d'après les conventions existantes entre eux, sans que l'administration ait à intervenir dans cette distribution.

Pour sûreté et garantie des apports, deux cinquièmes des actions et deux cinquièmes des obligations servant à les payer resteront déposées et inaliénables pendant deux ans à dater des présentes, selon le mode à déterminer par le conseil général. A l'expiration de ce terme, elles pourront être remises par décision du même conseil aux ayants droit, s'ils ont rempli toutes leurs obligations envers la société.

Les fonds faisant partie des apports seront versés comme suit :

Cent mille francs un mois après l'homologation des statuts, cent mille francs deux mois après l'homologation des statuts, cent mille francs trois mois après ladite homologation et le surplus à mesure des besoins, dans les délais à fixer par le conseil d'administration.

Tout versement qui n'aura pas lieu à la date fixée sera passible d'un intérêt de cinq pour cent l'an pour les jours de retard.

Il sera justifié des trois premiers versements vis-à-vis du gouvernement.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au trente juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et du matériel de la société.

Art. 15. Le bilan et les pièces à l'appui seront remis, avant le premier octobre, aux commissaires de la société qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Art. 16. L'approbation du bilan par quatre commissaires vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et l'administration, l'assemblée générale statue sur le différend.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siége de la société à Bruxelles, à l'inspection de tout porteur de dix actions ou parts au moins, ainsi que des porteurs d'un même nombre d'obligations.

Une ampliation du bilan sera également déposée dans les succursales de Madrid et de Paris.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires lors de la convocation pour l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions ; en outre il en est fait dépôt au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Art. 17. L'excédant favorable du bilan, après déduction faite de tous frais généraux, dépenses, charges, amortissements de moins-values, intérêts des obligations dont le premier semestre échoit le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, et l'amortissement desdites obligations, ainsi qu'il est dit à l'article sept, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est réparti jusqu'à concurrence de trente francs à titre de premier dividende aux porteurs d'actions.

Le surplus forme le second dividende.

Art. 18. Le second dividende est affecté comme suit :

1° Vingt-cinq pour cent à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus ;

2° Quinze pour cent à titre de rémunération aux administrateurs, dont la moitié en jetons de présence ;

3° Trois pour cent aux commissaires ;

4° Trois pour cent au directeur-gérant ;

5° Quatre pour cent à distribuer par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur-gérant, entre les ingénieurs, les employés et la caisse de secours à créer en faveur des ouvriers de la société ;

6° Cinquante pour cent à distribuer à titre de dividende supplémentaire et par parts égales aux actions.

Art. 19. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil général.

Le prélèvement en faveur de la réserve pourra cesser, par décision du conseil général, lorsque celle-ci aura atteint le cinquième du capital émis.

Si le fonds de réserve est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Art. 20. Il ne peut être distribué de dividendes que sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres et

d'un directeur-gérant résidant à Gijon, qui aura voix consultative au conseil toutes les fois qu'il s'y trouvera présent.

Cinq administrateurs sont choisis parmi les actionnaires belges résidant en Belgique et cinq parmi ceux résidant à l'étranger.

Le conseil d'administration sera surveillé par six commissaires, dont au moins trois résidant en Belgique.

La société aura un agent comptable.

Un comité choisi par le conseil, parmi ses membres, peut être chargé d'instruire et de préparer les affaires à soumettre au conseil. Ce comité n'a aucun pouvoir administratif.

Art. 22. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à partir du trente juin mil huit cent soixante-six. Ils sont toujours rééligibles.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Art. 23. Chaque administrateur doit déposer dans la caisse de la société, à titre de cautionnement, cinquante actions, chaque commissaire vingt actions, et le directeur-gérant quarante actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Elles sont mises sous scellés avec mention de leur affectation.

Elles sont restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation, après apurement, de la gestion des titulaires.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la première assemblée générale.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres résidant en Belgique, un président, un vice-président et un secrétaire, qui sont rééligibles.

L'élection a lieu tous les ans dans la première réunion du mois de janvier.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le conseil d'administration se réunit au siége de la société aussi souvent que l'intérêt des affaires l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocations faites huit jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Deux administrateurs et trois commissaires peuvent en tout temps provoquer la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. Cinq administrateurs au moins doivent être présents au conseil d'administration pour que les délibérations soient valables, et dans ce cas les décisions doivent être prises à l'unanimité. A défaut d'unanimité, on suspendra toute délibération sur le point en discussion et il en sera donné connaissance aux administrateurs absents pour qu'ils puissent émettre, s'ils le veulent bien, par écrit, un vote qui sera considéré comme ayant été émis de vive voix.

Toutes les fois qu'un des membres du conseil réclamera l'ajournement d'une question quelconque jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement sera obligatoire.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par tous les membres qui ont pris part aux délibérations et qui sont inscrites dans un registre spécial tenu au siége de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, pour être valables, doivent être signés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions et par le secrétaire.

Art. 28. Le conseil, dans les limites et en conformité des statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

A. Il nomme le directeur-gérant et les ingénieurs, il fixe leurs traitements.

B. Il arrête chaque année les comptes qui doivent être présentés à l'assemblée générale.

C. Il règle l'emploi des fonds disponibles.

D. Il autorise toute espèce de contrats, toutes constructions, tous achats d'immeubles au siége des exploitations.

E. Il peut dans certains cas, sous sa responsabilité et pour des objets déterminés, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres.

F. Sur la proposition du directeur-gérant, il nomme et révoque tous agents et employés de la société; il fait l'application du tant pour cent des bénéfices nets destinés à récompenser les services des employés et ouvriers.

Il fixe leurs attributions, devoirs et appointements.

G. Il présente tous les ans, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales.

H. Il autorise la comparution de la société pardevant les tribunaux ou juridictions, soit en demandant, soit en défendant.

I. Il autorise tous les achats de meubles et tous frais nécessaires pour l'installation de la société soit au siége, soit aux succursales.

J. Il autorise les frais d'administration.

Art. 29. Le conseil d'administration ne peut statuer sur les objets compris sous les paragraphes *A* à *E* inclusivement, sans que les trois quarts des membres du conseil prennent part au vote.

Art. 30. Dans les huit jours, les copies certifiées des procès-verbaux des séances du conseil général, du conseil d'administration et du comité sont transmises aux succursales, et on leur remettra en outre, chaque mois, un état de la situation de la société et de sa situation financière.

Art. 31. Le président du conseil d'administration est de droit président du comité qui peut être institué en exécution de l'art. 21 s'il en fait partie; il règle l'ordre du travail de chacun et détermine les jour et lieu de la réunion soit au siége social, soit au siége des exploitations. En dehors des prévisions ci-dessus, le comité nomme son président.

Art. 32. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais seulement de la part proportionnelle des bénéfices déterminée à l'art. 18.

Un minimum de mille francs est garanti à chaque administrateur, de deux mille francs à chaque membre du comité et de trois cents francs à chaque commissaire, ledit minimum à compléter au besoin sur les frais généraux.

Art. 33. Les attributions du directeur-gérant sont les suivantes :

1° Il prend part aux délibérations du conseil avec voix consultative, lorsqu'il s'y trouve;

2° Il représente la société devant toute juridiction soit en demandant, soit en défendant, à moins que le conseil n'en ordonne autrement;

3° Il est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires et lui soumet les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la haute direction et la surveillance de tous les services.

Les ingénieurs et les autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises commerciales ou industrielles.

4° Il a le droit de suspendre les employés supérieurs et de nommer et révoquer les employés subalternes, sous réserve d'approbation, à la condition d'en informer immédiatement le conseil.

5° Il signe avec l'agent comptable, ou le fonctionnaire désigné par le conseil d'administration pour le remplacer, tous les actes d'administration journalière, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets et généralement tout ce qui constitue la comptabilité.

Les pièces ressortissant au service technique sont signées par le directeur-gérant seul.

Les actes qui engagent la société autres que ceux d'administration journalière, les marchés à livrer seront signés en outre par le président ou un administrateur délégué et contre-signés par l'agent comptable.

Art. 34. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil d'administration.

Il contre-signe toutes les pièces journalières, la correspondance, les mandats et autres.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses observations au conseil et lui soumet les propositions qu'il croit utiles.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

Art. 37. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent se faire présenter les livres et documents relatifs aux affaires sociales, y compris la correspondance et les procès-verbaux du conseil d'administration, du comité et du conseil général, sans déplacement desdites pièces.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collége des commissaires.

Art. 38. L'article trente-six est applicable à chaque commissaire.

Art. 39. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, un rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 40. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de neuf membres, dont au moins trois commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit au

moins une fois par semestre sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Art. 41. Le gouvernement a le droit de nommer, près de la société, un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts et qui, à cet effet, peut prendre connaissance des livres ainsi que de toutes les affaires et opérations.

Ce commissaire pourra assister aux assemblées générales.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actions, ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents.

Art. 43. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 44. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions ou de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions ou de la procuration au siége de la société à Bruxelles ou aux succursales de Paris et de Madrid.

Seront également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives qui auront fait connaître à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de leurs certificats d'inscription ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, auront fait connaître leurs pouvoirs.

Art. 45. Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix et ainsi de suite.

Nul actionnaire ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 46. L'assemblée se réunit de droit le second jeudi du mois de novembre de chaque année, à midi, au siége de la société, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat cesse le premier juillet suivant.

Il est donné communication, à cette même réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article seize.

Art. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite de trois commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

Art. 48. L'époque, le jour et le lieu des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont notifiés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier quinze jours avant celui de la réunion, dans les journaux officiels de Bruxelles, Madrid et Paris et dans un autre journal quotidien de chacune de ces villes.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 49. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'administrateur-secrétaire remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux et tous extraits de ceux-ci sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée qui auront rempli les fonctions de scrutateurs.

Art. 50. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections ou révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin a lieu, chaque votant remet un bulletin au dos duquel il inscrit le nombre de voix qu'il représente.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Art. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de

l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 52. Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme et aux modifications à introduire dans les statuts ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers au moins des actions émises seront représentées. Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers au moins des voix.

L'effet de ces résolutions est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans l'assemblée sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait une nouvelle convocation et alors l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

Art. 53. Le conseil d'administration est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions des assemblées générales.

Art. 54. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront les divers services de la société et fixeront les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

CHAPITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 55. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints ou étendus même dans leurs dispositions essentielles par décision prise conformément aux prescriptions de l'article cinquante-deux.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 56. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

Administrateurs : MM. de Knyff, Demanet, Guerrero, Jacobs, Mena y Zorrilla, Mougel-Bey, de Olivan, de Rougemont de Lowenberg, Spitaels, Verbrugghe, tous qualifiés en tête des présentes.

Commissaires : MM. de Arenas, Poncelet, Vinot, Fréderix, Delorme et Letoret, prénommés.

Directeur-gérant : M. Alexandre Turbert, ingénieur civil, ancien élève de l'école des mines de Paris, domicilié à Gijon.

ANNEXES.

Les pièces mentionnées et annexées au présent acte sont les suivantes :

1° La procuration en brevet de M. Mougel-Bey.

2° L'acte de constitution de la société civile houillère de Santa-Ana.

3° L'acte de dissolution de ladite société.

4° La procuration en brevet de M. de Knyff.

5° La procuration en brevet de MM. de Rougemont de Lowenberg et Delorme.

6° La procuration en brevet de M. Vinot.

7° Le tableau d'amortissement des cinq mille obligations.

Dont acte :

Fait et passé à Ixelles, en l'hôtel de M. Spitaels, rue Montoyer, n° 77, l'an mil huit cent soixante-quatre, le douze janvier, en présence, etc.

---

19. — 23 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Erection d'une statue équestre de Baudouin de Constantinople, à Mons.* (Monit. du 26 janvier 1864.)

Léopold, etc. Vu la résolution prise par le conseil communal de Mons, dans sa séance du 16 juin 1840, concernant l'érection dans ladite ville d'un monument en l'honneur de Baudouin de Constantinople, comte de Hainaut ;

Vu la résolution prise par le conseil provincial du Hainaut dans sa séance du 21 juillet 1863, relativement à l'intervention de la province dans les frais d'exécution de ce monument ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera érigé sur une des places publiques de Mons, avec le concours de l'État et l'intervention respective de la province et de la ville, une statue équestre en l'honneur de Baudouin de Constantinople, comte de Hainaut.

Art. 2. L'exécution de cette œuvre d'art est confiée au sieur Jacquet (Joseph), statuaire à Bruxelles.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution dudit monument.

---

20. — 25 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Langue flamande. — Orthographe.* (Monit. du 2 février 1864.)

Léopold, etc. Considérant que le système orthographique de la langue flamande adopté à la suite du concours ouvert par notre arrêté en date du 6 septembre 1836 a subi de fait certaines réformes et modifications résultant d'une étude plus approfondie des principes fondamentaux de la langue ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la littérature flamande d'arriver à un système uniforme ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une commission composée d'hommes de lettres et de philologues sera chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

Les sieurs Conscience, homme de lettres, à Courtrai ;
Dautzenberg, id., à Bruxelles ;
David (chanoine), professeur à l'université de Louvain ;
De Decker, membre de la chambre des représentants ;
Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Stallaert, id. de Bruxelles ;
Van Beers, id. d'Anvers.

Le sieur D. Delcroix, homme de lettres, est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté et pourvoira au remplacement des membres qui seraient empêchés d'accepter.

---

21. — 25 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant que l'indemnité de séjour à payer aux membres des jurys d'examen pour les élèves-instituteurs et pour les élèves-institutrices sera augmentée de moitié pour tout séjour fait hors de la province dans laquelle se trouve leur résidence.* (Monit. du 3 mars 1864.)

---

22. — 26 JANVIER 1864. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des aliénés, dans les établissements de la Flandre occidentale, pendant l'année 1864.* (Monit. du 28 janvier 1864.)

---

23. — 26 JANVIER 1864 — *Arrêté royal portant que la chapelle de Doiceau, à Grez-Doiceau, est érigée en succursale. — Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la chapelle actuelle : les hameaux de Doiceau, Gastuche et Lorensart. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du 1er février 1864. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.* (Monit. du 28 janvier 1864.)

---

24. — 26 JANVIER 1864. — *Arrêté royal portant que la section de Tombeek est séparée de l'église succursale de Saint-Martin, à Overyssche, et érigée en succursale distincte. — Celle-ci aura pour circonscription le territoire de Tombeek, conformément à un plan qui sera ultérieurement soumis à l'approbation du Roi. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette suc-*

---

(1) *Rapport au Roi.*

Sire,

Un arrêté royal, en date du 6 septembre 1836, a ouvert un concours ayant pour objet une dissertation critique sur les divers points controversés en matière d'orthographe flamande, avec indication des moyens les plus propres pour conduire à l'uniformité.

A la suite de ce concours, un système orthographique fut adopté par un congrès linguistique tenu à Gand et par la presque généralité des hommes de lettres flamands.

Depuis lors l'étude de la langue flamande a fait des progrès, et le système orthographique admis par le congrès de Gand a subi, de la part de nos philologues et de nos hommes de lettres, certaines modifications basées sur une connaissance plus approfondie des principes fondamentaux de la langue.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la nomination d'une commission qui sera chargée d'examiner la valeur de ces changements et de déterminer jusqu'à quel point ils peuvent être adoptés, pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'Etat et pour la correspondance administrative.

En faisant cette proposition, Sire, mon intention n'est nullement d'imposer une orthographe officielle, mais il importe qu'il y ait accord entre le système orthographique enseigné dans les établissements de l'Etat et le système adopté par les philologues et les hommes de lettres, qui sont les seuls juges compétents dans la matière.

La commission dont j'ai l'honneur de proposer l'institution aura donc à continuer l'œuvre commencée en 1836, et à rechercher les moyens d'arriver à l'unité désirable. Le gouvernement, après avoir pris connaissance de son travail, et tout en respectant la liberté individuelle, pourra adopter et préconiser, dans les limites de ses attributions, les règles établies par la commission.

L'autorité morale de cette commission suffira, j'en ai la conviction, Sire, pour rallier les opinions les plus divergentes et ramener à un système uniforme tous ceux qui s'occupent de la culture des lettres flamandes.

Par la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale, V. M. donnera un nouveau témoignage de sa sollicitude pour tout ce qui touche à la culture des belles-lettres en général et de l'intérêt qu'elle porte en particulier au progrès et au développement de la langue et de la littérature flamandes.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

cursale, à compter du 1er février 1864. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (Monit. du 28 janvier 1864.)

---

25. — 27 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel un nouveau commissariat de police est établi à Liége.* (Monit. du 29 janvier 1864.)

---

26. — 27 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels de Saint-Louis. — Modifications aux statuts.* (Monit. du 30 janvier 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de secours mutuels dit : *de Saint-Louis*, à Ramet-Yvoz, tendante à être autorisée à modifier divers articles de ses statuts, approuvés par notre arrêté du 14 mars 1859 ;

Vu les avis favorables émis par l'administration communale de Ramet-Yvoz, la députation permanente du conseil provincial de Liége et la commission permanente des sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications proposées à divers articles de ses statuts par la société de secours mutuels reconnue, à Ramet-Yvoz, sont approuvées ; ces statuts sont définitivement arrêtés dans les termes du document ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Statuts de la société de secours mutuels de Saint-Louis, formée entre les ouvriers appartenant à l'établissement du Val-Saint-Lambert, à Ramet-Yvoz.

CHAPITRE PREMIER.

BUT.

Art. 1er. La société a pour but :

1° D'accorder une indemnité à ses membres, en cas de maladie ;

2° De pourvoir aux frais des funérailles, tant des sociétaires que de leurs femmes ou veuves non remariées.

CHAPITRE II.

COMPOSITION.

Art. 2. La société se compose de sociétaires ouvriers du Val-Saint-Lambert et de membres honoraires ou associés libres.

Art. 3. Les sociétaires prennent l'engagement de se conformer aux présents statuts ou règlements et participent aux avantages de l'association.

Art. 4. Les membres honoraires contribuent à la prospérité de l'association par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, mais ne participent pas à ses avantages.

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

Art. 5. Les sociétaires sont admis par le bureau, au scrutin et à la majorité des voix. Le bureau peut aussi ajourner les candidats à trois ou à six mois.

Pour être admis, il faut être valide, avoir une conduite régulière et être au moins depuis six mois ouvrier du Val Saint-Lambert.

Le droit d'admission est de dix francs, à payer le jour de la réception.

Les sociétaires ne seront admis que depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 45 ans.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le bureau, sans condition d'âge ou de domicile.

Art. 7. Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis trois mois.

Art. 8. L'exclusion pourra être demandée, soit par le bureau, soit par vingt membres effectifs :

1° Pour condamnation infamante ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

4° Pour infraction à l'art. 34 *in fine*.

L'exclusion sera prononcée en assemblée générale au scrutin secret, et sans discussion préalable, par la majorité absolue des suffrages des membres présents.

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement.

Le sociétaire rayé pour défaut de payement pourra se reporter candidat sociétaire et être admis conformément à l'art. 5.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire et de six commissaires visiteurs.

Art. 10. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs pour une durée de quatre années.

Le bureau se renouvelle par quart à la fin de chaque année.

Tous les ans on procède au remplacement de trois membres sortants, qui sont toujours rééligibles, et des membres décédés ou démissionnaires.

Les membres élus en remplacement achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

La première sortie sera réglée par le sort.

Art. 11. Le bureau nomme dans son sein le président et les autres fonctionnaires.

La durée de leurs fonctions est égale à celle de leur mandat.

Art. 12. Le bureau décide, à la majorité des voix, de tous les cas d'application des statuts.

Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il adresse, chaque année, à l'autorité compétente le compte rendu des opérations de la société.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le trésorier opère les recettes et les dépenses de la société et paye sur mandats visés par les membres délégués à cet effet.

Art. 13. Le bureau est secondé, dans les cas de nécessité, par six commissaires-visiteurs supplémentaires qui seront, ainsi que ceux du bureau, chargés de visiter les malades et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement : ils rendront compte au président du résultat de leur mission et distribueront aux malades les sommes qui leur seront accordées à titre de secours.

Art. 14. L'assemblée générale des sociétaires a lieu, chaque année, le premier dimanche de février, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, approuver les comptes et prononcer sur les questions qui lui seront soumises par le bureau.

Il sera, dans cette assemblée, procédé au renouvellement partiel du bureau.

Le président peut convoquer d'office une assemblée générale quand il le juge nécessaire. Il est tenu de procéder à cette convocation quand elle est demandée par quatre membres du bureau ou par vingt membres effectifs.

Art. 15. Le bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires de la société ou sur la demande du quart de ses membres.

Art. 16. Le règlement concernant la police des séances ou des assemblées générales est arrêté par le bureau.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de deux francs par mois, et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Art. 18. Tout sociétaire qui n'aurait pas payé sa cotisation sera passible d'une amende d'un franc pour le premier mois de retard, de deux francs pour le deuxième mois, et sera en outre privé des secours en cas de maladie ; il sera rayé, sans indemnité, du contrôle à l'expiration du troisième mois.

Art. 19. Il est absolument interdit aux sociétaires de faire partie d'aucune autre société de secours mutuels.

Tout sociétaire est tenu de surveiller les intérêts de la société, de signaler au président les délits, fraudes et infractions au règlement. Si un sociétaire est reconnu avoir favorisé la fraude ou fait donner des secours abusivement, son exclusion sera provoquée comme il est dit à l'art. 8, n° 2.

Tout sociétaire sera tenu de donner au président connaissance de sa maladie, afin que celui-ci puisse la faire constater par le visiteur ; à défaut de cette formalité, ses journées de maladie ne lui seront pas payées. L'indemnité à payer de ce chef ne sera exigible qu'à partir du jour de l'information.

Art. 20. En cas de décès, soit d'un membre de la société, soit de la femme ou de la veuve d'un sociétaire, les membres sont invités à assister à ses obsèques.

CHAPITRE VI.

DROITS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 21. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association qu'un an après sa réception.

Art. 22. Aucun secours n'est dû pour les maladies résultant de débauche, d'intempérance ou d'excès quelconque, ni pour blessures reçues dans des rixes lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire.

Une indisposition de trois jours ne donne droit à aucune indemnité.

Une indisposition de quatre à dix jours donne droit à une indemnité à partir du quatrième jour de l'information ; une maladie de vingt jours et au delà donne droit à une indemnité à partir du premier jour de l'information.

Art. 23. Tout sociétaire dont la maladie aura été constatée par certificat du médecin de l'établissement, recevra une indemnité de deux francs par jour pendant les six premiers mois, un franc cinquante centimes par jour pendant les six mois suivants ; passé ce délai, il ne recevra plus que quinze francs par mois jusqu'à guérison, sans que ce secours puisse se prolonger au delà d'un an. Cependant si l'avoir de la société excède la somme

de dix mille francs, l'indemnité mensuelle sera de vingt-cinq francs au lieu de quinze.

Il est entendu que le malade qui aurait reçu des indemnités de la première catégorie pendant six mois n'acquerra, à son rétablissement, un nouveau droit à une indemnité de l'espèce, qu'après avoir repris son travail au moins pendant six mois.

Art. 24. Tout sociétaire malade ou convalescent qui sortira sans l'autorisation du médecin, ou sera trouvé dans un lieu public se livrant à des excès, sera privé des secours de la société pendant tout le restant de sa maladie.

Art. 25. Les héritiers des sociétaires et de leurs épouses ou veuves auront droit, immédiatement après le décès de ceux-ci, à une indemnité de quarante francs pour frais de funérailles.

Art. 26. Toute femme de sociétaire, vivant en concubinage ou ne cohabitant pas avec son mari, est privée de ce droit. Il en est de même pour toute veuve de sociétaire qui vivrait en concubinage.

Art. 27. Tout sociétaire malade pourra prendre, à ses frais, un autre médecin que celui de l'établissement du Val-Saint-Lambert; mais il devra produire un certificat de ce dernier médecin constatant son incapacité de travail.

Art. 28. Tout sociétaire quittant l'établissement du Val-Saint-Lambert aura la faculté de rester membre de la société. Dans ce cas, il fera parvenir ses rétributions mensuelles au trésorier, aux époques fixées. Après trois mois de retard, il cessera de plein droit de faire partie de la société sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 29. Le sociétaire qui tomberait malade en dehors du siége de la société devra en donner avis au président, dès le jour où il est incapable de travailler; il devra faire constater sa maladie et le jour où elle s'est déclarée, au moyen d'un certificat délivré par le médecin traitant. La signature du médecin qui aura délivré ce certificat devra, pour la validité de cette pièce, être légalisée par l'autorité communale de la résidence de cet homme de l'art.

Dans ce cas, les honoraires du médecin resteront à la charge du sociétaire.

CHAPITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENT DE FONDS.

Art. 30. Le fonds social se compose :

1° Des versements faits par les membres effectifs et honoraires ;

2° Des subventions accordées par l'Etat, la province ou la commune ;

3° Des dons et legs de particuliers ;

4° Des capitaux placés par la société ;

5° Du produit des amendes prononcées en vertu du règlement.

Art. 31. Lorsque les fonds en caisse dépasseront la somme de trois cents francs, l'excédant sera placé dans les caisses d'épargne ou banques désignées par le bureau.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Toute proposition de modification des statuts devra d'abord être soumise au bureau, qui sera tenu d'y donner suite en assemblée générale convoquée extraordinairement à cette fin, si elle est appuyée par la majorité des membres réunis.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au moins trente jours avant celui de la réunion.

Les modifications aux statuts, ainsi adoptées, seront soumises à l'approbation du gouvernement, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 33. La société ne peut se dissoudre spontanément qu'en cas d'insuffisance réelle de ses ressources et sans espoir de les rétablir.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

La décision ne sortira ses effets qu'après l'approbation du gouvernement qui réglera, dans ce cas, la manière d'opérer la liquidation des fonds.

Art. 34. Tout sociétaire qui, dans une assemblée générale ou particulière, se permettra d'injurier ou d'insulter un membre quelconque, payera pour la première fois une amende de cinquante centimes, de deux francs pour la seconde, et encourra la radiation pour la troisième.

L'amende sera doublée pour insulte ou injure faite à un membre du bureau relativement à la gestion des affaires de la société, n'importe dans quel endroit cette injure ou insulte aura été faite.

Art. 35. Le sociétaire convoqué régulièrement, et qui n'assistera pas à l'assemblée, sera passible d'une amende d'un franc, à moins d'excuse reconnue suffisante.

L'amende ne sera que de cinquante centimes pour tout membre de l'administration qui ne se rendra pas aux assemblées spéciales du bureau.

La résidence à une lieue et demie du siége de la société sera considérée comme excuse valable.

Art. 36. Tout sociétaire qui n'aura pas soldé, à la fin du mois, le montant des amendes qu'il aura

encourues sera passible des peines comminées par l'art. 18.

Art. 37. Toute portion du capital placé, supérieure à cinq cents francs, ne pourra être retirée de la caisse d'épargne ou de la banque, qu'avec l'assentiment de la majorité de tous les sociétaires présents, convoqués *ad hoc* en assemblée générale, au moins huit jours avant la réunion. Dans ce cas, le trésorier devra exhiber au caissier le procès-verbal de la décision de l'assemblée, signé par le président, le vice-président, le trésorier-adjoint et le secrétaire.

Art. 38. Tous les ans, la société fera célébrer, à l'occasion de la Saint-Louis, patron de la société, une messe solennelle à laquelle tous les membres sont invités à assister.

Le bureau fixe le jour et désigne la paroisse où cette messe aura lieu.

Art. 39. Tous les articles des statuts, approuvés le 14 mars 1859, contraires aux présentes dispositions, sont abrogés.

Fait à Yvoz-Ramet, en assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, le 22 décembre 1861.

Les membres du bureau :

Le président, Al. Jallet ; le vice-président, F. Deponthier ; le trésorier, J.-J. Adam ; le trésorier-adjoint, Q. Herniquin ; le secrétaire, H. Gillet; le sous-secrétaire, G. Colinval ; les commissaires visiteurs, N. Fraineux, P.-J. Dethier, M. Brick, V. Andry, J. Brouders, J.-E. Massart.

Approuvé, etc.

---

27. — 27 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite* : Compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer. — *Modifications aux statuts.* (Monit. du 2 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 16 janvier 1864, par maître H.-C.-L. Van Mons, notaire à Ixelles, et apportant aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer*, des modifications dont on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 23 août 1858 et 24 septembre 1862, autorisant l'établissement de la compagnie et approuvant ses statuts ainsi que le changement fait à ceux-ci.

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer*, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 16 janvier 1864, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations données par nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an 1864, le 16 janvier, par devant Me Henri-Casimir-Louis Van Mons, notaire, résidant à Ixelles lez-Bruxelles.

Assisté de MM. Jean-Baptiste Barbier, sans profession, demeurant à Ixelles, et Jean-Baptiste Vander Borght, sans profession, demeurant à Bruxelles, témoins requis :

M. François Preud'homme, administrateur-directeur général de la compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer, domicilié à Morlanwelz ;

Et M. Henri Lavallée, avocat, commissaire de ladite compagnie, domicilié à Bruxelles ;

Agissant aux présentes au nom de la société anonyme dite Compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer constituée par acte passé devant Me Morren, notaire à Bruxelles, le 29 juillet 1858, approuvé par arrêté royal le 23 août suivant, et comme spécialement autorisés aux fins des présentes par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, du 26 décembre dernier, dont une ampliation est ci-annexée.

Lesquels comparants ont apporté les modifications suivantes aux statuts de ladite société, savoir :

Le § *B* de l'art. 1er est rédigé comme suit :

« L'exécution de ces travaux et la fourniture de ce matériel, soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités, d'actions ou d'obligations, soit à titre de location, de concession ou de péage. »

L'art. 2. est rédigé en ces termes :

« La société prend la dénomination de : Compagnie centrale de travaux publics et de construction de matériel de chemins de fer. »

Le dernier paragraphe de l'art. 7 est rédigé en ces termes :

« Cependant la société pourra émettre des obli-

gations au porteur de 500 fr. au moins, dont la somme totale (valeur calculée à 20 fois leur intérêt) ne peut excéder soit le prix de revient des entreprises, marchés et ventes à terme qu'elle aura faits, ainsi que du matériel qu'elle aura donné en location, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aura à recevoir de ces chefs. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions. »

L'art. 24 est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siége de la société. »

« Les convocations sont faites six jours, au moins, d'avance avec énonciation de l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit à trois jours. »

« Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. »

« En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. »

« En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera, au besoin, dès la première délibération. »

« La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations. »

« Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de cinq membres au moins. »

Dont acte passé à Ixelles, en l'étude, etc.

---

28. — 30 JANVIER 1864. — Loi *relative à la substitution en matière de milice* (1). (Monit. du 31 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Les art. 109 et 110 de la loi du 8 jan-

---

(1) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1863, p. 29-30. — Rapport. Séance du 13 janvier 1864, p. 39-42.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 janvier 1864, p. 276-280.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 janvier 1864, p. V.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 69. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 77.

(2) *Extrait du rapport fait au nom de la commission par* M. CL. MULLER.

« La loi du 8 janvier 1817 a donné aux inscrits d'une même commune appartenant, soit à la même classe de milice, soit à certaines autres plus élevées, le droit d'échanger entre eux leurs numéros respectifs; plus tard, l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, élargissant le cercle dans lequel cette mesure était circonscrite, a admis les miliciens (en comprenant dans cette qualification générale les substituants et les remplaçants), qui ont cinq années de service, à substituer ceux des plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant et sera soumis à toutes les obligations que ce dernier pourrait avoir ultérieurement à remplir.

« Mais la substitution restant toujours bornée aux inscrits d'une même commune, il en résulte que s'il est facile d'y recourir dans les centres populeux, cette faveur devient en quelque sorte inabordable et illusoire dans l'immense majorité des communes agricoles. En fait, l'inégalité des positions est flagrante, elle soulève des plaintes légitimes.

« Tout en réservant d'une manière expresse et absolue l'examen ultérieur, au double point de vue des familles et de l'armée, du régime de la substitution et du remplacement militaire, ainsi que de toutes les autres questions relatives à la réforme de la législation sur la milice, la commission sait gré à M. le ministre de l'intérieur du soulagement incontestable qu'il propose d'apporter, à partir de la levée de 1864, à la condition d'une catégorie très-nombreuse de miliciens qui, voulant se racheter du service, n'ont actuellement d'autre ressource que le remplacement. On sait que le prix de ce dernier est beaucoup plus onéreux que celui de la substitution.

« Etendre à tous les inscrits d'un arrondissement administratif la faculté d'échanger entre eux les numéros qu'ils ont respectivement obtenus au tirage, c'est un bienfait, c'est à la fois un acte d'équité, et l'on ne prévoit pas d'obstacle sérieux à la prompte réalisation de cette mesure, puisque le commissaire de milice préposé à chaque arrondissement possède, à l'aide des pièces officielles qui reposent dans ses bureaux, des moyens sûrs et expéditifs de contrôle.

« Pourra-t-on, dans l'avenir, aller plus loin et permettre, avec un avantage sensible pour les familles et sans grave difficulté d'exécution, l'échange des numéros entre tous les inscrits d'une même province? C'est un point assez épineux qu'il nous a paru inopportun de débattre actuellement.

« Mais en rendant d'une application générale le droit de substitution, le gouvernement a dû se préoccuper aussi de l'influence qu'il peut exercer sur la composition de l'armée. Il n'a pu vouloir que ce droit eût pour conséquence d'amener dans ses rangs des jeunes gens notoirement signalés comme mauvais sujets, ou ayant été flétris par la justice pour actes déshonorants. Les résultats du tirage au sort étant profondément modifiés par l'emploi de la substitution, il est rationnel, il est indispensable même que celui qui y a recours pour se libérer personnellement du service fournisse un homme dont la vie et les mœurs ne soient point tarées. C'est là une garantie qui a manqué jusqu'aujourd'hui à l'institution de l'armée, car les individus condamnés à une peine infamante et non réhabilités sont seuls, aux termes de l'art. 57 de la loi de 1817, frappés de l'incapacité radicale de substituer. C'est seulement pour le remplaçant que l'art. 97 de la loi exige une attestation constatant qu'il est de bonne conduite et qu'il n'a jamais été condamné, non-seulement pour

vier 1817, sur la milice, relatifs à la substitution, sont remplacés par les six premières dispositions qui suivent :

Art. 2. Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer (1).

Art. 3. Pour être admis comme substituant, il faut :

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter (2) ;

3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur la composition de la famille, à l'exception de celles qui sont prévues par les §§ dd, ii, kk, ll de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 (3) ;

4° Avoir au moins la taille exigée pour les miliciens (4) ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an : ce certificat, dont la forme sera déterminée par le gouvernement (5), constatera que le substituant est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs (6).

Art. 4. L'autorité militaire peut, dans les trente jours qui suivent la remise des miliciens, renvoyer devant la députation permanente du conseil provincial le substituant reconnu apte au service par le conseil de milice, et qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions d'admission requises.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par l'art. 94 § mm de la loi du 8 janvier

---

crime, mais pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs. Il a été reconnu que c'est contrairement à la loi qu'on avait d'abord prétendu réclamer du substituant la production du certificat littéra *V*. »

(1) « Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer avant son incorporation; c'est un droit pour lui, mais il est des substitutions autres que celle que consacre l'art. 109 de la loi de 1817, et qui, dépendant, en vertu de l'art. 129, de l'autorisation du ministre de la guerre, peuvent être subordonnées par lui à des conditions spéciales, notamment à celle de la responsabilité du substitué, du chef de son substituant.

« La commission, d'accord avec le gouvernement consulté, déclare que rien n'est innové à cet égard par l'art. 2. » (*Rapport de* M. MULLER.)

(2) « D'accord, pour lever tout doute, on a reconnu que le n° 2, portant que « le substituant appartiendra à l'une des classes dans lesquelles le contingent peut se recruter, » ne fait nullement obstacle à ce que l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 continue à être appliqué ; le projet de loi a pour but de remplacer les art. 109 et 110 de la loi de 1817, en laissant subsister les dispositions légales qui ne sont pas contraires à son texte. » (*Rapport de* M. MULLER.)

(3) Le n° 3 de l'art. 3 était conçu en ces termes, dans le projet :

« Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels. »

« A propos de ce dernier membre de phrase, il est à remarquer, disait le rapporteur de la commission, que toutes les exemptions qui ne découlent pas de causes physiques sont loin de donner à ceux qui les obtiennent le droit d'être substituants. Il en est qui, par leur nature, sont exclusives de ce droit, telles que les exemptions des marins, des détenus, des élèves en théologie, etc.

« Nous ajoutons que les seules « exemptions fondées sur la composition de la famille » peuvent faire admettre un substituant, et, quant à ces dernières mêmes, le § 2 de l'art. 5 du projet écarte avec raison celles qui sont octroyées à titre de pourvoyance.

« On comprend difficilement, en effet, que celui dont le secours est indispensable à la famille, et qui n'a pas de défauts corporels le rendant impropre au service, puisse soutenir efficacement, à l'aide du prix de sa substitution, cette famille dont il sera éloigné. Le cas serait si rare, si exceptionnel, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

« Ces diverses considérations déterminent la section centrale à présenter une rédaction plus précise du n° 3, en y faisant rentrer le deuxième paragraphe de l'art. 5. Elle serait ainsi conçue : (*Texte conforme à celui qui a passé dans la loi.*)

« Pour compléter les explications sur ce point, disons que le service d'un frère, la position d'enfant unique, de petit-fils enfant unique, et de frère unique d'infirmes constituent les causes d'exemption morale que les substituants peuvent invoquer. »

(4) « Notons, en passant, que d'après cette disposition il n'y aura plus de distinction à établir, quant à la taille, entre les substituants de droit commun, âgés de moins de 22 ans et ceux qui ont atteint cet âge. » (*Rapport.*)

(5) Voy. le n° suivant de la *Pasinomie*.

(6) Le rapporteur de la commission disait, au sujet des certificats : « Nous supposerons, pour établir quelle interprétation nous donnons à la loi, que les certificats produits soient contradictoires. Si l'un omet et si l'autre mentionne une condamnation exclusive du droit de substituer, il n'y a point d'embarras; il s'agit là d'un fait officiel dont la constatation est facile. S'il n'est question, en l'absence de toute peine encourue pour crime ou pour délit entraînant l'indignité, que de l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise conduite du substituant, le conseil de milice, ou la commission provinciale qui en tient lieu lorsqu'il n'est pas assemblé, et en cas d'appel la députation permanente, agissant en vertu de l'art. 1er de la loi du 18 juin 1849, statueront en conscience. S'il n'y a pas eu d'appel, l'autorité militaire n'est pas privée de tout contrôle ultérieur, des apaisements lui sont donnés par la disposition suivante. »

1817 et par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1852, à moins que le numéro que celui ci a échangé ne soit appelé.

Art. 5. Le substituant transporte au substitué, outre son rang dans la liste du tirage, les droits qu'il peut avoir acquis à une exemption admise par le n° 3 de l'art. 3.

Il renonce à toute autre exemption.

Ceux qui ont été exemptés comme enfant unique, ou petit-fils enfant unique devront, pour être admis comme substituants, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

Art. 6. Le prix de la substitution doit être évalué en argent. Sur ce prix, le substituant est tenu de verser, au moment de son incorporation, à la caisse du corps auquel il sera assigné, la somme de soixante-quinze francs. La moitié de cette somme lui sera remise lorsqu'il sera envoyé en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'il recevra son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

En cas de décès, la remise se fera à ses héritiers.

Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat est versé au trésor. Toutefois, lorsque la substitution a eu lieu conformément à l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu d'une permission spéciale subordonnée à la condition que le substitué devra éventuellement servir en personne ou fournir un autre homme, le reliquat lui appartiendra.

Art. 7. La substitution effectuée au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nulle (1).

Cette nullité sera prononcée par la députation permanente de la province où le droit de substitution a été exercé.

Art. 8. Le § 1er de l'art. 4 et l'art. 7 sont applicables au remplacement effectué en vertu de l'article 93 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

(1) » On comprend facilement ce qu'est une pièce fausse; mais nous avons cru devoir provoquer du gouvernement une explication sur la portée qu'il attribue à la dernière partie de cette disposition : il nous a répondu qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des faits dont l'attestation a déterminé l'admission du substituant, et dont la fausseté matérielle est officiellement prouvée. Ainsi, par exemple, à part le cas d'omission de condamnations judiciaires entraînant l'indignité, la moralité du substituant ne pourra être remise en question.

« Il est grave, chacun doit le reconnaître, de prononcer la nullité d'un contrat que le substitué, usant du droit de l'art. 2 du projet, aura fait de bonne foi ; ses intérêts peuvent être lésés ; mais il y a à mettre en présence l'intérêt de l'institution de l'armée, et c'est ce dernier qui justifie la disposition, parce qu'il prime les autres. » (*Rapport.*)

(2) Voici la circulaire adressée à MM. les gouverneurs, par M. le ministre de l'intérieur, pour l'exécution de la loi ci-dessus. (*Moniteur* du 31 janvier 1864, partie non officielle.)

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

Le gouvernement, mû par un sentiment d'intérêt à l'égard des populations agricoles pour lesquelles la faculté de la substitution était en quelque sorte illusoire, a détaché du projet de loi sur la milice, présenté dans la séance du 13 novembre 1862, à la chambre des représentants, celles de ses dispositions qui concernaient la substitution, pour qu'elles fussent immédiatement converties en loi, en attendant que l'on pût reviser l'ensemble de la législation sur cette importante matière.

Les chambres ont accueilli avec empressement la proposition qui leur a été faite, et le *Moniteur* de ce jour contient la loi qu'elles ont adoptée et que le Roi a sanctionnée.

Les dispositions de cette loi sont claires et d'une exécution facile; je crois néanmoins devoir vous donner quelques explications propres à en faire ressortir le sens et la portée, et à indiquer en quoi elles améliorent la législation qu'elles viennent remplacer.

Art. 1er. Sans observation.

Art. 2. Tout individu désigné pour le service peut se faire remplacer ou substituer (art. 95 de la loi du 8 janvier 1817); *c'est un droit pour lui*, ainsi que le constate le rapport de la commission de la chambre des représentants qui a examiné le projet de loi.

Mais ce droit, il le perd lorsqu'il n'en a pas fait usage avant son incorporation, et à la rigueur même pendant celles des sessions du conseil de milice destinées à l'examen et à l'admission des remplaçants et substituants. Il ne peut plus se faire remplacer ou substituer qu'avec l'autorisation du département de la guerre, qui peut, dans l'intérêt du service, subordonner cette autorisation à des conditions spéciales, et entre autres à l'obligation de fournir un homme propre à l'arme à laquelle le milicien appartient déjà, et s'il s'agit d'un substituant, d'en répondre pendant toute la durée du service.

L'art. 2 laisse intacte la législation en vigueur sur ces deux points.

Art. 3. §§ 1 et 2. Le premier de ces paragraphes élargit le cercle dans lequel la substitution pourra s'opérer à l'avenir; il apporte une modification essentielle à la législation précédente.

Pour que le conseil de milice puisse bien s'assurer que l'individu qui lui est présenté comme substituant appartient à l'une des communes de l'arrondissement *administratif*, et à l'une des quatre classes dans lesquelle les contingent peut se recruter, il faudra que les registres litt. M, relatifs à ces classes, soient mis à la disposition du conseil de milice et déposés au lieu où il tient ses séances.

Le § 2 ne fait nullement obstacle à ce que la loi du 28 mars 1835 continue à être appliquée. La loi du 30 janvier 1864 ne fait que remplacer les articles 109 et 110 de celle du 8 janvier 1817 : elle laisse

subsister les dispositions légales qui ne sont point contraires à son texte.

§ 3. Ce paragraphe modifie la législation actuellement en vigueur en plusieurs points.

Dans l'intérêt de la famille, il refuse à ceux qui ont obtenu une exemption, *du chef de pourvoyance*, la faculté de servir comme substituants.

Cette disposition atteint celui qui a été exempté à titre de :

Seul fils non marié soutien de ses parents ;
Veuf ayant un ou plusieurs enfants ;
Soutien de sa mère veuve;
Soutien d'orphelins ;
Fils unique soutien de ses parents.

§ 4. Il n'y a plus, quant à la taille, de distinction entre les substituants âgés de plus ou de moins de 22 ans.

§ 5. L'arrêté royal du 30 janvier 1864 a déterminé la forme du certificat à produire par le substituant.

Ce certificat diffère de celui que doit produire un remplaçant, en ce qu'il ne s'occupe pas du cas où le substituant serait marié, qu'il exige le témoignage d'une troisième personne, et en qu'il est plus explicite relativement aux antécédents du substituant : il faut, et le texte du paragraphe le veut aussi, qu'il soit constaté que le substituant n'a *jamais été condamné*...

En étendant d'une manière très-large le droit de substitution, en le transportant de la commune à toutes les communes de l'arrondissement, la loi a dû se préoccuper de l'influence qu'il pourrait exercer sur la composition de l'armée : elle a dû prendre des mesures pour qu'il n'amène pas dans ses rangs des individus qui auraient été flétris par la justice, pour des faits qui portent atteinte à l'honneur militaire.

Le certificat à produire par le substituant est une garantie qui a manqué jusqu'ici, et à laquelle la loi nouvelle pourvoit d'une manière efficace.

Il faut que les autorités communales se pénètrent bien du but de la loi ; que, s'inspirant aussi de l'intérêt du substitué qui aurait à en souffrir si son substituant était renvoyé pour indignité, elles s'entourent de tous les renseignements nécessaires avant de signer le certificat, ne le délivrent qu'à ceux qui réunissent toutes les conditions exigées, et le refusent absolument à ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion qu'il énumère.

Art. 4. § 1er. Le droit de renvoi à la députation permanente est exercée par elle pour toutes les causes d'incapacité sans distinction.

Le délai endéans lequel l'autorité militaire peut en faire usage est le même, et cela devait être, que celui que l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847 fixe pour les remplaçants.

Lorsque ce renvoi est basé sur une incapacité physique, la députation, conformément à cet article, est assistée d'un officier supérieur, d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

La distinction faite dans le dernier paragraphe de la présente circulaire s'applique aux substitutions.

§ 2. Ce paragraphe ne fait que maintenir des dispositions actuellement en vigueur, mais il fallait l'insérer dans la loi nouvelle, pour que celle-ci présentât un ensemble bien complet.

Art. 5. § 1er. Ce paragraphe ne change rien non plus à la loi du 8 janvier 1817. Comme sous l'empire de cette loi, le substituant renonce pour lui-même à l'exemption que le conseil de milice ou la députation lui avait accordée ; il la transfère au substitué qui, le cas échéant, aura à en justifier les années suivantes, comme aurait dû le faire le substituant lui-même s'il n'avait pas échangé son numéro.

Mais cette justification ne devient plus que matérielle, et ne présente plus aucune difficulté d'appréciation, par suite de la faculté retirée par le § 3 de l'art. 3, à une catégorie d'exemptés de servir comme substituants.

§ 2. Sous l'empire de la loi de 1817 (art. 110, § 3), le substituant pouvait, après une année de service, réclamer l'application de l'art. 21. Ce paragraphe ne le permet plus.

Le substituant devra faire un terme de huit années de service, à moins, comme le prévoit le dernier paragraphe de l'art. 4, que le numéro qui lui était échu, et qu'il a échangé, ne soit appelé à faire partie du contingent. Dans ce cas, il devient milicien et doit pouvoir jouir de tous les avantages attachés à cette position.

§ 3. Ce paragraphe, modifiant sur ce point la législation antérieure, n'exige plus le consentement des parents du substituant à l'échange de son numéro, que dans deux cas, ceux où il a été exempté comme *enfant unique* ou *petit-fils enfant unique*.

Ce consentement sera donné dans la forme ordinaire. (Modèle X.)

Art. 6 § 1er. L'exposé des motifs du projet de loi général, présenté en 1862, porte : « Aujourd'hui il est pris note de la substitution sur les listes de tirage de la commune, en regard du nom du substituant et de celui du substitué. *La signature du président du conseil de milice donne force au contrat.* Cette formalité est fort simple. Si la substitution se fait par arrondissement administratif, on pourra continuer à procéder de la même manière. »

L'art. 65 de ce projet, devenu article 6 de la loi du 30 janvier 1864, a été rédigé dans cette pensée, qui ne se trouve nullement altérée par la substitution du mot *évalué* à celui de *fixé*.

Mais si, au point de vue administratif, un contrat n'est point exigé et n'est pas nécessaire, il convient néanmoins, *dans l'intérêt des parties*, qu'il y en ait un, pour que les tribunaux puissent régler les contestations qui pourraient s'élever entre elles.

Ce contrat peut être passé sous seing privé.

Mais ni le conseil ni aucune autre autorité n'y interviennent ; pour en apprécier les clauses, tout ce que la loi veut, c'est que le prix de la substitution soit *évalué* en argent.

Sur ce prix le substituant versera, au moment de son incorporation, à la caisse du corps une somme de 75 francs.

Les instructions à donner et les mesures à prendre pour l'exécution de cet article émaneront du département de la guerre.

Art. 7. En même temps qu'on rendait la substitution plus facile, il fallait veiller à ce que celle-ci ne portât pas préjudice aux intérêts de l'armée, qui priment tous les autres.

Le certificat de moralité à produire par les substituants est destiné à sauvegarder ces intérêts, mais il ne suffit pas encore. Il peut arriver, en effet, et l'expérience l'a plus d'une fois prouvé, que cette pièce soit fausse, ou qu'elle constate des faits matériellement faux.

La loi déclare que dans ce cas la substitution est nulle. Mais cette nullité n'est pas de plein droit : il faut qu'une autorité la prononce : c'est la députation permanente qui le fera, s'il y a lieu, à la demande motivée du département de la guerre.

Si la nullité est prononcée, le substitué devra nécessairement servir en personne ou fournir un autre substituant, ou un remplaçant : sa position devient

29. — 30 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Modèle de certificat à produire par les substituants.* (Monit. du 31 janvier 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le certificat à produire par les substituants, en conformité du *premier numéro* (1) de l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1864, sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

LOI DU 30 JANVIER 1864. . LEVÉE DE L'AN... MILICE NATIONALE.

Province de … canton... commune de ..

CERTIFICAT POUR UN SUBSTITUANT.

Nous soussignés, seuls autorisés en vertu de l'art. 185 de la loi à délivrer les déclarations et certificats nécessaires pour la milice nationale dans la commune (ville) de . . . sur le témoignage de :

1° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

2° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

3° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

demeurant tous les trois en cette commune (ville) à nous connus, et jouissant d'une réputation intacte, et sous notre responsabilité personnelle, certifions que . . . natif de . . . province de . . . , âgé de . . . ans ; profession de . . ., fils de . . . et de . . . ; demeurant à . . ., province de . . . (ou décédé), lequel s'est présenté comme substituant pour le milicien . . ., de la commune de . . ., a demeuré dans cette commune le temps de. . . (si la résidence n'est pas d'une année accomplie) et dans la commune de . . ., depuis le . . . jusqu'au . . . ; qu'il est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs.

A . . ., le . . ., 18 .

Signature des témoins ou déclaration certifiée qu'ils ne savent écrire.	Signature des membres de l'autorité communale.

Si la personne à qui le certificat est nécessaire a habité d'autres communes pendant l'année, le certificat devra être souscrit dans les termes suivants, par l'administrations de ces communes.

Les membres de l'administration communale de . . . seuls autorisés à signer les certificats, nécessaires pour la levée de milice de cette année, déclarent, sous leur responsabilité personnelle, et sur le témoignage de :

1° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

2° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

3° . . ., âgé de . . . ans, profession de . . . .

demeurant tous les trois en cette commune, à eux connus et jouissant d'une réputation intacte ; que . . . ci-dessus nommé a habité la commune depuis . . . jusqu'au . . .; qu'il est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs.

A . . ., le . . . 18 .

Signature des témoins ou déclaration certifiée qu'ils ne savent écrire.	Signature des membres de l'administration communale.

Approuvé, etc.

---

la même que celle du milicien dont le remplacement a été annulé ; il y aura lieu de lui appliquer, par analogie, les dispositions de la loi qui concernent ces derniers.

Art. 8. Lorsque l'autorité militaire a jugé qu'un remplaçant est impropre au service du chef *de maladie ou de défauts corporels,* elle le renvoie, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 mai 1847, devant la députation permanente, qui est compétente pour décider. Mais ce collége ne l'était pas, s'il s'agissait d'une incapacité basée sur une cause morale. C'était là une anomalie que fait disparaître l'article 8 de la loi du 30 janvier 1864, qui ne s'applique qu'aux remplacements qui sont de *droit commun*, c'est-à-dire à ceux faits en vertu de l'art. 95 de la loi de 1817.

Quant à ceux qui sont effectués en vertu de l'article 129 de cette loi, c'est-à-dire *en dehors du droit commun*, ils continuent à être régis par les dispositions qui leur ont été appliquées jusqu'ici. La loi nouvelle n'a rien voulu innover à cet égard.

Bruxelles, le 30 janvier 1864.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

(1) C'est dans le 5e numéro de l'art. 3 qu'il est question de ce certificat.

30. — 30 JANVIER 1864. — Loi *contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 4 fév. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de quatre millions deux cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingts francs (fr. 4,237,980), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Frère-Orban).

Budget des dotations pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . .	2,751,322 75	»	
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853).	500,000 »	»	3,401,322 75
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	50,000 »	»	50,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	592,287 25	10,000	602,287 25
CHAPITRE IV. COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	70,750 »	»	
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux. .	95,520 »	»	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	184,370 »
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,227,980 »	10,000 »	4,237,980 »

(1) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 janvier 1864, p. 32.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 janvier 1864, p. 257.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 janvier 1864, p. V.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 77. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 89.

31. — 30 JANVIER 1864. — Loi *contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 4 fév. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de quarante millions six cent soixante mille deux cents francs soixante-sept centimes (fr. 40,660,200 67 centimes), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

Budget de la dette publique pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	1,200 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1er février et au 1er août 1864) . . . . 1,754,244 » Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 6. Frais relatifs aux mêmes dettes	30,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . 1,200,000 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . 300,000 »	1,500,000 »	»	
Art. 8. Frais relatifs au même emprunt. . . .	1,500 »	»	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 442-445.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 décembre 1863, p. 28-29.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 janvier 1864, p. 245-247.
SÉNAT.
Session de 1863-1864.
Doc. parl. Rapport. Séance du 26 janv. 1864, p. V.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 77. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 86-89.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 fr. (1re série) montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1er mai et au 1er novembre 1864). 4,294,927 44 Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) . . . . 954,428 32 Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., (2e série) autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1864). . . 3,809,520 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 » Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,300 fr., (3e série) montant des obligations émises en vertu des lois du 1er déc. 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1er mai et au 1er novembre 1864). 7,092,688 50 Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50 Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de fr., montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,382,000 fr. (4e série) (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1864) . . 3,122,190 » Dotation d'amortissement, à 1/2 p.c. du capital (mêmes semest.) . . . . 346,910 »	20,832,020 76		
Art. 10. Frais relatifs aux dettes à 4 1/2 p. c., 1re, 2e, 3e et 4e séries	31,000 »	1,388 68	
Art. 11. Rentes viagères.	»		
Art. 12. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois).	1,100,000 »	»	
Art. 13. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	7,500 »	»	
Art. 14. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,330 »	»	
Art. 15. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 16. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	
Art. 17. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . .	21,164 02	»	
			33,312,632 21

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II.					
RÉMUNÉRATIONS.					
	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.			
Art. 18.					
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	»	6,000			
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830	»	34,000			
Pensions civiques	»	73,000			
Pensions des veuves et orphelins de l'anc. caisse de retraite	»	370,000			
Pensions militaires	3,456,000	»			
Pensions de l'ordre de Léopold	34,000	»			
Marine. Pensions militaires	17,000	»			
Pensions civiles.					
Affaires étrangères. Marine	21,000	»			
Affaires étrangères. Affaires étrangères	65,000	»	6,077,000 »	494,000 »	
Justice. Ecclésiastiques	166,000	»			
Justice. Civiles	170,000	»			
Intérieur	220,000	»			
Travaux publics	226,000	»			
Guerre	44,000	»			
Finances	1,640,000	»			
Cour des comptes	13,000	»			
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas	»	5,000			6,581,568 46
Secours sur le fonds dit de Waterloo	»	6,000			
Arriérés de pensions de toute nature	5,000	»			
	6,077,000	494,000			
Art. 19.					
Traitements d'attente (*wachtgelden*)	»	5,827 72			
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*)	»	4,338 62	»	10,568 46	
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*)	»	402 12			
CHAPITRE III.					
FONDS DE DÉPÔT.					
Art. 20.					
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
de douanes, d'accises, etc. . . . . . . 325,000 Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 3,000	328,000 »	»	
Art. 21. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	238,000 »	»	766,000 »
Total du budget de la dette publique. . . fr.	40,153,727 66	506,473 01	40,660,200 67

---

32. — 30 JANVIER 1864. — Loi *contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 4 fév. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de treize millions huit cent vingt-trois mille neuf cents francs (fr. 13,823,900), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Frère-Orban).

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	580,000 »	15,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	76,000 »	2,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	

(1) Chambre des représentants.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 552-556.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 janvier 1864, p. 30-31.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 janvier 1864, p. 248-255.
Sénat. *Session de* 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 janvier 1864, p. V.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 74-77. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 81-86.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 7. Service de la monnaie.	10,000 »	»	
Art. 8. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel	»	1,000,000 »	
Art. 9. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre.	»	75,000 »	
Art. 10. Magasin général des papiers.	118,000 »	»	
Art. 11. Documents statistiques.	18,000 »	»	
			1,972,200 »
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 12. Traitements des directeurs et agents du trésor	130,000 »	»	
Art. 13. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	34,000 »	»	
			164,000 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 14. Surveillance générale. — Traitements.	303,600 »	»	
Art. 15. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	388,700 »	18,200	
Art. 16 et 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Traitements fixes.	1,924,500 »	22,600 »	
Art. 16 et 17. — Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif).	1,600,000 »	»	
Art. 18. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,166,200 »	212,400 »	
Art. 19. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.	60,100 »	»	
Art. 20. Suppléments de traitements.	110,000 »	6,000 »	
Art. 21. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.	»	60,000 »	
Art. 22. Frais de bureau et de tournées.	65,300 »	»	
Art. 23. Indemnités, primes et dépenses diverses.	320,800 »	»	
Art. 24. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 25. Frais d'expertise (crédit non limitatif).	2,000 »	»	
Art. 26. Matériel	177,400 »	»	
			9,442,800
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 27. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	453,300 »	4,500	
Art. 28. Traitement du personnel du domaine.	120,900 »	7,400	
Art. 29. — — forestier.	328,300 »	»	
Art. 30. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,028,000 »	»	
Art. 31. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	42,000 »	»	
Art. 32. Matériel.	56,000 »	»	
Art. 33. Dépenses du domaine.	95,000 »	10,000 »	
Art. 34. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.	50,000 »	»	
Art. 35. Intérêts moratoires en matières diverses.	1,500 »	»	
			2,197,100 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 36. Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour.	4,800 »	»	
Art. 37. Administration centrale. — Matériel . .	1,500 »	»	
Art. 38. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	9,800 »
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 39. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	20,000 »	»	
Art. 40. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . .	10,000 »	»	30,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 41. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. ..fr.	12,390,800 »	1,433,100 »	13,823,900 »

---

33. — 30 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Noël (Jean-Felix) est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 fév. 1864.)

« *Motifs.* Voulant reconnaître par un haut témoignage de notre bienveillance les services rendus à l'État par le sieur Noël, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines, pendant une carrière de plus de cinquante années. »

---

34. — 30 JANVIER 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Wellens est nommé officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 fév. 1864.)

« *Motifs.* Voulant donner un nouveau témoignage de satisfaction au sieur Wellens, ingénieur en chef de première classe des ponts et chaussées, faisant fonctions d'inspecteur général, pour les services qu'il a rendus au pays. »

---

35. — 30 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Ecoles normales adoptées pour la formation d'institutrices primaires. — Modification au règlement.* (Monit. du 4 fév. 1864.)

Léopold, etc. Revu le règlement général du 25 octobre 1861 concernant les écoles normales adoptées pour la formation d'institutrices primaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La seconde disposition de l'art. 2 du règlement susdit est modifiée ainsi qu'il suit :

« Elles (les écoles adoptées) *peuvent recevoir* une subvention sur le trésor public, à titre d'indemnité pour tous frais. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

36. — 30 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Enseignement supérieur. — Universités de l'État. — Cours privés.* (Monit. du 12 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi organique

de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849;

Revu nos arrêtés du 16 septembre 1853, relatifs à la création d'un diplôme scientifique spécial;

Voulant faciliter, par de nouvelles mesures, le recrutement du personnel enseignant des universités de l'État;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les docteurs ayant reçu le diplôme scientifique spécial conformément à notre arrêté du 16 septembre 1853, ainsi que les docteurs munis d'un diplôme délivré par un jury d'examen, peuvent être autorisés à ouvrir des cours privés aux universités de l'État.

Art. 2. Ces cours portent, au choix des personnes autorisées, sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel ou sur des matières nouvelles.

Art. 3. L'autorisation est accordée par notre ministre de l'intérieur après avoir entendu la faculté compétente, le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université.

Art. 4. Elle est valable pour un terme de trois ans et ne pourra, en aucun cas, être renouvelée.

Elle sera toujours révocable en cas d'abus.

Art. 5. Les docteurs autorisés à donner des cours à expériences ne peuvent disposer des laboratoires et des collections académiques placés sous la responsabilité des professeurs titulaires des cours, à moins que le gouvernement ne leur attribue cette faculté dans des cas spéciaux, après avoir pris l'avis des professeurs intéressés et des autorités académiques.

Art. 6. Le gouvernement n'attache aucune indemnité aux cours privés : des minervals peuvent être exigés des auditeurs; le montant en est fixé librement par chaque titulaire intéressé.

Art. 7. Les cours privés ne figurent pas au programme général de l'université; ils ne diminuent en rien les obligations des membres du corps enseignant officiel.

Art. 8. Sauf l'obligation pour les auditeurs de prendre une inscription spéciale, et sauf les mesures d'ordre et de police académique générale, le règlement organique du 9 décembre 1849 n'est pas applicable aux cours privés.

Art. 9. Lorsque le terme de trois ans est expiré pour un cours autorisé, la faculté compétente adresse au gouvernement un rapport sur les résultats de l'essai, par l'intermédiaire du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

37. — 31 janvier 1864. — *Brevets d'industrie, nos 1 à 73, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 fév. 1864.)

---

38. — 31 janvier 1864. — *Arrêté royal. — Corps diplomatique. — Démission honorable accordée à M. F. Rogier.* (Monit. du 3 février 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Démission honorable de ses fonctions est accordée, sur sa demande, à M. Firmin Rogier, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Art. 2. M. Firmin Rogier est admis à faire valoir ses droits à la pension; il conservera, dans notre corps diplomatique, le titre et le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

39. — 31 janvier 1864. — *Corps diplomatique. — Nomination du baron E. Beyens.* (Monit. du 3 février 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le baron Eugène Beyens, notre ministre résident à Paris en l'absence du chef de notre mission, est nommé notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

40. — 31 janvier 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Firmin Rogier est nommé grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 février 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. Firmin Rogier, notre ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, un nouveau témoignage de notre haute bienveillance pour les services qu'il a rendus dans sa longue carrière diplomatique. »

41. — 31 JANVIER 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme métallurgique d'Andennes. — Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 4 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 19 janvier 1864, par Me Chapelle, notaire à Huy, et renfermant les statuts de la *Société anonyme métallurgique d'Andennes*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société métallurgique d'Andennes*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 19 janvier 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Me Chapelle, notaire à Huy, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

A. MM. Charles Delloye-Matthieu, industriel, bourgmestre de la ville de Huy et chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Huy; Walthère Galand, avoué, demeurant à Liége; Laurent Lagasse, industriel, demeurant à Liége; Lambert Vielvoye, industriel et chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Andennes; Edmond Wellens, ingénieur civil, demeurant à Liége;

Et *B*, MM. Albert Van Bomberghem, courtier, demeurant à Anvers; Ulysse Burnenville, rentier et échevin de la ville de Huy, y demeurant; Édouard Dardenne, rentier, demeurant à Andennes.

Les comparants agissant, savoir : ceux dénommés sous la lettre *A*, en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société métallurgique d'Andennes ; ceux dénommés sous la lettre *B*, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de ladite société, et tous conjointement, au nom et comme délégués et spécialement autorisés, aux effets ci-après, par l'assemblée générale des actionnaires de la société susdite, suivant procès-verbal en date du premier mars mil huit cent cinquante huit, duquel procès-verbal extrait, dûment certifié par les comparants, est joint et demeurera ci-annexé, pour être enregistré en même temps que le présent acte (voy. le *Moniteur belge* du 4 février 1864).

Les actionnaires qui ont concouru en personne ou par des tiers autorisés à la délibération sociale ci-dessus mentionnée, sont, d'une part ;

1° Mme Charlotte Rouhette, veuve Bauck, rentière, demeurant à Andennes, propriétaire de trois cent nonante-cinq actions et cinq sixièmes de la société ;

2° Mme Victoire Rouhette, veuve Dardenne, rentière, demeurant à Andennes, propriétaire primitivement de septante actions et cinq sixièmes, dont elle a ensuite cédé vingt actions à M. Edouard Dardenne, membre du comité de surveillance, ci-dessus qualifié ;

3° Mme Élisabeth Lesuisse, veuve de M. Félix Rouhette, rentière, domiciliée à Liége, propriétaire de septante actions et cinq sixièmes ;

4° Mlle Eulalie Rouhette, rentière, demeurant à Liége, propriétaire primitive de septante actions et cinq sixièmes, qu'elle acédées ensuite en totalité à M. Albert Van Bomberghem, membre du conseil de surveillance, préqualifié, lequel, à son tour, en a cédé cinquante à M. Edmond Wellens, membre du conseil d'administration ;

5° Mme Adèle Duckers, épouse de M. le général François Le Boutte, et ce dernier, tant en nom que pour autoriser son épouse, rentiers, demeurant à Liége, ladite dame Le Boutte, propriétaire primitive de cent vingt-cinq actions dont elle a ensuite cédé vingt-cinq actions à M. Jean Vergauwen, rentier, demeurant à Gand ;

6° Feu M. Jean-Baptiste Lagasse, en son vivant marchand plombier, demeurant à Liége, propriétaire de cent cinq actions et dix soixante-troisièmes ; ledit M. Lagasse maintenant représenté par Mme Lambertine Thiry, sa veuve, et ses enfants, rentiers, demeurant à Liége ;

7° M. Henri Lagasse, exploitant, domicilié à Andenelle, propriétaire primitivement de cent cinq actions et dix soixante-troisièmes, dont il a ensuite cédé, savoir : vingt-cinq actions à M. Lambert Vielvoye, membre du conseil d'administration ci-dessus qualifié, quinze actions audit M. Jean Vergauwen, préqualifié ; dix actions à M. Charles Van Crombrugghe, rentier, domicilié à Gand ;

8° M. Nicolas Lagasse, curé-doyen, demeurant à Seraing, propriétaire de cent cinq actions et dix soixante-troisièmes ;

9° M. Laurent Lagasse, industriel, domicilié à Liége, propriétaire de quatre-vingt-une actions et vingt trois quarante-deuxièmes ;

10° M. Ferdinand Lagasse, fabricant de savon,

demeurant à Liége, propriétaire de quatre-vingt-une actions et vingt-trois quarante-deuxièmes;

11° Mme Louise Lagasse, épouse de M. Jacques-Philippe Tassier, major d'infanterie, et ce dernier même pour autoriser son épouse et au besoin en son nom, demeurant à Hasselt, propriétaire de quatre-vingt-une actions et vingt-trois quarante-deuxièmes;

12° Mlle Dieudonnée Lagasse, rentière, demeurant à Liége, propriétaire de quatre-vingt-une actions et vingt-trois quarante-deuxièmes;

13° M. Walthère Galand, avoué, demeurant à Liége, propriétaire primitivement de cent vingt-cinq actions, dont il a ensuite cédé, savoir : cinq actions à M. Adolphe Burdo, rentier, domicilié à Gand; vingt actions à M. Charles Desmet, industriel, demeurant à Gand, et vingt-cinq actions à MM. Ch. Delloye, Dodemont et comp., banquiers, demeurant à Huy.

Tous les actionnaires primitifs ci-dessus dénommés de première part, étant aux droits de M. Ferdinand-Marie Lagasse, de Mme Marie-Gertrude Léonis, veuve Duckers, et de Mme veuve Marie-Françoise Duckers, née Gasquy, ceux-ci concessionnaires des mines de plomb gisant sous une étendue de deux cent vingt-six hectares trente-cinq ares vingt-huit centiares, sous la commune d'Andennes, aux termes d'un arrêté royal en date du quatorze août mil huit cent vingt-sept.

D'autre part :

14° Mme Augustine Piette, veuve de M. Henri Demonceau, rentière, demeurant à Liége, propriétaire avec ses enfants de deux cent quarante-deux actions et neuf quarante huitièmes;

15° Mme Marie-Marguerite Pirard, veuve de M. Henri Borguet, rentière; MM. Louis Borguet, avocat, et Henri Borguet, rentier, ses enfants, tous domiciliés à Liége, propriétaires ensemble deux cent trente-quatre actions et dix-huit quarante-huitièmes;

16° M. Denis Paillet, rentier, domicilié à Andennes, propriétaire de quarante actions, représenté par M. Charles Delloye-Matthieu, préqualifié, membre du conseil d'administration, cessionnaire desdites actions;

17° M. Louis Wilgot, ci-devant bourgmestre à Andennes, propriétaire primitivement de quatre-vingt-cinq actions, aujourd'hui représenté, savoir : par ledit M. Delloye-Matthieu, son cessionnaire à concurrence de trente-cinq desdites actions; par ledit M. Lambert Vielvoye, son cessionnaire, à concurrence de dix actions; par M. Ulysse Burnenville, préqualifié, membre du conseil de surveillance, son cessionnaire, à concurrence de cinq actions; par ledit M. Adolphe Burlo, son cessionnaire, à concurrence de vingt-cinq actions, et enfin par M. Lambert Moreau, industriel, demeurant à Seilles, son cessionnaire, à concurrence de dix actions;

18° M. Ulysse Burnenville, préqualifié, propriétaire de cent quarante-huit actions et sept seizièmes, en sus des cinq actions provenant de M. Wilgot;

19° MM. Victor et Louis Bodson frères, exploitants, demeurant à Andennes, propriétaires de nonante-trois actions et trois quarts;

20° M. Martin Gerard, propriétaire, demeurant à Haute-Bize, propriétaire de nonante-trois actions et trois quarts;

21° Mme Marie-Thérèse Detienne, veuve de M. François Boly, réalliée à Désiré Rambeaux, rentière, demeurant à Haute-Bize, propriétaire primitivement de dix-huit actions et trois quarts, qu'elle a cédées ensuite à M. Vielvoye, prénommé;

M. Ferd. Detienne, propriétaire, demeurant à Huy, M. Alexandre Limet-Detienne, propriétaire, demeurant à Coutisse; MMlles Flore et Marie-Josèphe Detienne, propriétaires, demeurant à Andennes; possédant ensemble septante-cinq actions, soit chacun dix-huit actions et trois quarts;

22° M. Hyacinthe de Lhoneux-Detru, banquier, demeurant à Huy, propriétaire primitivement de trois cent quarante-trois actions et trois quarts, dont il a cédé ensuite, savoir : cinquante actions à M. Léon de Lhoneux, son fils, banquier, demeurant à Verviers, et cinquante autres actions à M. Armand de Lhoneux, son fils, rentier, demeurant à Huy;

23° M. Jacques-Marie Duvault Blochet, négociant, domicilié à Santenay (France), propriétaire de soixante-deux actions et demie;

24° M. Félix Deville, brasseur, demeurant à Huy, propriétaire de trente et une actions et un quart;

Et 25° M. Louis Deville, distillateur, demeurant à Huy, propriétaire de trente et une actions et un quart.

Lesquels comparants dénommés ci-dessus sous les lettres A et B en vue d'obtenir, aux termes du mandat qui leur a été conféré par l'assemblée générale des actionnaires, la transformation de la société civile, existant actuellement entre eux, en société anonyme,

Ont, par les présentes, réglé et arrêté, sauf l'approbation du gouvernement, les statuts de ladite société anonyme ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé entre tous les actionnaires, ci-dessus dénommés, composant actuellement

la société civile dite Société métallurgique d'Andennes, une société anonyme sous la même dénomination de *Société métallurgique d'Andennes*. Son siége est établi à Andenelle, commune d'Andennes, province de Namur.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des mines et établissements spécifiés dans l'art. 8, ci-après.

Cette exploitation comprend en conséquence :

1° L'extraction de la mine de plomb;

2° Celle des mines de zinc, de pyrites de fer, ainsi que des autres mines non concessibles ;

3° La fabrication du zinc et du plomb, la préparation mécanique et le traitement des minerais ;

4° La vente des minerais et des produits qui en proviennent;

5° Tous travaux et opérations qui se lient directement et nécessairement aux objets de son exploitation;

6° La société peut se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser ;

La société peut également acheter d'autres concessions ou demandes en concession de mines métalliques.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, en décidera à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 3. L'érection d'une usine pour le traitement des minerais ne peut être décrétée que par délibération de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 4. Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et toutes autres valeurs ou papiers de la même nature, sont formellement interdites.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. La société est formée pour tout le temps que peut durer l'exploitation des mines susdites ; toutefois, sa dissolution doit avoir lieu, s'il résulte d'un bilan, approuvé pour ce cas particulier, par la majorité de l'assemblée générale, que la moitié de l'avoir social est absorbée par les pertes.

En cas de perte, n'atteignant pas ladite moitié, la dissolution de la société peut encore être prononcée par l'assemblée générale, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix y représentées.

Ces deux tiers des voix doivent constituer les deux tiers au moins des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononce la dissolution dans ce dernier cas, doit être approuvée par le gouvernement.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

Art. 6. L'avoir social, composé comme il est dit aux articles huit et neuf, est représenté par trois mille actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital; chacune de ces actions donne droit à la trois millième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Art. 7. Les actions sont au porteur ; elles sont numérotées de un à trois mille et extraites d'un livre à souches; ainsi que les actions, ce livre est signé par trois administrateurs au moins.

Les actions sont accompagnées de coupons de dividende.

Art. 8. L'avoir social se compose :

A. De la concession de mines de plomb, ci-dessus mentionnée, octroyée à M. Ferdinand-Marie Lagasse et autres, par l'arrêté royal du quatorze août mil huit cent vingt-sept, et dont il a été fait apport à la société par les actionnaires, dénommés de première part, héritiers et représentants des concessionnaires primitifs;

B. De la concession des mines de zinc et de pyrites, accordée à la société actuelle, dans le périmètre de la concession des mines de plomb, par arrêté royal du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-trois, ainsi que de l'extension, tant de la concession des mines de plomb que de celle des mines de zinc et de pyrites de fer, sur une surface superficielle de vingt-deux hectares, concédée par arrêté royal du quinze janvier mil huit cent soixante-trois ;

C. Du bâtiment ayant servi d'usine à plomb, ainsi que du terrain adjacent, d'une contenance de trente-huit ares cinquante-cinq centiares et des autres bâtiments, galeries, outils, ustensiles et matériel servant à l'exploitation desdites mines, rien réservé ni excepté;

D. De la propriété dite : la Tannerie, avec bâtiments, terres, prairies, située à Andenelle, acquise par la société de M. Félix Steinbach, au prix de cinquante mille francs, suivant acte passé devant Me Lapierre, notaire à Andennes, le vingt octobre mil huit cent cinquante-sept.

Tous ces immeubles appartenant à la société civile, qui en fait, pour autant que de besoin, apport à la société anonyme.

Les apports qui précèdent ont lieu par forme de subrogation nue et simple dans les droits de la société civile, mais sous les clauses et garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, et plus spécialement sous la garantie donnée, que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

Art. 9. L'avoir social se compose encore :

E. Du capital versé jusqu'à ce jour par les

actionnaires dans la caisse de la société, pour faire face aux besoins de celle-ci, capital dont l'emploi est indiqué dans le bilan de ladite société.

Et *F*, d'un autre capital de deux cent dix mille francs, que lesdits actionnaires devront encore verser, dans la proportion de leurs intérêts respectifs, telle qu'elle est établie ci-dessus au fur et à mesure des besoins, et de telle sorte qu'il y ait toujours trente mille francs en caisse.

Le montant du versement à faire sera exclusivement applicable aux travaux d'exploration, de premier établissement, d'exploitation et de préparation mécanique des minerais, et au besoin à l'acquisition de la propriété Gobert-Moulin, dans les cas prévus par l'art. 11.

Il sera justifié, dans le délai de deux ans, vis-à-vis du gouvernement, du versement intégral de deux cent dix mille francs.

La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes et occultes dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées.

Art. 10. Toutes les charges résultant des arrêtés de concession, ainsi que les redevances et indemnités dues à des tiers, en compensation des dommages causés, soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société à compter du jour de son entrée en jouissance.

Art. 11. La société est chargée, ainsi que l'ancienne société y était tenue :

1° De payer à M. Emmanuel-Jean-Joseph-Pascal Hanesse, à M. Édouard Hanesse, à dame Philippine Hanesse, veuve Steinbach, propriétaires, demeurant à Andennes, et à dame Marie-Thérèse Hanesse, épouse de Nicolas-Henri, cultivateur, domiciliés en la commune de Maillien, au lieu et place de la redevance fixée par l'arrêté de concession, un et demi pour cent de l'extraction brute des minerais, autres que le plomb et la houille, gisant sous leur propriété de Gobert-Moulin, d'une contenance d'environ dix hectares, composée du grand et du petit moulin, du biez, de deux étangs, de deux jardins, d'un verger, de deux prairies, de l'enclos dit : *de la flinne bois*, le tout limité par le chemin dit de Scarbotte, sis en la commune d'Andennes, et compris dans la concession.

De payer aux mêmes une somme annuelle de trois cents francs par hectare de terrain qui serait occupé soit par les bures, soit par les dépôts de minerais et d'autres objets, non compris l'indemnité à fixer par experts pour le bois qui devrait être enlevé ou qui serait endommagé.

D'acheter au prix comptant de quarante mille francs la propriété de Gobert-Moulin ci-dessus désignée, à la première demande que les sieurs et dame Hanesse se sont expressément réservé la faculté de faire à la société, dans le cas où, par suite des travaux qui pourraient s'exécuter dans ladite propriété ou ailleurs, pour la recherche ou l'exploitation des substances minérales, concédées par l'arrêté royal du 24 août 1853, les eaux provenant des étangs de la tannerie viendraient, ainsi que celles ayant leur source sur la propriété de Gobert-Moulin, à être altérées ou bien à recevoir quelques principes nuisibles à la santé des personnes ou à celle des animaux.

Enfin, de faire nettoyer les étangs des moulins dans le cas où, par suite des travaux exécutés par la société, ces étangs se combleraient de vase.

2° De payer à la commune d'Andennes :

A. Trois francs par huit hectolitres de minerai de fer lavé ;

B. Également, pour toute redevance sur les minerais, autre que le plomb, qui sont extraits dans les terrains communaux, un et demi pour cent de l'extraction brute ;

C. Une somme annuelle de trois cents francs par hectare de terrain occupé soit par les bures ou par les dépôts de minerais et d'autres objets, soit de toute autre manière, non compris l'indemnité à fixer par experts pour le bois qui devra être enlevé ou celui qui sera endommagé ;

3° De payer à M. J.-G. Renette, propriétaire, domicilié actuellement à Chimai, pour toute redevance sur les minerais qui seront extraits sous ses propriétés, autres que ceux antérieurement concédés à la société liégeoise Lagasse et compagnie, deux pour cent de l'extraction brute et une somme annuelle de trois cents francs par hectare de terrain qui serait occupé soit par les bures, soit par les dépôts de minerais ou pour tout autre motif, sans préjudice à l'indemnité à fixer par experts pour les bois qui seraient endommagés ou enlevés.

Chaque année, dans le courant de janvier ou de juillet, au choix de la société, il y aura un règlement de compte.

Art. 12. En échange des apports, tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires recevront et partageront entre eux, suivant leurs conventions particulières, les trois mille actions qui représentent l'avoir social.

La remise des actions d'apport en nature n'aura lieu qu'après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens immeubles ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire. En outre, en garantie des apports, les deux cinquièmes de ces actions resteront inaliénables et déposées pendant deux ans, sous scellés, dans la caisse sociale avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés.

Art. 13. Les actions seront nominatives jusqu'au versement intégral par les actionnaires du capital de deux cent dix mille francs qu'ils ont encore à verser; alors seulement, elles seront échangées contre des actions au porteur. En attendant qu'elles soient au porteur, elles auront un numéro d'ordre, seront extraites d'un livre à souches et porteront les signatures de trois administrateurs au moins.

Les versements ne devront se faire qu'au fur et à mesure des besoins; ils seront inscrits successivement sur le titre nominatif et signés pour reçu par la personne chargée de la recette.

Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration et ne pourront excéder la somme de dix francs par trimestre et par action.

Cependant, si les besoins de la société exigeaient un appel de fonds plus élevé, l'assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration suivant le mode ci-après déterminé, et décidera s'il y a lieu de recourir à un ou plusieurs versements dépassant le chiffre de dix francs ci-dessus fixé.

Art. 14. La transmission des actions nominatives se fait par voie de transfert et par acte sous seing privé ou notarié, dont un double ou une expédition devra être remis au siége de la société, où il en sera donné récépissé, ou bien par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur le registre à souches institué par l'article précédent.

La transmission des actions au porteur a lieu comme il est dit à l'art. 35 du Code de commerce.

Art. 15. Les actionnaires sont informés de chaque appel de fonds au moins deux mois à l'avance, par lettres chargées à la poste et signées par le directeur-gérant et par un administrateur, et en outre par un avis publié comme il est dit à l'article 41.

Tout versement qui n'aura pas été fait à la date fixée sera passible d'un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, par jour de retard.

Faute de versement dans les trente jours qui suivront l'époque fixée, les actionnaires en retard seront mis en demeure par une seconde lettre chargée à la poste. Ce nouvel avis, également signé du directeur-gérant et d'un administrateur, fera connaître aux retardataires qu'ils ont à se libérer dans la quinzaine pour dernier délai. Cette quinzaine expirée, l'action ou les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été effectué, seront exposées en vente publique en l'étude et par le ministère d'un notaire qui sera choisi par le conseil d'administration, sauf à l'actionnaire à en désigner dans la huitaine un autre instrumentant dans l'arrondissement du siége de la société.

La vente se fera aux frais, risques et périls de l'actionnaire, et le produit de ces actions sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la société; l'excédant, s'il en existe, sera remis à l'actionnaire.

En cas de déficit, la société en poursuivra le recouvrement par toutes les voies de droit.

L'actionnaire qui aura laissé procéder à la vente de ses actions sera déchu de plein droit, à raison des actions vendues, de ses droits et titres dans la société.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit au delà de la somme globale de deux cent dix mille francs.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 17. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au trente juin, et pour la première fois au trente juin mil huit cent soixante-quatre.

Il doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social. Le bilan, avec pièces et développements à l'appui, est soumis le 1er août à l'examen du conseil de surveillance, qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, dans un délai de vingt jours.

L'approbation par trois commissaires vaut décharge à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Aussitôt que le bilan est approuvé, il en est fait dépôt au greffe du tribunal de première instance séant à Namur.

Une copie de ce bilan et du compte des profits

et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au gouvernement.

Art. 18. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et de toutes les dépenses et charges sociales, constitue le bénéfice annuel.

Aucune distribution n'est faite aux actionnaires que sur le bénéfice.

Art. 19. Sur ce bénéfice, les actionnaires auront droit à un prélèvement de vingt francs au plus par action, à titre de premier dividende et l'excédant du bénéfice sera réparti comme suit :

1° Vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ;

2° Dix pour cent aux administrateurs ;

3° Deux et demi pour cent aux commissaires ;

4° Deux et demi pour cent à répartir par les soins et au gré du conseil d'administration, entre le directeur-gérant et les employés.

5° Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Néanmoins, la remise accordée annuellement sur les bénéfices aux administrateurs et commissaires réunis ne pourra être au-dessous de deux mille cinq cents francs, ni excéder un maximum de vingt mille francs, à répartir entre eux d'après les bases désignées aux paragraphes précédents. oin.

A défaut de bénéfices suffisants, le minimum de deux mille cinq cents francs leur est assuré sur les frais généraux, pour être réparti entre eux comme il est dit ci-dessus.

Dans tous les cas, la moitié du tantième attribué aux administrateurs et commissaires est partagée entre eux en jetons de présence.

Les dividendes, ainsi que la remise aux directeur, administrateurs et commissaires, seront payés le 2 janvier de chaque année au siége de la société, ou chez un banquier désigné par le conseil d'administration.

Art. 20. Le fonds de réserve est exclusivement applicable à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Il sera placé de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la société, et son emploi, comme son placement, sera réglé par le conseil d'administration.

Le prélèvement au profit du fonds de réserve peut cesser, dès que ce fonds s'élève à trois cent mille francs ; il recommence, si ce maximum vient à être entamé.

En attendant que les actions soient complétement libérées, les bénéfices établis, comme il est dit plus haut, seront bonifiés au marc le franc sur chaque action à titre de versement, mais sans préjudice aux tantièmes attribués au fonds de réserve, aux administrateurs, au directeur-gérant et aux employés.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres et assisté d'un directeur-gérant.

Leur gestion est surveillée par trois commissaires.

Art. 22. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant, l'agent comptable et les ingénieurs sont nommés et révocables, et leurs émoluments déterminés par les administrateurs et les commissaires réunis.

Les administrateurs et les commissaires individuellement ou à plusieurs ont le droit d'inspecter, quand ils le jugent convenable, les travaux, les livres et la correspondance de la société, mais ils ne peuvent donner aucun ordre et se borneront à rendre compte de leur inspection, les administrateurs au conseil d'administration, et les commissaires au comité de surveillance et à faire les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art. 23. Il sort un administrateur et un commissaire chaque année.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Par une mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocation de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois resteront en fonctions pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de l'assemblée générale de mil huit cent soixante-six. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, démissionné ou décédé, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins cinquante actions chacun et les commissaires de quinze, à titre de cautionnement ; le directeur-gérant de vingt-cinq.

Ces actions, inaliénables durant la gestion de ces titulaires, seront déposées sous scellés dans la caisse sociale. Il sera dressé procès-verbal du dépôt lors de leur installation.

Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat et dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 26. Le conseil d'administration choisit annuellement dans son sein un président.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire, à moins que le conseil n'en dispose autrement.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois au siége de la société, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour ; en cas d'urgence qui sera motivé au procès-verbal, ce délai peut être réduit à trois jours.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations dont la minute est signée par les membres présents, et transcrits sur un registre *ad hoc*. Le conseil d'administration ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui dans ce cas sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première réunion.

Aucune résolution n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

Art. 27. Le conseil d'administration représente la société;

Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts. Il peut donner mainlevée de toutes les inscriptions prises et prendre inscription au profit de la société.

Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service ; ces règlements sont soumis à la ratification du comité de surveillance.

Art. 28. Il sera tenu compte aux administrateurs et aux commissaires de leurs frais de déplacement suivant le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Art. 29. Le président préside les assemblées du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Art. 30. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la société. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, il est chargé de la surveillance de toute l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats autorisés par le conseil d'administration.

Il est chargé de la rentrée des créances actives, il dirige et signe la correspondance.

Art. 31. Tous les actes qui engagent la société doivent être signés par le directeur-gérant et par un administrateur à ce délégué par le conseil.

Art. 32. Toutes actions et autres actes judiciaires, soit en demandant soit en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, après délibération approbative du conseil d'administration.

Art. 33. Le conseil d'administration désigne la résidence du directeur.

Art. 34. En cas de mort, démission ou autre empêchement de l'un des membres du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur-gérant, un membre du conseil, délégué par ce dernier, en remplit provisoirement les fonctions.

DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 35. Le comité de surveillance est composé de trois membres; sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans, et en général de suivre et de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société.

A cet effet, le comité ou l'un de ses membres individuellement peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de toutes les affaires.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom. Il fait à l'assemblée générale, une fois au moins annuellement, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Art. 36. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale ou extraordinairement sur convocation du conseil d'administration, ou du président qu'ils éliront parmi eux; les convocations énoncent l'ordre du jour.

Dans tous les cas ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siége de la société.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins deux membres. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration, et portés à la connaissance de celui-ci.

Art. 37. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents sta-

tuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que cela implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

Art. 38. En cas de mort, de démission ou de tout autre empêchement de l'un des commissaires, il est pourvu à son remplacement par le comité de surveillance jusqu'à l'époque de la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire près de la société. Ce commissaire aura le même droit d'investigation et de surveillance que les commissaires de la société.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être propriétaire au moins de dix actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois dix actions, mais il ne peut avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Il seront admis à l'assemblée générale sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 40. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un propriétaire d'actions ayant droit lui-même d'y assister.

Le propriétaire d'actions qui représente un actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit tous les ans en réunion ordinaire le 1er octobre (et le 2 si le 1er est un dimanche) au siége de la société, à Audenelle, à deux heures de relevée, sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil, soit spontanément, soit à la demande de dix actionnaires réunissant au moins cent actions, ou de deux membres du conseil de surveillance.

Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires auront lieu par avis insérés à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles, de Liége et de Namur, la première fois trente jours au moins avant chaque assemblée.

Elles énoncent l'ordre du jour.

Art. 42. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport présenté par le directeur, au nom du conseil d'administration, sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du bilan de l'année écoulée et elle entend le rapport et les observations des commissaires sur le bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la position sociale.

En cas de non-approbation des comptes et du bilan par les commissaires, elle les approuve, s'il y a lieu, et dans ce cas son approbation implique décharge de l'administration.

Elle délibère sur les propositions de l'administration et sur celles qui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée procède, s'il y a lieu, à la nomination de l'administrateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires.

Art. 43. L'assemblée décide toutes choses à la majorité des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Elle ne peut prendre aucune délibération, si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Dans le cas où un certain nombre d'actionnaires ou d'actions est requis, si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, qui peut alors délibérer sur l'objet de la première convocation quel que soit le nombre des actions représentées à cette seconde réunion, mais sans préjudice de la majorité requise.

Art. 44. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent; il est de rigueur, dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

CHAPITRE VI.

Art. 45. Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, le conseil d'admi-

nistration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions, et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée générale nommera séance tenante trois commissaires liquidateurs. Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous les pouvoirs pour réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composeront l'avoir social. Elle partagera ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 46. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître entre les actionnaires et pour raison de la société seront décidées par voie arbitrale, suivant les dispositions du Code de commerce.

Art. 47. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée à cette fin ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, il est procédé comme il est dit à l'art. 43.

Toute résolution ayant pour objet la modification des statuts ou le renouvellement du contrat est soumise à l'approbation du gouvernement.

Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra apporter aucune modification à l'art. 16 des présents statuts.

Art. 48. Par application de l'art. 23, § 3, des présents statuts, ont été nommés pour la première fois, et pour une période de trois ans.

A. *Administrateurs :*

MM. Charles Delloye-Matthieu, Walthère Galand, Laurent Lagasse, Lambert Vielvoye et Edmond Wellens.

B. *Commissaires :*

MM. Albert Van Bomberghem, Ulysse Burnenville et Edouard Dardenne.

Dont acte,

Auquel ont concouru tous les comparants dénommés au préambule, sous lettres *A* et *B*, à l'exception toutefois de M. Edmond Wellens, membre du conseil d'administration, lequel est représenté par ledit M. Walthère Galand, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du dix-huit janvier courant; et de M. Albert Van Bomberghem, membre du conseil de surveillance, lequel est représenté par M. Emile Burdo, ingénieur, domicilié à Andennes, son mandataire, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du dix-sept janvier courant : ces deux procurations sont restées annexées en original au présent acte, pour être enregistrées en même temps que ledit acte.

Fait et passé à Huy, en l'étude, l'an mil huit cent soixante-quatre, le dix-neuf janvier, en présence, etc.

---

42. — 2 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, la société anonyme de Velaine à établir, dans la commune de Seilles, une usine à plomb.* (Monit. du 6 février 1864.)

---

43. — 3 FÉVRIER 1863. — Loi *contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1864* (1). (Monit. du 5 février 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de trente-quatre millions neuf cent cinquante-deux mille cent francs (fr. 34,952,100), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre de la guerre, baron CHAZAL.

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 448-452.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 janvier 1864, p. 32-38.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 14 janvier 1864, p. 257-263, et 15 janvier, p. 265-268. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 janvier, p. 268-270.
SÉNAT.
Session de 1863-1864.
Annales parlementaires. Rapport. Séance du 26 janvier 1864, p. V et VI.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 69-74. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 77-81.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des employés civils. . . .	154,810 »	650 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	100,000 »	
			351,460 »
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . .	840,578 90	»	
Art. 7. Id. de l'état-major des provinces et des places.	337,266 »	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. .	165,948 »	»	
			1,343,792 90
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement des officiers de santé. . .	244,882 90	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	574,750 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	120,000 »	»	
			939,632 90
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . .	13,336,208 48	»	
Les crédits qui resteront disponibles, à la fin de l'exercice, sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le *personnel*, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . .	3,825,009 86	»	
Art. 14. Id. de l'artillerie. . .	3,222,635 50	»	
Art. 15. Id. du génie.	874,275 76	»	
Art. 16. Id. des compagnies d'administration	285,692 80	»	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			21,543,822 40
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	180,125 40	»	
Art. 18. Dépenses d'administration	29,007 73	»	
			209,133 13

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements	48,500 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie	800,000 »	»	848,500 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie	700,000 »	»	700,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain	1,908,994 34	»	
Art. 23. Fourrages en nature	3,121,845 80	»	
Art. 24. Casernement des hommes	633,050 04	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	100,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux	75,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	70,000 »	»	
Art. 29. Remonte	580,790 »	»	6,589,680 18
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires	147,772 40	775 92	
Art. 31. Frais de représentation	30,000 »	»	178,548 32 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours	103,150 »	3,513 86	106,663 86 »
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	16,327, 55	»	16,327,55 »
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie	2,124,538 76		2,124,538 76
Total du budget du ministère de la guerre. fr.	34,847,160 22	104,939 78	34,952,100 »

44. — 3 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Réserve au fonds communal. — Emploi des fonds.* (Monit. du 6 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Pasinomie*, no 772), instituant une réserve au fonds communal;

Voulant régler l'emploi des fonds composant cette réserve de manière à leur faire produire un intérêt, sans toutefois exposer le capital à des chances de perte;

Vu la loi du 15 novembre 1847;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sommes attribuées à la réserve du fonds communal sont placées soit en fonds publics nationaux ou en bons du trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations, à titre de dépôt volontaire.

Art. 2. Notre ministre des finances déterminera le mode d'après lequel auront lieu les prélèvements à opérer au profit des communes dans le cas prévu par le § 4 de la loi du 20 décembre 1862.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

45. — 3 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Concours universitaire. — Date des réunions du jury.* (Monit. du 7 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Sur le proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à changer, s'il y a lieu, les époques fixées par l'arrêté royal prérappelé, tant pour les diverses réunions du jury du concours universitaire de 1863 1864, que pour les dernières épreuves (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile), auxquelles les concurrents sont soumis.

Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

46. — 3 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration industrielle de 1re classe au sieur Everaert (B.-J.), ouvrier bijoutier à Gand.* (Monit. du 6 février 1864.)

---

47. — 3 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration industrielle de 2e classe aux membres des sociétés de secours mutuels, dénommés ci-après :* (Monit. du 6 février 1864.)

Van den Eynde (L.-J.), maître cordonnier, à Lierre;

Van den Bulck (J.-L.), id., à Lierre;

Geuens (J.-F.), ouvrier tanneur, à Lierre;

Beaufays (A.), garçon de magasin, à Bruxelles;

Van Risseghem (E.), secrétaire du bureau de bienfaisance d'Ixelles, etc., à Ixelles;

Leemans (P.-J.), typographe, à Bruxelles;

Agneessens (A.), ouvrier typographe, à Saint-Josse-ten-Noode;

Dewaegeneer (P. J.), ouvrier tailleur, à Bruxelles;

Berlemont (C.), secrétaire de la commission administrative des prisons, à Courtrai;

Destoop (J.), fabricant d'étoffes à pantalons, à Courtrai;

Kockenpoo (Ch.-L.), ouvrier typographe, à Gand;

Dekeyser (F.), ouvrier tisserand, à Renaix.

---

48. — 5 FÉVRIER 1864. — *Circulaire du ministre de l'intérieur. — Conseils de prud'hommes. — Exécution de l'art. 19 de la loi organique.* (Monit. du 11 février 1864. — Partie non officielle.)

Monsieur le gouverneur,

Des pétitions ont été adressées de divers côtés, à la chambre des représentants, pour demander que l'art. 19 de la loi organique des conseils de prud'hommes soit modifié.

Les pétitionnaires voudraient que le vote par *scrutin de liste*, comme cet article le consacre, fût remplacé par le vote par groupes d'industriels, tels que les classe l'arrêté d'institution des conseils. Ils justifient leur réclamation, en soutenant que, dans les grands centres, les ouvriers des diverses professions ne se connaissent pour ainsi dire pas, et que, les conseils devant se composer des représentants des principales industries du ressort, il suffit qu'une petite catégorie d'intéressés s'entende pour faire arriver au conseil des personnes de leur choix, au détriment des intérêts du plus grand nombre.

« C'est ainsi qu'à Bruxelles, disent-ils, tous les membres ouvriers du conseil de prud'hommes et jusqu'au greffier, sont une émanation directe d'une société ouvrière de cette ville, à laquelle les 99/100 des travailleurs de la capitale ne participent pas, de sorte que des industries qui comptent des centaines de patrons et plusieurs

milliers d'ouvriers n'ont pas un seul représentant au conseil de prud'hommes, tandis que d'autres qui comptent 4 ou 5 patrons et peut-être 50 ouvriers, ont plusieurs délégués dans son sein; au mépris de l'arrêté d'institution, un même groupe compte jusqu'à cinq représentants et un autre trois, alors que le chiffre était strictement limité à deux pour chaque groupe.

« Si l'élection avait lieu par groupe d'industries, ajoutent les pétitionnaires, les électeurs n'ayant à s'occuper que d'une seule nomination et pouvant choisir leur candidat dans un cercle de personnes exerçant leur industrie, ils voteraient avec connaissance de cause, et le conseil pourrait être l'expression sincère de leur volonté et des intérêts du plus grand nombre; chose qui n'existe pas aujourd'hui, où l'on oblige un maçon à voter pour un bijoutier, un carrossier pour un marchand de parapluies, etc. »

Le gouvernement a ouvert une enquête au sujet de ces réclamations.

Les pétitions ont été communiquées à la fois aux conseils de prud'hommes et aux députations permanentes.

Tous les conseils de prud'hommes, ceux d'Alost, Courtrai, Ostende et Roulers exceptés, se sont prononcés contre la demande, par le motif que la modification proposée offrirait des inconvénients plus graves que ceux que l'on veut éviter.

Les députations permanentes ont exprimé leur avis dans le même sens. Seule la députation permanente du conseil provincial d'Anvers adhérerait à la demande s'il était avéré qu'à l'aide de la législation actuelle, des manœuvres coupables parviennent à faire dominer des coteries au détriment du plus grand nombre.

Les avis de ces divers colléges peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

« 1° Le mode d'election qu'on veut substituer à celui qui est consacré par la loi, pourrait faire naître des rivalités. Procéder au choix des prud'hommes par de petites assemblées séparées, c'est introduire, dans les élections, l'esprit de caste et d'antagonisme entre les divers métiers compris dans chaque groupe. Certains électeurs pourraient s'arranger de manière à écarter un candidat sérieux dont l'élection serait assurée si tous les électeurs étaient admis à y concourir;

« 2° Le mode de votation par groupes ne pourrait pas s'appliquer dans la plupart des localités, le nombre des personnes exerçant la même profession y étant trop restreint. Diviser les électeurs en groupes et laisser à chaque groupe le choix de ses représentants, ce serait rendre les élections impossibles par l'absence complète d'électeurs appartenant à un même groupe, ou du moins leur ôter toute signification en raison du petit nombre d'électeurs qui y concourraient : il n'en est pas de même du vote général par scrutin de liste; ce mode donne aux choix faits plus de considération et d'autorité, et un groupe ne saurait, par l'abstention, empêcher le conseil de se compléter.

« Le concours de tous les électeurs pour la nomination des représentants de chaque groupe d'industries est encore préférable à ce point de vue que les prud'hommes sont appelés à juger, non par groupes d'industries, mais en corps, toutes les contestations qui s'élèvent entre les justiciables;

« 3° Toutes les industries ne peuvent être représentées dans le conseil. Les prud'hommes doivent être choisis dans des groupes d'industries diverses et dissemblables. Or, du moment que chaque industrie ne peut être spécialement représentée, le vote par groupes présenterait les mêmes inconvénients que l'on reproche au vote par scrutin de liste, et le fait signalé, à savoir qu'un maçon doit voter pour un bijoutier et un carrossier pour un fabricant de parapluies, pourrait également se produire.

« 4° Si, lors des élections du conseil des prud'hommes de Bruxelles, on a, comme l'affirment les pétitionnaires, nommé, dans certains groupes, un plus grand nombre de représentants que celui qui est fixé par l'arrêté d'institution, c'est là un abus qui ne prouve pas contre le vote par scrutin de liste. De ce chef, les élections pouvaient être partiellement annulées par la députation, annulation que les signataires de la pétition auraient pu provoquer eux-mêmes, en réclamant en temps utile. »

Du reste, il faut éviter d'apporter des changements trop prompts aux lois organiques. Celle des prud'hommes fonctionne depuis très-peu de temps et même la disposition qu'on veut modifier n'a encore été appliquée qu'une seule fois.

Un point qu'il ne faut pas perdre de vue non plus, c'est que la loi est faite pour tout le pays et que telle mesure qui conviendrait à de grands centres d'industries, comme Bruxelles et Gand, ne pourrait être appliquée à d'autres localités moins importantes.

Ces motifs me déterminent à ne pas faire droit, quant à présent, à la réclamation dont la disposition de l'art. 19 de la loi du 7 février 1859 a été l'objet.

Veuillez, je vous prie, M. le gouverneur, porter cette décision à la connaissance de ceux de vos administrés qu'elle peut intéresser.

Bruxelles, le 5 février 1864.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

49. — 6 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Exécution de la convention de commerce avec le grand-duché d'Oldenbourg.* (Monit. du 10 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention de commerce et de navigation, conclue, le 23 juin 1863, entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, sortira son plein et entier effet, à partir du 11 février courant.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG, CONCLUE EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUIN 1863.

Sa Majesté le roi des Belges,

Et Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, fixer l'état des relations de commerce et de navigation entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, et

Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg accède au traité de navigation conclu à Berlin entre la Belgique et la Prusse, le 28 mars 1863, ainsi qu'aux §§ 1 et 3 du protocole signé le même jour. Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg consent, aux termes du traité signé à La Haye, le 12 mai 1863, à contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut et ce pour une quote-part qui ne pourra excéder la somme de 121,200 fr.

Cette somme sera divisée en six annuités ; la première, fixée à 21,200 francs, sera payable sans intérêts le 1er mai 1864; les autres, de 20,000 fr. chacune, le seront d'année en année avec les intérêts à 4 p. c. à partir de cette date; le gouvernement grand-ducal restant libre d'ailleurs d'anticiper les versements à sa convenance, en arrêtant le cours des intérêts.

Art. 3. En considération du concours que Son Altesse Royale le grand-duc prête à la capitalisation du péage de l'Escaut, Sa Majesté le roi des Belges, indépendamment de l'abolition dudit péage, assure au pavillon oldenbourgeois :

1) La suppression à tout jamais du droit de tonnage dans les ports belges;

2) La réduction des droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur;

3) Le dégrèvement des taxes locales imposées par la ville d'Anvers.

Sans que ces taxes ni ces droits puissent dans l'avenir être relevés ni remplacés.

Art. 4. Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées ou rappelées dans le traité général qui sera arrêté par la conférence des États maritimes intéressés, convoqués à Bruxelles, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle le grand-duché d'Oldenbourg sera représenté.

Art. 5. Les dispositions des art. 2 et 3 susdits sont déclarées perpétuelles; la durée du traité de navigation du 28 mars 1863 que le grand-duc d'Oldenbourg fait sien par accession et les effets résultant du § 1er du protocole seront de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications du présent acte. Dans le cas qu'aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'y mettre un terme, ledit traité de navigation avec le paragraphe premier du protocole qui s'y rattache, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura fait une dénonciation.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent acte est expressément subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible; l'arrangement qui en résulte entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, sans que toutefois les avantages assurés aux États qui concourent au rachat du péage

de l'Escaut puissent être différés dans leur application au pavillon oldenbourgeois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 23 juin 1863.

(*L. S.*) Nothomb. (*L. S.*) Geffcken.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1er février 1864.

—

DÉCLARATION D'ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG A LA CONVENTION CONCLUE PAR LA BELGIQUE AVEC LA PRUSSE, LE 28 MARS 1863, POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, ETC.

Les soussignés, après avoir échangé les ratifications tant du traité général du 16 juillet que de la convention spéciale du 23 juin 1863 réglant, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, les relations de commerce et de navigation des deux pays, ont pourvu, ainsi qu'il suit, d'après les pouvoirs reçus de leurs gouvernements, à l'application respective de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique.

§ 1. Le gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, usant du droit d'accession qui lui est réservé par l'art. 16 de la convention susdite, comme État du Zollverein, accède à cette convention.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence, la convention du 28 mars pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Aux termes de l'art. 18, elle sera mise en vigueur deux mois après l'échange fait à la date d'aujourd'hui de la présente déclaration.

§ 4. Le terme de trois mois fixé pour la déclaration des publications antérieures à la convention, prendra cours à partir de cette mise en vigueur, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'art. 3.

§ 5. Pour satisfaire à l'art. 12 de la même convention, les deux gouvernements adoptent les mesures déjà prises pour l'exécution de la même convention, c'est-à-dire que le gouvernement belge fera une nouvelle publication de l'arrêté royal du 5 septembre 1863 (n° 251 du *Moniteur belge*), en l'appliquant au grand-duché d'Oldenbourg, et que le gouvernement grand-ducal reproduira, dans la forme qu'il jugera le plus convenable, les instructions données par la circulaire ministérielle prussienne du 5 septembre 1863 (n° 209 du *Staats-Anzeiger*).

§ 6. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le grand-duché d'Oldenbourg se fera au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère de l'intérieur à Oldenbourg.

§ 7. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites, en français ou en allemand; elles pourront aussi être faites par eux, soit près du ministre belge accrédité à la cour d'Oldenbourg, soit à la légation belge à Berlin.

§ 8. En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration, scellée de leurs armes, qu'ils ont échangée à la date de ce jour et qui sera publiée dans les journaux officiels des deux États.

Berlin, le 1er février 1864.

(*L. S.*) Nothomb. (*L. S.*) Geffcken.

—

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION LITTÉRAIRE AVEC LA PRUSSE ET DONT LES DISPOSITIONS SONT DEVENUES APPLICABLES AU GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG, EN VERTU DU § 5 DE LA DÉCLARATION CI-DESSUS.

Léopold, etc. Vu la loi du 22 juin dernier, portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique;

Vu, notamment, les art. 3, 6 et 12 de ladite convention;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera ouvert au ministère de l'intérieur des registres spéciaux pour l'enregistrement des œuvres de littérature ou d'art éditées en Prusse et non tombées dans le domaine public, dont les auteurs ou leurs ayants cause voudront garantir la propriété en Belgique contre toute atteinte portée à leurs droits.

Cet enregistrement sera fait sur la déclaration des intéressés ou de leurs ayants cause.

Une déclaration spéciale, portant la date de sa

remise, devra être produite pour chaque ouvrage publié postérieurement au 20 août ; pour les ouvrages publiés avant cette date, les éditeurs auront la faculté de faire une déclaration collective, en y annexant deux exemplaires signés de leur catalogue.

Les intéressés auront le droit de réclamer, pour chaque ouvrage, un certificat authentique d'enregistrement, qui leur sera délivré moyennant le prix du timbre (45 centimes).

Les déclarations mentionnées au présent article seront également reçues à la légation belge à Berlin, par l'intermédiaire de laquelle les intéressés recevront, lorsqu'ils le réclameront, le certificat authentique d'enregistrement.

Art. 2. A l'expiration du délai de trois mois fixé pour l'enregistrement des ouvrages publiés antérieurement à la date de la mise en vigueur de la convention, la liste des ouvrages enregistrés sera tenue à la disposition des intéressés, au département de l'intérieur (bureau de la librairie).

Art. 3. Dans un délai de trois mois, à partir du 1er janvier 1864, les éditeurs ou détaillants ayant en leur possession des exemplaires d'ouvrages originairement publiés en Prusse et pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement, en Belgique, devront en faire la déclaration au ministère de l'intérieur.

L'exposition en vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 4. A partir de l'expiration du délai mentionné à l'article précédent pour l'apposition du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'ouvrages prussiens mis en vente ou expédié par l'éditeur ou détaillant, sera, s'il n'est revêtu du timbre, passible de saisie et de confiscation au profit des intéressés.

Aat. 5. Les détenteurs de clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que des pierres lithographiques concernant des réimpressions non autorisées d'ouvrages prussiens, devront en remettre l'inventaire au département de l'intérieur dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la convention.

S'ils veulent user de la faculté que leur donne l'art. 12, d'utiliser ces objets, ils devront en faire, au département de l'intérieur, la déclaration préalable, dont il leur sera donné acte. Sur leur demande, les exemplaires obtenus au moyen de ces clichés, bois, planches, etc., avant le 20 août 1867, seront revêtus d'un timbre spécial par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 6. Toutes les dispositions des articles précédents concernant les ouvrages publiés originairement en Prusse, non tombés dans le domaine public, pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement et réimprimés en Belgique antérieurement à la convention, s'appliquent également aux ouvrages de même nature en cours de publication à l'époque de la mise en vigueur de la convention.

Art. 7. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal.

Art. 8. Les fabricants ou commerçants prussiens qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages ; de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur déterminera la forme des registres, déclarations et certificats d'enregistrement dont il est question à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

—

Modèles de déclarations d'enregistrement légal.

(*Art. 1er, § 3, de l'arrêté royal du 5 septembre 1863.*)

DATE et n° d'enregistrement (1).

N° 1.

DÉCLARATION COLLECTIVE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M
déclare requérir l'enregistrement des ouvrages marqués d'un astérique aux deux exemplaires du catalogue ci-joint.

(Date et signature.)

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

DATE et no d'enregistrement (1).

No 2.

DÉCLARATION SPÉCIALE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M.
déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage ci-dessous :
Titre (3)
(4)
Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :
Format :
Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Nombre de feuilles d'impression :
Date de la publication en Prusse :
(Date et signature.)

50. — 6 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal par lequel le péage perçu au passage d'eau public pour piétons, établi sur la Meuse, à Ahin, est réduit de cinq centimes à deux centimes, à partir du 3 avril 1864 inclusivement.* (Monit. du 12 février 1864.)

51. — 6 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui autorise la suppression de la digue du Polder de Verrebroek.* (Monit. du 12 février 1864.)

52. — 10 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Minerval des professeurs des athénées. Pensions.* (Monit. du 16 février 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 11 janvier 1861 (*Pas.*, no 32), qui fixe le taux pour lequel le minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées de l'État, ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval par période triennale ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen pour lequel le minerval attribué aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux sera porté en compte, pour les années 1864-1866, dans la liquidation des pensions, est fixé de la manière suivante :

Pour l'athénée d'Anvers, à la somme de huit cent soixante-dix-sept francs (877 fr.) ;

Pour l'athénée d'Arlon, à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs (785 fr.) ;

Pour l'athénée de Bruges, à la somme de huit cent treize francs (813 fr.) ;

Pour l'athénée de Bruxelles :

1o Pour la section professionnelle, à la somme de quinze cent cinquante-quatre francs (1,554 fr.) ;

2o Pour la section des humanités, à la somme de seize cent quatre-vingt-quatre francs (1,684 fr.) ;

Pour l'athénée de Gand, à la somme de sept cent trente et un francs (731 fr.) ;

Pour l'athénée de Hasselt, à la somme de sept cent cinquante francs (750 fr.) ;

Pour l'athénée de Liége, à la somme de onze cent trente et un francs (1,131 fr.) ;

Pour l'athénée de Mons, à la somme de sept cents francs (700 fr.) ;

Pour l'athénée de Namur, à la somme de sept cents francs (700 fr.), minimum du minerval ;

Pour l'athénée de Tournai, à la somme de sept cent quarante et un francs (741 fr.).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

53. — 15 FÉVRIER 1864. — *Brevets d'industrie (nos 74 à 149), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 16 février 1864.)

54. — 15 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Séparation de quatre polders d'avec la wateringue de l'Ecluse-Noire et ouverture d'une nouvelle voie d'écoulement.* (Monit. du 19 février 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 15 décembre 1833, portant constitution de la wateringue de l'Ecluse-Noire, wateringue composée de la commune d'Assenede et des polders Saint-Albert, Marie, Pennemon, Saint-André et Bakkers ;

Vu le règlement d'administration de cette wateringue, en date du 8 novembre 1833, approuvé par notre arrêté précité ;

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

Vu les délibérations des assemblées générales des grands propriétaires des polders Saint-André, Bakkers, Marie et Penneman, du 18 juin 1860, tendantes à obtenir :

1° La séparation de ces polders d'avec la wateringue de l'Écluse-Noire ;

2° L'autorisation d'établir une nouvelle voie d'écoulement vers le canal latéral situé à l'ouest du canal de Gand à Terneuzen ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette double demande a été soumise ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu les articles 8, 9 et 39 de la convention du 20 mai 1843, réglant l'écoulement des eaux des Flandres ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les polders Saint-André, Bakkers, Marie et Penneman sont autorisés à établir une nouvelle voie d'écoulement vers le canal latéral situé à l'ouest du canal de Gand à Terneuzen.

Art. 2. Sont séparés de la wateringue de l'Ecluse-Noire les polders et terrains non polders faisant actuellement partie de cette association qui feront usage de la nouvelle voie de décharge dont la construction est autorisée par l'art. 1er.

Art. 3. La séparation décrétée par l'article 2 est expressément subordonnée au maintien de la responsabilité solidaire des polders Saint-André, Bakkers, Marie et Penneman envers l'État, pour le payement de leur quote part dans la somme encore à restituer au trésor sur celle avancée par l'État à la wateringue de l'Écluse-Noire, en 1834, pour l'exécution des travaux.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

55. — 15 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Tirlemont à Diest.* (Monit. du 17 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 2 de la loi du 24 juin 1853 autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Perwez à Diest par Jodoigne et Tirlemont ;

Considérant que les sections de ce chemin de fer comprises entre Perwez et Tirlemont font partie des lignes de chemins de fer concédées par nos arrêtés des 1er et 28 octobre 1862 ;

Vu la convention intervenue le 7 février courant entre notre ministre des travaux publics et le sieur Valentine (William-Jones), agissant en qualité de fondé de pouvoirs des sieurs Tipping (William), Ogilvy (David) et Corry (Edward), et relative à la concession de la partie du chemin de fer de Perwez à Diest comprise entre Tirlemont et Diest :

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Tipping (William), de Brasted Park, Seven Oaks, comté de Kent, magistrat du comté ; Ogilvy (David), de Sydenham, comté de Kent, directeur du chemin de fer dit Great Western Railway, et Corry (Edward), de Londres, directeur de la compagnie dite British and foreign railway plant company, sont déclarés concessionnaires du chemin de fer de *Tirlemont* à *Diest*, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 9 février 1864, annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et 1° William Tipping, Esq. de Brasted Park, Seven Oaks, dans le comté de Kent, magistrat du comté ;

2° David Ovilgy, Esq., de Sydenham, comté de Kent, directeur du Great Western Railway ;

Et 3° Edward Corry, Esq. 8, New Broad Street, dans la cité de Londres, directeur de la compagnie dite : British and Foreign Railway plant Company et l'un des administrateurs de la compagnie dite : Public works credit Company of London and Paris, représentés par William Jones Valentine, Esq., directeur-gérant de la compagnie dite : Public works credit Company of London and Paris, ayant ses bureaux, 38, Througmorton Street, à Londres, leur mandataire en vertu de procuration passée en brevet devant James Comerford, notaire à Londres, le 5 février 1864, dont l'original, après avoir été visé pour timbre et enregistré, a été déposé aux minutes de maître Portaels, notaire à Bruxelles, et dont une expédition restera annexée aux présentes, d'autre part (voy. le *Moniteur* du 17 février 1864, p. 839).

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire un chemin de fer de Tirlemont à Diest et à exploiter ou à faire exploiter ce chemin de fer à leurs frais, risques et périls, et

aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder un chemin de fer de Diest au camp de Beverloo, en communication avec la ligne concédée de Hasselt à Eindhoven, les concessionnaires auront, à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des sociétés concessionnaires existantes, la préférence pour l'obtention de cette concession.

Art. 3. Pour garantir au profit du gouvernement l'exécution de la présente convention, les contractants de seconde part ont déposé, le 9 février courant, un cautionnement de deux cent mille francs, lequel cautionnement demeurera affecté à la garantie des engagements pris par lesdits contractants de seconde part.

Art. 4. Le ministre des travaux publics accepte, sous réserve de la sanction royale, les engagements et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Art. 5. La convention et le cahier des charges seront enregistrés au droit fixe d'un franc soixante-dix centimes au principal.

Fait en double à Bruxelles, le 9 février 1864.

W.-J. VALENTINE. JULES VANDERSTICHELEN.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1ᵉʳ. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine à Tirlemont à la station du chemin de fer de l'État, et aboutira à Diest au chemin de fer concédé d'Anvers à Hasselt. Il sera convenablement raccordé avec ces deux chemins de fer.

Indépendamment du prix de location auquel les concessionnaires pourront être tenus pour l'usage éventuel des stations de Tirlemont et de Diest, ils devront en outre supporter tous les frais et toutes les dépenses que nécessiteront les changements à y faire, dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation de la ligne qui leur est concédée, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et, en général, tous travaux nécessaires que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de cette ligne.

Art. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics un plan général du tracé et un profil en long du chemin de fer.

Le plan général du tracé sera dressé à l'échelle de un à dix mille.

Sur ce plan seront indiqués les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur des parties droites, ainsi que l'origine, l'extrémité, le développement et le rayon des parties courbes.

Le profil en long sera dressé à la même échelle pour les longueurs et à l'échelle de un à mille mètres pour les hauteurs. Il sera rapporté au plan de comparaison du nivellement général du royaume, qui passe au niveau de la basse mer moyenne des vives eaux d'Ostende. Il indiquera, au moyen de trois lignes horizontales tracées en dessous du plan de comparaison, les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur et l'inclinaison de chaque pente, rampe ou palier, la longueur des parties droites et le développement ainsi que le rayon des parties courbes du chemin de fer.

Sur le profil en long aussi bien que sur le plan général du tracé, sera figuré l'emplacement des stations, haltes, passages à niveau et ouvrages d'art, le tout sans préjudice des projets spéciaux à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Le profil en long sera accompagné d'un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type du railway.

Art. 3. Dans les six mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics les projets complets et détaillés de tous les ouvrages à construire pour l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances quelconques.

Ils présenteront en outre les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir, par voie d'expropriation forcée.

Les plans terriers seront rapportés à l'échelle de un à mille. Ils seront dressés par communes et accompagnés d'un tableau détaillé des emprises de terrains à faire.

Les plans d'ensemble des stations et haltes seront rapportés à l'échelle de un à cinq cent, ceux des bâtiments à l'échelle de un à cent et ceux des ouvrages d'art à l'échelle de un à cinquante généralement. Les dessins des rails et accessoires seront en grandeur naturelle.

Art. 4. Avant de statuer sur les projets soumis à son approbation, le ministre des travaux publics pourra faire procéder, aux frais des concessionnaires, aux opérations graphiques que l'examen en rendrait nécessaires.

Le ministre des travaux publics pourra apporter aux projets telles modifications qu'il jugera convenir, pour autant que celles-ci ne soient pas en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra notam-

ment désigner les points où devront être établies des haltes ou stations.

Les concessionnaires ne pourront, à moins d'une autorisation expresse du ministre des travaux publics, s'écarter des projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Toutefois, et nonobstant l'approbation du profil en long du chemin de fer, les concessionnaires seront tenus d'y apporter, s'il y a lieu, toutes les modifications nécessaires pour permettre l'établissement des ouvrages d'art, passages à niveau, stations ou haltes conformément aux projets approuvés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, les concessionnaires devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions conformes des plans revêtus de l'approbation ministérielle.

Art. 5. Le tracé du chemin de fer sera établi de manière à donner aux parties courbes un rayon aussi grand que possible. Le rayon minimum des courbes est fixé à cinq cents mètres. Cependant il pourra, si les circonstances locales l'exigent, être réduit à trois cent cinquante mètres aux abords des stations principales. Les courbes dirigées en sens contraire devront être séparées par une droite de cent mètres de longueur au moins.

Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Les pentes, rampes et paliers seront raccordés par des courbes verticales d'un développement convenable.

Toute pente suivie d'une rampe devra être séparée de celle-ci par un palier de cent mètres au moins de longueur, lorsque l'inclinaison de la pente aussi bien que celle de la rampe dépassera cinq millimètres par mètre.

Les haltes et les stations seront, autant que possible, établies dans des parties de chemins de fer en ligne droite et sur des paliers dont la longueur sera de trois cent cinquante mètres à sept cents mètres, suivant ce qui sera jugé nécessaire par le ministre des travaux publics.

A l'emplacement et aux abords des ouvrages d'art avec tabliers à construire sous le railway, le tracé du chemin de fer sera, autant que possible, en ligne droite jusqu'à cent mètres de part et d'autre des ouvrages.

Art. 6. Le chemin de fer sera à simple voie. Toutefois, entre les stations et haltes, il sera construit des gares d'évitement, aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le gouvernement.

L'écartement des rails sera exactement le même que celui du chemin de fer de l'État.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast. Toutefois dans les remblais de plus de six mètres de hauteur, la largeur de la berme sera portée à un mètre.

La surface supérieure des terrassements aura une pente transversale de trois centimètres par mètre de chaque côté de l'axe du chemin de fer.

Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de la berme ménagée au pied des talus du ballast, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront généralement séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

Des fossés seront également creusés au sommet des tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

Tous les fossés auront les dimensions et la pente longitudinale nécessaires pour assurer le prompt écoulement des eaux.

L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer, serait réglée de la même manière et le pied de ces talus serait établi à deux mètres au moins de la crête des talus des tranchées.

Les francs bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant les circonstances.

Art. 7. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux

nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il sera reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Les cours d'eau, routes et chemins publics ne pourront être déplacés ni modifiés en quoi que ce soit, qu'en conformité de projets approuvés au préalable par le ministre des travaux publics.

Les ouvrages d'art qui s'élèveront jusqu'au niveau du chemin de fer, seront surmontés, aux têtes, de garde-corps ou parapets dont la partie la plus saillante, du côté du railway, devra se trouver à un mètre trente centimètres du rail le plus rapproché.

Dans les viaducs à construire tant au-dessus qu'au-dessous du chemin de fer, la largeur du passage destiné à la circulation ordinaire sera réglée par l'administration à raison des circonstances locales, mais ne sera généralement pas inférieure à sept mètres pour une route ni à quatre mètres cinquante centimètres pour un chemin vicinal.

La voie charretière aura trois mètres à cinq mètres de largeur, suivant la largeur du viaduc et sera comprise entre deux trottoirs; elle sera pavée, si la voie de communication dont elle fait partie l'est elle-même; dans le cas contraire, elle sera pavée ou empierrée, au gré des concessionnaires.

Le pavage ou l'empierrement s'étendra, en tout cas, jusqu'aux extrémités des murs en aile ou des murs en retour des viaducs et se prolongera, au besoin, au delà de ces murs, sur la longueur nécessaire pour conserver, autant que possible, à la circulation des voitures, les facilités dont elle jouissait avant l'établissement du chemin de fer.

Les viaducs à construire sous le chemin de fer auront, s'ils sont disposés en plein cintre, en arc de cercle ou en anse de panier, une hauteur de cinq mètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'au sommet de la courbe d'intrados, et s'ils sont recouverts d'un tablier formé de longerons, une hauteur de quatre mètres trente centimètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'à la face inférieure des longerons.

Dans les viaducs à construire au-dessus du chemin de fer, de même que dans les tunnels, il devra rester un intervalle entièrement libre d'un mètre cinquante centimètres au moins de chaque côté du railway.

Les mêmes ouvrages d'art auront, à l'aplomb des rails extérieurs de chaque voie, une hauteur de quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins sous la courbe d'intrados ou la face inférieure des longerons.

Ils seront accompagnés de rigoles maçonnées, recouvertes de dalles et se raccordant convenablement avec les fossés du chemin de fer de part et d'autre des viaducs.

Tous les ouvrages d'art projetés entièrement en maçonnerie auront la hauteur sous clef ou la longueur entre les têtes nécessaire pour que les murs de tête ne dépassent que le moins possible le sommet de l'extrados de la voûte. A tous les ouvrages d'art surmontés d'un remblai de plus de trois mètres de hauteur, l'épaisseur de la voûte et celle des piédroits iront en augmentant, par zones successives, des têtes vers le milieu de l'ouvrage.

Les aqueducs à construire sous le chemin de fer auront au moins soixante centimètres d'ouverture et seront, autant que possible, recouverts de voûtes en maçonnerie.

Les ouvrages d'art ordinaires seront généralement pourvus de murs en aile et d'un radier général qui s'étendra jusqu'aux extrémités de ces murs, si les ouvrages doivent servir à l'écoulement des eaux.

Le système et les dimensions des fondations des ouvrages d'art en général, de même que la profondeur à laquelle ces fondations devront être descendues, seront réglés, lors de l'exécution, à raison de la nature du terrain et des pressions qu'elles auront à supporter, de concert entre les concessionnaires et le fonctionnaire de l'État chargé de la surveillance supérieure des travaux. En cas de désaccord, il en sera référé au département des travaux publics.

Il sera, au besoin, battu des pilots d'essai et opéré des sondages aux frais des concessionnaires.

Avant de pouvoir être livrés à la circulation, les ouvrages d'art en général devront avoir subi, à la satisfaction de l'administration, telles épreuves que celle-ci jugera nécessaires. Pour les ouvrages d'art, avec tabliers, construits sous le chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à y faire passer et repasser plusieurs fois, à différentes vitesses, puis séjourner pendant quelques heures un train de waggons de marchandises à pleine charge, remorqués, suivant les circonstances, par deux, trois ou quatre locomotives des plus pesantes. Pour les ouvrages, avec tabliers construits au-dessus du chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à les charger pendant vingt-quatre heures d'un poids uniformément réparti de quatre cents kilogrammes par mètre carré de superficie et à y faire passer et repasser ensuite une voiture pesant, avec son chargement, dix-huit mille kilogrammes.

Les frais à résulter des épreuves seront à la charge des concessionnaires.

Des perrés seront construits aux abords des ouvrages d'art, partout où l'administration le jugera nécessaire et suivant les dimensions qu'elle prescrira.

Le profil en long des routes et des chemins qui devront traverser le chemin de fer par un passage à niveau sera modifié, au besoin, de manière à présenter un palier s'étendant de part et d'autre du railway sur une longueur de sept mètres au moins à partir des rails et, en tout cas, sur une longueur suffisante pour que les voitures puissent y stationner avec leur attelage en dehors du chemin de fer.

Ce palier sera pavé sur toute sa longueur et sur une largeur qui sera fixée par l'administration, mais qui ne sera pas inférieure à cinq mètres en général.

Les raccordements des routes ou chemins avec les passages à niveau auront au moins la largeur normale des voies de communication dont ils font partie et seront disposés, de part et d'autre du palier, suivant une inclinaison longitudinale qui sera réglée par l'administration suivant les circonstances locales, mais ne pourra généralement pas dépasser trois pour cent.

Ils seront, de chaque côté du palier, pavés ou empierrés suivant que les voies de communication dont ils font partie sont elles-mêmes pavées ou empierrées. S'ils font partie d'un chemin de terre, ils seront pavés ou empierrés au gré des concessionnaires, sur une longueur de cinq mètres au moins de part et d'autre du palier.

La largeur du pavage ou de l'empierrement à construire de part et d'autre du palier sera au moins égale à trois mètres cinquante centimètres et ne pourra pas être inférieure à celle du pavage ou de l'empierrement existant.

Aux passages à niveau, l'axe de la route ou du chemin de fer ne pourra pas faire un angle de moins de quarante-cinq degrés avec celui du chemin de fer.

Art. 8. Le chemin de fer sera pourvu de tous les bâtiments et dépendances pour qu'il puisse toujours être maintenu, dans toutes ses parties, en parfait état d'entretien et pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépendances des stations et haltes consisteront notamment en bâtiments aux recettes, hangars aux marchandises, remises aux locomotives, remises aux voitures, ateliers de réparation, puits avec pompe, conduites d'eau, réservoirs, grues hydrauliques, lieux d'aisances, urinoirs, rampes de chargement, plates-formes tournantes, ponts à peser, jauges de chargement, réverbères, horloges, voies d'évitement, excentriques, crossings, signaux et clôtures.

Les bâtiments et dépendances du chemin de fer en dehors des stations et des haltes consisteront notamment en barrières, clôtures, poteaux de défense, réverbères, maisonnettes de garde, loges de garde, maisons pontonnières, bornes kilométriques, poteaux de pente, bornes de délimitation et signaux à distance.

Art. 9. Dans les bâtiments aux recettes, il y aura généralement deux salles d'attente, dont chacune aura une superficie de trente à soixante mètres carrés suivant l'importance des localités.

Les bâtiments aux recettes seront entourés de trottoirs de trois à cinq mètres de largeur suivant l'importance des haltes et stations. Ils seront pourvus d'une marquise du côté du chemin de fer.

Il y aura généralement une maisonnette de garde à chaque passage à niveau appartenant à une route ou à un chemin vicinal. Aux autres passages à niveau, il y aura une loge de garde partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Les maisonnettes de garde auront une superficie de quarante mètres carrés environ. Elles seront accompagnées d'un jardin d'une contenance d'un are au moins, ainsi que de lieux d'aisances et d'un puits avec pompe ou treuil et accessoires.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera clôturé des deux côtés pour le moins par une haie vive. Une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur le railway, sera établie partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Aux abords des passages à niveau et des ouvrages d'art, comme, en général, à tous les endroits où cela sera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, il sera placé des garde-corps, parapets, bornes, banquettes, heurtoirs ou autres ouvrages analogues.

Art. 10. Le gouvernement se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter par les concessionnaires, ou à leurs frais, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, au point de vue de la sécurité publique, de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Les billes seront en bois de chêne. Toutefois,

le gouvernement se réserve d'autoriser l'emploi d'autres essences préparées à la créosote ou par tout autre procédé qu'il aura préalablement agréé.

L'emploi du bois de chêne sera obligatoire dans les courbes de moins de mille mètres de rayon, lorsque les rails ne seront pas fixés sur les billes au moyen de coussinets.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Les ouvrages d'art seront, autant que possible, exécutés en maçonnerie ou en fer laminé ou forgé.

La fonte ne pourra pas être employée sous forme de longerons. Il ne pourra être fait usage d'arcs ou de poutres en bois que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 12. Les haltes et les stations auront une largeur de trente à septante mètres, suivant leur importance.

Art. 13. Les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie et même de créer de nouvelles haltes et stations, lorsque le gouvernement le jugera nécessaire.

Art. 15. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par les chemins de fer et leurs dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 15. Aucune tranchée, coupe de bois, extraction de terre, de pierre ni aucune espèce de travaux ne pourront être pratiqués dans les bois soumis au régime forestier, et appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics, sans une autorisation préalable conformément au Code forestier et à l'arrêté royal du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre. Les concessionnaires s'entendront à ce sujet avec les agents forestiers locaux et les propriétaires des bois.

Art. 16. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

Art. 17. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de deux ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 18. Le cautionnement de 200,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à la garantie de leurs engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 19. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 19 février courant et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits : si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 20. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des sections de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être ; de plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication

n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 21. Les art. 19 et 20 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 22. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police, prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra en outre les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents des concessionnaires et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 23. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 24. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 25. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 26. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans le cas prévu à l'art. 19.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 27. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 28. Le gouvernement fera surveiller par

ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 3,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive ; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs ; cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 29. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 30. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 31. Si, pendant l'exécution, et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en defaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 32. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre et, au besoin, prendre d'office et aux frais des concessionnaires, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 33. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser, à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 34. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à leur profit, des droits de péage dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 35. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 17, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'art. 17.

Art. 36. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 34 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

Les dispositions du livret réglementaire mentionné au n° 3 de l'art. 22, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.

Art. 37. Si l'État augmentait les bases des prix de ces tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

Art. 38. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 39. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière

générale, et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectuée à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 42. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en leur possession.

Art. 43. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 45. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 46. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit de ce chef à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Les concessionnaires devront, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies du chemin de fer concédés une ligne télégraphique sur poteaux, ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux, pour installer des appareils télégraphiques, les concessionnaires fourniront le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'État, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Les concessionnaires pourront, en outre, établir, sur les poteaux de l'État, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils des concessionnaires devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'État et manœuvrés par les agents de l'État.

Les agents des concessionnaires auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne concédée.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'État.

Art. 48. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 49. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, et sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 50. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer aux concessionnaires l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 51. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 53. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Art. 54. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires, toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'ils puissent de ce chef ou à ce sujet réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 55. Il ne pourra être établi sur le chemin

de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage soit au profit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 56. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; à cet effet, et sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 26, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 57. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 58. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents: ils ne pourraient en argumenter qu'en tant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants. Ils ne pourront enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 59. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 60. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration: ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise à domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 61. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de leur chemin de fer, pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 62. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 63. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations comme si la concession leur avait été accordée directement.

Art. 64. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art 65. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à fr. 1-70 (un franc soixante et dix centimes) en principal.

Fait en double expédition, pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le neuf février 1864.

W.-J. Valentine. Jules Vandersticheelen.

---

56. — 16 février 1864. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux Statuts de la Société anonyme dite :* Société du

charbonnage de Péronnes, *telles qu'elles résultent d'un acte reçu, le 3 février 1864, par Me E.-G.-J. Martha, notaire à Bruxelles* (1). (Monit. du 20 février 1864.)

57. — 17 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui approuve une modification apportée aux Statuts de la société anonyme du* Lion belge, *telle qu'elle résulte d'un acte reçu, le 2 février 1864, par Me G.-J. Dusart, notaire à Liége* (2). (Monit. du 23 février 1864.)

58. — 18 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Concession de Ressaix. — Mines de houille.* (Monit. du 24 février 1864.)

Léopold, etc. Vu les requêtes, en date du 30 mars 1857 et du 20 décembre 1859, par lesquelles la société dite de *Ressaix* demande la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 2,780 hectares 86 ares 37 centiares, dans les communes de Ressaix, Binche, Battignies, Buvrinnes, Mont-Sainte-Aldegonde, Leval-Trahegnies, Epinois, Carnières, Piéton et Anderlues;

Vu le plan de surface et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence formées par les sociétés des *Dunes* (actuellement de *Binche*), de *Mont-Sainte-Aldegonde* et de *Péronnes*, par les sieurs Lebon, Grangier et consorts et par le marquis Arconati-Visconti;

Vu les mémoires et documents produits respectivement par la société de *Ressaix* et par les demandeurs en concurrence;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 7 février 1863;

Vu les avis du conseil des mines, du 14 août suivant;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'à la suite de travaux importants et dispendieux, la société de *Ressaix* a découvert, par son puits établi dans la commune de Ressaix, plusieurs couches de houille susceptibles d'une exploitation régulière et avantageuse;

Considérant que par cette découverte ladite société a acquis des titres incontestables à la préférence pour une concession de mines sous une partie des terrains compris dans sa demande;

Considérant que, par nos arrêtés en date de ce jour, il est satisfait, d'une manière équitable, aux prétentions des sociétés de *Péronnes* et de *Mont-Sainte-Aldegonde* et du marquis Arconati-Visconti;

Considérant qu'en présence des titres de la société de *Ressaix* et du marquis Arconati, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux demandes de la société de *Binche* et des sieurs Lebon, Grangier et consorts, sauf à ces demandeurs à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, s'ils s'y croient fondés en vertu de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Ressaix* concession des mines de houille gisantes sous une étendue de six cent onze hectares (611 hectares), dépendant des communes de Ressaix, Battignies, Binche, Leval-Trahegnies, Epinois, Buvrinnes et Waudrez, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A, commun aux territoires des communes de Péronnes, de Battignies et de Ressaix, sur l'axe de la chaussée Brunehault à la barrière no 1, par une ligne droite tirée sur le clocher B de l'église de Ressaix; par une deuxième ligne droite tirée du clocher B sur une borne C qui sera plantée sur l'axe du chemin de Tillereaux, à cent quarante mètres (140 m.) au sud du vieux chemin de Mons à Namur ou de Binche à Fontaine-l'Evêque; par une troisième ligne droite menée de la borne C sur une autre borne D qui sera plantée sur l'axe du chemin de Ressaix à Leval, à cent quarante mètres (140 m.) au sud-ouest du carrefour formé par sa rencontre avec la limite des communes de Ressaix et de Leval-Trahegnies, ou du chemin de Luteau.

A l'*est*, par une ligne droite tirée de la borne D sur une autre borne E qui sera plantée sur l'axe de la chaussée de Charleroi à Mons, à quinze cent cinquante mètres (1,550m) à l'ouest du point où cet axe rencontre, au lieu dit *Point du jour*, la limite des communes de Leval-Trahegnies et d'Anderlues, et par une seconde ligne droite menée de la borne E jusqu'au point F, où elle rencontre, à deux cent cinquante mètres (250m) à

(1) Les statuts primitifs de cette société, approuvés par arrêtés royaux des 17 octobre 1856 et 25 mai 1859, n'ayant pas été reproduits dans la *Pasinomie*, il n'y avait aucun intérêt à reproduire ici les modifications à ces statuts.

(2) Voy. *Pasinomie*, 1862, no 3.

l'est du chemin d'Epinois à Buvrinnes, le prolongement à l'est d'une ligne droite tirée d'une borne G qui sera plantée sur l'axe du chemin précité d'Epinois à Buvrinnes, à deux cent soixante mètres (260 m) au sud du chemin d'Epinois au château, sur l'angle saillant H, le plus vers le sud, de la commune de Binche ;

Au *sud*, par cette ligne droite F, G, H.

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point H sur le point de départ A.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. *A*. L'exploitation en même temps que la prise d'eau sera conduite en descendant, d'étages en étages, à partir de 100 mètres au moins audessous de l'assise inférieure du mort terrain.

Le massif de terrain houiller ainsi ménagé entre la surface et les premiers travaux d'exploitation ne pourra être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura d'ateliers en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *carnets* ou *kernès*, est interdit pour l'exploitation de la houille.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs, à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Les concessionnaires devront se conformer aux mesures que la députation permanente du conseil provincial pourra prescrire pour le remplacement des échelles inclinées fixes par des waroc-quères ou machines à descendre les ouvriers.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils payeront à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation permanente :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan, seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur;

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à l'une des caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider dans l'arrondissement de Charleroi.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de la loi du 2 mai 1837, est réglé ainsi qu'il suit: redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

59. — 18 février 1864. — *Arrêté royal. — Mines. — Concession de* Trahegnies. — *Mines de houille.* (Monit. du 24 février 1864.)

Léopold, etc. Vu les requêtes, en date du 5 juin 1858 et du 17 octobre 1860, par lesquelles le marquis Joseph Arconati-Visconti, domicilié à Turin, sollicite la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de seize cent vingt-deux hectares quatorze ares dépendant des communes de Ressaix, Leval-Trahegnies, Epinois, Anderlues, Buvrinnes et Battignies;

Vu le plan de surface et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence formées par les sociétés de *Mont-Sainte-Aldegonde*, de *Ressaix*, des *Dunes* (actuellement de *Binche*), de *Péronnes* et du *Bois de la Haye* et par les sieurs Lebon, Grangier et consorts;

Vu les mémoires et documents produits respectivement par le marquis Arconati et par les demandeurs en concurrence;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 7 février 1863;

Vu les avis du conseil des mines, du 14 août suivant;

Vu le cahier des charges souscrit par le demandeur;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu nos arrêtés de ce jour, instituant la concession de *Ressaix* et accordant des extensions aux sociétés de *Péronnes* et de *Mont-Sainte-Aldegonde* ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant qu'il est suffisamment établi, tant par le résultat des travaux de recherche entrepris par le marquis Arconati que par les découvertes et les travaux effectués par les explorateurs et par les concessionnaires voisins, que les terrains compris dans sa demande renferment des gisements de houille susceptibles d'une exploitation régulière et profitable ;

Considérant que le demandeur est propriétaire ou aux droits des propriétaires d'une grande partie des terrains dont il s'agit ; que, dès lors, il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une concession de mines ;

Considérant qu'en présence de ces titres, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes des sociétés du *Bois de la Haye* et de *Binche*, et des sieurs Lebon et consorts, sauf aux deux derniers à se pourvoir devant l'autorité judiciaire s'ils s'y croient fondés en vertu de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au marquis Joseph Arconati-Visconti, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de quatre cent cinquante hectares (450 hectares), dépendant des communes de Leval-Trahegnies, Ressaix, Épinois, Buvrinnes et Anderlues, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir d'une borne *A* qui sera plantée sur l'axe du chemin de Ressaix à Leval, à cent quarante mètres (140 mètres), au sud-ouest du carrefour formé par sa rencontre avec la limite des communes de Ressaix et de Leval-Trahegnies ou du chemin du Luteau, par une ligne droite dirigée sur une autre borne *B*, qui sera plantée à deux cents mètres (200 mètres) au sud du moulin à vent *Stoclet*, sur la limite occidentale du charbonnage du *Bois de la Haye*, formée par une ligne droite tirée de ce moulin, situé sur la commune de Leval-Trahegnies, à l'ouest du chemin dit : *Haute-Rue*, formant la limite des territoires de Leval-Trahegnies et de Mont-Sainte-Aldegonde, sur le point *C* d'intersection de l'axe de la chaussée de Charleroi à Mons, avec la limite des communes d'Anderlues et de Leval-Trahegnies, au lieu dit *Point du jour* ;

A l'*est*, par la portion *B C* de la limite précitée du charbonnage du *Bois de la Haye*, par l'axe de la chaussée de Mons à Charleroi, depuis le point *C* jusqu'au point *D*, situé à quatre cent vingt mètres (420 mètres) à l'est ; ensuite, par une autre ligne droite tirée du point *D* vers le midi, sur le point *E* commun aux territoires d'Epinois, de Leval-Trahegnies et de Buvrinnes ;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point *E* sur un point *E'*, situé sur l'axe du chemin d'Epinois à Buvrinnes, à deux cent soixante mètres (260 mètres), au sud du chemin conduisant d'Epinois au château, mais s'arrêtant au point *F*, à deux cent cinquante mètres (250 mètres) à l'est du chemin précité d'Epinois à Buvrinnes ;

A l'*ouest*, par une ligne droite dirigée du point *F*, sur une borne *G* qui sera plantée sur l'axe de la chaussée de Mons à Charleroi, à quinze cent cinquante mètres (1550 mètres) du point précité *C*, et par une deuxième ligne droite menée du point *G* sur le point de départ *A*.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. *A*. L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, sera conduite en descendant, d'étages en étages, à partir de 100 mètres au moins, en dessous de l'assise inférieure du mort terrain.

Le massif de terrain houiller ainsi ménagé entre la surface et les premiers travaux d'exploitation ne pourra être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *carnets* ou *kernès* est interdit pour l'exploitation de la houille.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2 Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement

des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Le concessionnaire devra se conformer aux mesures que la députation permanente du conseil provincial pourra prescrire pour le remplacement des échelles inclinées fixes par des warocquères ou machines à descendre les ouvriers.

Art. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il payera à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente : ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à l'une des caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les

pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider dans l'arrondissement de Charleroi.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15 Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de l'exercice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de la loi du 2 mai 1837, est réglé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

60. — 18 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Mines. — Concession de* Mont-Sainte-Aldegonde. *— Extension* (Monit. du 24 février 1864.)

Léopold, etc. Vu la pétition, en date du 19 décembre 1856, par laquelle la société charbonnière de *Mont-Sainte-Aldegonde* sollicite, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 578 hectares 60 ares, dans les communes de Mont Sainte-Aldegonde, Ressaix et Leval-Trahegnies ;

Vu le plan de surface et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence présentées par les sociétés de *Ressaix*, de *Péronnes* et du *Bois de la Haye*, par le marquis Arconati-Visconti et par les sieurs Lebon, Grangier et consorts ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 7 février 1863 ;

Vu les avis du conseil des mines, du 14 août suivant ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1843, instituant la concession de *Mont-Sainte-Aldegonde ;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu nos arrêtés de ce jour statuant sur les demandes des sociétés de *Ressaix* et de *Péronnes* et du marquis Arconati-Visconti ;

Considérant que la demande des sieurs Lebon, Grangier et consorts s'applique à des terrains situés en dehors de l'extension proposée en faveur de la société de *Mont-Sainte-Aldegonde ;* que d'ailleurs il n'y a pas lieu d'y avoir égard ;

Considérant qu'une extension de concession n'est pas nécessaire à la société du *Bois de la Haye*, la concession qui lui a été accordée par notre arrêté du 28 septembre 1861 étant d'une étendue suffisante pour l'exploitation régulière et profitable de la mine ;

Considérant que la société de *Mont-Sainte-Aldegonde* a exécuté, au midi de sa concession et notamment dans la commune de Ressaix, des travaux de recherche à l'aide desquels elle a constaté l'existence de gisements houillers utilement exploitables ;

Considérant qu'en présence de cette découverte, il est d'autant plus équitable d'accueillir une partie de la demande de la société de *Mont-Sainte-Aldegonde*, que le périmètre de sa concession actuelle est de peu d'étendue, et qu'une extension au midi lui est nécessaire pour donner à son champ d'exploitation un développement avantageux ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Mont-Sainte-Aldegonde*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes dans les communes de Ressaix et de Leval-Trahegnies, sous une étendue de deux cent quarante hectares (240 hectares) délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point d'intersection A du chemin de *Tillereaux* avec la chaussée de Brunehault, par l'axe de cette chaussée jusqu'au point B, où il est rencontré par le chemin de Saint-Vaast à Leval ; par ce chemin jusqu'à son point d'intersection C avec le vieux chemin de Mons à Namur ou de Binche à Fontaine-l'Évêque ; et par une ligne droite tirée du point C sur le clocher D de l'église de Mont-Sainte-Aldegonde ;

A l'est, par une première ligne droite tirée du clocher D de Mont-Sainte-Aldegonde sur l'axe E

du moulin à vent du sieur Stoclet, situé sur la commune de Leval-Trahegnies, à l'ouest du chemin dit *Haute rue*, formant la limite du territoire de Leval-Trahegnies et de Mont-Sainte-Aldegonde, et par la partie E F, longue de deux cents mètres (200 m.) de la limite occidentale du charbonnage du *Bois de la Haye*, formée par une ligne droite tirée du moulin E sur le point d'intersection de l'axe de la chaussée de Charleroi à Mons, avec la limite des communes d'Anderlues et de Leval-Trahegnies, au lieu dit *Point du Jour*.

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point F sur une borne qui sera plantée sur l'axe G du chemin de Leval à Ressaix, à cent quarante mètres (140 m.) au sud-ouest du carrefour formé par sa rencontre avec la limite des communes de Ressaix et de Leval-Trahegnies ou du chemin du *Luteau*, et par une deuxième ligne droite tirée du point G sur une borne H qui sera plantée sur l'axe du chemin précité de Tillereaux, à cent quarante mètres (140 m.) au sud du vieux chemin de Mons à Namur ou de Binche à Fontaine-l'Evêque.

A l'*ouest* par une ligne droite dirigée de cette borne H sur le point de départ A.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée à charge, par la société de *Mont-Sainte-Aldegonde*, de se conformer aux conditions de la concession primitive, instituée par arrêté royal du 20 novembre 1843, et notamment de payer aux propriétaires de la surface comprise dans ladite extension, en exécution de la loi du 2 mai 1837, une redevance fixe de cinquante centimes par hectare, et une redevance proportionnelle d'un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Ladite société sera en outre tenue de se soumettre aux mesures que la députation permanente du conseil provincial pourrait prescrire pour faire remplacer les échelles inclinées fixes par des *warocquères* ou machines à descendre les ouvriers.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandenstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

61. — 18 février 1864. — *Arrêté royal.* — *Mines.* — *Concession de* Péronnes. — *Extension.* (Monit. du 25 février 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 15 janvier 1862, par laquelle la société anonyme du charbonnage de *Péronnes* sollicite, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes dans la commune de Ressaix, sous une étendue de 115 hectares 73 ares 75 centiares ;

Vu le plan de surface en triple expédition ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence formées par les sociétés de *Ressaix* et de *Mont-Sainte-Aldegonde* et par le marquis Arconati-Visconti ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 7 février 1863 ;

Vu les avis du conseil des mines, du 14 août suivant ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1827, instituant la concession charbonnière de *Péronnes*,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1863, homologuant un acte en date du 3 novembre 1857, par lequel la société de *Haine-Saint-Pierre* et celle de *Péronnes* sont convenues de remplacer par une ligne droite la ligne brisée qui formait la limite séparative de leurs concessions ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu nos arrêtés de ce jour, statuant sur les demandes des sociétés de *Ressaix* et de *Mont-Sainte-Aldegonde* et du marquis Arconati ;

Considérant que la demande de la société de *Péronnes* n'a pas dû être publiée ni affichée, le périmètre indiqué dans cette demande étant compris en totalité dans les demandes en concurrence pour lesquelles les formalités de publications et d'affiches avaient été accomplies antérieurement ;

Considérant que, par des travaux pratiqués à une grande profondeur, dans la partie méridionale de sa concession, ladite société a découvert un nouveau groupe de couches de houille se prolongeant, vers le sud-est, sous les terrains demandés en extension dans la commune de Ressaix ;

Considérant que ces couches peuvent être exploitées plus facilement et plus économiquement par la société de *Péronnes* que par les autres demandeurs dont les travaux sont établis à une grande distance ;

Considérant qu'eu égard à la découverte qu'elle a faite et aux travaux dispendieux qu'elle a exécutés, la société de *Péronnes* possède des titres à l'obtention d'une extension d'une étendue convenable ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil de mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société anonyme du charbonnage de *Péronnes*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes dans la commune de Ressaix, sous une étendue de soixante-quinze hectares (75 hect.), délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, à partir du point A, sur l'axe de la chaussée de Brunehault, commun aux ter-

ritoires de Battignies, de Péronnes et de Ressaix, par l'axe de cette chaussée jusqu'à son intersection, au point B, avec le chemin dit des *Tillereaux*.

A l'*est*, par une ligne droite tirée du point B sur une borne C qui sera plantée sur l'axe du chemin des Tillereaux, à cent quarante mètres (140 m.) au sud du vieux chemin de Mons à Namur ou de Binche à Fontaine-l'Evêque ;

Au *sud*, par une première ligne droite tirée du point C sur le clocher D de l'église de Ressaix et par une deuxième ligne droite, tirée du clocher D sur le point de départ A.

Art. 2. La présente extension est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, lesquelles sont rendues communes à la concession primitive de *Péronnes*, sauf en ce qui concerne les redevances dues aux propriétaires de la surface.

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. *A*. L'exploitation en même temps que la prise d'eau sera conduite en descendant, d'étages en étages, à partir de 100 mètres au moins au-dessous de l'assise inférieure du mort terrain.

Le massif de terrain houiller ainsi ménagé entre la surface et les premiers travaux d'exploitation ne pourra être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura d'ateliers en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *cornets* ou *kernès*, est interdit pour l'exploitation de la houille.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Les concessionnaires devront se conformer aux mesures que la députation permanente du conseil provincial pourra prescrire pour le remplacement des échelles inclinées fixes par des waroequères ou machines à descendre les ouvriers.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils payeront à l'Etat, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan, seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales

nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur;

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art 9 En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à l'une des caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface comprise dans la présente extension de concession, conformément à la loi du 2 mai 1837, est réglé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

62. — 18 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal.* — *Société anonyme de l'Union du Crédit, à Bruxelles.* — *Modifications aux art. 19 et 35 des statuts.* (Monit. du 25 février 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte passé devant le notaire Léon-Philippe-Charles de Doncker à Bruxelles, le 3 février 1864, portant modifications aux art. 19 et 35 des statuts de la société anonyme fondée à Bruxelles sous la dénomination de l'Union du Crédit;

Vu les art. 37, 45 et 46 du code de commerce;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les modifications dont il s'agit sont approuvées.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par devant maître Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Louis Émérique, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, n° 11;

Président du conseil d'administration de la société anonyme créée à Bruxelles sous la dénomination de l'Union du Crédit et constituée suivant acte reçu par le notaire Édouard-Nicolas-Joseph de Doncker, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-six mai mil huit cent quarante-huit, enregistré, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du premier juin suivant (voy. *Pasin*, 1848, n° 313);

2° M. Ferdinand Vandevin, négociant;

3° M. Henri Schuster, propriétaire;

4° M. Jacques Jacobs, négociant, et

5° M. Édouard Launoy, négociant,

Membres du conseil d'administration de ladite société, demeurant tous à Bruxelles.

Agissant tous en vertu des pouvoirs à eux conférés en une délibération de l'assemblée générale des membres de cette société prise, suivant procès-verbal dressé à Bruxelles au siége de la société, le deux février mil huit cent soixante-quatre, dont une copie, signée de M. Émérique, président, et des quatre autres administrateurs, et qui sera présentée à l'enregistrement avec les présentes, demeurera ci-annexée (voy. le *Moniteur belge* du 25 février 1864).

Lesquels comparants déclarent que les articles dix neuf et trente-cinq des statuts établis en l'acte prémentionné ont été modifiés par l'assemblée générale des sociétaires, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal susrelaté, et que par suite ces articles doivent être ainsi conçus :

« Art. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration ; il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

« Toutefois la signature de l'un d'eux suffit pour l'endossement et l'acquit des effets. »

« Art. 35. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un sociétaire muni d'un pouvoir écrit, qui sera déposé au siége de la société trois jours au moins avant la réunion.

« Aucun membre ne peut réunir plus de trois voix, y compris la sienne »

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siége de la société le trois février mil huit cent soixante-quatre.

En présence des sieurs Jean-François Van Leeuw, maître cordonnier, demeurant à Bruxelles, et Jean-Baptiste Fromont, sans profession, demeurant à Laeken, témoins requis.

Et après lecture, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire. (Signé), etc.

---

63. — 19 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal par lequel sont continués dans leurs fonctions de membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liége, pour une nouvelle période de quatre ans, qui expirera le 1er novembre 1867, savoir : MM. Bidaut (Eug.), ingénieur en chef de première classe au corps des mines, secrétaire général du ministère des travaux publics ; Brasseur, professeur de géométrie descriptive et de mécanique appliquée, aux écoles préparatoires et spéciales; De Koninck, professeur de chimie organique, etc., aux mêmes écoles.* (Monit. du 10 mars 1864.)

---

64. — 21 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal portant qu'il sera procédé, aux époques qu'il détermine, à de nouvelles élections dans toutes les gardes civiques non actives.* (Monit. du 23 février 1864.)

---

65. — 23 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Concours pour la composition d'une histoire des anciennes assemblées nationales. — Nomination du jury.* (Monit. du 26 février 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 27 septembre 1860, instituant un concours pour la composition d'une histoire des anciennes assemblées nationales de la Belgique, depuis le règne de Philippe le Bon ;

Vu la liste des candidats présentée par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, pour la formation de ce jury;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du jury chargé de juger le concours institué par l'arrêté royal du 27 septembre 1860, pour la composition d'une histoire des anciennes assemblées nationales de la Belgique, depuis le règne de Philippe le Bon :

MM. Borgnet, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique;

Baron de Gerlache, premier président à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique ;

Faider, premier avocat général à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique;

Gachard, archiviste général du royaume, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique;

Kervyn de Lettenhove, membre de la chambre des représentants, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

66. — 23 FÉVRIER 1864. — *Acceptation de la loi du 30 janvier 1864, qui accorde la grande naturalisation au sieur Gelhausen (P.), gendarme à pied à Arlon, né à Differdange (grand-duché de Luxembourg), le 2 août 1832.* (Monit. du 1er mars 1864.)

---

67. — 23 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Érection d'une succursale.* (Monit. du 1er mars 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 1er avril 1863, par laquelle des habitants des sections de Volaiville et de Winville, commune de Witry, demandent que la chapelle de ces deux sections soit érigée en succursale;

Vu les pièces de l'instruction;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La chapelle de Volaiville, à Witry, est érigée en succursale.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la chapelle actuelle : les sections de Volaiville et de Winville.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du 1er mars 1864.

Art. 2. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. VICTOR TESCH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

68. — 23 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien, en 1864, des indigents qui seront reçus au dépôt de mendicité de Reckheim (province de Limbourg), pendant cet exercice.* (Monit. du 1er mars 1864.)

---

69. — 28 FÉVRIER 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des charbonnages du centre de Gilly. — Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 5 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu, le 17 février 1864, par Me Rommel, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *Société anonyme des charbonnages du centre de Gilly*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société des charbonnages du centre de Gilly* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 17 février 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Devant Me Rommel, notaire à Bruxelles, sont comparus :

1. M. Charles Lebeau, bourgmestre de Charleroi, membre de la chambre des représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, domicilié audit Charleroi, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père et tuteur légal de Camille, Albert et Aline Lebeau, ses trois enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Thérèse-Guillemine Lemaire, son épouse, décédée;

2. M. Émile Baliseaux, administrateur gérant de la banque de Charleroi et vice-consul d'Espagne, domicilié audit Charleroi, agissant en nom personnel et comme mandataire de Mme Flore Lebeau, son épouse, en vertu de procuration, ci-annexée, passée en brevet devant Me Delbruyère, notaire à Charleroi, le quinze février courant mois;

3. Mme Juliette Lebeau, sans profession, et M. Arthur Lescarts, son mari, qui l'autorise, avoué licencié, domiciliés à Mons;

4. Mme Thérèse Rombaut, veuve de M. Jean-Joseph Bricourt, rentière, domiciliée à Marcinelle;

5. M. Camille Bricourt, administrateur de carrières, domicilié audit Marcinelle;

6. Mlle Elvire Bricourt, sans profession, aussi domiciliée à Marcinelle;

7. M. Albert Picard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Ixelles lez-Bruxelles, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qua-

lité de père et tuteur légal d'Aline et Juliette Picard, ses deux enfants mineures issues de son mariage avec M^me Fanny Nollet, son épouse, décédée ;

8. M^me Rosalie Rombaut, veuve de M. Charles Hannecart, rentière, domiciliée à Soignies ;

9. M. Jean-Baptiste Bouilliart, rentier, domicilié audit Soignies ;

10. M. Charles Maynz, professeur à l'université de Bruxelles, domicilié en cette ville ;

11. M. Léopold Delbove, rentier, domicilié à Ixelles lez-Bruxelles, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père et tuteur légal de Zoé, Léopold et Auguste Delbove, ses trois enfants mineurs qu'il a retenus de son mariage avec M^me Mélanie Schmidt, son épouse, décédée.

Tous membres composant la société des charbonnages du centre de Gilly, établie en cette commune, originairement constituée par actes du notaire Heetveld, de Bruxelles, en date du quatorze avril mil huit cent cinquante, et par une délibération sociale du même jour, transcrite à cette date au registre de ladite société, visée pour timbre à Charleroi, le huit février mil huit cent cinquante-huit, numéro 18, et enregistrée audit lieu le même jour, vol. 52, folio 45, case 4, par le receveur Delescluse, qui a reçu deux francs vingt et un centimes pour droit et additionnels compris, ainsi que cela résulte tant desdits actes et délibérations susénoncés, que des actes reçus par ledit notaire Heetveld, sous les dates des deux février mil huit cent cinquante-deux, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-trois, et par le notaire Pierard, de Gilly, sous la date du neuf septembre mil huit cent cinquante-six, aussi enregistrés et d'une délibération sociale du dix février mil huit cent cinquante-huit, enregistrée et déposée en l'étude dudit notaire Piérard, suivant acte du vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

Lesquels comparants agissant pour et au nom de ladite société, nous ont dit que, voulant donner à celle-ci la forme anonyme, ils ont, à cette fin, arrêté les clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1^er. La société des charbonnages du centre de Gilly déclare, par les présentes, se constituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

Art. 2. La société a pour titre : « Société anonyme des charbonnages du centre de Gilly. » Son siége est établi audit Gilly.

Art. 3. La société a pour objet : 1° l'exploitation des charbonnages réunis du centre de Gilly et la vente de leurs produits ; 2° l'exploitation ou la jouissance de tous autres charbonnages, portions de charbonnages ou quotité d'intérêts dans les sociétés charbonnières qu'elle pourrait acquérir par la suite.

Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lierait pas immédiatement à ce genre d'opérations, sont formellement interdits.

Néanmoins, la société pourra aussi se livrer à la fabrication du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

Art. 4. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation des mines qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir par la suite.

Toutefois la société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute, en cas de pertes, sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et possédant les deux tiers au moins des actions émises ; mais dans ce dernier cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 5. La société ne peut émettre des banknotes, ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir, ni conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DIVISION EN ACTIONS

Art. 6. Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier actif et passif de la prédite société des charbonnages du centre de Gilly, rien réservé ni excepté et consistant principalement, savoir :

En immeubles :

A. Dans les charbonnages réunis du centre de Gilly et leurs dépendances, situés sous ladite commune et s'étendant sur une superficie de cent quatre-vingt-cinq hectares environ, tels qu'ils sont décrits dans les arrêtés royaux de maintenue, concession et réunion, en date des dix-huit juillet mil huit cent quarante-huit, dix-huit décembre mil huit cent cinquante et un et neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, insérés au *Moniteur belge* sous les dates respectives des vingt et un juillet mil huit cent quarante-huit, vingt-deux décembre mil huit cent cinquante et un et quatorze décembre mil huit cent cinquante-sept, avec tous les travaux existant tant à l'intérieur qu'à la surface, ainsi que les puits et machines d'extraction, d'aérage et d'exhaure et les bâtiments qui en dépendent, consistant spécialement :

1° En un siége d'exploitation, nommé Saint-

Pierre, situé au levant de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction, d'aérage et d'exhaure et quatre puits dont un servant à l'extraction du charbon ;

2° En un siége d'exploitation, dit les Vallées, situé au centre de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction et d'aérage et deux puits, dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

3° En un petit siége d'exploitation avec bâtiments et puits, situés à proximité du précédent et servant à l'extraction du charbon, au niveau de la galerie d'écoulement ;

4° En un siége d'exploitation, dit Feignat, situé au nord de la concession, avec bâtiments et machines d'extraction, deux puits, dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

5° En un siége d'exploitation, dit St-Bernard, situé au couchant de la concession, avec bâtiments, une machine d'extraction, deux machines d'aérage, trois puits dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

6° En un siége d'exploitation, dit les Sept-Actions, situé au midi de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction et d'aérage et deux puits, dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

7° En une grande pompe d'exhaure à traction directe avec puits, bâtiments, deux machines, accessoires, galeries d'écoulement, salles de bains et lavoirs ;

B. Dans les outils et ustensiles formant le matériel d'exploitation desdits charbonnages, tels qu'ils sont décrits dans l'inventaire repris sous la lettre *A*, transcrit au livre d'inventaires de la société et déposé au siége social.

Tels que tous ces biens et leurs dépendances se trouvent actuellement et qu'ils appartiennent à la prédite société, tant en vertu desdits actes et délibérations constitutifs du 14 avril mil huit cent cinquante, qu'en vertu des autres actes ci-dessus mentionnés, avec les charges et servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe. Tous ces biens sont quittes et libres d'hypothèques, à l'exception d'une maison avec jardin, située à Gilly, vendue à la société par les héritiers Scoby, qui est grevée d'un capital de seize cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, remboursable à la majorité des enfants mineurs dudit Scoby.

C. Dans les terrains, maisons d'habitation, bureaux, ateliers, magasins, hangars, écuries et remises appartenant à ladite société et dépendant desdits charbonnages.

Et en meubles :

Dans tout l'avoir mobilier appartenant à la prédite société et consistant en meubles meublants, chevaux, chariots, tombereaux, fers et matières d'approvisionnement de toute nature, charbons extraits, argent en caisse, créances actives et passives, ainsi que cela résulte des livres de ladite société et de l'inventaire arrêté au trente juin dernier, transcrit au livre d'inventaires susdit, déposé au siége social et repris sous la lettre *B*, duquel inventaire il conste que l'actif mobilier, déduction faite du passif, s'élève à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-huit francs trente centimes.

De cette somme celle de cinq cent mille francs constituera le fonds de roulement, et le surplus, soit la somme de quatre-vingt-dix-sept mille vingt huit francs trente centimes, fera partie du fonds de réserve.

Art. 7. La présente société étant sous la forme anonyme, la continuation de celle résultant des prédits actes et délibérations constitutifs du quatorze avril mil huit cent cinquante, succède universellement, sans aucune restriction ni réserve, à cette dernière et demeure substituée activement et passivement aux lieu et place de ladite société et des comparants dont elle prendra fait et cause dans l'exercice de tous leurs droits et obligations, conformément auxdits actes et délibérations constitutifs de la société prémentionnée. En conséquence elle est et demeure subrogée :

A. Dans les bénéfices résultant de l'exploitation desdits charbonnages, depuis le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, à charge par elle d'en supporter les frais ;

B. Dans les contrats, traités et conventions passés avec les tiers au sujet desdits charbonnages et de leur exploitation, mais elle profitera des avantages résultant desdits contrats, traités et conventions, à charge par elle de les exécuter, faire exécuter ou résilier comme de droit ;

C. Dans les demandes en indemnités et en dommages-intérêts dus à la prédite société et formant les litiges existants, à la charge par la prédite société anonyme de suivre et continuer à ses frais, risques et périls, les instances pendantes et celles qui pourraient naître à l'avenir à quelque titre que ce soit, au sujet desdits charbonnages et de leur exploitation : le tout en conformité desdits actes et délibérations constitutifs précités.

Art. 8. L'avoir social est représenté par dix mille huit cents actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions appartiennent aux comparants dans les proportions suivantes, savoir :

1° A M. Charles Lebeau, tant pour lui que pour ses enfants mineurs et à M. et Mme Baliseaux et à

M. et Mme Lescarts, à répartir entre eux, suivant leurs droits respectifs, cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux actions, 5,982

2° A Mme Bricourt et à M. et Mlle Bricourt, à répartir entre eux, suivant leurs droits, seize cent soixante-deux actions, 1,662

3° A M. Picard, tant pour lui que pour ses enfants mineurs, treize cent vingt-neuf actions, 1,329

4° A Mme Hannecart, huit cent trente et une actions, 831

5° A M. Bouilliart, trois cent trente-deux actions, 332

6° A M. Maynz, trois cent trente-deux actions, 332

Et 7° à M. Delbauve, tant pour lui que pour ses trois enfants mineurs, trois cent trente-deux actions, 332

Total dix mille huit cents actions, 10,800

Art. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de un à dix mille huit cent et extraites d'un livre à souche, lequel ainsi que les actions seront signés par trois administrateurs.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut demander la transformation de ses titres en actions nominatives, à ses frais, et réciproquement, tout propriétaire d'actions de cette dernière catégorie peut faire changer ses titres en actions au porteur, aussi à ses frais; le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, s'opérera conformément à la loi.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit.

Art. 11. Les droits actifs et passifs, attachés à l'action, suivent le titre en quelques mains qu'il passe; en conséquence la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

Art. 12. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans au trente juin.

Il tiendra compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir de la société.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le trente septembre de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui le vérifiera et l'approuvera, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants. L'approbation par quatre commissaires au moins vaut décharge pour l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Art. 15. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire dont il est parlé ci-après, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 16. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de la société. Chaque année il sera prélevé sur les bénéfices :

1° Quatre pour cent au profit de l'administrateur-délégué et des autres administrateurs, à répartir entre eux de la manière fixée par un règlement d'ordre établi par l'assemblée générale des actionnaires de la société ;

2° Un pour cent pour les commissaires;

3° Deux pour cent au maximum pour le directeur-gérant ;

4° Deux pour cent au maximum pour le directeur des travaux;

5° Et dix pour cent au moins pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les travaux et dépenses extraordinaires, à acquérir des parts ou actions dans d'autres sociétés charbonnières et à subvenir aux cas imprévus. L'assemblée générale annuelle déterminera le montant de cette retenue. Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera dès que la réserve aura atteint la somme de cinq cent mille francs.

Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

L'excédant formera le dividende et sera réparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

Les dividendes seront payés annuellement, à partir du trente et un octobre de chaque année, au siége de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 17. Les dividendes non réclamés seront prescrits au profit de la société par le laps de cinq années à dater du jour où ils auront été payables.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres, dont un président chargé de présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et un administrateur délégué exerçant, dans les cas urgents seulement, les pouvoirs du conseil lorsqu'il n'est pas assemblé. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Art. 19. Le président, l'administrateur délégué, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent au trente juin de chaque année à partir du trente juin mil huit cent soixante-sept. Leur ordre de sortie est déterminé pour la première fois par le sort. Toutefois, l'administrateur délégué sortira le dernier.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais, s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun cinquante actions, et les commissaires chacun vingt-cinq actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés sous scellés, soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration, approuvée par le comité de surveillance.

Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira, au moins une fois tous les mois, au siége de la société, aux jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents.

Le directeur-gérant assistera à ces réunions, il y aura voix consultative, et fera les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Toutefois, toute résolution, pour être valable, doit réunir l'adhésion de trois membres au moins.

En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante, et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui, dans ce cas, sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération. Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président, par l'administrateur qui le remplace, ou par l'administrateur délégué.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement. Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général, autorise les constructions, les achats de matériaux et d'approvisionnements et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbons.

Art. 23. Indépendamment des prélèvements fixés à l'art. 16, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour fixées par le règlement.

Art. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et ouvriers.

Art. 25. Les administrateurs et les commissai-

res de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant.

Art. 27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales ; il est chargé de faire les ventes et achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration ; il surveille les travaux autres que ceux d'extraction, il dirige la comptabilité. Il signe la correspondance et tous actes et pièces relatifs au service journalier.

Toutefois, les actes qui engagent la société autres que ceux de pure gestion ou direction sont, en outre, signés par l'administrateur délégué. Il devra être annexé aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

Art. 28. Outre le directeur-gérant, il y aura un directeur des travaux, un agent comptable et d'autres employés secondaires.

Tous les employés de la société sont nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements et leur attributions.

Art. 29. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, seront poursuivis, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 30. Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouissent d'un traitement fixe et d'un tantième dans les bénéfices, suivant ce qui est dit à l'article 16.

Le conseil d'administration pourra, en outre, accorder aux employés des gratifications annuelles en sus de leur traitement.

CHAPITRE V.

DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 31. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte observation des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de vérifier et d'approuver les comptes et bilan. Il peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le soin d'exercer plus spécialement sa surveillance.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale, et dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siége de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu, soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

Ils prennent leurs délibérations à la majorité des voix ; mais ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les procès-verbaux de leurs séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Art. 32. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial. Ce commissaire aura le pouvoir d'examiner, en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société, Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois dix actions.

Toutefois, il ne peut réunir plus de cinq voix à titre personnel et plus de cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer, au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant, les numéros de leurs actions. Les actionnaires qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siége social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 34. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le quatrième mardi du mois d'octobre, à onze heures du matin, au siége de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois membres du comité de surveillance, ou sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant au moins le dixième des actions.

Art. 35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par les actionnaires présents ou leurs mandataires; en cas de refus ou d'impossibilité de l'un d'eux, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 36. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spéciaux, déterminés par les présents statuts. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, ne peut prendre aucune décision si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et, en ce cas, les délibérations ont lieu à la majorité des voix des membres présents, mais seulement pour l'objet ou les objets de la première réunion.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilan, et sur l'exercice de la surveillance. Elle détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale, par le comité de surveillance ou par les actionnaires, doivent être déposées au siége de la société, ou entre les mains de l'administrateur président, dix jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

Art. 37. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et généralement tous autres avis du conseil d'administration aux actionnaires, sont insérés à deux reprises, et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans des journaux quotidiens de Charleroi et de Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge*. Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indique l'objet spécial de la convocation.

CHAPITRE VII.

DE L'ACQUISITION D'AUTRES CHARBONNAGES, PORTIONS DE CHARBONNAGES OU QUOTITÉS D'INTÉRÊTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES.

Art. 38. Le conseil d'administration pourra, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cette fin, acquérir pour et au nom de la société, d'autres charbonnages, portions de charbonnages ou des quotités d'intérêts dans d'autres sociétés charbonnières; mais cette décision de l'assemblée générale ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions émises.

La délibération énoncera les conditions de l'acquisition, le mode de payement, soit au moyen de fonds appartenant à la société, soit au moyen d'une émission d'obligations privilégiées ou d'actions nouvelles à créer et à émettre au pair. Ces actions seront, par préférence et pendant le délai d'un mois seulement, à la disposition des actionnaires et au prorata de leur intérêt social. Les actionnaires en seront avertis suivant le mode de publication indiqué à l'article précédent.

Dans le cas d'une émission d'obligations ou d'actions nouvelles, la délibération sociale qui l'aura décrétée sera soumise à l'approbation royale, si elle excède le chiffre de trois cent mille francs.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 39. Lors de la dissolution de la société par l'une des causes prévues aux statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient survenir entre les action-

naires au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidées par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

Art. 41. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif. A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Art. 42. Aucune modification ne pourra être faite aux statuts, si ce n'est par l'assemblée générale des actionnaires dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions. Si les deux tiers des actions ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle convocation aura lieu, suivant ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article trente-sixième, et en ce cas, l'assemblée pourra décider, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, réunissant les trois quarts des actions représentées.

Toute modification, ainsi décrétée, sera soumise à l'approbation du Roi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés, pour la première fois, savoir :

Administrateurs :

MM. Charles Lebeau, président ;
Emile Baliseaux, administrateur délégué ;
Albert Picard ;
Camille Bricourt ;
Arthur Lescarts.

Commissaires :

MM. Charles Maynz ;
Jean-Baptiste Bouilliart ;
Léopold Delbove, tous ci-dessus nommés ;
Et Louis Hannecart, propriétaire, à Soignies.

Les deux autres administrateurs et le cinquième commissaire seront nommés à une prochaine assemblée générale.

En attendant, les administrateurs et commissaires nommés ci-dessus exerceront les pouvoirs conférés par les statuts au conseil d'administration et au comité de surveillance.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude du notaire Martha, etc.

---

70. — 1er MARS 1864. — *Brevets d'industrie, nos 130 à 238, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 mars 1864.)

71. — 1er MARS 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 30 JANVIER 1864, *qui accorde la grande naturalisation au sieur Spring (Jos.-Ant.), professeur ordinaire à l'université de Liége, né à Gerolsbach (Bavière), le 8 avril 1814.* (Monit. du 4 mars 1864.)

---

72. — 1er MARS 1864. — *Arrêté royal. — Milice. — Levée de 1864. — Répartition du contingent.* (Monit. du 4 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu les articles 11 de la loi du 8 janvier 1817, et 11 de celle du 8 mai 1847, sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de 10,000 hommes, fixé par la loi du 31 décembre 1863, pour la levée de 1864, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	962
— de Brabant,	1,614
— de Flandre occidentale,	1,324
— de Flandre orientale,	1,650
— de Hainaut,	1,730
— de Liége,	1,166
— de Limbourg,	436
— de Luxembourg,	469
— de Namur,	649
	10,000

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre de jeunes gens nés dans le courant de l'année 1844, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune, pour la levée de 1863, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année 1864.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

73. — 2 MARS 1864. — *Arrêté ministériel portant : « Par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté du 13 août dernier, la chasse à tir à la bécasse dans les bois est ouverte dans toutes les provinces, à dater de ce jour jusqu'au 1er avril exclusivement* (1). » (Monit. du 3 mars 1864.)

---

(1) Voy. *infra*, au no 86, l'arrêté ministériel du 19 mars 1864.

74. — 2 MARS 1864. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien, en 1864, des indigents qui se trouvent au dépôt de mendicité de la Cambre, à Ixelles (province de Brabant).* (Monit. du 5 mars 1864.)

75. — 2 MARS 1864. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et hospices de la province d'Anvers, pendant l'année* 1864. (Monit. du 8 mars 1864.)

76. — 2 MARS 1864. — *Arrêté royal. — Érection d'une chapelle.* (Monit. du 10 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 20 novembre 1863, par laquelle des habitants de la section d'Assche-ter-Heyden, à Assche, demandent que l'église de cette section soit érigée en chapelle;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église paroissiale et du conseil communal d'Assche, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 15, du 19 décembre 1863, du 6 et du 17 février 1864;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 du même mois, la loi du 9 janvier 1837 et l'art. 117 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La place de troisième vicaire de l'église paroissiale d'Assche est supprimée à dater du 1er avril 1864.

Art. 2. L'église d'Assche-ter-Heyden est érigée en chapelle, ressortissant à la paroisse d'Assche.

Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle, à compter de la date prérappelée.

Le plan de la circonscription de ladite chapelle sera ultérieurement soumis à notre approbation.

Art. 3. Le chapelain jouira du presbytère et du jardin attenant, et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément audit décret du 30 septembre 1807.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

77. — 14 MARS 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Liége, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, dans les hôpitaux et hospices de ladite province pendant l'année 1864.* (Monit. du 22 mars 1864.)

78. — 15 MARS 1864. — *Brevets d'industrie, nos 239 à 307, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 16 mars 1864.)

79. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal qui désigne les agents de la Compagnie concessionnaire du railway de Liége à Maestricht, chargés d'exercer en qualité de gardes voyers, sur ladite voie ferrée, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.* (Monit. du 20 mars 1864.)

80. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal. — Exécution de la convention littéraire avec le grand-duché d'Oldenbourg.* (Monit. du 20 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 juin dernier, portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique;

Vu, notamment, les articles 5, 6 et 12 de ladite convention;

Vu la déclaration, en date du 1er février 1864, publiée au *Moniteur* du 10 février dernier, no 41, par laquelle le gouvernement du grand-duché d'Oldenbourg, usant de la faculté réservée à tout État du Zollverein, par l'article 16 de la convention prérappelée, accède à cet acte;

Vu notre arrêté du 5 septembre 1853, portant règlement d'exécution de la convention littéraire belge-prussienne;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les diverses dates mentionnées dans cet arrêté en rapport avec celle de ladite déclaration;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur des registres spéciaux pour l'enregistrement des œuvres de littérature ou d'art éditées dans le grand-duché d'Oldenbourg et non tombées dans le domaine public, dont les auteurs ou leurs ayants cause voudront garantir la propriété en Belgique contre toute atteinte portée à leurs droits.

Cet enregistrement sera fait sur la déclaration des intéressés ou de leurs ayants cause.

Une déclaration spéciale, portant la date de sa remise, devra être produite pour chaque ouvrage publié postérieurement au 1er avril prochain; pour les ouvrages publiés avant cette date, les éditeurs auront la faculté de faire une déclaration collective, en y annexant deux exemplaires signés de leur catalogue.

Les intéressés auront le droit de réclamer, pour chaque ouvrage, un certificat authentique d'enregistrement, qui leur sera délivré moyennant le prix du timbre (45 centimes).

Les déclarations mentionnées au présent article pourront également être adressées soit au ministre belge accrédité près la cour d'Oldenbourg, soit à la légation belge à Berlin, par l'intermédiaire desquels les intéressés recevront, lorsqu'ils le réclameront, le certificat authentique d'enregistrement.

Art. 2. A l'expiration du délai de trois mois fixé pour l'enregistrement des ouvrages publiés antérieurement à la date de la mise en vigueur de la déclaration d'adhésion du grand-duché d'Oldenbourg, la liste des ouvrages enregistrés sera tenue à la disposition des intéressés, au département de l'intérieur (bureau de la librairie).

Art. 3. Dans un délai de trois mois, à dater du 1er août 1864, les éditeurs ou détaillants ayant en leur possession des exemplaires d'ouvrages originairement publiés dans le grand-duché d'Oldenbourg et pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement, en Belgique, devront en faire la déclaration au ministère de l'intérieur.

L'exposition en vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 4. A partir de l'expiration du délai mentionné à l'article précédent pour l'apposition du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'ouvrages prussiens mis en vente ou expédié par l'éditeur ou détaillant, sera, s'il n'est revêtu du timbre, passible de saisie et de confiscation au profit des intéressés.

Art. 5. Les détenteurs de clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiques concernant des réimpressions non autorisées d'ouvrages originaires du grand-duché d'Oldenbourg, devront en remettre l'inventaire au département de l'intérieur dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de l'acte d'accession, c'est-à-dire avant le 1er octobre prochain.

S'ils veulent user de la faculté que leur donne l'art. 12 de la convention belgo-prussienne, d'utiliser ces objets, ils devront en faire, au département de l'intérieur, la déclaration préalable dont il leur sera donné acte. Sur leur demande, les exemplaires obtenus au moyen de ces clichés, bois, planches, etc., avant le 1er avril 1868, seront revêtus d'un timbre spécial par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 6. Toutes les dispositions des articles précédents concernant les ouvrages publiés originairement dans le grand-duché d'Oldenbourg, non tombés dans le domaine public, pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement et réimprimés en Belgique antérieurement à l'acte d'accession, s'appliquent également aux ouvrages de même nature en cours de publication à l'époque de la mise en vigueur de cet acte.

Art. 7. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal.

Art. 8. Les fabricants ou commerçants du grand-duché d'Oldenbourg qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur déterminera la forme des registres, déclarations et certificats d'enregistrement dont il est question à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (MM. Ch. Rogier et Alp. Vandenpeereboom) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

Modèles de déclarations d'enregistrement légal.

(*Art. 1er, § 3, de l'arrêté royal du 15 mars 1863.*)

DATE et n° d'enregistrement (1).

N° 1.

DÉCLARATION COLLECTIVE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M
déclare requérir l'enregistrement des ouvrages marqués d'un astérique aux deux exemplaires du catalogue ci-joint.

(Date et signature.)

---

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

DATE et n° d'enregistrement (1).

N° 2.

DÉCLARATION SPÉCIALE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M.
déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage ci-dessous :
Titre (3)
(4)
Noms { de l'auteur : de l'imprimeur :
Format :
Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Nombre de feuilles d'impression :
Date de la publication dans le grand-duché d'Oldenbourg :
(Date et signature.)

---

81. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Landen au railway de Namur à Arlon.* (Monit. du 20 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 1er, litt. B, de la loi du 31 mai 1863, par lequel le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions d'une convention intervenue entre notre ministre des travaux publics et les sieurs J.-P. Cluysenaar, H. de Lhoneux-Detru, E. Godin-Gillard et L. Rome, le 15 janvier 1863, et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy et la vallée du Hoyoux, et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon ;

Revu notre arrêté du 30 novembre dernier ;

Considérant que le cautionnement supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), exigé par l'article 2 de la convention précitée a été déposé ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Cluysenaar (Jean-Pierre), architecte, domicilié à Bruxelles ; de Lhoneux-Detru (Hyacinthe), banquier, domicilié à Huy ; Godin-Gillard (Eugène), industriel, domicilié à Huy, et Rome (Laurent), industriel, domicilié à Amay, sont déclarés concessionnaires aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 15 janvier 1863, annexés au présent arrêté, d'un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy et la vallée du Hoyoux, et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheleh) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et MM. Jean-Pierre Cluysenaar, architecte, domicilié à Bruxelles ; Hyacinthe de Lhoneux-Detru, banquier, domicilié à Huy ; Eugène Godin-Gillard, industriel, domicilié à Huy, et Laurent Rome, industriel, domicilié à Amay, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de deuxième part s'engagent à construire et à exploiter à leurs frais, risques et périls, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de Landen à Huy, par Hannut et la vallée de la Mehaigne, et de Huy au chemin de fer de Namur à Arlon, par la vallée du Hoyoux.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement les contractants de deuxième part ci-dessus dénommés ont déposé un cautionnement provisoire de 100,000 francs, et s'obligent à déposer dans un délai de six mois, à partir de la date de la loi promulguant la présente convention, un cautionnement supplémentaire de 500,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déjà déposés, formeront le cautionnement définitif de 600,000 fr., qui restera affecté à titre de garantie de l'exécution de leurs engagements et obligations, ainsi qu'il est disposé à l'art. 16 du cahier des charges.

Art. 3. Ils s'obligent en outre à justifier, endéans le même délai de six mois, de la réalisation du capital nécessaire à l'établissement et à la mise en exploitation du chemin de fer à concurrence de 4,000,000 de francs.

Art. 4. Si le cautionnement supplémentaire n'est pas déposé dans le délai fixé par l'art. 2, comme aussi si la justification voulue par l'art. 3 n'est pas faite dans le délai déterminé par cet article, la présente convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement provisoire de cent

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

mille francs déposé par les contractants de deuxième part sera acquis à l'État, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi ratifiant la présente convention.

Cette convention sera regardée comme non avenue et le cautionnement provisoire sera remboursé, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou bien ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles stipulées entre les parties contractantes, à moins toutefois, dans ce dernier cas, que les contractants d'autre part n'acceptent la concession, nonobstant les modifications qui auraient été apportées aux conditions arrêtées.

Art. 6. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe d'un franc septante centimes.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1863.

J.-P. Cluysenaar, Jules Vandersticheleh.
De Lhoneux-Detru,
Godin-Gillard,
L. Rome.

—

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges est divisé en deux sections :

La première prendra son origine à la station du chemin de fer de l'État à Landen, passera par Hannut, suivra la vallée de la Mehaigne et aboutira à Huy à une station à établir sur la rive gauche de la Meuse.

La deuxième partira de cette dernière station, traversera la Meuse en amont de Huy, suivra la vallée du Hoyoux et aboutira au chemin de fer de Namur à Arlon, soit à la station de Haversin, soit au point de jonction de la ligne de l'Ourthe, soit à un point intermédiaire.

Les concessionnaires auront, à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des compagnies concessionnaires existantes, la préférence pour la construction, par voie de concession de péages, du prolongement de la ligne jusqu'à Diest, pour le cas où le gouvernement jugerait convenable de concéder ce prolongement.

Les conditions auxquelles aura lieu le service du chemin de fer concédé, dans la station de l'État à Landen, seront réglées par une convention spéciale à intervenir avant la mise en exploitation.

Il est entendu que toute dépense qui résulterait pour l'État de l'adjonction de ce service dans ladite station, sera exclusivement supportée par les concessionnaires.

Les voies devront être convenablement raccordées avec la station du chemin de fer de l'État à Landen, avec la station du chemin de fer de Namur à Liége, établie à Huy et avec le chemin de fer du Luxembourg, de manière que les transports puissent au besoin passer sans transbordement d'un chemin de fer à l'autre.

Art. 2. Dans les trois mois de l'arrêté octroyant la concession, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics un plan figuratif et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

Art. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement dudit chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins des rails, etc.

Le projet du pont à construire sur la Meuse en amont de Huy devra comprendre un trottoir pour piétons à l'usage du public, séparé des voies ferrées au moyen d'une balustrade.

Art. 4. Le ministre des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le chemin de fer aura une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies, ayant la largeur des voies des chemins de

fer de l'État et séparées par une entre-voie de deux mètres de largeur.

Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement, dont, le cas échéant, le ministre déterminerait l'espacement ainsi que la longueur.

En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le département des travaux publics le jugera nécessaire; cependant, les concessionnaires ne pourront être tenus d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes, dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le département des travaux publics n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties du chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le ministre des travaux publics.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers le chemin de fer.

Art. 8. Le chemin de fer sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires, pour qu'il puisse être toujours maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 9. Le ministre des travaux publics se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter par ou aux frais des concessionnaires, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, tant au point de vue de la sécurité publique qu'au point de vue de la police du chemin de fer ou de la bonne exploitation.

Art. 10. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 3.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé par une haie vive.

Les concessionnaires seront, en outre, tenus d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le département des travaux publics pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs,

soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

Ce matériel devra avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le département des travaux publics autoriserait expressément les concessionnaires à le faire venir de l'étranger.

Les fers et les fontes à mettre en œuvre par les concessionnaires seront d'origine belge.

Art. 12. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 13. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux *frais* et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État.

Art. 14. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

Art. 15. Les travaux de la première section du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

Les travaux de la deuxième section devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la même date.

Les travaux des deux sections seront poursuivis simultanément.

Art. 16. Le cautionnement de 600,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à titre de garantie de leurs engagements ; trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été constaté qu'ils ont acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 17. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 15 de ce mois et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits ; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 18. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être ; de plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 19. Les art. 17 et 18 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 20. Avant qu'aucune partie du chemin de

fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police, prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation; ce règlement contiendra en outre les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents des concessionnaires et leurs rapports entre eux;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 21. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 22. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi des waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 23. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicable au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 24. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le département des travaux publics pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le département des travaux publics aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le département des travaux publics se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 pour cent en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans le cas prévu à l'article 17.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 25. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 5,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 1,000 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 27. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite,

elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 28. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 29. Si, pendant l'exécution, et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le département des travaux publics pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires, et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire à la première réquisition de l'administration.

Art. 30. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 31. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 32. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, ils pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à leur profit, des droits de péage dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais desdits concessionnaires.

Art. 33. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration des délais fixés par l'art. 15, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'art. 15.

Art. 34. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 32 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'art. 20, seront, en général, les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.

Art. 35. Si l'État augmentait les bases des prix de ses tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

Art. 36. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés aux articles qui précèdent, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 37. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectuée à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix

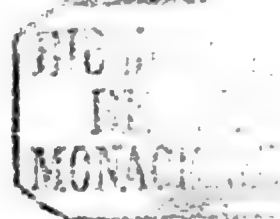

ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède;

Art. 38. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 39. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 40. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du *tarif*, tous les moyens de transport en leur possession.

Art. 41. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 42. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 43. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue du chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches, et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points de la ligne où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Les concessionnaires devront, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes de la ligne aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 45. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du chemin de fer, une ligne télégraphique sur poteaux, ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux pour y installer des appareils télégraphiques, les concessionnaires fourniront le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'État, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Les concessionnaires pourront en outre établir, sur les poteaux de l'État, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils des concessionnaires devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'État et manœuvrés par les agents de l'État.

Les agents des concessionnaires auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés

et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet, par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'État.

Art. 46. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés..

Art. 47. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 48. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer aux concessionnaires l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé les convois, voitures, waggons et autre matériel roulant, appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 49. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 50. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 51. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Art. 52. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires, toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'ils puissent de ce chef ou à ce sujet réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 53. Il ne pourra être établi sur le chemin de fer concédé, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 54. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; et cet effet, et sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 24, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 55. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 56. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans

les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourraient en argumenter qu'en tant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auraient été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants. Ils ne pourront enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 57. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 58. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration. Ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise à domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 59. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de leur chemin de fer, pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 60. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 61. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société anonyme sera substituée aux droits et obligations des concessionnaires, comme si la concession lui avait été faite directement.

Art. 62. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 63. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à fr. 1-70 (un franc soixante et dix centimes) en principal.

Fait en double expédition, pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 15 janvier 1863.

E. Godin-Gillard. Jules Vandersticheleн.
H. De Loneux-Detru.
J.-P. Cluysenaar.
L. Rome.

---

82. — 15 mars 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels :* Les Ouvriers réunis, *à Seraing. — Approbation des statuts.* (Monit. du 22 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 10 février 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels : *Les Ouvriers réunis*, à Seraing ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Seraing, le 20 janvier 1864 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels : *Les Ouvriers réunis*, à Seraing, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des de-

niers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Seraing, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Seraing nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Seraing seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société de secours mutuels les Ouvriers réunis, *établie à Seraing-sur-Meuse, sous le patronage de l'administration communale.*

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. La société a pour but :

1° De procurer les soins de médecin et les médicaments aux sociétaires malades ;

2° De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 3. Sont membres effectifs : ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils, leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

Art. 5. Les membres effectifs sont admis au scrutin et à la majorité.

Pour être admis, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la commune de Seraing.

Le minimum d'âge, pour l'admission, est fixé à 18 ans, et le maximum à 45 ans.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. Cessent de droit de faire partie de la société, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis trois mois.

Il peut être sursis par le bureau à l'application du paragraphe qui précède, lorsqu'il est justifié que le retard provient de circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion par l'assemblée générale, sur le rapport du bureau :

1° Pour condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Sauf les cas de condamnation prévus par le n° 1° ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée, sera invité à se présenter devant le bureau, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour fixé, il pourra être passé outre.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION. — SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE.

Art. 8. L'administration est confiée à un bu-

reau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois à cinq administrateurs, dont l'un pourra remplir les fonctions de secrétaire adjoint.

Art. 9. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, dans la réunion fixée par l'art. 12, pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires.

Le renouvellement des membres du bureau a lieu chaque année par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Les membres sortants sont rééligibles. Le sort déterminera l'ordre de sortie des membres du bureau.

Art. 10. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Les vice-présidents remplacent au besoin le président, qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le bureau administre la société.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Au besoin, il sera remplacé par l'administrateur ayant la qualité de secrétaire adjoint.

Le trésorier fait les recettes de la société et en verse le montant tous les mois à la caisse d'épargne à désigner par le bureau.

Il délivre les bons de caisse, qui seront visés pour valoir payement par deux membres du bureau délégués à cet effet et par le président.

Il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre de caisse et journal, coté et parafé par le président. Il tient, en outre, tous les comptes ainsi que le contrôle des membres effectifs et honoraires.

Art. 11. Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement. Ces visiteurs sont choisis par le bureau.

Art. 12. La société se réunit en assemblée générale le premier dimanche de février, pour entendre le rapport sur la situation et pour se prononcer sur les questions qui lui seront soumises par le bureau.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale soit d'office, soit sur la demande de dix membres.

Art. 13. Le bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

Art. 14. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de soixante-quinze centimes par quinzaine, et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

La cotisation de soixante-quinze centimes pourra être diminuée par le bureau quand la réserve atteindra un nombre de francs égal à six fois le nombre des membres effectifs, sans toutefois que cette cotisation puisse, en aucun cas, être réduite au-dessous de cinquante centimes.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies.

Art. 16. Avant d'être inscrite pour le ballottage, toute personne qui voudra faire partie de la société comme membre effectif devra avoir versé en mains du trésorier une somme de deux francs qui, en cas d'admission, appartiendra à la société et sera considérée comme droit d'entrée.

Quand le bureau l'exigera, elle devra en outre procurer un certificat du médecin de la société, constatant qu'elle n'a ni maladie ni infirmité cachée. Les noms des candidats devront être affichés pendant dix jours au moins avant le ballottage dans les endroits à désigner par le bureau.

Art. 17. Les membres honoraires payent une souscription dont le minimum est fixé à six francs par an.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

Art. 18. Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au sociétaire malade pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans les statuts.

L'indemnité est fixée par proportion décroissante : à un franc par jour non férié, pendant les trois premiers mois de maladie, et à quatre-vingts centimes pour les trois mois suivants. Le 16 décembre et le 21 juillet donnent toujours droit à l'indemnité s'ils tombaient même un dimanche.

Si la maladie se prolonge plus de six mois, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité en en fixant le chiffre et la durée.

Le bureau pourra également réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus, dans le cas où l'état des ressources de la société ne permettrait pas de les accorder.

Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité; une maladie plus prolongée donne lieu à une indemnité à partir du quatrième jour.

L'obligation de fournir les soins du médecin ou les médicaments peut cesser :

1° Lorsque la maladie a pris un caractère chronique ;

2° Si cette maladie se prolonge plus de six mois.

Dans ce dernier cas, le bureau peut fixer la somme pour laquelle la société contribuera aux frais de médication.

Toutefois, les indemnités ci-dessus ne pourront être accordées que lorsque les fonds réunis en caisse auront atteint le chiffre minimum de cent francs.

Art. 19. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que trois mois après son admission.

Art. 20. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur ; ni pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

CHAPITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENT.

Art. 21. Le fonds social se compose :

1° Des versements des membres effectifs ;

2° De ceux des membres honoraires ;

3° Des subventions accordées par l'État, la province ou la commune ;

4° Des dons et legs des particuliers ;

5° Du produit des amendes prononcées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Lorsque les fonds réunis à la caisse d'épargne dépasseront un nombre de francs égal à douze fois le nombre des membres effectifs, le bureau pourra appliquer l'excédant à l'acquisition de fonds belges.

CHAPITRE VIII.

CHANGEMENT AUX STATUTS. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Art. 23. Toute modification aux statuts et règlements doit être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit donner suite à la proposition.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. L'on suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 24. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 25. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers qui sera nommé par les deux autres, et, à défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait en assemblée générale à Seraing, d'abord en séance du 26 décembre 1863, et définitivement arrêté en séance du 17 janvier 1800 soixante-quatre.

Le président, J. Bellevaux ; le vice-président, J.-J.-B. Jacquemin ; le secrétaire, Firmin Froisard ; les administrateurs, J. Misson, conseiller communal, P. Yanne, M. Lejeune, L. Deleval.

(*Suivent : 1° L'avis favorable de l'administration communale de Seraing ; 2° L'approbation des statuts par la députation permanente du conseil provincial de Liége.*)

---

83. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal. — Concours de bétail gras, à Huy. — Modification au programme.* (Monit. du 26 mars 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mars 1859 (*Pas.*, n° 116), relatif au concours de bétail gras établi à Huy ;

Vu la délibération du conseil communal de ladite ville, du 19 février 1864, approuvant les modifications proposées au programme du concours par la société horticole et agricole de l'arrondissement de Huy ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications proposées au programme du concours de bétail gras établi à Huy, en vertu de l'arrêté royal du 21 mars 1859, sont approuvées telles qu'elles sont annexées au présent arrêté et visées par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PROGRAMME DU CONCOURS DE BÉTAIL GRAS DE HUY.

(*Annexe à l'arrêté royal du 15 mars 1864.*)

Art. 1er. Le concours de bétail gras établi à Huy par l'arrêté royal du 21 mars 1859, aura lieu, à partir de 1865, le *lundi* qui précède la semaine sainte.

Art. 2. Des primes et des médailles seront décernées, au nom de l'Etat, de la ville de Huy et de la Société horticole et agricole de l'arrondissement de Huy, aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse.

Pour être admis à concourir, les animaux doivent réunir d'abord les conditions d'une bonne conformation.

Art. 3. Les exposants doivent faire partie de la Société horticole et agricole de l'arrondissement de Huy, ou être présentés pour en faire partie, huit jours au moins avant le concours.

Art. 4. Les primes et les médailles seront décernées d'après le programme suivant :

1er concours. Bœufs ayant quatre dents au plus et pesant 700 kilogrammes au moins :

1re prime. 250 fr. et une médaille en vermeil.

2e prime. 135 fr. et une médaille en argent.

2e concours. Bœufs ayant six dents et pesant 750 kilogrammes au moins :

1re prime. 200 fr. et une médaille en vermeil.

2e prime. 100 fr. et une médaille en argent.

3e concours. Bœufs ayant six dents et pesant 800 kilogrammes au moins :

1re prime. 150 fr. et une médaille en vermeil.

2e prime. 75 fr. et une médaille en argent.

4e concours. Génisses ayant quatre dents au plus :

1re prime. 200 fr. et une médaille en vermeil.

2e prime. 100 fr. et une médaille en argent.

5e concours. Lot de trois bêtes à cornes au moins :

1re prime. 200 fr. et une médaille en vermeil.

2e prime. 100 fr. et une médaille en argent.

3e prime. 50 fr. et une médaille en bronze.

6e concours. Veaux gras de l'âge de trois mois au plus, pesant 80 kilogrammes au moins :

1re prime. 40 fr. et une médaille en argent.

2e prime. 20 fr. et une médaille en bronze.

7e concours. Lots de dix moutons gras.

1re prime. 50 fr. et une médaille en argent.

2e prime. 25 fr. et une médaille en bronze.

8e concours. Au plus beau mouton gras :

1re prime. 30 fr. et une médaille en argent.

2e prime. 15 fr. et une médaille en bronze.

9e concours. Lots de trois porcs au moins :

1er prime. 50 fr. et une médaille en argent.

2e prime. 25 fr. et une médaille en bronze.

10e concours. Au plus beau porc gras :

1re prime. 30 fr. et une médaille en argent.

2e prime. 15 fr. et une médaille en bronze.

Art. 5. Les primes ne seront payées aux propriétaires que dans le cas où les animaux qui auront été reconnus les mériter, seront vendus.

Il sera justifié que cette obligation a été remplie, au moyen de déclarations des acheteurs.

Art. 6. Le quart de la prime décernée pour les bêtes bovines sera payé à l'agriculteur ou à l'éleveur chez lequel les animaux seront nés, si toutefois ils sont indigènes.

Art. 7. Les animaux de races étrangères sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 8. Un subside égal à la moitié de la dépense résultant de l'allocation des primes et de la valeur des médailles ci-dessus mentionnées, sera alloué sur le budget de l'Etat, et l'autre moitié sera à charge de la ville de Huy et de la société horticole et agricole de l'arrondissement de Huy.

Art. 9. Les primes seront décernées publiquement par un jury composé de cinq membres au moins, dont quatre devront être étrangers à la ville.

Ils seront tous nommés par le collége échevinal de la ville de Huy, qui désignera le président.

Ils choisiront entre eux leur secrétaire.

Art. 10. La liste des animaux destinés au concours sera adressée au président ou au secrétaire de la société, la veille du concours au plus tard. Elle indiquera l'espèce, la race, l'âge, la couleur de la robe, le nom de l'éleveur et l'indication des concours.

Cette liste sera accompagnée des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés. Les signatures devront être légalisées.

Art. 11. Le jury commence ses opérations à midi. Il décide sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Le jury juge également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 12. Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent ou pour lesquels ils pourraient obtenir la partie d'une prime.

Art. 13. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Visé pour être annexé à l'arrêté royal du 15 mars 1864.

Bruxelles, le 16 mars 1864.
Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

84. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal par lequel il est créé à l'école militaire un cours de probabilités avec ses applications à l'artillerie, à la géodésie et à la physique.* (Monit. du 7 avril 1864.)

---

85. — 15 MARS 1864. — *Arrêté royal par lequel il est établi une brigade de gendarmerie*

à Gosselies, province de Hainaut. (Monit. du 7 avril 1864.)

---

86. — 19 MARS 1864. — *Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom), portant : « Le terme endéans lequel la chasse à tir à la bécasse est permise dans le bois, est prorogé, dans toutes les provinces, jusqu'au 15 avril prochain inclusivement. »* (Monit. du 21 mars 1864.)

---

87. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien, en 1864, des reclus du dépôt de mendicité de Mons (province de Hainaut).* (Monit. du 26 mars 1864.)

---

88. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année* 1864. (Monit. du 26 mars 1864.)

---

89. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province (ceux de Bruxelles exceptés), pendant l'année* 1864. (Monit. du 27 mars 1864.)

---

90. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année* 1864. (Monit. du 2 avril 1864.)

---

91. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal. — Concessions de chemins de fer.* (Monit. du 30 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er, litt. A, de la loi du 31 mai 1863, autorisant le gouvernement à concéder aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 10 janvier 1863 :

1° Un chemin de fer prenant son origine à la frontière française, près Bouillon, et aboutissant à la frontière de Prusse dans la direction de Saint-Vith, avec embranchements, d'une part, vers la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz, d'autre part vers Hotton, se raccordant soit à la ligne ci-après, soit au chemin de fer de l'Ourthe ;

2° Un chemin de fer prenant son origine à la ligne de Namur vers Givet et aboutissant, à ou près de Vielsalm, à la ligne énoncée ci-dessus, sub n° 1 ;

3° Un chemin de fer de Bouillon à Rochefort ;

Considérant que le cautionnement supplémentaire de neuf cent mille francs (fr. 900,000), exigé par l'art. 3 de la convention précitée du 10 janvier 1863, a été déposé, et que la justification requise par l'art. 4 de la même convention concernant la réalisation d'une partie du capital nécessaire à l'établissement des voies ferrées précitées, a été faite ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Eugène Lenoir, entrepreneur de travaux publics, Eugène Forcade, homme de lettres, tous deux domiciliés à Paris, Henry-William Spratt, architecte, domicilié à Londres et Jules Chauvet, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Asnières, sont déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 10 janvier 1863, annexés au présent arrêté, des lignes de chemins de fer dont la désignation suit :

1° Une ligne prenant son origine à la frontière française, près de Bouillon, se dirigeant par Bastogne vers Vielsalm et aboutissant à la frontière de Prusse dans la direction de Saint-Vith.

Un embranchement partira de cette ligne à un point pris à proximité de Bastogne pour aboutir à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz.

Un second embranchement partira également d'un point situé à proximité de Bastogne pour se joindre vers Hotton, soit à la ligne reprise ci-dessous, sub n° 2, soit au chemin de fer de la vallée de l'Ourthe.

2° Une ligne prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet et aboutissant à la ligne décrite sub n° 1, à ou près de Vielsalm.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un embranchement partant de la ligne n° 2 et aboutissant à la frontière de France, dans la direction de Givet.

3° Une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne, à ou près de Bouillon, et

se raccordant à la ligne énoncée sub n° 2, à ou près de Rochefort.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un raccordement vers Mézières partant de Nafraiture ou de Vresse ou d'un point à proximité de l'une ou de l'autre de ces deux localités.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et MM. Eugène Lenoir, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n° 20 ; Eugène Forcade, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17 ; Henry William Spratt, architecte, demeurant à Londres, Walbrook Buildings, et représenté par M. Jules Chauvet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Asnières (France), 8, avenue Pereire, et ce, en vertu d'une procuration en date, à Londres, du 11 décembre 1862, et ledit M. Chauvet agissant également en nom personnel, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La convention, signée le 23 avril 1861, entre le gouvernement belge et MM. Eugène Lenoir et Eugène Forcade, ainsi que le cahier des charges y annexé, sont et demeurent définitivement annulés de commun accord, ainsi que le bénéfice des subventions y stipulées en faveur desdits concessionnaires, et ce, moyennant les nouvelles stipulations qui vont suivre.

Art. 2. Les seconds ci-dessus nommés s'engagent à construire et à exploiter, ou à faire exploiter, à leurs frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, un chemin de fer se composant de :

1° Une ligne prenant son origine à la frontière française, près de Bouillon, se dirigeant par Bastogne vers Vielsalm, et aboutissant à la frontière de Prusse, dans la direction de Saint-Vith.

Cette ligne traversera le chemin de fer du Luxembourg, soit à la station de Longlier, soit à celle de Recogne, soit enfin à un point intermédiaire entre ces deux stations.

Un embranchement partira de cette ligne à un point pris à proximité de Bastogne, pour aboutir à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz, de façon à faciliter le plus possible son raccordement à la ligne du nord des chemins de fer du grand-duché, et son extension vers Trèves et la ligne de la Sarre.

Un second embranchement partira également d'un point situé à proximité de Bastogne, pour se joindre, vers Hotton, soit à la ligne reprise ci-dessous *sub* n° 2, soit à la ligne de Marche à Liége, par la vallée de l'Ourthe;

2° Une ligne, prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet, au point de jonction à cette ligne, de celle de Marienbourg vers Dinant, et aboutissant à la première ligne, à ou près de Vielsalm.

Cette ligne traversera le chemin de fer du Luxembourg, soit à la station d'Aye, soit à celle de Jemelle, soit enfin à un point intermédiaire entre ces deux stations.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un embranchement partant de ladite ligne et aboutissant à la frontière de France, dans la direction de Givet.

Les deux lignes qui précèdent devront être convenablement raccordées avec les chemins de fer du Luxembourg, de Marienbourg vers Dinant, de la vallée de l'Ourthe et avec celui du grand-duché vers Spa, de manière que les voyageurs et les marchandises puissent, au besoin, passer, sans transbordement, d'un chemin de fer à l'autre ;

3° Une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne, à ou près de Bouillon, et se raccordant à la deuxième ligne énoncée ci-dessus, à ou près de Rochefort.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un raccordement vers Mézières, partant de Nafraiture ou de Vresse ou d'un point à proximité de l'une ou de l'autre de ces deux localités.

Art. 3. Pour assurer l'exécution de l'engagement ci-dessus, M. Eugène Lenoir a déposé, tant pour lui que pour les autres contractants de deuxième part, un cautionnement provisoire de 100,000 fr.

Les comparants de deuxième part s'obligent, en outre, à déposer, eux ou leurs ayants cause, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi autorisant l'octroi de la concession, un supplément de cautionnement, en espèces ou obligations des emprunts nationaux, de 900,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déjà versés, formeront le cautionnement définitif de 1,000,000 de francs, qui restera affecté, ainsi qu'il est dit à l'art. 15 du cahier des charges, à la garantie de tous les engagements pris par les concessionnaires.

Art. 4. Les contractants de deuxième part s'obligent en outre à justifier, endéans un même délai de six mois, de la réalisation du capital nécessaire à la construction et à l'exploitation du chemin de fer, à concurrence d'une somme de dix millions de francs.

Art. 5. Si le cautionnement supplémentaire n'est pas déposé dans le délai fixé par l'art. 3, comme aussi si la justification voulue par l'art. 4

n'est pas faite dans le délai déterminé par cet article, la présente convention sera considérée comme non avenue et la moitié du cautionnement provisoire de 100,000 francs sera acquise à l'Etat, sauf le cas de force majeure.

Art. 6. Le ministre des travaux publics accepte les stipulations et les engagements qui précèdent et s'oblige à soumettre la présente convention et le cahier des charges y annexé à la sanction de la législature, avant le 15 mars 1863 au plus tard.

Art. 7. Les contractants de deuxième part auront à s'entendre avec la Grande Compagnie du Luxembourg pour la régularisation de la cession à leur profit de l'embranchement vers Bastogne concédé à cette compagnie. Le gouvernement promet tout son concours pour la régularisation de cette cession.

Toutefois, les contractants de deuxième part renoncent dès à présent, cette cession étant opérée à leur profit, au bénéfice de la garantie d'intérêt accordée à la Grande Compagnie du Luxembourg sur l'embranchement vers Bastogne ; ladite compagnie restera néanmoins engagée vis-à-vis de l'Etat belge, jusqu'à l'entière exécution et mise en exploitation dudit embranchement par les contractants de deuxième part.

Art. 8. La présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement provisoire de 100,000 francs sera restitué au sieur Eugène Lenoir, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou bien ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles stipulées à la présente convention et au cahier des charges y annexé, à moins, toutefois, que, dans ce dernier cas, les contractants de deuxième part ne consentent à accepter les modifications posées par la législature.

Fait, en autant d'originaux que de parties intéressées, à Bruxelles, le 10 janvier 1856.

E. Forcade. Jules Vanderstichelen.
E. Lenoir.
J. Chauvet (tant en mon nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. Henry William Spratt).

—

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, se compose :

1° D'une ligne prenant son origine à la frontière française, près de Bouillon, se dirigeant par Bastogne, près Vielsalm, et aboutissant à la frontière de Prusse, dans la direction de Saint-Vith.

Cette ligne traversera le chemin de fer du Luxembourg, soit à la station de Longlier, soit à celle de Recogne, soit enfin à un point intermédiaire entre ces deux stations.

Un embranchement partira de cette ligne, à un point pris à proximité de Bastogne, pour aboutir à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz, de façon à faciliter le plus possible son raccordement à la ligne du nord des chemins de fer du grand-duché et son extension vers Trèves et la ligne de la Sarre.

Un second embranchement partira également d'un point situé à proximité de Bastogne, pour se joindre vers Hotton, soit à la ligne reprise ci-dessous *sub* n° 2, soit à la ligne de Marche à Liége, par la vallée de l'Ourthe ;

2° D'une ligne prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet, au point de jonction à cette ligne, de celle de Mariembourg vers Dinant, et aboutissant à la première ligne, à ou près de Vielsalm.

Cette ligne traversera le chemin de fer du Luxembourg, soit à la station d'Aye, soit à celle de Jemelle, soit enfin à un point intermédiaire entre ces deux stations.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un embranchement partant de cette ligne et aboutissant à la frontière de France dans la direction de Givet.

Les deux lignes qui précèdent devront être convenablement raccordées avec les chemins de fer du Luxembourg, de Mariembourg vers Dinant, de la vallée de l'Ourthe et avec celui du grand-duché vers Spa, de manière que les voyageurs et les marchandises puissent, au besoin, passer, sans transbordement, d'un chemin de fer à l'autre;

3° D'une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne, à ou près de Bouillon et se raccordant à la deuxième ligne énoncée ci-dessus, à ou près de Rochefort.

Les concessionnaires auront la faculté d'établir un raccordement vers Mézières, partant de Nafraiture ou de Vresse, ou d'un point à proximité de l'une ou de l'autre de ces deux localités.

Les points de jonction et les conditions du raccordement aux frontières avec les chemins de fer français, allemand et grand-ducal, ainsi que les conditions de l'exploitation internationale, seront arrêtés ultérieurement de concert avec les gouvernements respectifs de ces différents pays.

Art. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal des lignes de chemins de fer à construire.

Les concessionnaires proposeront les tracés qui leur paraîtront les plus convenables pour appor-

ter toutes les économies utiles dans les frais de construction et d'exploitation, en ayant égard, autant que possible, aux besoins des populations les plus importantes des contrées que parcourent les lignes concédées, afin de les mettre en rapport aussi direct que possible avec ces dernières.

Art. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée et des dessins des rails, etc.

Art. 4. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, telles modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au gouvernement deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le chemin de fer aura une largeur de 8 mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'État et séparées par une entre-voie de 2 mètres de largeur.

Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement dont, le cas échéant, le gouvernement déterminerait l'espacement ainsi que la longueur.

En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour une double voie.

La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, en totalité ou par sections successivement, quand il sera reconnu par les concessionnaires et le gouvernement qu'elle est indispensable au trafic.

Les parties de chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire, pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers du chemin de fer.

Art. 8. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires, pour qu'il puisse toujours être maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement

et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 9. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art 3.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre et sur toute son étendue, clôturé, pour le moins, par une haie vive.

Les concessionnaires seront, en outre, tenus d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

Art. 10 Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne.

Toutefois, les concessionnaires sont autorisés à employer des billes de sapin rouge dûment préparées, à condition dans ce cas de faire usage de rails à coussinet.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de trente-quatre kilogrammes par mètre courant. Ils seront de l'espèce dite : *Système Vignole*, reliés par des éclisses, maintenus par quatre boulons, et fixés aux billes par des tire-fonds boulonnés.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Le matériel d'exploitation consistant dans les locomotives avec leurs tenders et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer du pays et sur les chemins de fer étrangers auxquels le railway concédé se raccordera.

Art. 11. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 12. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le gouvernement cédera gratuitement aux concessionnaires tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat qui devront être incorporés dans le chemin de fer et ses dépendances ou occupés par ses francs-bords ; il usera d'ailleurs de toute son influence pour leur faire également obtenir, à titre gratuit, de la part des communes et des propriétaires intéressés à l'ouverture de la nouvelle communication, la cession des terrains, matériaux, l'usage des carrières, etc.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 13. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

Art. 14. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer seront terminés, et le chemin de fer livré à l'exploitation, dans un délai de cinq ans, au plus, à partir de la date de la concession définitive.

Toutefois, les concessionnaires auront le droit de n'entreprendre l'exécution de la ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne et se raccordant à la deuxième ligne énoncée à l'art. 1er, ainsi que du second embranchement faisant partie de la première ligne énoncée également audit art. 1er, qu'à l'expiration du délai de cinq ans qui précède et, dans tous les cas, il leur est accordé d'avance un délai spécial et supplémentaire de deux années pour l'exécution de ladite ligne, comme de ne pourvoir provisoirement à la formation du capital nécessaire à cette exécution.

Le chemin de fer pourra, avec l'assentiment du gouvernement, être exploité par les concessionnaires par parties au fur et à mesure de l'achèvement des sections dont se composent les lignes concédées.

Art. 15. Le cautionnement définitif d'un million de francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à la garantie de leurs engagements. Six dixièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires en six termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Le premier remboursement de 100,000 francs sera fait ès mains de M. Eugène Lenoir. Le remboursement des cinq autres dixièmes du cautionnement définitif sera fait aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les quatre derniers dixièmes seront retenus tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires

que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 16. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits ; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 17. En cas de déchéance, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aurait pas encore été restituée, ou dont il n'aurait pas encore été disposé, sera définitivement acquise à l'Etat, et si la Grande-Compagnie du Luxembourg, usant du droit de préférence que lui donne, à cet égard, l'art. 47 de son cahier des charges des 13-23 février 1846, demandait à être subrogée aux droits des concessionnaires déchus, soit dans leur ensemble quant aux trois lignes décrites ci-dessus, soit quant à l'une d'elles avec ou sans ses embranchements, soit quant à l'un ou l'autre desdits embranchements, les concessionnaires prénommés seraient tenus, au vu de l'arrêté royal qui déclarerait cette Compagnie concessionnaire en leur lieu et place, de céder à celle-ci sur la ou les lignes ou embranchements qu'elle reprendrait, tous les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés et les portions de chemins de fer déjà mises en exploitation avec tout leur matériel, suivant leur valeur à déterminer par trois experts qui seraient désignés par le président du tribunal civil de Bruxelles, et dont les intéressés devraient accepter les évaluations comme obligatoires pour eux.

Si cependant la Grande Compagnie du Luxembourg n'avait pas fait connaître, endéans les trois mois de la notification qui lui aurait été faite de l'arrêté de déchéance, qu'elle entend user de son droit de préférence, il serait procédé par les soins du gouvernement à l'adjudication du parachèvement de l'entreprise, sur les clauses du présent cahier des charges et sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouverait encore en caisse au moment de la déchéance ; cette adjudication aurait lieu sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation, avec tout leur matériel.

Le gouvernement se réserve le droit d'adjuger séparément les travaux de chaque ligne, les embranchements de la ligne n° 1 étant, quant à ce, considérés comme constituant des lignes à part.

L'adjudication serait dévolue à celui des soumissionnaires qui offrirait la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires déchus devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune prétention ni réclamation de quelque chef que ce puisse être ; si une première adjudication ne produisait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'Etat sans aucune indemnité et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 18. Les art. 16 et 17 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 19. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents de la compagnie et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 20. Le nombre des convois destinés à trans-

porter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 21. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 22. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 23. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans le cas prévu à l'art. 16.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 24. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que de l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 25. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront, dans la caisse qui leur sera indiquée : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de trois mille francs pour chacune des deux premières lignes et de mille francs pour la troisième ligne.

Les redevances pour les deux premières lignes prendront cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive.

Celle pour la troisième ligne commencera à courir à partir de la date de la présentation du projet définitif du tracé.

En second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation, et dans le courant du premier trimestre de chaque année, une redevance annuelle de six cents francs pour chacune des deux premières lignes, et de deux cents francs pour la troisième.

Ces redevances prendront cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle chaque ligne pourra être livrée à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 26. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et par suite elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 27. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 28. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires, et d'office si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 29. Le gouvernement pourra interdire et

empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 30. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser, à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 31. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à leur profit, des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 32. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 14, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation des chemins de fer faisant l'objet de la concession.

Si cependant le délai fixé à l'art. 14 avait été prorogé conformément à ce qui est prévu à l'art. 16, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitué à celui mentionné audit art. 14.

Art. 33. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 31 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels du chemin de fer de l'Etat. Ces bases sont indiquées au tableau annexé au présent cahier des charges. (Voy. le *Moniteur belge* du 30 mars.)

Si les prix fixés par les tarifs de l'Etat venaient à être majorés, les concessionnaires auront le droit d'appliquer à leurs tarif les majorations appliquées à ceux de l'Etat.

Art. 34. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 35. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes, et par des avis insérés dans les journaux.

Le gouvernement pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectué à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 36. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 37. Les militaires en service, voyageant en

corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 38. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en leur possession.

Art. 39. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 41. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leurs chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

Les concessionnaires s'entendront avec le gouvernement pour qu'un de ces convois parte et arrive dans les deux sens aux heures à fixer par lui, et ce, dans le but de faciliter le transport des dépêches.

Art. 42. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Les concessionnaires devront, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 43. Le gouvernement pourra également, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité, effectuer et poser, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, réparer et entretenir ces constructions et ces appareils, et prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, à la condition, toutefois, de ne pas nuire au service des chemins de fer.

Les concessionnaires mettront à la disposition de l'administration, dans les stations qu'elle désignera, des terrains propres à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par ces agents aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir ; autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire connaître aux employés télégraphistes les causes de ces accidents.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents des concessionnaires devront rattacher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données, à cet égard, par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter, sur les lieux de l'accident, les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Les concessionnaires pourront attacher aux poteaux de la ligne télégraphique du gouvernement, des fils télégraphiques pour le service de leurs chemins de fer, mais ils ne pourront pas faire usage des appareils télégraphiques du gouvernement.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit dans les stations frontières, soit sur tel autre point qui sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane. Ils devront obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 45. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long des chemins de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur les-

quelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 46. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ces derniers chemins de fer puissent réclamer de ce chef, et sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Ils seront tenus de laisser circuler sur les chemins de fer, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou à dire d'experts, des voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes, pourvu qu'il n'en résulte pas d'obstacle à la circulation sur les chemins de fer, et que lesdits waggons et voitures soient construits de manière qu'ils puissent être admis sans inconvénient à circuler sur leurs chemins de fer.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Le cas échéant, le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 47. Le gouvernement pourra également autoriser la construction et l'exploitation d'embranchements partant des chemins de fer dont il s'agit; à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence déjà accordés à des compagnies concessionnaires existantes, ces embranchements seront concédés, par droit de préférence, aux concessionnaires des chemins de fer faisant l'objet du présent cahier des charges.

Art. 48. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 49. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 50. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Art. 51. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires, toute partie quelconque de leurs chemins de fer, sans qu'ils puissent de ce chef ou à ce sujet réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 52. Il ne pourra être établi, sur les chemins de fer concédés, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 53. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les chemins de fer et leurs dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; à cet effet, et sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 23, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et toutes ses dépendances.

Art. 54. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 55. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans

les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourraient en argumenter qu'autant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Ils ne pourront enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 56. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, dans les cas prévus au présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 57. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 58. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de leurs chemins de fer pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 59. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 60. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, moyennant d'obtenir pour cette société l'homologation royale, aux termes des lois et règlements sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés, s'il y a lieu, par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Elle devra être représentée, près le gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 57.

Art. 61. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter les chemins de fer concédés. Il ne pourra faire usage de cette faculté qu'après que ces chemins de fer auront été exploités pendant trente ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation; on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

Art. 62. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'Etat.

Art. 63. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double expédition pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 10 janvier 1863.

E. Forcade. Jules Vanderstichelen.
Eug. Lenoir.
Jules Chauvet (tant en mon nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. Henry William Spratt).

---

92. — 20 MARS 1864. — *Arrêté royal.* — *Mines.* — *Concession de* Verleumont. — *Mines de manganèse.* (Monit. du 1er avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 10 juillet 1859, par laquelle S. A. R. Charles de Bourbon, prince de Capoue, a demandé la concession des mines de manganèse, de plomb, de zinc et autres substances minérales, dans des terrains d'une superficie de 873 hectares 70 ares 70 centiares, dépendant des communes de Lierneux (province de Liége) et d'Arbre-Fontaine (province de Luxembourg);

Vu les pièces constatant que le demandeur est décédé le 21 avril 1862 et qu'il est représenté actuellement par ses enfants, François de Bourbon, prince de Capoue, et Vittoria de Bourbon, princesse de Capoue;

Vu le plan de surface et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, sous les dates des 14 octobre, 28 novembre et 24 décembre 1859, les oppositions formées par les sieurs J.-B. Albert, A. Bottin et A. Thiry, d'une part, et le sieur M. Delexhy, d'autre part, et motivées sur leur qualité de demandeurs concurrents;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 29 février 1862;

Vu les avis du conseil des mines, du 29 janvier 1864;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant qu'il a été statué sur les demandes des opposants par les arrêtés royaux du 3 février 1863, instituant les concessions de mines de manganèse de *Lierneux* et d'*Arbre-Fontaine;*

Considérant que les travaux de recherche exécutés par le prince de Capoue ont démontré qu'il existe, dans une partie des terrains compris dans sa demande, des gisements de manganèse susceptibles d'être exploités utilement;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au prince et à la princesse de Capoue, prénommés, concession des mines de manganèse gisantes sous une étendue de deux cent quatre-vingt-douze hectres (292 hectares) dépendant de la commune de Lierneux, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point W, intersection du ruisseau la Lierne avec une ligne droite tirée du moulin Gilles sur la maison André, à Gernochamps, et suivant cette ligne droite jusqu'à ladite maison, point B;

A l'*est*, du point B, en suivant la limite séparative des communes de Lierneux et d'Arbre-Fontaine jusqu'au sommet de l'angle saillant sud-ouest de cette dernière commune, point Z; du point Z par une ligne droite aboutissant au point Y situé à 1,560 mètres de la maison dite Al hesse, sur une ligne droite tirée de cette maison au clocher de la chapelle de Verleumont;

Au *sud*, en suivant cette dernière droite de Y en E, clocher de Verleumont; du point E en suivant une ligne droite tirée sur le bassin sud de la fontaine dite de Coé, jusqu'à la rencontre du ruisseau la Lierne, point X;

A l'*ouest*, du point X en suivant ledit ruisseau jusqu'au point de départ W.

Art. 2. La présente concession, qui prendra le nom de mine de manganèse de *Verleumont*, est accordée aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. Les concessionnaires se conformeront, pour tout ce qui concerne les travaux d'exploitation et d'épuisement, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par l'ingénieur du sixième arrondissement des mines.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile,

s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires payeront à l'État, pour chaque mètre cube de minerai extrait au delà de la concession, une somme de trois cents francs, sans préjudice des droits des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées, d'après les instructions de l'ingénieur du sixième arrondissement, les coupes et projections nécessaires pour représenter la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes gîtes, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur ;

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la conces-

sion, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Les redevances à payer aux propriétaires de la surface pour les travaux compris dans la présente concession, sont fixées ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

93. — 23 mars 1864. — *Arrêté royal. — Importation en franchise temporaire de droits d'entrée des fontes étrangères brutes pour la fabrication de l'acier fondu brut ou ouvré, destiné à l'exportation.* (Monit. du 31 mars 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64);

Considérant que, pour développer la fabrication et l'exportation de l'acier fondu brut ou ouvré, il y a lieu d'autoriser les fabricants belges à recevoir de l'étranger, sans droits de douane, les qualités de fonte qui leur sont nécessaires;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'importer, en franchise temporaire de droits d'entrée, des fontes étrangères brutes pour la fabrication de l'acier fondu, brut ou ouvré, destiné à l'exportation.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

---

94. — 25 mars 1864. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Examens et jurys de gradué en lettres. — Règlement organique.* (Monit. du 7 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 mars 1861, qui établit l'examen de *gradué en lettres*, et notamment les articles 6 et 7, ainsi conçus :

« Art. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le gouvernement.

« Art. 7. Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

« Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

« Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

« Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Revu les articles des lois du 15 juillet 1849 et du 1er mai 1857, visés aux articles 4 et 9 de la loi du 27 mars 1861;

Revu les arrêtés royaux du 25 juin 1861, du 23 juin, du 16 juillet et du 18 novembre 1862, ainsi que l'arrêté royal du 23 avril 1863;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

RÈGLEMENT ORGANIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 MARS 1861, INSTITUANT L'EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

Art. 1er. Le certificat d'études moyennes indique les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui le délivre; il est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

Art. 2. Les certificats, autres que ceux délivrés par un chef d'établissement, devront être légalisés par l'autorité locale.

---

(1) **24 mars 1864.** — *Arrêté d'exécution.* (Monit. du 31 mars 1864.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 23 de ce mois, portant : « Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'importer, en franchise temporaire de droits d'entrée, des fontes étrangères brutes pour la fabrication de l'acier fondu, brut ou ouvré, destiné à l'exportation. »

Revu les arrêtés ministériels du 21 juillet 1858 et du 31 mars 1859, pris en exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1858 relatif à la libre importation provisoire des fontes brutes destinées à la fabrication des machines et mécaniques ainsi que des ouvrages et ustensiles en fonte coulée;

Arrête :

Les dispositions des arrêtés des 21 juillet 1858 et 31 mars 1859 prérappelés sont rendues applicables aux fontes brutes destinées à la fabrication de l'acier fondu brut ou ouvré pour l'exportation.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

Art. 3. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury en même temps que le certificat.

Art. 4. Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles. Ils sont rédigés suivant les quatre premières formules annexées au présent arrêté.

Les formules littéra A et littéra B concernent les études qui ont été faites dans un ou dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Les formules C et D concernent les études privées.

Art. 5. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné des leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, qui font défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

Art. 6. Le certificat doit être écrit entièrement de la main de celui qui le délivre. Si celui-ci se sert d'une formule imprimée, les parties laissées en blanc dans les modèles ci-annexés, ainsi que la désignation des matières que prescrit le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 mars 1861, doivent être écrites également de la même main.

Art. 7. Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS ET DU DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

Art. 8. Un avis publié dans le *Moniteur*, au plus tard le 25 juin, indique les lieux où il peut être pris inscription pour l'examen de *gradué en lettres* et pour l'examen supplémentaire prévu par l'article 5 de la loi du 27 mars 1861. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer.

Les listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province, du 15 au 25 juillet. Un délégué de notre ministre de l'intérieur est désigné à cet effet dans chaque gouvernement provincial.

Art. 9. Les certificats d'études moyennes sont déposés entre les mains des délégués, au moment de l'inscription pour chacun des examens déterminés à l'article 3 de la loi.

Art. 10. Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'homologation du certificat. fr. 10

2° Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi . . . . fr. 20

3° Pour l'examen supplémentaire d'un élève qui ne possède point de certificat d'études moyennes . . . . fr. 10

4° Pour le même examen, si le certificat a été refusé . . . . fr. 5

Art. 11. Les frais d'inscription sont versés, par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

Toutefois, la somme de *vingt* francs à payer pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires, ne sera versée que postérieurement à la décision du jury central sur la valeur du certificat, ou à celle du jury de gradué en lettres sur l'examen supplémentaire.

Art. 12. Les inscriptions peuvent être prises et les certificats peuvent être remis aux délégués de notre ministre de l'intérieur, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles appartiennent les élèves.

Art. 13. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1er mai 1857, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ;

2° Le nombre d'heures de classe assignées par semaine à chaque matière ;

3° Le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

b) S'il s'agit d'études privées :

Il y aura un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront la durée des leçons et les auteurs expliqués.

Les programmes sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

Art. 14. Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription, sauf le cas prévu par l'article qui suit.

Art. 15. Au moment de l'inscription, l'élève déclare si son intention est d'user, aux termes de la loi, dans une partie de l'examen, de la langue *flamande* ou de la langue *allemande*, de préférence à la langue *française*.

Les élèves qui ont opté pour le *flamand* ou l'*allemand* subissent leur examen devant celui des jurys de gradué en lettres qui aura été constitué en vue de pourvoir à cette éventualité. La convocation qui leur est adressée indique la ville où siége ledit jury.

Art. 16. Il est dressé, par chaque délégué, une liste en double des inscriptions, d'après un modèle qui sera prescrit par le département de l'intérieur. Cette liste, certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionne spécialement la déclaration dont il est parlé à l'article qui précède.

Art. 17. Une expédition de cette liste, accompagnée de tous les certificats, des programmes et des quittances de versement, sera adressée, avant le 29 juillet, au président du jury central chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

Art. 18. Un jury central, siégeant à Bruxelles, est chargé exclusivement de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes.

Ce jury se compose de cinq membres, y compris le président et le secrétaire. Il est constitué d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.

Il est donné, en suivant les mêmes principes, un suppléant au président et à chaque membre.

Art. 19. Il est formé un jury dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et deux jurys dans chacun des ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liége, à l'effet de procéder à l'examen de *gradué en lettres*, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, à l'examen préalable à celui de candidat notaire, et à l'examen supplémentaire prévu par l'article 5 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, l'un des jurys est institué pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, l'autre, pour la province de Brabant.

Dans le ressort de la cour d'appel de Liége, l'un des jurys est institué pour les provinces de Liége et de Limbourg, l'autre, pour les provinces de Luxembourg et de Namur.

Chaque jury se compose de sept membres, dont un président et un secrétaire.

Le président est choisi en dehors du corps enseignant. Les six autres membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'État et parmi ceux de l'enseignement moyen privé

Deux professeurs de mathématiques font toujours partie du jury.

Il est nommé, en suivant les mêmes principes, cinq suppléants, dont un pour le président et quatre pour les membres du jury.

Art. 20. Les présidents du jury central et des jurys de *gradué en lettres*, ainsi que les autres membres, sont nommés par nous.

Les secrétaires sont désignés par notre ministre de l'intérieur dans le sein des jurys. Pour la première séance de la session, les présidents et les membres des jurys sont convoqués par notre ministre de l'intérieur.

Art. 21. Il y a, auprès de chaque jury de *gradué en lettres*, six examinateurs spéciaux nommés par notre ministre de l'intérieur, et choisis d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861, en vue de l'exécution du n° 5° de l'article 5 de la même loi, lequel autorise l'option entre le *flamand*, l'*allemand* et l'*anglais*.

Ceux de ces examinateurs spéciaux dont la présence est jugée nécessaire sont convoqués par le président du jury ; ils jouissent, pour les examens auxquels ils assistent, des mêmes droits et indemnités que les membres titulaires.

Art. 22. L'un des cinq jurys de *gradué en lettres* est constitué de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la version et la traduction à livre ouvert en *flamand*, exercices qui peuvent faire partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas.

Art. 23. Un professeur ne peut pas siéger dans le jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

Art. 24. Les présidents des jurys prêtent serment entre les mains de notre ministre de l'intérieur, avant d'entrer en fonctions.

Les membres, les suppléants et les examinateurs spéciaux prêtent serment entre les mains du président.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES SESSIONS DES JURYS.

§ 1. *De la vérification des certificats.*

Art. 25. La session du jury central chargé de la vérification des certificats s'ouvre de droit, à Bruxelles, le 1er du mois d'août, ou le lendemain, si le 1er août tombe un dimanche.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui sont données par notre ministre de l'intérieur.

Il correspond avec les gouverneurs des pro-

vinces, ainsi qu'avec les chefs des établissements d'enseignement moyen, tant pour l'expédition des certificats que pour l'exécution des dispositions de la loi se rapportant aux programmes.

Art. 26. La vérification des certificats se fait par province, en commençant par celles où les jurys de *gradué en lettres* siégent en premier lieu.

L'examen du programme précède la vérification du certificat.

Si les pièces produites ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le président du jury en donne avis à la partie intéressée, en fixant un délai pour les justifications à fournir.

Chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury.

Art. 27. L'homologation est constatée par une déclaration, signée du président et du secrétaire, et rédigée d'après la formule ci-annexée, littéra E.

La déclaration d'homologation est seule adressée au jury de *gradué en lettres*; les pièces produites par les élèves, certificats et programmes, demeurent déposées dans les archives du jury central.

Art. 28. L'élève qui n'a pu administrer la preuve d'avoir suivi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et d'avoir étudié spécialement les matières comprises dans l'examen supplémentaire, est tenu de subir cet examen conformément à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

Art. 29. En cas de refus d'homologation, l'élève qui a déjà payé 10 francs, lors du dépôt de son certificat entre les mains du délégué, ne paye que la moitié du droit pour l'inscription à l'examen supplémentaire.

Cette inscription est reçue par les délégués de notre ministre de l'intérieur dans les provinces.

Art. 30. La décision du jury est notifiée par le président, dans les vingt-quatre heures, à l'intéressé, afin que, selon le cas, celui-ci acquitte le droit d'inscription pour l'examen principal, ou qu'il s'abstienne de s'y présenter; ou enfin, s'il le juge convenable, qu'il se fasse inscrire pour l'examen supplémentaire.

Art. 31. La lettre d'avis contient une convocation pour l'examen écrit, lorsque le récipiendaire fait partie de la première série.

Le récipiendaire est prévenu en même temps des formalités qu'il a à remplir.

Les convocations ultérieures se font respectivement par les présidents des jurys d'examen.

Le président du jury central adresse à ces derniers la liste des récipiendaires inscrits. Il y joint les déclarations d'homologation des certificats, pour ceux qui sont en règle, et un état des décisions négatives du jury, pour ceux qui, à défaut d'homologation de leur certificat, ont à subir l'examen supplémentaire.

§ 2. *De la manière de procéder aux examens.*

Art. 32. Les examens mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 27 mars 1861, ont lieu à Bruxelles et dans les autres chefs-lieux de province qui seront désignés par notre ministre de l'intérieur.

Il est établi un roulement, afin que les villes désignées comme siége d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité.

Art. 33. L'ouverture de la session est fixée au 17 du mois d'août ou au lundi suivant, si le 17 août est un samedi ou un dimanche.

Art. 34. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu.

Les divers examens, prévus par l'article 3 de la loi du 27 mars 1861, se font par écrit et oralement.

L'examen supplémentaire, prévu par l'article 5, est exclusivement oral.

Tout examen oral est public.

Art. 35. L'épreuve écrite précède toujours l'épreuve orale. Elle a lieu simultanément entre tous les élèves formant une même série. Les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que, pour l'examen de *gradué en lettres*, les séances du matin ne soient pas de plus de quatre heures, les séances de l'après-midi de plus de deux heures, et qu'il n'y ait jamais plus de quatre séances pour l'examen écrit d'une catégorie de récipiendaires.

Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire, les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que chaque séance ne soit pas de plus de trois heures et qu'il n'y ait jamais plus de deux séances pour un même examen.

Art. 36. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après un ordre déterminé par un tirage au sort, et de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte qu'un professeur de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État soit toujours assisté d'un professeur de l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que

des livres qui auront été autorisés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 37. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont arrêtés par le jury immédiatement avant la séance. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en choisit trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet que les récipiendaires auront à traiter.

Art. 38. Le sujet désigné par le sort est immédiatement dicté à tous les élèves. Le travail de ceux-ci ne peut être écrit que sur le papier qui leur est remis par le jury. Chaque feuillet porte la date du jour et le parafe d'un des membres.

Art. 39. Le maximum de points attribué à chacune des branches de l'examen de gradué en lettres et de l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, est le chiffre 20. Ce chiffre représente un travail excellent ou des réponses complétement satisfaisantes.

Art. 40. L'appréciation de l'épreuve écrite se fait par le jury avant toute épreuve orale. L'élève inscrit pour l'examen préalable à la candidature en philosophie et lettres ou à la candidature en sciences, qui n'a pas obtenu 26 points au moins sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

L'élève inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, ou à celui de candidat notaire, qui n'a pas obtenu 14 points au moins sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

Les récipiendaires, admis à l'épreuve orale, y sont appelés dans l'ordre qui leur a été assigné par le tirage au sort dont il est parlé à l'art. 36.

Art. 41. Les récipiendaires qui se sont fait inscrire de prime abord pour l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, sont appelés au début de la session, pendant que le jury s'occupe de l'appréciation des épreuves écrites de la première série.

S'ils veulent subir, pendant la même session, l'examen de gradué ou l'un des examens préalables, ils sont classés par le président dans une des séries ultérieures, et, dans le cas d'une série unique, ils sont examinés à la suite de celle-ci.

Les récipiendaires que le refus de leurs certificats d'études moyennes oblige à prendre une inscription tardive, sont réservés pour une série suivante.

Le président fixe le jour de leur examen supplémentaire, de telle manière qu'ils puissent, le cas échéant, subir encore l'examen de gradué ou l'un des examens préalables pendant la même session.

Art. 42. Le temps assigné à chaque matière des épreuves orales est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Epreuve orale de l'examen de gradué en lettres.*

1° Traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert . . . . . . 10 minutes.
2° Algèbre . . . . 15 —
3° Géométrie . . . . 15 —

b) *Epreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie.*

Algèbre . . . . 15 minutes.

c) *Epreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat notaire.*

1° Algèbre . . . . 10 minutes.
2° Géométrie . . . . 12 —
3° Trigonométrie rectiligne . . 8 —

Art. 43. Le temps assigné à chaque matière de l'examen supplémentaire est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Pour le récipiendaire qui veut subir ultérieurement l'examen de gradué en lettres.*

1° Principes de rhétorique . . . 10 minutes.
2° Histoire grecque . . . . }
3° Histoire romaine . . . . }
4° Histoire de Belgique . . . } 40 —
5° Géographie . . . . . . }
6° Flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire . . 20 —
7° Arithmétique . . . . . . }
8° Notions élémentaires de physique . . . . } 20 —

b) *Pour l'aspirant candidat en pharmacie.*

1° Histoire de Belgique . . . . 10 minutes.
2° Géographie . . . . 10 —
3° Arithmétique . . . . . . }
4° Notions élémentaires de physique . . . . } 30 —

c) *Pour l'aspirant candidat notaire.*

1° Histoire de Belgique . . . . 10 minutes.
2° Géographie . . . . 10 —
3° Arithmétique . . . . 15 —

Ces chiffres représentent un *maximum* de temps que le jury n'est pas obligé d'épuiser, si les premières réponses du récipiendaire sont satisfaisantes.

Art. 44. Pour la traduction à livre ouvert, le jury donne des textes latins d'une difficulté moyenne et choisis dans les auteurs ou les parties d'auteurs qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'humanités. Le choix variera de manière que les auteurs ou parties d'auteurs ne puissent être connus à l'avance.

La traduction ne comporte ni explications grammaticales, ni observations littéraires.

Art. 45. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Le ré-

sultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

Art. 46. Pour l'examen de *gradué en lettres*, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, pour l'examen préalable à celui de candidat notaire, le jugement définitif se forme de la combinaison des résultats particuliers des deux épreuves.

Le récipiendaire, inscrit pour l'examen de gradué en lettres, pour être déclaré admissible à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, doit avoir obtenu au moins 26 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, 18 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale, et 70 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Le récipiendaire, inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, doit, pour être déclaré admissible à ce dernier examen, avoir obtenu au moins 14 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite; 7 points sur la matière unique qui constitue l'épreuve orale, et 30 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Le récipiendaire, inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat notaire, doit, pour être déclaré admissible à ce dernier examen, avoir obtenu au moins 14 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite; 20 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale, et 50 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Art. 47. Pour être admis à l'examen de gradué en lettres, le récipiendaire, non muni d'un certificat d'études d'humanités complètes, homologué par le jury central, doit avoir obtenu au moins 70 points sur l'ensemble des matières de l'examen supplémentaire.

Ce nombre de points est réduit :

A 40, pour les récipiendaires qui ont l'intention de subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie;

A 30, pour les récipiendaires qui ont l'intention de subir l'examen préalable à celui de candidat notaire.

Art. 48. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et des règlements, ainsi qu'à la régularité des opérations. Il a la police de la séance. Il donne la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

Art. 49. Les jurés votent à haute voix. Ils ne peuvent prononcer que l'admission, l'ajournement ou le refus.

Aucune distinction ne peut être ajoutée à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les diplômes ou certificats délivrés par les jurys.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

Pour la réinscription ultérieure, le récipiendaire *refusé* paye la moitié, et l'*ajourné*, le quart des frais d'examen.

Cette disposition est applicable aux élèves refusés et ajournés à l'épreuve préparatoire, sous le régime de la loi du 1er mai 1857.

Art. 50. Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission du récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs membres, les jurés se trouvent en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le jury ne peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres ne sont présents.

Art. 51. Les récipiendaires qui se sont abstenus, sans motif légitime admis par le jury, de se présenter à l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires envoient au jury sont légalisés par les administrations communales. Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Art. 52. Chaque jury tient un registre de présence dans la forme à déterminer par notre ministre de l'intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

CHAPITRE V.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

Art. 53. Le produit des inscriptions aux examens et du droit à payer pour la vérification des certificats d'études moyennes est versé dans le trésor public. Notre ministre des finances porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 54. Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités on admet :

1° Pour l'examen supplémentaire :

a. Des récipiendaires qui aspirent au titre de *gradué en lettres*. — Une heure et demie.

b. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat en pharmacie. — Cinquante minutes.

c. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat notaire. — Trente-cinq minutes.

2° Pour les séances consacrées aux épreuves écrites, on admet en compte le maximum du temps affecté, par l'art. 35 du présent arrêté, à chaque séance.

3° Pour l'appréciation de l'épreuve écrite de l'examen de gradué en lettres et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire :

a. Si l'épreuve a duré deux séances. — Vingt minutes par récipiendaire.

b. Si elle a duré quatre séances. — Quarante minutes par récipiendaire.

4° Pour l'épreuve orale :

a. De l'examen de *gradué en lettres*.— Quarante minutes par récipiendaire.

b. De l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie. — Quinze minutes.

c. De l'examen préalable à celui de candidat notaire. — Trente minutes.

Art. 55. Les présidents des jurys chargés de l'examen de *gradué en lettres* reçoivent, par jour, une indemnité de 25 francs, les autres membres, une indemnité de 18 francs, si les séances du jour forment un ensemble de six heures, d'après les règles établies à l'article précédent.

Ces indemnités sont réduites respectivement à vingt et à quinze francs, pour quatre heures d'examen, à seize et à douze francs, pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire pour chaque jour de séance, quelle qu'en ait été la durée.

Art. 56. Le président et les membres du jury central, chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, reçoivent chacun une indemnité, représentant le vingtième de la rétribution payée pour les certificats qui ont fait l'objet des décisions du jury. Le président reçoit, en outre, un vingtième, à titre d'indemnité pour les travaux d'expédition et de correspondance qui lui incombent exclusivement. L'indemnité supplémentaire du secrétaire est d'un quarantième.

Art. 57. Les présidents et les membres qui ne résident pas dans la ville où siége leur jury respectif, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer, deux francs sur les routes ordinaires.

Douze francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

La nuit qui précède l'ouverture de la session et celle qui suit la clôture des examens peuvent être portées en compte.

Art. 58. Les suppléants des présidents, les membres suppléants et les examinateurs spéciaux, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 59. Les diplômes et certificats relatifs à l'examen de *gradué en lettres*, à l'examen préalable à la candidature en pharmacie, à l'examen préalable au grade de candidat notaire, à l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté, *sub litt*. F, G, H.

Ces diplômes et certificats sont imprimés sur papier. Ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

Art. 60. Le gradué en lettres qui a été interrogé sur la géométrie plane et qui désire se présenter aux examens de la candidature en sciences, peut obtenir, à cette fin, la régularisation de ce diplôme, en satisfaisant aux conditions déterminées ci-après :

a. Il est tenu de subir un examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions devant le jury qui lui a conféré le diplôme de gradué en lettres valable pour la candidature en philosophie ;

b. Il se fait inscrire, en temps utile, au bureau du délégué de notre ministre de l'intérieur, qui a reçu sa première inscription. Les frais de cette inscription spéciale sont fixés à cinq francs ;

c. La durée de l'examen complémentaire est de vingt minutes. Le récipiendaire a satisfait à l'épreuve, s'il obtient au moins douze points sur vingt (maximum).

Le jury inscrit sur le diplôme de gradué en lettres dont le récipiendaire est porteur, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté, *sub litt*. I.

Art. 61. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au département de l'intérieur.

Des copies et des extraits, certifiés conformes, peuvent en être délivrés aux intéressés et à leurs frais.

Art. 62. Sont dispensés à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de *gradué en lettres*, ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires :

1° Les *élèves universitaires* ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 15 juillet 1849;

2° Les élèves pharmaciens ayant subi, devant le jury d'élève universitaire, l'examen prescrit par l'art. 65 § 9 de la même loi ;

3° Les élèves qui justifient d'avoir commencé des

études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857 ;

4° Les élèves qui prouvent avoir commencé leur stage notarial avant le 1er mai 1860;

5° Ceux dont les certificats d'études moyennes ont été homologués sous l'empire de la loi du 1er mai 1857 ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

Art. 63. Les arrêtés royaux du 25 juin 1861, du 23 juin, du 16 juillet et du 18 novembre 1862, ainsi que l'arrêté royal du 23 avril 1863, sont rapportés.

Art. 64. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

FORMULE LITTERA A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualité)... demeurant à... certifie que le sieur... (nom et prénoms), né à... le... a fait, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, *un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse*, conformément au programme qui sera communiqué au jury; et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

a) Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en *sciences* ou en *philosophie et lettres*, ces matières sont :

1° Les principes de rhétorique ;
2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
3° L'histoire de Belgique ;
4° La géographie ;
5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais ;
6° L'arithmétique ;
7° Les notions élémentaires de physique.

b) Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat en *pharmacie*, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;
2° La géographie ;
3° L'arithmétique ;
4° Les notions élémentaires de physique.

c) Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat notaire, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;
2° La géographie ;
3° L'arithmétique.

Donné à..., le... 18 .

Signature du directeur de l'établissement.

Signature du porteur du certificat.

N. B. La formule ci-dessus sera également suivie, à titre de certificat principal, si l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ; dans ce cas, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique. Le certificat principal rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés. A cet effet, les mots, imprimés en italique au premier alinéa de la formule, seront laissés en blanc dans les modèles imprimés.

—

FORMULE LITTERA B.

Certificat complémentaire, pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualité)... demeurant à... certifie que le sieur... (nom et prénoms)... né à... le... a suivi, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, le cours de... (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation)... conformément au programme (1) annexé au présent certificat.

Donné à .. le... 18 .

Signature du chef de l'établissement.

Signature du porteur du certificat.

—

FORMULE LITTERA C.

Certificat principal, pour les études privées.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualité)... demeurant à... certifie que le sieur... (nom et prénoms)... né à .., le..., a fait sous ma direction, avec le concours de MM... (2), et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse; et que ce cours a compris spécialement les matières ci-après :

(Voir, pour l'énumération, la formule littera A.)

Donné à..., le... 18 .

Signature de la personne qui a délivré le certificat.

Signature du porteur du certificat.

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous

---

(1) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(2) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

—

FORMULE LITTERA D.

Certificat complémentaire, pour les études privées.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualité)... demeurant à..., certifie que le sieur... (nom et prénoms), né à..., le..., a fait, sous ma direction, un cours de... (indiquer la matière du cours), depuis... jusqu'à... (indiquer l'époque et la durée du cours), conformément au programme ci-annexé (1).

Donné à..., le..., 18 .

Signature de la personne qui a délivré le certificat.

Signature du porteur du certificat.

—

FORMULE LITTERA E.

Déclaration d'homologation des certificats.

Au nom de S. M. le Roi des Belges.

Nous..., président du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861;

Vu le certificat délivré par M... (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat principal)... au sieur... (nom et prénoms)..., né à..., le...

Vu le (2) certificat complémentaire délivré au même élève par M... pour... (désigner les matières d'enseignement);

Vu le programme (ou les programmes) qui a été (ou qui ont été) communiqué (ou communiqués) au jury conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 1er mai 1857;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que ledit sieur... (nom et prénoms)... a fait un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement et qu'il a spécialement étudié les matières reprises aux numéros (3)... de l'article 5 de la loi du 27 mars 1861 et qui constituent l'examen auquel il serait soumis, à défaut du certificat,

Déclare que ledit sieur... (nom et prénoms)... peut être admis à l'examen (4)...

Fait à Bruxelles, le... 18 .

Le président du jury.

Le secrétaire du jury.

Signature du porteur du certificat.

FORMULE LITTERA F.

Diplôme de gradué en lettres.

Au nom de S. M. le Roi des Belges.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans l.. province.. de . . . . aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à...;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, et l'art. 59 de l'arrêté royal du 25 mars 1864;

Attendu que le sieur... natif de... a satisfait à l'examen prescrit par la loi prérappelée pour l'obtention du titre de *gradué en lettres*... (mentionner si le récipiendaire a été interrogé sur la géométrie à trois dimensions),

Avons conféré et conférons audit sieur... le titre de *gradué en lettres*.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à..., le... 18 .

Le président du jury.

Le membre secrétaire.

Les membres du jury.

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation de la signature de MM. ....

Le ministre de l'intérieur.

—

FORMULE LITTERA F.

Certificat constatant le résultat de l'examen préalable à ceux de candidat en pharmacie et de candidat notaire.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans l.. province .. de . . . . aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à...;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, et l'art. 59 de l'arrêté royal du 25 mars 1864;

Attendu que le sieur... natif de... a subi l'examen imposé par l'article précité de la loi aux aspirants candidats : A. *Pharmaciens*,
B. *Notaires*,

(1) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

(2) S'il y a plusieurs certificats complémentaires, ils sont indiqués successivement; à cet effet, on laissera dans la formule cinq lignes en blanc.

(3) S'il s'agit d'un élève se destinant à la candidature en *philosophie* ou en *sciences*, les sept numéros de l'article 5 seront reproduits ici.

S'il s'agit d'un élève se destinant au *notariat*, on n'indiquera que les nos 3o, 4o et 6o.

S'il s'agit d'un élève se destinant à la *pharmacie*, on indiquera le nos 3o, 4o, 6o et 7o.

(4) Selon l'occurrence : *de gradué en lettres, préalable à l'examen de candidat notaire ou préalable à l'examen de candidat en pharmacie.*

Avons constaté et certifions que ledit sieur. . . est apte à se présenter à l'examen de candidat :
A. *En pharmacie.*
B. *Notaire.*
En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

—

FORMULE LITTERA H.

Certificat constatant le résultat de l'examen supplémentaire.

Nous, président, membre secrétaire et membres de jury chargé de procéder, dans l. . province. . de . . . . aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à. . .;

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1861, et l'art. 59 de l'arrêté royal du 25 mars 1864 ;

Attendu que le sieur . . . natif de . . . a subi l'examen supplémentaire sur les matières désignées aux :

a.) Nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ⎫ de l'ar. 6 de
b.) Nos 3°, 4°, 6° et 7° ⎬ loi ci-dessus
c.) Nos 3°, 4° et 6° ⎭ sus visée.

Avons constaté et certifions que ledit sieur . . . est apte à se présenter à l'examen :
a.) De gradué en lettres.
b.) Préalable à celui de candidat en pharmacie.
c.) Préalable à celui de candidat notaire.
En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

—

FORMULE LITTERA I.

Déclaration à inscrire sur le diplôme du gradué en lettres qui, après avoir subi son examen, en vue de la candidature en philosophie, veut se présenter aux examens de la candidature en sciences.

Le jury de gradué en lettres, institué dans l . . province . . de . . . . ., et siégeant à . . . ., déclare que le sieur . . . . (nom et prénoms), porteur du présent diplôme de gradué en lettres ayant subi avec succès une épreuve complémentaire sur la géométrie à trois dimensions, remplit les conditions exigées par la loi du 27 mars 1861 pour se présenter aux examens de la candidature en sciences.

En foi de quoi nous avons inscrit sur son diplôme la présente déclaration.

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

Le président du jury.

Le membre secrétaire.

Les membres du jury.

Sceau du jury.

Approuvé, etc.

95. — 27 mars 1864. — *Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal du 25 mars 1864, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1864 qui institue l'examen de gradué en lettres.* (Monit. du 7 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 mars 1861 et l'arrêté royal du 25 mars 1864 ;

Revu les arrêtés ministériels du 28 juin 1861, du 24 juin, du 18 et du 19 juillet 1862,

Arrête :

§ 1. *Dispositions relatives aux inscriptions.*

Art. 1er. Dans les cinq jours après la publication, par le *Moniteur*, de l'avis dont il est parlé à l'art. 8 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, le gouverneur, dans chaque province, veille à ce que ledit avis soit reproduit par les principaux organes de publicité existant dans le chef-lieu, en y ajoutant les renseignements particuliers relatifs au bureau d'inscription ouvert dans la localité.

Le gouverneur adresse à tous les établissements d'enseignement moyen de sa province :

1° Un exemplaire de l'avis publié par le *Moniteur.*

2° Un exemplaire de chacune des quatre formules de certificats annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864, sous les litt. A, B, C, D.

Art. 2. Les listes d'inscription dont il est parlé à l'art. 16 de l'arrêté royal prérappelé, comprennent nécessairement les indications suivantes :

1° Les noms et prénoms des élèves inscrits ;

2° La désignation de l'établissement dans lequel ils achèvent leurs études ;

3° L'adresse exacte de leur domicile (ce renseignement doit être très-précis, afin que l'élève reçoive sans retard les avis qui lui seront adressés ultérieurement au sujet des examens qu'il aura à subir) ;

4° Le nombre des certificats produits par chaque élève ;

5° Le nombre des pièces produites par chaque élève à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les élèves d'un même établissement) ;

6° Les sommes versées ;

A. Pour l'homologation du certificat d'études moyennes ;

B. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas où l'élève n'aurait pas de certificat à produire) ;

C. Pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat notaire et à celui de candidat en pharmacie ;

D. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas de la non-acceptation du certificat par le jury) ;

7° La spécialité à laquelle se destine l'élève inscrit, à savoir : *gradué en lettres, pharmacie, notariat ;*

8° La déclaration de l'élève touchant la faculté que lui laisse la loi d'opter entre la langue française et la langue flamande ou la langue allemande pour certaines parties de l'examen ;

9° La désignation de celle de trois langues flamande, allemande ou anglaise qui aura été choisie par le récipiendaire inscrit pour l'examen supplémentaire.

Tous les noms sont rangés sur une seule liste, dans chaque bureau, d'après l'ordre d'inscription, quelle que soit la spécialité à laquelle se destinent les élèves inscrits.

Art. 3. Les listes sont irrévocablement closes le 25 juillet. Le délégué n'a que *quarante-huit heures* pour l'expédition des pièces au président du jury. Le double de la liste demeure déposé aux archives du gouvernement provincial.

Art. 4. Les sommes à verser pour l'inscription à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire, à l'examen supplémentaire des élèves dont les certificats d'études moyennes n'auront pas été admis par le jury, ne devant être acquittées que postérieurement à la décision du jury central, les colonnes destinées, dans la liste, à recevoir les renseignements indiqués sous les lettres *C* et *D* du n° 6° de l'art. 2 ci-dessus, demeureront en blanc dans l'expédition adressée au président du jury.

Art. 5. Le délégué reçoit successivement les inscriptions complémentaires prévues par les art. 11, 2e alinéa, et 29 de l'arrêté royal du 25 mars 1864 et les porte dans les colonnes laissées en blanc sur le double de la liste, conservé au gouvernement provincial.

Il délivre au récipiendaire une attestation dans la forme ci-après, datée et signée.

« Le sieur . . . porté sous le n° . . . de la liste générale d'inscription dressée dans la province de . . . a versé la somme de . . . francs pour l'examen de . . .

Donné à . . . le . . . 18 . . .

Chaque jour, le délégué donne avis au président du jury central des études moyennes des inscriptions complémentaires qu'il a reçues.

§ 2. *Dispositions relatives aux examens.*

Art. 6. Les convocations des récipiendaires, autres que celles dont il est parlé au 1er alinéa de l'art. 31 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, se font respectivement par le président de chaque jury.

Art. 7. Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

a. Le *premier jour*, le matin, 1° une séance de quatre heures :

Composition latine (examen de gradué en lettres).

2° Une séance de trois heures :

Traduction du latin en français ou en flamand (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire).

b. Le *même jour*, après midi, 1° une séance de deux heures :

Traduction du latin en français (examen de gradué en lettres).

2° Une séance de trois heures :

Rédaction française (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire).

c. Le *second jour*, le matin, séance de quatre heures :

Composition française, flamande ou allemande (examen de gradué en lettres).

Et l'après midi, séance de deux heures :

Traduction du grec en français (même examen).

Art. 8. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys se réunissent au local où ont lieu les épreuves écrites, une heure avant celle pour laquelle les récipiendaires sont convoqués.

Art. 9. Les épreuves écrites ont lieu dans une salle assez grande pour que les récipiendaires y soient séparés par un espace suffisant. Ceux-ci, après avoir apposé leur signature sur la déclaration d'homologation de leur certificat, prennent place, suivant un numéro d'ordre tiré au sort. Ils subissent, suivant le même ordre, leur épreuve orale.

Art. 10. Les récipiendaires écrivent leurs compositions et leurs traductions sur le papier qui leur est remis à cet effet.

A ce papier est fixée une enveloppe dans laquelle ils écrivent lisiblement leur nom et qu'ils ferment ensuite sans marque ni empreinte de cachet.

Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions et traductions écrites aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à faire reconnaître les auteurs.

Art. 11. Pendant la durée d'une épreuve par écrit, il est interdit aux récipiendaires d'avoir aucune communication soit avec le dehors, soit entre eux. Les membres du jury seuls peuvent entrer dans la salle où les récipiendaires sont réunis.

Art. 12. Les seuls livres dont l'emploi soit permis aux récipiendaires sont les suivants :

1° Dictionnaire français-latin ;
2° Dictionnaire flamand-latin ;
3° Dictionnaire allemand-latin ;
4° Dictionnaire latin-français ;

5° Dictionnaire latin-flamand ;
6° Dictionnaire latin-allemand ;
7° Dictionnaire grec-français.

Art. 13. Tout récipiendaire convaincu de s'être aidé, dans sa composition ou dans sa traduction, soit du travail d'un autre, soit de livres non autorisés, de notes et de matériaux introduits frauduleusement dans la salle des examens, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

Art. 14. Le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois, pour les examens oraux. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière en leur posant des questions différentes.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit de voter sur les résultats d'un examen, si les chiffres accordés au récipiendaire par tous les examinateurs ne sont pas les mêmes, le président met successivement aux voix les différents chiffres, en commençant par le plus élevé.

§ 3. *Disposition transitoire.*

Art. 16. Le jury n'admet que les certificats qui sont rédigés d'après l'une des formules annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Toutefois, si un élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, et qui a omis de le faire homologuer, en temps utile, par l'ancien jury, adresse ce certificat au jury nouveau, celui-ci peut l'accepter, nonobstant la forme surannée de la rédaction.

Dans le cas où le jury admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la même loi.

Art. 17. Les arrêtés ministériels du 28 juin 1861, du 24 juin, du 18 et du 19 juillet 1862, sont rapportés.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

96. — 30 MARS 1864. — *Arrêté royal par lequel :*

Est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold, M. Peltzer (H.), ancien vice-président de la chambre de commerce de Verviers ;

Sont nommés chevaliers :

MM. Behr (A.), ancien membre de la chambre de commerce de Liége ;
Carleer (J.-B.), président de la chambre de commerce de Louvain ;
Dulait (Ad.), ancien membre de la chambre de commerce de Charleroi ;
Foulon (H.), membre et ancien président de la chambre de commerce d'Anvers ;
Gautier (P.), ancien membre de la chambre de commerce de Mons ;
Legrand (V.), vice-président de la chambre de commerce de Mons ;
Lemaire - Dupret, vice-président de la chambre de commerce de Tournai ;
Lynen (V.), ancien membre de la chambre de commerce d'Anvers ;
Nagelmackers (J.), ancien membre de la chambre de commerce de Liége ;
Puissant (R.), membre de la chambre de commerce de Charleroi ;
Schuster (H.), ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles, l'un des fondateurs de la société l'Union du Crédit ;
Verhaeghe (A.), ancien membre de la chambre de commerce de Gand ;
De Neck (P.), agent de change, à Bruxelles, syndic adjoint de la chambre syndicale ;
Sils-Ducz (H.), courtier en marchandises, à Anvers, syndic de la chambre syndicale.

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus au commerce par les membres des chambres de commerce, négociants, industriels, agents de change et courtiers, ci-dessus désignés. (*Monit. du 6 avril* 1864.)

---

97. — 30 MARS 1864. — *Arrêté royal portant désignation des agents de la compagnie de Chimay, chargés d'exercer, sur le railway concédé de Chimay, les attributions de police déterminées par la loi du* 15 *avril* 1843. (Monit. du 6 avril 1864.)

---

98. — 30 MARS 1864. — *Arrêté royal portant qu'il sera construit aux frais de l'Etat, avec le concours de la province de Limbourg, des communes et des particuliers intéressés, une route de Bassenge à la frontière néerlandaise, vers Maestricht.* (Monit. du 7 avril 1864.)

---

99. — 30 MARS 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Teuwens (M.-F.), président de la chambre de commerce de Hasselt, membre du conseil supérieur d'industrie et du commerce, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold* (1). (Monit. des 6 et 7 mai 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus au commerce par M. M.-F. Teuwens. »

---

(1) « *N. B.* C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Teuwens a été omis dans l'arrêté collectif (*supra*, n° 96) publié au *Moniteur belge* du 6 avril 1864. » — *Note du Moniteur.*

100. — 30 mars 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Cadot (Jean), ingénieur en chef de la Compagnie russe de navigation à vapeur à Saint-Pétersbourg, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 6 et 7 mai 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. Jean Cadot un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à l'industrie belge. »

---

101. — 31 mars 1864. — *Brevets d'industrie, nos 308 à 378, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 3 avril 1864.)

---

102. — 31 mars 1864. — *Arrêté royal. — Douanes. — Graine de lin. — Abrogation de l'arrêté royal du 5 août 1857.* (Monit. du 9 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu l'arrêté royal du 5 août 1857 (*Pasin.*, no 327), prescrivant les formalités à remplir pour constater, à l'importation, l'origine et la bonne qualité de la graine de lin à semer ;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1862 a supprimé tous les frais de plombage sans exception et que dès lors, la disposition de l'art. 3 de l'arrêté susmentionné ne peut plus être exécutée ;

Considérant d'ailleurs que les garanties que l'arrêté du 5 août 1857 avait pour but de donner à l'agriculture, ne sont pas efficaces et qu'il appartient aux consommateurs exclusivement de s'assurer de la qualité des marchandises qu'ils achètent ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, notre ministre des finances entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 5 août 1857 est rapporté.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Alp. Vandenpeereboom et Frère-Orban) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

103. — 31 mars 1864. — *Arrêté royal. — Instruction primaire. — Inspection cantonale.* (Monit. du 6 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, no 83), dont les quatre premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans ;

« Il ne reçoit pas de traitement ; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 francs par canton, sera allouée annuellement sur les fonds provinciaux.

« La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

« Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le gouvernement sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. »

Vu la loi du 14 mars 1863 qui porte à 500 fr. par canton de justice de paix le *maximum* de l'indemnité qui peut être accordée aux inspecteurs ;

Revu les arrêtés qui déterminent le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection cantonale ainsi que le taux de l'indemnité par ressort ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection cantonale de l'enseignement primaire sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

L'indemnité que la loi permet d'accorder à chaque inspecteur est fixée aux chiffres indiqués dans les colonnes 5 à 7 du même tableau.

La portion *fixe* de l'indemnité sera liquidée par douzièmes, à la fin de chaque mois. Le *casuel* sera liquidé trimestriellement, d'après un tarif arrêté par l'autorité provinciale, sous l'approbation du gouvernement.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Réorganisation de l'inspection cantonale des écoles primaires, en ce qui concerne le nombre et la circonscription des ressorts, ainsi que le taux des indemnités à accorder aux inspecteurs.

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.		
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. — Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	Total des indemnités par ressort.
		Province d'Anvers.			
1er	Ressort d'Anvers . .	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Contich et de Wilryck.	1,400	600	2,000
2e	Ressort d'Eeckeren. .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	800	700	1,500
3e	Ressort de Malines. .	Les deux cantons de Malines, les cantons de Puers, de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	2,000	1,000	3,000
4e	Ressort de Turnhout.	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et d'Hoogstraeten.	900	600	1,500
5e	Ressort d'Hérenthals.	Les cantons d'Hérenthals, de Westerloo et de Moll.	800	700	1.500
			5,900	3,600	9.500
		Province de Brabant.			
1er	Ressort de Bruxelles .	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscrip. ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-St-Jean et de St-Josse-ten-Noode.	3,100	400	3,500
2e	Ressort de Hal . . .	Les cantons de Hal, de Lennick, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	1,700	800	2,500
3e	Ressort de Louvain.	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons de Diest, d'Aerschot et de Haecht.	1,700	800	2,500
4e	Ressort de Tirlemont	Les deux cantons de Tirlemont (circonscrip ancienne), les cantons de Léau et de Glabbeek.	1,200	800	2,000
5e	Ressort de Nivelles. .	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Wavre, de Genappe, de Jodoigne et de Perwez. . . .	2.000	1.000	3,000
			9,700	3,800	13,500
		Province de la Flandre occidentale.			
1er	Ressort de Bruges. .	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), le canton d'Ostende et celui de Ghistelles.	2,400	1,100	3.500
2e	Ressort de Thielt . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	2,000	1,000	3,000
3e	Ressort de Furnes. .	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, de Hooghlede ainsi que les deux cantons de Thourout (circonscr. ancienne).	2,000	1,000	3,000
4e	Ressort d'Ypres. . .	Les deux cantons d'Ypres (circonscription (ancienne), les cantons de Poperinghe, d'Elverdinghe, de Passchendaele et de Haringhe.	2,000	1,000	3,000
5e	Ressort de Menin . .	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Moorsele, de Messines et de Roulers.	1,700	800	2,500
6e	Ressort de Courtrai. .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	2,000	1,000	3,000
			12,100	5,900	18,000

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.		
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. — Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	Total des indemnités par ressort.
	Province de la Flandre orientale.				
1er	Ressort d'Alost. . .	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	1,100	900	2,000
2e	Ressort d'Audenarde.	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix.	1,100	900	2,000
3e	Ressort de St-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	1,200	800	2,000
4e	Ressort d'Eecloo. . .	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Capryeke et de Waerschoot.	1,100	900	2,000
5e	Ressort de Gand. . .	Les quatre cantons de Gand (circ. ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele.	2,250	750	3,000
6e	Ressort de Deynze. .	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somergem.	1,150	850	2,000
7e	Ressort de Grammont.	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	850	650	1,500
8e	Ressort de Lokeren. .	Les cantons de Lokeren, d'Evergbem et de Loochristy.	850	650	1,500
9e	Ressort de Termonde.	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	1,100	900	2,000
			10,700	7,500	18,000
	Province de Hainaut.				
1er	Ressort d'Ath. . . .	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens. .	900	600	1,500
2e	Ressort de Binche. .	Les cantons de Binche, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque. . .	1,200	800	2,000
3e	Ressort de Charleroi.	Les deux cantons de Charleroi (circonscr. ancienne), les cantons de Gosselies et de Seneffe	1,200	800	2,000
4e	Ressort de Chimay. .	Les cantons de Chimay et de Beaumont. .	600	400	1,000
5e	Ressort de Frasnes. .	Les cantons de Frasnes, de Celles de et Flobecq.	900	600	1,500
6e	Ressort de Leuze. . .	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	900	600	1,500
7e	Ressort de Mons. . .	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne), les cantons de Boussu, de Pâturages et de Dour.	1,500	1,000	2,500
8e	Ressort de Soignies.	Les cantons de Soignies, du Rœulx, d'Enghien et de Lessines.	1,200	800	2,000
9e	Ressort de Tournai. .	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	1,200	800	2,000
			9,600	6,400	16,000
	Province de Liége.				
1er	Ressort de Liége. . .	Les quatre cantons de Liége (circonscription ancienne), les cantons de Glons (Fexhe-lez-Slins) et de Seraing.	2,000	1,000	3,000
2e	Ressort de Dalhem. .	Les cantons de Dalhem, de Fléron et de Louveigné.	800	700	1,500
3e	Ressort de Herve . .	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	800	700	1,500
4e	Ressort de Verviers. .	Les cantons de Verviers, de Spa et de Stavelot.	800	700	1,500
5e	Ressort de Huy. . .	Les cantons de Huy, de Ferrière, de Nandrin, de Héron et de Jehay-Bodegnée. . . .	1,500	1,000	2,500
6e	Ressort de Waremme.	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres. . . .	1,200	800	2,000
			7,100	4,900	12,000

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.		
Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. — Cantons de justice de paix composant chaque ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	Total des indemnités par ressort.
		Province de Limbourg.			
1er	Ressort de Hasselt.	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Saint-Trond.	1,000	1,000	2,000
2e	Ressort de Tongres.	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	1,250	1,250	2,500
3e	Ressort de Maeseyck.	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	1,000	1,000	2,000
			3,250	3,250	6,500
		Province de Luxembourg.			
1er	Ressort d'Arlon.	Les cantons d'Arlon et de Messancy, avec la commune de Hachy du canton d'Etalle.	500	500	1,000
2e	Ressort de Virton.	Les cantons de Virton et d'Etalle moins la commune de Hachy.	500	500	1,000
3e	Ressort de Florenville.	Le canton de Florenville.	250	250	500
4e	Ressort de Neufchâteau.	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	1,250	1,250	2,500
5e	Ressort de Bastogne.	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Fauvillers, de Vielsalm et d'Houffalize.	1,250	1,250	2,500
6e	Ressort de La Roche.	Les cantons de Laroche et d'Erezée.	500	500	1,000
7e	Ressort de Durbuy.	Le canton de Durbuy.	250	250	500
8e	Ressort de Marche.	Les cantons de Marche et de Nassogne.	500	500	1,000
			5,000	5,000	10,000
		Province de Namur.			
1er	Ressort de Namur.	Les cantons de Namur (nord), de Namur (sud), d'Andenne et d'Eghezée.	1,000	1,000	2,000
2e	Ressort de Fosse.	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	500	500	1,000
3e	Ressort de Ciney.	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	500	500	1,000
4e	Ressort de Dinant.	Le canton de Dinant.	250	250	500
5e	Ressort de Beauraing.	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	500	500	1,000
6e	Ressort de Couvin.	Les cantons de Couvin, de Philippeville, de Florennes et de Walcourt.	1,000	1,000	2,000
			3,750	3,750	7,500

104. — 31 mars 1864. — Loi *approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaiiennes* (1). (Monit. du 8 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaiiennes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

(1) Chambre des représentants.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 17 décembre 1862, p. 227-229. — Rapport. Séance du 23 janvier 1863, p. 344.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption de l'article. Séance du 27 janvier 1863, page 271.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 7 mars, p. 72.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des îles Hawaiiennes, d'autre part, voulant faciliter l'établissement des relations de commerce entre la Belgique et les îles Hawaiiennes et en favoriser le développement par un traité d'amitié, de commerce et de navigation propre à assurer aux deux pays des avantages égaux et réciproques, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, son ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le roi des îles Hawaiiennes, sir John Bowring, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et celui des îles Hawaiiennes, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura, entre la Belgique et les îles Hawaiiennes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans les îles Hawaiiennes et les sujets hawaiiens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans les îles Hawaiiennes ou qui le seront, à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire hawaiien.

Il en sera de même pour les sujets hawaiiens en Belgique.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. Les Belges dans les îles Sandwich, et les Hawaiiens en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une

juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans les îles Hawaiiennes et aux sujets hawaiiens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire hawaiien, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Hawaiiens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hawaiiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans les îles Hawaiiennes ou par des Hawaiiens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auxquels les nationaux ne seraient pas assujettis.

Art. 9. Seront considérés comme navires belges dans les îles Hawaiiennes, et comme navires hawaiiens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports hawaiiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires hawaiiens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13. Les bâtiments de guerre et les navires baleiniers belges auront un libre accès dans tous les ports hawaiiens; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Hawaiiennes, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports à présent ouverts, comme dans tous ceux qui pourront l'être par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre et navires baleiniers belges seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaiiens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. Les objets de toute nature, exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 16. Les bâtiments belges dans les îles Hawaiiennes, et les bâtiments hawaiiens en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de décharger leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 17. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national, ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 18. Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou hawaiiens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, selon les règlements douaniers du pays, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 19. Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire des îles Hawaiiennes, en transit direc ou par réexportation, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant des îles Hawaiiennes ou expédiés de ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 20. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 21. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans les îles Hawaiiennes jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des îles Hawaiiennes.

Art. 23. La désertion des matelots embarqués sur les navires de l'une ou de l'autre partie contractante, sera sévèrement réprimée dans les territoires respectifs. En conséquence, les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports des îles Hawaiiennes. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté.

Il est entendu que les marins, sujets hawaiiens,

seront exceptés de la présente disposition, et traités selon les lois de leur pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire hawaiien, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls hawaiiens auront exactement les mêmes droits en Belgique, et il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que toute autre faveur ou facilité accordée ou qui serait accordée par la suite par l'une d'elles à un autre État, pour l'arrestation des déserteurs, sera accordée, de la même manière, à l'autre partie, comme si lesdites faveurs ou facilités avaient été expressément stipulées dans le présent traité.

Art. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués sur les côtes des Iles Hawaiiennes seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires des Iles Hawaiiennes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre, d'ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 25. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, ou qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de dix-huit mois, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 26. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

Art. 27. Le présent traité sera en vigueur, pendant dix ans, qui commenceront à courir six mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 28. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un an et demi, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) Ch. Rogier. (L. S.) John Bowring.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 mars 1864.

---

103. — 1er AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme pour la fabrication du fer par les procédés Chenot.—Modification aux statuts.* (Monit. du 7 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 10 mars 1864, par maître P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, et renfermant les modifications apportées aux statuts de la *société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot*, pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu les statuts de la société, tels qu'ils ont été approuvés par nos arrêtés des 19 janvier et 13 juin 1859 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot*, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 10 mars 1864, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous

réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations données par nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

L'an mil huit cent soixante-quatre, le dix du mois de mars ;

A la requête de MM. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

Auguste Licot de Nismes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et domicilié à Boussu-en-Fagne ;

Charles Biourge, avocat, demeurant à Charleroi;

Joseph Du Pré, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

Charles comte de Villermont, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

Agissant le premier comme président, et les autres comme membres du conseil d'administration de la société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, autorisée par arrêté royal du treize juin mil huit cent cinquante-neuf ;

Nous Paul-Pierre-Prosper-François Morren, notaire, résidant à Bruxelles, assisté des sieurs Louis Van Autgaerden, rentier, demeurant à Bruxelles et Jean-André Béliaux, rentier, demeurant à Schaerbeek, témoins instrumentaires requis ;

Nous sommes transportés au siége de ladite société, rue de l'Industrie, n° 35, à Bruxelles, pour assister à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de tous les actionnaires de cette société, convoqués à ces lieux, jour et heure et y dresser acte des résolutions qui seront prises en ce qui touche certaines modifications proposées aux statuts sociaux.

Nous trouvant au siége social et ayant pris place au bureau, M. Dumon nous a représenté les statuts de la société dressés par M. Prosper-François Morren, notaire ayant résidé à Bruxelles, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, qui disposent :

« Art. 37. Au dix mars de chaque année, ou le lendemain si le dix est un jour de fête légale, il y a assemblée générale de droit de tous les actionnaires au domicile social.

« Dans cette assemblée le bilan est présenté, etc.

« Il est statué sur toutes les propositions que le conseil d'administration juge utile de soumettre à l'assemblée ou qui seraient faites par deux commissaires, ou par cinq actionnaires ayant le droit de voter et représentant ensemble deux cents actions.

« Art. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale qui forme son bureau. Le secrétaire du conseil tient la plume. Les quatre scrutateurs sont désignés par l'assemblée.

« Art. 44. Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, soit spontanément, soit sur la demande écrite de trois commissaires au moins, ou sur celle de dix actionnaires possédant entre eux le dixième au moins des actions et parts.

« La convocation de l'assemblée extraordinaire et le rappel de la réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois trente jours au moins d'avance par la voie des *Moniteurs belge* et *français* et d'un des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

« Art. 46. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, par résolution de l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article quarante-quatre et réunissant les deux tiers des actions émises.

« Dans le cas où les présents statuts prescrivent la réunion d'un nombre déterminé d'actionnaires ou d'actions pour une résolution de l'assemblée et où cette condition ne serait pas remplie, il sera convoqué, pour le même objet, une nouvelle assemblée dont la résolution sera valable, quel que soit le nombre des actions émises et des actionnaires présents ou représentés, sans préjudice toutefois à la majorité éventuellement requise.

« Toute modification aux statuts de la société devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement. »

Lecture faite des dispositions dont la reproduction précède, M. Dumon a déclaré la séance ouverte et a procédé à l'appel nominal des actionnaires.

Ont répondu à cet appel, etc. :

L'assemblée étant constituée au vœu de l'article quarante-six combiné avec l'article quarante-quatre des statuts, la séance continue.

Le bureau est composé de la manière suivante :

M. Dumon, président du conseil d'administration, occupe le fauteuil de la présidence.

M. Auguste Licot de Nismes remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée leur adjoint pour scrutateurs MM. Alphonse Licot de Nismes, le comte Alfred de Baillet, le comte Auguste Vandewerve et Tournay, Olivier.

Le bureau, ainsi constitué, procède à la vérification des dépôts d'actions effectués conformément à l'article deux des statuts.

Il constate de plus que les deux avis pour la

convocation de la présente assemblée ont été publiés selon le mode prescrit par l'article quarante-quatre des mêmes statuts.

Le président justifie de la régularité de cette convocation par la représentation :

1° De deux exemplaires du *Moniteur belge*, nos 41 et 56, du dix et du quinze février écoulé ;

2° De deux exemplaires du journal belge, le *Journal de Bruxelles* nos 41 et 56, du dix et du quinze février dito ;

3° De deux exemplaires du journal français le *Moniteur universel*, nos 40 et 54, du neuf et du vingt-trois dudit mois de février ;

Et 4° de deux exemplaires du journal français la *Patrie*, en date des huit et vingt-trois du même mois.

Ces exemplaires, dûment visés pour timbre et enregistrés, demeureront annexés aux présentes.

Après les vérification et constatation qui précèdent, l'assemblée procède à diverses opérations prévues par l'article trente-sept des statuts.

Ensuite le conseil d'administration, d'accord avec MM. les commissaires, propose à l'assemblée l'adoption des dispositions suivantes, jugées utiles à titre de modifications aux statuts de la société.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. Au paragraphe premier, les quatre derniers mots : « Par les procédés Chenot » sont supprimés.

Il est ajouté un troisième paragraphe ainsi conçu :

« La société est propriétaire des brevets et procédés Chenot. »

Art. 2. Les mots « et le bureau central à l'un des établissements » sont supprimés, et ceux : « une des succursales » sont remplacés par : « un des établissements. »

Art. 4. Au dernier paragraphe les mots « actions de jouissance ou » sont supprimés et il est ajouté à la fin de ce paragraphe les mots suivants : « quant à leur capital et quant aux premiers dividendes de cinq pour cent qui n'auraient pas encore été payés. »

CHAPITRE II.

APPORT ET CAPITAL.

Art. 6. Les treizième, quatorzième et quinzième paragraphes sont supprimés ; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Parmi les actions privilégiées celles portant les numéros trois mille cinq cent trente-cinq à sept mille jouissent d'un premier privilége aussi bien quant au dividende annuel de cinq pour cent que quant au remboursement intégral de leur capital, en cas de dissolution de la société. Elles exerceront ledit privilége avant le payement de tout dividende aux autres actions et avant le remboursement de celles-ci, mais seulement après le payement des intérêts et l'amortissement des obligations. »

Art. 7. Les trois mots : « ou actions simples, » au premier alinéa de l'article sont supprimés.

Au deuxième alinéa, le mot : « actions » est remplacé par le mot : « titres, » celui « émises » est remplacé par le mot « émis, » dans le même paragraphe.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Art. 8. Les mots : « l'action de jouissance, » au deuxième alinéa, sont remplacés par ceux de « la part d'intérêt. »

Art. 9. Les mots : « actions de jouissance, » au premier paragraphe sont supprimés et ceux de « actions simples, » au même alinéa, sont remplacés par ceux de « parts d'intérêt. » Au deuxième alinéa, première et deuxième parties, les mots : « actions de jouissance, » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt. »

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 18. Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration pourra être assisté dans la gestion des affaires sociales par un directeur général. Ses attributions sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 19. Les mots « en son absence » sont supprimés.

Art. 20. L'article vingt commencera par les deux alinéas suivants :

« Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus dans les limites des présents statuts et donne mainlevée d'inscriptions hypothécaires, même sans payement. »

« Il peut déléguer, temporairement et pour un objet spécial ses pouvoirs au président seul ou à l'administrateur qui le remplacerait. »

Le premier alinéa de l'article vingt deviendra le troisième alinéa du même article.

A la fin de la première phrase du dernier alinéa, après le mot « conseil » est ajoutée la disposition suivante :

« Aucune résolution n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil. »

CHAPITRE IV.

INVENTAIRE, BILANS, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 28. Les mots « premier janvier, » sont remplacés par ceux de « trente avril. »

Art. 29. Le mot « février » est remplacé par celui de « juin. »

Art. 32. Au premier alinéa, après les mots « charges sociales, » sont intercalés ceux de « y compris le service des obligations. »

A la fin du quatrième alinéa, littéra *B*, sont ajoutés les mots « en commençant par celles portant les numéros trois mille cinq cent trente-cinq à sept mille. »

Au huitième alinéa, littéra *F*, est ajouté le mot « d'intérêt. »

Au neuvième paragraphe commençant par les mots ; « toutefois aussi longtemps que le capital social, etc., » les mots : « et que les emprunts hypothécaires ne seront pas remboursés » d'une part et le mot : « payements, » d'autre part, sont supprimés.

Et au dixième alinéa, les mots : « actions de jouissance » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt. »

Art. 34. Au premier alinéa sont ajoutés après les mots : « quatorze mille parts », ceux de : « d'intérêt. »

Et au deuxième alinéa les mots : « actions de jouissance » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt. »

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. Les mots : « dix mars » sont remplacés par ceux de : « au dernier mardi de juin, à une heure. »

Art. 40. Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Après l'extinction de toutes les parts d'intérêt, l'assemblée générale ne se composera plus que des porteurs d'actions. »

Les modifications aux statuts étant ainsi rédigées ont été adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal dressé au siége de la société, rue de l'Industrie, 35, à Bruxelles, les jour, mois et an énoncés en tête, etc.

---

106. — 1er AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Marine marchande. — Modification à l'arrêté royal du* 12 *janvier* 1853. (Monit. du 7 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

§ 1er. A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaine, de premier ou de deuxième lieutenant dans la marine marchande belge qu'après avoir subi un examen de capacité.

§ 2. Le gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet.

Revu notre arrêté du 12 janvier 1853 relatif au commandement des navires de la marine marchande belge (*Pasin.*, no 327) ;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Anvers et sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1er de notre arrêté du 12 janvier 1853 ;

« Sera de même exempt de l'examen en Belgique, tout marin étranger qui justifiera avoir obtenu, dans son pays, un diplôme, brevet ou certificat constatant ses capacités et délivré par l'autorité compétente, pour un grade égal à celui qu'il doit occuper dans la marine marchande belge. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

107. — 3 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française.* (Monit. du 9 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2, litt. B, de la loi du 21 mai 1863, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque ;

Vu la convention intervenue, le 30 mars dernier, entre notre ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de la Flandre occidentale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque, aux clauses et conditions de la convention prémentionnée du 30 mars 1864, annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et la société des chemins de fer de la Flandre occidentale, représentée par M. Auguste Chantrell, son directeur-gérant, agis-

sant en vertu d'une délibération du conseil, en date du 8 décembre 1863, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque.

Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la présente convention, et par les clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale, octroyée par arrêté royal du 21 mai 1845, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

Art. 3. L'Etat n'aura pas à intervenir dans le résultat financier du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française.

Ce chemin de fer constituera une section du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale; en conséquence les recettes et les dépenses de cette section tomberont sous l'application des dispositions des art. 7, 8 et 9 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, déterminant les règles à suivre pour l'application de la garantie d'intérêt accordée à la ligne de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt.

Art. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Art. 5. La concession qui fait l'objet de la présente convention ne sortira ses effets que pour autant que le gouvernement français autorise la construction de la section de chemin de fer destinée à relier aux chemins de fer français la section de Poperinghe à la frontière.

Si cette construction n'est pas autorisée dans un délai d'un an à partir de la date de la présente convention, cette convention sera considérée comme non avenue.

Ce délai pourra être prorogé de commun accord.

Art. 6. Les conditions du raccordement à la frontière, des deux sections à construire, l'une sur le territoire belge, l'autre sur le territoire français, et les conditions de l'exploitation internationale seront déterminées par une convention à arrêter entre les gouvernements belge et français.

Art. 7. Les travaux de la section belge devront être terminés en même temps que les travaux de la section française.

Art. 8. La société sera tenue de construire dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane; elle devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 9. La société sera tenue de transporter les électeurs sur l'ensemble du réseau de ses concessions aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 10. La société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens, et dans toute l'étendue de son réseau de chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, la société concessionnaire pourra être tenue d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Le gouvernement pourra établir, à ses frais, sans que la société concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

La société concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale, une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service des chemins de fer.

La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques.

Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et les matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne seront transportés gratuitement.

La société concessionnaire ne sera admise à ré-

clamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service des chemins de fer de la Flandre occidentale seront admises sur la ligne télégraphique de l'État, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

La société concessionnaire pourra en outre établir sur les poteaux de l'Etat des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation de ses chemins de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils de la société concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents de la société concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

Toutes ces communications seront inscrites, aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

Art. 12. La société payera pour frais de surveillance des travaux de premier établissement du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, la somme de mille francs. Cette somme devra être versée endéans les six mois de la date de la concession.

Art. 13. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société a déposé, le 29 mars courant, un cautionnement de trente mille francs. Ce cautionnement sera restitué lorsqu'il aura été constaté que tous les travaux sont terminés.

Art. 14. La société contractante de seconde part accepte les stipulations qui précèdent, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. Dans le cas où l'homologation royale réservée par l'art. 1er ne serait pas accordée dans un délai de deux mois à partir de la date de la présente convention, comme aussi dans le cas où l'assemblée générale, à convoquer à cet effet endéans le même délai, refuserait l'approbation réservée par l'art. 13, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le trente mars 1800 soixante-quatre.

A. Chantrell. Jules Vandersticheelen.

108. — 4 avril 1864. — *Arrêté royal par lequel est fixé le prix de la journée d'entretien, en 1864, des indigents admis au dépôt de mendicité de Bruges (province de Flandre occidentale).* (Monit. du 9 avril 1864.)

---

109. — 5 avril 1864. — *Arrêté royal. — Pêche dans l'Escaut. — Délai pour l'exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1863.* (Monit. du 9 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu les réclamations des pêcheurs dans les eaux de l'Escaut et du Ruppel, qui se sont constitués en avance pour exercer la pêche au filet dit Ankerkuyl ou Krabber, notamment la requête du 7 février 1864;

Vu les art. 13 et 16 de la loi du 14 floréal an x;

Voulant concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt public qui a dicté notre arrêté du 10 novembre 1863 (*Pasin.*, no 469);

Sur la proposition de notre ministre des finances :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à admettre les demandes qui seront faites, pour l'exercice de la pêche précitée, pendant la durée acquise aux licences en cours d'exécution jusqu'au 1er septembre 1864.

Art. 2. Le prix de la licence est fixé à quinze francs.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

110. — 5 avril 1864. — *Arrêté royal. — Police sanitaire. — Modification aux arrêtés royaux de 1831 et 1851.* (Monit. du 27 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu le décret du 18 juillet 1831, sur la police sanitaire des ports de mer, ainsi que les arrêtés royaux relatifs à l'exécution de ce décret;

Considérant qu'il est devenu opportun de modifier et de compléter en certains points les dispositions desdits arrêtés royaux en ce qui concerne le service sanitaire de l'Escaut;

Vu les propositions faites à ce sujet par la commission sanitaire de l'Escaut, ainsi que l'avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (1),

---

(1) *Rapport au Roi.*

Sire,

Aux termes de l'art. 1er de la loi sanitaire du 18 juillet 1831 : « Le chef de l'Etat détermine par des arrêtés : 1o les pays dont les provenances doivent

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à l'art. 18 de notre arrêté du 18 août 1831 (1), les capitaine de navires, obligés, dans un port de relâche, de se dessaisir de leur patente de santé du lieu de départ, devront la faire remplacer par un certificat des autorités compétentes dudit port de relâche.

La patente individuelle de santé des passagers ne sera plus exigée.

Art. 2. Par modification à l'art. 22 du même arrêté, tout navire arrivant au Doel hissera son pavillon national. Dans le cas où il arrivera d'un pays désigné comme suspect, le pavillon sera *noué* en guise de signal.

Art. 3. Sont classés sous le régime de la patente suspecte, les provenances des pays sujets à la fièvre jaune et spécialement celles du Mexique et de l'île de Cuba ; celles des côtes orientales et occidentales d'Afrique ; celles des pays soumis à l'empire ottoman ; celles des ports russes de la mer Noire, du Danube, de la mer d'Azof ; celles de l'empire du Maroc.

Art. 4. L'arrêté royal du 29 novembre 1851 (*Pasin.*, n° 496), relatif au service des remorqueurs dans l'Escaut, est abrogé.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

111. — 6 avril 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite :* Les Ardennais. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 12 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 20 mars 1864, par maître J.-L.-J. Lagasse, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Les Ardennais*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme

être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés, etc. »

Plusieurs règlements ont été successivement rendus en exécution de cette disposition. En présence des observations fondées auxquelles certaines prescriptions de ces règlements ont donné lieu de la part des agents chargés de la police sanitaire de l'Escaut, à Anvers, j'ai jugé utile de soumettre à une commission spéciale, composée de délégués de la chambre de commerce et de la commission médicale et provinciale d'Anvers, l'examen des modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans ce service, tant au point de vue d'une bonne police sanitaire, que pour assurer la prompte admission en libre pratique des navires soumis à la visite.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est rédigé dans le sens des propositions formulées par cette commission, de concert avec le gouverneur de la province d'Anvers.

Les dispositions qu'il renferme se justifient par les considérations suivantes :

L'art. 18 § 1er de l'arrêté royal du 17 août 1831 interdit à tout capitaine de se dessaisir de la patente de santé prise au point de départ, avant son arrivée à destination.

Cette disposition est inexécutable pour tous les navires qui relâchent dans un port intermédiaire, où ils sont obligés de déposer leur patente, qu'on remplace d'ordinaire par un certificat équivalent. Le projet d'arrêté tient compte de cette impossibilité d'exécution en permettant qu'un certificat délivré par les autorités compétentes du port de relâche remplace, dans ce cas, la patente de santé du lieu de départ.

Le § 3 du même article exige la production, par chaque passager embarqué, d'un bulletin de santé personnel. Cette obligation est très-difficile et onéreuse à remplir. La patente générale prise par le navire doit tenir lieu des patentes individuelles, puisqu'elle constate l'état de santé de l'équipage. Il n'y a donc aucune utilité à maintenir ce paragraphe, que le projet d'arrêté supprime.

L'art. 22 enjoint au capitaine arrivant d'arborer un pavillon *jaune*, jusqu'à son admission en libre pratique. Il arrive fréquemment des bâtiments qui n'ont pas de pavillon de cette couleur dans leur inventaire. Dans ce cas, la prescription de l'art. 22 reste inobservée. Il convient donc de la modifier en substituant au pavillon jaune, *le pavillon national* du navire, et en stipulant qu'à titre de signal, ce pavillon sera *noué*, si le navire provient d'un pays désigné comme suspect, afin de faciliter la visite et d'éviter aux rameurs du canot de service des fatigues inutiles. C'est l'objet de l'art. 2 du projet d'arrêté.

Les dispositions existantes soumettent à des mesures spéciales de surveillance les provenances des pays sujets à la fièvre jaune. Mais on a signalé la nécessité de compléter l'énumération de ces pays. L'art. 3 du projet d'arrêté satisfait à cette nécessité.

Un arrêté royal du 27 novembre 1851, réglant le service des remorqueurs dans l'Escaut, défend à ceux-ci de s'amarrer bord à bord aux bâtiments toués. A l'époque où cet arrêté fut rendu, le port d'Anvers ne recevait point, comme aujourd'hui, ces navires à grand tonnage et à fort tirant d'eau comme le sont ceux qui lui arrivent maintenant des États-Unis et des îles Chinchas. La remorque de ces bâtiments est indispensable en rivière, et vu l'extrême longueur des coques, le touage, dans les passes étroites et courbes, ne peut se faire que comme il s'opère actuellement, c'est-à-dire bord à bord. Il y a donc lieu de rapporter l'arrêté royal du 27 novembre 1851. L'art. 4 du projet d'arrêté ci-joint est relatif à cet objet.

Bruxelles, le 4 avril 1864.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

(1) Voy. *Pasinomie*, 3e série, t. II, p. 106 ; l'arrêté auquel se réfère celui-ci, y porte la date du 17 août 1831.

dite : *Les Ardennais*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 20 mars 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

L'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt mars,

Par devant nous Jules-Louis-Joseph Lagasse, notaire, de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1° M. Louis-Daniel Pierlot-Quarré, industriel, domicilié à Forrières.

A. Agissant en nom personnel :

B. Comme représentant la société en commandite Louis Pierlot-Quarré et compagnie, constituée par acte passé devant maître Vandenhouten, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, dont il est le directeur-gérant, et agissant en conformité de l'art. 49 des statuts, en exécution d'une décision de l'assemblée générale en date du vingt-huit novembre dernier.

C. Agissant au nom et comme se portant fort de 1° MM. Alphonse Rops et Isidore-Joseph Masset, négociants à Namur; 2° de MM. Nicolas-Joseph Lemaire, expert à Nivelles, et 3° de M. Auguste Pierlot-Gérard, propriétaire à Bertrix.

2° M. Victor Everard-Verhaegen, avocat et propriétaire, demeurant à Jemelle ; 3° M. Edouard Vandenhouten, notaire à Bruxelles ; 4° M. Adolphe Bosquet, avocat à la cour de cassation de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles ; 5° M. Pierre Poncelet-Lecocq, banquier à Rochefort, stipulant pour lui et au nom et comme se portant fort de M. le comte Félix de Cunchy, propriétaire à Villers-sur-Lesse, et de M. le comte de Liedekerke, membre de la chambre des représentants, propriétaire à Noisy ; 6° M. Adrien Quarré-Rosar, négociant en vins à Forciennes ; 7° M. Jules-Auguste Pierlot, propriétaire à Bouges, stipulant pour lui et au nom et comme se portant fort de sa mère dame Jeanne-Anne Reuter, veuve Pierlot, à Bouges ; 8° M. Mélot-Flahuteau, banquier à Namur; 9° M. Josse Goffin, maître de forges et laminoirs, à Clabecq ; 10° M. Emmanuel Spanoghe, avocat à Gand, stipulant pour lui et au nom et comme se portant fort de MM. Norbert Eggermont, notaire à Gand, François Ryex, fabricant à Gand, et M. Verbeckmoes, propriétaire à Neuilly, près Paris ; 11° M. Emile Lecocq, propriétaire à Louvain ; 12° M. Henri Malisoux, avocat à Namur ; 13° M. Félicien Haverland, notaire à Thy-le-Château ; 14° M. Louis Gilain, industriel à Nivelles ; 15° M. François Bosmans, pour la maison Bosmans frères, industriels à Louvain ; 16° M. Antoine Carlier, pour la maison Carlier frères, industriels à Nivelles, et 17° M. Philippe Quarré-De Bruyn, propriétaire à Louvain.

Lesquels comparants déclarent constituer, suivant les bases déjà arrêtées et convenues entre eux, mais sous réserve de l'approbation du gouvernement, une société anonyme dont l'objet et la durée sont déterminés ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET, DURÉE, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Les Ardennais*.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Forrières, province de Luxembourg.

Art. 3. Elle a pour objet :

1° L'extraction, la fabrication et la vente de la chaux, du ciment des pierres de taille, pavés et marbres et toutes les opérations qui se rapportent à une exploitation de carrières ;

2° L'achat et la location de carrières et immeubles nécessaires à ses opérations. Elle s'interdit toute émission de papiers, banknotes, billets de caisse ou au porteur ainsi que toute autre valeur en papier de même nature ; elle s'interdit également l'achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise.

Art. 4. La durée de la société est fixée à cinquante ans, à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts ; toutefois, les opérations faites depuis le premier janvier mil huit cent soixante-quatre seront comprises dans le premier bilan. La durée de la société pourra être prolongée si l'assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises. Cette décision devra recevoir l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La dissolution aura lieu de plein droit avant cette époque, en cas de perte de la moitié de l'avoir social, constatée par un bilan régulièrement approuvé.

Elle pourra également, en cas de perte, être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement à la majorité des deux tiers au moins des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne recevra son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 6. L'assemblée générale règle, dans tous les cas, le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

Art. 7. L'avoir social est représenté par deux mille quatre cents actions ou parts qui ne contiennent aucune mention de valeur, ni de capital, et dont chacune donne droit à la deux mille quatre centième (1/2400) partie de cet avoir et des bénéfices de la société, ce qui est énoncé sur les titres.

La société pourra émettre des obligations ou contracter un emprunt jusqu'à concurrence de deux cent mille francs en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise en conformité du paragraphe deux de l'art. 5.

Art. 8. Les actions sont au porteur, ou inscrites en nom, à la volonté des possesseurs. Elles seront extraites d'un livre à souche, numérotées et signées par trois membres du conseil d'administration, qui en paraferont la souche.

Elles porteront le timbre de la société et seront munies de feuilles de coupons pour les dividendes.

Art. 9. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, et visée par un membre du conseil d'administration.

Il sera fait mention des transferts sur les actions transférées ; cette mention sera signée par l'administrateur qui aura visé la déclaration du transfert.

Il sera payé un franc pour chaque transfert.

Art. 10. Chaque actionnaire n'est passible que de la perte de son intérêt dans la société.

Art. 11. M. Pierlot-Quarré apporte à la société :

a. Au nom de la société *Pierlot-Quarré et comp.* qu'il représente ;

1° Une propriété, sise à Jemelle et Forrières, provinces de Luxembourg et de Namur, consistant en :

Un chalet avec atelier, remise, lieux, tour et dépendances, bureau et accessoires, maison de chaufournier, plusieurs maisons d'ouvriers, deux maisons et une écurie au sommet du terrain et forgette, plus une part indivise dans la maison du garde-excentrique ; le tout conforme à l'inventaire qui a été dressé au 1er janvier dernier et reconnu entre parties.

La carrière avec quatre fours à chaux dite : *les Ardennais*.

Le tout comprenant une superficie de trois hectares quatre-vingt dix-sept ares cinquante centiares, en un bloc, tenant à Herman et Maréchal et conforme au plan qui a été dressé de cette propriété signé par les parties, et enregistré à Bruxelles, le dix-neuf courant, au droit de deux francs vingt centimes.

Ce plan sera déposé aux archives de la société.

2° La clientèle de ladite société, ainsi que les contrats de fournitures conclus avec des tiers ;

3° Les marchandises en magasin et sur le chantier et tous les approvisionnements qui se trouveront sur le siége de l'exploitation ou ailleurs, à dater dudit premier janvier.

b) En nom personnel :

1° Un groupe d'habitations à l'usage d'ouvriers, ayant antérieurement formé le moulin de Forrières, avec ses dépendances et trois hectares cinquante-neuf ares quarante-deux centiares de fonds, situés à Forrières, également conforme au plan signé par les parties et déjà relaté ci-dessus ;

2° Une prairie contenant dix ares trente centiares, située à Jemelle, faisant partie du n° 361, section B du cadastre, acquise de Mme veuve Herman, par acte passé devant le notaire Filaine, à Rochefort, en date du vingt-six décembre mil huit cent soixante-trois.

MM. Pierlot-Quarré, en nom personnel, Masset et Rops apportent :

1° La jouissance, à titre de bail, de la carrière de Lamsoul, située sur le territoire de Jemelle, comprenant une superficie d'un hectare, formant un carré le long de la rivière.

Ce bail a été accordé pour un terme de douze ans, qui a commencé le premier juillet mil huit cent soixante et un, à raison de trois cents francs l'an, pendant les trois premières années et de sept cents francs l'an pendant les neuf années suivantes, outre une indemnité calculée à raison de deux mille francs l'hectare, de la superficie du terrain occupé par l'exploitation, suivant acte passé devant le notaire Filaine, à Rochefort, le dix-neuf juin mil huit cent soixante et un ;

2° Une prairie leur appartenant, située entre le bois et le chemin de fer, contenant environ quarante-neuf ares, sise à Jemelle, avec les maisons d'ouvriers y construites ;

3° Le matériel d'exploitation, y compris le chemin de fer de raccordement, les marchandises sur le chantier et accessoires.

M. Victor Everard apporte une maison sise à Jemelle, sur la route de Rochefort, par lui acquise de M. Vanden Elsken, suivant acte du ministère du notaire Mareschal de Rochefort, en date du vingt-sept août mil huit cent soixante et un.

Un inventaire descriptif du matériel et des objets mobiliers demeurera annexé aux présentes. (Voy. *Moniteur belge* du 12 avril 1864.)

Ces apports sont faits sous la garantie de droit, aux termes de l'art. 1845 du code civil.

Tous les titres officiels de propriété, baux et autres documents, établissant le droit de chacun

des intéressés, seront déposés dans les archives de la société.

Outre ce qui précède, il est encore fait apport d'une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille francs en espèces, à verser par les souscripteurs d'actions mentionnés au tableau indicatif, certifié exact et joint aux présentes. (Voy. le *Moniteur belge* du 12 avril 1864.)

Cette somme sera payée par lesdits souscripteurs, savoir :

Un tiers dans les huit jours de l'approbation des statuts par le gouvernement ;

Un tiers un mois après le premier versement,

Et le tiers restant dans les trois mois à dater du jour fixé pour le second versement.

Avec bonification de l'intérêt à raison de cinq pour cent (5 p. c.) l'an, quant aux deux derniers tiers.

Ces versements, dont il sera justifié au gouvernement, seront faits à la caisse sociale ou chez l'un des banquiers de la Société.

Dans le cas où les versements ne seraient pas effectués aux époques déterminées, le conseil pourra déclarer la déchéance des actionnaires en défaut, après une double publication des numéros de leurs actions, dans la forme prescrite à l'article 31. Les versements partiels effectués resteront définitivement acquis à la Société.

Art. 12. Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires de la société Pierlot-Quarré et comp., M. Pierlot-Quarré, MM. Masset et Rops, M. Everard et lesdits souscripteurs du capital de cent quatre-vingt quatorze mille francs, à fournir en espèces, tous ensemble fondateurs de la société, recevront quatorze cents actions ou parts représentant les quatorze cent deux mille quatre centièmes (1400/2400) de l'avoir social. Ces actions seront remises par l'administration de la société nouvelle auxdits fondateurs, qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions et les droits de chacun d'eux, contre la remise, pour les apportants d'immeubles, des titres de propriété et des certificats constatant que les biens apportés sont quittes et libres de toutes charges.

En outre pour sûreté et garantie des apports en nature, deux cinquièmes (2/5) des actions servant à les payer resteront à la souche et sous scellés pendant deux ans à dater des présentes, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

A l'expiration de ce terme, elles pourront être remises aux ayants droit, si ceux-ci ont rempli toutes leurs obligations.

Les actions affectées aux apports en numéraire resteront en nom jusqu'au moment du versement intégral de leur montant ; jusque-là il ne sera délivré que des titres provisoires ou promesses d'actions en nom, qui ne seront cessibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration. A défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant reste responsable.

Les mille actions restantes seront émises ultérieurement au fur et à mesure des besoins.

L'émission se fera, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, au taux qui sera déterminé ultérieurement par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, et la préférence sera donnée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

Art. 13. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, l'inventaire ou le séquestre des biens et des valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 14. La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés à temps.

Elle est dirigée par un des administrateurs délégué à cet effet par le conseil, à la majorité de quatre voix au moins ou par un directeur-gérant.

L'administrateur délégué a voix délibérative au conseil dont il fait partie ; le directeur-gérant n'a que voix consultative.

L'administration est surveillée par cinq commissaires nommés à temps.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés tous les deux ans par tiers. Ils sont rééligibles. Le sort déterminera l'ordre de sortie.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre mil huit cent soixante-six : elle sera d'un administrateur et d'un commissaire ; les deux autres sorties successives seront chacune de deux administrateurs et deux commissaires.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale. Le remplaçant achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 16. Les administrateurs, autres que les délégués, ainsi que les commissaires, ne jouis-

sent d'aucun traitement en dehors de la participation prévue à l'art. 27.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 17. Les administrateurs élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Ils délibèrent en conseil et à la majorité des voix sur tout ce qui intéresse la société.

Aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres, et, dans ce cas, à l'unanimité de leurs voix.

Il est tenu procès-verbal des délibérations : les minutes sont signées par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siége de la société.

Art. 18. Le conseil d'administration, en conformité et dans les limites des statuts, représente la société et dirige ses opérations.

Il agit en son nom en justice, fait tous traités, achats, transactions ou compromis, prend toutes sûretés et garanties et peut consentir ou autoriser toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, avant ou après payement.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Le conseil désigne et révoque l'administrateur délégué ; il nomme le directeur-gérant.

Il nomme et révoque aussi tous autres employés sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, fixe leurs traitements ou rétributions, règle leurs attributions et devoirs, arrête les règlements de service et en surveille l'exécution.

Il arrête les comptes et les bilans annuels à soumettre aux commissaires et propose les répartitions de dividendes aux assemblées générales.

Il peut, à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5) des voix des membres dont il se compose, décider de ventes d'immeubles appartenant à la société, comme de la location, de l'achat ou de l'arrentement de biens conformément à l'objet de la société.

Art. 19. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte des affaires.

Il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux et des bureaux.

Il règle les ventes et achats d'après les décisions ou instructions du conseil d'administration, fait les dépenses et recettes courantes ; il signe la correspondance et les actes journaliers du service. Les actes qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils et approvisionnements, sont en outre signés par le président agissant en vertu d'une délibération du conseil.

Les employés sont sous sa direction ; il peut les suspendre provisoirement moyennant d'en donner immédiatement avis au conseil.

Art. 20. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur délégué sont remplacés par un administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et plus souvent si les besoins de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué, soit au siége de la société, soit à Bruxelles ou à Namur. La convocation doit être faite au moins six jours d'avance et énoncer l'ordre du jour.

Art. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires et opérations quand il le juge à propos; mais il ne peut donner individuellement aucun ordre et doit se borner à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Les commissaires ont le même droit d'inspection et de surveillance ; ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour la surveillance de l'exécution des statuts.

Ce commissaire, s'il en est nommé un, a le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 23. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions au moins, l'administrateur délégué devra en posséder trente et les commissaires chacun dix.

En cas de nomination d'un directeur-gérant, il sera tenu de fournir un cautionnement en actions de la société ou autres valeurs, à l'agréation du conseil.

Les actions servant de garantie seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires.

Ces actions seront déposées, sous enveloppe scellée mentionnant leur affectation, dans la caisse de la société, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Elles seront rendues aux ayants droits à la cessation et après l'apurement de leur gestion, par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires doivent,

en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

CHAPITRE IV.

BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

Art. 24. Tous les ans, au trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, l'administration clôt les comptes de la société et dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan est soumis dans le courant du mois de mars, ou plus tôt si faire se peut, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins, vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 25. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 26. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net annuel de la société. Les dividendes à distribuer aux actionnaires ne pourront être pris que sur le produit dudit bénéfice.

Art. 27. Sur le bénéfice net annuel il est prélevé :

a. Cinq pour cent à titre de rémunération, pour l'administrateur délégué ou le directeur-gérant, outre le traitement fixé par le conseil d'administration.

b. Deux pour cent au même titre, pour chacun des administrateurs en jetons de présence.

c. Un pour cent, à titre d'indemnité, pour chacun des commissaires, également en jetons de présence.

Quels que soient les résultats du bilan, la rémunération allouée à l'administrateur délégué ou directeur-gérant, outre son traitement, ne pourra excéder cinq mille francs. Celle allouée à chacun des administrateurs, autres que l'administrateur délégué, ne pourra excéder douze cents francs; et l'indemnité d'un commissaire ne pourra dépasser six cents francs.

Les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société leur seront en outre remboursés.

Il sera encore prélevé dix pour cent pour former un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Son emploi et son placement seront réglés par le conseil d'administration.

La retenue pour le fonds de réserve cessera lorsque ce fonds aura atteint deux cent mille francs, sauf à recommencer si ce chiffre vient à être entamé.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de dividende et sera payé endéans le terme d'un mois après la réunion de l'assemblée générale. Toutefois le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra disposer d'un tantième sur les bénéfices au profit des employés de la société à titre de gratification.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 28. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Art. 29. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

L'on peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Ce mandat peut être donné par une simple lettre missive, laquelle reste déposée aux archives de la société.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans pouvoir toutefois avoir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 30. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que cinq membres le demandent ; il est de rigueur lorsqu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier lundi de mars au siége de la société ou à Bruxelles sur la convocation du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou sur celle de dix action-

naires au moins, réunissant le dixième des actions émises.

Dans ces deux derniers cas, la demande fera connaître d'une manière précise l'objet à mettre en délibération.

Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu, par deux avis successifs, insérés avec énonciation de l'ordre du jour, au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 32. A moins qu'elle ne juge convenable d'élire son président, l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration. Ce dernier pourra, en cas d'empêchement, déléguer un autre membre du conseil pour le remplacer.

Celui qui présidera l'assemblée aura voix prépondérante et décisive en cas de partage.

Art. 33. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport présenté par le conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan de l'année écoulée ainsi que des rapports et des observations des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur le bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par quatre commissaires.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires dont le mandat expire au trente et un décembre suivant, ainsi qu'à leur remplacement en cas de décès ou de démission.

Art. 34. L'assemblée générale délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires ou cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil n'admette la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 35. Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions existantes et les assemblées générales extraordinaires au moins les deux tiers.

Les décisions de ces dernières devront être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 36. Au cas où une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne réunit pas les conditions prescrites par l'article précédent pour délibérer, il sera convoqué, dans la forme ordinaire, une deuxième assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présent ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et sans préjudice de la majorité éventuelle requise.

Art. 37. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social augmenté ou aliéné en tout ou en partie par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée; les actionnaires seront dûment avertis de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions de cette assemblée ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Elles devront être approuvées par le gouvernement en tant qu'elles concernent des modifications aux statuts ou l'augmentation du fonds social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

En qualité d'administrateurs :

M. Louis Pierlot-Quarré, industriel à Forrières ;

M. Victor Everard-Verhaegen, avocat, propriétaire à Jemelle ;

M. Melot-Flahuteau, banquier à Namur ;

M. Emmanuel Spanoghe, avocat à Gand ;

M. le comte Félix de Cunchy, propriétaire à Villers-sur-Lesse.

Et en qualité de commissaires :

M. Pierre Poncelet-Lecocq, banquier à Rochefort ;

M. Adolphe Bosquet, avocat à Bruxelles ;

M. Josse Goffin, maître de forges et laminoirs à Clabecq ;

M. Auguste Pierlot, propriétaire à Bouges ;

M. Edouard Vandenbouten, notaire à Bruxelles.

Sans préjudice de la révocabilité stipulée par l'art. 15,

M. Pierlot-Quarré remplira les fonctions d'administrateur-délégué.

Il s'interdit, comme devront s'interdire également tous les autres administrateurs, de prendre aucun intérêt ni direction dans d'autres exploitations de carrières ou opérations similaires.

Dont acte, sur projet, lu aux parties.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus, etc.

---

112. — 6 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme du Pont de commerce, à Liége. — Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 13 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 19 mars 1864, par Me Trokay, notaire à Liége, et renfermant les statuts de la

Société anonyme du Pont de commerce, à Liége, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce :

Vu les articles 29 et suivants de ce Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme du Pont de commerce*, à Liége, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 19 mars 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Me Trokay, notaire royal, résidant à Liége, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Ferdinand de Wandre-Duvigneaud, avocat près la cour d'appel de Liége, administrateur de la société royale d'horticulture et d'acclimatation de Liége, demeurant à Liége.

2° M. Jules de Behr-Piercot, chevalier de l'ordre de Léopold, avocat près la cour d'appel de Liége, commissaire près la société de charbonnage du Paradis, demeurant à Liége.

3° M. Charles Restiau, ingénieur, domicilié à Schaerbeek, agissant comme mandataire de M. Eugène Riche, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, lequel agit au nom de sa maison de commerce sous la raison sociale Riche frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Bruxelles, suivant procuration datée de Bruxelles du dix-huit mars courant, demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée valable par le mandataire.

4° M. Gustave Joris, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

5° *A*. M. Pierre-Servais Blanchemanche, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Maestricht (Pays-Bas);

B. M. Henri Mention, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Liége ;

C. M. Adam-Hubert Hopp, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Maestricht (Pays-Bas), formant, à eux trois, la société sous la dénomination sociale de Blanchemanche, Mention et Hopp, dont le siége est à Liége.

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils entendent fonder, pour la construction et l'exploitation d'un pont à construire sur le redressement de la Meuse en amont du pont de la Boverie à Liége, sauf l'approbation du gouvernement.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme pour la construction et l'exploitation d'un pont à construire sur le redressement de la Meuse, en amont du pont de la Boverie à Liége, concédé à M. de Wandre, avocat à la cour d'appel à Liége, tel qu'il résulte des arrêtés royaux en date des dix-sept août mil huit cent cinquante-cinq, vingt-huit mars mil huit cent cinquante-sept, seize avril mil huit cent cinquante-huit, quatre avril mil huit cent cinquante-neuf, dix novembre mil huit cent cinquante-neuf et vingt-huit janvier mil huit cent soixante.

Art. 2. La société prend le titre de société anonyme du Pont de commerce à Liége.

Art. 3. Elle a pour objet la construction dudit pont conformément aux arrêtés royaux énoncés à l'article premier, au cahier des charges arrêté par M. le ministre des travaux publics, en date du deux juin mil huit cent cinquante-cinq, et des plans approuvés par M. le ministre des travaux publics, le sept février mil huit cent soixante, en outre la perception du droit de péage d'après le tarif inséré à l'article vingt-trois du cahier des charges susdit.

Art. 4. Le siége de la société est à Liége.

Art. 5. La société anonyme est constituée ce jour, et aura la même durée que la concession, qui finira quatre-vingt-dix ans après le jour où le pont aura été mis à la disposition du public. Cette époque sera constatée par un procès-verbal régulier, qui sera déposé chez le notaire soussigné.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS ET ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le fonds social se compose de quatre cents actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital, et qui donnent droit à la quatre centième part de l'avoir social et des bénéfices ; ce qui sera énoncé sur les titres.

Le taux d'émission en est déterminé par le conseil d'administration, à l'unanimité.

Aucun appel de fonds ne peut être fait au delà de ce taux. Il sera émis en outre mille quarante obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt par an, payable par moitié tous les six mois, à raison de sept francs cinquante centimes, à partir de la fin du sixième mois qui suivra la mise en circula-

tion du pont, tel qu'il est dit à l'article quatorze.

Ces obligations seront émises aux taux et conditions que fixera l'assemblée générale; elles seront remboursables comme il est dit à l'article quatorze. Néanmoins, dans le cas où elles seraient données en payement du prix de l'entreprise de la construction du pont, conformément à l'article vingt et un ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise à l'unanimité, pourra les compter au prix minimum de deux cent cinquante francs chacune.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez le banquier de la société; mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, et sur ordonnances de payement, visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures à la construction du pont.

Le banquier de la société prendra, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

Art. 7. Le capital social pourra être augmenté dans le cas où de nouvelles dispositions des terrains ou de nouvelles constructions sur les terrains situés aux environs du pont, rendraient une dépense supplémentaire nécessaire pour mettre les abords du pont en harmonie avec ces changements.

Il en sera de même si la société jugeait nécessaire à ses intérêts de construire un second pont sur une autre branche de la Meuse ou de l'Ourthe, et de le raccorder à celui concédé.

Cette augmentation de capital devra être votée et réglée par l'assemblée générale, et se faire au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou obligations, le tout sous l'approbation du gouvernement.

Pour toute émission nouvelle, la préférence est assurée aux actionnaires et porteurs d'obligations, au prorata du nombre d'actions ou d'obligations possédées par eux au moment de la nouvelle émission.

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions :

Un dixième est exigible au moment de la souscription, et le second versement, fixé à cent cinquante francs, aura lieu dans les quarante jours qui suivront l'homologation des statuts.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement des deux premiers versements sur les actions formant le capital social, dans le cas où la société n'userait pas du droit conféré à M. de Wandre par le littera *E* de l'article vingt et un ci-dessous : mais cette justification ne sera pas nécessaire si les entrepreneurs du pont acceptent en payement des obligations et des actions de la société, et s'obligent de payer, pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation, les frais généraux, ainsi que ceux de formation sociale et les intérêts sur les versements.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Liége.

Contre les deux premiers versements, il sera remis aux ayants droit, des titres provisoires et nominatifs indiquant les principales dispositions des statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du taux d'émission de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par le conseil d'administration, et, s'il y a lieu, sur la proposition des entrepreneurs de la construction du pont, ainsi qu'il sera expliqué à l'art. 21.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale; mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 9. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires resteront engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié des actions par eux souscrites.

Art. 10. Jusqu'à la mise en exploitation, les souscripteurs pourront toujours anticiper l'acquittement de leurs dettes, en totalité ou en partie; ils recevront un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 11. Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, numéros un à quatre cent.

Les obligations, numéros un à mille quarante.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil

d'administration ; elles porteront le timbre de la compagnie et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 12. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoirs, inscrite dans le registre tenu au siége de la société.

La transmission des titres au porteur n'est soumise à aucune formalité particulière.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du pont.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés, dans le cas prévu par les articles huit et vingt et un, sur le pied de cinq pour cent l'an.

Art. 14. L'intérêt de quinze francs sur les obligations est payable semestriellement, à partir du moment où le pont sera livré à la circulation.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements des obligations seront payés sur le pied de six pour cent l'an.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel à faire en assemblée générale dans l'espace de quatre-vingt-cinq ans, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé. (Voy. ce tableau au *Moniteur* du 13 avril 1864.)

Si le gouvernement use de la faculté qu'il s'est réservée à l'article trente-deux du cahier des charges de la concession, de racheter le pont, les obligations seront remboursées comme suit :

A. Par trois cents francs chacune, si le prix de rachat ne s'élève qu'à six cent soixante mille francs, minimum fixé par le gouvernement.

B. Toute somme excédant ce prix de rachat de six cent soixante mille francs sera attribuée, un tiers aux obligations, deux tiers aux actions, sans que toutefois le porteur des obligations puisse recevoir en aucun cas plus de cinq cents francs par titre.

Pour assurer le remboursement des obligations par trois cents francs chacune pour le cas prévu au littera *A* ci-dessus, il sera laissé à la souche soixante actions qui ne jouiront d'aucun intérêt ni dividende aussi longtemps qu'elles ne seront pas détachées et remises à leur destination.

Dans le cas de rachat par le gouvernement, moyennant une somme de six cent soixante mille francs, il sera affecté à ces actions leur part dans ce rachat, à raison d'une somme égale au taux d'émission et le montant de cette somme sera appliqué jusqu'à due concurrence à garantir le payement des obligations.

Aussi longtemps que les résultats de l'exploitation du pont n'auront pas donné une recette annuelle suffisante pour qu'en cas de rachat par le gouvernement, la société obtienne une somme qui permette d'affecter trois cents francs comme remboursement à chaque obligation non amortie, et une somme égale au taux d'émission à chacune des quatre cents actions formant le capital social, les soixante actions dont il est parlé plus haut resteront à la souche, comme réserve pour le cas de rachat. Mais si, pendant deux années consécutives, les recettes du pont s'élevaient annuellement à la somme décrite ci-dessus ou au delà, les soixante actions seront remises à M. de Wandre, libérées de tout versement et comme prix d'apport de sa concession.

Ces actions jouiront, depuis le moment de leur remise, des mêmes avantages et dividendes attachés aux autres actions de la société.

Art. 15. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prise en conformité des statuts.

Art. 16. Les actions et obligations sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou demander le partage ou licitation, ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations seront payables, à Liége, chez le banquier de la compagnie, à désigner par le conseil d'administration.

Art. 18. Toute somme dont le payement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 19. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard pourront, à deux reprises, être publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'article huit. Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit

de faire procéder à la vente des titres défaillants aux bourses de Bruxelles ou de Liége, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'article huit.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la compagnie et s'impute sur ce qui lui est dû, en principal, intérêt et frais, par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 20. Les porteurs d'actions ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant du taux d'émission de chaque action.

CHAPITRE III.

APPORTS.

Art. 21. M. de Wandre apporte à la société :

A. La concession qui lui a été octroyée par les arrêtés royaux mentionnés à l'article premier des présents statuts, ainsi que tous les droits et avantages, sans exception, qui lui appartiennent.

B. Les plans, projets et études du pont, déjà approuvés par arrêté ministériel, en date du sept février mil huit cent soixante.

C. La somme de vingt mille francs, représentée par vingt titres d'emprunt belge, quatre et demi pour cent, déposés dans les caisses du trésor public, comme cautionnement de la concession sous la réserve exprimée à l'article vingt-trois.

D. Les travaux déjà exécutés pour la construction du pont dont la dépense s'élève à soixante-dix mille francs.

E. Le droit de soumettre, dans le mois qui suivra l'homologation des présents statuts de la société, représentée par son conseil d'administration, l'engagement d'entrepreneurs solvables et capables :

1° De construire le pont, ses abords et ses dépendances, conformément aux plans approuvés et au cahier des charges de la concession.

2° De mettre à la disposition de la société les sommes nécessaires pour payer les intérêts des versements qui seront opérés sur les actions, à raison de cinq pour cent l'an, et sur les obligations à raison de six pour cent l'an, pendant la durée de la construction.

3° De mettre à la disposition de la société la somme nécessaire à payer les frais d'administration pendant la durée des travaux, dont le montant ne peut pas dépasser cinq mille francs.

4° De payer tous les frais relatifs à la formation et à la constitution de la société, y compris l'impression des titres d'actions et d'obligations.

Étant bien entendu que le prix de cet engagement sera payé par la remise d'actions et d'obligations, et qu'il ne peut dépasser le montant de la valeur nominale des actions et des obligations formant le capital social, après déduction des sommes attribuées à M. de Wandre, comme il est dit plus bas, à l'article vingt-trois, et de la garantie indiquée à l'article quatorze.

Si M. de Wandre use du droit qui lui est conféré par le littera E du présent article, et que la société accepte l'engagement déterminé plus haut, les conditions particulières relatives à cet engagement ainsi qu'au mode de payement seront déterminées dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration et les entrepreneurs, qui devra être conclu dans les quarante jours qui suivront l'homologation des présents statuts.

Spécialement pour les obligations, dans le cas où elles seront remises aux entrepreneurs en payement d'une partie de leur engagement, il est convenu que ceux-ci auront le droit d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice toutefois à la stipulation finale de l'art. 6, relative au dépôt chez le banquier et aux ordonnances de payement à délivrer.

Ils pourront demander que le prix en soit payable à des termes et dans des proportions convenues, ou en un seul versement pour la totalité ; comme aussi ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à due concurrence sur le prix des travaux exécutés et des fournitures faites, soit en versant dans les caisses de la société une somme de deux cent cinquante francs par obligation, pour ce prix être affecté ultérieurement, dans les termes convenus, au payement de leurs travaux et fournitures.

Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 8.

Il en sera de même des actions qui seront destinées à être données en payement aux entrepreneurs.

Art. 22. Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge pour elle d'en exécuter toutes les clauses et d'en supporter toutes les obligations.

Art. 23. En compensation de ces apports, M. de Wandre aura droit aux avantages ci-après :

1° A la restitution du cautionnement, par lui versé à l'État, dès que cette somme pourra être retirée des mains de l'État.

2° A la remise des coupons des intérêts des titres déposés comme cautionnement au fur et à mesure que le payement de ces intérêts deviendra exigible.

3° A la remise de soixante-dix actions de la société complétement libérées de tout versement.

4° A la remise des soixante actions complétement libérées de tout versement, et dans les conditions prévues à l'art. 14 des présents statuts.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 24. La société est administrée par un conseil de trois membres.

Le nombre pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée générale après la mise en circulation du pont.

Le conseil choisit dans son sein un président, qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Un membre du conseil, délégué par lui, remplit les fonctions de secrétaire. Il recevra, outre sa participation dans l'indemnité réservée aux administrateurs, une somme annuelle à fixer par le conseil d'administration. Cette dernière somme ne pourra toutefois dépasser le chiffre maximum de deux mille francs.

Art. 25. Les administrateurs doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique. Ils sont nommés et révocables par décision de l'assemblée générale. Un administrateur sortira tous les trois ans au trente et un décembre, et ce, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Il pourra être réélu.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du tirage au sort.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Le tout sans préjudice aux dispositions reprises à l'article cinquante-deux ci-après.

Art. 26. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la première assemblée générale.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 27. Chaque administrateur doit posséder au moins dix actions à titre de garantie de sa gestion. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur; les titres en sont déposés contre récépissé à la caisse de la société, sous enveloppe cachetée, portant mention de leur affectation spéciale.

Elles sont restituées par décision de l'assemblée générale, à la cessation des fonctions du titulaire et après apurement de sa gestion.

Art. 28. L'indemnité allouée aux membres du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale des sociétaires: cette indemnité est répartie en jetons de présence. Le chiffre de cette indemnité ne peut, en aucun cas, être inférieur aux dix pour cent stipulés à l'article quarante-neuf.

Il sera mis à la disposition du conseil une somme de cinq mille francs pour subvenir à tous les frais généraux et d'administration pendant toute la durée de la construction du pont.

Art. 29. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 30. Le conseil se réunit au siége de la société, aussi souvent que le requiert le service, et au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. S'il n'y a que cette majorité présente, les résolutions doivent, pour être valables, réunir l'unanimité.

La convocation a lieu huit jours d'avance avec mention de l'ordre du jour.

La convocation est signée par l'administrateur président.

Art. 31. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le tout sans préjudice de la stipulation de l'article précédent.

Art. 32. Le secrétaire délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il est, en outre, chargé de la surveillance du pont et de ses dépendances.

Il surveille et contrôle tous les agents de la société; il tient les écritures sociales et dépose chaque jour la recette des péages à la caisse désignée par le conseil d'administration.

Il rend compte des affaires au conseil d'administration et lui soumet les délibérations et propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom direct de la société, poursuite et diligence de M. le président du conseil d'administration.

Art. 33. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, tenu au siége de la société.

Art. 34. Le conseil d'administration est investi

des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du pont, les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue et ratifie tous achats, règle l'emploi des fonds de réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il donne toute quittance.

Il autorise toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire, ainsi que tout désistement de priviléges.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il règle le mode de perception du tarif des péages, fait les transactions y relatives ; le tout dans les limites du cahier des charges.

Généralement, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article quarante-trois sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 35. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 36. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 37. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et tous actes engageant la société, les acquits ou endossements, les mandats sur tous dépositaires de la société, doivent être signés par le président et par le secrétaire délégué, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur.

La généralité des autres actes et pièces est, ainsi que la correspondance, signée par l'administrateur président.

Art. 38. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires pour surveiller la gestion administrative. Dans ce cas, ces commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires de la société. Ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Cette assemblée règle la durée de leur mandat, et peut toujours les révoquer.

Le gouvernement peut nommer, près la société, un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire, dans ce cas, a le même droit de contrôle et de surveillance que les commissaires de la société.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine de février, au siége social.

Le jour et le lieu de la réunion seront rappelés par deux avis, à cinq jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Liége, l'autre de Bruxelles.

Le premier avis aura lieu vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Les avis énoncent l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

Art. 40. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de cinq actions au moins.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 41. Les porteurs d'actions, pour être admis à l'assemblée, devront justifier du dépôt de leurs titres chez le banquier de la société, par la production d'un certificat de dépôt qui indiquera le nombre d'actions déposées.

Ils devront aussi avertir, par écrit, le conseil d'administration du nombre d'actions qu'ils ont déposé.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis, et d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 42. Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix et ainsi de suite.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 43. Les délibérations relatives aux em-

prunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou la dissolution de la société, aux questions d'extensions de constructions, aux réunions, fusions particulières ou générales, alliances avec d'autres sociétés, traités de bail à ferme, vente, cession du pont ou d'une partie de l'avoir social, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins deux tiers des actions émises et à la majorité au moins des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'article trente-neuf, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article quarante-cinq, sans préjudice toutefois de la majorité requise, et s'il y a lieu, de l'intervention du gouvernement.

Dans tous les autres cas, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 44. Le président du conseil préside l'assemblée générale, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Une feuille de présence, désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Art. 45. L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions qui, signées par cinq membres, au moins, de l'assemblée, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu, même en l'absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sans préjudice à ce qui est stipulé par l'article quarante-trois.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

L'assemblée donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause, sans préjudice, toutefois, à ce qui est dit à l'article vingt quatre.

Elle statue sur les comptes et le bilan, s'il y a lieu.

Enfin elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

CHAPITRE VI.

BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 47. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au trente et un décembre, par le conseil d'administration.

Art. 48. Le bilan de la société, avec les comptes et pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont, et pendant les huit jours qui suivront l'assemblée générale de février, au siége de la société, où les actionnaires et les porteurs de procuration pourront les examiner sans déplacement.

Art. 49. A dater de la mise en exploitation du pont, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

A. La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, tel qu'il est indiqué au tableau joint aux présents statuts.

B. La somme nécessaire pour affecter aux actions un premier dividende de cinq pour cent à raison du montant du taux d'émission.

C. Le surplus sera réparti comme suit :

1° Dix pour cent pour la formation d'un fonds de réserve ;

2° Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et en jetons de présence ;

3° Le restant sera distribué entre toutes les actions à titre de dividende.

Art. 50. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de cinquante mille francs, la retenue de dix pour cent prescrite au primo du littera C de l'art. 49 pourra cesser par décision du conseil.

Si, ce maximum étant atteint, il vient à être entamé, la retenue recommencera. Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation est envoyée au gouvernement avec le compte des profits et pertes.

Art. 51. Les intérêts et dividendes des actions et obligations seront payés chez les banquiers de la société, à Liége.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 52. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale, et ne pour-

ront être modifiés qu'avec l'approbation du gouvernement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale en règle le mode.

La société ne peut émettre des banknotes ni aucun autre papier-monnaie. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 53. Sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration :

M. Ferdinand de Wandre, avocat, demeurant à Liége.

Mr. Jules de Behr-Piercot, avocat, demeurant à Liége.

M. Gustave Joris, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 54. Mandat est donné, par ces présentes, à M. l'avocat Gustave Joris, de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts.

Art. 55. Conformément à l'article huit ci-dessus et pour le cas où la société n'userait pas du droit conféré à M. de Wandre par le littera E de l'article vingt et un ci-dessus, les comparants déclarent souscrire, dès à présent et sans préjudice à toute autre participation, savoir :

M. Ferdinand de Wandre, pour cent trente actions,	130
M. Jules de Behr-Piercot, pour vingt actions,	20
MM Riche frères, pour cent vingt actions,	120
M. Gustave Joris, pour dix actions,	10
MM Blanchemanche, Mention et Hopp, pour cent vingt actions,	120
Total quatre cents actions.	400

Dont acte, fait et passé à Liége, ce dix-neuf mars mil huit cent soixante-quatre, en présence, etc.

---

113. — 12 AVRIL 1864. — Loi *qui décrète la libre entrée des navires et des bateaux, et qui autorise la restitution des droits d'entrée sur les bois destinés à la construction navale* (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les navires et les bateaux sont déclarés libres à l'entrée.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les bois dont

---

(1) *Session de* 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mars 1864, p. 84-85 —Rapport. Séance du 18 mars, p. 102-103.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1864, p. 395-402.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 99-101.— Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 108-110.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Pendant que notre industrie et notre commerce se développaient avec une remarquable rapidité, notre marine marchande a vu son effectif rester stationnaire, et puis s'amoindrir. De 158 navires à voiles et à vapeur, jaugeant 43,349 tonneaux, qu'elle comptait en 1855, il ne lui reste plus que 96 navires d'une capacité totale de 28,947 tonneaux. Durant la guerre de Crimée, l'élévation du fret avait vivement stimulé l'esprit d'entreprise des armateurs. Depuis que la guerre a pris fin, beaucoup de navires, affectés jusqu'alors au transport des troupes et des munitions, sont restés sans emploi ; le fret a subi une baisse notable, des navires ont été vendus, d'autres se sont perdus en cours de navigation, et les capitaux ne trouvant plus dans cette branche d'affaires une rémunération suffisante, ont cessé naturellement de s'y engager.

Une situation plus favorable pour nous est en voie de se produire. La marine des Etats-Unis d'Amérique et celle de plusieurs pays du nord de l'Europe, dont l'effectif est considérable et qui, en temps ordinaire, prennent une part très-importante dans les transports maritimes du monde entier, sont en quelque sorte paralysées en ce moment, par le taux élevé de la prime d'assurance destinée à couvrir les risques de guerre que courent les navires des Etats belligérants, et leur concurrence est ainsi en grande partie écartée au profit des nations neutres. D'un autre côté, beaucoup de propriétaires de navires naviguant sous le pavillon des pays engagés dans ces complications politiques, ne pouvant plus procurer que difficilement un emploi lucratif à leurs bâtiments, cherchent à les vendre à bas prix.

Notre qualité de neutres, nos récents traités, le rachat du péage de l'Escaut, la suppression du droit de tonnage et la réduction des droits de pilotage et de port, ont augmenté les chances de profit de nos armateurs et ont diminué leurs chances de perte, soit en leur donnant plus de sécurité et de nouvelles facilités, soit en dégrevant la navigation d'une grande partie des frais dont elle était chargée.

Ces diverses circonstances paraissent avoir éveillé l'attention de plusieurs armateurs d'Anvers, qui seraient disposés à donner plus d'importance à leurs affaires, si les frais auxquels la nationalisation des navires étrangers donne lieu n'y mettaient encore obstacle. Ces frais s'élèvent, en effet, à près de 2,000 francs pour un navire de mille tonneaux et d'une valeur de 225,000 fr.

La chambre de commerce d'Anvers a exposé la situation au gouvernement et elle demande, comme moyen d'aider au prompt accroissement de notre flotte marchande, la suppression ou tout au moins une forte réduction de ces charges.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui satisfait à ce vœu dans une très-large mesure.

L'art. 1er déclare les navires et les bateaux libres à l'entrée. La loi du 19 juin 1856 avait déjà réduit le

l'emploi à la construction des navires ou des bateaux aura été constaté, seront restitués.

Le gouvernement déterminera les bases et le mode de la restitution.

Art. 3. Les actes d'acquisition de navires à titre onéreux seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Art. 4. Les dégrèvements de droits accordés par les art. 1 et 3 sont rendus applicables à l'importation et à l'achat des navires nationalisés depuis le 1er mars 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

114.—12 avril 1864.—*Arrêté royal relatif à la nationalisation des navires construits à l'étranger.* (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu le § 4 de l'art. 2 de la loi du 14 mai 1819 ;

---

droit de douane à 6 francs par tonneau de jauge. Comme cette taxe ne produit que deux à trois mille francs par année, le trésor a peu d'intérêt à ce qu'on la maintienne. Son abolition profitera à notre navigation intérieure comme à notre marine, en leur permettant d'acquérir à meilleur marché leur matériel flottant.

Mais il y aurait anomalie à décréter, d'une part, la libre entrée des navires et des bateaux, et à continuer, d'autre part, à percevoir les droits d'importation sur le bois d'origine étrangère qui sert à en construire dans le pays. Pour qu'il n'en soit pas ainsi, et bien que les bois de construction aient été dégrevés récemment d'une notable partie du droit dont ils étaient passibles, l'art. 2 du projet ordonne la restitution de la taxe d'entrée sur le bois étranger dont l'emploi à la construction des navires et des bateaux aura été constaté. La loi du 21 juillet 1844 avait déjà autorisé la restitution des trois quarts du droit d'entrée perçu sur les bois employés à la construction navale, mais la mesure est restée à peu près sans application, à cause des formalités auxquelles la restitution était subordonnée. Pour rendre la nouvelle disposition plus efficace, le gouvernement, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, prescrira de prendre pour base de la restitution la quantité de bois étranger qui entre en moyenne dans la construction d'un navire ou d'un bateau d'un tonnage déterminé. On sait que les agrès, les apparaux, les ancres et les chaînes pour la marine, les feuilles, les clous et les chevilles pour doublage, les bois pour mâts, vergues et espars, les cordages, la toile à voile, les cabestans et les treuils en fonte et en fer ont été déclarés libres à l'entrée par les lois du 19 juin 1856 et du 12 juillet 1862.

L'art. 3 concerne le droit d'enregistrement des actes d'acquisition de navires. Les bâtiments de mer étant envisagés comme meubles par l'art. 160 du code de commerce, les actes d'acquisition à titre onéreux sont soumis au droit proportionnel de 2 fr. 60 c. pour cent, en vertu de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. Le projet de loi décrète que ces actes seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Depuis que le gouvernement est en possession de la requête de la chambre de commerce d'Anvers, des armateurs, désireux de ne pas laisser échapper les occasions favorables qui s'offraient, ont payé les droits d'entrée et d'enregistrement pour des navires étrangers qu'ils ont acquis dans l'espoir que, si ces taxes sont supprimées ou réduites, la législature ne refuserait point de leur assurer le bénéfice de la loi nouvelle. Il est équitable, ce semble, de répondre à cette attente, et l'art. 4 du projet décrète, en conséquence, que les dégrèvements accordés par les art. 1 et 3 sont rendus applicables à l'importation et à l'acquisition des navires nationalisés depuis le 1er mars 1864, date à laquelle le gouvernement s'est décidé à vous soumettre le projet de loi.

Même dans l'hypothèse où les art. 1 et 3 n'auraient pas tout l'effet que la chambre de commerce s'en promet pour le prompt accroissement de notre effectif maritime, ces dispositions ne manqueront point de donner beaucoup d'importance à notre principal port, comme marché de navires. Ce genre d'affaires se traite sur une très-grande échelle à Londres et dans quelques autres ports étrangers. Les ventes étant pour ainsi exonérées du droit d'enregistrement, rien ne s'opposera plus à ce qu'Anvers y trouve une nouvelle et fructueuse source de prospérité.

On a demandé enfin au gouvernement la simplification des formalités relatives à l'obtention des lettres de mer, prescrites par les dispositions réglementaires de la loi du 14 mars 1819 et par l'arrêté royal du 26 mars 1862.

Aux termes des art. 4, 7, 8, 11 et 15 de la loi de 1819, modifiés par l'arrêté du régent, en date du 18 mars 1831, la nationalisation des navires, l'examen des titres de propriété, la délivrance des lettres de mer et leur renouvellement rentrent dans les attributions du ministre des finances, et c'est à lui conséquemment que les demandes des armateurs doivent être adressées. La nationalisation des navires étrangers étant prononcée par arrêté royal, il faut que le ministre se réserve la décision à prendre ; mais dès qu'il a été statué sur ce point, on pourrait abréger considérablement les formalités et les retards qu'occasionnent la délivrance et le renouvellement des lettres de mer, pour les navires nationalisés comme pour ceux qui naviguent déjà sous pavillon belge, en déléguant les attributions du ministre au chef supérieur de la douane dans nos ports de mer. Je me propose de prendre des mesures dans ce sens, dès que la loi projetée sera devenue exécutoire.

Dans le but de faciliter la nationalisation des navires étrangers, le gouvernement modifiera également l'arrêté royal du 26 mars 1862. Il supprimera, à l'art. 1er, la condition que le navire doit être reconnu de bonne qualité et propre à la navigation maritime, par les experts spéciaux institués par cet arrêté. L'art. 225 du code de commerce pourvoit suffisamment, ce semble, à l'intérêt qu'on a eu en vue, en ordonnant au capitaine, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par les experts désignés à cet effet par le tribunal de commerce. De même cette expertise rend inutile celle qui est prescrite par les art. 3 et 4 de l'arrêté royal de 1862, articles qui pourront dès lors être abrogés. Comme conséquence de ces changements et pour accélérer l'instruction des demandes, celles-ci, au lieu de parvenir au ministre des finances par l'intermédiaire du gouverneur de la province et du ministre des affaires étrangères, lui seront transmises directement.

(Suit le projet, entièrement conforme à la loi.)

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 26 mars 1862 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Pourront être nationalisés les navires de mer de toute espèce construits à l'étranger.

Art. 2. Les demandes de nationalisation appuyées de l'acte d'affirmation de propriété mentionné aux art. 5 et 6 de la loi du 14 mars 1819 seront adressées directement au ministre des finances.

Elles indiqueront les nom, prénoms, qualité ou profession, domicile et résidence du pétitionnaire, le nom, l'espèce, la capacité et le gréement du navire, ainsi que le pavillon sous lequel il naviguait en dernier lieu.

Art. 3. La nationalisation sera prononcée par arrêté royal.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne dispensent point les intéressés de se conformer, pour l'obtention des lettres de mer, à la loi du 14 mars 1819.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

---

(1) 15 AVRIL 1864. — *Instruction ministérielle.* — *Exécution de la loi sur les lettres de mer.* (Monit. du 21 avril 1864.)

La loi et l'arrêté royal du 12 avril ont décrété diverses mesures tendantes à faciliter la nationalisation des navires d'origine étrangère, afin d'aider au développement de notre marine marchande.

Les dispositions suivantes ont pour objet de préciser le sens et la portée de quelques articles de la loi du 14 mars 1819, et d'accélérer la délivrance des lettres de mer.

Conditions des navires.

§ 1. Tout bâtiment de mer affecté à la navigation commerciale, construit en Belgique ou à l'étranger, peut être admis à faire usage du pavillon belge, s'il appartient, pour les cinq huitièmes au moins, savoir :

1° A des Belges demeurant dans le royaume ; ou

2° A des étrangers ayant depuis un an au moins leur résidence fixe en Belgique et qui ne font pas naviguer sous pavillon étranger; ou

3° Enfin, à des maisons ou sociétés de commerce établies en Belgique et dont les cinq huitièmes du capital au moins sont représentés par des actionnaires résidant dans le royaume (art. 2, 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 mars 1819, et arrêté royal du 12 avril 1864).

De même, tout bâtiment servant à la pêche en mer peut être admis à faire usage du pavillon national, s'il appartient en totalité à des habitants du royaume et s'il y a été armé. (Art. 3 et 9 de la loi du 25 février 1842.)

§ 2. La propriété belge du navire, à concurrence des cinq huitièmes pour un bâtiment de commerce et de la totalité pour un bâtiment de pêche, doit être constatée de la manière et dans la forme prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 14 mars 1819.

§ 3. Nul bâtiment de mer ne peut faire usage du pavillon belge, ni prétendre, dans le pays ou à l'étranger, aux priviléges de nationalité déterminés par nos lois, par nos traités et conventions de commerce ou de navigation ou par le droit maritime international, que pour autant qu'il soit pourvu, savoir :

1° D'une lettre de mer modèle *A*, s'il est affecté à la navigation commerciale ;

2° D'une déclaration de propriété émanée de l'autorité communale et conforme au modèle ci-joint, prescrit par l'arrêté royal du 14 novembre 1844 (Code des contributions, p. 506), s'il est employé à la pêche de la marée et rentre ordinairement dans les vingt-quatre heures ;

3° D'une lettre de mer modèle *B*, s'il a une capacité de 25 tonneaux au moins et sert à exercer une autre pêche de mer. (Art. 2 de la loi du 14 mars 1819 et articles 3 et 9 de la loi du 25 février 1842.

§ 4. Tout bâtiment de mer d'origine étrangère, acheté à l'étranger par des personnes remplissant les conditions mentionnées au § 1er, peut porter le pavillon belge lorsque le consul belge, s'étant assuré de la réalité de l'acquisition, a délivré au capitaine un passe-port uniquement destiné à faciliter l'arrivée du navire en Belgique, sous la réserve que les formalités requises pour la nationalisation seront ultérieurement remplies.

Nationalisation des navires étrangers.

§ 5. La nationalisation est prononcée par arrêté royal. La demande en est adressée directement au ministre des finances. Elle est accompagnée de l'acte d'affirmation de propriété mentionné aux art. 5 et 6 de la loi du 14 mars 1819 et du certificat de jaugeage; elle indique les nom, prénoms, qualité ou profession du pétitionnaire ; le nom, l'espèce, la capacité et le gréement du navire, et le pavillon sous lequel il naviguait ou exerçait la pêche en dernier lieu. (Arrêté royal du 12 avril 1864.)

De la lettre de mer.

§ 6. La lettre de mer est extraite d'un registre à souche, modèle A ou B. Elle cesse d'être valable :

1° Deux ans à partir de sa date, à moins que le navire n'ait entrepris, avant l'expiration de ce délai, un voyage qui n'est pas terminé ;

2° En cas de changement de nom du navire ;

3° En cas de vente totale du navire. (Art. 12 et 14 de la loi du 14 mars 1819.)

§ 7. Le ministre des finances délivre la première lettre de mer,

1° Pour tout bâtiment nationalisé ;

2° Pour tout bâtiment d'origine belge ;

3° Pour tout bâtiment déjà pourvu d'une lettre de mer lorsqu'il change de propriétaire. (Art. 8 de la loi du 14 mars 1819.)

Cette délivrance a lieu :

Pour les navires nationalisés, d'après l'arrêté royal qui prononce la nationalisation et les pièces qui l'ont motivée ;

Pour les autres navires, d'après une demande adressée directement au ministre des finances et accompagnée de l'acte d'affirmation de propriété mentionné aux art. 5 et 6 de la loi du 14 mars 1819 et du certificat de jaugeage.

§ 8. Dans les cas prévus aux nos 1 et 2 du § 6, la lettre de mer est renouvelée, savoir :

1° Par le directeur de la province, pour les navires appartenant aux ports d'Anvers, Bruges, Bruxelles et Gand ;

2° Par le contrôleur des douanes à Ostende, pour les navires appartenant à ce port;

3° Par le receveur des douanes du lieu, pour les

115. — 12 AVRIL 1864. — Loi *qui alloue de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de* 1864 (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864, sont accordés, savoir :

Au département de la justice. . fr.	2,800,000
— des affaires étrangères.	500,000
— de l'intérieur. . . .	1,800,000
— des travaux publics. .	5,425,000

Art. 2. Les augmentations de traitement prévues dans les projets de budgets de ces départements pour l'exercice 1864, pourront être accordées avec jouissance du 1er janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

116. — 12 AVRIL 1864. — Loi *qui ouvre au département des finances un crédit de* 600,000 *fr. pour dépenses relatives à la révision des éva-*

---

navires appartenant aux ports de Louvain, Nieuport et Termonde.

§ 9. La demande de renouvellement est faite par écrit sur timbre et remise directement au fonctionnaire appelé à statuer. Elle doit être accompagnée de la lettre de mer précédente et d'un nouveau certificat de jaugeage. Ces trois pièces sont attachées par une ligature à la souche de la nouvelle lettre de mer.

§ 10. La lettre de mer est remise au capitaine par celui qui la délivre ou par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de vérificateur. Ce fonctionnaire fait signer le capitaine en marge de la lettre de mer, et il y certifie ensuite que cette formalité a été remplie en sa présence. Si le navire se trouve à l'étranger, la lettre de mer est remise aux intéressés, en leur laissant le soin d'y faire apposer la signature du capitaine, soit en présence du consul ou de l'agent consulaire de Belgique au port où il se trouve, soit en présence de l'autorité locale, à défaut d'agent consulaire.

§ 11. Lorsque le capitaine d'un navire est remplacé, les fonctionnaires désignés au § 8 sont autorisés à opérer et à certifier le changement en marge de la lettre de mer (a).

§ 12. Les employés des douanes sont tenus de se faire représenter et de viser la lettre de mer de tout navire belge sortant du pays ou y entrant. Lorsqu'un navire rentre avec une lettre de mer périmée pendant le voyage, les employés, après l'avoir visée, ont soin de la biffer par des traits de plume diagonaux.

§ 13. Si le capitaine ou patron d'un navire sortant se présente au dernier bureau avec une lettre de mer dont le terme de validité est expiré, les employés dressent procès-verbal, conformément à l'art. 10 de la loi du 14 mars 1819. Dans ce cas, l'acte d'expédition à la sortie ne peut être délivré pour le navire qu'après qu'une caution aura été fournie pour l'amende encourue par le capitaine ou patron.

§ 14. Toute lettre de mer devenue sans objet par l'une des causes énumérées aux art. 13 et 15 de la loi du 14 mars 1819 est renvoyée au fonctionnaire dont elle émane, pour être rattachée à la souche du registre.

§ 15. Les registres de lettres de mer restent en usage jusqu'à ce que tous les feuillets en aient été employés, et les numéros courent sans interruption d'un registre à l'autre pendant une période de cinq années. Ils sont transmis à l'administration centrale (bureau de la vérification), à l'expiration de la troisième année après la date de la dernière lettre de mer qui en a été extraite.

§ 16. Les dispositions du § 8 ne seront appliquées qu'à partir du 1er mai 1864.

§ 17. L'instruction du 12 juillet 1851, *R.* 435 (*Pasin.*, no 353), est rapportée.

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

Modèle de la déclaration destinée à constater la nationalité des navires de pêche non pourvus de lettres de mer (arrêté royal du 14 novembre 1844).

Je (nous) soussigné (*b*). . . domicilié à . . . déclare (déclarons) que la chaloupe de pêche (*c*). . ., du port de (*d* . . ., jaugeant . . . tonneaux de mer, m' (nous) appartient en pleine et entière propriété.

Le . . . 186 .

(Signatures.)

Le collége des bourgmestre et échevins de. . ., après justification du fait par le (les) déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité.

Fait à . . ., le . . . 186 .

(Légalisation des signatures par le gouverneur de la province.)

(a) Formule. A la demande de l'armateur, le soussigné autorise le sieur. . . à remplacer le capitaine . . ., et il l'a fait signer ci-contre.

Fait à . . . , le . . . 186 .

(b) Qualité ou profession du déclarant.

(c) Nom du navire.

(d) Port d'armement.

(1) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Annales parlementaires. Présentation par le bureau et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1864, p. 365. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars, p. 381-382.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864. p. VII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 98-99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 107-108.

luations cadastrales (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000) est ouvert au département des finances, pour pourvoir aux dépenses d'exécution de la révision des évaluations cadastrales ; ce crédit formera l'art. 42 du budget dudit département pour l'exercice 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

117. — 12 Avril 1864. — Loi *qui autorise la remise des droits d'entrée dus sur* 69,000 *kilogrammes de sulfate de soude, formant la cargaison du bateau* la Force (2). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder la remise des droits d'entrée dus sur les 69,000 kilogr. de sulfate de soude formant la cargaison du bateau belge *la Force*, déclarés en transit et qui ont été perdus par suite de l'immersion de ce bateau en rade d'Anvers, le 6 mars 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

118. — 12 Avril 1864. — *Arrêté ministériel. — Enseignement primaire. — Ecoles normales. — Cours de langue flamande dans les localités wallonnes.* (Monit. du 17 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés royaux du 11 novembre 1843 et du 25 juillet 1861 concernant l'organisation de l'enseignement normal primaire aux frais de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1863 qui, tout en rapportant le § 4 de l'art. 27 du règlement du 15 décembre 1860 ainsi que le § 4 de l'art. 29 du règlement du 25 octobre 1861, charge le ministre de fixer à nouveau et d'une manière uniforme, pour les diverses catégories d'établissements normaux, le nombre minimum des points à exiger des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices qui se présentent aux examens de sortie, à l'effet d'obtenir un diplôme ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des écoles normales, en date du 2 avril courant (nos 1185-1186, 205-206) ;

Arrête :

Art. 1er. Un cours de langue flamande est institué près de l'école normale et des sections normales de l'État établies dans les localités wallonnes, pour la formation d'instituteurs primaires.

Ce cours, dont la fréquentation est facultative, sera donné conformément au programme annexé au présent arrêté (3).

Les élèves qui, aux examens semestriels et de sortie, demanderont à être interrogés sur la langue

---

(1) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi qu'une annexe. Séance du 3 mars 1864, p. 57-58. — Rapport. Séance du 9 mars, p. 66.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 351.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. IX-X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 108.

(2) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1863, p. 19. — Rapport. Séance du 4 mars 1864, p. 63.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1864, p. 344-345.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 8 avril, p. 110.

(3) PROGRAMME A SUIVRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES PRIMAIRES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Première année.

a) *Grammaire.* Etude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation.

b) *Du substantif.* La langue flamande a trois genres. Division des substantifs. Substantifs primitifs, dérivés, composés. Formation du pluriel dans les substantifs. Déclinaison des substantifs et des noms propres.

c) *De l'article.* Deux sortes d'articles : l'article défini et l'article indéfini. Forme masculine, féminine, neutre des articles. Déclinaison des articles.

d) *De l'adjectif.* Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs primitifs, dérivés, composés. Formation des adjectifs. Leur forme masculine, féminine, neutre. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Déclinaison des adjectifs proprement dits, et des adjectifs employés substantivement. Degrés de signification.

e) *Des noms de nombre.* Différentes sortes de noms de nombre : cardinaux, ordinaux, indéfinis. Formation des noms de nombre cardinaux et ordinaux. Déclinaison des trois espèces de noms de nombre.

f) *Du pronom.* Différentes sortes de pronoms :

flamande, pourront obtenir de ce chef un nombre de points supplémentaires égal au nombre des points spécialement réservés pour la langue française dans les écoles des localités flamandes.

Art. 2. Le bénéfice de la disposition qui fait l'objet du dernier paragraphe de l'article précédent est applicable aux élèves-instituteurs ainsi qu'aux élèves-institutrices admis dans les écoles normales des localités wallonnes, qui ont accepté le régime d'inspection prescrit par la loi du 23 septembre 1842.

Art. 3. Le nombre minimum de points auquel les jurys chargés de procéder aux examens de sortie doivent subordonner la délivrance des diplômes, reste fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

550 points pour un diplôme du premier degré ;
500 points pour un diplôme du deuxième degré ;
400 points pour un diplôme du troisième degré.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

L'arrêté ci-dessus est accompagné, dans le Moniteur, *de la circulaire suivante :*

Bruxelles, le 12 avril 1864.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de mon arrêté de ce jour relatif, entre autres, à l'organisation d'un cours facultatif de langue flamande à l'école normande et aux sections normales de l'Etat établies dans les provinces wallonnes pour la formation d'instituteurs primaires.

Veuillez, M. le gouverneur, donner à cet arrêté, ainsi qu'au programme qui s'y trouve joint, la publicité nécessaire par la voie du *Mémorial administratif.*

Les règlements organiques de l'enseignement

---

personnels, possessifs, indicatifs ou démonstratifs, déterminatifs, relatifs ou conjonctifs, interrogatifs, indéfinis ou indéterminés. Déclinaison des différentes sortes de pronoms.

g) *Du verbe.* Différentes sortes de verbes. Quatre verbes auxiliaires ; leur conjugaison. Verbes primitifs, dérivés, composés. Leur conjugaison.

Nombreux exercices de déclinaison et de conjugaison.

Exercices d'orthographe oraux et par écrit.

Traduction du français en flamand.

Deuxième année.

Grammaire et syntaxe.

a). *Du substantif.* Du genre des substantifs selon leur signification, leur dérivation, leur composition, ou leur terminaison. Formation des substantifs par dérivation : préfixes et suffixes; par composition : de deux substantifs, d'un substantif et d'un verbe, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxte du nombre. Emploi des cas. Particularités relatives aux formes des cas. Suppression d'un des éléments dans les substantifs composés. Cas où les substantifs restent invariables.

b). *De l'article.* Syntaxe de l'article. Répétition et suppression de l'article.

c). *De l'adjectif.* Formation des adjectifs par dérivation : préfixes, suffixes ; par composition : de deux adjectifs, d'un substantif et d'un adjectif, d'un substantif et d'un adverbe ou d'une préposition. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec le substantif en genre, en nombre et en cas. Leur place, leur complément. Adjectifs qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Degrés de comparaison. Formation du comparatif et du superlatif dans les adjectifs et dans les participes employés adjectivement. Cas où les adjectifs restent invariables. Suppression d'un des éléments des adjectifs dérivés ou composés.

d). *Des noms de nombre.* Syntaxe des noms de nombre. Leur accord, leur emploi, leur place. Noms de nombre invariables. Noms de nombre employés seulement au singulier ou au pluriel.

e). *Du pronom.* Syntaxe des pronoms. Leur accord avec le substantif auquel ils se rapportent. Pronoms variables et invariables. Observations sur l'emploi des pronoms.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du français en flamand.

Troisième année.

Grammaire et syntaxe.

a). *Du verbe.* Temps et modes de la conjugaison flamande comparés aux temps et aux modes de la conjugaison française. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Formation des verbes par dérivation : préfixes, suffixes; par composition : d'un substantif et d'un verbe, d'un adjectif ou d'un adverbe et d'un verbe, d'une préposition et d'un verbe. Conjugaison forte, conjugaison faible ; conjugaison des verbes irréguliers. Règles de la formation des temps et des modes. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Parties séparables des verbes composés. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Verbes employés comme sujets. Ellipse ou répétition du sujet. Répétition ou ellipse du verbe. Complément du verbe. Place des compléments. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Verbes qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Verbes ayant deux compléments à l'accusatif. Verbes ayant deux compléments dont l'un à l'accusatif, l'autre au datif. Emploi et concordance des temps et des modes. Emploi de l'infinitif avec ou sans la préposition *te.* Emploi des participes.

b). *De l'adverbe.* Différentes sortes d'adverbes. Adverbes primitifs, dérivés, composés. Formation des adverbes par dérivation, par composition. Syntaxe des adverbes, leur place.

c). *De la préposition.* Différentes sortes de prépositions. Formation des prépositions. Syntaxe de la préposition. Prépositions qui veulent leur complément à l'accusatif, au génitif, au datif. Répétition ou ellipse de la préposition.

d). *De la conjonction.* Différentes sortes de conjonctions. Formation des conjonctions. Place des conjonctions. Répétition des conjonctions.

e). *De l'interjection.* Différentes sortes d'interjections. Leur signification, leur emploi.

Analyses. Rédactions. Traduction du français en flamand. Flandricismes.

Bruxelles, le 12 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

normal primaire portent que le mérite des récipiendaires, dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen de sortie, est représenté par un nombre de points dont le maximum est de 600 pour les écoles des localités wallonnes et de 685 pour celles des localités flamandes. Les 85 points attribués en plus à ces dernières institutions s'accordent pour la langue française, que les élèves flamands sont tenus d'étudier indépendamment de leur langue maternelle.

En fixant un maximum de points différent pour chacune des deux catégories d'écoles normales, le gouvernement n'a eu d'autre but que l'équité. En effet, le nombre total des heures exigées par les leçons et les études ayant pour objet la langue française, équivaut, dans les écoles normales flamandes, au huitième du temps consacré au travail pendant trois années. Il fallait donc équitablement accorder aux élèves de ces établissements une certaine avance de points qui compensât, pour eux, non-seulement la fatigue résultant d'un surcroît d'études, mais encore la difficulté de parcourir complétement, en sept huitièmes du temps, le même programme auquel les écoles normales établies dans les localités wallonnes peuvent consacrer leur temps tout entier.

Il s'est élevé plusieurs réclamations contre le principe même de cette mesure, qui, mal interprétée, a été regardée à tort comme une faveur.

Quoi qu'il en soit, les élèves instituteurs wallons seront désormais traités d'après les mêmes principes, puisque l'avance de 85 points susmentionnée leur sera accordée pour l'étude du flamand.

Vu la difficulté qu'un grand nombre d'entre eux auront naturellement à s'initier aux premiers éléments d'une langue qui n'est pas enseignée dans les écoles primaires où ils puisent les notions nécessaires pour être admis plus tard à recevoir l'instruction normale, la connaissance de ces éléments ne sera pas *exigée* dans l'examen d'admission aux écoles normales.

L'étude du flamand n'y sera pas non plus *obligatoire*.

Cependant j'ai lieu de croire que les jeunes gens des provinces wallonnes qui se destinent à la carrière de l'enseignement primaire, apprécieront l'importance du nouveau moyen d'instruction qui leur est offert, et que beaucoup d'entre eux s'empresseront de se familiariser avec un idiome qui, tout en les mettant plus directement en rapport avec la population flamande du royaume, leur procurera de plus l'avantage de trouver à se placer dans des communes d'où ils sont restés jusqu'à présent exclus par l'impossibilité d'y donner l'enseignement en flamand.

Il est, d'ailleurs, une vérité géographique qui ne saurait échapper à personne. Traversée par la limite qui sépare la langue française du groupe des langues du nord, la Belgique possède le rare privilége de se trouver à la fois, par les deux idiomes qu'elle parle, en communication avec deux civilisations également remarquables et dignes d'être étudiées, la civilisation romane et la civilisation germanique, et de pouvoir s'assimiler tout ce que l'une et l'autre produisent de grand dans les diverses manifestations de l'intelligence. Loin de regarder comme une cause d'affaiblissement national la coexistence de deux idiomes dans les provinces dont notre patrie se compose, il faut y voir un élément de force active et de vitalité réelle, parce qu'il doit en résulter une émulation féconde et profitable à tout genre de progrès. Aussi le gouvernement croit-il remplir un devoir en mettant le plus de jeunes intelligences possible à même de puiser aux grands foyers de civilisation qui nous avoisinent, et en leur fournissant non-seulement l'occasion de se cultiver elles-mêmes, de se perfectionner, mais encore celle de contribuer un jour à augmenter le trésor de lumières de la nation. C'est rendre à la fois un véritable service au pays et aux aspirants-instituteurs des provinces wallonnes, que de faciliter à ceux-ci le moyen de se familiariser plus tard avec les langues allemande et anglaise à l'aide de la langue flamande, qui se rattache si étroitement à ces deux idiomes, et à l'étude de laquelle ils pourront désormais s'initier tout en acquérant les connaissances indispensables à leur profession future. Aussi je ne doute pas qu'ils ne comprennent l'avantage qui résultera pour eux de la nouvelle source d'instruction qui leur est ouverte.

La loi ne fait aucune distinction entre instituteurs flamands ou wallons; elle ne reconnaît que des instituteurs belges, c'est-à-dire des hommes capables de diriger une école primaire dans quelque province du royaume que ce soit, à condition d'enseigner dans l'idiome maternel qui y est parlé. La mesure que l'administration vient d'introduire a pour objet d'aider les aspirants-instituteurs wallons à se mettre à même de jouir de la plénitude de leur droit. Que s'ils veulent restreindre ou limiter volontairement ce droit qu'ils tiennent de la loi, ils n'auront désormais qu'à s'en prendre à eux-mêmes.

Telles sont les considérations qui ont motivé l'introduction d'un cours facultatif de langue flamande à l'école normale de Nivelles et aux sections normales de l'Etat établies dans les provinces wallonnes.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

119. — 12 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Ed. Bonehill est autorisé, sous certaines conditions, à établir, en la commune de Marchienne-au-Pont, une forge composée de deux fours à réchauffer, de trois foyers découverts, de quatre marteaux, d'un ventilateur et des machines et chaudières à vapeur nécessaires à la marche de l'usine.* (Monit. du 17 avril 1864.)

---

120. — 12 AVRIL 1864. — *Arrêté royal portant qu'il sera construit, dans la Flandre occidentale, aux frais de l'État et avec le concours de cette province et des communes intéressées, une section de route reliant les hameaux de Groegne et de Forthem.* (Monit. du 19 avril 1864.)

---

121. — 15 AVRIL 1864. — *Brevets d'industrie, nos 379 à 457, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 16 avril 1864.)

---

122. — 16 AVRIL 1864. — *Circulaire ministérielle. — Patronage des condamnés libérés.* (Monit. du 19 avril 1864.)

A MM. les gouverneurs des neuf provinces.

J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire du 6 avril 1850 (Recueil, p. 111; *Pasin.*, no 161), prescrivant l'envoi des masses des condamnés libérés aux comités de patronage, ne recevra désormais son exécution qu'à l'égard de ces derniers institués dans les cantons de Gand, d'Anvers, de Turnhout, d'Herenthals et de Heyst-op-den-Berg. Comme les autres comités ont cessé de fonctionner, ces masses devront être transmises directement aux bourgmestres qui en feront la remise aux condamnés libérés résidant dans leurs villes ou communes respectives et munis d'un certificat d'identité ou d'une pièce équivalente.

Je vous prie, M. le gouverneur, d'en prévenir les fonctionnaires de votre province que la chose intéresse.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

123. — 21 AVRIL 1864. — Loi *incorporant au territoire de la capitale le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales* (1). (Monit. du 22 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales, formant ensemble la partie du territoire des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles teintée en jaune au plan ci-annexé, et délimitée par un trait rouge, sont incorporés au territoire de la ville de Bruxelles.

Art. 2. La ville de Bruxelles payera à la commune d'Ixelles, à titre d'indemnité, pour le territoire qui en est détaché, une somme représentant, en capital et au denier vingt, le montant de la réduction que cette dernière éprouvera dans sa part du fonds communal et dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions de l'État.

La recette opérée en 1863 servira de base à la fixation de cette indemnité.

La ville de Bruxelles prolongera, sur le territoire qui lui est cédé, les rues et voies de communication qui aboutissent dans une direction, soit perpendiculaire, soit oblique, à l'axe de l'avenue de la Cambre, conformément aux plans généraux d'alignement approuvés par arrêtés royaux, et notamment par celui du 20 février 1864.

La ville de Bruxelles donnera accès dans ses aqueducs collecteurs aux égouts construits ou à construire dans les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles et dont l'écoulement naturel vers l'avenue résulterait de la disposition des terrains.

Les dissentiments qu'amènerait l'exécution des obligations stipulées dans cet article seront réglés conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

124. — 21 AVRIL 1864. — Loi *portant prorogation, pour les deux sessions de 1865, du*

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi qu'une annexe. Séance du 21 mai 1863, p. 735-756.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1er mars 1864, p. 47-54.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1864, p. 317-333.

SÉNAT.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII et VIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 95-98. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 106-107.

mode de nomination des jurys universitaires (1). (Monit. du 22 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1er mai 1857, et qui cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1864, est prorogé pour les deux sessions de 1865.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article unique de la loi du 29 mai 1863, devait avoir lieu avant la seconde session de 1864, sera revisé avant la seconde session de 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom.

---

125. — 21 Avril 1864. — Loi *allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1863 (2). (Monit. du 22 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

Art. 1er. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1863, fixé par la loi du 14 mars 1863 (*Moniteur*, n° 75), est augmenté de la somme de deux cent trois mille cinq cent cinquante-neuf francs soixante-deux centimes (fr. 203,559-62), répartie comme il suit :

1° *Statistique générale.* Dix mille francs pour payer le complément des frais de rédaction et d'impression d'un exposé de la situation du royaume, pendant la période décennale de 1851 à 1860. . . . . fr. 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 10, chapitre II, du budget du ministère de l'intérieur, pour 1863.

2° *Administration provinciale de Liége.* Trente-deux mille deux cent cinquante-quatre francs soixante-dix-neuf centimes, pour des dépenses de matériel et pour le renouvellement du mobilier de l'hôtel. 32,254 79

Cette somme doit être ajoutée à l'article 28 du budget de 1863.

3° *Frais de l'administration dans les arrondissements.* Huit cent cinquante francs, pour frais de route faits en 1862 par le commissaire de l'arrondissement d'Anvers . . . . 850 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 40 du budget de 1863.

4° *Indemnités dues pour bestiaux abattus en* 1863 *et en* 1862. . . . 80,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du budget de 1863.

5° *Frais de voyage à payer aux médecins vétérinaires, pour les années* 1862 *et* 1863. . . . . . . 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 33 du budget de 1863.

6° *Bibliothèque royale.* Six mille trois cent dix-huit francs quatre-vingt-treize centimes, pour les ouvrages acquis à la vente de la bibliothèque Van Alstein, à Gand, et pour l'acquisition d'un exemplaire complet des Annales des travaux publics en France 6,318 93

Cette somme doit être ajoutée à l'article 108 du budget de 1863.

7° *Beaux-arts.* Quarante-cinq mille trente-sept francs, pour la quote-part de l'État dans le prix d'exécution de quatre statues allégoriques destinées au palais de la Nation et autres dépenses relatives aux beaux-arts, acquisition d'objets d'art qui ont figuré à l'exposition de 1863. . . . . . 45,037 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 117 du budget de 1863.

8° *Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.* Trois mille francs pour des dépenses arriérées du musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . 3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 124 du budget de 1863.

---

(1) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi Séance du 5 mars 1864, p. 65. — Rapport. Séance du 8 mars, p. 65.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1864, p. 348.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 95. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 106.

(2) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les notes justificatives. Séance du 8 mars 1864, p. 81-83. — Rapport. Séance du 18 mars, p 99-102.

Annales parl. Discussion et adoption, p. 389-395.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VIII-IX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 95. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 105-106.

9° *Exposition universelle de Londres.* Treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-trois centimes, pour le complément des dépenses occasionnées par l'exposition universelle de Londres. 13,594 23

Cette somme formera l'art. 138 du budget de 1863.

10° *Construction élevée à la place du Trône.* Mille sept cent cinquante francs pour la location de la construction de la place du Trône, pendant le 4e trimestre 1863. . . . . 1,750 »

Cette somme formera l'art. 139 du budget de 1863.

11° *Frais d'honoraires d'un architecte.* Sept cent cinquante-quatre francs soixante-sept centimes, pour honoraires dus à M. l'architecte De Man, du chef d'études qu'il a faites pour l'appropriation du palais Ducal à l'exposition des beaux-arts 754 67

Cette somme formera l'art. 140 du budget de 1863.

Total. . . 203,559 62

Art. 2. Les crédits susmentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom.

---

126. — 21 Avril 1864. — Loi *qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit spécial de* 718,437 *fr.* 50 *c., pour le service de bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres* (1). (Monit. du 23 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué au département des affaires étrangères un crédit spécial de sept cent dix-huit mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (fr. 718,437-50), pour les dépenses suivantes :

a. Achat de deux steamers et de deux chaudières. . . . . fr. 518,437 50

b. Location des steamers anglais, solde de leurs équipages, matériel et entretien, en 1863. . . . . 170,000 »

c. Réparations extraordinaires au steamer *Belgique* . . . . 30,000 »

Fr. 718,437 50

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

---

127. — 21 Avril 1864. — Loi *qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice, pour les exercices* 1863 *et* 1864 (2). (Monit. du 23 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1863, fixé par la loi du 22 mai 1863 (*Moniteur*, nos 145-146), est augmenté :

1° D'une somme de vingt-trois mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chap. IV, art. 16 : Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. . . . . fr. 23,000

2° D'une somme de trente-cinq mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chap. VI, art. 19 : Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. 35,000

3° D'une somme de quinze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre VIII, art. 29 : Clergé inférieur du culte catholique 15,000

Montant de l'art. 1er. . . fr. 73,000

---

(1) *Session de* 1863-1864.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 8 mars 1864, p. 77-79. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 90-91.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1864, p. 378-379.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. X-XI.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 116 et 117.—Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 121-122.

(2) *Session de* 1863-1864.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mars 1864, p. 58-59. — Rapport. Séance du 9 mars, p. 66.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 351-352.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VIII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 111.

Art. 2. Le budget des dépenses du département de la justice, pour l'exercice 1864, est augmenté d'une somme de trente mille francs (fr. 30,000), destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1862 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII, nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1er. *Frais de justice.*

Art. 62. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1862 et antérieures . . . . 23,000 »

§ 2. *Prisons.*

Art. 63. Honoraires et indemnités de route des architectes, en 1862. . 1,162 99

§ 3. *Dépenses diverses.*

Art. 64. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1863 . . . . 5,837 01

Montant de l'art. 2. . . 30,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent trois mille francs (fr. 103,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1863 et 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

128. — 21 Avril 1864. — Loi *qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs* (1). (Monit. du 23 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice 1863. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chap. X, du budget du département de la justice pour le même exercice.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1863.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux Chambres législatives, dans la session de 1863-1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

129. — 21 Avril 1864. — Loi *ouvrant un crédit extraordinaire de 449,430 francs au département de la guerre, pour fabriquer des fusils en 1864, 1865, 1866 et 1867* (1). (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de quatre cent quarante-neuf mille quatre cent trente francs (fr. 449,430).

Ce crédit sera couvert au moyen de pareille somme provenant de la vente de fusils hors d'usage, et entrée dans les caisses de l'État. Cette somme sera ajoutée à l'article 20 du budget de la guerre.

Art. 2. Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1864, 1865, 1866 et 1867.

La répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron Chazal.

---

(1) *Session de* 1863-1864.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1863, p. 23-25. — Rapport. Séance du 2 mars 1865, p. 55-57.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1864, p. 343-344 et 347.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. X.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 110.

(2) *Session de* 1863-1864.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mars 1864, p. 62. — Rapport. Séance du 9 mars, p. 67.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 352-353.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 117. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 122-123.

130. — 21 AVRIL 1864. — Loi *qui accorde un transfert au budget du ministère de la guerre pour l'exercice* 1863 (1). (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 18 (*Dépenses d'administration de l'école militaire*) du budget de la guerre, pour l'exercice 1863, est diminué de mille cent francs.

Cette somme sera portée en augmentation à l'article 17 (*État-major, corps enseignant et solde des élèves de l'école militaire*) du même budget.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron Chazal.

---

131. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal.* — *Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur.— Commissaires d'arrondissement.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 26 avril 1849 et du 13 juillet 1858 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement des commissaires d'arrondissement et leurs émoluments pour frais de bureau et traitements des employés sont fixés ainsi qu'il suit, selon la classe assignée aux commissariats :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.
Traitement du commissaire,	6,500	5,800	5,150
Frais de bureau,	1,200	900	750
Traitement des employés,	5,300	3,800	2,600

Art. 2. Le cadre de ces employés et le montant de leurs traitements seront, sur la proposition des commissaires d'arrondissement, le gouverneur de la province entendu, approuvés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les employés des commissaires d'arrondissement, ainsi que leurs veuves et orphelins, seront admis à participer à la caisse centrale des secrétaires communaux.

Une disposition spéciale réglera les conditions de cette admission.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

132. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal.* — *Revision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur.— École de médecine vétérinaire.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Revu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, déterminant l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État :

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet arrêté qui concernent les traitements du personnel de cet établissement dont nous nous sommes réservé la nomination.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements du personnel de l'école de médecine vétérinaire sont fixés comme il suit :

	Minimum.	Maximum.
Le directeur, de	5,500 à	6,600 fr.
Les professeurs ordinaires, de	4,500	6,000
Les professeurs extraordin., de	3,500	4,500
Les répétiteurs, de	2,000	3,000
Le régisseur, de	2,500	3,500

MM. Defays et Husson (J.-B.), professeurs extraordinaires, sont nommés professeurs ordinaires de cet établissement.

M. Walkiers (Charles) est nommé définitivement régisseur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

133. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel.* — *Revision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur.* — *École de médecine vétérinaire.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, relatif

---

(1) *Session de* 1863-1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1864, p. 65-66. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 98.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1864, p. 378.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.

Annales parlementaires Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 118. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 123.

à l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de régler, d'après des bases fixes, les traitements de la partie du personnel de cet établissement dont la nomination est réservée au ministre de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1er. Les traitements de la partie du personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État, dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur, sont réglés d'après les bases suivantes :

	Minimum.	Maximum.
Commis aux écritures,	1,200	1,800 fr.
Surveillants,	1,000	1,500
Palefrenier en chef,	1,000	1,100
Homme de service, palefreniers, maréchal,	850	950

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

134. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur.—Institut agricole de Gembloux.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860;

Revu l'arrêté royal du 30 août 1860, relatif à l'organisation de l'institut agricole de Gembloux;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet arrêté qui concernent les traitements du personnel de cet établissement dont nous nous sommes réservé la nomination;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements du personnel administratif et du corps enseignant de l'institut agricole de l'État sont modifiés comme il suit :

	Minimum.	Maximum.
Directeur,	4,500	5,500 fr.
Sous-directeur,	4,000	4,500
Professeurs,	3,500	4,500
Répétiteurs,	1,500	2,500
Économe,	1,800	2,400

Art. 2. MM. Dubois (Ed.), répétiteur des sciences physiques et chimiques et de génie rural; Leyder (J.), répétiteur de zootechnie et d'histoire naturelle, et Sauvage (J.-B.), économe, sont définitivement nommés à ces fonctions.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

135. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Institut agricole de Gembloux.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1860, relatif à l'organisation de l'institut agricole de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de régler, d'après des bases fixes, les traitements de la partie du personnel de cet établissement dont la nomination est réservée au ministre de l'intérieur;

Arrête :

Art. 1er. Les traitements de la partie du personnel de l'institut agricole de l'État, dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur, sont réglés d'après les bases suivantes :

	Minimum.	Maximum.
Les surveillants,	1,200	1,600 fr.
Le jardinier démonstrateur,	1,200	1,500
Les hommes de service, garçon de laboratoire, portier,	800	950

Art. 2. Le sieur Schlag (J.), surveillant à l'institut agricole de l'État, est nommé définitivement à ces fonctions.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

136. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Bibliothèque royale.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 28 février 1863, déterminant le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de la Bibliothèque royale, ainsi que leurs traitements :

Considérant que l'insuffisance des traitements a été généralement reconnue et qu'il est opportun de les augmenter dans une proportion convenable;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de la Bibliothèque royale, ainsi que leurs traitements, sont fixés conformément au tableau suivant, à partir du 1er janvier 1864.

	Minimum.	Maximum.
1 conservateur en chef,	7,000	8,000 fr.
2 conservateurs, chefs de section,	3,500	5,000
1 secrétaire,	2,000	3,000
2 conservateurs adjoints,	2,000	3,000
4 sous-chefs de section,	1,500	2,500
1 employé de 1re classe,	1,500	2,000
1 employé de 2e classe,	1,200	1,800
1 surveillant-concierge,	1,000	1,200
1 huissier-messager,	1,000	1,200

Art. 2. Les traitements moyen et maximum ne pourront être accordés que dans les limites des allocations budgétaires, et après trois et six ans de grade, aux fonctionnaires et employés dont le traitement minimum est au-dessous de 2,200 fr., après quatre et huit ans à ceux dont le traitement minimum est de 2,200 fr. et au-dessus.

Art. 3. Il peut néanmoins être dérogé à l'article précédent si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaires. Dans ce cas, quel que soit le grade du fonctionnaire ou de l'employé, il est statué par l'arrêté royal.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

137. — 21 avril 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Archives générales du royaume.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu l'art. 3 de notre arrêté du 21 mars 1859, déterminant le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de l'administration des archives générales du royaume, ainsi que leurs traitements ;

Considérant que l'insuffisance des traitements a été généralement reconnue et qu'il y a lieu de les augmenter dans une proportion convenable ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de l'administration des archives générales du royaume, ainsi que leurs traitements, sont fixés conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1864 :

	Minimum.	Maximum.
1 archiviste général,	6,000	7,000 fr.
1 archiviste adjoint,	4,000	4,500
3 chefs de section,	3,000	4,000
3 employés et commis d'ordre de 1re classe,	2,200	3,000
5 employés et commis d'ordre de 2e classe,	1,200	2,000
1 expéditionnaire,	600	1,000

Art. 2. Les traitements moyen et maximum ne pourront être accordés que dans les limites des allocations budgétaires, et après trois et six ans de grade, aux fonctionnaires et employés dont le traitement minimum est au-dessous de 2,200 fr., après quatre et huit ans à ceux dont le minimum est de 2,200 fr. et au-dessus.

Art. 3. Il peut néanmoins être dérogé à l'article précédent si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité et d'un dévouement extraordinaires. Dans ce cas, quel que soit le grade du fonctionnaire ou de l'employé, il est statué par un arrêté royal.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

138. — 21 avril 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Archives de l'État dans les provinces.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 juillet 1858, déterminant la classification des dépôts d'archives de l'État dans les provinces et le taux des traitements des fonctionnaires préposés à leur conservation ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ladite classification et d'augmenter dans une certaine proportion les traitements ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La classification des dépôts précités et le taux des traitements des fonctionnaires préposés à leur conservation sont fixés conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1864.

Première classe. Depôts de Gand, de Liége et de Mons :

	Minimum.	Maximum.
Conservateur	3,500	4,500 fr.
Conservateur adjoint. . .	2,200	2,800

	Minimum.	Maximum.
Deuxième classe. Dépôt de Bruges :		
Conservateur	2,500	3,500 fr.
Conservateur adjoint. . . .	1,800	2,400
Deuxième classe. Dépôt de Namur :		
Conservateur	2,500	3,500
Troisième classe. Dépôts d'Arlon et de Tournai :		
Conservateur	800	1,200

Art. 2. Les traitements moyen et maximum ne pourront être accordés que dans les limites des allocations budgétaires et après trois et six ans de grade, aux fonctionnaires et employés dont le traitement minimum est au-dessous de 2,200 fr., après quatre et huit ans à ceux dont le traitement minimum est de 2,200 fr. et au-dessus.

Art. 3. Il peut néanmoins être dérogé à l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaire. Dans ce cas, quel que soit le grade du fonctionnaire ou de l'employé, il est statué par arrêté royal.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

139. — 21 Avril 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Service des défrichements.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu les arrêtés royaux du 29 juin 1854, du 27 décembre 1856 et du 26 mai 1857, du 6 décembre 1858 et du 19 mars 1862, relatifs au personnel du service des défrichements de la Campine;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de ces arrêtés qui concernent les traitements du personnel de ce service;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements du personnel du service des défrichements sont fixés d'après les bases ci-après :

Un ingénieur de 1re classe, de trois mille huit cents francs à quatre mille cinq cents francs (fr. 3,800 à 4,500).

Un ingénieur de 2e classe, de trois mille deux cents francs à trois mille sept cents francs (fr. 3,200 à 3,700).

Un chef de bureau, de dix-huit cents francs à deux mille cent francs (fr. 1,800 à 2,100).

Deux commis de seize cents à deux mille francs (fr. 1,600 à 2,000).

Un chef irrigateur et trois irrigateurs, de mille à treize cents francs (fr. 1,000 à 1,300).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

140. — 21 avril 1864. — *Arrêté ministériel. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Haras de l'État.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal, du 8 septembre 1854, relatif à l'organisation du haras de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de régler, d'après des bases fixes, les traitements de la partie du personnel de cet établissement dont la nomination est réservée au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Art. 1er. Les traitements de la partie du personnel du haras de l'État dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur, sont réglés d'après les bases suivantes :

	Minimum.	Maximum.
Commis comptable,	1,800	2,200 fr.
Surveillants et le maréchal ferrant,	1,000	1,250
Palefreniers,	850	1,000

Art. 2. Le directeur du haras de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alp. Vandenpeereboom.

---

141. — 21 avril 1864. — *Arrêté royal. — — Machines à vapeur. — Règlement.* (Monit. du 26 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu le règlement général du 25 décembre 1853 (*Pasin.*, no 641), relatif à l'établissement et à la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

Revu notre arrêté du 10 décembre 1859 concernant l'épaisseur des parois des générateurs de vapeur à deux foyers intérieurs;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures de prudence prescrites par l'art. 17 dudit règlement, relatif à l'indicateur d'alarme ;

Considérant qu'en présence des perfectionnements dans la construction des manomètres et des progrès dans la construction des appareils à vapeur, il est permis de lever certaines interdictions résultant des art. 18, 29 et 30;

Considérant enfin que les dispositions de l'article 31, en soumettant à des règles uniformes

toutes les tôles, quels que soient leurs qualités et leur mode d'assemblage, peuvent entraver le progrès des procédés de fabrication de tôles et de construction de chaudières;

Voulant d'ailleurs faire cesser toute intervention administrative dans la fixation des épaisseurs des parois et laisser ainsi aux fabricants de chaudières le soin de s'assurer, sous leur responsabilité, si les matériaux dont ils font usage réunissent les qualités spécialement exigées pour les chaudières à vapeur;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les appareils à vapeur seront régis à l'avenir par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR.

Art. 1er. Les machines à vapeur et les chaudières dans lesquelles la vapeur doit être portée à une tension supérieure à la pression de l'atmosphère, ne peuvent être placées et mises en usage qu'en vertu d'autorisation de l'administration (1).

CHAPITRE PREMIER.

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisations.*

Art. 2. Les demandes en autorisation sont adressées au gouverneur de la province dans laquelle les appareils doivent être employés. Elles mentionnent :

a. Le lieu de l'emplacement où les appareils doivent être établis, et la distance qui les séparera des bâtiments ou habitations et de la voie publique;

b. L'usage auquel les appareils sont destinés;

c. La forme et les dimensions des chaudières et de leurs tubes;

d. La matière des parois;

e. La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle l'appareil doit fonctionner :

f. La nature du combustible que l'on se propose d'employer :

g. La force des machines, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur représentant le travail nécessaire pour élever, par seconde, un poids de soixante-quinze kilogrammes à la hauteur d'un mètre).

(1) On entend par *tension* de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique.

Un plan de la localité et un dessin de la chaudière, en double expédition, doivent être joints à la demande.

Art. 3. Le gouverneur transmet immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, à l'administration communale qui procède à une information *de commodo et incommodo*. La durée de cette enquête est de quinze jours.

Art. 4. Le gouverneur, après avoir recueilli les résultats de l'enquête, transmet la demande, avec toutes les pièces, au fonctionnaire chargé de l'inspection des machines et chaudières à vapeur.

Art. 5. La demande, avec le rapport des officiers de l'administration et les pièces à l'appui, est soumise à la députation permanente du conseil provincial qui, dans son arrêté, rédigé dans la forme à déterminer par notre ministre des travaux publics, énonce les conditions générales et particulières sous lesquelles elle permet l'établissement de l'appareil.

Art. 6. Si ce collége refuse d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur, ou qu'il exige des conditions de sécurité particulières, les demandeurs peuvent se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

Les opposants peuvent également avoir recours à notre ministre des travaux publics contre l'arrêté d'autorisation.

Art. 7. Une seconde autorisation, émanant du gouverneur de la province, doit nécessairement précéder la mise en usage; cette autorisation n'est accordée qu'après qu'il a été constaté par procès-verbal du chef de service ou de son délégué, que les appareils ont été soumis par l'administration aux épreuves prescrites ci-après, qu'ils satisfont en tous points aux conditions imposées et que rien ne s'oppose à cette mise en usage.

Art. 8. Des expéditions des arrêtés d'autorisation pour le placement et la mise en usage sont adressées à notre ministre des travaux publics, au fonctionnaire chef du service des machines à vapeur et au demandeur.

SECTION 2. — *Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur placées à demeure doivent être munies.*

§ 1er. — *Soupapes de sûreté.*

Art. 9. Chaque chaudière à vapeur doit être munie de deux soupapes de sûreté, à siége plat, fixées directement sur la chambre de vapeur.

Art. 10. Une de ces soupapes est disposée de manière à être inaccessible à tout autre qu'au chef de l'établissement.

Art. 11. Le diamètre des orifices de ces soupapes varie selon la surface de chauffe des chaudières et selon la tension maximum de la vapeur,

conformément à la table A annexée au présent arrêté.

Au delà de six atmosphères de tension, le diamètre est le même que pour six atmosphères.

Art. 12. Les soupapes doivent être disposées de manière à pouvoir se soulever librement d'une quantité au moins égale à la moitié du rayon des orifices.

Art. 13. La largeur de la surface annulaire de recouvrement est au plus le vingtième du diamètre de l'orifice, et n'excède, dans aucun cas, quatre millimètres.

Art. 14. La soupape est chargée par un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

L'effort exercé sur la soupape ne dépassera pas celui de la pression *maximum* autorisée pour la vapeur.

Le poids et le levier sont vérifiés et poinçonnés par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Art. 15. L'administration peut, si une chaudière est munie de plus de deux soupapes, autoriser, pour chacune d'elles, un diamètre moindre que celui qui est prescrit par l'art. 11.

§ 2. — *Indicateurs du niveau de l'eau.*

Art. 16. Pour connaître en tout temps la hauteur du niveau de l'eau, chaque chaudière est pourvue d'un tube indicateur en verre, garanti contre toute chance d'obstruction et placé en vue et à portée du chauffeur.

L'indicateur porte un index fixe, faisant connaître la hauteur au-dessous de laquelle le niveau ne devra pas descendre. Cette limite est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Une plus grande hauteur d'eau peut être exigée par l'acte d'autorisation.

Art. 17. Chaque chaudière est également pourvue d'un indicateur à flotteur ou à robinets.

Art. 18. Outre ces deux appareils, chaque chaudière est munie d'un appareil d'alarme, destiné à avertir si le niveau descendait à cinq centimètres au-dessous de la limite assignée ci-dessus. La chaudière porte en ce point un boulon garni de plomb destiné à donner issue à la vapeur dans le cas où la paroi viendrait à être chauffée à sec. S'il s'agit de chaudière à foyers intérieurs, ce boulon est fixé au ciel de chaque foyer.

§ 3. — *Manomètres.*

Art. 19. Chaque chaudière est munie d'un manomètre à air libre ou de tout autre appareil manométrique agréé par l'administration.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre est fixé directement sur la chambre à vapeur de la chaudière, et non sur un tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Ces manomètres sont gradués en atmosphères et placés à portée du chauffeur, de manière que toutes leurs indications puissent être observées avec facilité.

§ 4. — *Appareils d'alimentation.*

Art. 20. Chaque chaudière est munie d'une pompe bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet assuré.

SECTION 3. — *Chaudières multiples.*

Art. 21. Lorsque plusieurs chaudières se trouvent réunies et doivent fournir de la vapeur à la même conduite, chacune d'elles doit être munie des différents appareils ci-dessus ordonnés.

Elles doivent pouvoir être rendues indépendantes les unes des autres.

Chacune d'elles doit pouvoir être mise séparément en rapport avec les appareils d'alimentation.

CHAPITRE II.

MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES PAR TERRE ET PAR EAU.

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisations.*

Art. 22. Les demandes de mise en service sont adressées, pour les machines locomobiles, au gouverneur de la province où elles doivent fonctionner, et pour les machines destinées à la locomotion par terre ou par eau, au gouverneur de la province où se trouvent les ateliers de construction ou de réparation.

Ces demandes doivent contenir les renseignements *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, exigés par l'article 2, et en outre, pour les locomotives, l'indication du service auquel elles sont destinées, ainsi que le nom et le numéro d'ordre qu'elles doivent porter.

Art. 23. Les autorisations de mise en usage sont accordées par le gouverneur, sur le vu des procès-verbaux dressés par les ingénieurs préposés à la surveillance et constatant que les machines satisfont à toutes les prescriptions.

Art. 24. En cas de refus d'autorisation, les demandeurs peuvent se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

SECTION 2. — *Appareils de sûreté.*

Art. 25. Les locomobiles et les locomotives sont pourvues des appareils de sûreté repris à la section 2 du chapitre Ier du présent règlement, sauf les modifications ci-après.

Art. 26. *Soupapes de sûreté.* — L'une des soupapes de sûreté est rendue inaccessible au machiniste.

Pour les machines locomotives par terre et par eau, les soupapes peuvent être chargées au moyen de ressorts, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Les ressorts doivent présenter une flexibilité telle que, pour une charge quelconque sur la soupape faisant équilibre à la pression dans la chaudière, la soupape puisse se soulever d'au moins deux millimètres avant que l'effort exercé par le ressort augmente d'une atmosphère; en outre, les dispositions seront telles, que la soupape étant chargée à la pression *maximum*, elle puisse encore se soulever d'au moins quatre millimètres.

Art. 27. *Indicateurs du niveau de l'eau.* — L'emploi d'un indicateur d'alarme pour le niveau n'est pas obligatoire pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau.

Art. 28. *Appareils d'alimentation.* — Toute chaudière à vapeur destinée à la locomotion par eau doit être pourvue d'un moyen d'alimentation auxiliaire, indépendant du jeu de la machine.

CHAPITRE III.

MATÉRIAUX DES PAROIS DES CHAUDIÈRES.

Art. 29. Sauf les exceptions autorisées préalablement par l'administration, l'usage de la fonte est interdit dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs.

CHAPITRE IV.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES PIÈCES DES MACHINES DANS LESQUELLES LA VAPEUR DOIT CIRCULER.

Art. 30. Les chaudières à vapeur, avant d'être mises en usage, subissent une pression d'épreuve double de celle qu'elles sont appelées à supporter, c'est-à-dire de la différence entre la tension autorisée de la vapeur et la pression atmosphérique.

Toutefois, pour les chaudières tubulaires, la pression d'épreuve est seulement portée à une fois et demie la pression autorisée.

Art. 31. Les épreuves sont renouvelées au moins une fois l'an, pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau.

Elles sont toujours renouvelées après chaque réparation essentielle des chaudières de tout système, ou lorsqu'on doutera de leur solidité après un usage ou un chômage plus ou moins prolongés, et enfin, chaque fois que le propriétaire en fait la demande.

Art. 32. L'épreuve est faite à l'eau froide et doit être prolongée autant que possible.

Le fabricant ou le propriétaire de la chaudière fournit aux agents de l'administration tous les moyens de faire les épreuves et en supporte tous les frais et toutes les conséquences.

Art. 33. Pour toute nouvelle chaudière à établir, l'épreuve est faite soit chez le fabricant, soit chez le propriétaire, avant qu'elle soit entourée de son enveloppe en maçonnerie.

Dans le premier cas, les demandes d'épreuve sont adressées au gouverneur de la province, qui les transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Elles doivent indiquer les dimensions principales des chaudières, la matière des parois et la pression sous laquelle elles doivent fonctionner.

Art. 34. Les chaudières dont les parois seraient visiblement déformées, ou ne reprendraient point exactement leur forme primitive, ou dans lesquelles l'épreuve signalerait des défauts graves, ne sont pas mises en usage.

Art. 35. Si la chaudière a résisté à l'épreuve à laquelle elle a été soumise, on y applique un timbre indiquant la pression *maximum* à laquelle on peut la faire fonctionner.

Dans aucun cas, cette pression ne peut être dépassée.

Art. 36. Les différentes parties d'une machine, dans lesquelles la vapeur doit circuler, sont soumises, en cas de doute sur leur solidité, à des épreuves répondant à une pression double de celle qu'elles sont appelées à supporter habituellement.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 37. Si le cas se présente d'appareils générateurs de vapeur s'écartant essentiellement des dispositions ordinaires des différentes catégories de chaudières prévues ci-dessus, notre ministre des travaux publics détermine, sur l'avis des agents chargés de la police des machines à vapeur, dans quelles catégories lesdits générateurs doivent être classés quant aux épreuves à exiger.

CHAPITRE VI.

MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

Art. 38. Les autorisations d'établissement et de mise en usage des machines à vapeur placées dans l'intérieur des mines sont subordonnées, indépendamment des prescriptions qui précèdent, aux conditions spéciales dont l'utilité pourrait être constatée par les rapports des ingénieurs des mines relativement à l'emplacement, à la disposition et au service habituel de ces machines.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CHAUDIÈRES SERVANT D'APPAREILS DE FABRICATION.

Art. 39. Les chaudières fermées servant d'appareils de fabrication et dans lesquelles la vapeur

peut se former ou s'accumuler à une tension supérieure à la pression atmosphérique, ne peuvent être mises en activité qu'en vertu d'une autorisation émanant du gouverneur de la province.

Les demandes de mise en usage sont adressées à ce fonctionnaire. L'autorisation n'est accordée qu'après un procès-verbal de visite et d'épreuve dressé par les ingenieurs, et constatant que les appareils satisfont aux dispositions suivantes.

Art. 40. Le niveau du liquide dans les chaudières doit être constamment maintenu au-dessus de la limite supérieure des carneaux.

Art. 41. Les chaudières doivent être munies, soit d'une soupape de sûreté réglée conformément aux prescriptions des articles 9, 11, 12, 13 et 14, et d'un appareil indicateur du niveau, soit d'un tube de sûreté, d'un diamètre suffisant et établi dans des conditions déterminées par l'administration, de manière à tenir lieu de soupape et d'indicateur du niveau.

Art. 42. Les appareils sont soumis à une pression d'épreuve double de celle sous laquelle ils sont destinés à travailler habituellement, sans que cette pression d'épreuve puisse être inférieure à un quart d'atmosphère.

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 31 et des articles 32, 33, 34 et 35 sont applicables aux épreuves dont il s'agit.

TITRE III.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET APPAREILS A VAPEUR.

Art. 43. Les machines et appareils à vapeur sont, sous l'autorité de notre ministre des travaux publics, soumis à la surveillance des ingénieurs des mines de l'État, dans l'étendue de leur ressort administratif, et, à leur défaut, à celle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Toutefois, les machines à vapeur fixes ou locomotives, destinées au service des chemins de fer de l'État, celles employées au service des canaux, et les machines motrices des bateaux à vapeur, sont éprouvées et surveillées par les ingénieurs de l'État attachés à ces services respectifs.

Art. 44. Les ingénieurs ou leurs délégués visitent, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, toutes les chaudières et machines à vapeur qui sont situées dans leur ressort, et s'assurent que toutes les conditions sont rigoureusement observées.

Ils veillent à ce qu'on n'emploie, comme mécaniciens ou comme chauffeurs, que des hommes expérimentés.

Art. 45. Ils constatent une fois au moins par an, et plus souvent s'ils en reçoivent l'ordre, l'état des machines et appareils à vapeur, ainsi que de leurs dépendances.

Ils provoquent auprès du gouverneur, ou par son intermédiaire, la réparation ou la réforme de ceux que l'usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereux.

Art. 46. La députation permanente peut, selon les cas, révoquer ou suspendre l'autorisation accordée, sauf recours à notre ministre des travaux publics.

Art. 47. Les ingénieurs ou leurs délégués donnent leur avis sur les demandes en autorisation pour l'établissement et la mise en usage des machines et appareils à vapeur; ils dirigent les épreuves auxquelles les appareils doivent être soumis et font appliquer les timbres et poinçons, conformément aux instructions de notre ministre des travaux publics.

Tous les frais qu'entraînent ces diverses opérations sont à la charge des intéressés.

Art. 48. En cas d'accident survenu à une machine ou à un appareil à vapeur, le propriétaire en informe immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur chargé de la surveillance, lequel en constate les effets et en recherche les causes.

Le propriétaire laissera toutes les parties qui ont été déplacées dans l'état où elles se trouvaient après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur se soit rendu sur les lieux et en ait pris acte, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les blessés et prévenir de nouveaux malheurs.

Art. 49. Les ingénieurs dressent procès-verbal de leurs visites ordinaires, des épreuves qu'ils auront fait subir aux appareils à vapeur, des contraventions au présent arrêté, et des accidents survenus aux machines et appareils à vapeur.

Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au gouverneur de la province et au ministre des travaux publics.

Art. 50. Les contraventions sont punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du code pénal, s'il y a lieu.

Art. 51. Notre ministre des travaux publics publie, chaque année, dans le *Moniteur*, l'état de tous les accidents arrivés, pendant l'année précédente, aux machines et appareils à vapeur. Cet état mentionne le nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets produits par l'accident et les causes reconnues ou présumées auxquelles on l'attribue.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Table pour régler le diamètre minimum à donner aux ouvertures des soupapes de sûreté.

Surface de chauffe des chaudières.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.									
	1 1/2 atm.	2 atm.	2 1/2 atm.	3 atm.	3 1/2 atm.	4 atm.	4 1/2 atm.	5 atm.	5 1/2 atm.	6 atm
M. c.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.
1	2,5	2,1	1,8	1,6	1,5	1.4	1,3	1,2	1,2	1,1
2	3,5	2,9	2,5	2.3	2.1	1,9	1,8	1.7	1,6	1,6
3	4,3	3,6	3,1	2.8	2,6	2,4	2,2	2,1	2,0	1,9
4	5,0	4,1	3,6	3,2	3,0	2,7	2.6	2,4	2,3	2,2
5	5,6	4,6	4,0	3,6	3,3	3,1	2,9	2.7	2,6	2,5
6	6,1	5,1	4.4	4,0	3,6	3,4	3,1	3,0	2,8	2,7
7	6,6	5,5	4,8	4,3	3,9	3,6	3,4	3,2	3,0	2,9
8	7,0	5,8	5,1	4,6	4,2	3,9	3,6	3,4	3,3	3,1
9	7,5	6,2	5,4	4,8	4.4	4,1	3,8	3,6	3,5	3,3
10	7,9	6,5	5.7	5,1	4.7	4,3	4,1	3,8	3,6	3,5
11	8,3	6,8	6,0	5.4	4.9	4,6	4,3	4,0	3.8	3.6
12	8,6	7,1	6,2	5,6	5,1	4,8	4.5	4,2	4 0	3.8
13	9,0	7,4	6.5	5,8	5,3	4,9	4,6	4,4	4,2	4,0
14	9,3	7,7	6,7	6,0	5,5	5,1	4,8	4.5	4,3	4,1
15	9,7	8,0	7,0	6,3	5.7	5.3	5.0	4.7	4,5	4.3
16	10,0	8,3	7,2	6,5	5,9	5,5	5,1	4,9	4,6	4,4
17	10,5	8,5	7,4	6,7	6,1	5.7	5,3	5,0	4,8	4,5
18	10.6	8.8	7,6	6,8	6,3	5,8	5,5	5,1	4,9	4,7
19	10.9	9,0	7,8	7,0	6.4	6,0	5.6	5,3	5,0	4,8
20	11,1	9,2	8,0	7,2	6,6	6.1	5.7	5,4	5,2	4,9
21	11,4	9,5	8,2	7,4	6,8	6,3	5,9	5,6	5,3	5,0
22	11,7	9,7	8,4	7.6	6,9	6,4	6,0	5,7	5,4	5,2
23	12,0	9,9	8,6	7.7	7,1	6,6	6,2	5,8	5,5	5,3
24	12,2	10,1	8.8	7,9	7,2	6,7	6,3	5,8	5,6	5,4
25	12,5	10,3	9,0	8,1	7,4	6,9	6.4	6,0	5,8	5,5
26	12,7	10,5	9,2	8,2	7,5	7,0	6,6	6,2	5,9	5,6
27	13,0	10,7	9.3	8,4	7,7	7,1	6,7	6,3	6,0	5,7
28	13.2	10,9	9.5	8,6	7,8	7.3	6,8	6,4	6.1	5 8
29	13,4	11,1	9,7	8,7	8,0	7,4	6,9	6,5	6,2	5,9
30	13,7	11,3	9,9	8,9	8,1	7,5	7,0	6,6	6,3	6,0

OBSERVATIONS.

Pour les tensions de 6 1/2 atmosphère et au-dessus, il faut employer le même diamètre que pour 6 atmosphères.

Par surface de chauffe, on entend le développement total de la surface de la chaudière, des tubes intérieurs et des tubes bouilleurs, exposée à l'action du foyer et de la flamme circulant dans les conduits.

Le diamètre de l'orifice de la soupape est déterminé par la formule empirique :

$$d = 2.6 \sqrt{\frac{s}{n - 0{,}412}}$$

d étant le diamètre exprimé en centimètres;

s, la surface de chauffe exprimée en mètres carrés;

n, la tension de la vapeur dans la chaudière, exprimée en atmosphères.

N. B. On entend par *tension* de la vapeur l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

---

142. — 21 AVRIL 1864. — *Loi autorisant la concession d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, et d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete* (1). (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 juin 1863;

2° Un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 octobre 1863.

Art. 2. La société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pourra, avec l'approbation du gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés. Les conventions relatives à cette cession seront enregistrées au droit fixe de 1 fr. 70 c.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

(1) *Session de* 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1864, p. 63-64. — Annexes, p. 67-76. — Rapport. Séance du 15 mars, p. 88-89.

Annales parlementaires Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1864, p. 375-378.

SÉNAT. *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 6 avril 1864. p. IX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 112-115. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 119-121.

143. — 21 Avril 1864. — Loi *accordant des crédits supplémentaires et complémentaires au département des travaux publics, à concurrence de* 1,660,620 *fr.* 65 *c.* (1). (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1862 et antérieurs), pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1863, jusqu'à concurrence de 40,783 fr. 12 c. et y formeront un chap. X, subdivisé comme suit :

§ 1er. PONTS ET CHAUSSÉES.

Routes.

Art. 89. Entretien ordinaire, etc. :
Exercice 1851, fr. 1,609 30
— 1861, 30 92
——— 1,640 22

Canaux et rivières.

Art. 90. Entretien ordinaire, etc.
Exercice 1861, fr. 600 »
— 1862, 5,600 »
Art. 91. Dyle et Demer (travaux d'amélioration, exercice 1862) . . . 387 43
——— 6,587 43

Ports et côtes.

Art. 92. Entretien ordinaire, etc. (exercice 1862). fr. 7,246 57

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 93. Études de projets, etc. :
Exercice 1860, fr. 550 »
— 1861, 450 »
— 1862, 803 »
——— 1,803 »
——— 17,277 22

§ 2. CHEMINS DE FER.

Art. 94. Services en général : matériel (exercice 1862). . . . . . fr. 3,881 22

§ 3. COMMISSION DES ANNALES DES TRAVAUX PUBLICS.

Art. 95. Publication du recueil, frais de bureau, etc. (exercice 1862). . fr. 641 »

§ 4. DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 96. Entretien du canal de Selzaete (exercice 1861) . . . . . fr. 18,983 68

Total. . . fr. 40,783 12

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 527,837 fr. 53 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1863 ; ils se répartissent comme suit entre les divers articles du budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de déplacements 723 68
Art. 5. Matériel, impressions, chauffage, éclairage, etc. . . . . 5,200 »
Art. 6. Honoraires des avocats du département. . 184 70
——— 6,108 38

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

SECTION PREMIÈRE. — *Routes.*

Art. 7. Entretien ordinaire, etc. . . . . . . 25,000 »

SECTION III. — *Canaux et rivières.*

Art. 13. Meuse : Travaux d'amélioration . . 10,084 77
Art. 15. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc, id. 2,793 28
Art. 27. Canal de Gand à Ostende, id. . . . 2,988 09
Art. 31. Moervaert, id. . . . 135 64
Art. 33. Rupel, id. 162 78
——— 16,164 56

SECTION IV. — *Ports et côtes.*

Art. 39. Entretien ordinaire, etc. 13,661 61
Art. 41. Phares et fanaux : travaux d'amélioration. 1,532 78

---

(1) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mars 1864, p. 59-62. — Rapport. Séance du 9 mars, p. 79-80.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1864, p. 362-364.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 avril 1864, p. XI.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 118. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 123-125.

SECTION V. — *Frais d'études, etc.*

Art. 42. Études de projets, frais d'adjudication, etc. . . . . . . 7,600 »

63,938 93

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, ETC.

SECTION PREMIÈRE. — *Voies et travaux.*

Art. 55. Salaires . . fr. 23,000 »

SECTION II. — *Traction et matériel.*

Art. 59. Salaires . . fr. 55,000 »

SECTION III. — *Transports.*

Art. 64. Salaires. . . fr. 111,500 »
Art. 65. Frais d'exploitation . 50,000 »
Art. 66. Camionnage . . 57,500 »
Art. 67. Pertes et avaries. 30,000 »
Art. 68. Redevances aux compagnies. . 75,000 »

324,000 »

SECTION V. — *Télégraphes.*

Art. 74. Salaires. . . 11,000 »

413,000 »

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 88. Entretien du canal de Selzaete. . . . . fr. 44,770 »

Total. . . fr. 527,837 53

Art. 3. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit complémentaire de 1,075,000 fr. pour renouvellement extraordinaire du matériel de transport.

Ce crédit formera le chapitre XI, article 97 du budget de ce département pour l'exercice 1863.

Art. 4. Le crédit de 120,000 francs alloué au département des travaux publics par la loi du 1er juin 1863, pour l'exécution de divers travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat, est augmenté de 17,000 fr.

Art. 5. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

144. — 21 AVRIL 1864. — LOI *qui proroge l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1866.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

145. — 21 AVRIL 1864. — LOI *accordant un crédit spécial de 100,000 francs, pour l'extension des lignes et appareils télégraphiques* (2). (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au département des travaux publics pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

---

(1) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 janvier 1864, p. 32. — Rapport. Séance du 5 mars 1864, p. 64-65.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 349-351.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VIII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101-104. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 111-112.

(2) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mars 1864, p. 87-88. — Rapport. Séance du 18 mars, p. 103-104.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1864, p. 402-403.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. XI.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 8 avril, p. 111.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

146. — 21 AVRIL 1864. — Loi *autorisant la concession des chemins de fer d'Anvers à Tournai et de Roulers à Ypres* (1). (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer d'Anvers à Tournai avec prolongement jusqu'à la frontière française dans la direction de Douai, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 14 mars 1864;

2° Un chemin de fer de Roulers à Ypres, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 14 mars 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

147. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Henri Carolus est nommé commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 6 et 7 mai 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. Henri Carolus, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions »

---

148. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Edouard Blondeel est nommé commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 6 et 7 mai 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. Édouard Blondeel, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions. »

---

149. — 22 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des charbonnages de Herve. — Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 27 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 2 avril 1864, par Mes Demonceau, notaire à Herve, et Delbouille, notaire à Liége, acte renfermant les nouveaux statuts de la société anonyme dite : *Société des charbonnages de Herve*, pour lesquels on demande notre approbation :

Revu notre arrêté du 18 décembre 1837, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts primitifs;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société anonyme dite : *Société des charbonnages de Herve*, sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 2 avril 1864.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de la retirer ainsi que l'autorisation donnée par notre arrêté susvisé en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maîtres Demonceau, notaire à la résidence de Herve, et Delbouille, notaire à la résidence de Liége, soussignés,

Ont comparu :

Comme formant l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des charbonnages de Herve, constituée par acte passé devant maîtres Verhaegen et Vanderlinden, notaires à Bruxelles, le six décembre mil huit cent trente-sept, approuvée par arrêté royal du dix-huit mêmes mois et an; ladite assemblée réunie au siége de la société à Herve, sous la présidence de M. le chevalier de Villers de Pité, ci-après nommé, président du conseil d'administration.

1. M. Louis-Libert-Guillaume Marc, chevalier de Villers de Pité, membre de la première cham-

---

(1) *Session de* 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 15 mars 1864, p. 91-98. — Rapport. Séance du 17 mars, p. 98-99.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1864, p. 382-389 et 403.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. IX.

Annales parlementaires Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 115-116.—Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 9 avril, p. 121.

bre des états généraux du royaume des Pays-Bas, etc, etc., domicilié à Schien-sur-Geule, duché de Limbourg, porteur de cent vingt-six actions.

2. M. Eudore Pirmez, administrateur de la Banque de Belgique, domicilié à Châtelineau, agissant au nom et comme représentant ladite Banque de Belgique, comme propriétaire de deux cent quatre-vingts actions.

3. M. Ferdinand Vandevin, administrateur de la société des Actions-Réunies, domicilié à Bruxelles, agissant au nom et comme représentant de ladite société, propriétaire de cent quatre-vingt-dix actions.

4. Le même M. Vandevin, porteur de vingt actions, en son nom personnel.

5. M. Félix Pirson, propriétaire, domicilié à Ixelles, porteur de soixante-deux actions.

6. M. Jean-Baptiste Plumat, ingénieur civil, domicilié à Liége, porteur de vingt actions.

7. Et M. Gustave Linon, directeur du charbonnage de Herve, domicilié audit Herve, porteur de trente-trois actions.

Lesquels, ayant constaté :

1. Que l'assemblée a été convoquée extraordinairement pour statuer sur des modifications aux statuts, par avis insérés dans le *Journal de Liége*, l'*Indépendance belge* et le *Moniteur des intérêts matériels ;*

2. Que les statuts actuels peuvent, en vertu de l'article trente-quatrième, être modifiés par résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions,

Ont, à l'unanimité des voix, représentant sept cent trente et une actions, et sur la proposition du conseil d'administration, pris la résolution suivante :

La société des charbonnages de Herve sera, pour l'avenir et à partir de l'approbation du gouvernement, régie par les statuts dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — SIÉGE SOCIAL. — DURÉE. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 1er. La société existe en la forme anonyme, sous la dénomination de : *Société des charbonnages de Herve.*

Par décision de l'assemblée générale, dans le cas de réunion d'autres concessions au charbonnage de Herve, le nom des charbonnages réunis peut être ajouté à la dénomination sociale.

Dans ce cas, la décision sera publiée selon les prescriptions de l'article trente-huit, et information en sera donnée au gouvernement.

Le siége de la société est à Herve, arrondissement de Verviers.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Herve et de ceux qui pourront lui être réunis par la suite.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, de quelque manière que ce soit, ni acquérir ou conserver des immeubles autres que ceux nécessaires aux opérations sociales.

Art. 3. Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines.

Art. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée s'il résulte d'un bilan dûment approuvé, qu'un tiers de l'avoir social est absorbé par des pertes.

La décision devra être prise conformément aux prescriptions de l'article quarante.

La dissolution est obligatoire si, à partir de l'exercice prochain, il est constaté par un pareil bilan que la moitié de l'avoir social, tel qu'il sera déterminé par le bilan de l'année courante, est absorbée par suite de pertes.

Art. 5. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

ACTIONS ET AVOIR SOCIAL.

Art. 6. L'avoir social est représenté par mille parts ou actions, qui donnent une part proportionnelle et égale dans cet avoir et dans les bénéfices.

Art. 7. L'avoir social se compose de la concession de Herve, située sous les communes de Herve, Battice et José, octroyée par arrêté royal du vingt et un novembre mil huit cent vingt-neuf, de tous les travaux faits audit charbonnage, des approvisionnements, charbons extraits, créances, argent comptant ; et à charge des dettes sociales, en un mot de tout l'actif et de tout le passif de la société, résultant tant de l'acte constitutif du six décembre mil huit cent trente-sept que des travaux et opérations faits depuis lors.

Art. 8. Si la société vient à acquérir par achat, par fusion ou autrement, d'autres concessions, le nombre des actions pourra être augmenté en proportion de la valeur de ces concessions, par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article quarante.

Art. 9. Si le nombre d'actions est augmenté, il sera fait de nouveaux titres, tant pour payer les apports nouveaux que pour opérer l'échange des titres actuels.

Les nouveaux titres ne porteront aucune mention de valeur ni de capital, chaque action représentant une part égale et proportionnelle dans

l'avoir social, et donnant droit à une part égale dans les bénéfices.

Ces titres seront au porteur, extraits d'un livre à souches, numérotés et signés par le directeur et deux administrateurs.

Le conseil d'administration déterminera la forme de ces titres Il ne peut créer des coupures de titres que dans le cas où elles seraient nécessaires lors d'une émission, pour former les fractions complémentaires de titres antérieurs.

Art. 10. Dans le cas où, pour opérer la réunion d'une concession étrangère, qui serait apportée quitte et libre de toutes charges, il serait nécessaire de libérer l'avoir social des dettes alors existantes, il pourra, du consentement des créanciers éventuels, être procédé de la manière suivante :

Des titres nouveaux, entièrement libérés, seront remis aux auteurs des apports nouveaux ; ces titres donneront droit immédiatement au partage des bénéfices.

Les dividendes afférents aux titres actuels ou à ceux qui doivent les remplacer, seront affectés au payement des dettes, s'il en existe. Les titres actuels ne seront échangés contre des titres libérés que lorsque les dettes seront complétement éteintes, ou lorsque, par suite de conventions entre les porteurs des titres actuels et les créanciers, ceux-ci consentiraient à la libération de certaines actions, en déclarant à la société que les dettes sont éteintes dans la proportion des titres qu'ils consentent à libérer, le restant de la dette affectant seulement les actions non libérées.

Si la société devenait propriétaire des actions d'autres charbonnages, et qu'elle en fit la répartition à ses actionnaires, les titres libérés auraient seuls droit à cette répartition ; les actions afférentes aux titres non libérés pourraient, ensuite de décision de l'assemblée générale, être vendues par les soins du conseil d'administration, pour le prix être affecté au payement des dettes, ou ces actions pourraient être données en payement aux créanciers, si le conseil d'administration le trouvait plus avantageux.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 12. La propriété d'une ou plusieurs parts ou actions emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises.

CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres ; elle est surveillée par trois commissaires ; elle a un directeur, qui ne peut être en même temps administrateur.

Si, conformément au premier paragraphe de l'article deuxième, la société venait à acquérir d'autres concessions ou extensions, le nombre des administrateurs pourrait être porté à sept, au besoin, sans que ce nombre soit jamais dépassé, et sans augmentation de frais.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société.

Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et, sur la proposition du directeur, leur attribue toute gratification.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, soit au siége de la société, soit à Bruxelles, soit à Liége, sur convocation faite au moins dix jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, ce délai pourra être réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante. Cependant, s'il y a urgence reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations, et aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins.

Art. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres présents.

Art. 16. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

Art. 17. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux et les livres de la société, quand il le juge convenable, sans pouvoir donner aucun ordre aux employés ou aux ouvriers. Mais ils informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les propositions et les observations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 18. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 19. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein un président qui, en cas d'empêchement, est remplacé par un administrateur, désigné par ses collègues.

Le président est toujours rééligible.

Art. 20. Tous les ans, à partir de l'assemblée générale ordinaire de mil huit cent soixante-six, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un administrateur, achève le temps de celui qu'il remplace.

Art. 21. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, quinze parts ou actions libérées de la société.

Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur l'enveloppe cachetée qui les renferme. Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale, dans les huit jours qui suivent cette assemblée.

Art. 22. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général, et y tient la plume.

Art. 23. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 24. Tous les actes d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés et endossés par le directeur, et contre-signés par les fonctionnaires de la société, désignés à cet effet par circulaire, par le conseil d'administration.

Le directeur ne peut toutefois endosser les effets de commerce qu'aux fournisseurs de la société, en payement de marchandises livrées, ou aux banquiers désignés par le conseil d'administration.

Il ne peut également faire des traites sur les débiteurs ou les banquiers de la société, que pour payer des fournitures ou faire rentrer des créances.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Le directeur est nommé et peut toujours être révoqué par le conseil général qui fixe ses appointements et les autres avantages qui pourront lui être accordés. Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire, sans l'autorisation du conseil général ; il ne peut, sans la même autorisation, s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Toutes les découvertes ou inventions faites par lui pendant la durée de son mandat, sont acquises à la société. Le conseil d'administration appréciera s'il y a lieu de lui accorder quelque indemnité de ce chef.

Il peut être tenu de déposer, à titre de cautionnement pour sa gestion, un nombre de parts ou actions à déterminer par le conseil général et auxquelles les stipulations de l'art. 21 seront applicables.

Art. 26. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, des livres, de la caisse, des procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires ne peuvent, toutefois, donner aucun ordre aux employés ou ouvriers de la société.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art. 27. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il fait, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Art. 28. Les commissaires sont nommés et peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 29. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de mil huit cent soixante-six, un commissaire cesse ses fonctions. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Le commissaire sortant est toujours rééligible.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un

commissaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 30. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dix parts ou actions de la société. Elles sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'article vingt et unième.

Art. 31. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils ont seulement à leur disposition une somme annuelle de deux mille cinq cents francs pour les administrateurs et de cinq cents francs pour les commissaires, à répartir entre eux en jetons de présence et en frais de déplacement, et le tantième dans les bénéfices tel qu'il leur est alloué par l'article quarante-troisième.

Art. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il s'assemble sous la présidence du président du conseil d'administration, aussi souvent que les besoins l'exigent, soit au siége social, soit à Bruxelles, soit à Liége.

Art. 33. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts (articles vingt-cinquième et quarante-troisième), le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 34. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions; celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire, le deuxième lundi de mai, soit au siége social, soit à Bruxelles, soit à Liége, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, entendre les rapports des conseils d'administration et de surveillance, pourvoir aux places vacantes dans ces deux conseils, etc., etc.

Art. 36. Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande du conseil de surveillance ou de dix actionnaires possédant entre eux un dixième au moins des actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que celles-ci aient été communiquées à l'administration, quinze jours avant la réunion, sauf le cas où le conseil consentirait à la mise en délibération, malgré l'absence de cette condition.

Art. 38. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Liége, avec énonciation de l'ordre du jour.

Art. 39. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions ou parts au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard six jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt fait, soit au siége social, soit chez les banquiers ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix comme propriétaire et dix voix comme mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter, mais par un autre actionnaire seulement.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt dans l'une des caisses ci-dessus désignées.

Art. 40. L'assemblée générale pourra seule statuer :

1. Sur toute nouvelle émission d'actions;

2. Sur tout emprunt hypothécaire ou émission d'obligations, pour une somme de plus de cent mille francs; la somme totale des obligations émises (valeur calculée au taux de leur remboursement) ne pouvant du reste excéder trois cent

mille francs, sans une autorisation du gouvernement;

3. Sur le changement de limites; sur les échanges partiels de concessions; sur la fusion ou réunion totale ou partielle avec des charbonnages voisins; sur la vente totale ou partielle des concessions elles-mêmes;

4. Sur le mode de disposer de titres ou actions dans d'autres sociétés charbonnières, que la société viendrait à acquérir par suite de la fusion ou de la cession d'une partie de sa concession;

5. Sur les modifications aux présents statuts;

6. Sur la dissolution de la société.

Les délibérations relatives aux objets compris sous les numéros 1, 3, 5 et 6, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises, et seulement à la majorité des deux tiers des voix. Si le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent, et d'après le mode prescrit à l'art. 38.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les annonces insérées dans les journaux rappellent cette disposition aux actionnaires.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix et sous la réserve, s'il y a lieu, de l'approbation du gouvernement.

Dans tous les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, les décisions des assemblées générales sont prises à la simple majorité des voix, et quel que soit le nombre d'actions représentées.

Art. 41. Le scrutin est secret, si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de revocation.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration qui occupe le fauteuil, et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Le directeur de la société ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire, et arrête et signe avec le bureau le procès-verbal de la séance.

CHAPITRE V.

BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 42. Tous les ans, au trente et un décembre, et pour la première fois, au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Le premier bilan comprend les opérations remontant au premier janvier de l'année. Il doit y être fait état de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le premier mars, aux commissaires, qui ont vingt jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires, sert de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, dans le lieu où doit se tenir l'assemblée, pour être livré, sans déplacement, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 43. Le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice se répartit comme suit :

1. Dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux cent mille francs, la retenue sera réduite à cinq pour cent; si ce maximum est entamé, la retenue de dix pour cent recommence de plein droit. Toute retenue cessera pendant tout le temps où la réserve atteindrait trois cent mille francs.

2. Trois pour cent au directeur.

3. Vingt francs au plus par action, à titre de premier dividende.

Sur le reste, il sera prélevé six pour cent pour les administrateurs et deux pour cent pour les commissaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires, à titre de second dividende.

La moitié au moins des sommes revenant aux administrateurs et aux commissaires, sera répartie en jetons de présence.

Art. 44. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que détermine le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux désignés à l'article trente-huit.

Les dividendes non réclamés au bout de cinq ans, sont prescrits au profit de la société.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de commerce de Liége.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou à Liége, et toutes notifications, assignations, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siége de la société, et sans observer le délai des distances.

Art. 46. Le gouvernement a la faculté de nommer, auprès de la société, un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Dans le mois qui suivra l'approbation par le gouvernement des présents statuts, le directeur de la Société des charbonnages de Herve convoquera une assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société, pour procéder à la nomination de ses administrateurs et commissaires.

En attendant cette nomination, l'administration actuelle de la société des charbonnages de Herve continuera provisoirement ses fonctions, avec tous les pouvoirs déterminés aux articles treizième et dix-septième des présents statuts.

MM. Pirmez et Vandevin auront tout pouvoir pour consentir les modifications que le gouvernement pourrait exiger aux présents statuts.

Dont acte ;

Fait et passé au siége de ladite Société des charbonnages de Herve, commune de Battice;

L'an mil huit cent soixante-quatre, le deux avril, etc.

---

150. — 22 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Arpentage des coupes forestières. — Salaire.* (Monit. du 28 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 du code forestier, l'art. 34 de notre arrêté du 20 décembre 1854 (*Pasin.*, no 597), les arrêtés postérieurs sur la matière et les avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Considérant que la rétribution accordée par les tarifs existants pour les travaux des arpenteurs forestiers est devenue insuffisante ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nos ministres de l'intérieur et de la justice entendus ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le salaire de l'arpentage des coupes est porté à 2 francs 50 centimes par hectare, à dater du 1er janvier 1864.

Art. 2. Sauf les cas où il en aurait été autrement disposé à l'égard des bois des communes et des établissements publics, les arpenteurs forestiers recevront 50 centimes par lot, pour la division des coupes et des arbres de futaie.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

151. — 22 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois. — Cession de l'exploitation.* (Monit. du 29 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, tendante à pouvoir céder l'exploitation des chemins de fer dont elle est concessionnaire et des prolongements qui lui seraient concédés ultérieurement, à la société anonyme qui s'est constituée pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat des Pays-Bas ;

Vu l'art. 2 de la loi du 21 avril courant, portant : « La Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pourra, avec l'approbation du gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés ; »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements, est autorisée, sous les réserves ci-après, à céder l'exploitation du réseau des chemins de fer dont elle est actuellement concessionnaire, ainsi que des prolongements qui lui seraient concédés ultérieurement, à la société anonyme établie à La Haye, sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat :

1o Il est entendu que cette autorisation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions relatives à la concession du réseau du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, intervenues entre le gouvernement, la Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois ou les concessionnaires primitifs que cette société représente ;

2o Le gouvernement entend conserver tous les droits que ces conventions et les cahiers des charges y annexés lui assurent, et dans lesquels il demeurera entier, tant vis-à-vis de la société du chemin de fer précité que vis-à-vis de tous autres intéressés.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

152. — 22 AVRIL 1864. — *Arrêté royal.* — *École forestière de Bouillon.* (Monit. du 1er mai 1864.)

Léopold, etc. Vu le projet de règlement adopté par le conseil communal de Bouillon, dans sa séance du 30 mars 1864, pour la fondation d'une école forestière, à annexer à la section professionnelle du collége de cette ville ;

Vu l'art. 24 de la loi du 1er juin 1850,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est autorisé à prendre, de concert avec le conseil communal de Bouillon et la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, les dispositions voulues pour la fondation d'une école forestière à annexer à la section professionnelle du collége de Bouillon. (Voy. no 153.)

---

153. — 24 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel.* — *Règlement organique de l'école forestière de Bouillon.* — *Approbation.* (Monit. du 1er mai 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1864 (voy. *supra*, no 22), autorisant le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Bouillon et la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, les dispositions voulues pour la fondation d'une école forestière à annexer à la section professionnelle du collége de Bouillon ;

Vu le projet de règlement organique de ladite école, adopté par le conseil communal de Bouillon, dans sa séance du 30 mars 1864 ;

Vu la délibération du conseil provincial du Luxembourg du 5 juillet 1862, le rapport fait au nom de la députation permanente dudit conseil le 10 juillet 1863, et l'avis du gouverneur du Luxembourg du 2 avril 1864 ;

Arrête :

Art. 1er. Le règlement oaganique de l'école forestière de Bouillon est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Le gouverneur de la province de Luxembourg (M.C. Van Damme) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alp. Vandenpeereboom.

ÉCOLE FORESTIÈRE DE BOUILLON.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. Une école forestière est fondée à Bouillon par la commune avec le concours de l'État et de la province.

Cette école forme une annexe de la section professionnelle du collége de cette ville, aux règles et à l'administration de laquelle elle est soumise, sauf en ce qui concerne les dispositions suivantes.

Art. 2. L'enseignement comprend les matières spéciales ci-après :

1o L'économie forestière, comprenant la culture, l'exploitation et l'aménagement des forêts ;

Le débit, le cubage et l'estimation des bois ;

2o La législation et la jurisprudence forestière, comprenant les notions de droit administratif nécessaires aux agents forestiers ; le code forestier, les arrêtés qui s'y rattachent, les lois relatives à la pêche fluviale et à la chasse ;

3o Les mathématiques appliquées, comprenant la topographie forestière, le tracé et la construction des routes et chemins forestiers ; la construction et le mécanisme des scieries, la construction de maisons forestières, ponts et ponceaux ;

4o L'histoire naturelle appliquée, comprenant la botanique forestière et la physiologie végétale, la

---

(1) *Rapport au Roi,*

Bruxelles, le 21 avril 1864.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté, destiné à m'autoriser à prendre, de concert avec le conseil communal de Bouillon et la députation permanente du Luxembourg, les dispositions voulues pour la fondation d'une école forestière à Bouillon. L'utilité d'une pareille institution ne saurait être contestée. Les bois forment l'une des principales productions du sol dans le Luxembourg, et eu égard à la valeur croissante qu'ils acquièrent dans la consommation, il importe de propager de plus en plus les règles de la culture qui en assurent la conservation et l'accroissement. L'institution nouvelle qu'il s'agit de fonder, formera une annexe de la section professionnelle du collége de Bouillon, et comme le conseil de cette ville interviendra dans les dépenses, en même temps que la province et l'État, les charges qui en résulteront seront peu importantes pour chacune des autorités dont le concours contribuera à la fondation et au maintien de l'école. L'organisation de celle-ci a d'ailleurs été concertée avec le département des finances, de manière que l'administration forestière et l'école se prêteront un mutuel appui. J'ai l'espoir qu'avec ces éléments de succès, cette institution pourra rendre des services utiles au pays ; c'est pourquoi je prends la liberté de la recommander à la haute bienveillance de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

géologie et la connaisance des mammifères, des oiseaux et des insectes utiles ou nuisibles aux forêts, la connaissance des poissons d'eau douce.

Le programme des cours pour ces matières sera soumis chaque année à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. La durée de l'enseignement est de deux ans sans distinction de la destination de l'élève (c'est-à-dire de l'emploi forestier auquel il se destine).

CHAPITRE II.

PERSONNEL. — COMMISSION.

Art. 4. L'école est confiée aux soins d'une commission administrative.

Art. 5. Le personnel se compose du directeur du collége communal, des professeurs de la section professionnelle de cet établissement et des professeurs des cours spéciaux de silviculture.

Art. 6. Les professeurs de silviculture sont nommés par le conseil communal, sur l'avis de la commission administrative et agréés par le ministre de l'intérieur.

Le directeur, les professeurs et les employés sont, comme par le passé, nommés par le conseil communal.

Art. 7. La commission administrative est composée de cinq membres : trois membres sont nommés par le conseil communal, et les deux autres par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 8. Les attributions de la commission ne s'appliquent qu'aux cours spéciaux de silviculture et aux objets qui s'y rattachent directement. Les cours généraux de la section professionnelle restent sous la surveillance du bureau administratif du collége.

Art. 9. La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission ; il la préside alors avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Art. 10. La commission est renouvelée tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 11. La commission se réunit tous les trois mois au moins sur la convocation du président et, à son défaut, de deux de ses membres. Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace peut convoquer la commission.

Elle ne peut délibérer que si trois membres sont présents à la réunion.

Art. 12. La commission donne son avis sur la nomination des professeurs, dresse les projets de budget, fait les règlements d'ordre intérieur, sauf approbation du conseil communal, et exerce une haute surveillance sur les études et sur la discipline.

Art. 13. Les membres de la commission visitent l'école chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves, et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements.

Ils se font, autant que possible, accompagner dans ces visites par le directeur.

Art. 14. A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs, pour conférer sur la situation de l'école et indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'institution.

Un rapport est adressé au conseil communal à la suite de cette conférence et copie de ce rapport est transmise au ministre de l'intérieur avec les observations du conseil s'il y a lieu.

Art. 15. Le directeur est chargé de la direction des études et de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline.

Le personnel enseignant et les élèves lui sont subordonnés.

Art. 16. Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile.

Il propose, de concert avec les professeurs, les programmes des cours.

Ces programmes sont envoyés, avec l'avis de la commission, à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'intérieur.

Art. 17. Le personnel de l'école communique avec la commission administrative par l'intermédiaire du directeur qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

Art. 18. Le ministre de l'intérieur fait inspecter l'école, chaque fois qu'il le juge convenable, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

Art. 19. Nul ne peut être inscrit comme élève s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, et s'il ne connaît les matières enseignées dans la seconde classe des écoles moyennes de l'État correspondant à la cinquième des humanités.

Toutefois, la commission pourra accorder des dispenses d'âge dans des cas exceptionnels.

Art. 20. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale. Les élèves sont admis ou rejetés, sauf recours à l'administration de l'école.

Art. 21. Les personnes qui en feront la demande pourront être autorisées, le directeur entendu, à suivre les cours spéciaux de silviculture sans se faire inscrire comme élèves.

Art. 22. Nul ne peut être admis aux cours de

la deuxième année d'études, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la première année.

Art. 23. Les jeunes gens qui le demanderont, à l'expiration de la première année d'études, seront admis à l'examen, et s'il y a lieu, pourront obtenir un certificat de capacité sur les matières faisant l'objet des nos 1 et 2 de l'art. 2.

Art. 24. Les examens d'admission, de passage et de sortie se font par écrit et oralement.

Une question sur chacune des matières de l'examen est posée par écrit au récipiendaire. L'examen par écrit peut durer trois heures. L'examen oral dure une demi-heure.

Art. 25. Nul n'est considéré comme ayant satisfait à l'examen, si ce n'est le récipiendaire qui a obtenu, sur les différentes matières, la moyenne plus un point de la cote affectée à chacune d'elles.

Art. 26. Un cinquième des points est attribué aux élèves pour l'assiduité et les interrogations pendant l'année ; les quatre cinquièmes restants sont divisés également entre l'épreuve orale et l'épreuve écrite.

Art. 27 Les examens de sortie ont lieu chaque année au mois d'août à la fin de l'année scolaire, et ceux de passage à la rentrée des classes en octobre.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ.

Art. 28. Le budget de l'école est préparé chaque année avant le 1er septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'intérieur.

Le budget comprend :

A. En recette :

1° La subvention de la commune ;

2° Le subside de l'Etat et de la province ;

3° Les produits divers.

B. En dépenses :

1° Les traitements ;

2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des locaux, du matériel de l'enseignement, des collections et des pépinières ; les frais de distribution de prix et des tournées forestières ;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

4° Les menues dépenses, telles que frais de bureau, impressions, etc.

Art. 29. Les sommes portées en recette au budget sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses sont mandatées sur états visés par le président de la commission administrative et contre-signés par le secrétaire, et payées par la caisse communale.

Art. 30. Le compte de chaque exercice sera rendu le 1er mai de l'année suivante et soumis à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'intérieur.

Arrêté par le conseil communal de la ville de Bouillon, en séance le 30 mars 1864.

Par le conseil : Le secrétaire, SAUVEUR. — Le bourgmestre, OZERAY.

Approuvé, etc.

---

154. — 23 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Renouvellement partiel des conseils provinciaux, en 1864.* (Monit. du 27 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836 ;

Vu l'art. 3 de la loi du 9 mai 1848 et les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vœu de cet article, la division des cantons électoraux en deux séries ;

Vu le résultat du tirage au sort fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province ;

Vu la loi du 29 février 1860, portant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté, sont convoqués pour le lundi, 23 mai 1864, à neuf heures du matin, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition du nombre des conseillers à élire.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Province d'Anvers.	
Anvers	16
Duffel	2
Puers	3
Heyst-op-den-Berg	2
Turnhout	2
Hérenthals	3
Arendonck	1
Province de Brabant.	
Assche	3
Bruxelles	14
Wolverthem	2
Aerschot	2
Diest	2

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Haecht.	2
Tirlemont.	3
Genappe.	2
Perwez.	2
Wavre.	3

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	11
Ruysselede.	1
Nieuport.	1
Haringhe.	2
Ypres.	5
Passchendaele.	2
Poperinghe.	1
Avelghem.	2
Harlebeke.	2
Ingelmunster.	2
Meulebeke.	2
Menin.	2
Roulers.	2

Province de Flandre orientale.

Audenarde.	4
Grammont.	2
Herzele.	2
Maria-Hoorebeke.	2
Nederbrakel.	2
Ninove.	2
Renaix.	2
Sottegem.	2
Termonde.	3
Alost.	5
Lokeren.	2
Saint-Nicolas.	3
Hamme.	2
Wetteren.	2
Zele.	2

Province de Hainaut.

Lens.	2
Mons.	5
Pâturages.	3
Soignies.	2
Charleroi.	8
Binche.	3
Thuin.	2
Merbes-le-Château.	1
Antoing.	2
Celles.	2
Frasnes.	2
Lessines.	2
Quevaucamps.	2
Templeuve.	2

Province de Liége.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Verviers.	4
Spa.	3
Stavelot.	2
Huy.	4
Nandrin.	2
Héron.	1
Landen.	2
Ferrières.	1
Fléron.	3
Hollogne-aux-Pierres.	4
Seraing.	4
Waremme.	2

Province de Limbourg.

Herck-la-Ville.	3
Saint-Trond.	5
Sichen-Sussen-et-Bolré.	2
Mechelen.	3
Tongres.	4
Peer.	2
Brée.	2

Province de Luxembourg.

Arlon.	3
Virton.	4
Nassogne.	1
Marche.	2
Laroche.	2
Vielsalm.	1
Saint-Hubert.	2
Paliseul.	2
Bouillon.	2

Province de Namur.

Andenne.	3
Namur.	11
Dinant.	4
Eghezée.	4
Gedinne.	2
Florenne.	2

Approuvé, etc.

---

155. — 26 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Gand vers Terneuzen.* (Monit. du 29 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er, litt. *F.* de la loi du 12 août 1862, par lequel le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Terneuzen, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges du 22 mai 1862;

Vu la convention additionnelle, en date du 25 août 1862, signée en exécution de l'art. 4 de la loi précitée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Deschamps (Isidore), domicilié à Gand, est déclaré concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 22 mai 1862, et de la convention additionnelle en date du 25 août 1862, annexés au présent arrêté, d'un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Terneuzen.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Isidore Deschamps, particulier, à Gand, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le second ci-dessus nommé s'engage, sous la réserve stipulée à l'art. 7 ci-après, à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Terneuzen.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement, le contractant de seconde part a déposé un cautionnement de soixante mille francs, qui restera affecté à la garantie de ses obligations, ainsi qu'il est disposé à l'art. 15 du cahier des charges précité.

Art. 3. Le contractant de deuxième part s'oblige, en outre, à justifier, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi néerlandaise autorisant la concession de la partie dudit chemin de fer à construire sur le territoire des Pays-Bas, de la réalisation du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation de ce chemin, à concurrence de quatre cent mille francs.

Art. 4. Si cette justification n'est pas faite dans le délai ci-dessus fixé, la présente convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement de soixante mille francs déposé sera acquis à l'Etat, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. Le gouvernement se réserve le droit de proroger ce délai.

Art. 6. Le contractant de première part s'engage à soumettre à la législature, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder le chemin de fer précité aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Cette convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement déposé par le contractant de seconde part lui sera remboursé dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles qui sont stipulées, à moins, dans le deuxième cas, que le contractant de deuxième part n'accepte expressément les modifications qui auraient été apportées aux conditions arrêtées.

Art. 7. Il est entendu que tous les engagements pris dans le présent acte par le contractant de deuxième part sont subordonnés à la condition que la concession de la partie du chemin de fer en qustion, à construire sur le territoire néerlandais, sera accordée audit contractant par le gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où cette concession ne serait pas dévolue audit contractant, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi ratifiant la présente convention, la disposition d'annulation formulée à l'art. 6 ci-dessus serait appliquée et le cautionnement restitué.

Ce délai pourra être prorogé de commun accord.

Art. 8. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe d'un franc septante centimes.

Fait en double, à Bruxelles, le 22 mai 1862.

Isidore Deschamps. Jules Vanderstichelen.

—

CAHIER DES CHARGES,

Clauses et conditions de la concession d'un chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas, vers Terneuzen.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges aura son origine à Gand.

Il partira de la station de l'Etat, suivra le railway dirigé vers l'Entrepôt, jusqu'au point où ce railway sera raccordé avec la ligne de Gand à Eecloo ; pourra avoir ensuite une partie commune avec ce dernier chemin (y compris le raccordement précité), jusqu'à la station d'Evergbem, pour se diriger de là, par Cluysen, Ertvelde et Selzaete, vers un point de la frontière des Pays-Bas à déterminer ultérieurement, de concert entre les gouvernements belge et néerlandais.

Les conditions auxquelles auront lieu la communauté du service dans la station de Gand et le passage des trains sur la voie de l'Entrepôt, seront réglées par une convention spéciale à intervenir, avant la mise en exploitation de la route, entre le gouvernement et le concessionnaire. Il est bien entendu que cette convention, spéciale en ce qui

concerne la contribution à payer par le concessionnaire, sera établie sur ce principe que toute dépense nouvelle ou supplémentaire résultant pour l'Etat de l'adjonction du service de la ligne de Gand vers Terneuzen, sera mise à la charge exclusive du concessionnaire de cette ligne.

Art. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

Art. 3. Dans les trois mois suivants, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement dudit chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins des rails.

Art. 4. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, telles modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Le concessionnaire est tenu de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

Avant de faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, il devra faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le chemin de fer sera à une voie ; néanmoins, le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, s'il se déterminait ultérieurement à établir cette seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

L'écartement des rails sera exactement le même que celui du chemin de fer de l'Etat.

La largeur entre les crêtes extérieures des banquettes sera, au *minimum*, de 4 mètres 50 centimètres.

Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes, dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties du chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'Etat et ceux du concessionnaire, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celui-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 6. Le concessionnaire construira tous les ouvrages d'art et exécutera tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers du chemin de fer.

Art. 8. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires, pour qu'il puisse être toujours maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 9. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 3.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé par une haie vive.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

Art. 10. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le gouvernement pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

Ce matériel devra avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement autoriserait expressément le concessionnaire à le faire venir de l'étranger.

Les fers et les fontes à mettre en œuvre par le concessionnaire seront d'origine belge

Art. 11. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 12. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 13. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge du concessionnaire.

Art. 14. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer seront terminés, et le chemin de fer livré à l'exploitation, dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 15 Le cautionnement de 60,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à titre de garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 16. Le concessionnaire sera déchu de ses droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 17. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; le concessionnaire devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être; de plus, la partie du cautionnement du concessionnaire évincé, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui du concessionnaire évincé qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun

résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'Etat sans aucune indemnité et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

Art. 18. Les art. 16 et 17 ne seront pas applicables, si le concessionnaire justifie que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 19. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents du concessionnaire et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et le concessionnaire devra l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 20. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 21. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 22. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 23. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si le concessionnaire était en demeure de satisfaire aux réquisitions qui lui seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, le concessionnaire interrompait ou faisait stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour son compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation, comme si le chemin de fer était la propriété de l'Etat.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte du concessionnaire, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, le concessionnaire serait déchu de ses droits comme dans le cas prévu à l'art. 16.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où le concessionnaire laisserait en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 24. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendront exclusivement au concessionnaire.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. ; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents du concessionnaire qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 25. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

A cette fin, celui-ci versera, dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 2,000 francs, dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 2,000 francs par an, pendant toute la durée des travaux de construction; et, en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation, dans le courant du premier trimestre de chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, une somme de 500 francs.

Art. 26. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incombent, est toute d'intérêt public, et par suite elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'Etat.

Art. 27. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 28. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais du concessionnaire, et d'office si ce dernier demeurait en défaut de les faire démolir et reconstruire lui-même à la première réquisition de l'administration.

Art. 29. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre le concessionnaire à prendre, et, au besoin, prendre d'office et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 30. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera également dresser, à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais du concessionnaire, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 31. Pour l'indemniser des travaux qu'il s'engage à exécuter et des dépenses qu'il contracte l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, le concessionnaire pourra, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à son profit, des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre le concessionnaire et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais du concessionnaire.

Art. 32. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 14, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Si cependant le délai fixé à l'art. 14 avait été prorogé conformément à ce qui est prévu à l'article 16, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitué à celui mentionné audit art. 14.

Art. 33. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 31 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'Etat.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'art. 19, seront, en général, les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'Etat.

Toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases des tarifs, ainsi qu'aux conditions réglementaires des chemins de fer de l'Etat, seront applicables aux tarifs et aux livrets réglementaires du concessionnaire.

Art. 34. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

Art. 35. Le concessionnaire pourra effectuer tous les genres de transports sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des

affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes, et par des avis insérés dans les journaux.

Le gouvernement pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, et sauf autorisation expresse du gouvernement, aucune espèce de transport ne pourra être effectué à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si le concessionnaire effectuait certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 36. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 37. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en sa possession.

Art. 38. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

Art. 39. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 40. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, le concessionnaire pourra être tenu d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 41. Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que le concessionnaire ait droit de ce chef à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Le concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 42. Le gouvernement pourra également, sans que le concessionnaire puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, effectuer et poser, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, réparer et entretenir ces constructions et ces appareils, et prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, à la condition, toutefois, de ne pas nuire au service du chemin de fer.

Le concessionnaire mettra à la disposition de l'administration, dans les stations qu'elle désignera, des terrains propres à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par ces agents aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; autant que faire se pourra, les agents du concessionnaire devront faire connaître aux employés télégraphistes les causes de ces accidents.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents du concessionnaire devront rattacher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données, à cet égard, par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration, à l'effet de trans-

porter, sur les lieux de l'accident, les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Le concessionnaire pourra attacher aux poteaux de la ligne télégraphique du gouvernement, des fils télégraphiques pour le service de son chemin de fer, mais il ne pourra pas faire usage des appareils télégraphiques du gouvernement.

Art. 43. Le concessionnaire sera tenu de fournir, soit dans les stations frontières, soit sur tel autre point qui sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane. Il devra obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 44. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire prendre ou déposer, en passant, par ses convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge, par les expéditeurs ou destinataires, d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 45. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puisse réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer au concessionnaire l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé, les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 46. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que le concessionnaire puisse réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 47. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, le concessionnaire ne pourra y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour le concessionnaire, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, le concessionnaire restera chargé du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 48. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 49. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, le concessionnaire serait tenu de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais du concessionnaire, toute partie quelconque de son chemin de fer, sans qu'il puisse, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 50. Il ne pourra être établi, sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 51. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien ; à cet effet, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 25, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, le concessionnaire ne faisait pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 52. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les

droits du concessionnaire, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé au concessionnaire.

Art. 53. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il n'en ait dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que le concessionnaire croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; il ne pourrait en argumenter qu'en tant qu'il en eût également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Il ne pourra enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui lui auraient été donnés verbalement.

Art. 54. Le concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent, dans les cas prévus au présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire. Toutefois, le gouvernement a le droit de proroger ces délais.

Art. 55. Le concessionnaire devra indiquer un domicile d'élection en Belgique, où lui seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés au concessionnaire ou remis à son domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 56. Le concessionnaire sera réputé avoir entrepris, à ses frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'Etat, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de son chemin de fer pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 57. Le concessionnaire accepte les stipulations qui précèdent comme étant son propre ouvrage; il déclare avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 58. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée sera substituée à ses droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Elle devra être représentée, près le gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur-gérant, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 55.

Art. 59. Le gouvernement se réserve le droit de racheter le chemin de fer concédé.

Il ne pourra être fait usage de ce droit, qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation; on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

Art. 60. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'Etat.

Art. 61. L'enregistrement du présent cahier des charges sera fait au droit fixe de 1 fr. 70 c.

Fait en double expédition pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 22 mai 1862.

ISIDORE DESCHAMPS. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Entre le gouvernement belge représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics;

Et M. Isidore Deschamps, domicilié à Gand,

Les parties susdites et soussignées;

Vu la convention intervenue, le 22 mai dernier, pour régler les conditions de la concession du chemin de fer de Gand à la frontière des Pays-Bas vers Terneuzen;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu l'art. 4 de la loi du 12 août 1862;

Sont convenues de ce qui suit :

Le concessionnaire du chemin de fer Gand vers Terneuzen s'engage à transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement belge sur les lignes qu'il exploite, et à organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs suivant les prescriptions du gouvernement.

Le ministre des travaux publics accepte cet engagement qui sera considéré comme faisant partie intégrante des conditions de la concession du chemin de fer

Fait en double, à Bruxelles, le 25 août 1862.

ISIDORE DESCHAMPS. JULES VANDERSTICHELEN.

---

156. — 26 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Instruction moyenne. — Concours général de l'enseignement moyen du premier degré en* 1864. (Monit. du 4 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1864, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par notre ministre de l'intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 1er juin 1863, publié officiellement dans le *Moniteur* du 11 du même mois.

Art. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités; 2° dans la section professionnelle, la première.

Dans les athénées et les colléges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelée par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale.*

Art. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, siéges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 6, § 1er. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin;

Exercices sur la langue grecque;

Traduction du latin en français;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin;

Traduction du grec en français;

Traduction du latin en français;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine;

Composition française;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire);

Composition française;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française;

Histoire et géographie;

Sciences commerciales;

Algèbre;

Géométrie élémentaire et trigonométrie;

Physique;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris le droit commercial; géographie commerciale et industrielle; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique.

Chimie et économie politique.

Les questions pourront porter sur le programme des deux classes supérieures.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

Art. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

Art. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Art. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au département de l'intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

Art. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au département de l'intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle;

4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront, dans les listes des élèves de la quatrième, de la troisième et de la seconde latine, et dans celle des élèves de la première professionnelle, ceux qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

Art. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le département de l'intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 17^{e} année.

En troisième, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 18e année.

En seconde, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 19e année.

En rhétorique, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 20e année.

Dans la 3e professionnelle, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 18e année.

Dans la 1re professionnelle, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 20e année.

Dans le cours supérieur de mathématiques, les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur 20e année.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera notre ministre de l'intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième latine.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours en langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

Art. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française,	25 points sur 100.	
Mathématiques réunies,	25	—
Histoire et géographie réunies,	10	—
Sciences commerciales,	10	—
Physique,	10	—
Flamand ou allemand,	20	—

B. 1° *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française,	50 points sur 100.	
Histoire de Belgique,	20	—
Anglais ou allemand,	30	—

2° *Première industrielle et commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales,	70 points sur 100.	
Chimie,	20	—
Économie politique,	10	—

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit,	60 points sur 100.	
Épreuve orale,	40	—

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

En troisième professionnelle, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations : 1° pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie; 2° pour les matières scientifiques.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100;
Un accessit, 65 —
Une mention honorable, 60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

Art. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2 du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1er juillet 1864, auront accompli leur vingt et unième année.

Art. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom), chargé de l'exécution du présent arrêté. (Voy. *infra*, nos 163 et 164.)

---

157. — 26 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Instruction moyenne. — Concours général de l'enseignement moyen du second degré en 1864.* (Monit. du 4 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est autorisé à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes. (Voy. *infra*, nos 163-164.)

---

158. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel la section d'Achter-Oolen est séparée de l'église succursale d'Oolen et érigée en succursale distincte. Celle-ci aura pour circonscription le territoire compris entre la route provinciale d'Herenthals à Diest, le chemin vicinal dit Duystche straet et les limites des communes d'Herenthals, de Lichtaert et de Gheel. Un traitement de* 950 *francs est attaché à cette succursale, à compter du* 1er *mai* 1864. *Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art.* 6 *du décret du* 30 *décembre* 1809. (Monit. du 30 avril 1864.)

---

159. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel la section de Malaise est séparée de l'église succursale de Saint-Martin, à Overyssche, et érigée en succursale distincte. Celle-ci aura pour circonscription le territoire de Malaise, conformément à un plan qui sera ultérieurement soumis à notre approbation. Un traitement de* 950 *francs est attaché à cette succursale, à compter du* 1er *mai* 1864. *Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art.* 6 *du décret du* 30 *décembre* 1809. (Monit. du 30 avril 1864.)

---

160. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel l'église de Beez est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Lives. Cette chapelle aura pour circonscription la commune de Beez. Un traitement de* 600 *francs est attaché à ladite chapelle, à partir du* 1er *mai* 1864. *Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église et de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouvent.* (Monit. du 30 avril 1864.)

---

161. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel l'église de Plainevaux est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Nollevaux, commune de Fays-les-Veneurs. Cette chapelle aura pour circonscription les sections de Plainevaux, d'Almache et de Saint-Eloi, en ladite commune, conformément à un plan qui sera ultérieurement soumis à notre approbation. Un traitement de 600 francs y est attaché, à partir du 1er mai 1864. Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église et de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouvent.* (Monit. du 30 avril 1864.)

---

162. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Louvain (province de Brabant), en date du 23 février 1864, portant suppression du mont-de-piété de cette ville. Il devra être rendu compte au gouvernement du résultat de la liquidation de cet établissement.* (Monit. du 4 mai 1864.)

---

163. — 27 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Organisation du concours qui aura lieu en 1864 entre les élèves des écoles moyennes.* (Monit. du 4 mai 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril courant qui autorise le ministre de l'intérieur à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1864, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 1er juin 1864, publié officiellement dans le *Moniteur* du 11 du même mois.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Art. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

Art. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

Art. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au département de l'intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2e degré soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront de concourir sont dans les conditions requises.

Art. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au département de l'intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

Art. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le département de l'intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1er juillet 1864, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes

de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 10. Le ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

Art. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française,	45	points sur 100.
Mathématiques,	35	—
Histoire et géographie,	20	—

Art. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

Art. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3e année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1er juillet 1864, seront âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

164. — 28 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Concours de l'enseignement moyen du premier degré (Athénées et colléges).* — 1864. (Monit. du 4 mai 1864.)

RÈGLEMENT POUR LES ÉPREUVES PAR ÉCRIT.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 19 de l'arrêté royal du 26 août 1864 (*supra*, n° 156), article ainsi conçu :

« Les dispositions supplémentaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre ministre de l'intérieur. »

Arrête :

§ Ier.

Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.

Art. 1er. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

Art. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 26 avril 1864.

Art. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

Art. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

Art. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le département de l'intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

1° La liste officielle des élèves concurrents ;

2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;

3° Les sujets de composition.

Art. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

Art. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Art. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

Art. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Art. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

Art. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

Art. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

Art. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

Art. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

Art. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

Art. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

Art. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

Art. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine (1), Pour le thème latin (1),	Dictionnaire français-latin.
Pour la version latine,	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque,	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand, Pour la narration flamande,	Dictionnaire français-flamand.
Pour le thème allemand,	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,	Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques,	Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

Art. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'art. 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

Art. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

Art. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de. . . .
Travail des élèves de. . .

Une seconde enveloppe, scellée simplement du

(1) Aux termes du § 1er de l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, les élèves de rhétorique ne peuvent faire usage du dictionnaire français-latin, ni pour la composition latine, ni pour le thème latin ; les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

cachet de l'administration communale, portera la même inscription, et, en outre, les mots :

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

Ce paquet sera remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur.* ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

165. — 29 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Instruction moyenne. — Concours de l'enseignement moyen du second degré (écoles moyennes).* (Monit. du 4 mai 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1864, seront observées pour le concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur.* ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

166. — 29 AVRIL 1864. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur Helias d'Huddeghem (Idesbalde), chanoine-supérieur-économe de l'hospice des femmes septuagénaires dit de Saint-Antoine, à Gand.* (Monit. du 1er mai 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance les services rendus par le sieur Helias d'Huddeghem. »

---

167. — 29 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Éclairage des mines à grisou.* (Monit. du 1er mai 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 1er mars 1850 (*Pasin.*, no 105), qui rend obligatoire, pour les mines à grisou, l'emploi de lampes de sûreté admises par l'administration des mines :

Revu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1851, qui détermine provisoirement les appareils dont l'emploi est exclusivement toléré pour l'éclairage des mines à grisou ;

Considérant qu'il résulte de l'expérience que parmi tous ces appareils la lampe Mueseler type est celle qui présente le plus de sûreté pour les mineurs ;

Vu l'avis du conseil des ingénieurs des mines, en date du 15 mars dernier ;

Arrête :

Art. 1er. L'emploi de la lampe Mueseler type est rendu obligatoire pour l'éclairage des mines à grisou.

Art. 2. Le remplacement des autres lampes actuellement en usage aura lieu dans des délais à déterminer par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des ingénieurs des mines et sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics ;

Art. 3. Au cas de travaux où la lampe Mueseler type pourrait donner lieu à de graves inconvénients pratiques, l'emploi conditionnel d'un autre appareil d'éclairage pourra être toléré par exception et à titre provisoire.

Les demandes tendantes à jouir du bénéfice de cette exception seront adressées à la députation permanente du conseil provincial qui statuera sur l'avis des ingénieurs des mines et sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 4. Un exemplaire de chaque appareil d'éclairage prescrit ou toléré, sera déposé comme type dans chaque direction, dans chaque arrondissement et à l'administration centrale des mines.

Un nombre considérable de *compte-fils* et de *jauges* sera mis à la disposition des ingénieurs des mines pour servir à la vérification des toiles.

Art. 5. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

Art. 6. L'arrêté ministériel précité du 10 juillet 1851 est rapporté.

JULES VANDERSTICHELEN.

---

168. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Linden (J.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle et du congrès international d'horticulture, donner à M. Linden (J.), horticulteur à Bruxelles, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'horticulture et les progrès qu'il a aidé à accomplir dans cette branche de l'industrie nationale. »

---

169. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Vanden Hecke de Lembeke (Victor) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition

universelle et du congrès international d'horticulture, donner à M. Vanden Hecke de Lembeke (Victor), président de la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand, président de la commission de surveillance de l'école d'horticulture de Gendbrugge, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'horticulture. »

170. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Muller (Félix) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Muller (Félix), président de la société royale Linnéenne, un témoignage de notre satisfaction pour les services rendus à l'horticulture par cette société. »

171. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Vanden Ouwelant (Henri) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Vanden Ouwelant (Henri), président de la société horticole de Laeken, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'horticulture. »

172. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Depuyt (Emile) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la réunion du congrès international d'horticulture, donner à M. Depuydt (Émile), secrétaire de la société d'horticulture de Mons, auteur de publications sur l'horticulture, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'horticulture. »

173. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Verschaffelt (Ambroise) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Verschaffelt (Ambroise), horticulteur à Gand, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à cette branche de l'industrie nationale. »

174. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Mottin (Ed.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Mottin (Ed.), secrétaire de la société royale de Flore, un témoignage de notre satisfaction pour la part qu'il a prise dans l'organisation de cette exposition. »

175. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Morren (Prosper) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Morren (Prosper), ancien notaire à Bruxelles, trésorier de la société royale de Flore, un témoignage de notre satisfaction pour la part qu'il a prise dans l'organisation de cette exposition. »

176. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal par lequel M. Füchs (Louis) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mai 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition universelle d'horticulture, donner à M. Füchs (Louis), architecte de jardins à Ixelles, professeur à l'école d'horticulture de Vilvorde, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'horticulture. »

177. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de première classe, au sieur Lubbers (Louis), horticulteur à Ixelles.* (Monit. du 3 mai 1864.)

178. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de deuxième classe, aux travailleurs agricoles dont les noms suivent :*

Arnould (Jean-Joseph), jardinier, à Ittre.

De Maerschalck (J.-B.), jardinier-chef au château royal de Laeken.

De Moor (Philippe), jardinier, à Etterbeek.

Gailly (Charles), horticulteur, à Saint-Josse-ten-Noode.

Penninckx (Joseph), chef jardinier, à Louvain.

Vanderplasse (J.-F.), chef jardinier, à Laeken.

Vervliet (A.-M.), jardinier, à Laeken.

Van Kemmel (Jean-Louis), chef jardinier, à Kemmel.

De Moor (Pierre), jardinier au jardin botanique de l'université de Gand.

Rooseboom (Jean), jardinier, à Gand. (*Monit. du 3 mai 1864.*)

179. — 30 AVRIL 1864. — *Arrêté royal qui affranchit de tout péage la circulation sur le pont établi dans la commune de Zelzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen.* (Monit. du 4 mai 1864.)

---

180. — 1er MAI 1864. — *Liste des brevets d'industrie* (nos 458 à 528, *puis* 329 à 342 (1)), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 4 mai 1864.)

---

181. — 3 MAI 1864. — *Arrêté royal. — Création d'un bureau de douane à Roisin (Hainaut) (attributions et voies autorisées).* (Monit. du 18 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Un bureau de douane est créé à Roisin, province de Hainaut. Ses attributions ainsi que les voies autorisées pour l'entrée et la sortie sont déterminées au tableau ci-annexé.

Art. 2. La commune de Roisin est distraite de la recette des contributions directes et accises d'Angre, et le bureau de douane y est chargé de la perception de ces impôts.

Art. 3. Le bureau de douane de Roisin est rangé dans la septième classe.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.				TRANSIT.	ENTREPOTS.
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE.	Allégement des navires de mer.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION.	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclarat., vérificat. et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Roisin.	»	»	»	D et A. La route de Roisin au Quesnoy par Bry.	»	»

---

182. — 4 MAI 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Brébart (A.), notaire à Taintegnies, vice-président du conseil provincial du Hainaut, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 mai 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage de notre bienveillance les services rendus par le sieur Brébart (A.), notaire à Taintegnies et vice-président du conseil provincial du Hainaut, dans les diverses fonctions qu'il a remplies. »

---

183. — 4 MAI 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Vanden Hove, vice-président du tribunal de première instance de Louvain, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 mai 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus par le sieur Vanden Hove (A.-J.), vice-président du tribunal civil de première instance de Louvain, dans les diverses fonctions qu'il a remplies depuis plus de 33 ans. »

---

184. — 4 MAI 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Verbiest (Jean-Baptiste), curé-doyen, à Rethy, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 mai 1864.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Verbiest (Jean-Baptiste), curé-doyen à Rethy. »

---

(1) Il y a ici, dans le *Moniteur*, une erreur de chiffres que j'ai dû reproduire parce qu'elle se continue dans les listes suivantes des brevets. En réalité, la liste ci-dessus comprend les brevets nos 458 à 542.

185. — 4 MAI 1864. — *Arrêté royal. — Commission royale des monuments. — Modification au règlement organique.* (Monit. du 12 mai 1864.)

Léopold, etc. Revu le règlement organique de la commission royale des monuments approuvé par notre arrêté du 30 juin 1862 (*Pasin.*, n° 275);

Revu l'art. 58 dudit règlement portant que les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent en assemblée générale et publique au mois de septembre de chaque année;

Vu l'avis émis par la commission royale des monuments dans son rapport du 9 avril 1864, n° 3840 à l'effet de modifier l'art. 58 de son règlement;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification proposée par la commission royale des monuments est approuvée dans les termes suivants :

« Art. 58. Les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent en assemblée générale et publique au mois de janvier de chaque année. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

186. — 9 MAI 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme du chemin de fer* Liégeois-Limbourgeois. — *Addition aux statuts.* (Monit. du 14 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'extrait ci-annexé du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la *société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements*, en date du 26 avril 1864, portant décision d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour l'achèvement des travaux;

Revu les statuts de la société tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 10 décembre 1862, et notamment l'art. 14 (*Pasin.*, n° 728);

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée, aux termes de l'art. 14 des statuts, et quant à l'objet susdit, la décision précitée de l'assemblée générale des actionnaires de la *société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements* en date du 26 avril 1864.

Art. 2. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation données par notre arrêté susvisé en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 26 avril 1864.

La séance est ouverte à 2 heures et demie de relevée.

Elle est présidée par M. Regnier-Poncelet.

III. L'assemblée décrète l'augmentation du capital de la société, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour l'achèvement des travaux.

Néanmoins elle limite à 27,600 le nombre des actions nouvelles à créer, et quant aux obligations, l'intérêt et l'amortissement des obligations déjà émises et de celles à émettre ne pourront dépasser sept mille six cent vingt francs (7,620 fr.) par kilomètre et par an, pour la ligne de Hasselt à Eindhoven et huit mille francs par kilomètre pour l'ancien réseau.

IV. Elle donne autant que de besoin tous pouvoirs nécessaires à l'administration avec faculté de les déléguer en tout ou en partie :

a) Pour traiter définitivement pour l'entreprise de tous les travaux à exécuter tant pour l'achèvement du réseau actuel que pour l'établissement et la construction du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven, avec pouvoir de donner en payement tous les titres qui seront créés.

b) Pour prendre au mieux des intérêts de la société toutes les mesures nécessitées par l'augmentation du capital social, et à cet effet, créer et émettre le nombre d'actions et d'obligations suffisant pour assurer l'achèvement des travaux ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, à cet effet, de signer tous actes et contrats aux clauses et conditions qu'elle jugera convenable.

Conforme :

L'administrateur faisant fonctions de président,

(Signé) Regnier-Poncelet.

Le secrétaire du conseil,

(Signé) Louis Houtain.

---

187. — 10 MAI 1864. — *Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la* Société anonyme du Pont d'Ougrée *tels qu'ils avaient été approuvés par arrêté royal du 3 janvier 1860* (1). (Monit. du 14 mai 1864.)

---

(1) La *Pasinomie* n'a pas reproduit les statuts primitifs, approuvés en 1860.

188. — 11 MAI 1864. — *Arrêté royal portant approbation, sous certaines conditions, des statuts de la société de secours mutuels des bijoutiers, etc. de Liége.* (Monit. du 15 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 23 mars 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des ouvriers orfévres, bijoutiers, joailliers, etc., de la ville de Liége;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'admininistration communale de Liége, le 16 septembre 1863;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des ouvriers orfévres, bijoutiers, joailliers, etc., de la ville de Liége, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Liége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Liége nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Liége seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES BIJOUTIERS, JOAILLIERS, ORFÉVRES, GRAVEURS ET CISELEURS SUR OR ET ARGENT, DE LIÉGE.

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION ET DU BUT DE L'ASSOCIATION.

Art. 1er. L'association est composée de bijoutiers, joailliers, orfévres, graveurs et ciseleurs en or et argent, ayant terminé leur apprentissage. Elle a pour but d'accorder à chacun de ses membres des secours ainsi que des indemnités en cas de maladie.

Art. 2. Le nombre des sociétaires est illimité.

Art. 3. La dissolution de la société ne peut jamais être proposée, à moins que le nombre des membres ne soit réduit à moins de cinq. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront versés dans celle des sociétés instituées dans le même but.

Art. 4. La société est administrée par une commission dont la composition et les attributions sont définies au titre suivant.

Art. 5. Les membres de la société ne jouissent des avantages énumérés à l'art. 28 que lorsqu'ils en font partie depuis une année révolue.

Art. 6. Les sociétaires payent une cotisation mensuelle d'un franc.

Art. 7. Les bijoutiers, joailliers, etc., et les personnes étrangères à ces professions, qui, sans vouloir jouir des droits et avantages accordés par les présents statuts, s'engageront à verser dans la caisse de l'association la cotisation reprise à l'article précédent, seront considérés comme membres honoraires.

Art. 8. Le local des réunions de la société est choisi par la commission administrative.

TITRE II.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Art. 9. La commission administrative se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un receveur, d'un trésorier, d'un contrôleur, de deux commissaires chargés de maintenir l'ordre aux séances et de deux commissaires visiteurs.

Art. 10. Les administrateurs sont nommés tous les ans dans l'assemblée générale du mois de décembre. Les comptes de l'année seront présentés dans la même séance et devront être envoyés à l'autorité supérieure avant la fin de février.

Les commissaires visiteurs sont nommés pour trois mois et à tour de rôle.

L'élection a lieu au scrutin secret, sur bulletins écrits et à la majorité absolue des suffrages; les administrateurs sortants sont rééligibles, sauf ce qui a été dit pour les commissaires visiteurs.

Art. 11. L'administration s'adjoint un médecin et traite avec un pharmacien qui s'engage à fournir les médicaments nécessaires aux membres de la société.

L'administration se réunit tous les trois mois, dans la huitaine qui précédera l'assemblée trimestrielle à l'effet de régler les comptes et de les approuver conjointement avec trois membres qui auront été nommés par la société dans la séance précédente. Il est donné communication de ces comptes à l'assemblée à sa prochaine réunion.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS.

Du président.

Art. 12. Le président ouvre et clôt les séances.

Après avoir fait procéder à l'appel nominal, il ouvre la séance, fait donner lecture du procès-verbal de la précédente réunion et met en discussion les questions à l'ordre du jour; il maintient l'ordre dans les débats qu'il dirige. Si des candidats sont présentés, il en fait part à l'assemblée et propose le scrutin pour leur admission. Il donne communication du nombre de sociétaires malades, du commencement, des variations ou de la fin de leurs maladies et fait rayer du tableau de l'association, les membres tombant sous l'application de l'art. 81.

Il délivre exclusivement tous les mandats de payement.

En cas d'urgence, il fait convoquer la société en assemblée générale extraordinaire. Il prend également cette mesure à la demande motivée de dix membres au moins.

Il conserve ses attributions dans les réunions des commissions qu'il préside de droit.

Du vice-président.

Art. 13. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou de maladie de celui-ci; si l'un et l'autre sont empêchés, la commission désigne un des administrateurs pour remplir les fonctions de président.

Du secrétaire.

Art. 14. Le secrétaire est dépositaire des archives de la société; il procède aux appels nominaux, à la rédaction, à la lecture des procès-verbaux et à toutes les convocations prescrites; il transcrit dans un registre à ce destiné les procès-verbaux des séances, au bas desquels il appose sa signature à côté de celle du président. Il tient un compte courant pour toutes les recettes et dépenses, il dresse le relevé des comptes trimestriels et y joint les pièces à l'appui.

Il communique ces documents à la commission administrative qui les soumet à l'association après les avoir approuvés. Il fait parvenir au président la liste des sociétaires en retard de payement et s'ils se trouvent dans le cas d'être rayés de la liste de la société, il les en prévient par écrit et donne la situation de leurs comptes dans la lettre d'avis.

Du secrétaire-adjoint.

Art. 15. Le secrétaire-adjoint est chargé d'assister le secrétaire dans toutes ses attributions et de le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

Du receveur.

Art. 16. Le receveur a pour mission de percevoir les cotisations, les amendes et tout autre produit; il les verse mensuellement, contre récépissé, entre les mains du trésorier payeur, auquel il remet une liste des membres en retard de payement.

Du trésorier payeur.

Art. 17. Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses de la société. Il est responsable des fonds qui se trouvent en caisse et ne peut en disposer sans une autorisation par écrit du président.

Il ne peut garder en caisse au delà de cent cinquante francs; le surplus est placé pour produire intérêt, au nom de la société; il reste dépositaire des titres des fonds placés; en outre, il tient un livre des recettes et des dépenses.

A chaque séance, il remet à la commission administrative une liste des membres en retard d'acquitter leurs cotisations.

Du contrôleur.

Art. 18. Le contrôleur exerce une surveillance active sur les affaires de la société et spécialement sur la comptabilité. Il revêt de sa signature les

pièces déjà signées par le président. En cas d'empêchement, le contrôleur est remplacé provisoirement par un commissaire désigné par le président.

Des commissaires.

Art. 19. Les commissaires remplissent les fonctions de scrutateurs ; ils sont spécialement chargés de seconder le président pour le maintien du bon ordre aux séances ; ils tiennent la main à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans les assemblées; ils communiquent à la commission administrative, dans le huis clos de la séance, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Des commissaires visiteurs.

Art. 20. Les commissaires visiteurs sont chargés d'exercer un contrôle actif sur tout ce qui concerne les malades et l'exécution rigoureuse des prescriptions des statuts qui leur sont applicables.

Ils remplissent leurs fonctions à tour de rôle, de quinzaine en quinzaine; le commissaire de tournée se rend au moins tous les cinq jours chez le président pour lui faire connaître l'état des malades en traitement et, s'il y a lieu, les observations qu'il a à présenter.

TITRE IV.

OBLIGATIONS DU MÉDECIN ET DU PHARMACIEN.

Du médecin.

Art. 21. Lors de sa première visite, le médecin délivre au malade un certificat constatant l'incapacité de travail et la nature de la maladie.

Il lui délivre en outre un bulletin destiné à constater l'époque de ses visites, ses prescriptions et ses observations. Ce bulletin doit être représenté par le malade à toute réquisition d'un membre quelconque de la commission.

Le jour même de la reprise du travail, ce bulletin est remis au visiteur.

Le médecin a soin de mentionner sur ledit bulletin le nom et la demeure, ainsi que la date de la guérison du sociétaire qu'il a eu en traitement.

Il constate l'état sanitaire des candidats et leur délivre un certificat relatant les résultats de l'examen.

Les ordonnances sont écrites sur papier revêtu du timbre de la société.

Les honoraires du médecin sont fixés par convention entre lui et la commission administrative.

Il est nommé par la société en assemblée générale et à la majorité des suffrages.

Art. 22. En cas d'opposition de la part de l'associé à la décision du médecin au sujet de la reprise du travail, il en sera référé immédiatement au président, qui avisera.

S'il y a insuffisance constatée de la part du médecin à remplir toutes ses obligations, la commission pourra lui adjoindre momentanément un second praticien.

Du pharmacien.

Art. 23. Le pharmacien est tenu de fournir, à toute heure du jour et de nuit, les médicaments dûment préparés et étiquetés conformément aux prescriptions du médecin.

Les conditions pour la livraison des médicaments sont réglées entre le pharmacien et la commission administrative.

TITRE V.

DES MALADES.

Art. 24. Toute maladie doit être constatée par le médecin de la société.

Art. 25. Le malade est traité gratuitement pendant toute la durée de sa maladie.

Art. 26. Le sociétaire qu'une maladie met dans l'incapacité de travailler, doit prévenir immédiatement le médecin, qui lui délivre un certificat constatant cette incapacité.

Si le malade néglige de remplir cette formalité et que, d'après le rapport du médecin, cette négligence puisse avoir pour effet de prolonger la maladie, l'indemnité ne lui est pas accordée; néanmoins cette décision doit être soumise à la sanction de la société.

Le malade perd également ses droits à l'indemnité pour chaque jour de retard, s'il ne fait parvenir au président le certificat susdit, endéans les 24 heures de sa délivrance.

Art. 27. Les médicaments, sangsues, bandages, etc., sont fournis aux frais de la société.

Si le malade désire des objets d'un prix supérieur à celui fixé dans l'ordonnance du médecin, il doit en parfaire la différence à ses frais.

Art. 28. Le sociétaire malade reçoit pendant les trois premiers mois de sa maladie deux francs par jour, et pendant les six mois suivants un franc cinquante centimes. Après ces époques, si la caisse est en fonds, on avisera à accorder encore au malade l'indemnité pendant trois mois, après décision prise en assemblée générale et au scrutin secret.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas entièrement applicables aux membres qui ne font pas partie de la société depuis un an révolu. Ceux-ci, pour autant qu'ils ne sont pas en retard d'acquitter leurs cotisations, n'ont droit qu'aux soins du médecin et aux médicaments proprement dits.

Art. 29. Les secours seront payés par semaine, le dimanche; le sociétaire malade signera le reçu ou désignera une personne chargée de signer pour lui.

Art. 30. Les accidents sont assimilés aux maladies.

Art. 31. Tout sociétaire atteint d'une indisposition qui ne le force pas à abandonner son travail, a le droit d'aller consulter à domicile le médecin; si des médicaments lui sont prescrits, il les obtient sans frais chez le pharmacien de la société.

Art. 32. Pour toute maladie qui n'entre pas dans la spécialité du docteur habituel, les membres de la société doivent suivre les prescriptions du praticien qui leur est désigné par le médecin de la société.

Art. 33. Toutefois, le sociétaire malade peut se faire traiter par un médecin particulier, mais celui-ci n'a aucun recours envers l'association pour le payement de ses honoraires.

Ce cas échéant, les ordonnances prescrites par le praticien doivent porter le visa du président, pour donner au malade le droit d'obtenir gratuitement les médicaments.

Le président a la faculté de faire constater l'état du malade, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, par le médecin de la société.

Art. 34. Une maladie distante de moins de vingt jours de la maladie précédente et qui a celle-ci pour cause, est considérée comme rechute; dans ce cas, les jours de la première maladie sont comptés pour établir les périodes fixées à l'article 28.

Art. 35. Les maladies qui ont pour cause l'ivrognerie, les blessures reçues en duel ou dans des luttes ou rixes volontaires, jeux d'adresse ou de force, et celles qui sont occasionnées par le libertinage, les maladies vénériennes, etc., ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 36. Le malade qui omet de prendre les médicaments que lui a prescrits le médecin, peut encourir la perte de son indemnité; il peut même être exclu, suivant le cas.

Art. 37. Tout associé convaincu d'avoir trompé la société en donnant ou en offrant à d'autres personnes les objets qu'il a reçus pour son usage personnel, encourt une amende fixée au double de la valeur des objets indûment reçus. L'exclusion de la société peut aussi lui être prononcée, selon la gravité du cas.

Cette dernière pénalité est toujours appliquée en cas de récidive.

Art. 38. A la demande d'un associé ou de son propre chef, le président peut toujours faire prendre, par le médecin ou les visiteurs, telle information qu'il juge nécessaire pour vérifier l'imputation des frais repris au précédent article.

Art. 39. Tout sociétaire atteint d'une maladie ou infirmité antérieure à son entrée dans l'association, ne reçoit aucune indemnité s'il vient à tomber dans l'incapacité de travailler par suite de maladie ou de cette infirmité. Il peut même être exclu de la société s'il est prouvé qu'il avait connaissance de l'affection dont il est atteint et qu'il l'ait cachée pour se faire recevoir dans l'association.

Art. 40. Les sociétaires malades ayant dépassé la première période indiquée à l'art. 28, sont exemptés, pendant le cours de leur maladie, du payement de la cotisation mensuelle et de toute autre contribution.

Art. 41. L'indemnité et autres avantages pécuniaires ne sont accordés que pour les maladies contractées après l'expiration de l'année du noviciat, mentionnée aux art. 5 et 28 qui précèdent. Si le sociétaire est en retard de payement de sa cotisation ou de plus de deux francs d'amende, il lui est fait une retenue de cinq jours de traitement; sa dette est ensuite défalquée de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit.

Art. 42. La retenue de cinq jours de traitement stipulée ci-dessus n'est pas applicable aux associés sans travail, qui se sont conformés aux prescriptions de l'art. 63; toutefois, il leur est fait retenue de leurs dettes, par moitié, sur l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Art. 43. Aucune indemnité, aucun secours ne peuvent être alloués qu'en vertu d'une disposition expresse des présents statuts.

TITRE VI.

DES CANDIDATS.

Art. 44. Pour être admis membre de la société, il faut être d'une moralité irréprochable.

Art. 45. Le candidat doit habiter Liége ou ses faubourgs, dans le rayon des barrières, et être présenté par un membre de la société.

Art. 46. Nul ne peut être admis avant la fin de ses années d'apprentissage, ni après l'âge de 55 ans.

Art. 47. Il est pris note des nom, prénoms et âge du candidat, ainsi que de l'atelier où il est employé; puis le président annonce cette candidature à l'assemblée, qui procède au ballottage du candidat dans sa séance suivante.

Art. 48. Toute présentation doit être accompagnée du versement d'un franc, pour les honoraires du médecin chargé de procéder à la visite du candidat.

Art. 49. Le candidat doit produire, huit jours au moins avant son ballottage, un certificat constatant qu'il a subi la visite du médecin. Ce certificat doit spécifier que le candidat n'est atteint d'aucune maladie périodique, ni de plaies incurables.

Art. 50. L'admission ou le rejet a lieu au scrutin secret. Pour être admis, le candidat doit réunir au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 51. Le récipiendaire qui ne se présente pas à la commision administrative endéans les deux

mois de son admission est rayé de la liste des membres de la société. Toutefois, il peut renouveler sa candidature, moyennant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les art. 44, 45, 46, 48 et 49.

Art. 52. Le candidat admis est introduit par le membre qui l'a présenté ou par l'un des commissaires. Il signe le livre d'or de la société.

Il lui est délivré un exemplaire des présents statuts.

Art. 53. Les candidats reçus payent un droit d'affiliation établi comme il suit d'après leur âge :

De 20 à 25 ans, 5 francs ;

De 25 à 30 ans, 15 »

De 30 à 35 ans, 25 »

plus le montant de la cotisation du mois courant, ainsi que 50 centimes, coût des présents statuts. Les jeunes gens qui sont appelés au service militaire sont seuls exemptés du payement du droit d'affiliation, s'ils se présentent pour faire partie de la société dans les deux mois qui suivent leur libération de la milice. Le droit d'affiliation doit se payer pendant l'année du noviciat.

Art. 54. Le candidat rejeté par un premier ballottage peut se représenter six mois après ; le second rejet est définitif.

TITRE VII.

DES SÉANCES ET DES AMENDES.

Art. 55. La société se réunit le second lundi de chaque mois. Outre les séances ordinaires, il y a chaque année quatre assemblées trimestrielles spécialement consacrées aux redditions des comptes et aux élections pour la formation de la commission administrative; les assemblées trimestrielles auront lieu le dimanche.

Art. 56. Dans toutes les réunions on traite de ce qui concerne les intérêts et les affaires de la société et de ce qui dépasse les pouvoirs de la commission administrative.

Art. 57. Les décisions, sauf les exceptions établies pour la réception des candidats, et les propositions d'exclusion de sociétaires, sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit au vote secret, soit par assis et levé ou par appel nominal, selon les circonstances, laissées à l'appréciation de la commission administrative.

Art. 58. Les séances trimestrielles ou obligatoires s'ouvrent à 3 heures de relevée par l'appel nominal, la lecture et l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente et par la publication de la liste des membres en retard de payement. Puis le président fait son rapport sur le nombre des malades et fait procéder ensuite, le cas échéant, au ballottage des candidats présentés, après quoi l'assemblée s'occupe des objets à l'ordre du jour.

Art. 59. Tout membre manquant aux séances ordinaires est passible d'une amende de 15 centimes, sauf le cas de maladie constatée.

Est considéré comme manquant, le membre qui ne paye pas la rétribution mensuelle.

Il est facultatif aux membres d'envoyer leurs cotisations en y joignant 5 centimes d'amende.

Art. 60. L'amende est de 30 centimes pour absence aux réunions trimestrielles ou extraordinaires.

L'amende est double pour les administrateurs qui négligeraient d'avertir la commission de leur absence.

Art. 61. Le membre qui ne répond pas à l'appel nominal, payera une amende de 15 centimes, ainsi que ceux qui quitteront la séance trimestrielle ou extraordinaire avant la fin, quand il y a contre-appel obligatoire.

Art. 62. Une amende de 50 centimes est infligée au sociétaire qui allègue des faits contraires à la vérité pour se soustraire au payement d'une cotisation quelconque.

Art. 63. Tout sociétaire qui, par défaut d'occupation dûment constaté, se trouverait dans l'impossibilité de payer sa cotisation, est exempt de l'amende énoncée à l'art. 59, s'il a prévenu par lettre le receveur, et il a droit, en cas de maladie, de jouir sans restriction du bénéfice de l'art. 28, pourvu qu'il ait prouvé que le manque de travail n'est pas occasionné par sa négligence.

TITRE VIII.

POLICE DES SÉANCES. — PÉNALITÉS EXCEPTIONNELLES.

Art. 64. Tout membre qui prend la parole sans y avoir été autorisé par le président est rappelé à l'ordre par celui-ci ; s'il continue à parler, il est puni d'une amende de 15 centimes; en cas de récidive, il doit, sur l'injonction du président, quitter immédiatement la séance.

Art. 65. Celui qui en séance commet quelque action contraire à la bienséance ou aux bonnes mœurs, est passible d'une amende de 25 centimes ; en cas de récidive, l'amende est de 50 centimes. Si le fait s'aggrave, le président, après avoir pris l'avis de l'assemblée, peut ordonner l'expulsion du membre contrevenant et ce pour toute la durée de la séance.

Le membre qui encourt cette peine disciplinaire peut même être rayé de la liste des sociétaires, en cas de résistance par voie de fait ou autrement à l'ordre du président.

Art. 66. Le membre qui, dans un scrutin, met plus d'une boule pour son vote, paye une amende de 50 centimes pour la première fois et de 1 fr. pour la seconde. Si ce fait se reproduit une troisième fois, celui qui s'en rend coupable est exclu de la société.

Art. 67. Le membre qui dévoile à une personne

étrangère à la société ce qui a été dit en séance sur les mœurs et la conduite d'un candidat, est frappé d'une amende de 1 fr. ; en cas de récidive, il est exclu de la société.

Art. 68. Le sociétaire qui, en séance, profère des injures ou se livre à des voies de fait envers un associé, ou entretient l'assemblée d'affaires politiques qui n'ont pas de rapport direct avec les intérêts généraux de la société, paye une amende de 1 fr. pour la première fois ; la seconde fois, il sera statué, à son égard, ainsi que le décidera la commission administrative.

Art. 69. Tout membre condamné soit par la cour d'assises, soit par le tribunal correctionnel, pour fait contraire à l'honneur ou à la probité, cesse de faire partie de la société. Seulement, en cas de doute sur le caractère des faits qui ont donné lieu à la condamnation, il est procédé à un scrutin sur la question de savoir s'ils donnent lieu à l'application du présent article.

Art. 70. La participation des membres à une autre société de secours mutuels est interdite sous peine d'exclusion.

Art. 71. Le membre qui demande l'abrogation de l'art. 3, ainsi que du présent article, est exclu de la société de fait et de droit.

Art. 72. Le membre qui lèse les intérêts de la société en feignant d'être malade et qui recevrait l'indemnité quoique travaillant, est également exclu.

Art. 73. Le membre qui, à son tour de rôle, étant nommé commissaire visiteur, refuserait de remplir ces fonctions ou ne s'en acquitterait pas convenablement, sera passible d'un amende de 1 franc.

Dispositions générales.

Art. 74. Sauf les rectifications à faire aux procès-verbaux, toutes les réclamations, motions et propositions de quelque nature qu'elles soient, doivent être préalablement communiquées à la commission.

Art. 75. Chaque fois qu'il est proposé des modifications ou additions au règlement, une commission de dix membres est nommée, par voie de scrutin, pour examiner la proposition et en faire un rapport qui est lu en assemblée générale ou extraordinaire.

Les propositions de modifications adoptées par la société devront être approuvées par le gouvernement, après quoi elles seront imprimées et distribuées aux sociétaires dans le mois de leur approbation.

Elles seront obligatoires et auront force d'exécution ainsi que toutes les autres dispositions des statuts.

Art. 76. Les propositions rejetées par voie de scrutin ne peuvent être représentées avant le terme de six mois.

Art. 77. Le sociétaire qui change de domicile doit en avertir le secrétaire à la séance qui suit ce changement ; s'il néglige de remplir cette formalité, une amende de 25 centimes lui est infligée ; en outre, il n'est point fondé à réclamer sur ce que les convocations ne lui parviennent pas et il subit toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Art. 78. L'associé qui quitte la ville pour se fixer ailleurs, cesse de faire partie de la société ; mais à son retour il peut y rentrer sans payer d'autre contribution que la cotisation du mois courant :

1° S'il continue à réunir les conditions de moralité et de probité qu'il possédait lors de son affiliation ;

2° S'il a donné par écrit connaissance de son départ à la commission administrative ;

3° S'il a payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ.

Il est soumis néanmoins à une nouvelle visite du médecin.

L'associé en retard de payement lors de son départ est considéré comme retardataire et rayé sans avertissement, lorsque sa dette s'élève à la somme indiquée à l'art. 81.

Le sociétaire rentrant après trois mois d'absence ou plus, n'a droit aux secours repris à l'art. 28, que trois mois après sa rentrée.

Le présent article est applicable dans toute sa teneur aux associés qui obtiennent des emplois publics.

L'associé qui, à son retour à Liége ou à la cessation de son emploi, ne se présente pas à l'association dans le délai de deux mois, cesse définitivement d'en faire partie.

Art. 79. Les bijoutiers, joailliers, etc., étrangers à la ville, âgés de moins de 35 ans, qui viennent se fixer à Liége, jouissent des avantages énoncés à l'article précédent, s'ils sont porteurs d'un certificat du président de la société de secours mutuels de leur localité. Toutefois, ce bénéfice n'est accordé qu'aux membres des sociétés qui consentent à agir réciproquement à l'égard des membres de l'association liégeoise.

Art. 80. Le sociétaire qui change de profession est tenu d'en prévenir immédiatement la commission administrative. Il continue à jouir de tous les priviléges attachés à la qualité d'associé.

Toutefois, en cas d'accident résultant de sa nouvelle profession, le malade n'a pas droit aux indemnités spécifiées à l'art. 28.

Le membre qui ne se conforme pas à la prescription insérée au paragraphe premier du présent article, est déchu de tous ses droits d'associé.

Art. 81. Tout membre en retard de payer la

cotisation de trois mois ou une somme équivalente d'amendes, est rayé du tableau des associés à la séance suivante, s'il ne paye au moins la moitié de sa dette.

Art. 82. Pour les séances trimestrielles ou extraordinaires, les sociétaires sont convoqués par lettres; mais les assemblées de recettes ont lieu sans que les sociétaires en reçoivent avis.

Art. 83. L'associé qui a été rayé pour défaut de payement ne peut se représenter comme candidat qu'après avoir acquitté sa dette; il est soumis à toutes les obligations imposées aux candidats nouveaux et reprises au titre VI. En cas de rejet au scrutin, il n'a droit à aucune restitution des cotisations acquittées en dernier lieu, et s'il est admis, il est astreint au noviciat d'un an.

Art. 84. Tout membre qui quitte la société ou qui en est exclu n'a aucun droit sur les fonds en caisse.

Art. 85. Avant qu'il soit procédé à l'exclusion d'un sociétaire, celui-ci peut toujours faire valoir ses moyens de justification devant l'association.

Toute peine d'exclusion est prononcée en assemblée générale.

La proposition d'exclusion est rejetée si elle ne réunit pas au vote les deux tiers des voix.

Il n'est fait d'exception aux deux paragraphes précédents que pour le cas où l'exclusion est prononcée de fait et de droit.

Art. 86. Sauf ce qui est relatif à l'admission des candidats et à l'exclusion des membres, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En assemblée générale, toute résolution est non avenue si elle n'est pas arrêtée par la moitié au moins des membres de la société.

Art. 87. En cas de dépenses extraordinaires occasionnées par un grand nombre de malades, l'association y pourvoit par mesures spéciales.

Art. 88. Chaque année, il est publié une liste des membres de la société; un exemplaire de cette liste est remis à chaque sociétaire.

Art. 89. Les sociétaires doivent donner au président tous les renseignements qui parviennent à leur connaissance concernant les infractions aux présents statuts.

TITRE IX.

DÉCÈS ET FUNÉRAILLES.

Art. 90. La société ne fait dire ni messes, ni services pour les membres décédés; elle laisse ce soin à la famille du défunt.

Tout membre est obligé d'assister aux enterrements, pourvu qu'ils aient lieu après quatre heures, mais non aux obsèques si la famille en fait faire.

Art. 91. Au décès des membres honoraires, l'assistance à l'enterrement est obligatoire, quelle que soit l'heure à laquelle il a lieu; le membre manquant est passible d'une amende d'un franc.

Art. 92. Lors du décès d'un membre, le commissaire visiteur en avertit le plus tôt possible le président et le secrétaire.

Art. 93. La société alloue une somme de 25 fr. pour frais d'inhumation.

Art. 94. Les membres sont convoqués par lettres.

Indépendamment du jour et de l'heure, la convocation doit indiquer un lieu de réunion à proximité de la maison mortuaire: un quart d'heure au moins avant le départ du convoi, il est fait un appel nominal par le secrétaire. Cet appel est fait de nouveau à la sortie du cimetière.

Art. 95. Les membres qui ne répondent pas aux deux appels dont il est fait mention à l'article précédent, sont passibles d'une amende d'un franc. L'amende est de 50 centimes en cas d'absence à l'un des deux appels.

Les amendes de cette nature sont payables à la séance suivante; cependant, cette dette n'est pas considérée comme celles dont il est fait mention à l'art. 41.

Art. 96. Au décès d'un membre, lorsque celui-ci a accompli l'année de noviciat, il est alloué une somme de 25 francs à la veuve et aux enfants.

A défaut de femme ou d'enfants, le secours peut servir, le cas échéant, à solder les dettes contractées par le sociétaire pendant sa maladie, ainsi qu'à rémunérer les parents ou personnes qui lui ont donné des soins. Toute décision à l'égard de cette allocation est prise à la majorité des voix de la commission administrative.

Le président en rend compte à la société lors de sa prochaine réunion.

Dans le cas où la caisse serait en déficit par l'acquit de cette indemnité, la commission administrative peut frapper une cotisation extraordinaire de 50 centimes à payer par chaque associé.

Art. 97. Pour tout membre décédé dans une maison située au delà des barrières, la commission administrative est autorisée à prendre des mesures exceptionnelles.

En aucun cas la somme à allouer dans cette occurrence du chef d'indemnité pour frais de funérailles, etc., ne peut dépasser 25 fr.

Art. 98. S'il arrive quelque retard par la négligence d'un des membres de la commission, que la chose concerne, pour tout ce qui est relatif à l'enterrement des associés, ce membre est passible d'une amende d'un franc.

Art. 99. S'il se présente des cas non prévus par les présents statuts, le président, après avoir consulté la commission administrative, fait convoquer

les sociétaires en assemblée extraordinaire pour prendre telle mesure que de besoin.

Les présents statuts sont exécutoires à partir du 1er juin 1863.

Ainsi adopté en assemblée générale, le 10 mai 1863.

Le secrétaire, L. Dupont. Le président, A. Narcisse.

— (*Suivent : l'avis, favorable à l'approbation, du conseil communal de Liége ; et l'approbation des statuts, par la députation permanente du conseil provincial.*)

---

189. — 12 mai 1864. — *Arrêté royal. — Admission du sulfate de soude en entrepôt fictif.* (Monit. du 14 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 (*Pasin.*, no 164), sur les entrepôts, et notamment les articles 6 et 9;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sulfate de soude est ajouté aux marchandises admises en entrepôt fictif par l'art. 320 du règlement général sur le service des entrepôts, en date du 7 juillet 1847 (*Pasin.*, no 528).

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

190. — 14 mai 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre à Gembloux.* (Monit. du 18 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2, 1o de la loi du 24 juin 1853, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Jemeppe à Gembloux ;

Vu la convention intervenue le 6 mai courant entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Branson (Joseph-William) et Murray (David), de Belmont Row, Birmingham, comté de Warwick (Angleterre) ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Branson (Joseph-William) et Murray (David), domiciliés à Belmont Row, Birmingham, comté de Warwick (Angleterre), sont déclarés concessionnaires d'un chemin de fer de Jemeppe à Gembloux, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 6 mai courant, annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et MM. Joseph-William Branson et David Murray, de Belmont Row, Birmingham, comté de Warwick, Angleterre, entrepreneurs,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre à Gembloux et à exploiter ou à faire exploiter ce chemin de fer à leurs frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder un chemin de fer de Jemeppe à Fosse et de Fosse vers la Meuse, les concessionnaires auront, à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des sociétés concessionnaires existantes, la préférence pour l'obtention de cette concession.

Art. 3. Pour garantir au profit du gouvernement l'exécution de la présente convention, les contractants de seconde part ont déposé, le 6 mai courant, un cautionnement de cent mille francs, lequel cautionnement demeurera affecté à la garantie des engagements pris par lesdits contractants de seconde part.

Art. 4. Le ministre des travaux publics accepte, sous réserve de la sanction royale, les engagements et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Art. 5. La convention et le cahier des charges seront enregistrés au droit fixe d'un franc soixante-dix centimes au principal.

Fait en double à Bruxelles, le 6 mai 1864.

Branson et Murray, Jules Vanderstichelen.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine à Jemeppe-sur-Sambre et aboutira à la station de Gembloux. Il sera raccordé au railway de l'État de Charleroi à Namur, en un point et à des conditions à régler ultérieurement.

Indépendamment du prix de location auquel les concessionnaires pourront être tenus pour l'usage éventuel de la station de Gembloux ou d'une station du railway de l'État, ils devront, en outre,

supporter tous les frais et toutes les dépenses que nécessiteront les changements à y faire dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation de la ligne qui leur est concédée, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et, en général, tous travaux nécessaires que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de cette ligne.

Art. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics un plan général du tracé et un profil en long du chemin de fer.

Le plan général du tracé sera dressé à l'échelle de un à dix mille.

Sur ce plan seront indiqués les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur des parties droites, ainsi que l'origine, l'extrémité, le développement et le rayon des parties courbes.

Le profil en long sera dressé à la même échelle pour les longueurs et à l'échelle de un à mille mètres pour les hauteurs. Il sera rapporté au plan de comparaison du nivellement général du royaume, qui passe au niveau de la basse mer moyenne des vives eaux d'Ostende. Il indiquera, au moyen de trois lignes horizontales tracées en dessous du plan de comparaison, les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur et l'inclinaison de chaque pente, rampe ou palier, la longueur des parties droites et le développement ainsi que le rayon des parties courbes du chemin de fer.

Sur le profil en long aussi bien que sur le plan général du tracé, sera figuré l'emplacement des stations, haltes, passages à niveau et ouvrages d'art, le tout sans préjudice des projets spéciaux à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Le profil en long sera accompagné d'un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type du railway.

Art. 3. Dans les six mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics les projets complets et détaillés de tous les ouvrages à construire pour l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances quelconques.

Ils présenteront en outre les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée.

Les plans terriers seront rapportés à l'échelle de un à mille. Ils seront dressés par communes et accompagnés d'un tableau détaillé des emprises de terrains à faire.

Les plans d'ensemble des stations et haltes seront rapportés à l'échelle de un à cinq cents, ceux des bâtiments à l'échelle de un à cent et ceux des ouvrages d'art à l'échelle de un à cinquante généralement. Les dessins des rails et accessoires seront en grandeur naturelle.

Art. 4. Avant de statuer sur les projets soumis à son approbation, le ministre des travaux publics pourra faire procéder, aux frais des concessionnaires, aux opérations graphiques que l'examen en rendrait nécessaires.

Le ministre des travaux publics pourra apporter aux projets telles modifications qu'il jugera convenir, pour autant que celles-ci ne soient pas en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra notamment désigner les points où devront être établies des haltes ou stations.

Les concessionnaires ne pourront, à moins d'une autorisation expresse du ministre des travaux publics, s'écarter des projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Toutefois, et nonobstant l'approbation du profil en long du chemin de fer, les concessionnaires seront tenus d'y apporter, s'il y a lieu, toutes les modifications nécessaires pour permettre l'établissement des ouvrages d'art, passages à niveau, stations ou haltes conformément aux projets approuvés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le tracé du chemin de fer sera établi de manière à donner aux parties courbes un rayon aussi grand que possible. Le rayon minimum des courbes est fixé à cinq cents mètres. Cependant il pourra, si les circonstances locales l'exigent, être réduit à trois cent cinquante mètres aux abords des stations principales. Les courbes dirigées en sens contraire devront être séparées par une droite de cent mètres de longueur au moins.

Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Les pentes, rampes et paliers seront raccordés par des courbes verticales d'un développement convenable.

Toute pente suivie d'une rampe devra être séparée de celle-ci par un palier de cent mètres au moins de longueur, lorsque l'inclinaison de la pente aussi bien que celle de la rampe dépassera cinq millimètres par mètre.

Les haltes et les stations seront, autant que possible, établies dans des parties de chemins de fer en ligne droite et sur des paliers dont la longueur

sera de trois cent cinquante mètres à sept cents mètres, suivant ce qui sera jugé nécessaire par le ministre des travaux publics.

A l'emplacement et aux abords des ouvrages d'art avec tabliers à construire sous le railway, le tracé du chemin de fer sera, autant que possible, en ligne droite jusqu'à cent mètres de part et d'autre des ouvrages.

Art. 6. Le chemin de fer sera à double voie. Toutefois, entre les stations et haltes, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être établis d'abord que pour une seule voie, moyennant qu'il sera construit des gares d'évitement, aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le gouvernement.

En tous cas, les terrains seront acquis immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

La deuxième voie sera complétée aussitôt que les besoins du trafic l'exigeront.

L'écartement des rails sera exactement le même que celui du chemin de fer de l'État.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast. Toutefois dans les remblais de plus de six mètres de hauteur, la largeur de la berme sera portée à un mètre.

La surface supérieure des terrassements aura une pente transversale de trois centimètres par mètre de chaque côté de l'axe du chemin de fer.

Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de la berme ménagée au pied des talus du ballast, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront généralement séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

Des fossés seront également creusés au sommet des tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

Tous les fossés auront les dimensions et la pente longitudinale nécessaires pour assurer le prompt écoulement des eaux.

L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un, ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer, serait réglée de la même manière et le pied de ces talus serait établi à deux mètres au moins de la crête des talus des tranchées.

Les francs bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur suivant les circonstances.

Art. 7. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Les cours d'eau, routes et chemins publics ne pourront être déplacés ni modifiés en quoi que ce soit, qu'en conformité de projets approuvés au préalable par le ministre des travaux publics.

Les ouvrages d'art qui s'élèveront jusqu'au niveau du chemin de fer seront surmontés, aux têtes, de garde-corps ou parapets dont la partie la plus saillante, du côté du railway, devra se trouver à un mètre trente centimètres du rail le plus rapproché.

Dans les viaducs à construire tant au-dessus qu'au-dessous du chemin de fer, la largeur du passage destiné à la circulation ordinaire sera réglée par l'administration à raison des circonstances locales, mais ne sera généralement pas inférieure à sept mètres pour une route ni à quatre mètres cinquante centimètres pour un chemin vicinal.

La voie charretière aura trois mètres à cinq mètres de largeur, suivant la largeur du viaduc et sera comprise entre deux trottoirs; elle sera pavée, si la voie de communication dont elle fait partie l'est elle-même; dans le cas contraire, elle sera pavée ou empierrée, au gré des concessionnaires.

Le pavage ou l'empierrement s'étendra, en tout cas, jusqu'aux extrémités des murs en aile ou des

murs en retour des viaducs, et se prolongera, au besoin, au delà de ces murs, sur la longueur nécessaire pour conserver, autant que possible, à la circulation des voitures, les facilités dont elle jouissait avant l'établissement du chemin de fer.

Les viaducs à construire sous le chemin de fer auront, s'ils sont disposés en plein cintre, en arc de cercle ou en anse de panier, une hauteur de cinq mètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'au sommet de la courbe d'intrados, et s'ils sont recouverts d'un tablier formé de longerons, une hauteur de quatre mètres trente centimètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'à la face inferieure des longerons.

Dans les viaducs à construire au-dessus du chemin de fer, de même que dans les tunnels, il devra rester un intervalle entièrement libre de un mètre cinquante centimètres au moins de chaque côté du railway.

Les mêmes ouvrages d'art auront, à l'aplomb des rails extérieurs de chaque voie, une hauteur de quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins sous la courbe d'intrados ou la face inférieure des longerons.

Ils seront accompagnés de rigoles maçonnées, recouvertes de dalles et se raccordant convenablement avec les fossés du chemin de fer de part et d'autre des viaducs.

Tous les ouvrages d'art projetés entièrement en maçonnerie auront la hauteur sous clef ou la longueur entre les têtes nécessaire pour que les murs de tête ne dépassent que le moins possible le sommet de l'extrados de la voûte. A tous les ouvrages d'art surmontés d'un remblai de plus de trois mètres de hauteur, l'épaisseur de la voûte et celle des piédroits iront en augmentant, par zones successives, des têtes vers le milieu de l'ouvrage.

Les aqueducs à construire sous le chemin de fer auront au moins soixante centimètres d'ouverture et seront, autant que possible, recouverts de voûtes en maçonnerie.

Les ouvrages d'art ordinaires seront généralement pourvus de murs en aile et d'un radier général qui s'étendra jusqu'aux extrémités de ces murs, si les ouvrages doivent servir à l'écoulement des eaux.

Le système et les dimensions des fondations des ouvrages d'art en général, de même que la profondeur à laquelle ces fondations devront être descendues, seront réglés, lors de l'exécution, à raison de la nature du terrain et des pressions qu'elles auront à supporter, de concert entre les concessionnaires et le fonctionnaire de l'État chargé de la surveillance supérieure des travaux. En cas de désaccord, il en sera référé au département des travaux publics.

Il sera, au besoin, battu des pilots d'essai et opéré des sondages aux frais des concessionnaires.

Avant de pouvoir être livrés à la circulation, les ouvrages d'art en général devront avoir subi, à la satisfaction de l'administration, telles épreuves que celle-ci jugera nécessaires. Pour les ouvrages d'art, avec tabliers, construits sous le chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à y faire passer et repasser plusieurs fois, à différentes vitesses, puis séjourner pendant quelques heures un train de waggons de marchandises à pleine charge, remorqués, suivant les circonstances, par deux, trois ou quatre locomotives des plus pesantes. Pour les ouvrages avec tabliers construits au-dessus du chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à les charger pendant vingt-quatre heures d'un poids uniformément réparti de quatre cents kilogrammes par mètre carré de superficie et à y faire passer et repasser ensuite une voiture pesant, avec son chargement, dix-huit mille kilogrammes.

Les frais à résulter des épreuves seront à la charge des concessionnaires.

Des perrés seront construits aux abords des ouvrages d'art, partout où l'administration le jugera nécessaire et suivant les dimensions qu'elle prescrira.

Le profil en long des routes et des chemins qui devront traverser le chemin de fer par un passage à niveau sera modifié, au besoin, de manière à présenter un palier s'étendant de part et d'autre du railway sur une longueur de sept mètres au moins à partir des rails et, en tout cas, sur une longueur suffisante pour que les voitures puissent y stationner avec leur attelage en dehors du chemin de fer.

Ce palier sera pavé sur toute sa longueur et sur une largeur qui sera fixée par l'administration, mais qui ne sera pas inférieure à cinq mètres en général.

Les raccordements des routes ou chemins avec les passages à niveau auront au moins la largeur normale des voies de communication dont ils font partie et seront disposés, de part et d'autre du palier, suivant une inclinaison longitudinale qui sera réglée par l'administration suivant les circonstances locales, mais ne pourra généralement pas dépasser trois pour cent.

Ils seront, de chaque côté du palier, pavés ou empierrés suivant que les voies de communication dont ils font partie sont elles-mêmes pavées ou empierrées. S'ils font partie d'un chemin de terre, ils seront pavés ou empierrés, au gré des concessionnaires, sur une longueur de cinq mètres au moins de part et d'autre du palier.

La largeur du pavage ou de l'empierrement à construire de part et d'autre du palier sera au moins égale à trois mètres cinquante centimètres et ne pourra pas être inférieure à celle du pavage ou de l'empierrement existant.

Aux passages à niveau, l'axe de la route ou du chemin de fer ne pourra pas faire un angle de moins de quarante-cinq degrés avec celui du chemin de fer.

Art. 8. Le chemin de fer sera pourvu de tous les bâtiments et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu, dans toutes ses parties, en parfait état d'entretien et pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépendances des stations et haltes consisteront notamment en bâtiments aux recettes, hangars aux marchandises, remises aux locomotives, remises aux voitures, ateliers de réparation, puits avec pompe, conduites d'eau, réservoirs, grues hydrauliques, lieux d'aisances, urinoirs, rampes de chargement, plates-formes tournantes, ponts à peser, jauges de chargement, réverbères, horloges, voies d'évitement, excentriques, crossings, signaux et clôtures.

Les bâtiments et dépendances du chemin de fer en dehors des stations et des haltes consisteront notamment en barrières, clôtures, poteaux de défense, réverbères, maisonnettes de garde, loges de garde, maisons pontonnières, bornes kilométriques, poteaux de pente, bornes de délimitation et signaux à distance.

Art. 9. Dans les bâtiments aux recettes, il y aura généralement deux salles d'attente, dont chacune aura une superficie de trente à soixante mètres carrés suivant l'importance des localités.

Les bâtiments aux recettes seront entourés de trottoirs de trois à cinq mètres de largeur suivant l'importance des haltes et stations. Ils seront pourvus d'une marquise du côté du chemin de fer.

Il y aura généralement une maisonnette de garde à chaque passage à niveau appartenant à une route ou à un chemin vicinal. Aux autres passages à niveau, il y aura une loge de garde partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Les maisonnettes de garde auront une superficie de quarante mètres carrés environ. Elles seront accompagnées d'un jardin d'une contenance d'un are au moins, ainsi que de lieux d'aisances et d'un puits avec pompe ou treuil et accessoires.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera clôturé des deux côtés pour le moins par une haie vive. Une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur le railway, sera établie partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Aux abords des passages à niveau et des ouvrages d'art, comme, en général, à tous les endroits où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, il sera placé des garde-corps, parapets, bornes, banquettes, heurtoirs ou autres ouvrages analogues.

Art. 10. Le gouvernement se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter par les concessionnaires, ou à leurs frais, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, au point de vue de la sécurité publique, de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de trente-quatre kilogrammes par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses, et solidement fixés aux billes.

Les billes seront soit en bois de chêne, soit en bois de sapin rouge du Nord, préparés à la créosote.

Toutefois celles à placer dans les parties de la ligne décrivant des courbes de moins de mille mètres de rayon, de même que celles à placer aux abords des rails, dans les autres parties de la ligne, seront en chêne.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Les ouvrages d'art seront, autant que possible, exécutés en maçonnerie ou en fer laminé ou forgé.

La fonte ne pourra pas être employée sous forme de longerons. Il ne pourra être fait usage d'arcs ou de poutres en bois que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

Art. 12. Les haltes et les stations auront une largeur de trente à septante mètres, suivant leur importance.

Art. 13. Les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie et même de créer de

nouvelles haltes et stations, lorsque le gouvernement le jugera nécessaire.

Art. 14. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État.

Art. 15. Aucune tranchée, coupe de bois, extraction de terre, de pierre ni aucune espèce de travaux ne pourront être pratiqués dans les bois soumis au régime forestier, et appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics, sans une autorisation préalable conformément au code forestier et à l'arrêté royal du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre. Les concessionnaires s'entendront à ce sujet avec les agents forestiers locaux et les propriétaires des bois.

Art. 16. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

Art. 17. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de deux ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 18. Le cautionnement de 100,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à titre de garantie de leurs engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 19. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 6 mai courant et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 20. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des sections de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être; de plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 21. Les art. 19 et 20 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 22. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera sou-

mis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents de la compagnie et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 23. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport, avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 24. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 25. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 26. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans le cas prévu à l'art. 19.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 27. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de déléguer ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 28. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive ; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs ; cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 29. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 30. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 31. Si, pendant l'exécution, et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et

conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 32. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre et, au besoin, prendre d'office et aux frais des concessionnaires toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 33. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 34. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à leur profit, des droits de péage dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 35. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration des délais fixés par l'art. 17, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'art. 17.

Art. 36. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 34 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'art. 22, seront, en général, les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.

Art. 37. Si l'État augmentait les bases des prix de ces tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

Art. 38. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 39. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectuée à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés

par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 42. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en leur possession.

Art. 43. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 45. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches, et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 46. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Les concessionnaires devront, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du chemin de fer concédé, une ligne télégraphique sur poteaux, ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux pour y installer des appareils télégraphiques, les concessionnaires fourniront le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'État, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Les concessionnaires pourront en outre établir, sur les poteaux de l'État, les fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils des concessionnaires devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'État et manœuvrés par les agents de l'État.

Les agents des concessionnaires auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne concédée.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'État.

Art. 48. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou

attirails nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 49. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 50. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer aux concessionnaires l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé les voitures, waggons et autre matériel roulant, appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 51. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 53. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Art. 54. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires, toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'ils puissent, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 55. Il ne pourra être établi sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 56. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; à cet effet, et sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 26, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 57. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 58. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourraient en argumenter qu'en tant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auraient été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants. Ils ne pourront enfin baser

aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 59. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 60. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration. Ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise à domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 61. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de leur chemin de fer, pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 62. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 63. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations comme si la concession lui avait été accordée directement.

Art. 64. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 65. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1-70 (un franc soixante et dix centimes) en principal.

Fait en double expedition, pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 6 mai 1864.

BRANSON et MURRAY. JULES VANDERSTICHELEN.

---

191 — 14 MAI 1864. — *Arrêté du ministre de l'intérieur. — Institut agricole de l'État. — Examens de passage.* (Monit. du 29 mai 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole, l'arrêté royal du 30 août suivant (*Pasin.*, n^{os} 200 et 273), organique de l'institut de Gembloux et l'arrêté ministériel du 4 septembre de la même année (*Pasin.*, n° 284) :

Sur la proposition du directeur de l'Institut et de l'avis du conseil de perfectionnement, ainsi que de l'inspecteur de l'agriculture;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les art. 59, 62, 64, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1860 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 56. Des examens généraux, destinés à faire apprécier si les élèves de la première et de la deuxième section ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs, ont lieu chaque année du 15 au 30 août.

« Art. 62. Les examens ont pour objet tous les cours indiqués à l'art. 57 et ils se font d'après les programmes arrêtés en conformité de l'art. 15.

« Ils sont divisés en trois épreuves, à savoir : une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique.

« L'épreuve écrite et l'épreuve orale comprennent tous les cours théoriques : la première a une durée de 4 heures au plus et la seconde une durée de 10 minutes, pour chaque examinateur et pour chaque élève.

« L'épreuve pratique a pour objet toutes les opérations pratiques qui dépendent des diverses branches de l'enseignement théorique. Elle a une durée de deux heures au plus pour chaque élève.

« Art. 64. Le maximum des points assigné à un

travail parfait dans chacune des trois épreuves est de 100 pour chaque cours.

« Pour ces trois épreuves, les cours sont groupés de la manière suivante :

Première année.

		Points.
« 1er groupe.	*Génie rural.* — Mathématiques, stéréométrie, nivellement, arpentage et levé des plans	100
« 2e groupe.	*Sciences naturelles.* — Chimie inorganique	100
—	Physique	100
—	Botanique	100
« 3e groupe.	*Culture.* — Façons de préparations et d'entretien, modes de multiplication des végétaux. — Récolte et conservation des produits	100
« 4e groupe.	*Zootechnie.* — Anatomie et extérieur	100

ÉPREUVE PRATIQUE.

« 5e groupe.	*Génie rural.* — Arpentage, nivellement, levé des plans, dessin (les élèves devront fournir la copie de trois dessins signés par le professeur)	100
—	*Zootechnie*	100
« 6e groupe.	*Culture.* — Travaux de culture à la main, fauchage, sapage	100
—	*Chimie.* — Manipulations	100

Deuxième année.

« 1er groupe.	*Génie rural.* — Mécanique agricole, instruments aratoires, drainage	100
« 2e groupe.	*Sciences naturelles.* — Chimie organique et analyses	100
—	Zoologie	100
—	Minéralogie et géologie	100
« 3e groupe.	*Culture.* — Climat, sol, drainage, arboriculture, engrais	100
« 4e groupe.	*Zootechnie.* — Physiologie et hygiène	100
« 5e groupe.	Comptabilité	100
—	Droit rural	100

ÉPREUVE PRATIQUE.

« 6e groupe.	*Génie rural.* — Drainage	100
—	*Zootechnie.* — Pansement et harnachement	100
« 7e groupe.	*Culture.* — Travaux avec les instruments attelés, semailles	100
—	*Chimie.* — Manipulations et analyses	100

« Art. 65. Les examinateurs tiennent des notes sur le résultat de l'examen ; après leurs opérations, ils les remettent au directeur, qui établit le classement des élèves conformément à ces notes combinées avec celles des interrogations, des répétitions et des compositions de l'année, dont la valeur maximum est fixée à 100 points pour chacune des épreuves.

« Art. 67. Les élèves ne peuvent être admis à une section supérieure que si les résultats des interrogations, répétitions et compositions de l'année, combinés avec ceux des examens généraux, leur donnent la moyenne pour chacun des groupes mentionnés à l'art. 64. »

Art. 2. M. le directeur de l'institut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

192. — 14 MAI 1864. — *Arrêté royal.* — *Bureau de douane de Bruxelles.* — *Modifications à ses attributions.* (Monit. du 2 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ;

Revu notre arrêté du 8 août 1848 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les attributions du bureau de douane de Bruxelles sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.				TRANSIT.	ENTREPOTS.
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE.	Allégement des navires de mer.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclarat., vérificat. et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Bruxelles (1er bureau	D. et A. 1° *Par chemins de fer :* Pour les marchandises importées par Agimont, Athus, Doissche, Erquelinnes, Esschen, Lanaeken, Mouscron, Quiévrain, Quévy, Sterpenich, Vierves, Visé et Welkenraedt, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée. 2° *Par mer :* Pour les marchandises importées par les bateaux à vapeur maritimes et déposées dans le magasin spécial, créé en vertu des art. 125 et 327 du règlement général sur les entrepôts.	»	D. et A. 1° *Par chemins de fer ;* 2° *Par mer :* Comme dans la 3e colonne.	»	D. et A. 1° *Par chemin de fer;* 2° *Par mer :* Comme dans la 3e colonne.	»
2	Bruxelles (2e bureau).	»	»	D. et A. 1° *Par mer :* l'Escaut et le canal. 2° *Par rivières :* l'Escaut et le canal, en correspondance avec le bureau de Lillo. 3° Pour les marchandises sortant des entrepôts du lieu.	»	D. et A. Comme dans la 5e colonne.	Public, ouvert au transit.

Dispositions particulières. Le receveur du premier bureau est chargé de la tenue du compte n° 12 pour les marchandises non réclamées, endéans les cinq jours de leur arrivée au magasin spécial ; il a la surveillance du local affecté au dépôt de ces marchandises. Le receveur du deuxième bureau tiendra un compte spécial pour les objets sans consignataires, etc., qui n'auront pas été déclarés endéans les huit jours de leur arrivée; il aura la surveillance du local affecté au dépôt de ces objets.

Les premier et deuxième bureaux sont respectivement chargés, chacun en ce qui les concerne, de la perception des droits d'accise payables au comptant.

193. — 15 mai 1864. — *Liste des brevets d'industrie, nos 343 à 404 (343 à 604 (1)), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 18 mai 1864.)

---

194. — 16 mai 1864. — *Arrêté royal. — Canaux de dérivation de la Lys et de Zelzaete à la mer du Nord. — Pacage des moutons et des chèvres.* (Monit. du 20 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu le règlement de police et de navigation régissant le canal de dérivation de la Lys, aux termes de nos arrêtés des 17 mai 1853 et 26 juin 1860 (*Pasin.*, nos 204 et 158).

Vu également le règlement de police en vigueur sur le canal de Zelzaete à la mer du Nord, aux termes de nos arrêtés des 30 mai 1853 et 23 septembre 1862 (*Pasin.*, nos 249 et 548).

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation aux dispositions des deux règlements dont mention précède, le pacage des moutons et des chèvres est autorisé sur les digues, talus et autres dépendances des canaux de dérivation de la Lys et de Zelzaete à la mer du Nord.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

195. — 16 mai 1864. — *Arrêté royal qui autorise la société concessionnaire des charbonnages du* Hasard *et de* Melin *à supprimer les espontes qui séparent ces deux mines.* (Monit. du 20 mai 1864.)

---

196. — 16 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Waxweiler (Jean-Nicolas), cultivateur à Turpange, province de Luxembourg, né à Pétange (grand-duché de Luxembourg), le* 22 *février* 1824. (Monit. du 21 mai 1864.)

---

197. — 17 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vaessen (Hub.-Jos.), ingénieur en chef de la société de Saint-Léonard, à Liége, né à Pannesheide (Prusse), le* 4 *avril* 1818. (Monit. du 20 mai 1864.)

---

198. — 17 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Richard-Jacques (Laurent-Jérôme), négociant à Spa, né à Metz (France), le* 9 *septembre* 1808. (Monit. du 20 mai 1864.)

---

199. — 18 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Neyen (Matthias), concierge à Bruxelles, né à Luxembourg, le* 4 *octobre* 1821. (Monit. du 27 mai 1864.)

---

200. — 18 mai 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de ladite province, pendant l'année* 1864. (Monit. du 27 mai 1864.)

---

201. — 19 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hamilius (Pierre), maréchal ferrant à Longeau, province de Luxembourg, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le* 31 *décembre* 1820. (Monit. du 29 mai 1864.)

---

202. — 20 mai 1862. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieurs Schreurs (Mathieu), propriétaire cultivateur à Kessenich, province de Limbourg, né à Grathem (partie cédée du Limbourg), le* 5 *février* 1828. (Monit. du 25 mai 1864.)

---

203. — 22 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Debing (Charles-Hubert), ouvrier maçon à Bilsen, province de Limbourg, né à Heer (partie cédée du Limbourg), le* 19 *octobre* 1833. (Monit. du 27 mai 1864.)

---

204. — 23 mai 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières.* (Monit. du 24 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er 1o de la loi du 21 avril dernier, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, aux

(1) Voy. la note du no 180.

clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 juin 1863 ;

Considérant que le cautionnement supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000), stipulé par l'art. 2 de la convention précitée, a été déposé le 4 mai courant ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Désiré Marchal, ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, et Louis-François-Joseph Herla, inspecteur des contributions directes, douanes et accises, en disponibilité, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, sont déclarés concessionnaires aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 17 juin 1863, annexés au présent arrêté, d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheleen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et MM. Désiré Marchal, ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, et Louis-François-Herla, inspecteur des contributions directes, douanes et accises, en disponibilité, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, agissant tant en leurs noms personnels qu'en celui de leurs coïntéressés, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de deuxième part s'engagent à construire et à exploiter ou à faire exploiter à leurs frais, risques et périls, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, passant par Thourout, Cortemarcq, Ypres et Warneton.

Un embranchement, partant de Warneton, reliera ce chemin de fer à Commines au chemin de fer de la Flandre occidentale.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement, les contractants de deuxième part, ci-dessus dénommés, ont déposé un cautionnement provisoire de cent mille francs et s'obligent à déposer dans un délai de six mois, à partir de la date de la loi ratifiant le présente convention, un cautionnement supplémentaire de trois cent mille francs, lequel, avec les cent mille francs déjà déposés, formeront le cautionnement définitif de quatre cent mille francs, qui restera affecté à titre de garantie de l'exécution de leurs engagements et obligations, ainsi qu'il est disposé à l'art. 16 du cahier des charges.

Art. 3. Ils s'obligent, en outre, à justifier, endéans le même délai de six mois, de la réalisation du capital nécessaire à l'établissement et à la mise en exploitation du chemin de fer, à concurrence de trois millons de francs.

Art. 4. Si le cautionnement supplémentaire n'est pas versé dans le délai fixé par l'art. 2, comme aussi si la justification voulue par l'art. 3 n'est pas faite dans le délai déterminé par cet article, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement de cent mille francs déposé par les contractants de deuxième part sera acquis à l'Etat, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature, dans le courant de la session prochaine, un projet de loi ratifiant la présente convention.

Cette convention sera regardée comme non avenue et le cautionnement provisoire sera remboursé, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou bien ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles stipulées entre les parties contractantes, à moins toutefois, dans ce dernier cas, que les contractants d'autre part n'acceptent la concession, nonobstant les modifications qui auraient été apportées aux conditions arrêtées.

Art. 6. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe d'un franc soixante et dix centimes.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le dix-sept juin dix-huit cent soixante-trois.

D. Marchal. Jules Vanderstichelen.
L. Herla.

—

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine au chemin de fer de l'Etat, à Ostende, passera par ou près de Ghistelles, Eerneghem, Thourout, Cortemarck, Staden, Langemarck, Ypres, Messines et Warneton, et aboutira à la frontière de France dans la direction d'Armentières.

Un embranchement partant de Warneton reliera la ligne à Commines au chemin de fer de la Flandre occidentale.

Les voies ferrées concédées seront convenablement raccordées avec le chemin de fer de l'Etat, à Ostende, avec le chemin de fer de la Flandre occidentale, à Thourout, à Ypres et à Commines, et

avec le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, à Cortemarck.

Si les concessionnaires étaient autorisés à faire usage des stations desdits chemins de fer établis à Ostende, Thourout, Cortemarck, Ypres et Commines, ils devraient supporter, indépendamment du prix de location qui pourrait être dû du chef de cet usage, toutes les dépenses que nécessiteraient les changements à faire dans ces stations, dans l'intérêt exclusif de la ligne et de l'embranchement concédés, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation du chemin de fer.

Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder un chemin de fer d'Ostende à Ypres, par Dixmude, les concessionnaires auront la préférence pour l'obtention de cette concession aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 2. Dans les trois mois de l'arrêté octroyant la concession, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

Art. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins des rails, etc.

Art. 4. Le ministre des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le chemin de fer aura une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'Etat et séparées par une entre-voie de deux mètres de largeur.

Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement dont, le cas échéant, le ministre déterminera l'espacement ainsi que la longueur.

En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour une double voie.

La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le département des travaux publics le jugera nécessaire; cependant, les concessionnaires ne pourront être tenus d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes, dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le département des travaux publics n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'Etat et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celui-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux

nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le ministre des travaux publics.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers du chemin de fer.

Art. 8. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires, pour qu'il puisse être toujours maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 9. Le ministre des travaux publics se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter, par ou aux frais des concessionnaires, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, tant au point de vue de la sécurité publique qu'au point de vue de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation.

Art. 10. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 5.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé, pour le moins, par une haie vive.

Les concessionnaires seront, en outre, tenus d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le gouvernement pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

Ce matériel devra avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement autoriserait expressément le concessionnaire à le faire venir de l'étranger.

Art. 12. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 13. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 14. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge du concessionnaire.

Art. 15. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

Les travaux des deux sections seront poursuivis simultanément.

Art. 16. Le cautionnement de 400,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à la garantie de leurs engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés,

qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 17. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 17 de ce mois et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 18. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des sections de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être. De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'Etat sans aucune indemnité et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 19. Les art. 17 et 18 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 20. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police, prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents des concessionnaires et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changegements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 21. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 22. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 23. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 24. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet,

de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de tous leurs droits comme dans le cas prévu à l'art. 17.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 25. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir le fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront, dans la caisse qui leur sera indiquée : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction une redevance annuelle, payable par anticipation, de cinq mille francs : cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive ; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 1,000 francs : cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 27. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et par suite elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 28. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 29. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires, et d'office si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 30. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office, et aux frais des concessionnaires, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 31. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser, à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 32. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'il contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à leur profit, des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 33. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 15, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés par l'art. 15.

Art. 34. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 32 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'Etat.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'art. 20, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 35. Si l'Etat augmentait les bases des prix de ces tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

Art. 36. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 37. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes, et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectué à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 38. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 39. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 40. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en sa possession.

Art. 41. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art 42. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 43. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 44. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Les concessionnaires devront, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 45. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies du chemin de fer concédé une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux pour installer des appareils télégraphiques, les concessionnaires fourniront le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Les concessionnaires pourront, en outre, établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils des concessionnaires devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat, et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents des concessionnaires auront le droit d'échanger entre eux comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne concédée.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

Art. 46. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit dans la station frontière, soit sur tel autre point qui sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane. Ils devront obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 47. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer, en passant, par leurs convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge, par les expéditeurs ou destinataires, d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 48. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'Etat, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 49. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer aux concessionnaires l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé, les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 50. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer

ou autres voies de communication, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 51. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'Etat, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 52. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir sans que les concessionnaires puissent, de ce chef, réclamer une indemnité quelconque.

Art. 53. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, les concessionnaires seraient tenus de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais des concessionnaires, toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'il puissent, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 54. Il ne pourra être établi, sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'Etat, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 55. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien ; à cet effet, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 24, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 56. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 57. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; ils ne pourraient en argumenter qu'en tant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Ils ne pourront enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 58. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 59. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection, en Belgique, où leur seront adressées les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile d'élection la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 60. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris, à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'Etat, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de leur chemin de fer pen-

dant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 61. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage ; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 62. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Art. 63. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 64. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. (un franc soixante et dix centimes).

Fait en double expédition pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 17 juin 1863.

D. Marchal, L. Herla. Jules Vandersticheelen.

---

205. — 23 mai 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Leede (L.-Aug.), ancien président du tribunal de commerce de Bruges, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 mai 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Van Leede, dans les fonctions qu'il a exercées depuis 1833, tant de juge que de président du tribunal de commerce de Bruges. »

---

206. — 24 mai 1864. — *Arrêté ministériel. — Chemin de fer de l'État. — Tarifs. — Modifications.* (Monit. du 25 mai 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 (*Pasin.*, no 860), autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer de l'État ;

Vu les tarifs actuellement en vigueur pour le transport des marchandises sur ledit chemin de fer ;

Considérant qu'il est opportun d'introduire dans ces tarifs de nouvelles réductions en cherchant à concilier les exigences financières avec les intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Considérant que cette mesure aura pour effet d'absorber dans le tarif général la presque totalité des tarifs spéciaux (1) et des traités particuliers (2) ;

Considérant que l'exportation des houilles belges vers les pays d'outre-mer est nulle aujourd'hui et qu'il est dès lors d'intérêt commun pour les chemins de fer et pour l'industrie charbonnière de chercher à créer ce trafic nouveau ;

Vu les propositions de l'administration du chemin de fer de l'État ;

Arrête :

Art. 1er. A dater du 10 juin prochain, les dispositions suivantes recevront leur exécution :

I. Il est créé dans le tarif des grosses marchandises une quatrième classe dont les prix sont in-

---

(1) Un arrêté ministériel du 4 juin 1864 (*Moniteur* du 6 juin) porte :

Art. 1er. A dater du 10 juin courant, les tarifs spéciaux ci-après désignés seront supprimés, savoir :

I. Tarif spécial de la houille et du coke en destination de Mons bassin ;

II. Tarif spécial des houilles, coke et briquettes de charbon en destination des stations d'Erembodegem, Alost, Lede, Gyseghem, Audegem, Termonde, Zele et Lokeren ;

III. Tarif spécial des houilles, coke et briquettes de charbon du bassin de Liége en destination de Tirlemont, Vertryck, Louvain, Wespelaer, Haecht, Boortmeerbeek et Malines ; et des minerais de Louvain en destination du bassin de Liége ;

IV. Tarif spécial des houilles, coke et briquettes de charbon, scories de forges et minerais, entre les stations des bassins du Centre et de Charleroi, et réciproquement.

Ce tarif est provisoirement maintenu en ce qui concerne la fonte brute ;

V. Tarif spécial des perches et bois de houillère entre les stations du bassin de Charleroi et celles des bassins du Centre et de Mons ;

VI. Tarif spécial des houilles et coke de toutes les stations charbonnières du bassin du Centre (ligne de Mons à Manage) vers les stations du chemin de fer de l'État.

Art. 2. Les marchandises qui font l'objet desdits tarifs spéciaux seront transportées, à partir du 10 juin 1864, aux prix du tarif général.

(2) Voy. plus bas, l'arrêté ministériel du 27 juin.

diqués au tableau annexé au présent arrêté et qui comprend les articles suivants :

Houille, tourbe, coke, boulets et briquettes de houille;

Minerais en général;

Chaux, marne et plâtre en vrac; pavés;

Engrais communs : Fumiers, boues, vidanges et résidus de boucherie en tonneaux, poudrette, suie, cendres de mer;

II. Sont rangés dans la troisième classe du tarif des grosses marchandises, les produits dont l'énumération suit :

Bois : de balais, — à brûler, — de construction, — en grume, — de charronnage non façonné, — de fusils, — de houillères — et perches. — Billes et coins. — Fagots, lattes et merrains. — Planches.

Brai. — Betteraves. — Bouteilles en verre. — Chicorées en racines fraîches ou sèches. — Chaux et plâtre en barils ou bâchés. — Drèches. — Ecorces à tan. — Rails et accessoires. — Fers en barres battus, laminés ou étirés. — Tuyaux en fonte. — Fourrages secs et verts. — Pierres et dalles sciées ou taillées, mais non polies. — Marbres en blocs ou en tranches sciées. — Meules et meulières. — Dalles et carreaux en terre cuite ou en ciment. — Ocre. — Pommes de terre en vrac ou en sacs. — Sel brut. — Verre cassé. — Pannes. — Tuiles et tuyaux en terre cuite pour drainage et autres (1).

III. Les taxes des 2e et 3e classes du tarif des grosses marchandises seront régularisées à compter de la 27e distance légale pour la 2e classe, et de la 32e distance légale pour la 3e classe, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

IV. Une réduction de 25 centimes par tonne sur les prix des quatre classes du tarif n° 3, est accordée aux transports effectués en abonnement aux conditions déterminées par l'art. 3 ci-dessous.

V. Les charbons destinés à l'embarquement immédiat sur navires de mer dans les ports d'Anvers, de Gand et d'Ostende, seront transportés au prix de trois centimes par tonne et par kilomètre, soit quinze centimes par tonne et par demi-myriamètre, sans que la taxe puisse être supérieure aux prix de la 4e classe du tarif normal créé par l'article 1er, n° 1, du présent arrêté.

Art. 2. Les tarifs mixtes avec les compagnies de chemins de fer concédés en Belgique qui auront adhéré au présent arrêté, seront établis pour tous les tarifs et classes de tarifs sur les bases du tarif intérieur de l'État, sans augmentation de frais fixes ou accessoires, et en raison des distances totales parcourues.

Art. 3. Sont admis à jouir de la prime d'abonnement stipulée à l'art. 1er, n° IV, les expéditeurs ou destinataires qui s'engageront à faire effectuer, chaque jour pendant six mois consécutifs ou plus, entre deux stations déterminées, le transport d'un ou de plusieurs waggons, sans pouvoir dépasser le nombre à fixer par l'administration.

L'abonnement pourra être suspendu les dimanches et jours fériés.

L'itinéraire des waggons ainsi que les délais de chargement et de déchargement seront fixés par l'administration, en comptant quatre heures au moins pour chacune des opérations de chargement ou de déchargement.

L'abonné aura la faculté d'augmenter, à partir du 1er de chaque mois, le tonnage fixé à son engagement, à la condition d'utiliser régulièrement pendant au moins 30 jours les waggons supplémentaires. Toutefois l'administration se réserve expressément le droit de limiter ces augmentations à un chiffre égal au tonnage fixé à l'engagement.

L'abonné pourra aussi changer tous les mois soit le point de départ soit le point de destination des waggons engagés.

En cas de chômage des waggons loués, l'abonné est passible d'une amende égale à la moitié du prix de location, à moins que le chômage ne provienne d'un cas de force majeure, comme fermeture des barrières, extinction d'un haut fourneau, interruption forcée dans l'exploitation de la mine ou manquement au service du chemin de fer.

Les demandes d'abonnement ainsi que celles pour waggons supplémentaires ou pour changements d'itinéraires doivent être adressées, par écrit, au chef de station huit jours à l'avance.

Les abonnements de plus courte durée et sans

(1) Un arrêté ministériel du 22 juin 1864 (*Moniteur* du 28 juin) porte :

« Le ministre des travaux publics....

« Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures prises par l'arrêté ministériel du 24 mai dernier, en déclassant certaines marchandises de la première à la deuxième classe du tarif :

« Arrête :

« Sont admises à la deuxième classe du tarif n° 3, les marchandises ci-après désignées, lorsqu'elles sont expédiées par waggon complet de 4,000 kilogrammes au moins, savoir :

« Acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique et pyroligneux — acétate de fer, acétate de chaux — ammoniaque liquide — charbon de bois — chlorure de chaux solide et liquide — chlorure de potasse — chaudronnerie en fer — carbonate de chaux — créosote — essieux montés ou non montés — fers ouvrés — goudron — harengs saurs ou salés — lessives de salines — morue sèche ou salée — pyrolignite de fer et de chaux — poissons salés — objets en fer ou en fonte ouvrés — sel raffiné — sels hydratés des eaux mères des salines — stockfisch. »

réduction de prix restent soumis aux conditions déterminées par l'art. 21 du livret réglementaire du 1er juin 1863.

Les abonnements à prix réduits ou à prix normal comportant un transport régulier de cinq tonnes par jour pourront être desservis par des waggons de ce tonnage. Les abonnements de plus de cinq tonnes seront effectués au moyen de waggons de 5, 10 ou 15 tonnes, à la convenance de l'administration.

Art. 4. Toutes les conditions réglementaires du chemin de fer de l'Etat auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, sont applicables aux transports qui font l'objet du présent arrêté.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

—

Tableau indiquant le prix de transport des marchandises expédiées à petite vitesse aux diverses distances.

Distances légales.	TARIF N° 3. — ARTICLES DE ROULAGE. — Frais accessoires non compris.			
	Prix par 1,000 kilos.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
1	1 50	1 40	1 30	1 20
2	2 »	1 80	1 60	1 40
3	2 50	2 20	1 90	1 60
4	3 »	2 60	2 20	1 80
5	3 50	3 »	2 50	2 »
6	4 »	3 40	2 80	2 20
7	4 50	3 80	3 10	2 40
8	5 »	4 20	3 40	2 60
9	5 50	4 60	3 70	2 80
10	6 »	5 »	4 »	3 »
11	6 50	5 40	4 30	3 15
12	7 »	5 80	4 60	3 30
13	7 50	6 20	4 90	3 45
14	8 »	6 60	5 20	3 60
15	8 50	7 »	5 50	3 75
16	9 »	7 10	5 55	3 80
17	9 50	7 20	5 60	3 85
18	10 »	7 30	5 65	3 90
19	10 50	7 40	5 70	3 95
20	11 »	7 50	5 75	4 »
21	11 50	7 60	5 80	4 05
22	12 »	7 70	5 85	4 10
23	12 50	7 80	5 90	4 15
24	13 »	7 90	5 95	4 20
25	13 50	8 »	6 »	4 25
26	14 »	8 10	6 05	4 30
27	14 50	8 20	6 10	4 35
28	15 »	8 30	6 15	4 40
29	15 50	8 40	6 20	4 45
30	16 »	8 50	6 25	4 50
31	16 50	8 60	6 30	4 55
32	17 »	8 70	6 35	4 60
33	17 50	8 80	6 40	4 65
34	18 »	8 90	6 45	4 70
35	18 50	9 »	6 50	4 75
36	19 »	9 10	6 55	4 80
37	19 50	9 20	6 60	4 85
38	20 »	9 30	6 65	4 90
39	20 50	9 40	6 70	4 95
40	21 »	9 50	6 75	5 »
41	21 50	9 60	6 80	5 05
42	22 »	9 70	6 85	5 10
43	22 50	9 80	6 90	5 15
44	23 »	9 90	6 95	5 20
45	23 50	10 »	7 »	5 25
46	24 »	10 10	7 05	5 30
47	24 50	10 20	7 10	5 35
48	25 »	10 30	7 15	5 40
49	25 50	10 40	7 20	5 45
50	26 »	10 50	7 25	5 50
51	26 50	10 60	7 30	5 55
52	27 »	10 70	7 35	5 60

Frais accessoires non compris dans le tarif :

Enregistrement, par expédition (obligatoire) . . . . fr.	0 20
Prise à domicile, par expédition et par 100 kilog.	0 15
Remise à domicile par 100 kilog.	0 20
Chargement et déchargement par 100 kil.	0 10
Avis d'arrivée par expédition	0 10

—

207. — 25 MAI 1864. — LOI *qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril* 1863, *entre la Belgique et l'Italie* (1). (Monit. du 26 mai 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

—

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Solvyns, officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur du royaume et ministre d'agriculture et de commerce ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Art. 3. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit de posséder, dans les territoires de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du royaume d'Italie, du droit de recueillir et de transmettre les successions, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Italiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 4. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 5. Les Belges en Italie, et les Italiens en Belgique seront exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

---

texte du projet de loi, texte du traité et annexes. Séance du 15 avril 1864, p. 639-654. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 756-757.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1863, p. 992.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 mai 1863, p. CXXX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 mai 1863, p. 191. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 23 mai, p. 195.

Art. 6. Seront considérés comme belges en Italie et comme italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest et chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. 8. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 9. Le pavillon italien étant par le présent traité complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 10. A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voile ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales, imposées par la ville d'Anvers, sera, dans son ensemble, dégrevé.

Art. 11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. 13. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se

réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. c. du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la déduction accordée aux sels marins français.

Art. 14. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 15. Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 16. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17. Pour ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes priviléges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

Art. 18. Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux Etats, le 1er mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement, les règles consacrées pour le même objet par les art. 13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France, du 17 janvier 1863, seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

Art. 19. Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20. Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif *B* du traité entre la Belgique et la France, du 1er mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique seront fixés comme suit :

Fruits confits au sucre. fr.	60	les 100 kilogr.
Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.	10	»
Moutarde en grains. — Graines oléagineuses. . .	Libres.	
Tourteaux.	»	
Graisses.	»	
Huile d'olive pour fabriques.	»	
Huile d'olive alimentaire.	5	les 100 kilogr.
Anchois frais, fumés ou salés.	1	»
Sardines fumées ou salées.	1	»
Jus de réglisse. . . .	10	»
Safran.	15 p. c. *ad valorem*.	

Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque sa quantité dépasse 25 p. c. du poids total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit à fr. 22-50 l'hectolitre.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles. . . . . fr. » 50 l'hectol.
Vins en bouteilles. . . . . 1 50 »

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.

Art. 21. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

Art. 22. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes ou en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 23. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges et Italie, et réciproquement au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'un jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

Art. 24. Les Belges ne pourront revendiquer, dans le royaume d'Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement les citoyens italiens ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Art. 25. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 26. Les agents consulaires italiens dans les Etats de Belgique jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Italie, pour les agents consulaires de Belgique.

Art. 27. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la

même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 28. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 29. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou italien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 30. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 31. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition, le 9 avril de l'an de grâce 1863.

(*L. S.*) Henry Solvyns.
(*L. S.*) Giovanni Manna.

L'échange des ratifications a eu lieu à Turin, le 24 mai 1864.

---

208. — 25 mai 1864. — *Circulaire du ministre de l'intérieur. — Recours en grâce. — Suspension de l'exécution des jugements.* (Monit. 27 mai 1864.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

M. le gouverneur,

Une circulaire du département des finances, en date du 30 mars 1859, a réglé l'exécution des condamnations à l'amende et subsidiairement à l'emprisonnement.

Aux termes de cette circulaire, après un délai de deux mois, qui court à partir du commandement de payer l'amende, cette peine est *remplacée* par l'emprisonnement subsidiaire. M. le ministre des finances vient de décider qu'il fera signifier ce commandement sans frais à l'expiration de la huitaine qui suit l'avertissement de payer, et nonobstant le pourvoi en grâce.

Dans ce système, il est indispensable que le gouvernement statue sur les requêtes en grâce endéans le délai de deux mois à l'expiration duquel l'amende est remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; sinon, le condamné qui se pourvoit en grâce se trouvera placé dans l'alternative, ou bien de payer l'amende qui ne pourrait lui être restituée même dans le cas où un arrêté de grâce interviendrait ultérieurement, ou bien, s'il attend, sans payer, l'expiration des deux mois, de ne pouvoir plus payer l'amende et d'être emprisonné pour le cas où le pourvoi en grâce serait rejeté.

---

(1) « Le délai de quatre mois fixé par l'art. 31 de cet arrangement, pour l'échange des ratifications, a été prorogé de dix mois en vertu d'un protocole signé à Turin, le 9 août 1863. » (Note du *Moniteur belge* du 2 juin 1864.)

Mon honorable collègue de la justice a, par une circulaire du 1^er janvier dernier (*Pasin.*, n° 1), insérée au *Moniteur* du même jour, pris des mesures pour hâter l'instruction des recours en grâce.

Désireux d'atteindre le même but, j'ai prescrit de vous communiquer, aussitôt qu'elles me parviendront, les requêtes en grâce ressortissant à mon département. Ces requêtes pourront aussi vous être remises directement, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres des communes non placées sous les attributions de ces fonctionnaires.

De votre côté, vous voudrez bien, M. le gouverneur, me transmettre votre rapport *dans le mois* et tenir la main, en usant au besoin des moyens de coercition dont vous disposez, à ce que les administrations communales et les autres autorités qu'il est d'usage de consulter vous adressent en temps utile leur avis motivé.

Je vous prie également de veiller avec le plus grand soin à ce que *tous* les renseignements requis soient fournis *avec une entière exactitude*, afin que je ne doive pas vous renvoyer des affaires pour complément d'instruction, ce qui occasionne des retards regrettables.

J'appelle notamment votre attention sur la nécessité d'indiquer *toujours* et *séparément* le montant de l'amende, celui des frais de justice et, s'il y a lieu, celui des dommages-intérêts.

Il importe aussi, pour que je puisse me prononcer en parfaite connaissance de cause, qu'on entre dans quelques détails (ce qui est souvent perdu de vue aujourd'hui) sur la conduite et la moralité ainsi que sur les moyens d'existence des pétitionnaires.

La présente circulaire a pour objet de compléter celle du 3 mai courant, deuxième division, n° 68889, spécialement relative aux demandes de remises de peines concernant les délits de chasse et de pêche.

Le ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

209. — 25 MAI 1864. — *Arrêté royal. — Institut agricole de l'Etat. — Examens de sortie.* (Monit. du 29 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole (*Pasin.*, n° 200), les arrêtés royaux du 30 août suivant et du 7 mars 1863 (*Pasin.*, n° 273 et 82);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er. Les art. 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 de l'arrêté royal du 7 mars 1863 sont modifiés comme suit :

« Art. 6. Les examens se composent de trois épreuves : la première écrite, la seconde orale et la troisième pratique.

« L'épreuve orale et l'épreuve écrite comprennent les matières indiquées ci-après :

« A. *Génie rural.* — Irrigations et constructions rurales.

« B. *Sciences chimiques.* — Technologie agricole.

« C. *Zootechnie.* — Production, élevage, amélioration des animaux domestiques.

« D. *Culture.* — Culture spéciale des diverses plantes.

« E. *Sciences économiques.* — Economie rurale et forestière. — Comptabilité agricole.

« Dans l'épreuve orale et pratique, l'examinateur pourra toujours s'assurer que les lois et les principes scientifiques qui servent de base aux applications sur lesquelles il interroge, sont connus du récipiendaire.

« Art. 7. L'épreuve pratique comprend les applications suivantes :

« A. *Génie rural.* — Jaugeage, irrigation.

« B. *Chimie.* — Essais analytiques.

« C. *Zootechnie.* Maniement des animaux domestiques.

« D. *Economie rurale.* — Estimations.

« Art. 8. Le jury pose à tous les candidats, pour chacun des groupes indiqués aux art. 6 et 7 ci-dessus, un nombre égal de questions pratiques et par écrit.

« Art. 9. Chacun des membres du jury applique à chaque réponse un nombre de points qui en détermine la valeur.

« Le maximum des points représentant une réponse parfaite est fixé à 20.

« Pour les trois épreuves, les cours sont groupés de la manière suivante :

Epreuve théorique.

« 1^er groupe. — Irrigations et constructions rurales. — Technologie agricole.

« 2^e groupe. — Zootechnie, production, élevage, amélioration des animaux domestiques. — Culture spéciale.

« 3^e groupe. — Economie rurale et forestière. — Comptabilité.

Epreuve pratique.

« 4^e groupe. — Jaugeage, irrigations. — Essais analytiques. — Maniement des animaux domestiques.

« 5^e groupe. — Estimations.

« Ne pourront recevoir le certificat de capacité que ceux qui auront obtenu au moins la moitié

des points pour chacun des groupes ci-dessus mentionnés.

« Art. 10. L'examen par écrit a lieu le premier jour de la session entre tous les récipiendaires.

« Le jury rédige ou arrête, immédiatement avant cet examen, les questions à poser aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre triple de questions de celui que doit amener le sort.

« Les questions tirées au sort sont dictées immédiatement aux récipiendaires.

« Il est accordé au plus quatre heures aux récipiendaires pour faire leurs réponses.

« Le jury peut partager l'épreuve écrite en deux parties, chacune de deux heures.

« Art. 13. Les récipiendaires sont admis à l'examen oral dans l'ordre du classement fixé par le tirage au sort.

« Les réponses écrites sont décachetées et lues publiquement avant l'épreuve orale.

« Le temps consacré à cette lecture n'est pas compris dans celui qui est fixé pour l'épreuve orale et qui est au plus de deux heures pour chaque aspirant.

« Art. 14. L'épreuve pratique se fait dans l'ordre suivant lequel les récipiendaires ont été admis à l'examen oral.

« Art. 19. Les récipiendaires qui auront satisfait à l'examen recevront le diplôme d'*ingénieur agricole*. Le diplôme mentionne le nombre des points obtenus par le récipiendaire et celui des points qui représente un examen parfait. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODÈLE DU DIPLÔME ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 25 MAI 1864.

Au nom du Roi des Belges.

Le jury d'examen de l'Institut agricole de l'État certifie que le sieur . . . (nom et prénoms du récipiendaire), de . . . (lieu de naissance ou domicile), après avoir obtenu . . . (le nombre de points) à l'examen prescrit par l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1860, et en conformité des arrêtés royaux du 7 mars 1863 et du 26 mai 1864, a été proclamé ingénieur agricole.

Gembloux, le . . .

(Suivent les signatures.)

Approuvé, etc.

---

210. — 25 mai 1864. — *Acceptation de la loi du 13 mai 1864, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Degros* (*Jean-Nicolas*), *cultivateur à Tintange, province de Luxembourg, né à Harlange* (*grand-duché de Luxembourg*), *le 28 août 1829.* (Monit. du 4 août 1864.)

---

211. — 26 mai 1864. — *Arrêté royal. — Mines. — Concession de* Bienaufois. — *Mines de houille.* (Monit. des 30 et 31 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 10 mai 1856, par laquelle le sieur Jules Steinacher, propriétaire du charbonnage de *Bienaufois*, a demandé, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 18 hectares 72 ares 7 centiares, dépendant de la commune de Selayn, province de Namur;

Vu le plan de surface et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, sous la date du 19 octobre 1856, l'opposition formée par le sieur C. Moxhon, auteur d'une demande en concession comprenant une partie des mêmes terrains;

Vu la lettre du 16 janvier 1857, par laquelle le fondé de pouvoir du demandeur consent à réduire l'extension sollicitée à un triangle de quatre hectares environ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 7 janvier 1864;

Vu l'avis du conseil des mines, du 18 mars suivant;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1829, portant concession de la mine de *Bienaufois*, et celui, en date du 25 novembre 1837, qui, en distrayant une portion du terrain concédé, modifie les conditions du cahier des charges;

Vu le cahier des charges souscrit par le fondé de pouvoirs des propriétaires actuels du charbonnage de *Bienaufois;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que la réduction du périmètre demandé en concession met fin à l'opposition ci-dessus visée, et que l'extension sollicitée ne peut être qu'avantageuse à la concession principale;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons:

Art. 1er. Il est fait aux propriétaires du charbonnage de *Bienaufois*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de quatre hectares quatre-vingt-dix ares (4 hectares 90 ares), dépendant de la commune de

Selayn, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *sud-est*, du point C sommet de l'angle sud saillant de la proprieté Minonsaul, et suivant la limite de la concession de *Bienaufois* jusqu'au point D;

Au *sud-ouest*, en suivant la limite de la même concession de D en E, ce dernier point situé à deux cents mètres (200 mètres) du point D;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite partant du point E et aboutissant au point de départ C.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, qui sont rendues communes à la concession entière de *Bienaufois*.

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Art. 1er. Les concessionnaires se conformeront, tant aux prescriptions qui suivent, qu'aux charges et conditions prévues par les arrêtés royaux du 8 mars 1829 et du 25 novembre 1837.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de sept mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils payeront à l'Etat pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte d'extension de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant du mois de janvier, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur;

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Namur, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheleh) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur.*

---

212. — 26 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 1er mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bruhèze (Jules-Emile-Albert), commis surnuméraire à Louvain, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 27 juin 1840.* (Monit. du 1er juin 1864.)

---

213. — 27 mai 1864. — *Arrêté royal par lequel le général-major Eyckholt (Ferd.-Th.) est nommé commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 mai 1864.)

Motifs. « Voulant donner au général-major Eyckholt, un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction pour son constant et loyal dévouement pendant une longue carrière de 49 années de service. »

---

214. — 27 mai 1864. — *Arrêté royal. — Grâce collective.* (Monit. du 29 mai 1864.)

Léopold, etc. Voulant consacrer par un acte de clémence le souvenir de l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale et Impériale Madame la Duchesse de Brabant,

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est fait remise de la peine de la détention ou de l'emprisonnement qu'ils ont encore à subir à tous les militaires condamnés par les tribunaux militaires à la détention ou à l'emprisonnement pour un terme de six mois au plus et qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

215.—28 mai 1864. — *Arrêté royal.— Poids et mesures. — Interprétation de l'arrêté royal du 15 janvier 1862.* (Monit. du 2 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures :

Revu les arrêtés royaux du 4 octobre 1855 et du 15 juillet 1862, pris en exécution de cette loi;

Considérant que l'arrêté royal du 15 juillet 1862, en abrogeant les art. 9, 10, 11 et 12 de celui du 4 octobre 1855, a eu exclusivement pour but de supprimer les formalités d'après lesquelles devait être déterminé l'assortiment de poids et mesures légaux, dont les personnes, faisant des transactions ou des perceptions à charge du public, sont obligées d'être pourvues, en raison de leur profession;

Considérant que l'arrêté royal du 15 juillet 1862 ne porte aucune atteinte à l'obligation qui résulte de la loi du 1er octobre 1855, quant à la possession des poids et mesures légaux, en raison des besoins de la profession exercée, et qu'il ne doit avoir d'autre effet que de laisser à l'appréciation des tribunaux la question de savoir si les poids et mesures, possédés par les assujettis, répondent par leur nombre et leur nature aux besoins de leur profession;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Toutes les personnes qui se livrent habituellement à des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, ou qui font des perceptions à charge des particuliers, doivent être pourvues des poids et mesures légaux, nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 2. L'assujetti qui exerce plusieurs genres de commerce, doit posséder les poids et mesures exigés par chacun d'eux.

Celui qui, dans une même ville, mais dans des lieux différents, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts, doit pourvoir chacun de ces locaux des poids et mesures nécessaires aux transactions qui s'y font.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

216. — 29 mai 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kohn (Guillaume), ouvrier maçon à Fouches, province de Luxembourg, né à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), le* 29 *août* 1816. (Monit. du 10 juin 1864.)

---

217. — 1er juin 1864. — *Brevets d'industrie,* nos 405 à 472 (nos 605 à 672), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 juin 1864.)

---

218. — 1er juin 1864. — *Arrêté royal qui règle les traitements du personnel du Haras de l'État.* (Monit. du 4 juin 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 septembre 1864, relatif à l'organisation du Haras de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet arrêté qui concernent les traitements du personnel de cet établissement;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements du personnel du Haras de l'État, dont nous nous sommes réservé la nomination, sont réglés d'après les bases suivantes :

		Minimum.	Minimum.
L'inspecteur général de	fr.	5,000	5,500
Le directeur de		4,000	4,500
Le médecin vétérinaire de		2,300	2,700

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

219. — 1er juin 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvée l'élection faite par la classe des lettres, dans sa séance du* 9 *mai dernier, de M. J.-J. Thonissen, en qualité de membre titulaire de ladite classe.* (Monit. du 4 juin 1864.)

---

220. — 1er juin 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge. — Modification aux statuts.* (Monit. du 8 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 avril 1864, par Me J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge,* une modification dont on demande notre approbation;

Revu nos arrêtés des 31 mars 1852, 29 octobre 1856, 31 mars 1859 et 23 mai 1862, qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge* est approuvée, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 22 avril 1864.

Art. 2. La présente approbation n'apporte

aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs auxdits chemins de fer.

Art. 3. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations accordées par nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Devant Me Jean-Josse Maes, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés, ont comparu :

MM. Jules Malou, président du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, et Alphonse Vanhoegaerden, directeur-gérant de ladite société, demeurant à Lodelinsart, spécialement autorisés aux fins des présentes, par décision du conseil d'administration de la société en date du dix-neuf avril mil huit cent soixante-trois, dont un extrait est joint aux présentes et sera enregistré en même temps qu'elles,

Lesquels nous ont déposé un extrait des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société des chemins de fer de l'Est-Belge, en date des six juillet et dix-neuf octobre mil huit cent soixante-trois, qui seront enregistrées en même temps que les présentes, desquelles il résulte que cette assemblée a unanimement autorisé le conseil d'administration à substituer des obligations aux actions restant à émettre.

En conséquence le conseil d'administration agissant en exécution de ces délibérations qui l'autorisent à substituer, sans aucune limite, des obligations aux actions restant à émettre, a modifié ainsi qu'il suit l'article six, paragraphe trois des statuts :

« Le conseil d'administration est autorisé à substituer des obligations aux actions restant à émettre.

« Toutefois la somme totale des obligations, calculée à vingt fois l'intérêt y afférent, ne pourra dépasser les trois quarts du montant versé des actions émises. Le maximum fixé ci-après par le présent article et par l'article huit est modifié en conséquence pour ce qui concerne l'émission des obligations. »

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, le vingt-deux avril mil huit cent soixante-quatre, en présence des sieurs François-Joseph Lamar, bottier, et Pierre Londes, tailleur, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis, lesquels ont signé avec MM. Malou et Vanhoegaerden et le notaire après lecture faite.

(Suivent les signatures).

Enregistré sans renvoi, à Bruxelles, nord, le vingt-six avril mil huit cent soixante-quatre, volume 251, folio 32 recto, reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

---

221. — 1er JUIN 1864. — *Arrêté royal. — École forestière de Bouillon. — Droits attachés aux certificats et diplômes de capacité.* (Monit. du 11 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu le règlement organique de l'école forestière fondée à Bouillon, en vertu de notre arrêté du 22 avril dernier ;

Revu l'article 4 du Code forestier ;

Revu les articles 6 et 7 de notre arrêté du 20 décembre 1854, ainsi conçus :

« Art. 6. Les gardes généraux sont nommés parmi les aspirants, les brigadiers et les gardes forestiers en activité, ayant au moins deux ans d'exercice, d'après les résultats d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre.

« Art. 7. Le ministre institue la commission devant laquelle l'examen sera subi, et qui siége à Bruxelles. »

Considérant qu'il importe de soutenir l'établissement de l'école forestière annexée au collége communal de Bouillon ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les porteurs de certificats de capacité délivrés à l'école forestière de Bouillon seront seuls admis aux concours à ouvrir, en vertu de l'article 6 de notre arrêté du 20 décembre 1854, pour l'obtention de l'emploi de garde général forestier.

Art. 2. Le programme des concours, arrêté par notre ministre des finances, comprendra les matières qui seront enseignées dans tous les cours de l'école.

Les porteurs des diplômes obtenus à la suite de la fréquentation de ces cours seront attachés, en qualité d'aspirants forestiers, à une inspection ou sous-inspection forestière, et les fonctions de garde général pourront leur être conférées avant l'expiration du temps d'exercice exigé par l'article 6 de notre arrêté du 20 décembre 1854.

Art. 3. Les emplois de brigadier ou d'autres préposés forestiers, dans les brigades ou dans les triages, soit de l'État, soit mixtes, seront conférés de préférence aux porteurs de certificats de capa-

cité sur les matières des nos 1 et 2 de l'article 2 du règlement organique, lorsqu'ils ne seront point en concurrence avec des élèves diplômés pour toutes les matières du programme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. Seront forclos, les aspirants et les préposés actuellement au service qui, après deux années d'exercice, et à moins d'impossibilité dûment constatée, ne se présenteront point au premier concours à ouvrir pour l'obtention de l'emploi de garde général ou ne répondront point aux conditions du programme.

Les études commencées à l'étranger en vertu d'une autorisation de notre ministre des finances font partie du temps d'exercice.

Art. 5. Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

222. — 3 juin 1864. — *Arrêté royal. — Exécution du traité de navigation entre la Belgique et le Hanovre.* (Monit. du 4 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrangement commercial conclu le 8 juin 1863, entre la Belgique et le Hanovre, sortira son plein et entier effet à partir du 11 juin 1864.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TRAITÉ DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LE HANOVRE, CONCLU EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUIN 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Hanovre, voulant, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, également régulariser de nouveau l'état des relations de navigation entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, décoré de la croix de Fer, grand cordon de son ordre de Léopold, de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de Saxe, de l'ordre royal d'Albert le Valeureux de Saxe, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Saint-Michel de Bavière, de l'ordre royal de Saint-Olaf, de Norwége, de l'ordre royal du Lion néerlandais, de l'ordre grand-ducal du Lion de Zæhringen de Bade, de l'ordre du Mérite de la Hesse Grand-Ducale, de l'ordre ducal de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre :

Le comte Adolphe-Charles-Louis de Platen-Hallermund, grand cordon de son ordre des Guelphes et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge et de l'ordre royal de la Couronne de Prusse, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial de l'Aigle-Blanc de Russie, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Lion néerlandais, de l'ordre royal de l'Étoile polaire de Suède, de l'ordre impérial du Christ du Brésil, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal du Danebrog, de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre de Pie IX, de l'ordre grand-ducal de la maison d'Oldenbourg, de l'ordre ducal de Henri le Lion de Brunswick, etc., son ministre d'État et des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes est assimilée dans les territoires de l'autre, sous tous rapports quelconques, à la marine marchande nationale.

Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet, dans l'un ou l'autre pays.

Art. 2. Tous les navires qui, d'après les lois du royaume de Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois du Hanovre, sont considérés comme navires hanovriens, sont déclarés respectivement navires belges et navires hanovriens.

Art. 3. Les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation de toutes les voies d'eau navigables, appartenant aux hautes parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consu-

laires, après avoir obtenu l'exequatur, jouiront, ainsi que leurs chanceliers, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées ; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce ou quelque autre état, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, les particuliers de leur nation, par rapport à leurs transactions commerciales et à tous les actes de leur état.

Art. 5. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les repatrieront par la voie de terre.

Le repatriement, par la voie de terre, se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront à cet effet s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas repatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont, dans tous les cas, exceptés des stipulations du présent article.

Art. 6. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Hanovre, seront dirigées, avec le concours des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la Belgique, par les autorités locales compétentes, et réciproquement les opérations relatives au sauvetage des navires hanovriens, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique, seront dirigés, avec le concours des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Hanovre, par les autorités locales compétentes.

L'intervention des autorités locales compétentes aura lieu notamment dans les territoires des hautes parties contractantes, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés, même sans la coopération des agents précités.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées, si elles viennent à être réexportées, ne seront tenues à aucun droit de douane.

Art. 7. Quant au remboursement et respectivement à la non-perception du péage de l'Escaut, la Belgique assure au pavillon hanovrien les mêmes avantages dont jouit à présent le pavillon belge ou dont il jouira à l'avenir.

Art. 8. A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2° Les droits de pilotage, dans les ports belges et dans l'Escaut, aux termes de l'art. V du traité conclu à la Haye, le 12 mai 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur, et ne pourront être relevés.

3° Le régime des taxes locales imposées par la

ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

Art. 9. Les hautes parties contractantes accorderont immédiatement à l'autre État et à ses sujets tous les priviléges, faveurs ou immunités, concernant la navigation, concédés à une puissance tierce ou qui lui seront concédés à l'avenir.

Art. 10. Tout État qui appartient actuellement au Zollverein ou qui s'y joindra par la suite, aura le droit d'accéder au présent traité, accession qui pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la Belgique.

Art. 11. Les dispositions des articles 7 et 8 du présent traité auront une durée perpétuelle; les autres dispositions remplaceront la convention du 15 janvier 1842, et resteront en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour où le péage de l'Escaut aura cessé d'être perçu.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée en tant que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 13. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, sans que toutefois les avantages assurés aux États qui concourent au rachat du péage de l'Escaut puissent être différés dans leur application au Hanovre.

Les ratifications en seront échangées à Hanovre dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 8 juin 1863.

(L. S.) Nothomb.

PROTOCOLE.

En signant le traité de navigation conclu, sous la date de ce jour, entre la Belgique et le Hanovre, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Hanovre, sont convenus de ce qui suit :

§ 1er. En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, le Hanovre se déclare prêt à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs,

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste serait réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part du Hanovre devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 948,720 francs, et la quote-part incombant à la Belgique du chef de la capitalisation des droits de Brunshausen, serait à déduire de cette somme.

E. L'acquittement de la somme qui, après la déduction ci-dessus mentionnée, resterait à la charge du Hanovre, se fera, sans intérêts, en un seul payement, trois mois après le jour où le péage de l'Escaut aura cessé d'être perçu, toutefois sans que cette échéance puisse avoir lieu avant le 1er juillet 1864, à Hanovre.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir. Les montants des réductions que devront subir, conformément à l'art. 8, nos 2 et 3 du traité de navigation conclu sous la date de ce jour, entre la Belgique et le Hanovre, les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, ainsi que les taxes locales imposées par la ville d'Anvers, seront portés à la connaissance de la conférence, qui en prendra acte, soit dans un de ses protocoles, soit de préférence dans le traité général. Le Hanovre sera représenté dans cette conférence.

§ 2. Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et pour la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 3. L'exécution des engagements contenus dans le présent protocole est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

§ 4. Le présent protocole aura la même force et produira les mêmes effets qu'un traité formel, et sera ratifié simultanément avec la convention de navigation conclue entre la Belgique et le Hanovre sous la date de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont dressé en double expédition.

Fait à Hanovre, le 8 juin 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

Les ratifications ont été échangées à Hanovre, le 1er juin 1864.

223. — 4 JUIN 1864. — *Arrêté du ministre des travaux publics portant suppression de plusieurs tarifs spéciaux pour le transport des marchandises sur le chemin de fer de l'Etat.*

(Voy. supra, n° 206, *la note a de l'arrêté ministériel du 24 mai* 1864.)

224. — 6 JUIN 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kirsch* (*Nicolas*), *propriétaire cultivateur à Hondelange, province de Luxembourg, né à Clémency* (*grand-duché de Luxembourg*), *le 4 octobre* 1823. (Monit. du 10 juin 1864.)

225. — 6 JUIN 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Buisine* (*Honoré-Paul*), *employé au chemin de fer de l'Etat, à Ostende, né à Lille* (*France*), *le 5 février* 1838. (Monit. du 11 juin 1864.)

226. — 8 JUIN 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame. — Modification aux statuts.* (Monit. du 14 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 1er juin 1864, par maître X.-A. Gheysens, notaire à Anvers, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame* des modifications pour lesquelles on demande notre approbation;

Revu nos arrêtés des 31 juillet 1838 et 11 novembre 1851 qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame*, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 1er juin 1864, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations résultant de nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant maître Xavier-Antoine Gheysens, notaire à Anvers,

Comparut :

Le conseil d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame, ayant son siége à Dampremy lez-Charleroi, régie par les actes devant maître Chaudron, notaire à Gosselies, le 23 juillet 1838 et maître Gheysens susdit et soussigné le 25 octobre 1851, objets des arrêtés royaux de sanction, des 31 juillet 1838 et 10 novembre 1851.

Ledit conseil, ici représenté par MM. Charles Liedts, ministre d'État, gouverneur de la Société-Générale, demeurant à Bruxelles, Auguste Ceulemans, négociant, demeurant à Anvers, et François-Antoine Dumercy-Heirman, commissionnaire en fonds publics, demeurant à Anvers, administrateurs, et Adolphe Joseph Yernaux, directeur-gérant, demeurant audit Dampremy.

Lequel conseil a dit que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme, réunis à Anvers, le trois mai dernier, après l'avoir autorisé à acquérir des droits de concession ou d'exploitation de concession : a voté à l'unanimité quelques ajoutes aux statuts sanctionnés par lesdits arrêtés royaux, ajoutes que ledit conseil a été autorisé à consacrer dans la forme authentique, ainsi que cela résulte du procès-verbal de ladite assemblée générale, signé tant par les membres du bureau que par les actionnaires à ce délégués; procès-verbal dont un extrait délivré par M. Laurent Veydt, président du conseil d'administration, et M. Yernaux, directeur-gérant, sera et demeurera annexé aux présentes, après reconnaissance et parafe. (Voy. le *Moniteur* du 14 juin 1864.)

Et réalisant sa mission, ledit conseil d'administration, au nom de ladite assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame, déclare arrêter les modifications suivantes aux statuts de la société, modifications dont il sollicitera respectueusement la sanction royale, savoir :

1° Le paragraphe suivant sera substitué au paragraphe deux actuel de l'article premier.

« La société a pour but l'exploitation dudit charbonnage et des extensions qu'il pourra acquérir à quelque titre que ce soit, la vente de ses pro-

duits et toutes les opérations qui s'y lient directement. »

2° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 30 :

« Si dans l'assemblée générale, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les trois cinquièmes, il sera fait, à un mois d'intervalle, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées, sans préjudice toutefois à la majorité requise. »

Dont acte,

Fait et passé à Anvers, l'an mil huit cent soixante-quatre, le premier du mois de juin.

En présence des sieurs, etc.

---

227. — 9 juin 1864. — *Arrêté royal. — Poids et mesures. — Réorganisation du service de la vérification.* (Monit. du 17 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures ;

Revu les arrêtés royaux du 6 et du 29 octobre 1855 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Les vérificateurs des poids et mesures sont répartis en deux classes.

Le traitement minimum et maximum, affecté à chacune de ces classes, est fixé comme suit :

	Minimum.	Maximum.
2e classe. . . .	2,500	3,000 fr.
1re classe. . . .	3,500	4,000

Les vérificateurs adjoints reçoivent un traitement dont le minimum est fixé à 1,200 fr. et le maximum à 1,800 fr.

Art. 2. Seront à l'avenir réunis, pour ne former qu'un bureau de vérification, les bureaux de Louvain et de Nivelles, ceux d'Ypres et de Courtrai, ceux de Termonde et d'Audenarde, ceux de Liége et de Huy, ceux de Namur et de Dinant et ceux d'Arlon et de Marche.

Sont rangés dans la première classe les bureaux de Bruxelles, Anvers, Gand et Liége-Huy ; dans la deuxième classe ceux de Malines, de Louvain-Nivelles, de Bruges, d'Ypres-Courtrai, de Termonde-Audenarde, de Mons, de Tournai, de Charleroi, de Verviers, de Hasselt, d'Arlon-Marche et de Namur-Dinant.

Art. 3. Le montant des indemnités pour frais de bureau et de tournée ordinaire est réglé par les arrêtés de nomination.

Toutefois, il sera procédé à une révision générale des indemnités actuellement allouées.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à mesure que la situation du personnel et l'état du crédit alloué au budget le permettront.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

228. — 10 juin 1864. — *Arrêté royal. — Chemin de fer de Lokeren à Selzaete. — Arrêté de concession.* (Monit. du 12 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 1er 2° de la loi du 21 avril dernier, par lequel le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, aux clauses et conditions d'une convention intervenue le 17 octobre 1863, entre notre ministre des travaux publics et le sieur Frédéric de Perre et du cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'acte passé devant le notaire Toussaint de résidence à Bruxelles, le 19 mai dernier, par lequel le sieur de Perre a cédé au sieur Dumon, ancien ministre des travaux publics, propriétaire, domicilié à Bruxelles, tous les droits résultant de la convention précitée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

---

(1) *Rapport au Roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à modifier l'organisation du personnel du service des poids et mesures, telle qu'elle est établie par l'arrêté royal du 27 octobre 1855. Ces modifications auraient pour but d'une part de réduire le nombre des vérificateurs de 22 à 16, et d'autre part de les répartir en deux classes, au lieu de trois, en augmentant à la fois leur traitement et leurs émoluments. L'expérience a démontré qu'on peut diminuer sans inconvénient le nombre de ces fonctionnaires ; mais elle a fait voir aussi que s'il est possible d'étendre le ressort de ceux qui seraient maintenus, il est nécessaire d'améliorer en même temps leur position qui n'est pas au niveau de celle des autres agents de l'État auxquels ils peuvent être assimilés. En opérant cette double réforme qui a été approuvée par toutes les députations permanentes, une seule exceptée, on réaliserait d'ailleurs une économie assez importante qui permettrait soit de réduire les charges de l'État, soit d'améliorer le service dans l'intérêt public. J'espère que ces motifs détermineront Votre Majesté à approuver le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Sa haute sanction, et qui ne sera mis à exécution qu'à mesure que l'état du personnel et des crédits le permettra.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Dumon (Auguste), ancien ministre des travaux publics, propriétaire, domicilié à Bruxelles, est déclaré concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 17 octobre 1863, annexés au présent arrêté, d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete.

Notre ministre de travaux publics (M. Jules Vandersticheleen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Frédéric de Perre, ingénieur civil, domicilié à Schaerbeek lez-Bruxelles, rue Allard, 29, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le contractant de seconde part s'engage à construire et à exploiter ou à faire exploiter, à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, un chemin de fer de Lokeren à Selzaete.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement, le contractant de seconde part a déposé un cautionnement de soixante-quinze mille francs, qui restera affecté à la garantie de ses obligations.

Art. 3. Le contractant de seconde part s'oblige en outre à justifier, endéans le délai de six mois et à la satisfaction du ministre des travaux publics, de la réalisation du capital nécessaire à l'établissement et à la mise en exploitation du chemin de fer faisant l'objet de la présente convention, à concurrence de sept cent mille francs.

Art. 4. Si la justification prescrite par l'art. 3 n'est pas faite dans le délai déterminé par cet article, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement de soixante-quinze mille francs sera acquis à l'Etat, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder le chemin de fer précité aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Art. 6. La présente convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement déposé par le contractant de seconde part lui sera remboursé, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles convenues entre parties, à moins que, dans ce dernier cas, le contractant de seconde part n'accepte les modifications qui auraient été apportées auxdites conditions.

Art. 7. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double, à Bruxelles, le 17 octobre 1863.

F. de Perre. Jules Vanderstichelen.

Cahier des charges, clauses et conditions de la concession d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete.

Art. 1er. Le chemin de fer, dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à la station de Lokeren, du chemin de fer de Dendre-et-Waes, passera par les communes d'Exaerde, Moerbeke et Wachtebeke, et aboutira à Selzaete, aux abords du canal de Gand à Terneuzen.

Il sera raccordé au chemin de fer de Gand vers Terneuzen, sauf entente avec la compagnie de Gand à Terneuzen.

Le concessionnaire pourra établir le long dudit canal, au point où le chemin de fer concédé y aboutira, un quai ou rivage destiné au transbordement des marchandises.

Les conditions auxquelles aura lieu le service du chemin de fer de Lokeren à Selzaete dans la station de l'Etat, à Lokeren, seront réglées par une convention spéciale à intervenir avant la mise en exploitation.

Il est entendu que toute dépense qui résulterait pour l'État de l'adjonction de ce service à la station de Lokeren, sera exclusivement supportée par le concessionnaire.

Art. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

Art. 3. Dans les trois mois suivants, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins des rails, etc.

Art. 4. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, apporter aux plans,

profils et projets soumis à son approbation, telles modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Le concessionnaire est tenu de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, il devra faire parvenir au gouvernement deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le chemin de fer sera à une voie.

Des gares d'évitement seront établies partout où cela sera jugé nécessaire.

Le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'État.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast.

Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de cette berme, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

Des fossés seront également creusés au sommet des tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

Tous les fossés auront les dimensions nécessaires pour assurer le prompt écoulement des eaux.

L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un, ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer et la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de la crête des talus des tranchées seront également réglées de la manière indiquée ci-dessus.

Les francs-bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur suivant les circonstances.

Art. 6. Le concessionnaire construira tous les ouvrages d'art et exécutera tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers du chemin de fer.

Art. 8. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations, de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour qu'il puisse être toujours maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 9. Le ministre des travaux publics se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter, par ou aux frais du concessionnaire, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, tant au point de vue de la sécurité publique qu'au point de vue de la police des chemins de fer, ou de la bonne exploitation.

Art. 10. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 3.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé, pour le moins, par une haie vive.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le gouvernement pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 12. Nonobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 13. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 14. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge du concessionnaire.

Art. 15. Les travaux du chemin de fer concédé devront être complétement terminés dans le délai de deux ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui accordera la concession définitive du chemin de fer. Le raccordement à la ligne de Gand vers Terneuzen, conformément à l'art. 1er, devra être achevé au moment où cette ligne sera livrée à l'exploitation.

Ces délais pourront être prorogés par le gouvernement.

Art. 16. Le cautionnement de 75,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements. Deux cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 17. Le concessionnaire sera déchu de ses droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 18. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des sections de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Le concessionnaire devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être. De plus, la partie du cautionnement du concessionnaire évincé, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui du concessionnaire évincé qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun

résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

Art. 19. Les art. 17 et 18 ne seront pas applicables, si le concessionnaire justifie que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 20. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police, prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation ; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer ;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents du concessionnaire et leurs rapports entre eux ;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et le concessionnaire devra l'observer, et, autant qu'il dépendra de lui, en assurer l'exécution.

Art. 21. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 22. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 23. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 24. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si le concessionnaire était en demeure de satisfaire aux réquisitions qui lui seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, le concessionnaire interrompait ou faisait stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour son compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation, comme si le chemin de fer était la propriété de l'État.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte du concessionnaire, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, le concessionnaire serait déchu de ses droits comme dans le cas prévu à l'art. 17.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où le concessionnaire laisserait en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 25. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendra exclusivement au concessionnaire.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aurait le droit de désigner ceux des agents du concessionnaire qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,000 francs; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 fr.: cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier suivant la mise en exploitation du chemin de fer concédé.

Art. 27. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 28. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 29. Si, pendant l'exécution, et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais du concessionnaire et d'office, si ce dernier demeurait en défaut de les faire démolir et reconstruire à la première réquisition de l'administration.

Art. 30. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre le concessionnaire à prendre et, au besoin, prendre d'office et aux frais du concessionnaire toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 31. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera également dresser, à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais du concessionnaire, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 32. Pour l'indemniser des travaux qu'il s'engage à exécuter et des dépenses qu'il contracte l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, le concessionnaire pourra, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à son profit, des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre le concessionnaire et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais du concessionnaire.

Art. 33. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 15, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Si cependant le délai fixé à l'art. 15 avait été prorogé, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitués à celui mentionné à l'art. 15.

Art. 34. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 32 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'Etat.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'art. 20, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 35. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

Art. 36. Le concessionnaire pourra effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes et par des avis insérés dans les journaux.

Le gouvernement pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectué à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si le concessionnaire effectuait certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de reductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 37. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 38. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 39. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en sa possession.

Art. 40. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

Art. 41. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 42. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, le concessionnaire pourra être tenu d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 43. Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que le concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Le concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 44. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies du chemin de fer une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux, pour installer des appareils télégraphiques, le concessionnaire fournira le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'État, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Le concessionnaire pourra, en outre, établir, sur les poteaux de l'État, des fils télégraphiques

destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils du concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'État et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents du concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'État.

Art. 45. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire prendre ou déposer, en passant, par ses convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge, par les expéditeurs ou destinataires, d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 46. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'Etat, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Le concessionnaire aura à conditions égales et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des sociétés concessionnaires existantes, la préférence pour établir un embranchement de Selzaete à Eecloo, si cet embranchement est décrété ultérieurement.

Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer au concessionnaire l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé, les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 47. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que le concessionnaire puisse réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 48. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, le concessionnaire ne pourra y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour le concessionnaire, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, le concessionnaire restera chargé du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'Etat, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 49. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 50. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, le concessionnaire serait tenu de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais du concessionnaire, toute partie quelconque de son chemin de fer, sans qu'il puisse, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 51. Il ne pourra être établi, sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'Etat, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 52. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien ; à

cet effet, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 24, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, le concessionnaire ne faisait pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 53. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé au concessionnaire.

Art. 54. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il n'en ait dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que le concessionnaire croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; il ne pourrait en argumenter qu'en tant qu'il en eût également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Il ne pourra enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui lui auraient été donnés verbalement.

Art. 55. Le concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 56. Le concessionnaire devra indiquer un domicile d'élection, en Belgique, où lui seront adressées les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés au concessionnaire ou remis à son domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 57. Le concessionnaire sera réputé avoir entrepris, à ses frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de son chemin de fer pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 58. Le concessionnaire accepte les stipulations qui précèdent comme étant son propre ouvrage; il déclare avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 59. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée, sera substituée à ses droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Elle devra être représentée, près le gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 56.

Art. 60. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 61. L'enregistrement du présent cahier des charges se fera au droit fixe de 1 fr. 70 c.

Fait en double expédition pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 17 octobre 1863.

F. DE PERRE. JULES VANDERSTICHELEN.

---

229. — 13 JUIN 1864. — *Arrêté royal par lequel la disposition de l'art. 31 du règlement*

de l'école militaire, en date du 15 avril 1840 (Pasin., no 1433), *est remplacée par la suivante :*

« Le jury d'examen sera composé du directeur des études, président, et de trois membres pour les sciences mathématiques; du directeur des études, président, des professeur et répétiteur de belles-lettres ainsi que du professeur d'histoire et de géographie pour les connaissances littéraires, l'histoire et la géographie ; du directeur des études, président, ainsi que des professeurs de belles-lettres, de flamand, d'allemand et d'anglais pour le latin, le flamand et les langues étrangères. » (*Monit. du 19 juin* 1864.)

---

230. — 14 JUIN 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kunsch (Jean), cultivateur à Bebange, province de Luxembourg, né à Hagen (grand-duché de Luxembourg), le 14 mai* 1826. (Monit. du 19 juin 1864.)

---

231. — 15 JUIN 1864. — *Brevets d'industrie,* nos 473 à 553 (673 à 753), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 17 juin 1864.)

---

232. — 18 JUIN 1864. — *Arrêté royal. — Fonds de non-valeurs. — Suppléments à quatre provinces.* (Monit. du 23 juin 1864.)

Léopold, etc. Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1863 est insuffisant dans quatre provinces du royaume pour assurer les cotes ou parties de cotes dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux :

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y²;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le deuxième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1863, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Brabant. . . . . . fr.	18,860
— de Flandre orientale. . . .	2,800
— de Hainaut.	5,100
— de Namur.	1,770
Total. . . fr.	29,530

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

233. — 20 JUIN 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels des barbiers de Louvain. — Approbation des statuts.* (Monit. du 23 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 25 mai 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des barbiers de Louvain ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Louvain, le 11 décembre 1863 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des barbiers, établie à Louvain, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Louvain, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Louvain nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Louvain seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE MUTUELLE DES BARBIERS, FONDÉE A LOUVAIN, LE 2 AOUT 1839.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé à Louvain une société d'assistance mutuelle des barbiers.

Le but de cette association est de faire remplacer gratuitement dans son service le sociétaire malade, qui recevra sa paye entière comme s'il servait lui-même ses pratiques.

En cas de décès d'un associé, il sera pourvu à son enterrement, aux frais de l'association, d'après les tarifs d'inhumation de troisième classe.

Art. 2. Le nombre des membres de la société est indéterminé.

Tous doivent être barbiers de profession et être domiciliés en ville.

Aucun garçon barbier ne peut en faire partie, à moins qu'il ne soit aux gages d'une veuve, qu'il représentera tant qu'il ne résilie pas son engagement.

Art. 3. L'administration de la société se compose : d'un président, d'un secrétaire, de deux commissaires, d'un trésorier et d'un percepteur des amendes.

Art. 4. La rétribution mensuelle est fixée à cinquante centimes.

Art. 5. Les réunions mensuelles de l'association ont lieu le premier lundi de chaque mois, aux heures et au lieu fixés par le règlement d'ordre dont il est fait mention à l'art. 12.

Le membre absent de ces réunions sera passible d'une amende de quinze centimes.

Art. 6. Les assemblées générales auront lieu aux jours et heures fixés par le même règlement d'ordre, ou sur convocation du président.

Art. 7. Seront passibles d'une amende : de vingt-cinq centimes, celui qui n'est pas présent à ces assemblées, à l'heure sonnante ; de cinquante centimes, celui qui vient un quart d'heure trop tard, et de soixante-cinq centimes, celui qui arrivera une demi-heure après l'heure indiquée.

Celui qui s'absentera pendant toute la durée de la séance payera une amende d'un franc.

Art. 8. Tout membre qui, avant la fin de la séance, aura quitté la réunion sans l'autorisation du président, sera passible d'une amende de dix centimes.

Art. 9. Chaque membre, dans l'ordre qui aura été fixé par le sort, sera chargé de faire les convocations.

Art. 10. Le membre qui sera en retard de trois mois de payer sa rétribution mensuelle ou les amendes qu'il aura encourues, sera prévenu par écrit qu'étant en contravention à l'art. 10 des présents statuts, il aura à payer son arriéré au trésorier avant la séance suivante, s'il ne veut être considéré comme ne faisant plus partie de la société.

En cas de non-payement, on lui fera savoir par écrit : 1° qu'il sera rayé de la liste des sociétaires ; 2° quelle somme il doit à la société, et 3° qu'en cas de refus de payement, son nom sera affiché pendant six mois dans le local de la société.

Art. 11. Aucun membre ne peut introduire aux séances des personnes étrangères à la société.

Art. 12. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, déterminera tout ce qui est relatif à la police des séances, aux convocations, au remplacement des membres malades, aux funérailles de ceux qui sont décédés, et fixera les amendes pour les cas d'infraction non prévus par les statuts.

Art. 13. Les dépenses faites par la société seront payées par le trésorier.

Aucun compte ne sera payé qu'après avoir été examiné et approuvé par les commissaires.

Hors le cas de funérailles d'un sociétaire, il ne peut être fait aucune dépense, si l'encaisse ne s'élève au moins à cent vingt-cinq francs.

Les commissaires ne peuvent disposer que de l'excédant de cette somme, pour payer les dépenses sociales. En cas d'insuffisance, un supplément devra être voté.

Art. 14. Celui qui désire faire partie de la société doit se faire présenter par un membre au conseil d'administration, qui décidera s'il peut être ballotté. En cas de non-admission, le membre qui l'aura proposé ne pourra demander les motifs sur lesquels l'administration a basé son refus, sous peine d'une amende de cinq francs.

En cas d'admission, le candidat sera présenté à la première séance mensuelle et ballotté à la seconde.

Pour être admis, il doit avoir la majorité des voix ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Si le récipiendaire n'a pas obtenu la majorité des voix, il ne pourra être représenté que six mois après le ballottage.

Art. 15. Le membre nouvellement admis payera : 1° deux francs d'entrée ; 2° une somme égale à la quote-part de chacun des membres dans l'encaisse.

Si le récipiendaire admis ne comparaît pas, le membre qui l'aura présenté payera lui-même l'entrée.

Art. 16. Le sociétaire malade, qui demandera à être remplacé par un confrère chez ses pratiques, enverra la liste des personnes à servir au président, qui prendra les mesures prescrites par le règlement d'ordre.

Les sommes reçues au nom du sociétaire malade lui seront remises par l'intermédiaire du président.

Art. 17. Le membre qui désire se retirer de la société doit donner sa démission par écrit au président et acquitter les sommes dues jusqu'au jour où il cessera définitivement d'en faire partie.

S'il ne s'acquitte pas de ses obligations, son nom sera affiché pendant six mois dans le local de la société, conformément à la disposition finale de l'art. 10.

Fait et approuvé à Louvain, le 12 mai 1864.

Le secrétaire, J. Smidts. Le président, J.-B. Poele.

(Suit l'approbation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.)

---

234. — 20 juin 1864. — *Arrêté royal. — Armes à feu transformées dans le pays.—Banc d'épreuves.* (Monit. du 23 juin 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 juin 1853, modifiant le règlement du banc d'épreuves des armes à feu du 20 décembre 1849 ;

Vu les dispositions des art. 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810 et des art. 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Liége, de la commission administrative du banc d'épreuves des armes à feu et de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux abus résultant de ce que les vieux fusils, importés de l'étranger, pour être exportés après avoir été transformés dans le pays, ne sont soumis à aucun contrôle au banc d'épreuves ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Toutes les armes à feu, transformées dans le pays, à quelque titre que ce soit, doivent être éprouvées au banc d'épreuves.

Art. 2. Les contraventions à la présente disposition seront constatées en conformité de l'art. 47 de l'arrêté royal du 16 juin 1853, et punies des pénalités comminées par les art. 8 et 15 du décret du 15 décembre 1810.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté, dont notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé d'assurer l'exécution, seront appliquées, à dater du 15 juillet 1864, aux armes à feu importées depuis cette date pour être livrées à l'exportation, après avoir été transformées dans le pays.

---

235. — 20 juin 1864. — *Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme dite :* Des charbonnages réunis de la vallée de Piéton, *telle qu'elle résulte d'un acte authentique du 7 juin 1864.* (Monit. du 24 juin 1864.)

---

236. — 22 juin 1864. — *Arrêté du ministre des travaux publics complétant les modifications faites au tarif des chemins de fer de l'État.* (Monit. du 28 juin 1864.)

(Voy. supra, n° 206, p. 239, la note 1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 1864.)

---

237. — 23 juin 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Farrer (John-Melville), brigadier au 1er régiment de chasseurs à cheval, né à Blois (France), le 16 octobre 1839.* (Monit. du 26 juin 1864.)

---

238. — 24 juin 1864. — *Arrêté royal. — Sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est-Belge, d'Anvers à Rotterdam et de l'Entre-Sambre-et-Meuse.—Fusion de ces lignes.—Approbation de la convention.* (Moniteur du 1er juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 13 juin 1864, par maître Me J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, et renfermant la convention intervenue entre les sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est-Belge, d'Anvers à Rotterdam et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, portant fusion de leurs lignes ;

Revu les statuts des trois sociétés ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La convention faite entre les trois sociétés précitées, telle qu'elle résulte de l'acte public susvisé du 13 juin 1864, est approuvée sous les conditions et réserves ci-après :

A. Il est entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions et cahier des charges relatifs à la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et que le gouvernement conserve tous les droits que la loi et lesdits actes lui assurent.

B. Les bases de la liquidation du compte du minimum d'intérêt accordé à la compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour quelques-uns des embranchements de son chemin de fer, seront déterminées par un arrangement à intervenir, avant le 1er janvier 1865, entre le gouvernement et les compagnies fusionnées.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant maître Jean-Josse Maes, notaire à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu :

I. M. Jules Malou, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, dont le siége est à Bruxelles,

Et M. Alphonse Van Hoegaerden, directeur-gérant de ladite Société, demeurant à Lodelinsart, agissant en leurs qualités précitées pour et au nom de ladite Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, en vertu d'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires en date du seize mai mil huit cent soixante-quatre, dont une copie demeurera annexée aux présentes.

II. M. Adolphe Stoclet, propriétaire, demeurant à Bruxelles, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, dont le siége est à Bruxelles,

Et M. William Mackensie-Shaw, propriétaire, demeurant à Bruxelles, administrateur délégué de ladite Société, agissant tous deux en leurs qualités précitées pour et nom de ladite Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, en vertu d'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 avril mil huit cent soixante-quatre, dont une copie conforme demeurera ci-annexée. (Voy., *pour les annexes, le* Moniteur *du 1er juillet*.)

Tous lesdits comparants aux noms qu'ils agissent ensemble, d'une part.

III. M. Georges Sheward, propriétaire, demeurant à Londres, séjournant momentanément à Bruxelles, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, ayant son siége à Walcourt ; agissant pour et au nom de ladite Société anonyme des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, tant en sadite qualité que comme autorisé par le conseil d'administration, par résolution du vingt-neuf mars dernier, et en vertu de l'autorisation accordée par décision de l'assemblée générale des actionnaires du seize mai mil huit cent soixante-quatre, desquelles résolution et décisions deux copies demeureront annexées au présent acte, d'autre part.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de la convention faite entre lesdites Sociétés, à la date du trente mars mil huit cent soixante-quatre, dont l'un des doubles demeurera annexé à la présente minute.

Cette convention a été arrêtée dans les termes suivants :

« Art. 1er. La Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse sera fusionnée à partir du premier juillet mil huit cent soixante-quatre, avec les Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, déjà fusionnées ainsi que cela résulte du traité constaté par l'acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-huit septembre mil cent soixante-trois.

« En conséquence la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse fait apport de l'exploitation des lignes qu'elle possède, tant en Belgique qu'en France, avec tout le matériel fixe et roulant, ustensiles, pièces de rechange, objets de magasin et en général tout l'avoir mobilier et immobilier dépendant de ces lignes ou affecté, à un titre quelconque, à leur service.

« Art. 2. Ces apports comprennent également :

« 1° Les sommes à recevoir de l'Etat belge du chef de la garantie attribuée à des embranchements de la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meure ;

« 2° Les redevances ou sommes dues à cette société par d'autres administrations ou par des particuliers à titre de location ou d'usage des stations communes ou d'objets appartenant à cette société ou dont elle aurait la jouissance.

« Par contre, les lignes fusionnées payeront, à la décharge de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les sommes dues à l'Etat belge ou à d'autres administrations du chef de redevances des stations communes de Charleroi, Marchienne et Vireux.

« Art. 3. Toutes les dépenses à l'exploitation des lignes de l'Entre-Sambre-et-Meuse seront à charge des lignes fusionnées, à partir du premier

juillet prochain, époque fixée pour l'entrée en jouissance de ces lignes.

« Jusqu'à cette époque, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, aura droit à toutes les recettes auxquelles donnera lieu l'exploitation, à charge d'entretenir convenablement le matériel et la voie.

« Art. 4. Sauf ce qui est stipulé aux articles précédents, les apports faits par la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse sont libres de toutes dettes et charges. En conséquence, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse restera chargée de toutes les dettes et charges, obligations, etc., dont elle est grevée, ainsi que de toutes restitutions envers l'Etat belge ou envers des particuliers, quelle que soit la cause ou l'origine de ces dettes, charges ou obligations.

« Art. 5. Pour prix de ces apports, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse prélèvera annuellement par préférence et avant toute distribution sur les recettes de l'ensemble des lignes fusionnées, la somme d'une million de francs (fr. 1,000,000). Ce prélèvement sera opéré trimestriellement en sommes égales de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) le quinze décembre, le quinze mars, le quinze juin et le quinze septembre de chaque année. Cet prélèvement sera réduit à huit cent cinquante mille francs (fr. 850,000) après l'extinction de la garantie d'intérêt mentionnée à l'article deux.

« Art. 6. La société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura droit, en outre, à une part proportionnelle à son intérêt dans l'augmentation des bénéfices à résulter de la réunion des lignes fusionnées. Cette part sera établie comme suit :

« L'intérêt de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse est, dès à présent, fixé, en ce qui concerne cette répartition, à huit cent cinquante mille francs (fr. 850,000).

« L'intérêt des lignes fusionnées d'Anvers à Rotterdam et de l'Est-Belge, y compris celles d'Anvers à Hasselt, de Louvain à Hérenthals, et, s'il y a lieu, des lignes liégeoises-limbourgeoises, et du prolongement de la ligne de Turnhout jusqu'aux lignes hollandaises, sera établi conformément au traité de fusion précité.

« En conséquence, soit les bénéfices des lignes ci-dessus, ensemble de quatre millions de francs, ci. 4,000,000

« Celui de l'Entre-Sambre-et-Meuse étant fixé à huit cent cinquante mille francs. 850,000

« La somme des intérêts sera de quatre millions huit cent cinquante mille francs. 4,850,000

« Et par suite la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura droit, dans cette hypothèse, à huit cent cinquante quatre mille huit cent cinquantièmes, 850/4850, égale dix-sept quatre-vingt-dix-septièmes, 17/97, dans tous les bénéfices excédant la somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs (fr. 4,850,000). Le surplus appartiendra aux Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam; il leur sera attribué conformément à leur traité de fusion, auquel il n'est point dérogé par le présent contrat.

« Art. 7. A l'époque fixée pour entrer en possession des lignes de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les voies et leurs dépendances ainsi que le matériel roulant doivent être en bon état d'entretien.

« En cas de contestation à ce sujet, les sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, d'une part, et la société d'Entre-Sambre-et-Meuse, d'autre part, désigneront respectivement, de chaque côté, deux délégués pour évaluer, s'il y a lieu, la dépense à faire pour cette mise en bon état.

« M. Gobert, ingénieur du gouvernement belge, est adjoint à cette commission, qu'il présidera.

« En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

« Art. 8. La société de l'Entre-Sambre-et-Meuse reste chargée :

« 1° Du payement de sa part dans les frais du premier établissement d'une gare commune à Charleroi.

« 2° De la construction des bâtiments définitifs des gares conformément aux plans à approuver par le gouvernement belge. Sauf les réserves mentionnées au présent article, les dépenses à faire pour augmentation de matériel ou des voies, ou pour leur amélioration, seront supportées par les lignes fusionnées, sauf à porter en compte des frais d'exploitation, les intérêts et l'amortissement de ces avances.

« Art. 9. Une indemnité de trente-deux mille cinq cents francs (fr. 32,500) sera allouée annuellement à l'administration de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour frais de voyage, jetons de présence et frais de bureau à Londres. Cette somme sera payée trimestriellement en quatre parties égales de huit mille cent vingt-cinq francs (fr. 8,125) chacune aux époques mentionnées à l'art. 5.

« Art. 10. Lors de la formation de la société anonyme prévue par le traité de fusion précité, il est convenu que la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura le droit de nommer deux administrateurs, pour faire partie du conseil d'administration.

« Jusqu'à la constitution de cette Société, un administrateur, délégué par la société de l'Entre-

Sambre-et-Meuse fera partie du comité mixte institué par le traité de fusion, et il aura voix délibérative dans toutes les questions, autres que celles ayant pour objet l'intérêt particulier des sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, et l'exécution des traités intervenus entre ces Sociétés.

« Une indemnité de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500) sera allouée à ce délégué pour tous frais et dépenses, et sera payée aux époques mentionnées à l'art. 5, en quatre parts égales annuellement.

« Art. 11. La présente convention est faite pour toute la durée de la concession de la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse, moins un jour.

« Il sera formé une masse du matériel, des outils, des ustensiles, matériel fixe et roulant, mobilier d'exploitation, etc., etc., de toutes les lignes fusionnées, et à l'expiration de la présente convention, la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse prendra dans cette masse une part égale à son intérêt actuel dans la fusion. »

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siége des Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, l'an mil huit cent soixante-quatre, le treize du mois de juin, en présence, etc.

---

239. — 24 JUIN 1864. — *Arrêté royal portant approbation de certaines modifications aux statuts de la société anonyme de musique et d'horticulture dite :* du Casino, *établie à Saint-Nicolas* (1). (Monit. du 1er juillet 1864.)

240.—24 JUIN 1846. — *Circulaire du ministre de l'intérieur à MM. les gouverneurs provinciaux, et instruction générale sur la tenue des registres de population.* (Monit. du 5 juillet 1864.)

Monsieur le gouverneur,

La tenue des registres de population, qui ont été établis dans toutes les communes, en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 1846, a présenté, dans la pratique, des difficultés dont la solution a été donnée par mon département.

En 1861, M. le commissaire de l'arrondissement de Liége a fait imprimer, pour l'usage des administrations placées sous sa surveillance, un répertoire reproduisant, dans un ordre méthodique, les instructions relatives aux questions qui avaient été soumises au ministère de l'intérieur sur cette matière importante.

J'ai pensé qu'il serait utile de porter à la connaissance de toutes les administrations communales un résumé analogue à celui dont M. le commissaire de l'arrondissement de Liége a pris l'initiative et j'ai chargé la commission centrale de statistique de rédiger ce travail, en mettant à profit les observations recueillies par ses membres dans leurs nombreuses tournées d'inspection.

Approuvant l'instruction générale qui m'a été soumise par la commission, j'ai l'honneur de vous en adresser un exemplaire et de vous prier d'en ordonner l'insertion dans le *Mémorial administratif* de votre province. Vous voudrez bien, en outre, faire tirer séparément des exemplaires de cette instruction en nombre suffisant pour pouvoir les distribuer à toutes les administrations communales, qui les annexeront à leur registre de population.

Il a été constaté à plusieurs reprises que l'envoi des certificats prescrits par la loi du 2 juin 1856 et par l'arrêté royal du 14 juillet suivant a été négligé à cause de la difficulté, pour les secrétaires communaux, de se procurer les imprimés nécessaires à la rédaction de ces certificats. Afin de prévenir le retour de cette irrégularité, je pense qu'il conviendrait de comprendre les bulletins no 2, no 3, no 4 et no 5, annexés à l'instruction générale, parmi les imprimés qui, tels que les formules de budget, de compte, etc., sont fournis d'office aux communes par l'administration provinciale.

Je vous prie, M. le gouverneur, de m'accuser la réception de la présente et de la pièce qui l'accompagne.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LA TENUE DES REGISTRES DE POPULATION (2).

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Il y a, dans chaque commune, des registres de population.

2. Ces registres sont tenus conformément au modèle no 1 ci-annexé.

3. La tenue des registres de population est placée dans les attributions de l'officier de l'état civil.

---

(1) Les statuts primitifs, approuvés par arrêté royal du 10 mai 1852, n'ont pas été reproduits dans la *Pasinomie*.

(2) Cette instruction est précédée, dans le *Moniteur*, des dispositions légales suivantes : 1° art. 102 à 109 du code civil ; 2° art. 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 2 juin 1856 (*Pasin.*, no 305), et 3° art. 17 à 25 de l'arrêté royal du 14 juillet 1856 (*ib.*, no 399.)

4. Ils sont, préalablement à toute inscription, cotés et parafés par l'officier de l'état civil. Deux pages en regard, se complétant l'une l'autre, ne doivent porter qu'un seul numéro.

5. Ils sont mis chaque jour au courant des mutations qui surviennent dans l'état civil des habitants et dans la population. Les inscriptions nouvelles et les radiations ne s'opèrent que conformément aux règles prescrites ci-après.

6. Les registres de population sont rectifiés et complétés d'après les résultats de chaque recensement décennal.

Les bulletins de recensement sont remis, à cette fin, aux administrations communales, aussitôt qu'ils ont été dépouillés.

SECTION II.

DES PERSONNES A INSCRIRE AU REGISTRE.

7. Il faut inscrire au registre tous les individus qui ont leur domicile dans la commune, aux termes des art. 102 et suivants du code civil, et tous ceux qui y ont leur résidence habituelle.

8. De ce principe résultent les règles suivantes :

a. On ne doit pas inscrire indistinctement au registre tous les individus dont le recensement décennal constate la présence dans la commune : il faut, au contraire, éliminer tous ceux qui n'y ont pas leur domicile légal ou une résidence habituelle.

b. Les personnes résidant dans la commune, mais momentanément absentes lors du recensement, doivent être inscrites au registre.

c. S'il existe des personnes domiciliées dans la commune sans y résider, et qui, pour ce motif, n'y aient pas été recensées, il faut les inscrire.

Il s'ensuit que les personnes qui ont leur domicile, en vertu des dispositions du code civil, dans une autre commune que celle de leur résidence habituelle, doivent être inscrites aux registres des deux localités.

d. Les personnes qui résident alternativement dans deux communes doivent aussi être inscrites aux registres des deux localités.

e. Il n'y a pas lieu d'inscrire au registre de population la naissance d'enfants dont la famille, étrangère à la commune, n'a pas d'article ouvert au registre ; avis de toute naissance de cette catégorie doit être donné à l'administration communale de la résidence de la mère.

f. Le domestique ou l'ouvrier majeur d'âge qui demeure avec son maître doit être inscrit dans la même commune que ce maître.

Si, dans le cas qui précède, la famille du domestique ou de l'ouvrier habite une autre commune, elle doit y être inscrite à titre de simple résidence, et figurer, et outre, à titre de domicile, dans la commune du maître.

g. Le domestique ou l'ouvrier mineur d'âge doit être inscrit, à titre de domicile, dans la commune où son père est domicilié.

En outre, s'il réside avec son maître dans une autre commune, il doit y être inscrit à titre de simple résidence.

Dans ce dernier cas, il faut, à sa majorité, le rayer des registres de la commune de son père et l'inscrire, à titre de domicile, dans la commune de son maître.

h. Les militaires non officiers ne doivent pas être inscrits dans la commune où ils se trouvent en activité de service, mais bien dans celle de leur dernière résidence avant leur entrée à l'armée.

i. Les officiers doivent être considérés comme ayant leur résidence habituelle au lieu où ils exercent leurs fonctions. Il faut, par conséquent, les y inscrire au registre de population.

j. Les aliénés colloqués dans les hospices ou maisons de santé ; les enfants trouvés ou abandonnés, les vieillards et les indigents, placés hors de leur commune par les administrations charitables ; les reclus des dépôts de mendicité et des écoles de réforme ; les personnes détenues dans les prisons restent inscrits dans le lieu de leur dernière résidence.

k. Les élèves pensionnaires des maisons d'éducation, ainsi que les élèves des universités, restent inscrits à la résidence de leur famille ou de leur tuteur.

SECTION III.

DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR LES MUTATIONS.

9. Tout individu, regnicole ou étranger, qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'il habite.

10. Cette déclaration est faite par le chef de famille ou de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

11. L'administration communale délivre au déclarant un certificat conforme au modèle n° 2 ci-annexé. Elle transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4 ci-annexé à l'administration du lieu, s'il appartient au territoire belge, où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer. Elle inscrit, dans la treizième colonne du registre de population, la date de la déclaration.

12. Dans la quinzaine, l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant le certificat qui lui a été délivré.

13. L'inscription ne se fait qu'au vu de ce certificat. Toutefois, le passe-port ou un titre équi-

valent en tient lieu pour les étrangers venant s'établir dans le royaume. Les regnicoles revenant de l'étranger doivent se présenter à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique et y réclamer le certificat n° 2.

14. Les personnes qui omettent de faire leur déclaration dans les quinze jours sont passibles des pénalités comminées par les règlements communaux portés en exécution de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1856.

15. Dans les quinze jours de l'inscription de toute personne venant d'une autre commune du royaume, il en est donné avis à l'administration du lieu de la dernière résidence, qui fait opérer alors la radiation, en remplissant la douzième colonne du registre et en indiquant, dans la seizième colonne, si la personne conserve son ancien domicile, ou si elle change de domicile en même temps que de résidence.

Cet avis se donne par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 ci-annexé, accompagné du certificat n° 2.

16. La radiation ne doit s'effectuer qu'à la réception de ce certificat, sauf pour les personnes qui sont allées s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer au moment de leur déclaration de départ.

17. Si, dans les quinze jours de l'envoi de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et ne peut y être découvert, celle ci en informe directement l'administration de la dernière résidence, par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5 ci-annexé, accompagné de l'avis n° 4.

Si, dans le mois de la délivrance du certificat n° 2, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5.

18. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le collége échevinal procède à l'examen du registre de population, en recherchant les personnes qui seraient inscrites dans la treizième colonne comme ayant changé de résidence, sans que la mention correspondante ait été faite à la douzième colonne, en l'absence du certificat n° 3. L'envoi de ce certificat, ou de l'avis n° 5, est réclamé immédiatement.

Lors de cette vérification trimestrielle, le collége échevinal recherche également les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis ; il fait opérer, s'il y a lieu, la radiation de ces personnes, avec mention au registre des résultats de l'information à laquelle il aura été procédé.

Il importe d'indiquer aussi exactement que possible dans la treizième colonne la date du départ, afin de prévenir des difficultés pour la fixation éventuelle du domicile de secours (1).

19. Si un ménage vient s'établir dans une localité autre que celle où il avait déclaré vouloir se fixer, l'administration du lieu où il s'établit en informe directement celle de la dernière résidence, en réclamant l'avis n° 4.

20. Si, dans l'intervalle des recensements, on reconnait que des habitants ont été omis au registre de population, il faut les inscrire, après avoir réclamé la production du certificat n° 2 ou constaté qu'ils ne sont pas inscrits dans une autre commune.

21. N'est point réputé changement de résidence, le séjour que font des personnes, durant une partie de l'année, en dehors de leur résidence habituelle.

22. Tout habitant qui change de demeure dans la même commune doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration à l'administration communale.

SECTION IV.

DE L'ORDRE A SUIVRE DANS LES INSCRIPTIONS AU REGISTRE.

23. Il est assigné à chaque ménage une double page du registre, avec indication de la section ou du quartier, de la rue et du numéro de la maison.

24. On entend par ménage la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leurs maîtres.

25. Les individus de l'un ou de l'autre sexe, vivant seuls, sont considérés comme formant chacun un ménage.

26. Le domestique ou l'ouvrier qui habite avec son maître et dont la famille habite une autre maison de la même commune, doit être inscrit

---

(1) Art. 3 de la loi du 18 février 1845. La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

dans le ménage de son maître, et non dans celui de sa famille.

Le domestique ou l'ouvrier qui habite avec son maître et dont la famille réside dans une autre commune, doit être inscrit dans la commune de son maître, et non dans celle où demeure sa famille. Celle-ci doit être inscrite dans les deux localités, savoir : à titre de simple habitation dans la commune où elle se trouve, et à titre de domicile dans celle du maître. Cette dernière inscription se fait sur un feuillet séparé, suivant immédiatement celui du ménage du maître.

27. Les ménages se rangent au registre dans l'ordre des sections ou quartiers, des rues et des numéros des maisons; pour les rues, on observe autant que possible l'ordre alphabétique.

Quand des personnes qui se marient restent fixées dans le ménage dont l'une faisait partie, l'autre conjoint est inscrit à la suite du ménage, après avoir été rayé du feuillet où il se trouvait comme célibataire. On a soin d'indiquer, dans la douzième colonne de l'ancien feuillet, le numéro du nouveau feuillet et, dans la onzième colonne du nouveau feuillet, le numéro de l'ancien feuillet.

28. En cas de changement d'habitation dans la même commune, il n'est pas nécessaire de transporter le ménage à une autre page. On se borne à changer, au haut de la page, le numéro ou la lettre de la section, le nom de la rue et le numéro de la maison.

29. Quand un ménage quitte la commune et que la page où il était inscrit contient encore un espace suffisant, on peut y inscrire le ménage qui vient occuper la même maison, en ayant soin de laisser quelques lignes d'intervalle entre les deux ménages.

Lorsqu'un ménage revient dans une commune qu'il a déjà habitée, il reprend le feuillet où il se trouvait inscrit précédemment et l'on ajoute seulement les indications nécessaires dans les colonnes 8, 9, 10 et 11.

30. Lorsqu'une page est remplie, l'inscription est continuée à la suite du registre et l'on inscrit au bas de la page remplie un renvoi conçu comme il suit : *Voir la suite au feuillet n°* . . . Au haut de la nouvelle page on inscrit un renvoi ainsi conçu : *Voir le commencement au feuillet n°* . . .

31. Dans chaque ménage, on commence par les renseignements relatifs au chef ; puis viennent ceux qui concernent la femme et les enfants, les autres parents et les personnes étrangères à la famille, les domestiques et les ouvriers à demeure.

Les inscriptions se font à la suite l'une de l'autre, sans blanc ni lacune. Les nouveau-nés et les personnes entrées par changement de résidence sont portés à la suite du dernier inscrit.

SECTION V.

DES INDICATIONS A INSÉRER DANS LES COLONNES DU REGISTRE.

Première colonne.

32. Le nom de chaque personne doit être accompagné d'un numéro.

La série des numéros doit recommencer pour chaque ménage.

Si le même feuillet contient deux ménages, les numéros du second ménage doivent être marqués *bis*.

Deuxième colonne.

33. Le nom de famille doit être répété en toutes lettres pour chaque personne.

Après le nom de chaque personne il faut indiquer (entre parenthèses) le rapport de parenté avec le chef de ménage inscrit au n° 1.

Troisième colonne.

34. Les prénoms doivent être indiqués en toutes lettres.

Quatrième colonne.

35. Il ne faut pas se contenter des termes généraux de *négociant*, *fabricant*, *ouvrier*, etc. : il est nécessaire de préciser le genre de commerce, d'industrie ou de métier.

Cinquième colonne.

36. Lorsque le lieu de naissance est un hameau, il faut désigner la commune à laquelle il appartient.

Après le nom de la commune on doit indiquer la province, ou le pays pour les personnes nées à l'étranger.

Sixième colonne.

37. Lorsqu'on ignore la date exacte de la naissance et qu'il n'est pas possible de la trouver dans les registres de l'état civil, il faut inscrire l'année de la naissance.

Septième colonne.

38. Pour les célibataires, il suffit d'écrire la lettre *C*.

Pour les personnes mariées, il faut indiquer le nom du conjoint : *époux de* ... ou *épouse de* ...

Pour les personnes veuves, il faut indiquer le nom du conjoint défunt : *veuf de*... ou *veuve de*...

Huitième colonne.

39. Il faut indiquer dans cette colonne la date à laquelle l'intéressé se présente pour se faire inscrire au registre de population.

Neuvième colonne.

40. Cette colonne est destinée à recevoir le nom de la commune dans laquelle chaque personne a son domicile, conformément aux art. 102 et suivants du code civil.

Dixième colonne.

41. Cette colonne doit indiquer le nom de la commune dans laquelle chaque personne a sa résidence réelle. Lorsqu'une personne réside alternativement dans deux communes, les deux localités doivent être mentionnées.

Onzième et douzième colonnes.

42. Il faut donner, pour chaque localité, les mêmes indications qu'à la cinquième colonne.

La douzième colonne ne doit être remplie qu'à la réception du certificat n° 3.

Treizième colonne.

43. Il faut indiquer dans cette colonne la date à laquelle l'intéressé se présente pour déclarer son intention de transférer sa résidence dans une autre commune.

SECTION VI.

REGISTRES ACCESSOIRES ET INDEX ALPHABÉTIQUE.

44. Dans les localités d'une population de plus de 5,000 habitants, les administrations communales sont invitées à tenir un registre auxiliaire destiné à l'inscription des domestiques et des ouvriers.

Il suffira d'inscrire alors une fois par an, au 31 décembre, sur les registres principaux, les derniers changements qui se seront opérés dans le personnel de ces domestiques ou de ces ouvriers.

45. Le registre auxiliaire doit renfermer toutes les indications inscrites au registre principal; il comprend, en outre, des colonnes supplémentaires pour indiquer les demeures successives du domestique ou de l'ouvrier et le nom de ses maîtres ou patrons.

46. Le registre de population est accompagné d'un index alphabétique. Cet index indique le nom et les prénoms de tous les habitants et renvoie au volume, au feuillet et au numéro d'ordre du registre.

47. Il y a un seul index pour la commune entière, sauf le cas où, pour les grandes villes, les autorités communales jugeraient à propos d'établir un index particulier par section ou quartier.

48. On ménage à la fin de chaque lettre un espace suffisant pour les nouvelles inscriptions à faire successivement.

Ces inscriptions nouvelles se font à la suite des autres; l'ordre alphabétique n'est de rigueur qu'en ce qui concerne la première lettre des noms.

49. Les communes où le mouvement de la population est très-important peuvent tenir en outre un index sur cartes volantes, qui reste toujours classé dans un ordre rigoureusement alphabétique.

50. Les noms composés doivent être portés sous la première lettre du nom. Exemple : De Rive doit figurer parmi les D, et Van der Donckt parmi les V.

Les femmes mariées et les veuves doivent être inscrites à l'index sous leur nom de fille et non sous celui du mari.

MODÈLE N° 1.

REGISTRE DE POPULATION.

SECTION, QUARTIER, VILLAGE, HAMEAU, ETC. e Feuillet.

RUE N° DE LA MAISON :

Numéro d'ordre.	NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION ou CONDITION. (Avoir soin de mentionner, pour les fabricants, les commerçants et les ouvriers, le genre d'industrie, de commerce ou de métier.)	LIEU de NAISSANCE, avec indication de la province, ou du pays pour les étrangers au royaume.	Date de la naissance.	État civil.	Date de l'entrée dans la commune.	INDICATION		DÉSIGNATION		DATE		CHANGEMENTS survenus dans l'état civil des personnes, avec indication de la date.	OBSERVATIONS sur les absences temporaires (militaires, détenus, apprentis, étudiants, etc.)
								du domicile.	de la résidence ou habitation.	de la dernière résidence	du lieu où l'habitant va s'établir en cas de changement de résidence.	de la sortie.	du décès.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.

MODÈLE N° 2.

CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

(A remettre au déclarant, qui doit le présenter, dans la quinzaine, à l'administration communale de sa nouvelle résidence, sous peine d'amende.)

Aujourd'hui (jour, mois et an) est comparu devant nous, bourgmestre (ou échevin) de la commune d . . ., le sieur (nom, prénoms et profession), lequel nous a déclaré vouloir transférer sa résidence et son domicile (*) dans la commune d . . ., arrondissement administratif d . . ., province d . . ., avec son ménage composé, lui compris, des . . . personnes ci-après désignées.

A cet effet, nous lui avons délivré l'extrait suivant de notre registre de population, pour servir à son inscription sur le registre de l'administration de sa nouvelle résidence.

Numéro d'ordre.	NOM.	PRÉNOMS.	Profession ou condition.	Lieu de naissance.	Date de la naissance.	État civil.

(Signature du bourgmestre ou de l'échevin qui le remplace.)

(Signature du déclarant.)

(*) Si le déclarant conserve son domicile, les mots *et son domicile* doivent être biffés.

—

MODÈLE N° 3.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

(qui ne doit jamais être détaché du certificat n° 2.)

Aujourd'hui (jour, mois et an) est comparu devant nous, bourgmestre (ou échevin) de la commune d . . ., le sieur (nom, prénoms et profession), lequel, après nous avoir remis la déclaration ci-dessus, a été inscrit sur le registre des habitants de notre commune, ainsi que les personnes composant son ménage, au volume . . ., feuillet . . .

Le présent certificat sera adressé à Monsieur le bourgmestre de la commune d . . ., à l'effet de faire opérer la radiation sur son registre, conformément à l'art. 18 de l'arrêté royal du 14 juillet 1856.

Fait à . . ., le . . . 186 .

(Signature du bourgmestre ou de l'échevin qui le remplace.)

MODÈLE N° 4.

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

(A adresser directement, par la poste, à l'administration communale de la nouvelle résidence, qui doit attendre, pour faire l'inscription au registre, la remise du certificat n° 2.)

Aujourd'hui (jour, mois et an) est comparu devant nous, bourgmestre (ou échevin) de la commune d . . ., la personne désignée ci-dessous, laquelle nous a déclaré vouloir transférer sa résidence dans la commune d . . ., rue . . ., n° . . ., arrondissement administratif d . . ., province d . . ., avec son ménage composé, elle comprise, des . . . personnes indiquées ci-après.

Numéro d'ordre.	NOM.	PRÉNOMS.	Profession ou condition.	Lieu de naissance.	Date de la naissance.	État civil.

(Signature du bourgmestre ou de l'échevin qui le remplace.)

(Signature du déclarant.)

Prière d'adresser le certificat n° 3, dès que l'intéressé se sera fait inscrire; ou de renvoyer la présente déclaration, visée pour non-inscription, si, endéans le mois, l'intéressé ne s'est pas fait inscrire, après s'être assuré toutefois qu'il ne demeure pas à l'adresse indiquée.

—

MODÈLE N° 5.

AVIS DE NON-INSCRIPTION

(qui ne doit jamais être détaché de l'avis n° 4.)

Le bourgmestre de . . . a l'honneur d'informer Monsieur le bourgmestre de . . ., que la déclaration ci-dessus a été visée, pour non-inscription aux registres de population.

Le présent avis est délivré pour renseignement et afin d'éviter la réclamation du certificat n° 3, prescrit par l'arrêté royal du 14 juillet 1856.

Fait à . . ., le . . . 186 .

(Signature du bourgmestre ou de l'échevin qui le remplace.)

241. — 25 JUIN 1864. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société de secours mutuels des Mouleurs réunis, établie à Liége.* (Monit. du 30 juin 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 20 mai 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des *Mouleurs réunis*, à Liége;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Liége, le 11 mai 1863;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des *Mouleurs réunis*, à Liége, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Liége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Liége nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Liége seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES MOULEURS RÉUNIS, ÉTABLIE A LIÉGE.

STATUTS.

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société des Mouleurs réunis a pour but :

1° De resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les compagnons de travail;

2° De secourir, dans la limite des ressources qu'elle possédera, les membres atteints de maladies ou d'accidents qui ne leur seraient pas imputables.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 3. Pour faire partie de la société en qualité de membre effectif, il faut :

1° Être présenté par deux sociétaires;

2° Avoir atteint l'âge de 16 ans et ne pas avoir dépassé celui de 45 ans;

3° Être d'une conduite régulière et d'une moralité irréprochable;

4° Justifier par un certificat de médecin qu'on ne souffre d'aucune infirmité ou maladie chronique entraînant incapacité de travail;

5° Procurer un extrait de son acte de naissance.

Art. 4. Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit exercer une des professions désignées ci-après : sculpteur, ciseleur, mouleur, modeleur, noyauteur, fondeur, ajusteur, tourneur, limeur et manœuvre, travaillant pour ou dans une fonderie.

Art. 5. Sont membres honoraires ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans profiter des avantages qu'elle offre; ils sont admis par la commission sans distinction d'âge ou de condition.

Art. 6. Tout sociétaire honoraire qui, par suite

de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours de l'association, jouira des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs.

Art. 7. Tout membre effectif qui vient à changer de profession conserve ses droits acquis, à condition que sa nouvelle profession soit aussi honorable que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 8. Les membres se réunissent le premier dimanche de chaque mois. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux séances.

Art. 9. Vu le nombre assez restreint des ouvriers mouleurs domiciliés en dehors du rayon des barrières, ils seront admis à faire partie de la société.

Art. 10. Le membre qui, au moment de partir comme milicien, aura acquis des droits aux secours, conservera ces droits pour l'époque où, libéré du service militaire, il reviendra en congé illimité.

Art. 11. Tout sociétaire s'engage à vivre en honnête homme et en ouvrier rangé.

COTISATIONS.

Art. 12. Les sociétaires effectifs payent une cotisation d'un franc par mois.

Art. 13. Dans le cas où un membre serait évidemment dans la gêne, sans qu'aucun reproche grave puisse l'atteindre, la commission directrice pourra lui accorder, pour le payement de sa cotisation, un délai qui ne pourra dépasser trois mois ni être renouvelé. Le versement sera fait, le premier dimanche de chaque mois, au local de la société.

Art. 14. Sont déchargés de la cotisation ceux qui, par suite de maladie ou d'accident, se trouvent hors d'état de travailler.

Art. 15. Les cotisations versées sont irrévocablement acquises à la caisse sociale.

AVANTAGES OFFERTS AUX SOCIÉTAIRES.

Art. 16. Le membre effectif qui a fait partie de la société pendant un an entier, après son admission définitive, reçoit un franc cinquante centimes par jour en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, dûment constatée par le médecin de la société; il recevra les secours à partir du premier jour de sa maladie.

Art. 17. Le sociétaire effectif, désirant jouir plus tôt des avantages prévus à l'article précédent, pourra faire le versement supplémentaire d'une année.

Art. 18. La société assure aux membres effectifs les soins d'un médecin et les médicaments.

Art. 19. Tout membre qui tombe malade doit faire constater son incapacité de travail par un certificat qui indique la nature et la cause présumée de son indisposition.

Art. 20. La maladie n'est censée avoir commencé qu'au jour où le certificat est remis au président ou au vice-président; elle doit être constatée par le médecin de la société.

Art. 21. Lorsque le médecin aura constaté la maladie, deux membres effectifs seront désignés pour rendre visite au malade et constater son incapacité de travail.

Art. 22. Le membre domicilié en dehors du rayon des barrières, qui ne pourrait recevoir les soins du médecin de la société, recevra un supplément de secours, dont le total sera fixé par la commission.

Art. 23. Si la maladie dure plus de trois mois, le secours est réduit à soixante-quinze centimes par jour du quatrième au sixième mois inclusivement; si, à l'expiration du sixième mois, le sociétaire n'est pas rétabli, il n'a plus droit aux secours, mais il peut lui être accordé un secours de vingt-cinq centimes par jour pendant une nouvelle période de six mois au plus.

Art. 24. Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la précédente, elle est considérée comme la continuation de celle-ci. Elle comprend dans sa durée, quant à l'application des articles 16 et 23, les jours de travail intermédiaire. Néanmoins il ne sera pas accordé de secours pour ces jours intermédiaires.

Art. 25. Les secours stipulés par les articles 16 et 23 sont également alloués lorsque le sociétaire malade est reçu dans un hôpital.

Art. 26. Aucun secours ne pourra être accordé pour les maladies ou accidents causés par la débauche ou l'intempérance, les jeux de force ou d'adresse, ni pour les blessures reçues dans une rixe, à moins qu'il ne soit prouvé que le membre était dans un cas de légitime défense.

Art. 27. Le droit au secours de toute nature vient à cesser si le malade ne se conforme pas ponctuellement aux prescriptions du médecin.

Art. 28. Sur la déclaration du médecin que le malade a besoin d'être veillé, le président invitera les sociétaires à lui rendre, à tour de rôle, ce service de confraternité.

Art. 29. Lorsque le malade pourra, d'après la déclaration du médecin, reprendre son travail, il est tenu sur l'honneur de le faire et d'en donner connaissance dans les 24 heures au président.

Art. 30. Le membre débiteur envers la société n'aura droit aux secours que s'il a acquitté sa dette; le sociétaire peut recevoir, dans le courant du mois, les arriérés d'un membre qui tomberait malade.

Art. 31. En cas d'accident qui exigerait un pansement immédiat, si le sociétaire se trouve trop

éloigné de la demeure du médecin de la société et ne peut, par conséquent, en obtenir les premiers soins, il lui est facultatif de réclamer, aux frais de la caisse sociale, les soins d'un autre médecin.

Art. 32. La commission devra veiller à ce que le médecin soit exact pour les soins à rendre aux sociétaires malades.

Art. 33. Lorsqu'un sociétaire se trouve sans ouvrage, les membres s'engagent à employer toute leur influence pour lui procurer de l'occupation de préférence à tout autre.

Art. 34. Le sociétaire effectif cesse d'être soumis au payement de sa cotisation lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans révolus. Il ne pourra plus prétendre aux secours mentionnés aux art. 16 et 23.

Néanmoins les membres qui auront atteint l'âge de 65 ans, de même que ceux qui, avant cet âge, seront rendus impropres au travail par suite d'infirmités constatées par le médecin de la société, pourront obtenir temporairement des secours, dans le cas où ils auraient contribué au fonds de secours pendant cinq ans au moins, si la commission administrative reconnaît qu'ils en ont besoin et si l'état des finances le permet.

Art. 35. Le comité administratif pourra, s'il le juge convenable, accorder des secours temporaires aux veuves ou aux enfants des membres décédés, si ces derniers ont contribué au fonds de secours pendant cinq années sans interruption.

Art. 36. La société participe, pour une somme de 25 fr., dans les frais de funérailles des membres décédés.

Art. 37. Les secours sont payés par semaine et chaque dimanche; le sociétaire malade signe un reçu ou désigne la personne qui doit le signer.

Art. 38. Pour le cas où il surviendrait des dépenses extraordinaires occasionnées par un nombre considérable de malades, la commission examine s'il y a lieu de réduire le montant du secours qui leur est alloué, ou d'ordonner un versement supplémentaire de fonds dont elle fixera le montant.

ADMINISTRATION.

Art. 39. La commission, composée exclusivement de membres effectifs, comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, et quatre commissaires; ils ont un mandat d'un an et sont rééligibles.

Art. 40. La commission est chargée de l'administration de la société; elle doit rendre compte des affaires aux assemblées générales trimestrielles.

Art. 41. Le président est chargé de maintenir l'ordre pendant les réunions et de veiller à l'exécution du règlement; il adresse, au besoin, un avertissement au membre qui s'en écarterait; et, de l'avis de la commission, si l'avertissement reste sans effet pendant les trois mois qui l'ont suivi, il ordonne sa radiation.

Art. 42. Lorsque, après trois convocations, le président n'aura pu réunir la majorité de la société, les membres présents pourront prendre une délibération valable.

Art. 43. Le secrétaire est chargé de l'annotation des mandats, de la correspondance, de la conservation des archives; il tient un registre indiquant les noms, profession, domicile, âge, les dates de l'admission, de la démission, de la radiation, de l'exclusion ou du décès des membres effectifs; il dresse procès-verbal des séances de la société et de la commission, et donne connaissance des décisions aux parties intéressées.

Art. 44. L'avoir de la société se compose :

1° Des cotisations des membres effectifs ;

2° Des cotisations des membres honoraires;

3° Du produit des amendes ;

4° Des subsides qui pourront lui être éventuellement accordés ;

5° Des dons et legs de particuliers ;

6° Des intérêts des fonds placés.

Art. 45. Le trésorier ne peut effectuer les payements qu'en vertu d'un mandat portant la signature du président et du secrétaire; il ne peut conserver en caisse que la somme affectée par la commission aux besoins du service courant.

Art. 46. L'excédant est placé au nom de la société, de la manière prescrite par la commission ; il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 47. Le retrait de tout ou d'une partie des fonds placés ne peut être opéré que sur quittance du trésorier, visée du président et du secrétaire.

Art. 48. Les commissaires sont spécialement chargés, sous la direction du président, du maintien de l'ordre et des convenances dans les réunions, et de tout ce qui est relatif à l'appropriation du local dont le choix appartient à la société. En cas d'absence du secrétaire, l'un d'eux est désigné par le président pour tenir note des absents, et il est obligé de requérir l'application des amendes dans les cas où il y a lieu.

Art. 49. La commission présente, le premier dimanche de janvier, un compte rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre; après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède au renouvellement intégral de la commission.

PÉNALITÉS.

Art. 50. Les punitions prévues ci-après, à infliger aux délinquants pour inconduite, insubordination, habitudes vicieuses ou autres cas, sont

prononcées par le président, sauf la faculté d'appel à l'assemblée générale.

Art. 51. Sont passibles d'une amende de dix centimes :

1° Celui qui arrivera à une séance de la société ou de la commission directrice, après l'heure fixée pour l'ouverture ;

2° Celui qui, sans motif légitime, quitte la séance avant qu'elle soit levée ;

3° Celui qui n'obtempère pas aux avertissements qui lui sont personnellement adressés, soit par le président, soit par l'un des commissaires ;

4° Celui qui n'a pas la tête découverte dans le local de la société ;

5° Celui qui ne se tient pas assis, hors le cas où il aurait obtenu la parole.

Art. 52. Sont passibles d'une amende de 15 centimes ceux qui, manquant à une assemblée, négligent de faire parvenir leur cotisation mensuelle.

Art. 53. Sont passibles d'une amende de 50 centimes :

1° Celui qui, sauf le cas de maladie, manque à une assemblée extraordinaire ;

2° Le secrétaire, le trésorier, ou le commissaire qui, ne pouvant assister à une séance extraordinaire, aura négligé de transmettre à son remplaçant : le premier, le registre aux procès-verbaux ; le second, le livre où s'inscrivent les versements de fonds ; le troisième, le livre aux contraventions.

3° Celui qui se présentera à une assemblée en état d'ivresse constatée, quand il n'est pas en récidive ;

4° Les membres visiteurs qui, prévenus par la commission, ne se seront pas, sauf le cas de force majeure, transportés chez le malade dans les deux jours de l'avertissement reçu ;

5° Les membres visiteurs qui n'auront pas remis dans le même délai, au président ou au vice-président, le bulletin de la maladie du membre visité ;

6° Les membres visiteurs par la faute desquels il y aura eu interruption dans la distribution des secours alloués aux malades.

Art. 54. Si le retard ou l'interruption dans la distribution des secours provient de la faute du président ou du vice-président, soit parce qu'il ne s'est pas rendu à l'invitation des visiteurs dans les deux jours où il l'a reçue, soit parce qu'il a négligé de signer les bons à toucher chez le trésorier, soit enfin parce qu'il a omis de se faire remplacer en cas d'empêchement, l'amende encourue sera de deux à quatre francs ; et, le cas échéant, elle devra être infligée aux membres de la commission directrice chargés de remplir, par intérim, les fonctions de président ou de vice-président, quant à la distribution des secours.

Art. 55. Il sera statué définitivement sur les amendes dans la séance qui suivra celle où elles auront été prononcées. Les intéressés seront préalablement entendus, s'ils le demandent.

Tout membre s'engage à ne produire que des excuses loyales et à respecter les décisions de la commission directrice.

Art. 56. La commission directrice ordonnera la radiation d'un membre, après l'avoir averti quinze jours d'avance par écrit, dans les cas suivants :

1° S'il est en retard d'acquitter trois cotisations mensuelles ;

2° S'il n'a pas payé l'amende par lui encourue, dans les trois mois de la prononciation ;

3° S'il ne se conforme pas, dans les trois mois, à un avertissement reçu.

Art. 57. Toute proposition d'exclusion devra être communiquée d'abord, sans publicité, à la commission directrice, qui appellera devant elle le membre inculpé, lui fera connaître les griefs articulés contre lui, et entendra ses moyens de justification.

Si la commission directrice trouve les motifs suffisamment établis, elle mettra cet objet à l'ordre du jour dans une assemblée extraordinaire, pour laquelle il y aura convocation par lettres fermées ; et elle communiquera préalablement son rapport au membre inculpé, pour que celui-ci puisse formuler sa défense.

Art. 58. Les cas entraînant l'exclusion sont les suivants :

1° Des voies de fait graves ou l'outrage portant atteinte à la considération d'un membre, quand ils sont commis pendant la tenue des séances ;

2° La récidive d'ivresse constatée pendant la tenue des séances ;

3° L'inconduite notoire ;

4° Une condamnation judiciaire définitive, flétrissante aux yeux de l'opinion publique ;

5° La supposition évidente d'une maladie ou d'un état de gêne, pour surprendre la bonne foi, soit des visiteurs, soit de la commission directrice.

Art. 59. Tout membre qui porterait atteinte à l'intérêt ou à la réputation d'un confrère, par calomnie ou autrement, sera appelé à se justifier devant la commission, qui en fera rapport à l'assemblée ; cette dernière jugera s'il y a lieu de prononcer l'exclusion de ce membre au scrutin secret.

Art. 60. La société, convoquée pour statuer sur une demande d'exclusion, entendra le rapport de la commission et la justification écrite du membre inculpé, puis passera immédiatement aux voix sans aucune discussion.

Pour être admise, l'exclusion devra être prononcée par une majorité des deux tiers, au moins, des votants.

Art. 61. Tout sociétaire qui quitte la ville pour

se fixer ailleurs cesse de faire partie de la société; toutefois, s'il est de retour dans les trois mois, il pourra y rentrer en payant ses cotisations arriérées; si, à son départ, il s'est acquitté de ses obligations, il devra seulement informer le secrétaire de son retour.

Art. 62. Le sociétaire exclu pour inconduite ne pourra être réadmis qu'après une année d'exclusion, et sur la présentation de deux membres certifiant que sa conduite est plus régulière.

Art. 63. Le sociétaire exclu pour improbité ne pourra jamais être réadmis.

Art. 64. Tout membre qui quitte la société, ou qui en est rayé ou exclu, n'a droit à aucun remboursement des sommes qu'il a versées, ni à aucun denier de la caisse sociale, ni à aucun secours sur cette caisse.

Art. 65. La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous les membres qui en font partie; en cas de dissolution, l'actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Art. 66. Chaque membre recevra, après son stage ou après les versements supplémentaires faits en vue de jouir plus tôt des avantages que l'association lui offre, une carte d'admission aux secours.

Art. 67. Tous les membres de la société des Mouleurs réunis doivent adhérer, par écrit, dans un registre à ce destiné, au présent règlement qui forme ses statuts, et ils s'engagent formellement à s'y soumettre.

Art. 68. S'il se présente des cas non prévus par le règlement, le président, après avoir consulté la commission administrative, fait convoquer une assemblée extraordinaire pour prendre les mesures nécessaires.

Art. 69. Il est du devoir des sociétaires de donner au président tous les renseignements qui parviendraient à leur connaissance concernant les infractions au présent règlement.

Art. 70. Le bourgmestre ou un membre du conseil communal pourra toujours assister aux séances de l'association.

Ces statuts, adoptés par l'assemblée générale du 22 juillet 1863, ont été modifiés dans la séance du 6 décembre de la même année.

Chaque membre recevra un exemplaire du présent règlement,

Par la commission :

Le secrétaire, J. Raskin.

Le président, J.-B. Cools.

(Suivent : l'avis favorable à l'approbation, du collége des bourgmestre et échevins de Liége, et l'approbation des statuts, par la députation permanente du conseil provincial de Liége.)

242. — 27 juin 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de 2e classe aux travailleurs D'Huy (J.-B.), berger, domicilié à Ernage, et Cauderlier (M.-J.), chef ouvrier agricole, à Lonzée.* (Monit. du 29 juin 1864.)

---

243. — 27 juin 1864. — *Arrêté ministériel. — Chemin de fer de l'État. — Nouveaux tarifs spéciaux.* (Monit. du 29 juin 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer de l'État;

Vu les tarifs actuellement en vigueur sur ledit chemin de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai dernier (*supra*, no 206);

Considérant que parmi les traités particuliers qui n'ont pas été absorbés par les diminutions de taxes résultant de l'arrêté du 24 mai dernier, le plus grand nombre peut être supprimé par la mise en vigueur de tarifs spéciaux;

Vu les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les tarifs spéciaux annexés au présent arrêté seront mis en vigueur pour le transport des marchandises par le chemin de fer de l'État, savoir :

I. — Tarif spécial pour le transport par waggon complet de 5,000 kilogrammes au moins des marchandises dénommées ci-après à l'exportation par les ports d'Anvers, Gand et Ostende :

Bandages de roues. — Boulets. — Chaînes en fer. — Clous. — Colonnes en fonte. — Enclumes. — Essieux montés ou non montés. — Etaux. — Fils de fer. — Fonte d'ornement. — Machines et mécaniques en fer. — Pièces de pont en fer. — Plaques de blindage. — Ressorts de voiture. — Roues de waggon. — Tôles fines. — Locomotives. — Tenders et waggons démontés. — Locomotives, tenders et waggons roulant sur essieux.

II. — Tarif spécial pour les rails et accessoires et poutrelles en fer à l'exportation par Anvers, Gand et Ostende, expédiés par waggon complet de 5,000 kilogrammes.

III. — Tarif spécial pour les fontes brutes expédiées par waggon complet de 5,000 kilogrammes au moins.

Art. 2. Les marchandises qui font l'objet des tarifs spéciaux ci-dessus mentionnés sous les nos I et II, expédiées à l'exportation par les ports de Bruxelles et de Louvain, seront taxées aux prix

fixés pour Anvers ; celles à l'exportation par Termonde, aux prix fixés pour Gand.

Art. 3. Les prix des tarifs spéciaux seront réduits de 25 centimes par tonne pour les transports qui auront lieu par abonnement dans les conditions déterminées par l'art. 3 de l'arrêté du 24 mai dernier.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

—

Tarif spécial pour les marchandises à l'exportation par les ports d'Anvers, Gand et Ostende.

Ce tarif s'applique aux marchandises ci-après dénommées, expédiées par waggon complet d'au moins 5,000 kilogrammes.

Bandages de roues. — Boulets. — Chaînes en fer. — Clous. — Colonnes en fonte. — Enclumes. — Essieux montés ou non montés. — Étaux. — Fils de fer. — Fonte d'ornement. — Machines et mécaniques en fer. — Pièces de pont en fer. — Plaques de blindage. — Ressorts de voiture. — Roues de waggon. — Tôles fines. — Locomotives, tenders et waggons démontés. — Locomotives, tenders et waggons roulant sur essieux.

PRIX PAR 1,000 KILOGRAMMES.

Des stations ci-après aux stations ci-contre.	Anvers.	Gand (bassin).	Ostende.
Brux. (Allée-Verte)	3 70	4 60	6 05
Tubize	5 20	5 60	6 30
Manage	5 70	5 85	6 55
La Croyère . . .	5 70	5 85	6 55
La Louvière. . .	5 75	5 90	6 60
Baume	5 80	5 95	6 65
Mariemont . . .	5 80	5 95	6 65
Bracquegnies . .	5 80	5 95	6 60
Bois-du-Luc. . .	5 80	5 95	6 60
Gosselies-Courcell.	5 85	6 05	6 70
Luttre.	5 80	6 »	6 65
Marchienne. . .	5 90	6 05	6 75
Charleroi. . . .	5 90	6 05	6 75
Couillet	5 90	6 10	6 75
Châtelineau. . .	6 »	6 15	6 85
Louvain. . . .	3 70	5 55	6 20
Liége.	5 90	6 25	6 90
Chênée	5 95	6 30	6 95

Frais accessoires non compris dans le tarif :

Enregistrement, par expédition (obligatoire) . . . . .fr. » 20

Remise à domicile des avis d'arrivée pour les expéditions bureau restant par avis (obligatoire) . . . . .fr. » 10

Les transports à l'exportation par les ports de Bruxelles et de Louvain sont taxés aux prix fixés pour Anvers ; ceux à l'exportation par le port de Termonde sont taxés aux prix fixés pour Gand.

—

Tarif spécial applicable aux rails et accessoires et aux poutrelles en fer à l'exportation par les ports d'Anvers, Gand et Ostende, expédiés par waggon complet de 5,000 kilogr. au moins.

PRIX PAR 1,000 KILOGRAMMES.

Des stations ci-après aux stations ci-contre.	Anvers.	Gand.	Ostende.
Marchienne. . .	5 20	5 85	6 75
Charleroi. . . .	5 20	5 85	6 75
Couillet	5 20	5 85	6 75
Châtelineau. . .	5 20	6 15	6 85
L'Étoile	4 75	5 50	6 65
La Louvière. . .	4 50	5 20	6 60
Liége.	5 20	6 25	6 90

Frais accessoires non compris dans le tarif :

Enregistrement par expédition (obligatoire) . . . . .fr. » 20

Remise à domicile des avis d'arrivée par avis (obligatoire) . . . . » 10

Les transports à l'exportation par les ports de Bruxelles et de Louvain sont taxés aux prix fixés pour Anvers ; ceux à l'exportation par le port de Termonde sont taxés aux prix fixés pour Gand.

—

Tarif spécial applicable aux transports des fontes brutes, par waggon de 5,000 kilogrammes au moins (1).

PRIX PAR 1,000 KILOGRAMMES.

Des stations ci-après aux stations ci-contre et réciproquement.	Namur.	Châtelineau.	Couillet.	Charleroi.	Marchienne.	Anvers.	Liége.
Namur. . .	»	2 20	2 40	2 40	2 60	4 45	»
La Croyère .	3 45	2 40	2 40	2 20	2 »	3 95	»
La Louvière.	3 60	2 60	2 40	2 20	2 20	4 »	»
La Paix . .	3 60	2 60	2 60	2 20	2 20	4 »	»
Bois-du-Luc	3 75	2 80	2 60	2 40	2 40	4 05	»
Braquegnies	3 75	2 60	2 60	2 40	2 40	4 05	»
Baume. . .	3 75	2 80	2 60	2 40	2 40	4 05	»
Tubize. . .	3 90	3 30	3 15	3 »	3 »	3 60	»
Quiévrain. .	4 10	3 80	3 75	3 60	3 45	4 25	»
Mouscron. .	4 65	3 35	4 30	4 25	4 25	4 20	5 05
Anvers. . .	4 45	4 25	4 15	4 15	4 15	»	4 15
Dolhain . .	»	»	»	»	»	4 30	2 40

(1) Voy., plus bas, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1864.

Frais accessoires non compris dans le tarif :

Enregistrement, par expédition (obligatoire) . . . . .fr. » 20

Remise à domicile des avis d'arrivée, par avis (obligatoire). . . . . » 10

---

244. — 27 juin 1864. — *Arrêté royal. — Meuse. — Navigation à vapeur. — Dispositions réglementaires.* (Monit. du 3 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 32 du règlement de police porté par notre arrêté du 9 juillet 1859 et régissant la navigation des bateaux à vapeur sur la Meuse :

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de régler le maximum de vitesse de la marche ralentie des bateaux à vapeur ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans tous les cas où le règlement relatif à la navigation à vapeur sur la Meuse exige le ralentissement de la marche des bateaux, leur vitesse devra être réduite à 100 mètres par minute.

Art. 2. Le ralentissement du bateau doit se faire de manière que le maximum de vitesse déterminé à l'art. 1er ne soit pas dépassé par le bateau au moment où il entre dans les chenaux précédant les écluses et les ponts mobiles, ou lorsqu'il approche à 200 mètres d'ouvrages d'art, de bateaux à l'ancre ou en stationnement, de bateaux et de trains de bois ou radeaux en marche et de travaux en cours d'exécution dans la rivière.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent seront considérées comme faisant partie du règlement de police régissant la navigation des bateaux à vapeur sur la Meuse, aux termes de notre arrêté du 9 juillet 1859, et les contraventions à leurs prescriptions seront constatées de la même manière et punies des mêmes peines que les infractions aux prescriptions de ce règlement.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

245. — 27 juin 1864. — *Acceptation de la* loi du 13 mai 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cristel (Louis-Augustin), négociant à Beauraing, province de Namur, né à Gué-d'Hossus (France), le 8 avril 1827.* (Monit. du 16 juillet 1864.)

---

246. — 28 juin 1864. — Loi *approuvant la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États Unis, conclue le 20 mai 1863* (1). (Monit. du 30 juin 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 20 mai 1863, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le Président des États-Unis d'Amérique, d'autre part, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et de navigation signé entre la Belgique et les États-Unis, le 17 juillet 1858, ont résolu de conclure une convention additionnelle à cet arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Étoile polaire, de SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de la Légion d'honneur et de l'Aigle blanc, etc., membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Le Président des États-Unis,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

---

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 21 mai 1863, p. 753-754. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 773.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1046.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 213. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 27 mai, p. 218.

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 9 du traité du 17 juillet 1858, le pavillon des États-Unis sera assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

Art. 3. Le tarif résultant du traité du 1er mai 1861 entre la Belgique et la France est étendu aux marchandises importées des États Unis dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Seront également appliqués auxdites marchandises les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862, avec l'Italie, le 9 avril 1863, avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 et avec la France, également le 12 mai 1863.

Il est convenu que la Belgique étendra aussi aux États-Unis les réductions de tarif qui pourraient résulter de ses traités subséquents avec d'autres puissances.

Art. 4. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, les États-Unis consentent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part des États-Unis devant être fixée d'après cette règle, ne pourra s'élever au-dessus d'une somme de 2,779,200 francs.

E. Le payement de ladite quote-part sera effectué en dix annuités d'égale valeur qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échues.

La première annuité sera payable à Bruxelles, le 1er avril 1864, ou aussitôt après que le congrès des États-Unis aura voté les fonds nécessaires. Dans tout cas, l'intérêt prendrait cours à partir de la date susdite du 1er avril 1864.

Le gouvernement des États-Unis se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle les États-Unis seront représentés.

Art. 5. La présente convention additionnelle sera perpétuelle en ce qui regarde les art. 1er et 4, et, pour le surplus, elle aura, ainsi que le traité du 17 juillet 1858, la même force et la même durée que les traités mentionnés à l'art. 3.

Les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 20e jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) H.-S. Sanford. (*L. S.*) Ch. Rogier.

Déclaration annexée à la convention additionnelle signée en date de ce jour, entre la Belgique et les États-Unis.

Le plénipotentiaire des États-Unis ayant demandé que les attributions des consuls américains en Belgique fissent l'objet de quelques stipulations nouvelles et l'étude desdites stipulations n'ayant pu se terminer en temps utile, il est convenu que le gouvernement belge en poursuivra l'examen avec la sincère intention d'arriver à un accord le plus tôt possible.

Fait à Bruxelles, en double original, le 20e jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

H.-S. Sanford. Ch. Rogier.

TRAITÉ POUR LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT, CONCLU EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUIN 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges, et le Président des États-Unis d'Amérique, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation, ont résolu de conclure un traité complétant la convention signée le 20 mai mil huit cent soixante-trois, entre la Belgique et les États-Unis, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, etc., son ministre des affaires étrangères,

Le Président des États-Unis d'Amérique,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, leur ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes prennent acte :

1° Du traité conclu le douze mai mil huit cent soixante-trois entre la Belgique et les Pays-Bas qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins.

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le quinze juillet mil huit cent soixante-trois, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par Sadite Majesté, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 3. Il est bien entendu que le droit de tonnage supprimé en Belgique conformément à la convention du vingt mai mil huit cent soixante-trois, ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales réduits d'après la même convention ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers seront les mêmes pour les Etats-Unis que ceux qui sont inscrits dans les protocoles de la conférence de Bruxelles.

Art. 4. En ce qui concerne la quote-part des Etats-Unis dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, ainsi que le mode, le lieu et l'époque du payement de cette quote-part, les hautes parties contractantes se réfèrent à la convention du vingt mai mil huit cent soixante-trois.

Art. 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des hautes parties contractantes.

Art. 6. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard de l'Etat qui a pris part ou de ceux qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Etats qui resteront en dehors de ce traité.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingtième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) H.-S. SANFORD. (*L. S.*) CH. ROGIER.

(*Suivent : 1° le traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, et 2° la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et annexée au traité du 16 juillet 1863, que nous avons rapportés, à leur date, dans le volume de* 1863, n° 312).

---

247. — 28 JUIN 1864. — *Arrêté ministériel. — Livret réglementaire pour le transport des marchandises, etc., par le chemin de fer de l'Etat.* (Monit. du 30 juin 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu les arrêtés des 12 et 24 mai dernier et 22 juin courant, apportant des modifications aux conditions et prix des tarifs pour les transports de marchandises sur les chemins de fer de l'Etat (voy. *supra*, n° 206) ;

Arrête :

Art. 1er. Le livret réglementaire ci-annexé, renfermant les prix et conditions de transport des marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux, ainsi que les tableaux de distances légales, sont approuvés.

Ce livret sera mis à exécution à partir du 1er juillet prochain.

Art. 2. A dater du même jour, toutes les dispositions antérieures relatives au transport des marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions nouvelles.

SERVICE INTÉRIEUR DE L'ÉTAT.

Conditions réglementaires pour le transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens.

CHAPITRE PREMIER. — MARCHANDISES.

§ 1er. — *Grande vitesse (petits paquets). — Tarif* n° 1.

Art. 1er. Les petits paquets sont transportés à toute distance sur le chemin de fer de l'Etat, à des prix uniformes fixés comme suit, remise à domicile comprise :

Pour les colis du poids de 2 kil. et moins			fr. 0.50
Id.	de plus de 2 kil. jusqu'à 5.		0.75
Id.	id.	5 kil. id. 10.	1 00
Id.	id.	10 kil. id, par kilog.	0.10

Toute lettre simple, c'est-à-dire pesant 10 grammes ou moins, peut également être expédiée au prix de 50 centimes. (Cette disposition ne s'applique pas aux transports mixtes.)

Art. 2. La taxe est appliquée pour chaque colis séparément. Toutefois lorsque des colis pesant isolément moins de 10 kilog. font partie d'une expédition pesant plus de 10 kil. le transport doit être taxé aux prix et conditions du tarif n° 2, à moins que l'expéditeur n'ait expressément demandé l'application du tarif n° 1. — Dans ce dernier cas, la taxe s'applique à raison de 10 centimes par kil. sur le poids total de l'expédition.

Art. 3. Les expéditions au tarif n° 1 s'effectuent à la vitesse des dépêches postales, et par tous les convois indistinctement partant une demi-heure après l'inscription. Elles sont remises à domicile dans les trois heures de l'arrivée, les heures de nuit étant décomptées (1).

Art. 4. Les expéditions urgentes de marchandises de tout poids, ainsi que les lettres simples, peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remises à domicile par exprès, immédiatement après l'arrivée du convoi, dans toute l'étendue du territoire, limitée par une circonférence de trois kilomètres de rayon autour de la station prise comme centre.

La taxe, dans ce cas, est double de celle du tarif n° 1.

Pour les colis de 5 kil. et moins, la remise à domicile par exprès se fait à toute distance, moyennant la taxe double, plus 1 franc par zone de 5 kilomètres au delà du rayon ci-dessus.

L'administration pourra exiger le dépôt d'arrhes.

Les expéditions par exprès doivent toujours être affranchies.

§ II. — *Service accéléré (articles de messagerie).* — *Tarif* n° 2.

Art. 5. Le tarif n° 2 s'applique aux expéditions de marchandises d'un poids excédant 10 kilogr. jusqu'à 300 kilogr., à moins que l'expéditeur n'ait expressément demandé l'application des tarifs n^os 1 ou 3.

Art. 6. Les prix sont appliqués par expédition (2) et de 10 en 10 kilogrammes, toute fraction de dizaine comptant pour une dizaine complète. Les taxes sont arrondies par demi-décime.

Art. 7. Ces marchandises sont expédiées dans la journée de leur acceptation, par les convois à désigner par l'administration, et elles sont remises à domicile dans les six heures de l'arrivée, les heures de nuit étant décomptées.

Art. 8. Les marchandises qui ne sont pas remises au bureau une heure avant le départ peuvent n'être acceptées que pour le départ suivant.

§ III. — *Dispositions communes aux tarifs* n^os 1 *et* 2.

Art. 9. Les expéditeurs ont la faculté de réclamer le transport des colis de tout poids, aux prix et conditions des tarifs n^os 1 et 2.

Toutefois, les colis encombrants, ou d'un chargement difficile, ne sont admis aux convois de voyageurs, que pour autant qu'ils ne soient pas de nature à entraver la marche de ces convois.

Art. 10. Le chargement et le déchargement des expéditions aux tarifs n^os 1 et 2 sont effectués par les ouvriers de l'administration.

Art. 11. Les huîtres, le poisson frais et la levûre sont expédiés aux prix et conditions des tarifs n^os 1 ou 2, à moins que l'expéditeur ne demande, sur la lettre de voiture, l'application des prix et conditions du tarif n° 3 (*petite vitesse*). Ces produits, dans ce cas, sont taxés d'après la 1^re classe dudit tarif n° 3.

§ IV. — *Petite vitesse (articles de roulage).* — *Tarif* n° 3.

Art. 12. Les marchandises à petite vitesse sont divisées en quatre classes, conformément au tableau de classification annexé au présent livret.

Art. 13. Lorsqu'une même expédition au tarif n° 3 contient des marchandises de diverses classes, on applique au poids total le prix de la classe la plus élevée.

Les charbons destinés à l'embarquement immédiat sur navires de mer dans les ports d'Anvers, de Gand et d'Ostende, sont transportés au prix de trois centimes par tonne et par kilomètre, soit quinze centimes par tonne et par demi-myriamètre, sans que la taxe puisse être supérieure aux prix de la 4^e classe du tarif normal.

Art. 14. Lorsque le transport des produits rangés à la 4^e classe du tarif n° 3 exige l'emploi de waggons bâchés ou fermés, il est taxé aux prix et conditions de la 3^e classe du tarif.

Toutefois, les expéditeurs ou destinataires pourront réclamer l'application du prix de la 4^e classe, s'ils fournissent eux-mêmes les bâches, et, le cas échéant, la paille nécessaire.

Les bâches appartenant aux expéditeurs doivent porter d'une manière très-apparente le nom

(1) Les heures de nuit sont fixées comme suit :
Du 1^er avril au 30 septembre, de 7 heures du soir à 7 heures du matin.
Du 1^er octobre au 31 mars, de 5 heures du soir à 8 heures du matin.

(2) On entend par expédition un ou plusieurs colis provenant d'un seul expéditeur à l'adresse d'un seul destinataire.

des propriétaires et celui de la station où elles doivent être envoyées.

Ces bâches sont réexpédiés sans frais au point de départ.

Art. 15. Pour les expéditions de plus de trois waggons, l'expéditeur est tenu de prendre inscription 48 heures au moins à l'avance. Un registre spécial est déposé à cet effet dans chaque station.

L'expéditeur est passible d'une amende de 5 fr. par waggon, si la marchandise n'est pas rendue à la station de départ le jour convenu et l'administration peut, en outre, disposer du matériel.

La consignation de l'amende de 5 francs par waggon pourra être exigée au moment de l'inscription.

Pour tout transport indistinctement, le chef de station prévient l'expéditeur de l'heure à laquelle les waggons demandés seront mis à sa disposition.

Si, endéans les huit heures, le chargement du waggon n'est pas opéré par les ouvriers de l'expéditeur, celui-ci sera passible d'une amende de 25 centimes par heure de retard et par waggon.

Lorsque le chargement devra être fait par les ouvriers de l'administration, la même amende sera appliquée, s'il s'écoule plus de huit heures entre la réception de la première partie de l'expédition et de son complément, c'est-à-dire si toute l'expédition n'est pas apportée à la station endéans les huit heures.

La même amende de 25 centimes par heure sera appliquée pour chaque waggon chargé qui, à défaut des pièces prescrites, ne pourrait être expédié par le train qui aurait dû l'emmener.

Art. 16. Sauf le cas d'encombrement, les expéditions au tarif n° 3 sont rendues à la gare de destination dans les trois fois vingt-quatre heures de leur acceptation, et elles sont remises à domicile, le cas échéant, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Art. 17. Les minima de taxes du tarif n° 3 sont fixés comme suit :

A. Pour les marchandises de la 1re classe, à raison des prix indiqués au barème. — Ces prix comprennent les frais de chargement et de déchargement, mais non ceux d'enregistrement et de remise à domicile.

B. Pour le marchandises de la 2e classe, à raison d'une charge complète de 4,000 kilogrammes ;

C. Pour les marchandises des 3e et 4e classes, à raison d'une charge complète de 5,000 kilogrammes.

Au delà de ces minima, les taxes sont calculées de 100 en 100 kilogrammes, en négligeant les fractions de 5 kilogrammes et moins.

Les charges incomplètes sont taxées à la 1re classe, sauf les exceptions spécifiées au § 1er de l'article suivant.

Art. 18. Les marchandises en vrac et non susceptibles d'être chargées avec d'autres, ne sont admises qu'aux prix de la charge complète (4,000 kilogrammes pour la 1re et la 2e classes et 5,000 pour la 3e et la 4e classes), quel que soit le poids de l'expédition (1).

Art. 19. Le chargement et le déchargement des articles de roulage sont effectués par les ouvriers et sous la direction des agents de l'administration, au prix de 10 centimes par 100 kilogrammes pour les deux opérations.

Le chargement consiste dans la mise en waggon des marchandises déposées par l'expéditeur sur les quais ou emplacements désignés par l'administration.

L'opération contraire constitue le déchargement.

Les ouvriers de l'expéditeur ou du destinataire pourront être admis à assister ou à coopérer à ces opérations, sans qu'en aucun cas il puisse en résulter une réduction sur les frais accessoires fixés au tarif.

Toutefois, le chargement et le déchargement de toutes les marchandises en vrac, présentées par charge complète de waggon, devront généralement être effectués par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire, sous la surveillance des agents de l'administration.

Les marchandises des 3e et 4e classes mises sous emballage, ainsi que les marchandises emballées des 1re et 2e classes ci-après désignées, pourront également être chargées et déchargées par les soins des expéditeurs et destinataires lorsqu'elles seront présentées par charge complète de waggon.

Les acides en général, — les céréales en général (froment, épeautre, seigle, sarrasin, avoine, maïs, orge et leurs farines, malt (orge germée), son, déchets de riz et de farine, fèves et féveroles), — les charbons de bois, — les chiffons, ainsi que les déchets d'étoupes et de lin et les vieux cordages destinés à la fabrication du papier, — les faïences, — les glaces, — les gobeleteries en général, — les grains et graines, — le guano en sacs ou en barils, — la pâte de bois et de paille, — les porcelaines, — les poteries de terre, les sels de soude et de potasse et les verres à vitres.

Le chargement par l'expéditeur entraîne l'obligation du déchargement et de la remise à domicile par les soins et aux frais du destinataire.

Par contre, le chargement par l'administration entraîne la perception de la taxe fixée au tarif pour le chargement et le déchargement.

---

(1) Ces marchandises sont les suivantes :
Alumine. — Anthracite. — Argile. — Asphalte. — Betteraves. — Blanc de Troyes, de Meudon et

Les excédants de charge complète suivent, sous les rapport des frais de chargement et de déchargement, le régime de la charge complète dont ils forment le supplément.

Art. 20. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande, à l'arrivée, la vérification du poids de la marchandise, il est perçu une taxe de 5 centimes par 100 kilogrammes pour cette opération.

Toutefois, le droit ci-dessus n'est pas perçu si le pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ V. — *Transports par abonnement.*

Art. 21. Une réduction de 25 centimes par tonne sur les prix des quatre classes du tarif n° 3, est accordée aux transports effectués en abonnement aux conditions déterminées ci-après :

Les expéditeurs ou destinataires s'engageront à faire effectuer chaque jour pendant six mois consécutifs ou plus, entre deux stations déterminées, le transport d'un ou de plusieurs waggons, sans pouvoir dépasser le nombre à fixer par l'administration.

L'abonné aura la faculté d'augmenter, à partir du 1er de chaque mois, le tonnage fixé à son engagement, à la condition d'utiliser régulièrement pendant au moins 30 jours les waggons supplémentaires. Toutefois, l'administration se réserve expressément le droit de limiter ces augmentations à un chiffre égal au tonnage fixé à l'engagement.

L'abonné pourra aussi changer tous les mois soit le point de départ, soit le point de destination des waggons engagés.

Les abonnements d'un à six mois ont lieu aux prix ordinaires des tarifs.

Les abonnements à prix réduits ou à prix normal pourront être suspendus les dimanches et jours fériés.

L'itinéraire des waggons ainsi que les délais de chargement et de déchargement seront fixés par l'administration, en comptant quatre heures au moins pour chacune des opérations de chargement ou de déchargement.

En cas de chômage des waggons loués, l'abonné est passible d'une amende égale à la moitié du prix de location, à moins que le chômage ne provienne d'un cas de force majeure, comme fermeture des barrières, extinction d'un haut fourneau, interruption forcée dans l'exploitation de la mine ou manquement au service du chemin de fer.

Les demandes d'abonnement ainsi que celles pour waggons supplémentaires ou pour changements d'itinéraires doivent être adressées, par écrit, au chef de station huit jours à l'avance.

Tout waggon retenu par abonnement doit être garni d'une plaque en métal ou en bois, à fournir par l'expéditeur et portant les indications que l'administration exigera.

Les abonnements à prix réduits ou à prix normal comportant un transport régulier de plus de cinq tonnes par jour, seront effectués au moyen de waggons de 5, 10 ou 15 tonnes, à la convenance de l'administration.

§ VI. — *Transports de meubles au moyen de tapissières.*

Art. 22. L'emploi des tapissières ou voitures à déménagement est réglé comme suit :

A. La taxe est établie au prix de la 1re classe du tarif n° 3 et à raison de 6,000 kilog. par tapissière, sans que le poids maximum du contenu puisse dépasser 3,000 kilog.

Il n'est admis aucun complément de charge sur le waggon.

Le chargement et le déchargement des meubles à domicile sont aux frais de l'expéditeur et du destinataire.

Les frais de chargement et de déchargement de la tapissière sur le waggon sont compris dans le tarif.

L'expédition s'effectue à petite vitesse.

B. Lorsque la prise et la remise à domicile se font par les soins de l'entrepreneur du camionnage, elles sont taxées à raison de 5 francs par tapissière, pour chaque opération, comprenant la conduite de la voiture de la station à domicile et le retour.

Les intéressés ont la faculté de se servir de tout

---

d'Espagne. — Boues en tonneaux. — Boulets ou briquettes de charbons. — Bouteilles vides. — Brai. — Cailloux. — Calcaires boyés. — Carbonate de baryte. — Carottes. — Castine. — Cendres. — Charbon de bois. — Charbon de terre. — Châtaignes. — Chaux (en vrac ou en sacs). — Chicorée en cossettes ou en racines fraîches ou séchées. — Chiffons non emballés. — Cloches en verre. — Coke. — Cornes non ouvrées. — Craie. — Cruchons vides. — Déchets de cornes et d'os. — Drêches. — Écorces. — Engrais. — Escarbilles. — Foin comprimé et paille en bottes. — Fruits verts. — Fumier. — Galène. — Grains et graines. — Gravier. — Groisil. — Guano. — Houille. — Kaolin. — Lignite. — Limaille. — Lin en paille. — Marne. — Marrons. — Minerais de fer et autres. — Mitraille. — Moellons. — Navets. — Noir animal. — Noir d'ivoire. — Noir d'os. — Noix. — Ocre. — Oignons secs. — Os bruts ou concassés. — Pavés. — Pierrailles. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pierres calcaires boyées. — Pierres à faux et à fusil. — Pierre-ponce. — Plâtre. — Plombagine. — Pommes et poires fraîches. — Pommes de terre. — Pommes de pin. — Poterie commune. — Poudrette. — Pulpe de betteraves. — Pyrites. — Quartz. — Résidus de boucherie. — Sable. — Sabots de bétail. — Sel. — Soufre. — Spath. — Suie. — Sulfate de baryte. — Talc brut. — Tan. — Terre à pipes. — Terres réfractaires. — Terre végétale et à poterie. — Tourbe. — Tourbe carbonisée. — Trass. — Verre cassé. — Verrerie. — Vidanges en tonneaux.

autre intermédiaire ou de leurs propres chevaux.

Il est accordé pour chacune de ces opérations un délai de huit heures, prenant cours à partir du moment de la sortie de la tapissière jusqu'à sa rentrée.

Il doit être bien entendu que le délai de huit heures s'applique exclusivement aux heures du jour; ainsi, pour une voiture mise dans la soirée à la disposition de l'intéressé, le délai ne prendra cours qu'à partir du lendemain matin.

Passé le délai de huit heures, il sera perçu 50 centimes par heure, à titre d'indemnité de chômage.

C. Les tapissières peuvent servir aux transports au delà du chemin de fer. Toutefois, il faut une autorisation spéciale pour ceux qui s'effectuent par railway concédé en dehors du royaume.

Par tout transport au delà, il est perçu, à titre de location, une redevance de 5 francs par jour, due à dater de la remise de la tapissière à la station d'arrivée ou d'échange jusqu'à sa rentrée.

Les chefs de station sont autorisés à faire déposer des arrhes jusqu'à concurrence de la redevance due pour la durée présumée du séjour au delà du chemin de fer de l'Etat.

Le charriage en dehors du chemin de fer se fait aux frais, risques et périls de l'expéditeur, il est responsable des dégradations qui surviendraient à la voiture pendant le trajet.

D. Les demandes de tapissières sont reçues dans toutes les stations, sur consignation d'une somme de 10 francs par tapissière, qui est remboursée à l'expéditeur au moment du départ. Dans le cas où il ne serait pas fait usage de la voiture demandée, cette somme sera acquise au trésor, indépendamment de ce qui pourra être dû en vertu du § B qui précède.

CHAPITRE II. — Finances. — Tarif n° 4.

Art. 23. Ce tarif s'applique au transport de l'or et de l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, du plaqué d'or ou d'argent, du mercure, du platine, des papiers, bijoux, pierres précieuses, dentelles, objets d'art et autres valeurs.

Toute fausse déclaration, quant à la nature, à la valeur ou au poids des objets spécifiés ci-dessus, est considérée comme fraude.

Art. 24. La taxe est appliquée par 1,000 francs, toute fraction inférieure à ce chiffre étant comptée comme 1,000 francs. Le tarif comprend les frais accessoires de chargement et de déchargement, d'enregistrement et de remise à domicile.

Art. 25. Dans le cas où la taxe du tarif des finances serait inférieure à celle des tarifs nos 1 ou 2, calculée à raison du poids, c'est cette dernière qui serait appliquée.

Art. 26. Pour être admis au transport, les articles déclarés à la valeur doivent être soigneusement emballés et cachetés, et porter l'adresse du destinataire.

Ils doivent être renfermés — ou dans des sacs ni déchirés, ni raccommodés, cousus en dedans et parfaitement fermés par une corde sur l'extrémité de laquelle doit se trouver un cachet en cire ou en plomb, — ou dans des caisses ou barils parfaitement solides, fermés par une corde en croix, d'un seul morceau, sur les deux extrémités de laquelle doit se trouver le cachet de l'expéditeur. Ces cachets devront porter des lettres ou un signe spécial bien déterminé; on refusera tous les colis finances portant des cachets à empreintes de pièces de monnaie et ceux sur lesquels seraient tracées des lignes, soit droites, soit circulaires, soit croisées. Les mêmes formalités doivent être observées pour tous les colis déclarés à la valeur.

Dans tous les cas, le contenu et la valeur doivent être déclarés sur l'adresse et sur le bordereau d'expédition, lequel doit, en outre, reproduire l'empreinte du cachet ou du plomb qui se trouve sur les colis, sacs, caisses, barils ou paquets.

Art. 27. Les articles de finances ou déclarés à la valeur sont expédiés par le plus prochain train de voyageurs portant dans la journée, pourvu qu'ils soient inscrits une demi-heure avant le départ.

Ils sont remis à domicile dans les trois heures de l'arrivée, les heures de nuit étant décomptées.

Art. 28. Les expéditions urgentes d'articles de finances ou déclarés à la valeur peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remises à domicile par exprès, immédiatement après l'arrivée du convoi, mais seulement dans les localités où le camionnage du chemin de fer est organisé (article 30).

Dans ce cas, la taxe est double de celle du tarif n° 4.

Ces expéditions peuvent être acceptées en port perçu ou en port à recevoir.

CHAPITRE III. — Prise et remise a domicile.

Art. 29. La prise et la remise à domicile s'appliquent aux marchandises en général, ainsi qu'aux expéditions de finances.

Toutefois, l'administration ne se charge pas de ces opérations pour les marchandises dont elle n'effectue pas le chargement.

Art. 30. L'administration fait opérer la prise et la remise à domicile par ses agents, aux prix indiqués au tarif, dans les localités où le camionnage est organisé (1).

---

(1) Ces stations sont les suivantes :
Bruxelles. — Malines. — Anvers — Lierre. — Louvain. — Tirlemont.—Liége. — Verviers.— Ter-

Ce service s'étend aux parties agglomérées des villes et de leurs faubourgs, et en général, à tout le territoire situé dans un rayon de trois kilomètres autour de la station prise comme centre.

Au delà des barrières comprises dans ce rayon, il est perçu une taxe supplémentaire de 20 centimes par expédition.

Art. 31. La prise à domicile doit être demandée vingt-quatre heures à l'avance, soit par lettre non cachetée, mise à la poste à l'adresse du chef de station, soit verbalement dans les bureaux de marchandises : sur le chemin de fer de l'État, ces lettres jouissent de la franchise de port. Elles doivent indiquer d'une manière précise l'adresse de l'expéditeur, le nombre, la nature et la destination des colis.

Art. 32. La taxe de la prise à domicile est toujours perçue pour les expéditions du tarif n° 3, remises dans les bureaux établis à l'intérieur des villes.

Art. 33. Les délais indiqués aux art. 3, 7 et 16 ne sont pas obligatoires lorsque les formalités de douane s'y opposent.

Art. 34. Il n'est rien décompté des frais de remise à domicile pour les expéditions des tarifs 1, 2 et 4 adressées *bureau restant* ou en destination des stations non désignées à l'art. 30.

La remise à domicile est également perçue pour les charges incomplètes du tarif n° 3 en destination des localités où le camionnage est organisé, à moins d'indications contraires sur la lettre de voiture.

CHAPITRE IV. — ÉQUIPAGES. — Tarif n° 5.

Art. 35. Le tarif n° 5 s'applique aux équipages à transporter par premier convoi de voyageurs (ceux de grande vitesse excepté).

Il n'est fait aucune distinction entre les voitures à 2 ou à 4 roues, à un ou deux fonds.

Les équipages doivent être rendus à la station une heure au moins avant le départ.

Art. 36. Les voyageurs transportés dans leurs équipages sont astreints au payement d'un coupon de 1re classe.

S'ils se placent dans les voitures du convoi, ils payent conformément au tarif des voyageurs.

Art. 37. Les équipages accompagnés de voyageurs pour une destination au delà de Bruxelles, ne sont inscrits que jusqu'à Bruxelles.

Art. 38. Les équipages peuvent être transportés par convois de marchandises ou mixtes, aux prix et conditions de la 1re classe du tarif n° 3, sans que la taxe puisse être inférieure à celle de 4,000 kilogrammes par waggon.

Art. 39. Les frais de chargement sur le waggon, et de déchargement des équipages transportés, soit à grande, soit à petite vitesse, sont compris dans le prix de transport, qui est toujours perçu au départ.

Art. 40. Le transport d'un CERCUEIL est assimilé, pour la taxe, à celui d'un équipage à grande vitesse.

CHAPITRE V. — CHEVAUX, BESTIAUX ET CHIENS. — Tarif n° 6.

Art. 41. Les animaux sont transportés, soit par les trains ordinaires de voyageurs (ceux de grande vitesse exceptés), soit par les trains mixtes ou de marchandises, à désigner par l'administration.

Ces deux modes d'expédition sont nommés respectivement : transports à grande vitesse et transports à petite vitesse.

Art. 42. La taxe du tarif de grande vitesse s'applique par parties indivisibles de 1 à 3 chevaux ou par waggon de gros ou de petit bétail.

Les expéditions de chevaux et bestiaux à grande vitesse pour une destination au delà de Bruxelles, ne sont inscrites que jusqu'à Bruxelles.

Art. 43. Les transports à petite vitesse se divisent en trois catégories savoir :

1re catégorie. Un cheval, — un ou deux bœufs, vaches ou ânes, — un à cinq porcs ou veaux, — un à dix moutons.

2e catégorie. Deux chevaux, — trois ou quatre bœufs, vaches ou ânes, — six à dix porcs ou veaux, — onze à vingt moutons.

3e catégorie. Trois chevaux, — un waggon de gros ou de petit bétail.

Il sera loisible aux expéditeurs de bestiaux de charger dans un waggon le nombre de têtes que bon leur semblera, mais l'administration sera affranchie de toute responsabilité, pour les avaries, les accidents de route et la mortalité des animaux.

Les prix du tarif n° 6, grande vitesse, et petite vitesse 3e catégorie, sont augmentés de 25 p. c. pour les transports de bestiaux qui ont lieu à la demande de l'expéditeur dans les waggons cavaliers de grand modèle ou dans des waggons à bestiaux à deux planchers.

Art. 44. Les chevaux et le bétail doivent être présentés au moins une heure avant le départ.

Les transports nécessitant l'emploi de plus de

---

monde. — Zele. — Lokeren. — Alost. — Wetteren. — Gand. — Bruges. — Ostende. — Deynze. — Waereghem. — Courtrai. — Mouscron. — Tournai. — Leuze. — Ath. — Lessines. — Grammont. — Ninove. — Hal. — Braine-le-Comte. — Soignies. — Mons. — Jemmapes. — Saint-Ghislain. — Boussu. — Gosselies. — Marchienne. — Charleroi. — Châtelineau. — Namur.

deux boxes ou de 3 waggons doivent être demandés 48 heures d'avance.

Dans les stations intermédiaires, ce délai est toujours de rigueur, quelle que soit l'importance des expéditions.

Art. 45. Le chargement et le déchargement des animaux expédiés à grande ou à petite vitesse ont lieu par les soins et sous l'entière responsabilité des expéditeurs et des destinataires. L'administration pourra interdire le déchargement en cours de transport.

Art. 46. Les chevaux et bestiaux expédiés à grande ou petite vitesse doivent être accompagnés d'un conducteur. Le transport gratuit dans les boxes ou dans les waggons cavaliers ou à bestiaux, n'est accordé qu'à un seul conducteur par expédition ou par waggon.

Si le conducteur se place dans une autre voiture, il paye le prix du tarif des voyageurs.

Art. 47. En cas de retard de six heures dans l'arrivée des trains, l'administration n'est responsable du préjudice éprouvé que jusqu'à concurrence du prix de transport.

Art. 48. Lorsque les transports des chevaux ou du bétail comportent la charge de 10 waggons, au minimum, pour une même destination, ils peuvent être effectués, par convoi spécial, au prix de la petite vitesse, pourvu que la demande en soit faite à l'administration deux jours à l'avance.

Art. 49. Le petit bétail présenté au transport dans des paniers ou sacs convenablement fermés peut être expédié, pour autant que le poids des colis ne dépasse pas 100 kilog., au prix et conditions du tarif n° 2 des marchandises. Toutefois, ces expéditions ne sont pas admises aux trains de voyageurs et l'administration ne se charge pas de leur remise à domicile. Elle n'assume aucune responsabilité quant à ces expéditions.

Art. 50. Les chiens accompagnant les voyageurs payent, quelle que soit leur taille, le prix de la 3ᵉ classe du tarif des voyageurs.

Lorsqu'ils sont renfermés dans des paniers, ils sont acceptés, sans responsabilité, aux prix et conditions des tarifs nᵒˢ 1 ou 2 ou du tarif des bagages.

CHAPITRE VI. — Transports exceptionnels.

Art. 51. Des réductions de prix, jusqu'à concurrence de 50 p. c. au maximum, peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles, ou en vue d'un accroissement de produits.

Toute demande, présentée dans ce but, doit être adressée à l'administration, au moins quinze jours avant celui fixé pour le transport.

Art. 52. Les colis vides en retour sont toujours taxés au poids réel et à la première classe du tarif n° 3.

La taxe est appliquée de 10 en 10 kilog. avec minimum de 100 kilog. Ces colis ne peuvent être transportés que par les trains de marchandises, à moins que l'expéditeur ne demande sur la lettre de voiture l'application des tarifs nᵒˢ 1 ou 2.

Les colis vides en retour ne sont admis comme tels que lorsque l'expéditeur produit un bon du chef de la station de destination constatant qu'ils ont réellement servi à des expéditions de marchandises par le chemin de fer.

Les lettres de voiture doivent signaler le bon ou le mauvais état de ces colis.

CHAPITRE VII. — Conditions générales.

Art. 53. Pour les marchandises à expédier aux tarifs nᵒˢ 1, 2 et 4, les bureaux sont ouverts une demi-heure avant le départ du premier convoi de voyageurs et fermés une demi-heure avant le départ du dernier.

Pour les marchandises de petite vitesse, les bureaux sont ouverts dans les stations principales, du 1ᵉʳ avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir, et du 1ᵉʳ octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Dans les stations intermédiaires et dans les haltes, les marchandises ne sont acceptées au transport que pour les convois qui y font arrêt.

Art. 54. Dans les haltes dépourvues d'une voie d'évitement, l'administration n'est provisoirement pas tenue d'accepter au transport des expéditions pesant plus de 1,000 kilog., ou exigeant le stationnement d'un waggon sur la voie principale.

Art. 55. Toute inscription de marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux, est constatée par un bulletin délivré à l'expéditeur ou par un reçu donné sur le registre de ce dernier.

Le destinataire est tenu de donner reçu des expéditions de marchandises et de finances, sur le registre de factage ou sur l'avis d'arrivée.

Art. 56. Les chefs de stations donnent avis aux destinataires, par bulletin, de l'arrivée des marchandises dont l'administration n'a pas à effectuer la remise à domicile. Ce bulletin est taxé au départ à raison de 10 centimes pour les marchandises expédiées bureau restant au tarif n° 3.

Il est remis gratuitement pour les expéditions des tarifs nᵒˢ 1, 2 et 4, adressées bureau restant ou en destination des stations où le camionnage n'est pas organisé.

Les destinataires ont la faculté d'indiquer un correspondant dans la localité où se trouve la station d'arrivée.

Le temps accordé pour le déchargement compte à partir de la remise de l'avis au destinataire ou à son correspondant, par les porteurs de l'administration ou par la poste.

La marchandise doit être enlevée de la station

dans les huit heures, les dimanches et jours de fête, ainsi que les heures de nuit, étant décomptés (1). Ce délai expiré, le retard est calculé sur toutes les heures qui suivent, tant de jour que de nuit, sans exception pour les dimanches et jours de fête. Les taxes suivantes sont perçues, à titre d'indemnité, pour chômage forcé du matériel, dépôt ou emmagasinage des marchandises.

Pour les marchandises non déchargées, 25 centimes par heure et par waggon de tout tonnage.

Pour les marchandises déchargées, mais non enlevées, 2 centimes par jour et par 100 kilog., sans que la taxe puisse être inférieure à 10 centimes.

En cas d'encombrement, l'administration se réserve, en outre, de faire décharger ou camionner d'office la marchandise aux frais de l'expéditeur et aux prix fixés dans le tarif pour ces opérations.

Art. 57. Endéans les dix jours de l'arrivée des marchandises à déposer dans un entrepôt des douanes, les destinataires doivent enlever ces marchandises, ou les entreposer en leur nom, en acquittant, en même temps, les frais de transport et les déboursés dus à l'administration des chemins de fer.

Après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, les marchandises dont les destinataires n'auront pas disposé ainsi qu'il vient d'être prescrit, seront passibles, au profit de l'administration des chemins de fer, d'une indemnité de 4 centimes par jour et par 100 kilog., avec un minimum de 50 centimes par expédition, sans préjudice aux droits d'entreposage ou autres à payer à l'administration des douanes.

Art. 58. Les marchandises dont le poids est inférieur à 200 kilog. par mètre cube sont taxées avec augmentation de 50 p. c. de leur poids réel, jusqu'au maximum de 200 kilog. par mètre cube.

Il est fait exception à cette disposition en faveur des laines brutes, des laines artificielles et des déchets de laine et de coton, qui sont admis à leur poids réel.

Art. 59. Le transport de masses indivisibles d'un poids supérieur à 10,000 kilog., ou nécessitant l'emploi d'un matériel spécial, n'est pas obligatoire.

Les prix et conditions de transport, ainsi que de la prise et de la remise à domicile, si l'administration s'en charge, sont réglés de gré à gré.

Art. 60. La longueur normale du matériel affecté au transport des marchandises est fixée à six mètres.

La taxe des expéditions de plus de six mètres de longueur est établie comme suit :

De 6 à 12 mètres :

a. D'après le poids attribué à l'expédition lorsqu'il est égal ou supérieur à 6,000 kilog.

b. D'après ce poids, augmenté de 1,500 kilog., lorsqu'il est inférieur à 6,000 kilog., avec maximum de 6,000 kilog.

De 12 à 18 mètres :

a. D'après le poids attribué à l'expédition lorsqu'il est égal ou supérieur à 10,500 kilog.

b. D'après ce poids, augmenté de 3,000 kilog., lorsqu'il est inférieur à 10,500 kilog., avec maximum de 10,500 kilog.

De 18 à 24 mètres :

a. D'après le poids attribué à l'expédition lorsqu'il est égal ou supérieur à 15,000 kilog.

b. D'après ce poids, augmenté de 4,500 kilog., lorsqu'il est inférieur à 15,000 kilog., avec maximum de 15,000 kilog.

Art. 61. Le chargement des waggons ne peut excéder les dimensions suivantes :

Largeur 2m70 au delà du tablier.

Hauteur 3m40 au-dessus du niveau des rails.

La largeur du chargement ne pourra, sans autorisation expresse, dépasser 2m70. Lorsque la largeur ne sera que de 1m50 au sommet, la hauteur du chargement pourra être portée à 4m10 au-dessus du niveau des rails.

Tout chargement ayant plus de 14 mètres de longueur aura pour limite : en hauteur 3m10 au-dessus de niveau des rails, et en largeur 2m40.

Le transport de marchandises dépassant 14 mètres de longueur n'est pas obligatoire.

Pour les transports de l'espèce, l'expéditeur devra réclamer une autorisation spéciale.

Art. 62. Tout paquet, colis ou ballot doit être convenablement emballé et porter une marque ou une adresse bien lisible.

Les objets présentés au transport dans des conditions d'emballage insuffisant, doivent être refusés ou n'être acceptés que moyennant une déclaration écrite de responsabilité à délivrer par l'expéditeur, et pour autant qu'ils ne puissent occasionner aucun dommage aux marchandises avec lesquelles ils seraient en contact.

Art. 63. Les marchandises expédiées au tarif n° 3, ainsi que les articles déclarés à la valeur, doivent être accompagnés d'une lettre de voiture ou bordereau d'expédition indiquant exactement le poids et la nature de l'expédition.

Ces indications servent au règlement de l'indemnité en cas de perte, d'avarie ou de manquant.

Chaque lettre de voiture compose une expédition et ne peut concerner qu'un seul destinataire.

Les lettres de voiture accompagnant des expéditions circulant sur les chemins de fer de l'Etat et des compagnies, en ce qui concerne les trans-

(1) Voir art. 3.

ports mixtes, ne sont pas soumises à la formalité du timbre.

Les expéditions de petites marchandises doivent également être accompagnées d'une lettre de voiture, lorsqu'elles sont composées de plus de trois colis, ou qu'elles comportent un poids de plus de 100 kilog.

Dans ce cas, les dispositions qui précèdent leur sont de tous points applicables.

Art. 64. Pour les marchandises chargées par les soins de l'expéditeur, l'administration ne répond pas du nombre des colis, alors même que les lettres de voiture en feraient mention.

Elle décline, en outre, toute responsabilité du chef des avaries qui résulteraient du mauvais chargement ou déchargement.

Art. 65. En cas de perte des colis expédiés aux tarifs nos 1 et 2, l'administration se réserve de limiter l'indemnité à 4 fr. par chaque kilogramme manquant.

Art. 66. Les déboursés ne sont pas obligatoires.

Les articles chargés de déboursés ne sont reçus que pour autant qu'il soit constaté que leur valeur dépasse le total de ces déboursés et de la taxe à percevoir pour le transport.

Aucun déboursé ne peut avoir lieu sur des articles sujets à détérioration.

Les déboursés de plus de 5 fr. sont assujettis à une taxe d'un quart pour cent, calculée par fraction indivisible de 100 fr.

Les objets à remettre à destination contre remboursement doivent être déclarés comme tels sur la lettre de voiture.

Les remboursements sont soumis à la taxe du tarif des finances. Si l'expéditeur désire laisser cette taxe à la charge du destinataire, il augmente d'autant le remboursement à faire suivre.

Art. 67. Les marchandises sont expédiées en port perçu ou en port à recevoir. Toutefois, les articles sujets à détérioration ou sans valeur, ainsi que les expéditions urgentes (art. 4), ne sont admis qu'en port perçu.

Art. 68. En cas de refus de la part du destinataire ou lorsque ce dernier est inconnu, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de cette vente.

Le transport en retour de tout objet refusé par le destinataire, et qui ne tombe pas sous l'application du paragraphe précédent, est assujetti à la taxe.

Art. 69. Le transport, par convoi de voyageurs, de matières inflammables est défendu.

En conséquence, la paille, le foin, les cotons bruts ou en laine, les étoupes, les déchets de coton et autres marchandises analogues, les allumettes phosphoriques, les liquides alcooliques, tels qu'eaux-de-vie, essences, vernis, ne sont pas admis à ces convois.

Ces matières ne peuvent être transportées que par les convois de marchandises, et au moyen de waggons fermés ou soigneusement bâchés.

Les acides en général, — alcools (esprits-de-vin ou de genièvre), — allumettes phosphoriques, — essence ou huile de schiste, de houille ou de térébenthine, — éthers de toute espèce, — pièces d'artifice, — vernis laques et vernis de toute espèce, ainsi que le naphte, ne sont admis au transport, par charge incomplète, que les lundi et jeudi de chaque semaine, aux prix et conditions des tarifs nos 2 et 3 (1re classe), suivant le poids.

Les petits paquets, les échantillons et, en général, les colis de moins de 10 kilog. de marchandises de l'espèce, peuvent être expédiés tous les jours, aux prix du tarif n° 1, et par les convois de marchandises seulement.

Art. 70. Le transport de la poudre à tirer et du coton-poudre ne peut avoir lieu par chemin de fer.

Il n'est fait exception que pour les transports du département de la guerre effectués dans les conditions prescrites par les conventions.

Les règlements de police doivent être rigoureusement observés à l'égard des matières nuisibles ou dangereuses. Dans aucun cas, les poisons ne peuvent être chargés avec les denrées alimentaires. Ils doivent être indiqués comme tels à l'extérieur de l'emballage et être présentés avec des lettres de voiture spéciales.

Art. 71. Si l'administration a lieu de présumer la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées, elle peut exiger l'ouverture des colis ou en refuser le transport.

Toute fausse déclaration est punie des peines comminées par les lois sur la matière.

L'expéditeur est responsable de toute fraude reconnue avant ou après l'expédition.

En cas d'accident, il en supporte les conséquences.

Art. 72. En cas de suspicion de fraude sur le poids, la nature ou la valeur de la marchandise, l'administration pourra exiger l'ouverture des colis, avant ou après l'expédition.

Elle percevra, le cas échéant, le double du supplément de taxe, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 19 mai 1844 et de la loi du 6 mars 1818.

Art. 73. L'administration décline toute responsabilité à l'égard des avaries :

1° Lorsqu'elles n'ont pas été constatées à l'arrivée de la marchandise et avant son acceptation ou son enlèvement par le destinataire, ou 24 heures

après réception de l'avis d'arrivée, ou bien lorsque la marchandise a été refusée ;

2° Lorsque les caisses ou emballages ne présentent pas extérieurement des traces de bris ou de mouillé.

Elle ne répond pas des freintes, déchets ou coulages, ni de la rouille des fers, des aciers et du zinc, ni des avaries survenues aux pierres de taille ou à tout autre objet non emballé.

Les animaux vivants, les comestibles, les produits chimiques, les objets d'art, et notamment les tableaux, sont transportés sans garantie aucune de la part de l'administration.

Art. 74. La responsabilité de l'administration cesse :

1° A l'égard des objets qu'elle s'est chargée de remettre à domicile, — au moment où cette remise est constatée par le registre de factage :

2° A l'égard des marchandises adressées bureau restant, — immédiatement après leur enlèvement constaté par le reçu du destinataire, ou leur remise à domicile effectuée d'office en vertu de l'art. 56 ;

3° A l'égard des marchandises destinées pour un point au delà du chemin de fer, — au moment de leur remise au correspondant désigné par l'expéditeur.

Art. 75. En cas de réclamation, les lettres de voiture ne sont reconnues par l'administration que lorsqu'elles portent le timbre du bureau d'expédition, ou la signature du chef de station ou de son délégué.

Il ne sera tenu aucun compte des différences qui pourraient exister entre les prix et délais renseignés sur les lettres de voiture et ceux spécifiés par le présent livret.

En cas d'erreur dans l'application du tarif, l'administration aura le droit de se faire payer la différence en moins, soit avant, soit après la livraison des marchandises.

Toute réclamation ayant pour objet une surtaxe doit être adressée, par écrit, à l'administration, par l'intermédiaire des chefs de station, dans les six mois de l'arrivée de la marchandise à la station de destination.

L'administration décline toute responsabilité du chef des réclamations faites tardivement et en dehors des conditions ci-dessus.

Art. 76. Les objets qui resteront déposés dans les bureaux de l'administration pendant plus de six mois, seront vendus conformément aux lois et règlements sur la matière.

Art. 77. Les prix fixés pour les diverses espèces de transport ne comprennent ni les droits de douane, ni les frais résultant des déclarations en douane.

Les frais de douane, ainsi que les amendes encourues du chef de déclarations inexactes ou incomplètes, restent à charge de l'expéditeur et de la marchandise, qui en répondent vis-à-vis de l'administration.

Art. 78. L'administration décline toute responsabilité quant à l'absence ou à l'inexactitude des documents levés par les expéditeurs eux-mêmes ou sur leurs indications. Les documents présentés doivent être renseignés sur les lettres de voiture.

Art. 79. Les agents de l'administration, préposés au service des marchandises, sont tenus de donner aux expéditeurs toutes les explications désirables, et de leur faciliter, autant que possible, l'accomplissement des formalités à remplir.

Ils doivent, au besoin, lever les acquis de sortie et les passavants.

---

248. — 1er JUILLET 1864. — *Brevets d'industrie, nos 554 à 624 (754 à 824), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 5 juillet 1864.)

---

249. — 1er JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Chemin de fer de Hasselt à Eyndhoven. — Arrêté de concession.* (Monit. du 8 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er, litt. G, de la loi du 12 août 1862, autorisant le gouvernement à concéder : 1° Un chemin de fer de Tongres à Ans, et 2° un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eyndhoven, aux clauses et conditions de la convention du 7 juin 1862 et du cahier des charges y annexé, arrêtés entre notre ministre des travaux publics et les sieurs de Bruyne, Houtain et Delwart ;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1862, octroyant la concession du chemin de fer de Tongres à Ans, auxdits sieurs de Bruyne et consorts ;

Revu également notre arrêté du 10 décembre 1862, autorisant l'établissement de la société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements, société à laquelle les sieurs de Bruyne et consorts ont fait apport de la convention du 7 juin 1862 énoncée comme ci-dessus ;

Considérant que la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois demande à obtenir la concession du chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas dans la direction d'Eyndhoven ;

Considérant que ladite Compagnie a déposé le 30 juin dernier le cautionnement définitif de trois cent soixante-quinze mille francs (fr. 375,000), exigé par l'art. 3, 2° de la convention du 7 juin 1862 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas dans la direction d'Eyndhoven, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 7 juin 1862, et de la convention additionnelle en date du 29 août 1862, intervenus entre notre ministre des travaux publics et les sieurs F. de Bruyne, L. Houtain et Ed. Delwart, et annexés à notre arrêté du 21 novembre 1862.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules VandersticheleN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

250. — 7 juillet 1864. — *Arrêté royal.* — *Société anonyme dite :* Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières. — *Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 13 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci annexée d'un acte public, reçu le 23 juin 1864, par Me N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 23 juin 1864, sont approuvés sous les réserve et condition qu'au 2e alinéa de l'art. 30, après les mots : *dont il fixe*, seront intercalés ceux : *de commun accord avec les commissaires.*

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont données sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pardevant Norbert-Édouard Vergote, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1. M. Désiré-Joseph Marchal, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, place des Barricades, n° 3.

2. M. Louis-François-Joseph Herla, inspecteur des contributions directes, douanes et accises, en disponibilité, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 52.

3. Et M. Charles Langlois, ingénieur constructeur de chemins de fer, domicilié à Paris, séjournant actuellement à Bruxelles, hôtel de Suède.

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts dans les termes suivants :

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — OPÉRATIONS. — NOM. — SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière française vers Armentières, avec embranchement de Warneton à Commines, tel qu'il a été concédé à MM. Marchal et Herla, en vertu de la loi du vingt et un avril mil huit cent soixante-quatre, par l'arrêté royal du vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatre, suivant convention du dix-sept juin mil huit cent soixante-trois et le cahier des charges y annexés, publié par le *Moniteur belge* du vingt-quatre mai mil huit cent soixante-quatre, n° 145 ;

2° Eventuellement le prolongement de la ligne principale sur le territoire français jusques Armentières.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes de chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de cession, d'apport ou de fusion, devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 59 des présents statuts, et délibérant comme il est dit aux art. 56 et 57 combinés.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société

créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prend le titre de : Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières.

Art. 6. Le siége légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix années, à dater de la mise en exploitation de toute la ligne.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le fonds social se compose, pour la ligne d'Ostende à la frontière française, avec embranchement sur Commines, de seize mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra, en outre, être émis trente-deux mille obligations, au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel, payables par semestres et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'art. 17.

Art. 9. Si la société est autorisée à prolonger son réseau sur le territoire français, comme aussi, si elle est amenée à construire une ligne directe d'Ostende à Ypres en passant par Dixmude, les ressources nécessaires tant à la construction de ces lignes qu'à l'acquisition de tout ce qui sera nécessaire à leur exploitation seront créées par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit aux art. 56 et 57 combinés.

Toute augmentation des ressources sociales aura lieu soit par de nouvelles émissions d'actions et obligations de cinq cents francs au moins chacune, soit par des emprunts.

Les propriétaires d'actions et obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 16 concernant ces titres sont applicables.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé également à cinquante francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Dans le cas où, suivant les conditions stipulées à l'art. 25 ci-après, M. Langlois userait du droit de préférence qui lui est réservé pour l'exécution des travaux, il déclare qu'il souscrira pour lui et ses divers coïntéressés, seize mille actions, de cinq cents francs chacune, sur lesquelles, le cas échéant, il a dès maintenant assuré le placement de six mille actions à la société anglaise dite : British and foreign railway Plant company, de Londres.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les autres versements sont exigibles, selon les besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux indiqués à l'art. 59.

Il ne pourra être fait appel de plus de vingt pour cent par mois.

Contre les deux premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Le souscripteur originaire et son concessionnaire restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 11. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire des souscripteurs originaires.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 12. Tout souscripteur ou propriétaire d'une action ou obligation peut se libérer par anticipation ; il recevra un intérêt, calculé sur le pied de cinq pour cent l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les actions et les obligations sont numérotées, savoir :

Les actions, numéros un à seize mille.

Les obligations, numéros un à trente-deux mille.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs, délégués à cet effet par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souche.

Art. 14. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, dans le registre tenu au siége de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais de transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux à partir de la mise en exploitation du chemin de fer.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de cinq pour cent l'an, et de six en six mois.

Art. 16. Les obligations seront émises, en suite de décisions du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par quatre administrateurs et trois commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société; mais il ne pourra être disposé de ces obligations, ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le payement desdits travaux et des fournitures, et sur ordonnances visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital-actions souscrit sous la condition expresse que, sur leur produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le payement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 17. L'intérêt de quinze francs sur les obligations est payable semestriellement, à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Toute obligation amortie sera annulée.

Art. 18. Les droits et obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre, dans quelque main qu'il passe; le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale prises en conformité.

Art. 19. Les actions et obligations sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 20. Le payement du montant des actions et des obligations sera effectué à Bruxelles, à Paris et à Londres, chez les banquiers de la compagnie à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 21. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 22. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de six pour cent, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 23. A défaut de versement à l'échéance les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'art. 59 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des

titres défaillants aux bourses de Bruxelles, de Paris et de Londres, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée soit en masse, soit en détail, le même jour, ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 59 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie, et s'impute, dans les termes du droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 24. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES FONDATEURS.

Art. 25. MM. Marchal, Herla et Langlois, comparants, apportent en société conjointement :

1° La concession définitive du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France vers Armentières, avec embranchement sur Commines, qui leur a été octroyée par arrêté royal du vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatre, ensemble tous les droits et avantages qui leur appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du dix-sept juin mil huit cent soixante-trois, y annexés.

Toutefois, si la société n'usait pas de la préférence que lui concède ledit cahier des charges pour la construction d'un chemin de fer direct d'Ostende à Ypres en passant par Dixmude, cette préférence continuerait à appartenir aux concessionnaires, qui en feraient tel profit que de conseil.

2° La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer.

3° Le bénéfice du cautionnement de quatre cent mille francs qu'ils ont fait verser dans la caisse de l'Etat pour l'obtention de la concession.

4° La justification d'une souscription de six mille actions de la compagnie, de cinq cents francs chacune, exigée par la convention avec le gouvernement et nécessaire à la constitution de la société.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions, et notamment de faire rembourser par le gouvernement aux ayants droit le cautionnement versé.

M. Langlois, en raison de ces apports et d'accord avec les concessionnaires en nom, se réserve :

1° Le droit de préférence pour l'exécution à forfait absolu des travaux, droit à l'égard duquel il devra faire connaître sa résolution à la compagnie dans les trente jours de l'homologation royale, pour ce qui concerne la concession qui fait l'objet des présentes, et dans les soixante jours de la publication au *Moniteur*, pour les concessions qui pourraient être obtenues ultérieurement, aux termes de l'article premier.

2° La faculté de concéder, sous sa responsabilité, à des tiers, tout ou partie de l'entreprise desdits travaux.

Art. 26. Pour le cas où M. Langlois ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs, dans les limites des présents statuts, sont conférés au conseil d'administration, à l'effet de stipuler au nom de la société, dans les conventions, actes et contrats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs:

1° Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité, et approuvée par trois commissaires au moins, fixera, de commun accord avec M. Langlois, le prix et les conditions de cette entreprise, ainsi que la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis, et il pourra être stipulé que tout ou partie des travaux seront payables en actions et obligations libérées. Dans ce cas, le versement des deux dixièmes, dont il est parlé à l'art. 10 ci-dessus, sera remplacé par le placement et le payement complet de trois mille deux cents actions ;

2° Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales, telles qu'elles sont définies à l'art. 8, indépendamment de la somme à tenir en réserve pour l'acquisition du mobilier et du matériel des stations et des ateliers, du matériel nécessaire aux transports autres que le matériel roulant, et pour le fonds roulant nécessaire pour commencer l'exploitation du chemin de fer.

3° M. Langlois, ou le tiers avec lequel il aura traité, se chargera notamment :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos

de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

B. De la construction complète du chemin de fer à simple voie, sauf les travaux d'art pour double voie, sur tout le parcours, stations, dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession, et de la fourniture du matériel roulant et mobile suffisant pour une bonne et profitable exploitation.

Le matériel roulant se compose de :

Neuf machines locomotives, avec tenders et accessoires.

Cinq voitures à voyageurs de première classe.

Cinq voitures à voyageurs mixtes.

Douze voitures à voyageurs de deuxième classe.

Vingt voitures à voyageurs de troisième classe.

Quatre voitures-postes.

Six waggons à freins.

Seize waggons petites marchandises et bagages.

Quarante waggons grosses marchandises, de cinq tonnes.

Trente-deux waggons grosses marchandises, de dix tonnes.

Quarante waggons plats et autres.

Dix-huit waggons à chaux, couverts.

Huit waggons à coke.

Douze waggons pour chevaux et bestiaux.

Deux waggons pour équipages.

La répartition du matériel ci-dessus pourra être modifiée par le conseil d'administration, qui devra faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront la demande que lui fera l'entrepreneur général, pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu aussi que, par suite de cette modification, les charges pécuniaires de l'entrepreneur général ne pourront d'être augmentées.

C. D'indemniser les concessionnaires primitifs du prix de leurs apports, frais d'études, de reconnaissance de terrains et autres faits antérieurs à la concession.

D. Des frais relatifs à la formation et à la constitution de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement.

E. Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci, de la rémunération des administrateurs et commissaires, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de trois années à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de deux cent cinquante mille francs. Malgré cette obligation, les employés et agents resteront exclusivement sous le contrôle de la direction de la compagnie, qui aura seule le droit de les nommer et de les révoquer.

F. Du service des intérêts, à raison de cinq pour cent l'an pour les actions, et à raison du taux déterminé à l'art. 8 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations jusqu'au jour de l'exploitation complète de la ligne.

G. Enfin des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

4° En compensation des obligations qui résulteraient pour lui de l'exécution à forfait absolu des travaux auxquels il serait tenu, et sous la foi des divers engagements qu'il contracterait dans les termes et de la manière ci-dessus stipulées, M. Langlois, indépendamment du prix de son forfait, aura droit :

A la restitution, par qui de droit, du cautionnement versé, dès que ce cautionnement pourra être retiré des mains de l'Etat, et aux intérêts produits par le cautionnement, jusqu'au jour de son remboursement.

Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et les obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'Etat.

Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie.

Les excédants de terrains empris ou occupés par la route et ses dépendances, ainsi que toutes valeurs mobilières et immobilières, qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'Etat, demeureront la propriété de M. Langlois et seront rétrocédés ou réalisés à son profit, sans préjudice des droits des tiers.

M. Langlois sera déchargé de ses obligations ci-dessus, par le seul fait de la réception de la ligne par le gouvernement, et de son exploitation par la société, et ce à partir de l'époque indiquée au paragraphe E ci-dessus.

Art. 27. Dans le cas où M. Langlois n'userait pas du droit de préférence qui lui est accordé par l'art. 25, le conseil d'administration est autorisé à traiter avec les entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, MM. Marchal et Herla recevront pour prix de leurs apports un nombre d'actions libérées, équivalant à l'indemnité qu'aurait à leur payer M. Langlois s'il usait

du droit de préférence ci-dessus mentionné.

Art. 28. Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement dans les trente jours à dater de l'homologation royale, soit de l'obligation par M. Langlois d'exécuter le chemin de fer, soit de la souscription du capital-actions intégral.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 29. La société est administrée par un conseil de sept membres.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant et d'un ingénieur en chef ayant voix consultative.

Les opérations de la société sont, en outre, surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au trente et un décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au trente et un décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement, et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

Art. 30. Le conseil d'administration, qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, l'ingénieur en chef et généralement tous les employés de la société, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre M. Langlois et la société.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rente et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion;

Art. 31. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 32. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siége de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins quatre voix.

Art. 33. Le conseil d'administration élit annuellement un président et un vice-président parmi ses membres, et le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 34. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance, et inscrits dans un registre spécial tenu au siége de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers, sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 35. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de toute la comptabilité de la société et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

Art. 36. L'ingénieur en chef est chargé de la direction de tous les travaux et ouvrages d'art ; de la surveillance de tout le personnel actif, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances ; il désigne tous les travaux d'entretien, fait tous les plans et devis et propose les achats des matériaux et de tout ce qui concerne l'exploitation.

Art. 37. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant ; tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ; ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

Ils seront contre-signés par l'ingénieur en chef pour ce qui aura rapport aux travaux et aux achats de matériaux.

Art. 38. Après la réception de la ligne ferrée et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit à l'art. 46 ci-après.

Art. 39. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, et chaque commissaire de vingt-cinq actions, toutes entièrement libérées.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, seront déposées dans la caisse de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires, et après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 40. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire peut inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés, ni aux ouvriers ; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collége des commissaires, et leur fait les propositions qu'il juge convenable.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 41. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, des procès-vervaux de l'assemblée générale et de tous les actes du conseil d'administration.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Il se réunissent une fois au moins tous les trois mois, au siége social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations, par le président du conseil d'administration, ou par le directeur-gérant, au nom du conseil.

Ils font, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collége des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 42. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de mille francs par an.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

CHAPITRE VI.

DU BILAN. — DES DIVIDENDES. — DE LA RÉSERVE.

Art. 43. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et le conseil d'administration formera le bilan, dans lequel il devra être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 44. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les cinq commissaires vaut décharge à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application des bénéfices est envoyée au gouvernement.

Art. 45. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société à

l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale pendant le mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 46. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus sera réparti comme suit :

1° Vingt pour cent pour former un fonds de réserve ; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, soit huit cent mille francs. Elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être distribué aux actionnaires, à titre de dividendes ni d'intérêts, et servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues, et à maintenir l'intégralité du capital.

2° Douze pour cent au conseil d'administration et trois pour cent aux commissaires, à partager entre eux, d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir, et dont la moitié au moins leur sera répartie proportionnellement au nombre de jetons de présence qui leur auront été délivrés.

Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas à treize mille francs, le complément est pris sur les frais généraux de l'exploitation.

3° Soixante-cinq pour cent aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 47. Le payement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société, à Bruxelles, Paris et Londres.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art 48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit, de plein droit, en séance ordinaire, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 59 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée générale et forme, avec deux administrateurs, le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue, le cas échéant, à leur égard, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires ; elle remplace ceux dont les fonctions expirent au trente et un décembre suivant, ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'article 29.

Art. 49. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copie ou extrait de procès verbal, certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite, faite par trois commissaires ou signée par des actionnaires réunissant la dixième du capital social ; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convoca-

tion qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'article 48, à moins que l'assemblée n'entende le composer autrement.

Art. 51. Dans sa réunion extraordinaire, l'assemblée délibère et statue sur toute proposition d'emprunt, de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque nature que ce soit, d'augmentation du fonds social, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnies et pourvoit, au besoin, aux cas non prévus par les présents statuts.

Art. 52. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 53. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant; il est admis à l'assemblée générale sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 54. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale; cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 55. La propriété de dix actions donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

Art. 56. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Art. 57. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées; mais les délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 59. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront insérées, à deux reprises au moins, et pour la première fois quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris et de Londres.

Les conventions énonceront l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 60. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant comme il est dit aux art. 56, 57 et 59.

Art. 61. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 62. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 63. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 64. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Ernest Merghelynck, propriétaire, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Ypres.

Jean Van Iseghem, membre de la chambre des représentants et bourgmestre d'Ostende, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de François II, etc.

Michel-Barthélemy-Louis Van Mons, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Jacques Verreyt, industriel, ancien président du tribunal de commerce, membre de la commission d'amortissement et de la chambre de commerce, chevalier de l'ordre de Léopold, à Bruxelles.

John Box, directeur-gérant pour les affaires d'extérieur de la société dite : British and Foreign railway Plant company (limite), demeurant à White place, commune de Cookham, comté de Berk.

John Parson, propriétaire à Teignmouth, comté de Devon.

Charles-Henry-Ansley Martelli, avocat à Londres.

Commissaires :

MM. Van Mons, notaire à Ixelles.

Pierre Beke, président de la chambre de commerce et bourgmestre de la ville d'Ypres, chevalier de l'ordre de Léopold.

Josse-Dominique T'Kint-Vanderkun, chevalier du Lion néerlandais, consul des Pays-Bas à Bruxelles.

Edmond Van Cuyl, armateur, ancien président du tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce et échevin d'Ostende.

Art. 65. Le commissaire qui reste à nommer sera désigné par les administrateurs ci-dessus dénommés, dans le délai de deux mois à partir de l'homologation des statuts.

Le conseil d'administration aura également le pouvoir, dans le même délai, de remplacer les administrateurs et les commissaires dont les fonctions seront vacantes par suite de décès ou de démission.

Sont ensuite intervenus :

1° Henri Carton, commissaire de l'arrondissement d'Ypres, demeurant à Ypres, au nom et comme mandataire de M. Ernest Merghelynck, ci-dessus nommé et qualifié, en vertu de procuration sous seing privé, conférée à Ypres le vingt juin courant.

2° M. Jean Van Iseghem, domicilié à Ostende, ci-dessus nommé et qualifié.

3° M. Pierre-Alphonse-Dominique Verhaeren, industriel, demeurant à Bruxelles, au nom et comme mandataire de M. Michel-Barthélemy-Louis Van Mons, avocat, demeurant à Bruxelles, en vertu de procuration sous seing privé datée de Bruxelles le vingt-deux juin courant.

4° M. Jacques Verreyt, ci-dessus nommé et qualifié.

5° M. Léopold Sancke, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, au nom et comme mandataire de MM. John Box, John Parson et Charles-Henry-Ansley Martelli, tous les trois nommés et qualifiés ci-dessus, en vertu de procuration passée devant Me James-William Comerford, notaire à Londres, le trente et un mai mil huit cent soixante-quatre, dont le brevet original a été déposé parmi les minutes de M. Vergote, soussigné, suivant acte du quatre juin courant.

6° M. Henri-Casimir-Louis Van Mons, notaire, à Ixelles.

7° M. Pierre Beke, ci-dessus nommé et qualifié.

8° M. T'Kint-Vanderkun, également nommé et qualifié ci-dessus.

9° M. Edmond Van Cuyl, nommé et qualifié ci-dessus.

Lesquels ont déclaré accepter les fonctions d'administrateurs et de commissaires qui leur sont respectivement conférées à eux ou à leurs commettants respectifs par l'art. 64 des statuts qui précèdent.

Il est finalement constaté que les diverses procurations sous seing privé, ci-dessus rappelées, ont été certifiées véritables par les mandataires en présence des témoins et du notaire soussigné et qu'elles demeurent annexées à la présente minute avec laquelle elles seront présentées à la formalité de l'enregistrement.

Dont acte :

Passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt-trois du mois de juin.

En présence des sieurs, etc.

(*Suivent les annexes.*)

---

231. — 7 JUILLET 1864. — *Arrêté royal.* — *Société anonyme* de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye. — *Modification aux statuts.* (Monit. du 13 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 juin 1864, par maître J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *société anonyme de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye,* des modifications dont on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 7 juillet 1857, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé les statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *société anonyme de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye,* telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 22 juin 1864, sont approuvées.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que l'autorisation et l'approbation données par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Edouard Mercier, ministre d'Etat, président du conseil d'administration de la société de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye, demeurant à Bruxelles ;

M. Josse-Dominique T'Kint-Vanderkun, administrateur de ladite société, demeurant à Bruxelles ;

M. Laurent Veydt, administrateur de la société, demeurant à Bruxelles ;

M. le comte Ferdinand de Meeus de Potesta, aussi administrateur de ladite société, demeurant à Argenteuil, commune d'Ohain ;

Agissant en conseil d'administration de la société anonyme de l'*Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye,* établie à Bruxelles, suivant acte passé devant Me Vanderlinden, notaire soussigné, le trente juin mil huit cent cinquante-sept, approuvé par arrêté royal du 7 juillet de la même année.

Et stipulant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés audit conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires de la société, dans sa réunion du vingt-neuf août mil huit cent soixante et un, suivant procès-verbal de délibération et déclaration des actionnaires assistant à la réunion, en date du même jour.

Lesquels comparants, assistés de :

M. Ferdinand Demeurs-de Corte, directeur-gérant de la société, demeurant à Mont-Saint-Guibert ;

Et M. Henri Doffegnies, secrétaire de la société, demeurant à Bruxelles, Quartier-Léopold ;

Ont requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications suivantes apportées aux statuts de ladite société, savoir :

I

Il est intercalé à l'article premier des statuts, après les mots : « Une société anonyme ayant pour objet » ceux-ci : « La production et la vente des matières ou pâtes quelconques propres à faire du papier et carton à tous usages. »

Le commencement de cet article sera donc conçu dans les termes suivants :

« Il est formé par les présentes entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la production et la vente des matières ou pâtes quelconques propres à faire du papier et carton à tous usages, la fabrication des papiers de toute nature, y compris les papiers peints. »

II

Le paragraphe trois de l'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° Si un nombre d'actionnaires ayant droit de vote, réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident. »

III

Les deux premiers paragraphes de l'art. 14 sont remplacés par les stipulations suivantes :

« Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au local de la société. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix.

« En cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante ; toutefois, les résolutions relatives aux objets repris à l'art. 1er doivent réunir l'adhésion de la majorité des administrateurs au moins ; il est dressé procès-verbal des décisions prises par l'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siége de la société, et signés par chacun des membres qui ont pris part à la délibération. »

IV

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 15, dont elle formera le troisième et dernier paragraphe :

« Les convocations sont faites huit jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. »

V

Il est intercalé à l'art. 22, premier paragraphe, après les mots : « Ils vérifient et approuvent, s'il

y a lieu, le bilan et les comptes, » la disposition nouvelle suivante : « Ils délèguent l'un ou plusieurs d'entre eux pour assister à la formation de ces comptes et bilan ; » ce paragraphe finira comme précédemment par les mots : « Ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance. »

VI

Le paragraphe final de l'art. 28 est remplacé par la stipulation qui suit :

« L'approbation de trois commissaires et de quatre commissaires, si leur nombre est porté à cinq, ou de l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration. »

VII

Le mot « juillet » dans le premier paragraphe de l'art. 29 est remplacé par le mot « septembre » et le commencement du paragraphe trois du même article est rédigé comme suit :

« Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, ainsi que des rapports de l'administration et... » La rédaction de la partie finale de ce paragraphe est maintenue.

VIII

Le mot « juillet » dans le premier paragraphe de l'art. 35 est remplacé par le mot « septembre. »

Les mots « et de Paris » dans le § 4 de cet article, ainsi que dans le § 1er de l'art. 9, sont supprimés.

Le paragraphe final dudit art. 35 est rédigé comme suit :

« Dans toutes les convocations, l'objet de la réunion est indiqué. »

IX

La partie finale du § 1er de l'art. 40 est supprimée ; ce paragraphe ne contiendra donc que la disposition suivante :

« L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre d'actionnaires est de vingt. »

X

Une disposition nouvelle est ajoutée au § 2 de l'art. 41, dont elle formera la partie finale ; cette disposition est conçue comme suit :

« Et la majorité éventuellement requise est obligatoire. »

XI

Une disposition nouvelle est également ajoutée à l'art. 43, dont elle formera le § 3 et final ; cette disposition est rédigée dans les termes suivants :

« Il ne peut être délibéré sur un objet non compris dans l'ordre du jour, si la moitié au moins des actions émises n'est présente ou représentée. La résolution doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix pour être valable. »

Mention pour ordre.

Les comparants observent et constatent que les deux derniers alinéas de l'article neuf sont modifiés dans les termes fixés par l'arrêté royal précité du sept juillet mil huit cent cinquante sept.

ANNEXES.

Lesdits comparants ont remis au notaire soussigné : la déclaration originale des actionnaires présents à l'assemblée générale du vingt-neuf août mil huit cent soixante et un, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la délibération de cette assemblée ci-dessus mentionnés : ces pièces signées *ne varietur* par lesdits comparants demeureront annexées à la présente minute.

Un exemplaire de chacun des numéros des journaux au moyen desquels les convocations à ladite assemblée générale ont eu lieu, est annexé à la minute d'un procès-verbal de délibération dressé par le notaire soussigné, ledit vingt-neuf août mil huit cent soixante et un.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, au siége de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, rue Montagne-du-Parc.

L'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt-deux du mois de juin ;

En présence des sieurs, etc.

(*Suivent les annexes.*)

---

252. — 8 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Exécution de la convention commerciale conclue entre la Belgique et le Portugal.* (Monit. du 14 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Pasin.*, n° 251);

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention commerciale conclue le 8 juin 1863 entre la Belgique et le Portugal, sortira son plein et entier effet à partir du dixième jour après sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL, CONCLUE EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUIN 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal

désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, de l'Étoile Polaire, des SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de la Légion d'honneur et de l'Aigle Blanc, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph-Maurice Correâ Henriquez, vicomte de Seisal, du conseil de Sa Majesté le Roi de Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ, commandeur de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais des Pays-Bas, des ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial du Nichan Iftibar de la première classe, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle près S. M. le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général,

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2. En attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation entre la Belgique et le Portugal, et sous la condition que le pavillon belge et les marchandises originaires de Belgique jouiront, en Portugal et dans les colonies portugaises, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée :

Le tarif résultant du traité du 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, est étendu au Portugal dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862;

Sont également appliqués au Portugal les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862, avec l'Italie, le 9 avril 1863, avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863, et avec la France, également le 12 mai 1863.

Art. 3. Le pavillon portugais est assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique, pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, Sa Majesté le Roi de Portugal consent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de trente-six millions de francs.

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part du Portugal devant être fixée d'après cette règle ne pourra s'élever au-dessus d'une somme de vingt-trois mille deux cent quatre-vingts francs.

E. Le payement de ladite quote-part sera effectué aussitôt après l'adoption de la présente convention par les Chambres législatives portugaises.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle le Portugal sera représenté.

Art. 5. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 8 juin 1863.

(*L. S.*) Ch. Rogier. (*L. S.*) Vicomte de Seisal.

---

253. — 12 juillet 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels des* Frères-Réunis, *à Renaix. — Modification des statuts.* (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de secours mutuels *les Frères Réunis*, à Renaix, tendante à modifier diverses dispositions de ses statuts, approuvés par notre arrêté du 26 novembre 1860 (*Pasin.*, n° 413);

Vu les avis favorables de l'administration locale, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, et de la commission permanente des sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications demandées aux statuts de la société de secours mutuels *les Frères-Réunis*, de Renaix, sont approuvées. Ces modifications se résument ainsi :

« *A*. Addition à l'article 15, relatif à l'exclusion d'un membre, d'un troisième paragraphe, conçu comme il suit : « Ceux qui auront été condamnés « pour des actes contraires à la probité ou à la « morale. »

« *B*. 1° Réduction en une amende de 50 centimes, pour chaque paragraphe ou article, des amendes de 2 francs, prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 32, concernant les inhumations, et des amendes d'un franc stipulées aux art. 33, 34 et 35 ;

« 2° Addition à l'art. 32 d'un paragraphe conçu comme il suit :

« Le membre qui, pour des motifs majeurs, ne « pourra assister à la cérémonie, est tenu d'en « donner connaissance par écrit à la commission « directrice, qui décidera de la légitimité des « motifs allégués. »

« *C*. Remplacement de l'art. 19, traitant du comité de direction, par la disposition suivante : « Art. 19. L'administration de la société est con« fiée à une commission de treize membres, parmi « lesquels sont compris un président, un vice« président, un secrétaire, un trésorier, un com« missaire, un sous-commissaire et six jurés. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

254. — 12 JUILLET 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur De Borgie (Pierre-Antoine), ouvrier tailleur à Bruxelles, né à Weert (duché de Luxembourg), le 1er juin 1814.* (Monit. du 21 juillet 1864.)

---

255. — 13 JUILLET 1864. — *Arrêté royal prononçant la clôture de la session législative de 1863-1864.* (Monit. du 15 juillet 1864.)

256. — 13 JUILLET 1864. — *Arrêté royal portant désignation des agents des compagnies concessionnaires des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois, du Luxembourg et de Pepinster à Spa, chargés d'exercer respectivement sur lesdites lignes les attributions de police judiciaire déterminées par la loi du 15 avril 1843.* (Monit. du 23 juillet 1864.)

---

257. — 14 JUILLET 1864. — Loi *contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 20 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de trois millions deux cent trente-sept mille six cent vingt-deux francs cinquante centimes (fr. 3,237,622-50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1863, resteront disponibles sur les sommes reportées des exercices antérieurs pour être employées à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être transférés à l'art. 31 du budget de 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 486-489.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 juin 1864, p. 114-118.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1864, p. 597-610.
SÉNAT.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juillet 1864, p. XIV.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 juillet 1864, p. 172. — Discussion des articles et adoption. Séance du 13 juillet, p. 189-190.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	145,700 »	»	
Art. 3. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	13,000	
			227,300
CHAPITRE II. LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHANCELLERIE.			
Art. 5. Autriche	51,500 »	»	
Art. 6. Confédération germanique.	38,500 »	»	
Art. 7. France.	58,000 »	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000 »	»	
Art. 9. Italie	58,500 »	»	
Art. 10. Pays-Bas.	46,500 »	»	
Art. 11. Prusse.	46,500 »	»	
Art. 12. Russie.	71,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	22,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Norvége, etc.	20,000 »	»	
Art. 15. Espagne.	22,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	22,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	20,000 »	»	
Art. 18. Turquie.	43,000 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	20,000 »	»	
			610,500 »
CHAPITRE III. CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	168,000 »	»	168,000 »
CHAPITRE IV. FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	
			70,500 »
CHAPITRE V. DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 22. } Perception des droits de chancellerie et bureau de la librairie à Paris { Personnel.	6,240 »	»	
Art. 23. } Perception des droits de chancellerie et bureau de la librairie à Paris { Frais divers.	360 »	»	
Art. 24. Indemnités pour un drogman, et autres employés dans diverses résidences en Orient.	10,380 »	»	
Art. 25. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat de publications nationales et étrangères ; achat, copie et traduction de documents ; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers ; frais extraordinaires et accidentels.	83,120 »		100,100 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues, non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 27. Écoles de navigation. Personnel. . .	19,380 »	»	
Art. 28. Écoles de navigation. Frais divers. .	8,080 »	»	
Art. 29. Chambres de commerce	12,500 »	»	
Art. 30. Frais divers et encouragements au commerce.	48,800 »	»	
Art. 31. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (*pour mémoire*. Voir l'art. 2 de la loi.)	»	»	
Art. 32. Service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant ; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	8,000 »	»	
Art. 33. Pêche maritime. — Personnel	7,895 »	»	
Art. 34. Id. — Subsides aux caisses de prévoyance des pêcheurs ; encouragements à la pêche maritime et à l'éducation pratique des marins. . .	74,550 »	»	179,255 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Paquebots à vapeur. — Service spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.		»	
Art. 35. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non replacé.	339,006 50	»	
Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.			
Art. 36. Personnel	26,447 »	»	
Pilotage, phares et fanaux, feu flottant et service de remorque.			
Art. 37. Personnel. — Traitement	255,519 »	»	
Art. 38. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000	»	
Art. 39. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif). . . .	15,300 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Sauvetage.			
Art. 40. Personnel.	15,420 »	»	
Police maritime.			
Art. 41. Personnel. — Traitement	34,694 »	»	
Art. 42. Primes et remises (crédit non limitatif) .	4,000 »	»	
Dépenses relatives aux divers services de la marine.			
Art. 43. Dépenses diverses	583,131 »	301,000 »	1,830,717 50
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,500 »	»	
Art. 45. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . .	2,000 »	»	4,500 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,923,622 50	314,000 »	3,237,622 50

258. — 15 JUILLET 1864. — Loi *ouvrant au département de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement de maisons d'école* (1). (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un quatrième crédit extraordinaire d'un million de francs (fr. 1,000,000) est ouvert au département de l'intérieur, pour aider les communes à subvenir aux frais de construction et d'ameublement de maisons d'école.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires des exercices de 1864 et suivants.

Promulguons, etc. — Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom

259. — 15 JUILLET 1864. — Loi *contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1864 (2). (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de onze millions trois cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-six centimes (fr. 11,347,994 26), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom.

(1) *Session de* 1863-1864.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juin 1864, p. 119. — Rapport. Séance du 16 juin, p. 125.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1864, p. 588-590.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 juillet 1864. p. XIII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140.— Discussion des articles et adoption. Séance du 8 juillet, p. 168-172.

(2) Chambre des représentants.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, ainsi que les développements et les annexes. Séance du 24 mars 1863, p. 672-683.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 juin 1864, p. 131.
Annales parlementaires. Discussion. Séances des 23 juin 1864, p. 612-622, et 24 juin, p. 623-643. — Adoption. Séance du 24 juin, p. 643.
Sénat.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 juillet 1864, p. XIII.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140.— Discussion des articles et adoption. Séance du 9 juillet, p. 173-184.

Budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service et frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale	300,684 »	»	
Matériel.			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; frais de rédaction et de souscription au *Bulletin administratif du ministère de l'intérieur;* matériel du bureau de la librairie.	49,460 »	2,000 »	
Frais de déplacement.			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	4,300 »	»	377,444 »
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 5. Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000 »		
Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux; subvention complémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement seront affiliés	27,000 »	» »	
Art. 7. Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves.	»	4,094 66	
Art. 8. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	10,000 »	»	47,094 66
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 9. Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique. — Frais de bureau des commissions provinciales. — Vérification des registres de la population	9,000 »	»	
Art. 10. Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.	5,300 »	»	14,300

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Province d'Anvers.			
Art. 11. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 12. Traitement des employés et gens de service.	58,500 »	»	
Art. 13. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»	
Province de Brabant.			
Art. 14. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 15. Traitement des employés et gens de service.	73,500 »	»	
Art. 16. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700 »		
Province de Flandre occidentale.			
Art. 17. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 18. Traitement des employés et gens de service.	64,500 »		
Art. 19. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250 »	»	
Province de Flandre orientale.			
Art. 20. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 21. Traitement des employés et gens de service.	70,000 »		
Art. 22. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»	
Province de Hainaut.			
Art. 23. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 24. Traitement des employés et gens de service.	73,500 »	»	
Art. 25. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,930 »	»	
Province de Liége.			
Art. 26. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 27. Traitement des employés et gens de service.	66,000 »	1,500 »	
Art. 28. Frais de route, matériel, dépenses imprévues et première moitié d'un crédit extraordinaire de fr. 5,500 pour appropriation d'un local pour les archives provinciales à Liége.	18,690 »	2,750 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Province de Limbourg.			
Art. 29. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 30. Traitement des employés et gens de service.	48,000 »	»	
Art. 31. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200 »	1,154,01	
Province de Luxembourg.			
Art. 32. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 33. Traitement des employés et gens de service.	48,000 »	»	
Art. 34. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200 »	»	
Province de Namur.			
Art. 35. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	42,500 »	»	
Art. 36. Traitement des employés et gens de service.	54,000 »	»	
Art. 37. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	14,700 »	»	1,100,854 01
CHAPITRE V.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 38. Traitement des commissaires d'arrondissement	189,550 »	»	
Art. 39. Émoluments pour frais de bureau. . .	137,950 »	»	
Art. 40. Frais de route et de tournées	26,000 »	»	
Art. 41. Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1er avril 1843.	500 »	»	354,000 »
CHAPITRE VI.			
MILICE.			
Art. 42. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siége le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Frais d'impression des décisions et arrêts en matière de milice.	63,000 »	»	
Art. 43. Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription.—Frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849).	2,100 »	»	65,100
CHAPITRE VII.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. 44. Inspections générales, frais de tournées, d'impression et de fournitures de bureau, et commandants supérieurs.	6,885 »	»	
Art. 45. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. — Frais d'impression des états de signalement et des brevets			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
d'officiers et acquisition de théories, épinglettes, etc.	10,000 »	»	
(Une somme de 4,183 fr. pourra être transférée de l'art. 44 à l'art. 45.)			
Art. 46. Personnel du magasin central	3,320 »	»	20,403 »
CHAPITRE VIII. FÊTES NATIONALES.			
Art. 47. Frais de célébration des fêtes nationales.	40,000 »	»	
Art. 48. Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfévrerie, etc.— Tirs communaux : subsides pour la construction des cibles et l'encouragement des tirs en province — Personnel du tir et dépenses diverses.	64,000 »	»	104,000 »
CHAPITRE IX. RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. 49. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	12,000 »	»	12,000 »
CHAPITRE X. LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 50. Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la croix de Fer peu favorisés de la fortune ; pensions de 250 francs aux blessés de septembre dont les droits auront été reconnus avant le 1er janvier 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins	»	200,000 »	
La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi, sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1° A desservir de nouvelles pensions ; 2° A porter à 125 francs les pensions des veuves ; 3° A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 francs ; 4° A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre *maximum* de 400 francs.			
Art. 51. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »	222,000 »
CHAPITRE XI. AGRICULTURE.			
Art. 52. Indemnité pour bestiaux abattus . . .	240,000 »	»	
Art. 53. Service vétérinaire; bourses	60,000 »	»	
Art. 54. Traitements et indemnités du personnel du haras.	43,100 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 55. Traitements et indemnités de disponibilité.	»	1,600 »	
Art. 56. Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étalons.	102,000 »	»	
Art. 57. Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine.	93,500 »	»	
Art. 58. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achats d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés agricoles; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses.	123,700 »	21,000 »	
Art. 59. Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État; matériel de ces établissements; traitements de disponibilité, frais de conférences d'agriculture, d'horticulture et de drainage.	118,000 »	3,000 »	
Art. 60. Service des défrichements en Campine. .	»	23,670 »	
Art. 61. Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847.	»	60,000 »	
Art. 62. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	67,600 »	»	
Art. 63. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; bourses; jury vétérinaire.	68,200 »	»	
Art. 64. Subside à la Société d'Horticulture de Bruxelles	24,000 »	»	
			1,049,370
CHAPITRE XII. VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
Art. 65. Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale; indemnités aux commissaires voyers et encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique	1,150,00 »	»	
Art. 66. Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture.	15,550 »	»	
			1,165,550
CHAPITRE XIII. INDUSTRIE.			
Art. 67. Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil. . .	12,500 »	»	
Art. 68. Enseignement professionnel : Écoles industrielles, ateliers d'apprentissage	184,000 »	»	
Art. 69. Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles et souscriptions; prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais relatifs aux			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et frais de bureau de la commission permanente établie pour l'examen des affaires qui se rattachent à ces associations; décorations d'ouvriers, etc.; encouragement à la société de pisciculture de Belgique; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels. . .	15,450 »	6,000 »	
Art. 70. Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes.	15,000 »	»	
Art. 71. Frais de rédaction et de publication du *Recueil officiel des brevets d'invention;* traitement du rédacteur du recueil.	7,000 »	»	
Musée de l'industrie.			
Art. 72. Traitement du personnel.	21,650 »	»	
Art. 73. Matériel et frais divers.	17,450 »	»	
			279,050 »
CHAPITRE XIV. POIDS ET MESURES.			
Art. 74. Traitement des vérificateurs.	59,450 »	»	
Art. 75. Frais de bureau et de tournées	18,000 »	»	
Art. 76. Matériel.	2,000 »	»	
			79,450 »
CHAPITRE XV. INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 77. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	
Art. 78. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.	736,790 »	»	
Art. 79. Bourses. — Matériel des universités. .	142,710 »	7,821 35	
Art. 80. Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, et pour le diplôme de capacité relatif à la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et pour le diplôme à délivrer aux élèves de la première commerciale et industrielle des athénées; salaire des huissiers des jurys, et matériel . . .	175,225 »	»	
Art. 81. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique*	10,000 »	»	
Art. 82. Subside pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 »		
			1,088,546 35
CHAPITRE XVI. ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 83. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000 »	»	
Art. 84. Inspection des établissements d'instruction moyenne.—Personnel.	19,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 85. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.	9,000 »	»	
Art. 86. Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; acquisition en six annuités du local de l'école normale des humanités de Liége, première annuité.	86,928 »	19,387 80	
Art. 87. Crédits ordinaires et supplémentaires des athénées royaux ; augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1863.	442,478 »	»	
Art. 88. Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.	2,800 »	»	
Art. 89. Crédits ordinaires et supplémentaires des écoles moyennes.	330,200 »	»	
Art. 90. Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs	50,000 »	»	
Art. 91. Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000 »	»	
Art. 92. Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne . . .	156,000 »	»	
Art. 93. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	22,000 »	»	
Art. 94. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi.	»	11,158 »	
Art. 95. Traitements de disponibilité.	10,000 »	»	
Art. 96. Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.	8,000 »		
Art. 97. Frais de rédaction du 4^e^ rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen ; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Art. 40 de la loi du 1^er^ juin 1850 sur l'enseignement supérieur)	»	10,000 »	1,197,451 80
CHAPITRE XVII.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 98. Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel	48,200 »	»	
Art. 99. Ecoles normales primaires de l'Etat, à Lierre et à Nivelles. — Personnel.	62,400 »	1,100 »	
Art. 100. Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'Etat	»	5,170 »	
Art. 101. Dépenses variables de l'inspection, y compris une indemnité spéciale aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours ainsi que des tournées extraordinaires et frais d'administration. — Commission centrale. — Enseignement normal des instituteurs et des institutrices ; dépenses diverses. — Service annuel ordinaire de			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 34 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences horticoles des instituteurs primaires; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes, etc.; subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage (arrêté royal du 10 février 1861); frais de rédaction du 7e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire, et fourniture d'exemplaires de ce même rapport pour le service de l'administration centrale. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires.	2,718,615 44	10,000 »	2,845,485 44
CHAPITRE XVIII.			
LETTRES ET SCIENCES.			
Art. 102. Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Vankerckhove, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 25 novembre 1859; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication des *Chroniques belges inédites*; table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; bureau de paléographie, publication de documents rapportés d'Espagne; exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique; continuation de la publication des actes des états généraux de 1632.	105,600 »	17,900	
Art. 103. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication d'une biogra			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
phie nationale; publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique.	43,963 »	16,200 »	
Art. 104. Observatoire royal. — Personnel. . .	18,540 »	»	
Art. 105. Idem. — Matériel et acquisitions. . .	7,500 »	»	
Art. 106. Bibliothèque royale.—Personnel: Frais de la fusion des trois fonds et la rédaction du catalogue général.	41,450 »	»	
Art. 107. Bibliothèque royale.—Matériel et acquisitions	33,320 »	»	
Art. 108. Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel	11,255 »	»	
Art. 109. Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions.	7,000 »	»	
Art. 110. Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des *Acta Sanctorum*.	»	6,000 »	
Art. 111. Archives du royaume. — Personnel. .	44,225 »	1,800 »	
Art. 112. Archives du royaume. — Matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents.	4,700 »	3,000 »	
Art. 113. Archives de l'Etat dans les provinces. — Personnel	28,400 »	»	
Art. 114. Frais de publication des *Inventaires des archives;* frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. — Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie et de transport, etc.	6,800 »	10,000 »	
Art. 115. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	»	3,000 »	
			410,653

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

Art. 116. Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions; acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.; commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; académies, écoles des beaux-arts et écoles de dessin, autres que l'Académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
des arts du dessin ; encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats ; frais relatifs aux grands concours ; dépenses diverses. . .	294,000 »	25,000 »	
Art. 117. Académie royale d'Anvers	34,250 »	25,000 »	
Art. 118. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel	63,540 »	2,000 »	
Premier tiers dans les frais d'achèvement de l'orgue du conservatoire		14,333 »	
Art. 119. Conservatoire royal de musique de Liége. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liége, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel. . . .	30,240 »	»	
Art. 120. Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	9,275 »	»	
Art. 121. Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue.	23,400 »	»	
Art. 122. Musée royal d'armures et d'antiquités.— Personnel	8,700 »	»	
Art. 123. Musée royal d'armures et d'antiquités.— Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue; création d'une section sigillographique et acquisition d'un diptyque ayant appartenu au trésor des évêchés de Tongres et de Liége.	12,000 »	25,000 »	
Art. 124. Monument de la place des Martyrs; salaire des gardiens. — Frais de surveillance de la colonne du Congrès. — Traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale. — Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale; frais de surveillance du musée moderne à établir audit palais; chauffage des locaux habités par les concierges.	6,430 »	»	
Art. 125. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	80,000 »	
Art. 126. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments ; subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique	56,000 »	»	
Art. 127. Commission royale des arts et monuments. —Personnel. — Jetons de présence ; frais de voyage des membres de la commission, du secrétaire et des dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments, compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication, frais de route des trois commissaires de l'Académie et des membres correspondants.	24,500 »		
Art. 128. Rédaction et publication du bulletin de la commission d'art et d'archéologie.	6,000 »	»	
			747,668 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE XX. SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 129. Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation; personnel, frais de route et de séjour pour dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection.	»	12,000 »	
Art. 130. Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies . .	45,000 »		
Art. 131. Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études, 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; subsides en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses diverses.	30,000 »	»	
Art. 132. Académie royale de médecine	20,140 »	»	
Art. 133. Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	
			111,340 »
CHAPITRE XXI. EAUX DE SPA.			
Art. 134. Traitement du commissaire du gouvernement près la société concessionnaire des jeux de Spa.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE XXII. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 135. Traitements temporaires de disponibilité.	»	55,932 »	55,932 »
CHAPITRE XXIII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 136. Dépenses imprévues non libellées au budget. — Loyer du local qui a servi à l'exposition générale des beaux-arts.	5,900 »	7,400	13,300 »
Total du budget du ministère de l'intérieur. . fr.	10,652,043 44	695,950 82	11,347,994 26

260. — 15 JUILLET 1864. — *Brevets d'industrie*, nos 625 à 700 (825 à 900. Voy. la note du n° 180 de la *Pasinomie*), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 17 juillet 1864.)

261. — 15 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Réorganisation des administrations provinciales.* (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu les art. 70 et 126 de la loi du 30 mars 1836, portant ce qui suit :

« Art. 70. Sont spécialement à la charge de l'État,

« ... 5° Le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial.

« Art. 126. Le gouverneur dirige et surveille les travaux des employés; les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers. »

Revu notre arrêté du 11 mai 1857;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La classification hiérarchique des employés des gouvernements provinciaux comprend :

Des chefs de division ;

Des chefs de bureau ;
Des commis de première classe ;
Des commis de deuxième classe ;
Des commis de troisième classe ;
Des expéditionnaires.

Art. 2. Le gouvernement nomme les employés de tout grade. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque province, le maximum indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.				
	Chefs de division.	Chefs de bureau.	Commis de 1^re^ classe.	Commis de 2^e^ classe.	Commis de 3^e^ classe et expéditionnaires.
Anvers	4	4	4	6	9
Brabant.	4	4	4	8	20
Flandre occidentale.	4	4	4	7	12
Flandre orientale. .	4	4	4	7	18
Hainaut.	4	4	4	8	20
Liége	4	4	4	7	14
Limbourg	3	3	3	4	11
Luxembourg . . .	3	3	3	4	11
Namur	3	3	3	5	13

Art. 3. Les traitements des employés sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Chefs de division	3,500	4,500
Chefs de bureau	2,600	3,000
Commis de 1^re^ classe. . .	2,200	2,400
Commis de 2^e^ classe . . .	1,500	1,900
Commis de 3^e^ classe . . .	1,000	1,400
Expéditionnaires	600	1,000

Art. 4. Le grade ne peut être séparé du traitement.

Tout employé a droit au minimum du traitement attaché à son grade.

Art. 5. Le gouverneur ne peut accorder la moyenne et le maximum des traitements que dans les limites des allocations du budget et conformément aux règles suivantes :

Après 2 et 4 ans de grade aux employés dont le traitement minimum est de 1,500 fr. et au-dessous ;

Après 3 et 6 ans de grade à ceux dont le traitement minimum est de 1,500 à 2,200 fr. inclus.

Après 4 et 8 ans de grade à ceux dont le traitement minimum dépasse 2,200 fr.

Toutefois, dans des cas spéciaux et avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, le gouverneur pourra, sans sortir des limites du budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 300 fr. aux expéditionnaires et aux commis jouissant depuis plus de 10 ans du maximum de traitement attribué à leur grade.

Art. 6. Nul n'est admis en qualité d'employé du gouvernement provincial s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

Art. 7. Le gouverneur fixe par un règlement d'ordre intérieur les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

L'avertissement simple ;
La réprimande ;
La privation de traitement ;
La suspension ;
La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

Art. 8. La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

Art. 9. Les suppressions d'emplois ont lieu au fur et à mesure des vacances.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

262. — 15 juillet 1864. — *Arrêté royal. — Canal d'embranchement entre la Meuse et le canal de Liége à Maestricht. — Droits de navigation.* (Monit. du 30 juillet 1864.)

Léopold, etc. Considérant que le canal de jonc-

tion de la Meuse, à Visé, au canal de Liége à Maestricht, sera prochainement livré à la navigation et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le tarif des péages à percevoir à raison de l'usage de ce nouveau canal ;

Vu la loi du 30 floréal an x;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits de navigation déterminés ci-après seront perçus sur les bateaux qui feront usage du canal de jonction de la Meuse, à Visé, au canal de Liége à Maestricht :

DIRECTION DE LIÉGE VERS MAESTRICHT.

INDICATION DES STATIONS.	DROITS A PAYER PAR TONNE	
	de capacité.	de chargement.
A la descente.	Fr. c.	Fr. c.
De l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé, au canal latéral à Haccourt	0.025	0.075
De l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé, à l'écluse no 3, à Lanaye	0.033	0.099
A la remonte.		
De l'écluse no 3, à Lannaye, à l'entrée du canal de jonction, à Haccourt	0.008	0.024
De l'écluse no 3, à Lanaye, à l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé.	0.033	0.099

DIRECTION DE VISÉ VERS LIÉGE.

INDICATION DES STATIONS.	DROITS A PAYER PAR TONNE	
	de capacité.	de chargement.
A la remonte.	Fr. c.	Fr. c.
De l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé, à l'écluse no 2, à Haccourt	0.002	0.006
A la descente.		
De l'écluse no 2, à Haccourt, à l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé.	0.002	0.006

Art. 2. Lorsque les bateaux descendant vers Maestricht auront déjà acquitté un droit pour la partie de la Meuse ou du canal de Liége à Maestricht comprise entre le bureau de Saint-Léonard et Visé, le droit perçu sera déduit de celui à percevoir à l'écluse de garde du canal de jonction, à Visé, sur la remise de la quittance du receveur.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Frère-Orban et Jules Vandersticheelen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

263. — 16 juillet 1864. — *Arrêté royal. — Concours dramatique en langue flamande.* (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un concours dramatique en langue flamande sera ouvert, au nom du gouvernement, à l'occasion du 34e anniversaire de l'indépendance nationale, sous la direction d'une commission spéciale à nommer par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

264. — 16 juillet 1864. — *Arrêté royal portant dissolution de la chambre des représentants.* (Monit. du 17 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 71 de la Constitution, dont la teneur suit :

« Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois ; »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La Chambre des représentants est dissoute.

Art. 2. Sont convoqués pour le jeudi 11 août prochain, à neuf heures du matin, les colléges électoraux de tous les arrondissements du royaume, à l'effet d'élire chacun le nombre de représentants indiqué au tableau ci-joint.

Art. 3. Le Sénat et la Chambre des représentants sont convoqués pour le mardi 23 août prochain.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier ; le ministre de la justice, M. Victor Tesch ; le ministre des finances, M. Frère-Orban ; le ministre de la guerre, M. le baron Chazal ; le ministre des travaux publics, M. Jules Vandersticheelen, et le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom.

Tableau annexé à l'arrêté royal du 16 juillet 1864 convoquant les colléges électoraux pour le jeudi, 11 août suivant.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	LIEUX où les colléges électoraux se réunissent.	NOMBRE de représentants à élire.
Anvers.	Anvers. . . .	Anvers. . .	5
	Malines . . .	Malines. . .	3
	Turnhout . .	Turnhout. .	3
			11
Brabant.	Bruxelles. . .	Bruxelles . .	11
	Louvain. . . .	Louvain . . .	4
	Nivelles. . . .	Nivelles . . .	4
			19
Fl. occid.	Bruges. . . .	Bruges. . . .	3
	Ypres	Ypres	3
	Courtrai. . .	Courtrai. . .	3
	Thielt. . . .	Thielt	2
	Roulers . . .	Roulers . . .	2
	Furnes. . . .	Furnes. . . .	1
	Ostende . . .	Ostende . . .	1
	Dixmude. . .	Dixmude. . .	1
			16
Fl. orient.	Gand.	Gand.	7
	Alost	Alost.	3
	Saint-Nicolas.	Saint-Nicolas.	3
	Audenarde. .	Audenarde. .	3
	Termonde. .	Termonde . .	3
	Eecloo. . . .	Eecloo. . . .	1
			20
Hainaut.	Mons.	Mons.	5
	Tournai . . .	Tournai. . .	4
	Charleroi . .	Charleroi . .	4
	Thuin. . . .	Thuin. . . .	2
	Soignies. . .	Soignies. . .	3
	Ath	Ath	2
			20
Liége . .	Liége	Liége.	7
	Huy	Huy	2
	Verviers. . .	Verviers. . .	3
	Waremme. .	Waremme. .	1
			13
Limbourg.	Hasselt. . . .	Hasselt. . . .	2
	Tongres. . .	Tongres. . .	2
	Maeseyck. . .	Maeseyck . .	1
			5
Luxemb.	Arlon	Arlon	1
	Bastogne. . .	Bastogne. . .	1
	Marche. . . .	Marche . . .	1
	Neufchâteau.	Neufchâteau .	1
	Virton. . . .	Virton. . . .	1
			5
Namur. .	Namur. . . .	Namur. . . .	4
	Philippeville.	Philippeville.	1
	Dinant. . . .	Dinant. . . .	2
			7

Approuvé, etc.

265. — 16 JUILLET 1864. — LOI *qui ouvre des crédits supplémentaires au département des finances* (1). (Monit. du 20 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits supplémentaires sont alloués au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1864, jusqu'à concurrence de trente-six mille cent trente-deux francs cinquante centimes, savoir :

CHAPITRE IV.

1° Art. 35. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif). . . fr. 6,500 »

CHAPITRE VIII.

2° Art. 43. Administration centrale. — Matériel (exercice clos) 3,631 90

3° Art. 44. Indemnités, primes et dépenses diverses. (Année 1862). . 869 »

4° Art. 45. Papiers à timbrer. (Année 1863) . . . . 23,530 »

5° Art. 46. Frais d'envoi en possession de la succession Dieudonné Fraipont. (Année 1861). . . . . 80 »

6° Art. 47. Reconstruction de bâtiments incendiés à Hestreux. Année 1862). 1,521 60

Total. . . fr. 36,132 50

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de l'exercice 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

266. — 16 JUILLET 1864. — LOI *contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice* 1864 (2). (Monit. du 21 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mars 1864, p. 84. — Rapport. Séance du 18 mars, p. 104.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1864, p. 592.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 juillet 1864, p. XIV.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140. — Discussion des articles et adoption. Séance du 13 juillet 1864, p. 188-189.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de quatorze millions sept cent quarante-sept mille cinq cent soixante-huit francs (fr. 14,747,568), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	249,100 »	»	
Art. 3. Matériel.	30,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	313,600 »
CHAPITRE II. ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	267,400 »	»	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	2,000 »	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	757,050 »	5,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	» »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,524,420 »	4,900 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police.	909,000 »	3,000 »	3,496,020 »
CHAPITRE III. JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	20,500 »	4,233 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	72,773 »
CHAPITRE IV. FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	650,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	14,328 »	674,608 »

du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 455-459.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 janvier 1864, p. 43-45.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1864, p. 593-596.

Sénat.

Session de 1863-1864.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 juillet 1864, p. XIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140.—Discussion des articles et adoption. Séance du 13 juillet, p. 185-187.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE V. PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	60,000 »	95,000 »
CHAPITRE VI. PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.	150,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*.	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	14,000 »	»	
			192,300 »
CHAPITRE VII. PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,800 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	
			26,500 »
CHAPITRE VIII. CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége	318,200 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége. .	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs, pour revenus de cures.	4,220,000 »	»	
Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	469,000 »	256,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	63,536 »	»	
Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	11,500 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	500 »	»	
Art. 35. Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	8,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses	21,400 »	»	
			5,461,167 »
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000 »	»	
Art. 39. Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	166,000 »	»	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance ; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000 »	»	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 42. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces	100,000 »	»	
Art. 43. Subsides pour le patronage des condamnés libérés	20,000 »	»	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	200,000 »	»	
			660,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien u mobilier des prisons	1,300,000 »	100,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 46. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens	30,000 »	»	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 49. Traitement des employés attachés au service domestique	600,000 »	»	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	»	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments	155,000 »	»	
Art. 52. Maison de force de Gand. — Incorporation de l'ancienne maison de sûreté et construction d'un quartier cellulaire. — Continuation des travaux.	»	205,000 »	
Art. 53. Maison cellulaire de Mons. — Continuation des travaux de construction	»	279,900 »	
Art. 54. Maison de sûreté cellulaire à Louvain. — Premiers travaux	»	150,000 »	
Art. 54 *bis*. Maison de sûreté de Bruges. — Achèvement des travaux d'appropriation	»	20,100 »	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
SECTION 2. — *Service des travaux.*			
Art. 56. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	500,000 »	»	
Art. 57. Gratifications aux détenus	150,000 »	»	
Art. 58. Frais d'impression et de bureau	5,000 »	»	
Art. 59. Traitements et tantièmes des employés.	96,800 »	»	
			3,668,800 »
CHAPITRE XI. FRAIS DE POLICE.			
Art. 60. Mesures de sûreté publique	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 61. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	1,800 »	6,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	13,599,307 »	1,148,261 »	14,747,568 »

267. — 16 JUILLET 1864. — *Arrêté royal.* — Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 23 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 29 juin 1864, par maître J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *société anonym des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique* est

autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 29 juin 1864, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession desdits chemins de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont données sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Me Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Isidore Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo.

2° M. Jules Dujardin, banquier, président de la chambre de commerce de Bruges, domicilié à Bruges.

Ici représenté par M. Gustave de Meulenaere, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Pitthem, près de Thielt, en vertu de sa procuration spéciale passée devant le notaire Henri Fraeys, résidant à Bruges, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-quatre, enregistrée et légalisée et dont le brevet original restera ci-annexé.

3° M. Dominique Neelemans, industriel, domicilié et demeurant à Eecloo.

4° M. Célestin Verstraete, avocat à Bruges, y domicilié.

5° M. Léon-Camille Aernaut, directeur du chemin de fer d'Eecloo à Gand, demeurant à Gand.

Lesquels comparants, voulant fonder une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation de chemins de fer en Belgique et en France, et particulièrement dans l'Ouest du premier de ces pays, en ont, sous réserve de l'approbation royale, arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — NOM. — DURÉE. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.*

Le siége en est établi à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira à l'expiration de la concession qui aura la plus longue durée.

Art. 3. Cette société a pour objet d'établir et exploiter ou de faire exploiter des chemins de fer dans l'Ouest de la Belgique et en France, et en premier lieu ceux de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport.

Elle pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en France, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées ainsi qu'il est dit aux articles 37 et 39 combinés.

Art. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

CHAPITRE II.

APPORTS. — ENTREPRISES.

Art. 5. M. Isidore Neelemans déclare faire apport à la société :

1° De la concession des chemins de fer de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport qui lui a été accordée en vertu de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 1er décembre de la même année, conformément à la convention et au cahier des charges, en date du 28 février 1863, publiés par le *Moniteur belge* du 12 décembre 1863, n° 346 ;

2° Des droits à la concession d'un chemin de fer de Nieuport à Ostende, résultant de l'article 3 de ce cahier des charges ;

3° De l'obligation contractée par la société de construction de Tubize d'exploiter :

A. La ligne de Courtrai à Denderleeuw avec prélèvement par privilége au profit du concessionnaire et de ses ayants droit d'une rente annuelle de 969,756 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne.

B. La ligne de Grammont à Nieuport avec prélèvement par privilége au profit du concessionnaire d'une rente annuelle de 484,878 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne, diminuée de 5,000 francs par kilomètre et par an au profit de l'exploitation.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant des concessions, des droits et des obligations ci-dessus apportées.

Art. 6. Pour prix de ses apports, M. Neelemans se réserve, en ce qui touche les objets repris aux nos 1 et 2 de l'article précédent, le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la mise en exploitation des lignes.

Le conseil d'administration et le collége des commissaires réunis fixeront, s'il y a lieu, à la majorité de trois administrateurs et deux commissaires au moins, les conditions, le prix et le mode de payement de l'entreprise générale pour l'exécution des travaux de chacun desdits chemins de fer.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources de la société, telles qu'elles sont définies à l'art. 7 ci-après.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater du jour où les plans généraux d'exécution auront été communiqués à M. Neelemans, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira aux moyens d'exécuter l'entreprise.

Dans le même délai, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, que le sieur Neelemans a fait usage du droit qu'il s'est réservé et qu'il accepte en payement les actions au pair, ou que le capital-actions intégral est souscrit.

En ce qui concerne la ligne de Courtrai à Denderleeuw et celle de Grammont à Nieuport, M. Neelemans se réserve la faculté de transférer ledit droit de préférence à la société de construction de Tubize.

CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS ET OBLIGATIONS.

Art. 7. Le capital social se compose de quarante-cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est en outre émis, aux taux et conditions à déterminer par la majorité des administrateurs et des commissaires, quatre-vingt-dix mille obligations d'une valeur nominale de cinq cents francs rapportant chacune un intérêt annuel de quinze francs et remboursables au pair, par la voie du sort, pendant la durée de la concession.

Ces obligations forment deux séries, la première de 60,000 et la seconde de 30,000 titres.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 60,000 obligations de la première série est spécialement et par privilége affectée la somme de 969,756 francs prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 30,000 obligations de la deuxième série est spécialement et par privilége affectée la somme de 484,878 francs prélevée sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport, dans les termes mentionnés au littera B du n° 3 de l'art. 5 ci-dessus.

L'amortissement des obligations de la 1re série commencera le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw sur toute son étendue ; celui des obligations de la 2e série commencera le 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Grammont à Nieuport sur toute son étendue, et ce conformément aux tableaux annexés au présent acte pour en faire partie intégrante et qui seront enregistrés en même temps.

Les obligations seront émises selon les besoins de la société ensuite d'une décision du conseil d'administration. Le produit ou les titres en resteront déposés chez les banquiers de la société et il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société et exclusivement pour le payement desdits travaux et fournitures et ce sur ordonnances de payement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures.

Lesdits banquiers s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut dans aucun cas excéder le montant versé ou libéré des actions ou une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital-actions souscrit, sous la condition expresse que sur leur produit, déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le payement des travaux et fournitures que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'art. 5, augmenter le fonds social par l'émission de nouvelles actions ou obligations.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouveaux titres émis, dans la proportion de ceux dont ils sont possesseurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 7 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins, seront extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siége social et porteront, imprimées au dos, les principales dispositions des sta-

tuts, qu'il importe au porteur de connaître, notamment les art. 7 à 14 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Art. 10. Le montant des actions est exigible : trente pour cent dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement; soixante-dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'art. 33 ci-après.

Les payements seront faits chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'article 33.

D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de payement.

Art. 11. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'art. 30.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Les obligations sont au porteur; les dispositions des articles 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions qu'à la majorité de trois administrateurs et de deux commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collége des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant.

Art. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires ne donnent pas lieu à un traitement fixe : ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 30 ci-après, et dont la moitié est partageable en jetons de présence. Toutefois il pourra être attribué à l'administrateur délégué, désigné en vertu de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil, d'accord avec les commissaires.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports mixtes et à l'emploi réciproque du matériel; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les

limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société; il nomme et révoque tous les employés dont il fixe, de commun accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siége de la société.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la réunion est fixée à un autre jour. Les absents sont prévenus par écrit. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins trois voix.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siége de la société, et sont signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Toutes les pièces émanant de la société seront signées par le président ou un administrateur délégué par lui, et contre-signées par le directeur-gérant. Les actes qui engagent la société sont en outre signés par un second administrateur.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, faite huit jours au moins à l'avance avec mention de l'ordre du jour, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal d'une séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder, à titre de cautionnement, chacun cinquante actions de la société et les commissaires chacun vingt-cinq.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après apurement des fonctions des titulaires. Il est fait mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du premier chemin de fer établi par la compagnie.

Art. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, il y est pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes, ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et en général sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui a le même droit de vérification que les commissaires de la société. Ce commissaire jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de mille francs.

Art. 27. Le conseil d'administration désignera, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les payements pour compte de la société.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au trente et un décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de

l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires, ou à défaut de cette unanimité pas l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siége de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 30. Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer sur toute leur étendue, il sera payé un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements effectués par les actionnaires et de 3 p. c. sur le capital nominal des obligations émises.

A partir de la mise en exploitation et sans préjudice aux affectations privilégiées, stipulées en l'article 7 des présents statuts, il sera prélevé sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, la somme nécessaire pour le payement d'un premier dividende de 5 p. c. du montant versé ou libéré des actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

a. 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

b. 15 p. c. pour les administrateurs.

c. 5 p. c. pour les commissaires.

d. 65 p. c. répartis par parts égales entre toutes les actions à titre de second dividende.

Si l'indemnité globale, accordée aux administrateurs et aux commissaires, ne s'élève pas annuellement à 7,500 francs pour les administrateurs et à 1,500 francs pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de la société.

Art. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c. établie par l'art. 30 pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 32. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société. Les coupons semestriels des obligations seront payés le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Les dividendes des actions seront payés aux époques à fixer par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, au siége social.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis, insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 34. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication ; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu ; elle pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires sortant au 31 décembre suivant, et elle procède au tirage au sort des obligations à amortir.

Art. 35. Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 36. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'art. 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, les baux à ferme, les cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. Les modifications aux statuts devront, en outre, être approuvées par le gouvernement, avant d'être exécutoires.

Art. 38. Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée huit jours au moins d'avance au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'art. 37, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Ses délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentés, mais sans préjudice de la majorité requise par l'art. 37, ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siége de la société dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandant.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des procurations, ou d'un certificat de dépôt d'icelles, chez l'un des banquiers de la société, désigné à cet effet dans l'avis de convocation.

Art. 41. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs ou les certificats de leur dépôt. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 44. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Jules Dujardin.
Dominique Neelemans.
Célestin Verstraete, tous trois comparants.
Edouard Neelemans-Lefebvre, banquier, domicilié à Eecloo.

Le cinquième administrateur sera nommé par les quatre premiers dans le mois des présentes.

Commissaires :

MM. Pierre Tack, avocat et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Courtrai.
Léon-Camille Aernaut, préqualifié.

Le troisième commissaire sera nommé par les deux premiers dans le mois.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-quatre, en présence, etc.

---

268. — 18 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Modifications aux attributions des bureaux de douane de Lillo et d'Anvers (premier bureau).* (Monit. du 23 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 et la loi du 1er mai 1858 sur le transit;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les attributions des bureaux de douane de Lillo et d'Anvers (premier bureau) sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES. A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : PREMIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	Allégement des navires de mer. (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.)	TRANSIT. (Art. 3 de la loi du 18 juin 1836.)	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846).
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Lillo.	D. *Par rivières:* L'Escaut pour Lillo seulement.	»	D. *Par rivière :* L'Escaut, pour les anguilles, les moules et les crevettes.	D. et A. *Par rivière :* L'Escaut.	»	»
2	Anvers 1er bureau (5).	D. et A. Par mer, en entrant et sortant. Par l'Escaut : Pour Anvers. » Bruxelles. » Louvain. » Termonde. D. et A. *Par rivières :* L'Escaut (1) : Pour Anvers D. et A. » Bruxelles D. » Louvain D. » Termonde D. D. et A. *Par chemins de fer :* Pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée par les bureaux désignés à cet effet (2).	D. et A. Pour (1) Bruxelles, Louvain, Termonde.	D. et A. Par mer: L'Escaut (3). D. et A. *Par rivières :* L'Escaut. D. et A. *Par chemins de fer.* Comme dans la 3e colonne.		D. et A. A l'entrée et à la sortie.	Public, ouvert au transit. (4)

OBSERVATIONS.

(1) A l'entrée, les navires de mer ou de rivière, chargés, devront prendre à bord, en rade de Lillo, des employés d'escorte auxquels ils seront tenus de remettre leurs manifestes ou connaissements contre reçu.

Les navires à voiles important du sel y seront, en outre, plombés et devront, à cette fin, demander, par un signal, un employé plombeur de la douane.

A la sortie, les navires de mer ou de rivière, exportant des marchandises en transit ou avec décharge de l'accise, seront escortés jusqu'en rade de Lillo et y seront visités, lorsque les droits à garantir atteignent cent francs pour tout le chargement.

(2) Les marchandises débarquées du port d'Ostende, par les bateaux à vapeur faisant un service régulier, peuvent être dirigées sur ce bureau par le chemin de fer, avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée (décision du 3 juillet 1855).

(3) Les marchandises importées par les bateaux à vapeur faisant un service régulier peuvent être expédiées par le chemin de fer, sans déclaration en détail, ni vérification à l'entrée, sur les succursales des entrepôts publics reliés à la voie ferrée (décision du 30 juillet 1855).

(4) Les marchandises importées par le chemin de fer, en destination de cet entrepôt, peuvent être affranchies de la déclaration en détail et de la vérification au bureau d'entrée. (Loi du 4 mars 1846, art. 37.)

(5) Anvers (1er bureau) remplace Lillo, pour la correspondance par mer et par rivière des attributions de la 2e colonne, avec celles des bureaux de Bruxelles, Louvain et Termonde, et l'exception faite précédemment, pour l'importation de quelques marchandises par les trois derniers bureaux, est supprimée.

269. — 18 JUILLET 1864. — *Loi relative au rétablissement du canton de justice de paix de Châtelet* (1). (Monit. du 20 juillet 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes de Châtelet, Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelineau, Couillet, Farciennes, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Lambusart, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Potteries, sont distraites du canton judiciaire de Charleroi, et forment un canton de justice de paix nouveau, avec Châtelet pour chef-lieu.

Art. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 29 février 1860, contenant la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Charleroi *six* conseillers, et au canton de Châtelet *deux* conseillers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Le notaire actuel, de résidence à Châtelet, continuera, à titre personnel, d'instrumenter dans le canton de Charleroi, et réciproquement les notaires actuels, de résidence à Gilly et à Jumet, continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans le canton de Châtelet.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

---

270. — 18 JUILLET 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Esnault* (*Aug.-Louis-Armel*), *fabricant à Gand, né à Beaumont-la-Ronce* (*France*), *le 17 août* 1818. (Monit. du 24 juillet 1864.)

---

271. — 18 JUILLET 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Esnault* (*Hippolyte*), *fabricant à Gand, né à Beaumont-la-Ronce* (*France*), *le* 20 *février* 1820. (Monit. du 24 juillet 1864.)

---

272. — 18 JUILLET 1864. — *Arrêté royal.* — *Institution, à Anvers, d'une société anonyme sous la dénomination de l'Union de Crédit.* (Monit. du 24 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Pierre-Joseph-Louis Van Sulper, à Anvers, le 8 juillet 1864, portant institution, dans cette ville, d'une société anonyme sous la dénomination de : L'Union de Crédit à Anvers ;

Vu les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes, notamment les art. 22, 34, 37 et 40 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme de l'Union de Crédit, à Anvers, est autorisée, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils ont été arrêtés par l'acte susmentionné du 8 juillet 1864.

Art. 2. Nous nous réservons de fixer le traitement du commissaire du gouvernement et de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou d'inexécution des statuts.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent soixante-quatre, le huit juillet, par-devant nous Me Pierre-Joseph-Louis Van Sulper, notaire de résidence à Anvers, chevalier de l'ordre de Léopold et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1o M. Lucien André, propriétaire rentier, demeurant à Anvers, sixième section.

2o M. Hubert Brasseur, professeur d'économie politique à l'université de Gand, demeurant et domicilié à Gand.

3o M. Adolphe de Roubaix, fabricant, juge au tribunal de commerce, demeurant et domicilié à Anvers.

4o M. Otto Gunther, négociant-armateur, consul de Sa Majesté le Roi de Prusse, demeurant et domicilié à Anvers.

5o M. Charles Havenith, banquier, demeurant et domicilié à Anvers.

6o M. Jean-François Loos, propriétaire, commandeur de l'ordre de Léopold, demeurant et domicilié à Anvers.

7o M. Victor Lynen, négociant, chevalier de l'ordre de Léopold, consul du Chili, demeurant et domicilié à Anvers.

---

(1) *Session de* 1863-1864.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1864, p. 111. — Rapport. Séance du 4 juin 1864, p. 119-120.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1864, p. 592.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 juillet 1864, p. XIV.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 juillet, p. 184.

8° M. Alfred Maquinay, négociant, membre de la chambre de commerce, demeurant et domicilié à Anvers.

9° M. Désiré Mauroy, négociant, président du tribunal de commerce et membre de la chambre de commerce, demeurant et domicilié à Anvers.

10° M. Henri Oedenkoven, industriel, demeurant et domicilié à Borgerhout.

11° M. Otto Gunther susdit, pour et au nom de M. Charles Pecher, négociant-armateur, demeurant et domicilié à Anvers.

12° M. Joseph Van Bellingen, industriel, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant et domicilié à Anvers.

13° M. Louis Vanden Abeele, négociant et membre de la chambre de commerce, demeurant et domicilié à Anvers.

14° M. Jean Vanderlinden, négociant, membre de la chambre de commerce, demeurant et domicilié à Anvers.

Agissant *A*. au nom de la maison de commerce Henri Vanderlinden, établie en cette ville, et *B*. pour et au nom de M. François Van de Leemput, industriel, président du conseil de prud'hommes, demeurant et domicilié à Anvers.

Lesquels comparants, connus de nous, notaire, voulant fonder à Anvers, entre eux et les personnes qui s'y intéresseront ultérieurement, une société anonyme, sous la dénomination de : l'Union du Crédit d'Anvers, ont, par les présentes, arrêté les statuts de cette société, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est créé à Anvers une société anonyme sous la dénomination de *l'Union du Crédit d'Anvers*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

Art. 3. Le but de la société est de procurer par l'escompte au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1° Sur la notoriété publique;

2° Par affectation hypothécaire sur des immeubles;

3° En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire;

4° Par un dépôt de fonds publics dont la cote est autorisée par l'État, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire, ou un versement en espèces, dont le taux d'intérêt sera fixé par le conseil d'administration;

5° Enfin par toute garantie de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le conseil d'admission de la société, réelle et réalisable.

La société ne pourra faire, en dehors de l'escompte du papier des sociétaires, aucune opération qui présente des chances de perte, ni faire aucune avance sur dépôt d'actions de l'établissement.

Pourra toutefois la société même, par rapport aux non-sociétaires, soigner les encaissements et recevoir en compte courant des dépôts qui seront susceptibles de porter un intérêt, à fixer par l'administration. La société ne pourra jamais se mettre à découvert envers les déposants. Les fonds reçus en dépôt seront toujours représentés ou par du numéraire en caisse, ou par des effets de commerce escomptés.

Le conseil d'administration, après avoir obtenu le consentement exprès de l'assemblée générale, pourra instituer une caisse d'épargne. Les fonds à provenir de cette caisse seront convertis en valeurs du portefeuille de la société.

Ils pourront, avec l'autorisation du conseil général, être employés en fonds publics belges et en obligations des villes et provinces.

Art. 4. Le capital social sera de quinze millions de francs, divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être porté à vingt millions de francs par résolution de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant quinze cents actions.

Les actions seront nominatives, et les actionnaires non domiciliés à Anvers devront y élire domicile.

Le transfert des actions aura lieu conformément à l'art. 36 du Code de commerce; il ne pourra toutefois se faire que du consentement de l'administration et seulement en faveur d'une personne agréée, ainsi qu'il est prescrit à l'article cinq ci-après.

Le cédant perd, au profit du cessionnaire, tous les droits qu'il avait comme membre de la société, et ses obligations sont réglées comme il est fixé aux articles neuf et dix ci-après.

En cas de retraite, de décès ou de faillite d'un associé, la société aura le droit de racheter ses actions, d'après les conditions déterminées par l'article dix. Néanmoins le nombre des associés ni celui des actions ne pourront, dans aucun cas, être au-dessous du chiffre indiqué au § 3 du présent article.

Art. 5. Toute personne désirant faire partie de la société adressera à l'administration une demande de crédit dont le montant sera déterminé.

Cette demande, qui sera envisagée comme con-

fidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, sera soumise au comité institué par l'article vingt-six, ce comité prononcera sur son admission.

Les crédits ne pourront excéder trente mille francs.

Art. 6. Tout membre prend des actions jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Il signe en même temps un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant des actions qu'il a prises.

Tout actionnaire verse, au moment de son admission, dix pour cent du montant de ses actions.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par l'article 12.

Tout actionnaire en retard d'opérer un versement demandé sera invité, par lettre chargée à la poste, de l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai, et sans autre formalité, il sera déchu de plein droit de sa qualité d'actionnaire; les versements par lui déjà opérés sur ses actions appartiendront sans indemnité à la société, qui disposera de ses actions comme elle l'entendra et liquidera les autres droits et obligations de l'actionnaire déchu conformément aux articles neuf et dix ci-après.

Par le fait de la faillite ou de simple suspension de payements d'un actionnaire, celui-ci encourra la même déchéance.

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer de tout ou de partie du crédit qui lui aura été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours. Le renouvellement des promesses pourra être accordé par le conseil d'administration.

En dehors du taux d'escompte et de la commission de banque, dont le montant est déterminé par l'administration, il sera fait sur le montant de chaque bordereau une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu, et qui sera portée au crédit particulier de l'associé qui l'aura présenté.

Art. 8. Tout membre admis sera tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, il pourra être considéré comme démissionnaire, et le crédit lui sera immédiatement retiré.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en donnant avis par écrit au conseil d'administration, dans les deux premiers mois du trimestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société pendant trois mois après sa sortie.

Art. 10. Tout actionnaire qui cessera de faire partie de la société de la manière prévue par l'article précédent, ne pourra disposer qu'après un délai de six mois, de la valeur de ses actions et des autres sommes qui seraient portées à son crédit.

Il perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Ses actions lui seront remboursées à la valeur, qui sera déterminée par le dernier bilan annuel.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite, seront considérées comme perdues relativement à l'actionnaire qui se retire, et le montant sera porté, au prorata, au débit de son compte et au besoin déduit de la valeur de ses actions.

Il sera procédé de la même manière en cas de décès d'un actionnaire.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois; ils seront publiés dans le *Moniteur* et dans les journaux de la localité.

Art. 12. Les bénéfices résultant des opérations de la société, après prélèvement des frais d'administration, des frais généraux et du montant de la réserve, seront portés, au marc le franc, au crédit des actionnaires.

Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

En cas de perte, constatée par un bilan trimestriel, chaque actionnaire sera tenu de verser immédiatement sa part proportionnelle dans les caisses de la société.

Art. 13. Les bénéfices et les retenues portés au crédit des sociétaires pourront être répartis, sur la proposition de l'administration par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices de la société, il sera prélevé annuellement quinze pour cent qui serviront à la formation d'une réserve.

Ce prélèvement cessera dès que la réserve aura atteint la somme de cinq cent mille francs.

Art. 14. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement.

Ils prélèveront sur les bénéfices nets annuels quinze pour cent, à répartir entre eux, selon leur convenance, sans que de ce chef la dépense totale puisse excéder la somme de vingt mille francs.

Néanmoins si les quinze pour cent ne produi-

saient pas au moins dix mille francs, la différence pourra être portée au compte des frais généraux.

Les fonctions de commissaires sont gratuites. Il pourra toutefois leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans; par exception la première sortie d'un administrateur, à désigner par le sort, aura lieu en mil huit cent soixante-six, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cesseront.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 17. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne les intérêts de la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte; il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre et le taux des traitements des employés.

En cas de partage, le président a voix prépondérante, soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

Art. 18. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne les intérêts de la société; les administrateurs aident en outre le président dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les attributions de chaque administrateur ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

Art. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration, il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Art. 20. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration par le président assisté d'un administrateur délégué.

Art. 21. Le président pourra être remplacé dans ses attributions spéciales, déterminées aux articles 18, 19 et 20 par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Art. 22. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 23. Les commissaires forment avec les administrateurs le conseil général et se réunissent une fois par mois.

Ils pourront être convoqués extraordinairement, soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Art. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent en outre les comptes trimestriels; leur approbation sert de décharge à l'administration.

Ils font annuellement à l'assemblée générale du premier mardi de mars un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Art. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois années. Par exception, la première sortie de trois commissaires à désigner par voie de tirage aura lieu en mil huit cent soixante-six, et successivement chaque année les fonctions de trois commissaires cesseront.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 26. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

Art. 27. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

Art. 28. Le comité d'admission sera renouvelé tous les six mois par quart.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Art. 29. Tous les membres de la société, à l'exception des administrateurs, peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

Art. 30. Le comité d'admission se réunit une fois par semaine, au siége de la société. Un administrateur assistera à la réunion, sans voix délibérative.

Art. 31. Les fonctions des membres du comité sont honorifiques.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le premier mardi de mars, pour procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration au moins quinze jours d'avance.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, conformément à une résolution du conseil général, à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis, contenant les motifs, inséré quinze jours à l'avance dans deux journaux de la localité.

Art. 35. Tout membre de la société peut se faire représenter à l'assemblée générale par un cosociétaire; nul ne peut réunir plus de trois voix.

Art. 36. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société, que celle-ci indemnisera.

Ce commissaire aura un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les opérations.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

Art. 37. La dissolution de la société aura lieu si des pertes venaient à absorber plus de trente pour cent du capital nominal des actions émises.

En ce cas l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour nommer trois commissaires chargés d'opérer la liquidation et pour fixer le jour auquel il serait procédé à la reddition des comptes de cette liquidation.

Art. 38. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'était pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées dix jours d'avance à l'examen des intéressés, qui seront avertis de ce dépôt, d'après le mode déterminé par l'art. 34.

Art. 39. Les modifications seront soumises à la sanction royale.

Art. 40. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires.

Les comparants autorisent M. Loos, susdit, à faire les démarches nécessaires pour obtenir la sanction royale des statuts qui précèdent.

Dont acte fait et passé à Anvers, en l'étude de nous notaire, rue Vleminckx, date que dessus, en présence de Pierre-François Van Doren, cordonnier, et Jean-Baptiste Verhaegen, tailleur, tous les deux demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis, qui ont signé les présentes avec les comparants et nous notaire, après lecture. (Signé) L. André, H. Brasseur, A. De Roubaix, O. Gunther, C. Havenith, J.-François Loos, Victor Lynen, A. Maquinay, D. Mauroy, H. Oedenkoven, J. Van Bellingen, L. Vanden Abeele, J. Vander Linden, P.-F. Van Doren, J.-B. Verhaegen, Van Sulper, notaire.

Enregistré cinq rôles avec deux renvois à Anvers, le huit juillet mil huit cent soixante-quatre, volume 357, folio 83 recto, case 1; reçu en principal et additionnels six francs soixante centimes.

Le receveur (signé) Denis.

Pour expédition :
(Signé) Van Sulper, notaire.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Anvers, officier de l'ordre de Léopold, pour légalisation de la signature de M. Van Sulper, notaire, de résidence à Anvers.

Anvers, le 9 juillet 1864.
(Signé) N.-L. Hermans.

---

273. — 18 juillet 1864. — *Arrêté royal.— Société anonyme* du chemin de fer de Lokeren à la frontière de Pays-Bas. — *Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 26 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 7 juillet 1864, par maître J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfer-

mant les statuts de la société anonyme dite : *Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzaete,* pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzaete* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 7 juillet 1864, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à ce chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, président du conseil de la banque de l'Union et de la société de construction de Tubize, domicilié à Bruxelles ;

2. M. Julien Morel, administrateur délégué de la société anonyme de construction de Tubize, membre du conseil de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles ;

3. M. Charles baron Snoy, membre de la chambre des représentants, membre du conseil d'administration de la société de construction de Tubize et de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles ;

4. M. le comte Eugène de Meeûs, propriétaire, membre du conseil de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles ;

5. M. César Daumerie de Cock, propriétaire, demeurant à Bauxelles ;

6. M. Gustave de Meulenaere, membre de la chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Pitthem près Thielt ;

7. M. le baron Ferdinand de Lamberts-Cortenbach, propriétaire, domicilié à Saint-Trond ;

8. M. Augustin Libert, propriétaire, domicilié à Nimy près de Mons (Hainaut) ;

Lesquels ont déclaré fonder, sous l'approbation du gouvernement, la société dont les statuts suivent :

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé par les présents une société anonyme sous la dénomination de : *Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzaete.*

Le siége social est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Lokeren à Zelzaete.

Art. 3. La société a pour objet d'établir et d'exploiter ou de faire exploiter le chemin de fer de Lokeren jusqu'à Zelzaete.

Elle pourra construire, exploiter ou faire exploiter d'autres lignes ou embranchements, ou y prendre un intérêt tant en Belgique qu'à l'étranger, en faire apport ou en céder en tout ou en partie l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit au chapitre VI.

Art. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de la même nature.

CHAPITRE II.

APPORTS. — ENTREPRISE.

Art. 5. M. Auguste Dumon déclare faire apport à la société :

1° De la concession du chemin de fer de Lokeren à Zelzaete qui lui a été concédée en vertu de la loi du 21 avril 1864, par arrêté royal du 10 juin 1864, conformément à la convention et au cahier des charges, en date du 17 octobre 1863, publiés dans le *Moniteur belge* du 12 juin, n° 164 ;

2° De la convention verbale intervenue entre la société du chemin de fer de Dendre-et-Waes et lui, le 2 janvier 1864, laquelle convention, faite dans le but commun de faciliter l'établissement du nouveau chemin, porte les stipulations suivantes :

« La compagnie de Dendre-et-Waes abandonnera, pendant 75 ans, à la société exploitant la ligne de Lokeren à Zelzaete une part des recettes brutes qu'elle recevra de l'État, du chef des transports de marchandises qui s'échangeront par Lokeren entre le réseau exploité par l'État et les stations de la ligne de Lokeren-Zelzaete-Terneuzen, les produits propres à la station de Lokeren et ceux de voyageurs et bagages restant réservés

exclusivement à la compagnie de Dendre-et-Waes.

« Cette part sera, pour les quinze premières années de l'exploitation de la ligne de Lokeren à Zelzaete, de 75 p. c. de la somme que l'Etat payera à la compagnie de Dendre-et-Waes, du chef du susdit échange de marchandises; de 50 p. c. pour les quinze années suivantes, et de 25 p. c. pour les quarante-cinq dernières années.

« La société de Lokeren-Zelzaete aura le droit de vérifier, dans les bureaux de la compagnie de Dendre-et-Waes, les extraits qui lui seront remis des décomptes généraux fournis par l'Etat; elle ne pourra intervenir ni dans la fixation des tarifs sur le réseau exploité par l'Etat, ni dans les réductions auxquelles la compagnie de Dendre-et-Waes pourrait consentir sur sa part de recette.

« Les sommes dues à la société de Lokeren-Zelzaete lui seront payées quinze jours au plus tard après chaque payement fait par l'Etat à la compagnie de Dendre-et-Waes.

« En cas de rachat de la concession de Dendre-et-Waes, la part fixée aux art. 1er et 2 sera calculée, quant à la société de Lokeren-Zelzaete, pour les années restant à courir, d'après le produit moyen des cinq années immédiatement antérieures au rachat.

« Si, pour faciliter l'établissement d'une autre ligne de chemin de fer qui pourrait faire concurrence à celle de Lokeren-Zelzaete, la compagnie de Dendre-et-Waes voulait faire abandon d'une partie de ses recettes, elle accorderait à cet égard la préférence à M. Auguste Dumon ou à ses ayants cause. »

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant desdites conventions et du susdit cahier des charges.

Art. 6. Pour prix unique de ses apports, M. Auguste Dumon se réserve le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la convention et antérieures à la mise en exploitation de la ligne.

Le conseil d'administration et celui des commissaires réunis, et à la majorité de trois administrateurs et de trois commissaires au moins, fixeront, s'il y a lieu, les conditions, le prix et le mode de payement de l'entreprise générale pour l'exécution des travaux et la livraison du matériel dudit chemin de fer.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources de la société, telles qu'elles résultent de l'art. 7 ci-après.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater de la communication des plans généraux d'exécution à M. Auguste Dumon, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira au moyen d'exécuter ou de faire exécuter ladite entreprise.

CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose de quatre mille actions de cinq cents francs chacune, que les comparants déclarent souscrire au pair et dans les proportions indiquées à l'art. 46.

La société peut en outre émettre des obligations jusqu'à concurrence de huit mille titres, au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel; elles seront émises au taux que fixera le conseil général délibérant comme il est dit au second paragraphe de l'art. 6 ci-dessus. Ces obligations sont remboursables au pair, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé qui sera enregistré avec les présentes (voy. *Moniteur du 26 juillet*).

Elles seront émises selon les besoins de la société, ensuite d'une décision du conseil d'administration. Le produit ou les titres resteront déposés chez les banquiers de la société, et il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société, et exclusivement pour le payement desdits travaux et fournitures, et ce sur ordonnances de payement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures.

Lesdits banquiers s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur leur produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le payement des travaux et fournitures que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 3, l'assemblée peut augmenter le fonds social par l'émission de nouvelles actions et obligations.

Les détenteurs des titres primitifs auront un doit de préférence pour la souscription des nouveaux titres dans la proportion de ceux dont ils seront porteurs au moment de l'émission.

Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Pour toute nouvelle émission d'obligations, les dispositions de l'art. 7 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs, extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siége social, et portent, imprimées au dos, les principales dispositions des statuts qu'il importe au porteur de connaître, notamment les art. 10 à 14 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Art. 10. Le montant des actions est exigible : trente pour cent dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement ; soixante et dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'art. 33 ci-après.

Les payements seront faits chez les banquiers de la compagnie. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'art. 33.

D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de payement.

Art. 11. Chaque action a droit à une part égale et porportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'art. 30.

Art. 12. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Les obligations sont au porteur ; les dispositions des art. 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par quatre commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et trois commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président chaque année.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions qu'à la majorité d'au moins quatre administrateurs et trois commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collége des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant.

Art. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires sont gratuites.

Ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 30 ci-après, et dont la moitié est partageable en jetons de présence. Toutefois il pourra être attribué à l'administrateur délégué qui serait désigné en vertu de l'article précédent,

une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil, d'accord avec les commissaires.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports et à l'emploi réciproque du matériel; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion; il nomme et révoque tous les employés et fixe, de commun accord avec les commissaires, leur traitement et leurs attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siége de la société.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne quelconque.

Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Aucune décision ne peut être prise qu'avec l'adhésion de trois membres au moins.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la société, et seront signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, sont signés ou endossés par le directeur-gérant ou par l'administrateur délégué dont il est parlé au septième paragraphe de l'art. 16.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus indiqués, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, faite huit jours au moins d'avance avec énonciation de l'ordre du jour, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun cinquante actions de la société, et les commissaires chacun vingt-cinq, à titre de cautionnement.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après apurement des fonctions des titulaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui précède la date de sortie.

Art. 23 En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui aura le même droit d'investigation et de vérification que les commissaires de la société.

Art. 27. Le conseil d'administration désignera, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les payements pour compte de la société.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 28. Les comptes et le bilan de la société

seront établis tous les ans, au trente et un décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires servira de décharge pleine et entière à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siége de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 30. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer, sur les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. du montant versé sur les actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

a. 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

b. 15 p. c. pour les administrateurs.

c. 5 p. c. pour les commissaires.

d. 65 p. c. répartis par part égale entre toutes les actions, à titre de second dividende.

Art. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c., établie par l'art. 30, pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 32. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit chaque année, en séance ordinaire, dans la première quinzaine de mai, à Bruxelles.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis, insérés dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 34. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication ; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, et procède au tirage au sort des obligations à amortir.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 36. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'art. 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, baux à ferme, cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. En ce qui touche les modifications aux statuts, elles devront, en outre, être approuvées par le gouvernement avant d'être exécutoires.

Art. 38. Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée huit jours, au moins, d'avance, au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en

délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'art. 37, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité requise par l'art. 37 ; ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siége de la société, dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandant.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions des mandants, ou d'un certificat de dépôt d'icelles chez l'un des banquiers de la société, désignés à cet effet dans l'avis de convocation.

Art. 41. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir sur sa tête plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs présentés au siége de l'assemblée. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 44. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Auguste Dumon,
Charles baron Snoy,
Julien Morel,
Le comte Eugène de Meeds.

Lesquels s'adjoindront un cinquième collègue dans le délai de trois mois.

Commissaires :

MM. César Daumerie de Cock :
Gustave de Meulenaere,
Le baron de Lamberts-Cortenbach,
Augustin Libert, tous ci-dessus qualifiés.

MM. Dumon et Morel ont déclaré souscrire les quatre mille actions.

Dont acte, lu aux comparants, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, rue Duquesnoy, numéro quinze, le sept juillet 1864, en présence, etc.

---

274. — 25 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Douanes. — Extension des attributions du bureau de l'Abeele.* (Monit. du 30 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 et les lois des 6 août 1849 et 1er mai 1858 sur le transit ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847, et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de douane de l'Abeele (Flandre occidentale) est ouvert au transit des bestiaux.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

275. — 25 JUILLET 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Luxembourg, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1864, à la somme de quatre cent cinq mille cent quatre-vingt-seize francs quarante-neuf centimes (fr. 405,196-49), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 31 juillet 1864.)

---

276. — 25 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires*

communaux. — Affiliation des employés des commissariats d'arrondissement. (Monit. du 2 août 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6 du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1864, conçu comme suit : « Subvention supplémentaire à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement sont affiliés. »

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1864, portant réorganisation des commissariats d'arrondissement ;

Vu la loi du 30 mars 1861, instituant une caisse centrale de prévoyance en faveur des secrétaires communaux ; ainsi que notre arrêté du 15 juin suivant, approuvant les statuts organiques de cette caisse ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les employés des commissariats d'arrondissement sont affiliés à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

La participation est facultative.

Les traitements seront soumis aux retenues prescrites par la loi du 30 mars 1861.

La part d'intervention de l'État est fixée à 6 p. c. des traitements pour parfaire la cotisation de 9 p. c. prescrite par la loi.

Art. 2. Les employés actuellement en fonctions, qui désirent être affiliés à la caisse, feront parvenir à notre ministre de l'intérieur, avant le 1er octobre 1864, une déclaration d'engagement, conforme au modèle A annexé à notre arrêté précité du 15 juin. Ceux qui seront nommés à l'avenir feront cette déclaration endéans les trois mois à partir du 1er du mois qui suit celui pendant lequel ils ont été nommés.

Art. 3. Ces participants sont admis à compter les services rétroactifs mentionnés à l'art. 20 de la loi du 30 mars 1861, et rendus avant le 1er janvier 1864.

Une déclaration conforme au modèle B annexé à notre arrêté du 15 juin, devra être adressée à notre ministre de l'intérieur, avant le 31 décembre 1864. Elle ne pourra mentionner que les services rendus dans des commissariats d'arrondissement.

Les services rendus avant l'âge de 21 ans accomplis ne donnent pas de droits à la pension.

Art. 4. Les versements des redevances à payer au profit de la caisse par des participants, seront effectués conformément aux prescriptions desdits statuts.

Ces employés doivent être compris à l'état nominatif dont l'envoi est prescrit par l'art. 29 des statuts. A cet effet, MM. les commissaires d'arrondissement devront adresser à M. le gouverneur de la province, avant le 1er mars de chaque année, un relevé du montant des traitements dont jouissent leurs employés qui contribuent à la caisse.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

277. — 25 JUILLET 1864. — *Arrêté ministériel. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Régime de surveillance dans le rayon des douanes.* (Monit. du 2 août 1864.)

Le ministre des finances,

Considérant que le régime de surveillance organisé pour la répression de la fraude dans le rayon réservé de la douane et qui soumet à de nombreuses formalités et restrictions le commerce et l'industrie des localités qui avoisinent la frontière, a été établi antérieurement aux modifications apportées récemment au tarif des droits de douane ;

Considérant que ces modifications permettent d'atténuer dans une large mesure les rigueurs de ce régime sans nuire à l'intérêt public ;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, ainsi que la loi du 6 avril 1843, et notamment l'art. 10 ;

Le directeur général de l'administration des contributions directes, douanes et accises entendu,

Arrête :

Les règlements en vigueur concernant la surveillance dans le rayon réservé de la douane sont modifiés ainsi qu'il suit :

Permis de pacage n° 150.

§ 1er. Les détenteurs de bestiaux qui lèvent des permis de pacage ne sont plus astreints à fournir les preuves requises par le § 230 de l'instruction du 15 juillet 1852, R. 307, à moins qu'il n'y ait lieu de douter de la possession, par le déclarant, des pâturages où il désire envoyer son bétail. La formalité de la marque au fer rouge, mentionnée au § 233 de la même instruction, est supprimée.

Passavant n° 151 et déclaration-passavant n° 152.

§ 2. L'acquit-à-caution n° 148 est supprimé et remplacé dans tous les cas par le passavant ou la déclaration-passavant.

§ 3. Sauf les exceptions indiquées au tableau ci-annexé, les marchandises de toute espèce frappées de droits de douane ou d'accise, *expédiées de l'intérieur*, peuvent circuler dans le rayon réservé

avec des déclarations-passavants non visées au préalable par la douane (1) lorsqu'elles sont en destination de localités situées à 5,000 mètres ou moins de la frontière, et elles peuvent circuler sans document lorsqu'elles ont pour destination des localités situées à plus de 5,000 mètres de la frontière. — Les marchandises indiquées au tableau ci-annexé, *expédiées de l'intérieur*, peuvent circuler avec des déclarations-passavants non visées lorsqu'elles sont en destination de localités éloignées de plus de 5,000 mètres de la frontière. Le passavant ou la déclaration-passavant visée continue, comme par le passé, à être exigée pour ces marchandises destinées à des localités situées à 5,000 mètres ou moins de la frontière. Les mêmes dispositions sont applicables aux expéditions faites, *en direction extérieure*, d'une localité du rayon réservé, à plus de 5,000 mètres de la frontière.

§ 4. Les marchandises autres que celles indiquées au tableau ci-annexé, expédiées *en direction intérieure* d'une localité du territoire réservé à plus de 5,000 mètres de la frontière peuvent circuler dans le rayon des douanes avec des déclarations-passavants non visées au préalable.

§ 5. A l'égard des expéditions faites par déclaration-passavant non soumise au visa préalable de la douane, l'expéditeur appose son timbre ou son cachet sur le document et sur la marchandise ou son enveloppe, si elle en est susceptible. — Dans tous les cas, les documents doivent indiquer exactement l'heure du départ, le délai pour le transport et la route à suivre dans le rayon des douanes.

§ 6. Le droit de visite dans le rayon est réservé à la douane, conformément à la loi. S'il existe des indices de fraude au sujet d'un transport exempté de documents ou accompagné de déclarations-passavants n° 152 *a* en vertu des dispositions qui précèdent, la preuve de la provenance licite incombe au prévenu et le document, s'il en possède un, n'est pas considéré comme justification suffisante.

§ 7. Dans les localités du rayon des douanes à plus de 5,000 mètres de la frontière, le visa des documents par les employés n'est plus requis pour constater l'arrivée des marchandises à destination. Pour les marchandises indiquées au tableau ci-annexé, les intéressés doivent toutefois, s'ils entendent se réserver la faculté de réexpédition ultérieure, déclarer l'arrivée dans les trois jours au bureau du ressort, afin que le receveur appose au document l'annotation *vu bon pour l'emmagasinage*.

(1) Il y aura pour les déclarations-passavants non visées un modèle spécial n° 152*a* imprimé sur papier vert pâle.

§ 8. Dans les communes où il n'y a pas de bureau de recette, les déclarations-passavants assujetties au visa préalable de la douane peuvent être rendues valables par le brigadier ou le sous-brigadier du poste le plus voisin, sans toutefois que ces employés puissent être détournés de leur service ordinaire. A la fin de chaque trimestre, le chef du poste remet les souches des déclarations-passavants, avec un inventaire succinct, au receveur des contributions directes et accises du ressort.

Prolongation de documents et recensements.

§ 9. Par modification des §§ 260 et 261 de l'instruction R. 307, les prolongations du délai de validité des documents, pour la justification de l'emmagasinage légal des marchandises d'accise dans le rayon des douanes, sont accordées :

A. Par les receveurs jusqu'à concurrence de six mois ;

B. Au delà de ce terme, par les contrôleurs des douanes de six en six mois.

Les contrôleurs des douanes peuvent seuls prolonger les documents dont le délai de validité est expiré ; à la fin de chaque semestre, ils transmettent au directeur de la province un état de ces prolongations avec leurs observations à l'appui.

§ 10. Si les intéressés le désirent, les divers documents couvrant l'emmagasinage de leurs marchandises peuvent être résumés dans un procès-verbal n° 155, auquel ils restent annexés. Il est délivré un double de ce procès-verbal pour justifier l'emmagasinage de l'ensemble des marchandises qui en font l'objet. Ce double est valable pendant six mois et il peut être prolongé de semestre en semestre par le contrôleur des douanes du ressort.

§ 11. La prolongation des documents n'est plus subordonnée à la condition d'un recensement préalable. En outre, il n'y a plus de recensements périodiques. Les contrôleurs des douanes sont juges de l'opportunité des recensements à opérer et ils peuvent se borner à les prescrire dans les seuls cas de suspicion de fraude ou d'abus.

Colportage.

§ 12. Par modification au règlement du 27 février 1852, R. 283, les permis de colportage délivrés par les directeurs sont valables pour trois ans sauf révocation en cas d'abus, et ils peuvent être prolongés par eux d'année en année. — Le terme de validité des passavants de colportage est porté à trois mois, sans distinction si les marchandises sont ou non plombées ou cachetées. — Le plombage et le cachetage des marchandises transportées par les colporteurs ne sont plus requis si

ce n'est pour la circulation dans les localités à 5,000 mètres ou moins de la frontière.

§ 13. Les voyageurs de commerce circulant dans le rayon des douanes avec des échantillons composés d'un seul objet de chaque espèce ou qualité sont dispensés de la formalité du plombage ou du cachetage. Ils doivent être munis d'un passavant n° 151 annexé à un inventaire détaillé de leurs échantillons, inventaire qui est dressé et signé par leur patron et légalisé par l'autorité communale de leur résidence. Les délais de validité de ces passavants sont fixés d'après la durée des tournées à faire par les voyageurs.

Plombage, cachetage ou estampillage des tissus au métier.

§ 14. Le plombage, le cachetage ou l'estampillage des tissus au métier n'est plus obligatoire dans les localités du rayon des douanes à plus de 5,000 mètres de la frontière. — Les tissus fabriqués dans le rayon et revêtus de plombs, de cachets ou d'estampilles peuvent être transportés sans documents dans toute l'étendue du territoire réservé. De même, les fils de chaîne et de trame transportés à la demeure des ouvriers tisserands peuvent circuler avec des déclarations-passavants non visées au préalable par la douane, pourvu que le timbre ou le cachet du fabricant expéditeur soit apposé au document et à la marchandise, en conformité du § 5.

Établissement de fabriques et de débits.

§ 15. Sans préjudice des droits de l'administration en cas d'abus ou de fraude, l'autorisation prévue par l'art. 180 de la loi générale du 26 août 1822 pour l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes n'est plus exigée :

1° Pour les usines dont les produits sont libres à l'entrée et à la sortie ;

2° Pour toutes les autres, placées à plus de 5,000 mètres de la frontière.

§ 16. L'autorisation prévue par l'art. 186 de la loi générale pour les boutiques ou débits de marchandises d'accise à établir dans le rayon des douanes n'est plus requise dans les localités à plus de 5,000 mètres de la frontière. Toutefois, les intéressés sont tenus de déclarer par écrit au receveur des contributions directes et accises du ressort, huit jours au moins à l'avance, leur intention d'établir une nouvelle boutique ou un nouveau débit.

§ 17. Les dispositions actuellement en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente décision, sont maintenues.

MM. les directeurs feront, dans le courant du mois de janvier 1865, un rapport sur l'exécution des dispositions qui précèdent et sur les modifications dont l'expérience pourrait faire reconnaître l'utilité.

Ils transmettront à l'administration, dans le plus court délai possible, un état alphabétique par commune des villes, bourgs, villages, hameaux et autres lieux placés dans la zone limitrophe de 5,000 mètres.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Tableau annexé aux §§ 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864, *R.* 1034.

Acier ouvré.
Bestiaux.
Boissons distillées.
— fermentées : vins.
Cacao.
Café.
Cannelle.
Caoutchouc ouvré.
Chapeaux.
Chevaux et poulains.
Chocolat.
Conserves alimentaires.
Cuivre et nickel ouvrés.
Épiceries non spécialement tarifées.
Étain et plomb ouvrés.
Fer ouvré et fonte ouvrée.
Fer-blanc ouvré.
Fils de coton, fils de laine, et fils de lin, de chanvre et de jute.
Fromages.
Fruits de toute espèce.
Habillements, vêtements et modes.
Mercerie et quincaillerie.
Meubles.
Montres.
Orfévrerie et bijouterie.
Peaux ouvrées.
Poivre et piment.
Poteries : faïences et porcelaines.
Sel brut et raffiné.
Sirops et mélasses.
Sucre brut et raffiné.
Tabacs bruts et fabriqués.
Thé.
Tissus de toute espèce.
Truffes, champignons et morilles.
Zinc ouvré.

---

278. — 26 JUILLET 1864. — *Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau.* (Monit. du 27 juillet 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 1er de la loi du 26 février 1846, sur la chasse ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La chasse au gibier d'eau, dans les marais et le long des fleuves ou rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à dater du 1er août prochain.

Art. 2. MM. les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial administratif* et affiché dans toutes les communes de leur province.

Ils prescriront la plus active surveillance pour éviter que, sous prétexte de rechercher le gibier d'eau, on ne chasse d'autre gibier.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

279.—26 JUILLET 1864.—*Arrêté ministériel. — Tarif du chemin de fer. — Modification.* (Monit. du 27 juillet 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 mai et 27 juin derniers (*supra*, nos 204 et 243).

Voulant faire droit à des réclamations reconnues et fondées au sujet du classement de certaines marchandises ;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État,

Arrête :

Art. 1er. Sont admises à la quatrième classe du tarif no 3 les marchandises ci-après, expédiées par waggon complet de 5,000 kilog. au moins :

Briques, — fontes brutes, — mitraille de fer et fonte ; — cailloux, — gravier, — moellons bruts, — pierrailles, — terres et sable en vrac (alumine, — argile, — china-clay, — kaolin, — terres végétales et à poterie).

Art. 2. Les verres à vitres à l'exportation par les ports d'Anvers, Gand et Ostende, expédiés par waggon complet de 5,000 kilog. au moins, seront taxés aux prix du tarif spécial no 2 annexé au livret réglementaire du 1er juillet 1864.

Art. 3. Le tarif spécial no 4 concernant les fontes brutes, est supprimé.

Art. 4. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er août prochain.

JULES VANDERSTICHELEN.

280.—27 JUILLET 1864.—*Arrêté ministériel. — Représentation d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges. — Subsides.* (Monit. du 23 août 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges (*Pasin.*, no 92);

Revu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes (*Pasin.*, no 417) ;

Revu notamment l'article 5 du susdit arrêté, lequel article est conçu comme suit :

« Art. 5. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre de Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène belge, il sera accordé, pour chacune de ces nouvelles représentations, un subside égal à la moitié de la somme fixée par l'article 1er, d'après le genre des ouvrages et la catégorie des théâtres ; »

Sur l'avis conforme de la commission permanente attachée au département de l'intérieur pour l'examen des questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques ;

Arrête :

Article unique. Est ajouté à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, relatif aux encouragements de l'art et de la littérature dramatiques, un paragraphe conçu comme suit :

« Les taux et minimum des tantièmes à payer « aux auteurs, seront, dans ce cas, réduits à la « moitié des chiffres fixés aux articles 2 et 3 ci- « dessus. »

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

281. — 30 JUILLET 1864. — *Arrêté royal. — Liste des brevets d'industrie annulés pour expiration de terme.* (Monit. du 11 août 1864.)

---

282. — 30 JUILLET 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la Flandre occidentale, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 16 juillet 1864, à la somme d'un million huit cent onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs soixante et onze centimes (fr. 1,811,985-71), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 14 août 1864.)

---

283. — 30 JUILLET 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la Flandre orientale, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 15 juillet 1864, à la somme de huit cent dix-huit mille cinq cent quatorze francs quarante-huit centimes (fr. 818,514-48), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. des 16-17 août 1864.)

284.—30 JUILLET 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de*

Limbourg, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 15 juillet 1864, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille cent trois francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 185,103-83), et en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de sept mille sept cent vingt-cinq francs quarante centimes (fr. 7,725-40). (Monit. du 18 août 1864.)

---

285. — **30 JUILLET 1864.** — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Namur, pour l'exercice 1865, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 16 juillet 1864, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 497,974-84), et en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de trente-deux mille cinquante et un francs vingt et un centimes (fr. 32,051-21).* (Monit. du 19 août 1864.)

---

286. — **30 JUILLET 1864.** — *Arrêté royal portant : « L'approbation donnée par l'arrêté royal du 15 juillet 1853 aux statuts de la société de secours mutuels établie à Courtrai, sous le titre de :* Eendragtige Broederliefde, *est révoquée et ledit arrêté est rapporté. »* (Monit. du 25 août 1864.)

---

287. — **1er AOUT 1864.** — *Liste des brevets d'industrie,* nos 701 à 759 (901 *à* 959), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 août 1864.)

---

288. — **1er AOUT 1864.** — *Arrêté royal. — Contributions directes. — Réunion de bureaux.* (Monit. du 10 août 1864.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Hollain est détachée du bureau des contributions directes et accises à Taintignies, et réunie au bureau des contributions directes, douanes et accises à Espain (Bleharies).

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

289. — **1er AOUT 1864.** — *Arrêté royal par lequel le sieur de Lansberge, ancien secrétaire de légation de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Bruxelles, est nommé officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 11 août 1864.)

Motifs. « Voulant donner à M. de Lansberge un témoignage de notre bienveillance. »

---

290. — **3 AOUT 1864.** — *Arrêté royal. — Erection d'une chapelle.* (Monit. du 9 août 1864.)

Léopold, etc. Vu la proposition de M. l'évêque du diocèse de Liége, en date du 26 octobre 1863, tendante à ce que l'église annexe d'Elsaute, ressortissant à la succursale de Clermont, soit érigée en chapelle ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial et le rapport du gouverneur de Liége, du 31 octobre 1863 et du 9 juin 1864 ;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 du même mois, la loi du 9 janvier 1837 et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église d'Elsaute, commune de Clermont, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Clermont.

Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle, à compter du 1er août 1864.

Le plan de la circonscription de ladite chapelle sera ultérieurement soumis à notre approbation.

Art. 2. Le chapelain jouira du presbytère et du jardin attenant, et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément au décret du 30 septembre 1807.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

291. — **3 AOUT 1864.** — *Arrêté royal.* — Société anonyme du chemin de fer Hesbaye et Condroz. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 11 août 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 14 juillet 1864, par maître N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *société anonyme du chemin de fer Hesbaye et Condroz,* pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *société anonyme du chemin de fer Hesbaye et Condroz* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 11 juillet 1864, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont données sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Norbert-Edouard Vergote, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1° M. Jean-Pierre Cluysenaar, architecte, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Hyacinthe de Lhoneux-Detru, banquier, demeurant à Huy ;

3° M. Eugène Godin-Gillard, industriel, demeurant à Huy ;

4° M. Laurent Rome, industriel, demeurant à Amay ;

5° M. Charles Langlois, ingénieur constructeur de chemins de fer, domicilié à Paris, séjournant actuellement à Bruxelles, hôtel de Suède ;

6° M. Léopold Sancke, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles, domicilié à Bruxelles.

Ce dernier agissant au nom et comme mandataire :

a. De M. William Tipping, magistrat du comté de Kent, demeurant à Brasted Park Sevenoaks, audit comté de Kent ;

b. De M. John Bethell, président du British and Foreign railway Plant c° (limited) ;

c. Et de M. John Box, directeur-gérant de la même société pour les affaires extérieures, demeurant à White Place Cookham, comté de de Berks.

En vertu de procuration passée devant James-William Comerford, notaire à Londres, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-quatre, dont le brevet original a été déposé parmi les minutes du notaire soussigné, suivant acte de dépôt du onze juin dernier.

7° M. Louis-François-Joseph Herla, inspecteur des contributions directes, douanes et accises, en disponibilité, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 52 ;

8° M. Désiré-Joseph Marchal, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, place des Barricades, n° 3 ;

9° M. Pierre-Henri-Adrien Hallet-de Geneffe, commissaire de l'arrondissement de Waremme, domicilié à Waremme.

10° M. Christophe Goedert, ingénieur, demeurant à Huy.

Ledit M. de Lhoneux-Detru agissant en nom personnel et comme se portant fort :

a. De M. le comte Charles de Mercy-Argenteau d'Ochain, propriétaire, demeurant à Ochain ;

b. De M. le comte Edouard de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, demeurant à Pailhe ;

c. De M. Jean-Baptiste Dediest, propriétaire, demeurant à Avin ;

d. De M. Henri d'Andrimont, rentier, demeurant à Huy ;

e. Et de M. Gustave de Lhoneux, avocat, demeurant à Huy.

M. Jean-Pierre Cluysenaar, agissant en nom personnel et comme se portant fort de M. le baron Gustave-Florentin-Joseph-Marie du Fontbaré de Potesta de Fumal, propriétaire, demeurant à Fumal.

Lesquels comparants ont préliminairement exposé ce qui suit :

I

MM. Cluysenaar, de Lhoneux-Detru, Godin-Gillard et Rome ont été déclarés concessionnaires définitifs d'un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy, la vallée du Hoyoux et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, par arrêté royal du quinze mars mil huit cent soixante-quatre, conformément à la convention du quinze janvier mil huit cent soixante-trois et le cahier des charges y annexé.

II

Et après s'être assuré le concours des autres comparants prénommés, lesdits MM. Cluysenaar, de Lhoneux-Detru, Godin-Gillard et Rome ont, d'accord avec eux, arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils entendent fonder, sauf l'approbation du gouvernement, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER HESBAYE ET CONDROZ PAR HUY.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATION, NOM, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et

les propriétaires de toutes les actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy, la vallée du Hoyoux, et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, tel qu'il a été concédé par l'arrêté royal du quinze mars mil huit cent soixante-quatre en vertu de la loi du trente et un mai mil huit cent soixante-trois.

Art. 2. La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra céder en tout ou en partie l'exploitation des lignes ou embranchements dont il s'agit, et en faire l'apport dans une société nouvelle.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Toute convention de cession, de fusion ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, suivant le mode prescrit par l'art. 52, et délibérant comme il est dit aux art. 49 et 50 combinés.

Art. 3. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées.

Art. 4. La compagnie prend le titre de : société anonyme du chemin de fer Hesbaye et Condroz.

Art. 5. Le siége légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 6. La société prend cours à dater du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à compter du jour de la mise en exploitation de toute la ligne.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose de vingt-quatre mille actions de cinq cent francs chacune.

Il pourra, en outre, être émis quarante-huit mille obligations, sauf ce qui est dit à l'art. 11.

Art. 8. Le fonds social pourra être augmenté avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie comme il est dit à l'art. 52, soit pour la construction d'une seconde voie ou l'adjonction d'autres lignes, soit pour la construction et l'exploitation d'autres lignes et embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Cette augmentation des ressources sociales a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de cinq cents francs chacune, au moins, soit par des emprunts.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, les titres seront offerts par préférence aux porteurs des titres précédemment émis dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 10 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les obligations rapporteront quinze francs d'intérêt annuel, payable tous les six mois, en payements égaux de sept francs cinquante centimes chacun et exigibles à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des statuts.

Elles seront remboursables par cinq cents francs, en quatre-vingt-dix ans, suivant le tableau d'amortissement qui est annexé au présent acte.

Art. 10. Les obligations actuellement émissibles seront émises en vertu d'une décision du conseil d'administration, au taux qui sera admis et approuvé par cinq administrateurs et trois commissaires au moins. Les titres et leurs produits seront déposés chez les banquiers de la société, et il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux et des fournitures, exclusivement pour le payement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnance de payement visée par le conseil d'administration.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital-actions souscrit, sous la condition expresse que, sur leur produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la Compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le payement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le sur-

plus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 11. Il ne sera émis provisoirement que quarante-quatre mille obligations ; les quatre mille obligations restantes resteront à la souche et seront émises par la société, selon ses besoins.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription ; les neuf dixièmes restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration ; il ne pourra être fait appel de plus d'un dixième par mois.

Dans le cas où, suivant la condition stipulée à l'art. 24, M. Langlois userait du droit de préférence qui lui est réservé pour l'exécution des travaux, il déclare qu'il souscrira pour lui et ses divers intéressés vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles, le cas échéant, il a dès maintenant assuré le placement de six mille quatre cents actions, savoir trois mille six cents actions à la société dite : British and foreign railway plant company, de Londres, et deux mille huit cents actions à la société dite : Public works credit company, aussi de Londres.

Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les avis concernant les versements seront publiés de la manière indiquée par l'art. 52 ci-après.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une action ou d'une obligation pourra se libérer par anticipation.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, et inscrite dans le registre tenu au siége de la société.

Art. 12. Le payement du montant des actions et des obligations se fait à Bruxelles, Huy, Londres, Paris et Amsterdam, à la caisse des banquiers à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

La cession des titres provisoires peut avoir lieu dès que trente pour cent sont versés ; elle s'opère par simple transmission des titres.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements des actions seront payés sur le pied de cinq pour cent l'an, et de six en six mois.

Les versements partiels seront constatés par des récépissés provisoires et échangés contre des titres définitifs, lors du dernier versement.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, numéros un à vingt-quatre mille.

Les obligations, numéros un à quarante-huit mille.

Ces titres porteront la signature de l'administrateur délégué et de deux autres administrateurs ; ils porteront le timbre de la compagnie.

Art. 14. Tout actionnaire ou porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

Ceux-ci sont inscrits sur les récépissés.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 16. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit, en conformité des statuts.

Art. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 19. Toute somme dont le payement est retardé, porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque et par le seul fait de l'échéance du terme.

Art. 20. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises, publiés comme défaillants dans les journaux désignés dans l'art. 52.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants aux bourses de Bruxelles, Londres, Paris et Amsterdam par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit ; il en est délivré

de nouveaux, sous les mêmes numéros, aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 52.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article sera reproduit sur les titres d'actions et obligations.

Art. 21. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 22. Les obligations sont au porteur ; mais, jusqu'à l'entier payement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Les dispositions des articles seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

CHAPITRE III.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 23. M. Langlois, conjointement avec MM. Cluysenaar, de Lhoneux-Detru, Godin-Gillard et Rome, concessionnaires dénommés dans l'arrêté royal du quinze mars mil huit cent soixante-quatre, et d'accord avec eux, apporte à la société :

1° La concession définitive du chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy et la vallée du Hoyoux, en se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, tel qu'il leur a été octroyé par ledit arrêté royal du quinze mars mil huit cent soixante-quatre, en vertu de la loi du trente et un mai huit cent soixante-trois, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui leur appartiennent conformément à la convention du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, et le cahier des charges y annexé ;

2° La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer ;

3° Le bénéfice du cautionnement de six cent mille francs versé dans la caisse de l'Etat ;

4° La souscription de huit mille actions exigée par la convention avec le gouvernement.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de rembourser aux ayants droit le cautionnement versé.

Art. 24. M. Langlois, et en raison des apports faits à la société d'accord avec les concessionnaires en nom, se réserve, en ce qui touche les objets requis au paragraphe premier qui précède :

1° Le droit de préférence pour l'exécution des travaux à forfait absolu, droit à l'égard duquel il doit notifier sa résolution à la Compagnie dans les trente jours de l'homologation royale des présents statuts.

2° La faculté de concéder, sous sa responsabilité, à des tiers, tout ou partie de l'entreprise desdits travaux.

Art. 25. Dans le cas où M. Langlois ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration dans la limite des présents statuts, à l'effet de stipuler, au nom de la société, dans les conventions, actes et contrats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs :

1° Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité et approuvée par trois commissaires au moins, fixera, de commun accord avec M. Langlois, s'il entreprend les travaux, les conditions de cette entreprise et la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis ; il pourra être stipulé que tout ou partie du prix des travaux sera payable en actions et obligations libérées ; dans ce cas, le versement sur actions dont il est parlé à l'art. 11, sera remplacé par le placement et le payement complet de quatre mille actions.

2° Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales telles qu'elles sont définies à l'art. 7, sans préjudice de ce qui est stipulé au premier alinéa de l'art. 11 ;

3° Le conseil d'administration fixera, d'accord avec M. Langlois, les conditions de remboursement du cautionnement ;

4° M. Langlois se chargera :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

B. De la construction complète du chemin de fer à simple voie, travaux d'art et tunnels pour double voie sur tout le parcours, stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en

faire la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession.

C. De la fourniture du matériel roulant et mobile, suivant état ci-après :

Neuf locomotives avec tenders et accessoires.

Cinq voitures de première classe.

Quatre voitures mixtes.

Quatre voitures-poste.

Huit chars à bancs.

Vingt-huit waggons à voyageurs.

Six waggons à bagages.

Vingt waggons pour petites marchandises.

Soixante waggons pouvant porter cinq tonnes.

Quatre-vingt-huit waggons pouvant porter dix tonnes.

Huit waggons pour bétail.

Six waggons pour chevaux.

Trois waggons pour équipages.

Vingt-sept waggons à chaux couverts.

Dix-neuf waggons à coke.

Paniers à coke, brouettes, signaux nécessaires à l'exploitation.

La répartition du matériel ci-dessus pourra être modifiée par le conseil d'administration, qui devra faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront la demande que lui fera l'entrepreneur général pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu que, par suite de cette modification, les charges pécuniaires de l'entrepreneur général ne pourront être augmentées.

D. D'indemniser les concessionnaires primitifs du prix de leurs apports, frais d'études, reconnaissance des terrains et autres faits antérieurs à la concession.

E. Des frais relatifs à l'organisation en société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement.

F. Des frais d'administration de la société, des traitements des agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de quatre années, à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de trois cent mille francs.

G. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an pour les actions, et à raison du taux déterminé par l'art. 9 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations.

H. Enfin, des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

En compensation des obligations qui résulteraient pour lui de l'exécution à forfait absolu des travaux auxquels il serait tenu, et sous la foi des divers engagements qu'il contracterait dans les termes et de la manière ci-dessus stipulés, M. Langlois, indépendamment du prix de son forfait, aura droit :

Au remboursement du cautionnement, comme il est dit au § 3 de l'art. 25;

Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et les obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'État;

Au produit net de l'exploitation partielle des sections, qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie.

Les excédants de terrains empris ou occupés par le chemin de fer ou ses dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'État, demeureront la propriété de M. Langlois et seront rétrocédées ou réalisées à son profit, sans préjudice du droit des tiers.

M. Langlois sera déchargé de ses obligations ci-dessus par le seul fait de la réception des lignes par le gouvernement et de leur exploitation par la société, et ce à partir de l'époque indiquée ci-dessus au paragraphe *F*.

Art. 26. Dans le cas où M. Langlois n'userait pas du droit de préférence qui lui est accordé ci-dessus, le conseil d'administration serait autorisé à traiter avec d'autres entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, la société anonyme devrait se charger d'indemniser les concessionnaires primitifs au lieu et place de M. Langlois.

Art. 27. Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trente jours à dater de l'homologation royale, soit de l'obligation par M. Langlois d'exécuter le chemin de fer, soit de la souscription du capital actions intégral.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 28. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés par l'article 33 ci-après.

Ils sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au trente et un décembre.

Le remplacement est fait au scrutin secret par l'assemblée générale qui précède la sortie.

La première sortie n'aura lieu qu'au trente et un décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat non expiré de son prédécesseur.

Art. 29. Le conseil d'administration représente la société.

Il nomme et révoque les ingénieurs et généralement tous les employés de la société. Il fixe leur nombre, leurs traitements et leurs attributions de commun accord avec les commissaires.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise, sauf les approbations et conditions requises par les présents statuts, tout traité, transaction et compromis, toute levée d'oppositions et inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tout emprunt avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être fournis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Enfin, il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des statuts, sur toutes les affaires et dans tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer temporairement à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collége des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant, ou nommer un directeur-gérant en titre.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation faite huit jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour. Néanmoins, pendant la durée des travaux, il suffira d'une réunion trimestrielle, et, dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres ne sont présents. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins quatre voix.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur domicile et résidence en Belgique.

Art. 31. Le conseil d'administration élit annuellement un président et un vice-président parmi ses membres.

Art. 32. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la compagnie et signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 33. L'administrateur délégué en exécution de l'antépénultième alinéa de l'art. 29, ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires, et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de

tout le service de l'exploitation et de ses dépendances.

Art. 34. Tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le vice-président et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 35. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit à l'art. 41 ci-après, un tantième de douze pour cent, dont dix seront alloués au conseil d'administration et deux aux commissaires, à raison de leurs soins et frais de déplacement ; la moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence. Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et commissaires ne s'élève pas annuellement à quinze cents francs pour les administrateurs et à cinq cents francs pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de l'exploitation.

Art. 36. Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions inaliénables pendant la durée de leur gestion et qu'ils déposeront dans la caisse de la société. Les commissaires doivent être propriétaires de vingt-cinq actions également inaliénables et déposées dans la caisse de la société pendant la durée de leur mandat.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après apurement de la gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 37. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société, mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés, ni aux ouvriers ; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, le commissaire au collége des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il trouve convenable.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 38. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au siége social, sur convocation du président élu par eux. Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou par le directeur-gérant au nom du conseil.

Ils peuvent, collectivement ou individuellement, prendre notamment connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et assister à la formation des comptes et bilans. Dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collége des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de mille francs par an. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les autres commissaires de la société.

CHAPITRE VI.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DE LA RÉSERVE.

Art. 39. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dans lequel elle doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvoir à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 40. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan, par quatre commissaires au moins, vaut décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide et délivre, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'ap-

plication faite des bénéfices. Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations pendant les vingt jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale.

Art. 41. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire au payement des intérêts à trois pour cent et de l'amortissement au pair des obligations, il est prélevé d'abord la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé des actions.

Ensuite sur le surplus, il est prélevé : 1° douze pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 35 qui précède; 2° vingt pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale peut toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

La retenue pour le fonds de réserve cessera, lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux millions de francs. Elle recommence, s'il vient à être entamé.

Ce fonds ne peut, dans aucun cas, être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

Le restant des bénéfices est réparti aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 42. Le payement du capital et des intérêts des obligations ainsi que des dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués à la réserve.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit, en séance ordinaire, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 52 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société et sur la situation des affaires.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et forme le bureau avec deux administrateurs.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre de membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille.

Les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau et par les deux plus forts actionnaires présents.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et bilan, statue, le cas échéant, à leur égard après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe définitivement le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants au trente et un décembre suivant.

Art. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par la majorité des commissaires ou signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande fait connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en est faite dans les avis de convocation, qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'article 43, à moins que l'assemblée n'entende le composer autrement.

Art. 45. Dans la réunion extraordinaire, l'assemblée délibère et statue sur toutes les proposi-

tions d'emprunt, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, et de modification ou d'addition aux statuts.

Enfin, dans les limites et en conformité des présents statuts, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 46. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins. On peut s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, qui sont eux-mêmes actionnaires ayant droit de voter.

Art. 47. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société ou de leurs correspondants à l'étranger.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Il est délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte nominative et personnelle désigne le nombre des actions déposées.

Art. 48. Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix ; nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, ni plus de dix voix comme mandataire.

Art. 49. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Art. 50. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode prescrit par l'art. 52.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées ; mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux ou plusieurs commissaires de la société, pour autant qu'elles soient énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par six membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 52. Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins, et pour la première fois trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, Londres et Paris, avec mention de l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS, LIQUIDATION.

Art. 53. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée extraordinaire, convoquée comme il est dit à l'art. 52 et délibérant en conformité des articles 49 et 50 combinés.

Art. 54. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 55. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 56. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix années, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

Art. 57 Sont nommés pour la première fois.

Administrateurs :

MM. le comte de Mercy d'Argenteau d'Ochain, propriétaire.

William Tipping, magistrat du comté de Kent.

John Bethell, président de la Banque de Londres et South-Staffordshire.

MM. John Box, directeur-gérant de la société anglaise dite : British and Foreign railway company.
Cluysenaar, architecte.
D'Andrimont, rentier.
Hallet, commissaire d'arrondissement, tous prénommés.

Commissaires :

MM. Godin-Gillard, industriel, à Huy.
Le comte de Liedekerke, propriétaire.
Gustave de Lhoneux, avocat, à Huy.
Jean-Baptiste Dediest, propriétaire.
Le baron du Fontbaré de Potesta de Fumal, tous prénommés.

Art. 58. Les administrateurs et les commissaires auront à justifier, avant leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par l'art. 36 ci-dessus.

Art. 59. Le conseil d'administration aura, pendant deux mois à partir du jour de l'homologation des statuts, le pouvoir, dans le même délai, de remplacer les administrateurs et les commissaires dont les fonctions seront vacantes pour refus ou démission.

Dont acte :

Passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent soixante-quatre, le quatorze du mois de juillet.

En présence des sieurs, etc.

---

292. — 3 AOUT 1864. — *Arrêté royal.* — *Société anonyme dite :* Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen. — *Modification aux statuts.* (Monit. du 11 août 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 13 juillet 1864, par Me P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen*, une modification dont on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 26 octobre 1862 (*Pasin.*, n° 623), qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 13 juillet 1864, est approuvée.

Art. 2. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation données par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent soixante-quatre, le treize juillet ;

Devant maître Paul-Pierre-Prosper-François Morren, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu,

M. Joseph-Emmanuel Zaman, sénateur propriétaire, demeurant à Bruxelles,

Et M. Georges-Alexandre-Marie comte de Baillet-Latour, membre de la chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Philippeville.

Lesquels comparants, agissant en vertu de la délégation que leur a donnée aux fins des présentes l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, du chemin de fer de Tamines à Landen dont le siége est établi, rue Royale, n° 100, à Bruxelles, suivant sa délibération en date du neuf mai de cette année, dont un extrait, dûment enregistré, demeurera ci-annexé.

Ont déclaré que, par cette délibération, ladite assemblée générale a décidé à l'unanimité que le tableau d'amortissement des vingt et un mille cinq cents obligations annexé aux statuts de la compagnie dressés par le notaire soussigné, le dix-huit octobre mil huit cent soixante-deux, sera annulé et remplacé par celui qui a été soumis par le conseil d'administration et dont ils ont reproduit ici une expédition en due forme.

En conséquence ils ont requis ledit notaire de dresser le présent acte pour constater la modification apportée par cette décision à l'article neuf des statuts sociaux, en y annexant l'expédition susdite du nouveau tableau d'amortissement dont il s'agit.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siége de ladite compagnie, date que dessus ; en présence des sieurs, etc.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen, tenue à Bruxelles, le 9 mai 1864, au siége social, rue Royale, n° 100, à midi.

M. le comte de Baillet-Latour, président du con-

seil d'administration, préside l'assemblée. A côté de lui prennent place au bureau MM. Achille Gilain, G. Beauchamps Cole, G.-J. Nélis, Zaman et J. Van Branteghem, secrétaire.

M. le président informe l'assemblée que les journaux portant convocation à la séance de ce jour sont déposés sur le bureau.

La feuille de présence constate que vingt-neuf actionnaires, présents ou représentés, réunissant ensemble sept mille six cent cinquante-cinq actions, assistent à la séance.

M. le président déclare qu'en vertu de l'article 47 des statuts, la présente assemblée peut prendre de plein droit des décisions sur les divers articles à l'ordre du jour de la séance du 2 avril dernier, à laquelle l'assemblée n'a pas réuni les conditions exigées par l'article 46 des statuts.

M. le président expose que le tableau d'amortissement des 21,500 obligations, annexé, *ne varietur*, à l'acte constitutif de la compagnie, en date du 18 octobre 1862, ayant été trouvé établi sur une base inexacte, le conseil d'administration a été obligé de le rectifier.

Ce tableau indique un nombre uniforme d'obligations à amortir chaque année, de manière que la somme à payer tous les ans, pour les intérêts et l'amortissement, varie, au lieu de former un chiffre annuel à peu près fixe, pendant tout le terme arrêté pour le remboursement des 21,500 titres.

Cette rectification constituant une modification aux statuts de la compagnie, M. le président prie l'assemblée de bien vouloir approuver le tableau d'amortissement précité tel qu'il se trouve déposé sur le bureau.

L'assemblée décide à l'unanimité que le tableau d'amortissement des 21,500 obligations annexé aux statuts de la compagnie sera annulé et remplacé par celui qui est soumis par le conseil d'administration. Un exemplaire de ce tableau est signé par les membres du bureau et les deux plus forts actionnaires, il restera annexé au procès-verbal de la séance.

L'assemblée délègue MM. le comte de Baillet-Latour et Zaman pour passer acte authentique de ladite modification.

Pour extrait conforme : les membres du bureau (signé) comte de Baillet-Latour, Zaman, G. B. Cole, G.-J. Nélis, A. Gilain.

Les actionnaires (signé) Ed. Beston, Eug. Minot.

Le secrétaire (signé) J. Van Branteghem.

Enregistré à Bruxelles, sud, le neuf juillet 1864, vol. 153, f. 43 v°, c. 5. Reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Ballieu.

Tableau d'amortissement de 21,500 obligations remboursables le 31 décembre de chaque année.

Années.	Obligations.	Années.	Obligations.	Années.	Obligations.
1867	56	1896	131	1925	308
1868	57	1897	135	1926	318
1869	59	1898	139	1927	327
1870	61	1899	143	1928	337
1871	62	1900	147	1929	347
1872	64	1901	152	1930	358
1873	66	1902	156	1931	368
1874	68	1903	161	1932	379
1875	70	1904	176	1933	391
1876	73	1905	171	1934	402
1877	75	1906	176	1935	414
1878	77	1907	181	1936	427
1879	79	1908	187	1937	440
1880	82	1909	192	1938	453
1881	84	1910	198	1939	466
1882	87	1911	204	1940	480
1883	89	1912	210	1941	495
1884	92	1913	216	1942	510
1885	93	1914	223	1943	525
1886	97	1915	229	1944	541
1887	100	1916	236	1945	557
1888	103	1917	243	1946	574
1889	106	1918	251	1947	591
1890	110	1919	258	1948	609
1891	113	1920	266	1949	627
1892	116	1921	274	1950	646
1893	120	1922	282	1951	665
1894	123	1923	291	1952	515
1895	127	1924	301		
					21,500

Approuvé, etc.

---

293. — 4 AOUT 1864. — *Élections générales de 1864. — Circulaire à MM. les gouverneurs de province.* (Monit. du 4 août 1864.)

Monsieur le gouverneur,

La politique libérale qui, depuis bientôt sept ans, dirige les affaires du pays, est entravée dans sa marche.

Déjà énervée par une coalition parlementaire, l'action législative s'est vue inopinément suspendue par la retraite de l'opposition, et l'action administrative se trouvant paralysée du même coup, force a été à la couronne de faire un appel immédiat aux électeurs, afin d'obtenir, sans retard, les moyens constitutionnels de gouverner et de mettre fin à une situation qui, en se prolongeant, devait aboutir fatalement à l'anarchie.

Mise en demeure de remplacer le cabinet libéral, l'opposition s'était volontairement affranchie de cette tâche, soit en refusant d'abord le pouvoir

des mains de la Royauté, soit en lui imposant ensuite des conditions inacceptables.

Après avoir renoncé ainsi à l'exercice du gouvernement, l'opposition a voulu le rendre impossible aux ministres que le roi avait de nouveau investis de sa confiance, et pour atteindre ce résultat, elle s'est refusée même à l'accomplissement de son propre mandat.

Quel a été le motif ou plutôt le prétexte de cette abdication ? Un projet de loi dû à l'initiative d'un membre de la chambre, et qui avait pour but d'attribuer à huit arrondissements électoraux trois sénateurs et six représentants qui leur sont dus en vertu de la constitution.

Les membres de l'opposition avaient certes le droit de combattre une telle proposition et de la rejeter, tout équitable qu'elle fût. Mais avaient-ils celui de se soustraire à leur devoir parlementaire et de suspendre indéfiniment le vote d'un budget essentiel aux intérêts les plus puissants et les plus graves de leurs commettants?

Si la sagesse du pays a pu conjurer les effets déplorables d'une pareille tactique, elle saura aussi soumettre à un examen sévère la conduite de ceux qui n'ont pas craint d'y avoir recours.

A la vérité, l'opposition articule contre le gouvernement des griefs sans cesse renouvelés, mais dont le temps et l'expérience ont fait justice aux yeux de tous les hommes calmes et impartiaux.

On parle sans relâche de constitution violée, de libertés restreintes, de religion persécutée.

Mais quand il s'agit d'établir par des faits la réalité de ces accusations passionnées, l'opposition se trouve impuissante et réduite à des déclamations qui ne peuvent plus tromper que les esprits crédules et les ignorants.

La constitution proclame la séparation de l'Église et de l'État.

Respectant et protégeant à tous les points de vue la liberté religieuse, l'État veille avec la même fermeté à maintenir intacte la liberté civile. Est-ce là violer la constitution et persécuter la religion?

Le gouvernement protége et respecte la liberté d'association sans privilége, la liberté d'enseignement sans monopole, la liberté des cultes sans domination exclusive. Est-ce là persécuter la religion, restreindre les libertés publiques?

Le rôle du gouvernement en ces graves matières étant purement défensif et conservateur, n'est-ce pas le calomnier que de le représenter comme agressif et hostile aux libertés constitutionnelles?

Par quelle aberration d'esprit, par quelle interversion de rôles, cherche-t-on à transformer en adversaires de nos institutions ceux-là mêmes qui s'en montrent les défenseurs vigilants, convaincus?

Les accusations dirigées contre le gouvernement en ce qui concerne la gestion des intérêts administratifs et matériels sont-elles plus fondées?

Peut-on nier de bonne foi qu'il ait donné pleine satisfaction à ces intérêts, et les derniers projets de loi dont la retraite de la droite a seule empêché le vote ne témoignent-ils pas encore de la sollicitude active et constante du gouvernement? A quelle autre époque le pays a-t-il joui d'une prospérité plus grande et d'une sécurité plus complète ; en quel autre pays les charges publiques sont-elles aussi modérées, et le trésor national est-il plus florissant?

L'opposition a-t-elle pu contredire le gouvernement lorsque celui-ci a énuméré récemment les actes qu'il soumettait au jugement du pays? La réforme douanière accomplie; les octrois abolis; le péage de l'Escaut supprimé ; la défense nationale assurée ; des routes et des canaux construits sur tous les points du royaume ; le réseau des chemins de fer immensément étendu ; le régime de nos fleuves et rivières amélioré ; la voirie vicinale largement subsidiée ; de nouveaux établissements pénitentiaires et de réforme fondés ; de nombreuses maisons d'école érigées ; tous les traitements augmentés ; le budget général de l'enseignement notablement accru et celui de l'enseignement primaire presque doublé; les impôts réduits, etc., etc.

Et cependant pas un acte du ministère qui ne soit dénigré par l'opposition, pas un discours qui ne soit dénaturé, pas un projet qui ne soit à l'avance frappé de suspicion et dénoncé comme attentatoire aux institutions.

Tant d'injustices et de violences n'ont pu parvenir et ne parviendront pas à faire dévier le gouvernement de la voie modérée et constitutionnelle qu'il s'est tracée.

Tandis que les passions s'agitent à la surface, le fonds du pays qu'on cherche en vain à égarer et à irriter, reste confiant et calme, et nos institutions, sainement comprises et loyalement pratiquées, continuent de préserver de tout trouble les consciences et les intérêts. Il appartient aux électeurs de décider si cette situation, que l'Europe nous envie, doit être maintenue ou remplacée par le régime nouveau que leur promet une politique irréfléchie ou fallacieuse ; s'il leur convient de faire courir au pays les chances d'un avenir qui serait plein d'inquiétudes si l'on avait la puissance d'exécuter les projets que l'on médite.

C'est le moment, pour tous les hommes d'ordre et de progrès, pour tous les patriotes sincères et

prévoyants de se recueillir et de se concerter. Le pays attend de leurs votes libres et indépendants la constitution d'une Chambre nouvelle qui restitue au système représentatif sa force et sa dignité, qui rétablisse l'harmonie entre les grands pouvoirs de l'État, et rende à jamais impossible le retour du déplorable incident dont le pays a souffert et contre lequel sa conscience lui fera sentir le besoin de protester.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

294. — 5 AOUT 1864. — *Circulaire ministérielle. — Service médical des pauvres dans les communes rurales.* (Monit. du 6 août 1864.)

Aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Messieurs,

Depuis longtemps déjà l'attention du gouvernement s'est fixée sur l'organisation du service médical des pauvres dans les communes rurales.

Plusieurs conseils provinciaux se sont occupés de cette importante question, qui, cette année, a donné lieu, au conseil provincial du Brabant, à un rapport fait sur une proposition déposée par quelques membres dans la session de 1863.

Le conseil provincial de la Flandre Occidentale, dans sa séance du 15 juillet dernier, a adopté, à l'unanimité de ses membres, une résolution ayant pour objet :

1° D'exprimer le vœu que, dans l'intérêt du service sanitaire des populations rurales, il soit installé dans chaque commune ou dans des communes associées dans ce but, des infirmeries ou salles de malades ;

2° De porter ce vœu à la connaissance des administrations des communes rurales de la province, avec prière à celles qui sont disposées à entrer dans les vues du conseil de vouloir bien indiquer les ressources dont elles pourraient disposer pour cet objet et les subsides qu'elles croiraient devoir réclamer, s'il y a lieu, pour la réalisation de ces utiles institutions.

La création d'infirmeries ou salles de malades constituerait une amélioration très-désirable : ce serait un moyen pratique et facile d'arriver à une organisation plus complète du service médical dans les localités où l'on parviendrait à l'introduire.

Je crois donc, messieurs, devoir appeler votre attention spéciale sur la résolution dont il s'agit et vous prier d'examiner s'il ne conviendrait pas de procéder, en ce qui concerne votre province, à l'information dont il s'agit dans le deuxième paragraphe de cette résolution.

Je suis, de mon côté, disposé à favoriser de tout mon pouvoir la création d'institutions de l'espèce.

Il me sera agréable, messieurs, de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

---

295. — 10 AOUT 1864. — *Arrêté royal. — Mines. — Charbonnages réunis de* Tamine *et* Moignelée. — *Extension.* (Monit. des 16-17 août 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête du 29 mai 1838, par laquelle la société charbonnière de *Moignelée*, représentée actuellement par la société anonyme des charbonnages réunis de la *Basse-Sambre*, sollicite, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous le bois de *Boignée* et autres terrains situés dans la commune de Moignelée, dans une étendue de 37 hectares 81 ares 72 centiares ;

Vu, sous la date du 2 janvier 1860, la requête par laquelle la société demanderesse, reconnaissant que le bois de *Boignée* est compris dans le périmètre de la concession de *Baulet*, déclare réduire sa demande primitive à la concession des mines de houille gisantes, au midi dudit bois, dans une étendue de 4 hectares 45 ares 5 centiares ;

Vu le nouveau plan de surface joint à cette dernière requête ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les requêtes, en date des 24 mai et 29 août 1838 et 8 février 1837, par lesquelles la société charbonnière du *Hasard*, les sieurs Pierre Vielvoye et consorts, et les sieurs D. Delvigne, L. Theys et consorts ont demandé la concession des mines de houille gisantes sous le bois de *Boignée* et autres terrains adjacents situés dans la commune de Moignelée, lesdites demandes comprenant la portion de terrain sollicitée en extension par la société de la *Basse-Sambre* ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 17 mars 1864 ;

Vu les avis du conseil des mines, du 8 juillet suivant ;

Vu le cahier des charges souscrit par la société anonyme de la Basse-Sambre ;

Vu, avec les plans et cahiers des charges y annexés, les arrêtés royaux du 30 mai et du 5 dé-

cembre 1827, instituant les concessions de Moignelée et de Tamines, et l'arrêté royal du 20 octobre 1859, portant réunion de ces deux mines;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que le périmètre sollicité par les concurrents renferme une partie de terrains déjà concédée et une partie disponible;

Quant à cette dernière;

Considérant que la société des charbonnages réunis de la Basse-Sambre est aux droits des propriétaires de la surface, et que, par des travaux exécutés dans sa concession, elle se trouve dans des conditions plus favorables que la société du Hasard et les autres demandeurs, pour exploiter utilement les couches de houille gisantes dans la portion de terrain en litige;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société anonyme des charbonnages réunis de la Basse-Sambre, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de quatre hectares quarante-cinq ares trois centiares (4 hect. 45 ares 3 centiares), dépendant de la commune de Moignelée, délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *Nord-Ouest*, à partir du point A, où la limite séparative entre les parcelles nos 16 et 17 du cadastre de Moignelée rencontre le chemin de Fleurus à Moignelée, par cette limite jusqu'au point où elle rencontre celle qui sépare les parcelles nos 11 et 18; puis, par cette dernière jusqu'au point où elle rencontre celle du bois communal de Boignée, point B; par la limite sud dudit bois, jusqu'au point C, où elle rencontre la limite séparative entre les communes de Tamines et de Moignelée;

Au *Nord-Est*, par cette limite jusqu'au point D, où elle rencontre le chemin du Chêne à l'Image.

Au *Sud-Est*, par ledit chemin jusqu'en E, où il rencontre le chemins de Fleurus à Moignelée;

Au *Sud-Ouest*, par ce dernier chemin jusqu'en A, point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAUX D'ART.

Condition générale.

Art. 1er. Les charges, clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux actes de concession de la mine de Tamines, du 5 décembre 1827 et de la mine de Moignelée, du 30 mai 1827, ainsi que les conditions de l'acte de réunion de ces deux mines, en date du 20 octobre 1859, sont rendues communes à la présente extension, en tant qu'elles ne sont point modifiées par les conditions suivantes qui seront également applicables aux concessions primitives.

CHAPITRE II.

MESURES DE SURETÉ.

Art. 2. La société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Elle se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que la concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, elle en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; elle indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. La concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de sept mètres d'épaisseur. En cas de contravention, elle payera à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

Art. 6. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais de la concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

La concessionnaire sera tenue de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, la concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générales des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8 Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, la concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant du mois de janvier, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'article 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part de la concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, elle supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. La concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, la concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Elle sera tenue de prendre part à la caisse de prévoyance établies à Namur avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Elle sera tenue d'exploiter par elle-même et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par la concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de l'exercice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Les redevances à payer aux propriétaires de la surface comprise dans la présente extension sont réglées ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheler) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

296. — 12 AOUT 1864. — *Acceptation de la* LOI DU 13 MAI 1864, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Boussemart (Désiré), sous-lieutenant au 10e régiment de ligne, né à Deynze (province de la Flandre orientale), le 17 juillet* 1838. (Monit. du 19 août 1864.)

---

297. — 15 AOUT 1864. — *Brevets d'industrie*, nos 760 à 840 (nos 960 à 1040), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 20 août 1864.)

---

298. — 17 AOUT 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Brabant, pour l'exercice* 1865, *arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du* 23 *juillet* 1864, *en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de quatre millions trois cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-huit francs soixante-treize centimes (fr.* 4,372,958-73), *et en recettes et dépenses pour ordre, à la somme de cent trente-trois mille trois cents francs quatorze centimes (fr.* 133,300-14). (Monit. du 20 août 1864.)

---

299. — 17 AOUT 1864. — *Arrêté royal par lequel sont annulés les brevets d'invention et de perfectionnement délivrés, respectivement, les* 27 *novembre* 1854 *et* 15 *février* 1856, *au sieur Dolne (J.-E.), à Pepinster.* (Monit. du 21 août 1864.)

---

300. — 17 AOUT 1864. — *Arrêté royal portant que le montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres à partir du* 1er *juillet de l'année courante reste fixé à* 1,500,000 *francs.* (Monit. du 21 août 1864.)

---

301. — 17 AOUT 1864. — *Arrêté royal portant que la décharge de l'accise est réduite à* 58 *fr. par* 100 *kilogrammes de sucre candi et à* 53 *fr.* 50 *c. par* 100 *kilogrammes des autres sucres désignés au littéra A de l'article* 3 *de la loi du* 18 *juin* 1849. (Monit. du 21 août 1864.)

---

302. — 17 AOUT 1864 — *Arrêté royal par lequel le sieur Geeraerts (J.-P.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 août 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du 50e anniversaire de la fondation de la société royale d'harmonie d'Anvers, donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Geeraerts (J.-P.), directeur depuis 50 ans et président depuis 33 ans de cette société. »

---

303. — 17 AOUT 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice* 1865, *arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du* 29 *juillet* 1864, *à la somme de cinq cent seize mille cent soixante-douze francs quatre-vingt-cinq centimes (fr.* 516,172-85), *tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 23 août 1864.)

---

304. — 21 AOUT 1864. — *Arrêté ministériel. — Ouverture de la chasse.* (Monit. du 22 août 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 1er de la loi du 26 février 1864, sur la chasse :

Arrête :

Art. 1er. L'ouverture de la chasse est fixée, dans les provinces ou parties de province, aux époques indiquées ci-après :

(*Voir le tableau page suivante.*)

Art. 2. Lorsque la *neige* permet de suivre le gibier à la piste, même sur une partie seulement du sol d'une commune, la chasse est suspendue et ne reste autorisée que dans les bois, marais, et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. La chasse à la *perdrix* sera fermée dans toutes les provinces, le 31 décembre prochain, à minuit.

Art. 4. La chasse *au gibier d'eau et de passage* dans les marais et le long des fleuves et rivières, restera ouverte jusqu'au 1er mai exclusivement, dans toutes les provinces, *et la chasse à courre* (à cheval et sans armes à feu), jusqu'au 15 avril exclusivement, dans les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Art. 5. Toute autre espèce de chasse cessera d'être permise à partir du 31 janvier prochain.

Art. 6. MM. les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*, et affichés dans toutes les communes du royaume.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROVINCES.		CHASSE		
		à toute espèce de gibier sans chien courant ou lévrier, le faisan excepté.	au chien courant et lévrier.	au faisan.
Anvers.		28 août.	11 sept.	1er oct.
Brabant.		28 —	11 —	1 —
Flandre occidentale.		28 —	11 —	1 —
Flandre orientale		28 —	11 —	1 —
Liége.	Pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Meuse et pour tout le territoire des villes de Liége et de Huy	28 —	11 —	1 —
	Pour l'autre partie de la province.	8 septembre.	22 —	1 —
Limbourg.		28 août.	11 —	1 —
Hainaut		28 —	11 —	1 —
Luxemb.	Pour les arrondissements administratifs d'Arlon et de Virton, et pour les cantons judiciaires de Marche, Wellin, Nassogne et Durby.	1er septembre.	16 —	1 —
	Pour le reste de la province.	8 —	22 —	1 —
Namur.	Pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Meuse et de la Sambre, y compris tout le territoire de la ville de Namur.	28 août.	11 —	1 —
	Pour la partie qui se trouve entre ces deux rivières, et sur la rive droite de la Meuse.	31 —	14 —	1 —

305. — 22 Aout 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.* (Monit. du 26 août 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2, litt. *C*, de la loi du 31 mai 1863, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Thielt à Lichtervelde;

Vu la convention intervenue le 10 août courant, entre notre ministre des travaux publics et le sieur Hammond (Robert), ingénieur, domicilié à Londres;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Hammond (Robert), ingénieur, domicilié à Londres, est déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 10 août courant, annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et M. Robert Hammond, ingénieur, domicilié à Londres, et faisant élection de domicile chez M. Willemaers, avocat, rue Marie de Bourgogne, n° 34, à Bruxelles;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le contractant de seconde part s'engage à construire un chemin de fer de Thielt à Lichtervelde et à exploiter ou à faire exploiter ce

chemin de fer à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. Pour garantir, au profit du gouvernement l'exécution de la présente convention, le contractant de seconde part a déposé cejourd'hui, dix août courant, un cautionnement de cent mille francs, lequel cautionnement demeurera affecté à la garantie des engagements pris par ledit contractant de seconde part.

Art. 3. Le ministre des travaux publics accepte, sous réserve de la sanction royale, les engagements et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé.

Art. 4. La convention et le cahier des charges seront enregistrés au droit fixe d'un franc soixante-dix centimes au principal.

Fait en double à Bruxelles, le 10 août 1864.

Robert Hammond. Jules Vandersstichelen.

—

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à ou près de Thielt et aboutira à ou près de Lichtervelde. A son point de départ comme à son point d'arrivée, il sera convenablement raccordé avec le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, de la manière et aux conditions à régler ultérieurement.

Indépendamment du prix de location, auquel le concessionnaire pourra être tenu pour l'usage éventuel des stations existantes à Thielt et à Lichtervelde, il devra en outre supporter tous les frais et toutes les dépenses que nécessiteront les changements à y faire dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation de la ligne qui lui est concédée, tels que agrandissement du terre-plein, déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et, en général, tous travaux nécessaires que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de cette ligne.

Art. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics un plan général du tracé et un profil en long du chemin de fer.

Le plan général du tracé sera dressé à l'échelle de un à dix mille.

Sur ce plan seront indiqués les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur des parties droites, ainsi que l'origine, l'extrémité, le développement et le rayon des parties courbes.

Le profil en long sera dressé à la même échelle pour les longueurs et à l'échelle de un à mille mètres pour les hauteurs. Il sera rapporté au plan de comparaison du nivellement général du royaume, qui passe au niveau de la basse mer moyenne des vives eaux d'Ostende. Il indiquera, au moyen de trois lignes horizontales tracées en dessous du plan de comparaison, les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur et l'inclinaison de chaque pente, rampe ou palier, la longueur des parties droites et le développement, ainsi que le rayon des parties courbes du chemin de fer.

Sur le profil en long aussi bien que sur le plan général du tracé, sera figuré l'emplacement des stations, haltes, passages à niveau et ouvrages d'art, le tout sans préjudice des projets spéciaux à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Le profil en long sera accompagné d'un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type du railway.

Art. 3. Dans les six mois suivants, le concessionnaire soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics les projets complets et détaillés de tous les ouvrages à construire pour l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances quelconques.

Il présentera en outre les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée.

Les plans terriers seront rapportés à l'échelle de un à mille. Ils seront dressés par communes et accompagnés d'un tableau détaillé des emprises de terrains à faire.

Les plans d'ensemble des stations et haltes seront rapportés à l'échelle de un à cinq cents, ceux des bâtiments à l'échelle de un à cent et ceux des ouvrages d'art à l'échelle de un à cinquante généralement. Les dessins des rails et accessoires seront en grandeur naturelle.

Art. 4. Avant de statuer sur les projets soumis à son approbation, le ministre des travaux publics pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, aux opérations graphiques que l'examen en rendrait nécessaires.

Le ministre des travaux publics pourra apporter aux projets telles modifications qu'il jugera convenir, pour autant que celles-ci ne soient pas en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra notamment désigner les points où devront être établies des haltes ou stations.

Le concessionnaire ne pourra, à moins d'une autorisation expresse du ministre des travaux publics, s'écarter des projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

Toutefois, et nonobstant l'approbation du profil en long du chemin de fer, le concessionnaire sera tenu d'y apporter, s'il y a lieu, toutes les modifications nécessaires pour permettre l'établissement des ouvrages d'art, passages à niveau, stations ou haltes conformément aux projets approuvés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, il devra faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

Art. 5. Le tracé du chemin de fer sera établi de manière à donner aux parties courbes un rayon aussi grand que possible. Le rayon minimum des courbes est fixé à cinq cents mètres. Cependant il pourra, si les circonstances locales l'exigent, être réduit à trois cent cinquante mètres aux abords des stations principales. Les courbes dirigées en sens contraire devront être séparées par une droite de cent mètres de longueur au moins.

Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Les pentes, rampes et paliers seront raccordés par des courbes verticales d'un développement convenable.

Toute pente suivie d'une rampe devra être séparée de celle-ci par un palier de cent mètres au moins de longueur, lorsque l'inclinaison de la pente aussi bien que celle de la rampe dépassera cinq millimètres par mètre.

Les haltes et les stations seront, autant que possible, établies dans des parties de chemins de fer en ligne droite et sur des paliers dont la longueur sera de trois cent cinquante mètres à sept cents mètres, suivant ce qui sera jugé nécessaire par le ministre des travaux publics.

A l'emplacement et aux abords des ouvrages d'art avec tabliers à construire sous le railway, le tracé du chemin de fer sera, autant que possible, en ligne droite jusqu'à cent mètres de part et d'autre des ouvrages.

Art. 6. Le chemin de fer sera à double voie. Toutefois, entre les stations et haltes, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être établis d'abord que pour une seule voie, moyennant qu'il sera construit des gares d'évitement, aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le gouvernement.

En tous cas, les terrains seront acquis immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

La deuxième voie sera complétée aussitôt que les besoins du trafic l'exigeront.

L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'État.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast. Toutefois dans les remblais de plus de six mètres de hauteur, la largeur de la berme sera portée à un mètre.

La surface supérieure des terrassements aura une pente transversale de trois centimètres par mètre de chaque côté de l'axe du chemin de fer.

Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de la berme ménagée au pied des talus du ballast, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront généralement séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

Des fossés seront également creusés au sommet des tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

Tous les fossés auront les dimensions et la pente longitudinale nécessaire pour assurer le prompt écoulement des eaux.

L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un, ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer, serait réglée de la même manière et le pied de ces talus serait établi à deux mètres au moins de la crête des talus des tranchées.

Les francs bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur suivant les circonstances.

Art. 7. Le concessionnaire construira tous les ouvrages d'art et exécutera tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de

fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Les cours d'eau, routes et chemins publics ne pourront être déplacés ni modifiés en quoi que ce soit, qu'en conformité de projets approuvés au préalable par le ministre des travaux publics.

Les ouvrages d'art qui s'élèveront jusqu'au niveau du chemin de fer seront surmontés, aux têtes, de garde-corps ou parapets dont la partie la plus saillante, du côté du railway, devra se trouver à un mètre trente centimètres du rail le plus rapproché.

Dans les viaducs à construire tant au-dessus qu'en dessous du chemin de fer, la largeur du passage destiné à la circulation ordinaire sera réglée par l'administration à raison des circonstances locales, mais ne sera généralement pas inférieure à sept mètres pour une route ni à quatre mètres cinquante centimètres pour un chemin vicinal.

La voie charretière aura trois mètres à cinq mètres de largeur, suivant la largeur du viaduc et sera comprise entre deux trottoirs; elle sera pavée, si la voie de communication dont elle fait partie l'est elle-même; dans le cas contraire, elle sera pavée ou empierrée, au gré du concessionnaire.

Le pavage ou l'empierrement s'étendra, en tout cas, jusqu'aux extrémités des murs en aile ou des murs en retour des viaducs, et se prolongera, au besoin, au delà de ces murs, sur la longueur nécessaire pour conserver, autant que possible, à la circulation des voitures, les facilités dont elle jouissait avant l'établissement du chemin de fer.

Les viaducs à construire sous le chemin de fer auront, s'ils sont disposés en plein cintre, en arc de cercle ou en anse de panier, une hauteur de cinq mètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'au sommet de la courbe d'intrados, et s'ils sont recouverts d'un tablier formé de longerons, une hauteur de quatre mètres trente centimètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'à la face inférieure des longerons.

Dans les viaducs à construire au dessus du chemin de fer, de même que dans les tunnels, il devra rester un intervalle entièrement libre de un mètre cinquante centimètres au moins de chaque côté du railway

Les mêmes ouvrages d'art auront, à l'aplomb des rails extérieurs de chaque voie, une hauteur de quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins sous la courbe d'intrados ou la face inférieure des longerons.

Ils seront accompagnés de rigoles maçonnées, recouvertes de dalles et se raccordant convenablement avec les fossés du chemin de fer de part et d'autre des viaducs.

Tous les ouvrages d'art projetés entièrement en maçonnerie auront la hauteur sous clef ou la longueur entre les têtes nécessaire pour que les murs de tête ne dépassent que le moins possible le sommet de l'extrados de la voûte. A tous les ouvrages d'art surmontés d'un remblai de plus de trois mètres de hauteur, l'épaisseur de la voûte et celle des piédroits iront en augmentant, par zones successives, des têtes vers le milieu de l'ouvrage.

Les aqueducs à construire sous le chemin de fer auront au moins soixante centimètres d'ouverture et seront, autant que possible, recouverts de voûtes en maçonnerie.

Les ouvrages d'art ordinaires seront généralement pourvus de murs en aile et d'un radier général qui s'étendra jusqu'aux extrémités de ces murs, si les ouvrages doivent servir à l'écoulement des eaux.

Le système et les dimensions des fondations des ouvrages d'art en général, de même que la profondeur à laquelle ces fondations devront être descendues, seront réglés, lors de l'exécution, à raison de la nature du terrain et des pressions qu'elles auront à supporter, de concert entre le concessionnaire et le fonctionnaire de l'État chargé de la surveillance supérieure des travaux. En cas de désaccord, il en sera référé au département des travaux publics.

Il sera, au besoin, battu des pilots d'essai et opéré des sondages aux frais du concessionnaire.

Avant de pouvoir être livrés à la circulation, les ouvrages d'art en général devront avoir subi, à la satisfaction de l'administration, telles épreuves que celle-ci jugera nécessaires. Pour les ouvrages d'art, avec tabliers, construits sous le chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à y faire passer et repasser plusieurs fois, à différentes vitesses, puis séjourner pendant quelques heures, un train de waggons de marchandises en pleine charge, remorqués, suivant les circonstances, par deux, trois ou quatre locomotives des plus pesantes. Pour les ouvrages, avec tabliers construits au-dessus du chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à les charger pendant vingt-quatre heures d'un poids uniformément réparti de quatre cents kilogrammes par mètre carré de superficie et à y faire passer et repasser ensuite une voiture pesant, avec son chargement, dix-huit mille kilogrammes.

Les frais à résulter des épreuves seront à la charge du concessionnaire.

Des perrés seront construits aux abords des

ouvrages d'art, partout où l'administration le jugera nécessaire et suivant les dimensions qu'elle prescrira.

Le profil en long des routes et des chemins qui devront traverser le chemin de fer par un passage à niveau sera modifié, au besoin, de manière à présenter un palier s'étendant de part et d'autre du railway sur une longueur de sept mètres au moins à partir des rails et, en tout cas, sur une longueur suffisante pour que les voitures puissent y stationner avec leur attelage en dehors du chemin de fer.

Ce palier sera pavé sur toute sa longueur et sur une largeur qui sera fixée par l'administration, mais qui ne sera pas inférieure à cinq mètres en général.

Les raccordements des routes ou chemins avec les passages à niveau auront au moins la largeur normale des voies de communication dont ils font partie et seront disposés, de part et d'autre du palier, suivant une inclinaison longitudinale qui sera réglée par l'administration suivant les circonstances locales, mais ne pourra généralement pas dépasser trois pour cent.

Ils seront, de chaque côté du palier, pavés ou empierrés suivant que les voies de communication dont ils font partie sont elles-mêmes pavées ou empierrées. S'ils font partie d'un chemin de terre, ils seront pavés ou empierrés, au gré du concessionnaire, sur une longueur de cinq mètres au moins de part et d'autre du palier.

La largeur du pavage ou de l'empierrement à construire de part et d'autre du palier sera au moins égale à trois mètres cinquante centimètres et ne pourra pas être inférieure à celle du pavage ou de l'empierrement existant.

Aux passages à niveau, l'axe de la route ou du chemin de fer ne pourra pas faire un angle de moins de quarante-cinq degrés avec celui du chemin de fer.

Art. 8. Le chemin de fer sera pourvu de tous les bâtiments et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu dans toutes ses parties en parfait état d'entretien et pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépendances des stations et haltes consisteront notamment en bâtiments aux recettes, hangars aux marchandises, remises aux locomotives, remises aux voitures, ateliers de réparation, puits avec pompe, conduites d'eau, réservoirs, grues hydrauliques, lieux d'aisances, urinoirs, rampes de chargement, plates-formes tournantes, ponts à peser, jauges de chargement, réverbères, horloges, voies d'évitement, excentriques, crossings, signaux et clôtures.

Les bâtiments et dépendances du chemin de fer en dehors des stations et des haltes consisteront notamment en barrières, clôtures, poteaux de défense, réverbères, maisonnettes de garde, loges de garde, maisons pontonnières, bornes kilométriques, poteaux de pente, bornes de délimitation et signaux à distance.

Art. 9. Dans les bâtiments aux recettes, il y aura généralement deux salles d'attente, dont chacune aura une superficie de trente à soixante mètres carrés suivant l'importance des localités.

Les bâtiments aux recettes seront entourés de trottoirs de trois à cinq mètres de largeur suivant l'importance des haltes et stations. Ils seront pourvus d'une marquise du côté du chemin de fer.

Il devra y avoir au moins une maisonnette de garde pour chaque étendue de 2,000 à 3,000 mètres. En outre, il y aura une maisonnette de garde à chaque passage à niveau appartenant à une route ou à un chemin vicinal. Aux autres passages à niveau, il y aura une loge de garde partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Les maisonnettes de garde auront une superficie de quarante mètres carrés environ. Elles seront accompagnées d'un jardin d'une contenance d'un are au moins, ainsi que de lieux d'aisances et d'un puits avec pompe ou treuil et accessoires.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera clôturé des deux côtés pour le moins par une haie vive. Une clôture provisoire en lattis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur le railway, sera établie partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

Aux abords des passages à niveau et des ouvrages d'art, comme, en général, à tous les endroits où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, il sera placé des garde-corps, parapets, bornes, banquettes, heurtoirs ou autres ouvrages analogues.

Art. 10. Le gouvernement se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter par le concessionnaire, ou à ses frais, les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, au point de vue de la sécurité publique, de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation.

Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront

pas moins de trente-quatre kilogrammes par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses, et solidement fixés aux billes.

Les billes seront soit en bois de chêne, soit en bois de sapin rouge du Nord, préparées à la créosote.

Toutefois celles à placer dans les parties de la ligne décrivant des courbes de moins de mille mètres de rayon, de même que celles à placer aux abords des rails, dans les autres parties de la ligne, seront en chêne.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Les ouvrages d'art seront, autant que possible, exécutés en maçonnerie ou en fer laminé ou forgé.

La fonte ne pourra pas être employée sous forme de longerons. Il ne pourra être fait usage d'arcs ou de poutres en bois que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 12. Les haltes et les stations auront une largeur de trente à septante mètres, suivant leur importance.

Art. 13. Le concessionnaire sera d'ailleurs tenu de donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie et même de créer de nouvelles haltes et stations, lorsque le gouvernement le jugera nécessaire.

Art. 14. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence du concessionnaire, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

Art. 15. Aucune tranchée, coupe de bois, extraction de terre, de pierre ni aucune espèce de travaux ne pourront être pratiqués dans les bois soumis au régime forestier, et appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, sans une autorisation préalable conformément au code forestier et à l'arrêté royal du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre. Le concessionnaire s'entendra à ce sujet avec les agents forestiers locaux et les propriétaires des bois.

Art. 16. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge du concessionnaire.

Art. 17. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de deux ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 18. Le cautionnement de 100,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à titre de garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 19. Le concessionnaire sera déchu de ses droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 10 août courant et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 20. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des sections de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; le concessionnaire devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ni préten-

tion, de quelque chef que ce puisse être; de plus, la partie du cautionnement du concessionnaire évincé, qui n'aura pas encore été restituée, ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui du concessionnaire évincé qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'Etat sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

Art. 21. Les art. 19 et 20 ne seront pas applicables, si le concessionnaire justifie que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure, dûment constatés.

Art. 22. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1° Un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer;

2° Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents du concessionnaire et leurs rapports entre eux;

3° Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera, au règlement soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et le concessionnaire devra l'observer, et, autant qu'il dépendra de lui, en assurer l'exécution.

Art. 23. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 24. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 25. Les lois et règlements d'administration générale existants ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 26. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si le concessionnaire était en demeure de satisfaire aux réquisitions qui lui seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, le concessionnaire interrompait ou faisait stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour son compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte du concessionnaire, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, le concessionnaire serait déchu de ses droits comme dans le cas prévu à l'art. 19.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où le concessionnaire laisserait en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 27. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendra exclusivement au concessionnaire.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner

ceux des agents du concessionnaire qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de garde voyer.

Art. 28. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,000 francs; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 29. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'Etat.

Art. 30. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

Art. 31. Si, pendant l'exécution, et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que les ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais du concessionnaire et d'office, si ce dernier demeurait en défaut de les faire démolir et reconstruire lui-même à la première réquisition de l'administration.

Art. 32. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre le concessionnaire à prendre et, au besoin, prendre d'office et aux frais du concessionnaire toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 33. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera également dresser, à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais du concessionnaire, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 34. Pour l'indemniser des travaux qu'il s'engage à exécuter et des dépenses qu'il contracte l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, le concessionnaire pourra, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à son profit, des droits de péage dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtes de commun accord entre le concessionnaire et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais du concessionnaire.

Art. 35. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration des délais fixés par l'art. 17, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'art. 17.

Art. 36. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 34 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'Etat.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'article 22, seront, en général, les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 37. Si l'Etat augmentait les bases des prix de ces tarifs, le concessionnaire aura le droit d'appliquer cette augmentation à ses tarifs.

Art. 38. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

Art. 39. Le concessionnaire pourra effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'ensuite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé, un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectuée à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si le concessionnaire effectuait certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 40. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 42. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en sa possession.

Art. 43. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

Art. 44. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 45. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, le concessionnaire pourra être tenu d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 46. Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que le concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

Le concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies du chemin de fer une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger ni entrave pour le service du chemin de fer.

Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux, pour installer des appareils télégraphiques, le concessionnaire fournira le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administra-

tion, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

Le concessionnaire pourra, en outre, établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils du concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat, et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents du concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne concédée.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

Art. 48. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des waggons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire prendre ou déposer, en passant, par ses convois de marchandises, les waggons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge, par les expéditeurs ou destinataires, d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 49. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'Etat, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puisse réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 50. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer au concessionnaire l'obligation de laisser circuler, sur le chemin de fer concédé, les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 51. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que le concessionnaire puisse réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, le concessionnaire ne pourra y mettre obstacle, ni réclamer, de ce chef, aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour le concessionnaire, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, le concessionnaire restera chargé du payement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies, par suite de la construction, par l'Etat, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

Art. 53. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que le concessionnaire puisse réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Art. 54. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, le concessionnaire sera tenu de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais du concessionnaire, toute partie quel-

conque de son chemin de fer, sans qu'il puisse, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

Art. 55. Il ne pourra être établi, sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'Etat, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 56. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; à cet effet, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 26, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, le concessionnaire ne faisait pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 57. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé au concessionnaire.

Art. 58. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il n'en ait dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que le concessionnaire croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; il ne pourrait en argumenter qu'en tant qu'il en eût également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Il ne pourra enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui lui auraient été donnés verbalement.

Art. 59. Le concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

Art. 60. Le concessionnaire devra indiquer un domicile d'élection, en Belgique, où lui seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés au concessionnaire ou remis à son domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 61. Le concessionnaire sera réputé avoir entrepris, à ses frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'Etat, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures, tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation de son chemin de fer, pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 62. Le concessionnaire accepte les stipulations qui précèdent comme étant son propre ouvrage; il déclare avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 63. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée sera substituée à ses droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Art. 64. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'Etat.

Art. 65. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1-70 fr. (un franc soixante et dix centimes) en principal.

Fait en double expédition, pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 10 août 1864.

R. Hammond. Jules Vandersticheelen.

306. — 25 AOUT 1864. — *Arrêté royal.* — *Concession du chemin de fer de Roulers à Ypres.* (Monit. du 30 août 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 avril 1864, article unique, 2°, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Roulers à Ypres;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Roulers à Ypres, aux clauses et conditions de la convention intervenue, le 14 mars 1864, entre notre ministre des travaux publics et ladite société anonyme, convention qui restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, représentée par M. Auguste Chantrell, son directeur-gérant, agissant en vertu d'une délibération du conseil, en date du 8 décembre 1863, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Société des chemins de fer de la Flandre occidentale s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Roulers à Ypres.

Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront reglés par les dispositions de la présente convention, et par les clauses et conditions de la concession des chemins de fer de la Flandre occidutale, octroyée par arrêté royal du 21 mai 1845, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

Art. 3. L'Etat n'aura pas à intervenir dans le résultat financier du chemin de fer de Roulers à Ypres.

Ce chemin de fer constituera une section du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale ; en conséquence, les recettes et les dépenses de cette section tomberont sous l'application des disposition des art. 7, 8 et 9 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, déterminant les règles à suivre pour l'application de la garantie d'intérêt accordée à la ligne de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt.

Art. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Art. 5. La société s'oblige à agrandir les stations de Roulers et d'Ypres et à apporter aux bâtiments de ces stations les modifications que le département des travaux publics jugera nécessaires dans l'intérêt du service.

Art. 6. Le chemin de fer devra être achevé dans un délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui accordera la concession définitive.

Art. 7. La société sera tenue de transporter les électeurs sur l'ensemble du réseau de ses concessions aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 8. La société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens, et dans toute l'étendue de son réseau de chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, la société concessionnaire pourra être tenue d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que la société concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

La société concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale, une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service des chemins de fer.

La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques.

Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne té-

télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

La société concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service des chemins de fer de Flandre occidentale seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

La société concessionnaire pourra en outre établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation de ses chemins de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils de la société concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents de la société concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement. En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

Art. 10. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais de la société concessionnaire.

A cette fin, celle-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,500 francs; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 11. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société a déposé, le 14 mars courant, un cautionnement de cent mille francs.

Ce cautionnement sera restitué lorsqu'il aura été constaté que tous les travaux sont terminés.

Art. 12. La société contractante de seconde part accepte les stipulations qui précèdent.

Art. 13. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder le chemin de fer précité aux clauses et conditions de la présente convention, et, en cas d'adoption de ce projet de loi, à soumettre à la sanction royale un projet d'arrêté octroyant la concession dudit chemin de fer.

Art. 14. Cette convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement déposé par la société contractante lui sera remboursé, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles convenues entre parties, à moins que, dans ce dernier cas, la société contractante n'accepte les modifications qui auraient été apportées auxdites conditions.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 14 mars 1864.

A. Chantrell. Jules Vandersticheelen.

---

307. — 26 AOUT 1864. — *Arrêté royal. — Chemins de fer de la Flandre occidentale. — Cession de l'exploitation.* (Monit. du 30 août 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1845 (*Pasin.*, n° 314), portant octroi de concession d'un chemin de fer de Bruges à Courtrai, Ypres et Poperinghe, avec embranchement sur Thielt et sur Dixmude, et de Thielt sur Aeltre ou sur Deynze, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges arrêté, le 19 mai 1845, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Richards et consorts;

Vu notre arrêté du 4 juin 1845 (*Pasin.*, n° 403), autorisant l'établissement de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, et approuvant les statuts de cette société;

Vu la convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre notre ministre des travaux publics et la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale et approuvée par arrêté du 4 février 1852, convention par laquelle l'Etat, en déchargeant la société de la construction de l'embranchement sur Dixmude et Furnes, lui accorde la garantie d'un minimum de produit net de 400,000 francs, pendant un terme de cinquante ans, sur la section des chemins de fer de la Flandre occidentale comprise entre Courtrai et Poperinghe, et sur l'embranchement vers Thielt et Deynze;

Vu la convention du 30 juin 1854, approuvée par notre arrêté du 30 juillet suivant (*Pasin.*, nº 397), par laquelle l'État s'engage, du consentement de la société précitée, à remettre entre les mains de MM. Brugmann fils, ou à toute autre personne ou établissement financier à désigner par MM. Brugmann fils, les sommes que le trésor pourrait avoir à payer du chef de ladite garantie, et ce jusqu'à concurrence de 163,300 fr. par an.

Vu notre arrêté du 3 avril 1864 (*Pasin.*, nº 107), par lequel la société des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière de France aux clauses et conditions d'une convention, en date du 30 mars 1854, annexée à cet arrêté.

Vu notre arrêté du 25 de ce mois, par lequel la même société est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Roulers à Ypres, aux clauses et conditions d'une convention, en date du 14 mars 1864, annexée à cet arrêté ;

Considérant que, dans sa réunion extraordinaire du 28 juillet 1864, l'assemblée générale des actionnaires des chemins de fer de la Flandre occidentale a approuvé une convention pour la prise à bail et l'exploitation, par la société anonyme de construction de Tubize, du réseau desdits chemins de fer, y compris la ligne de Poperinghe à la frontière de France et celle de Roulers à Ypres dont la concession a été octroyée par les arrêtés précités ;

Vu la demande de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale tendante à ce que le gouvernement donne son approbation à cette convention ;

Considérant que le gouvernement n'a pas qualité pour intervenir dans les conventions que la société préqualifiée juge convenable de conclure pour assurer l'exploitation du réseau de chemins de fer dont elle est concessionnaire, et que, par conséquent, il n'a pas à examiner ni à approuver ces conventions ; que la mission du gouvernement se borne à veiller à ce que ce réseau de chemins de fer soit exploité conformément aux clauses et conditions stipulées par les conventions de concession et de manière à satisfaire aux exigences de l'intérêt public ;

Considérant néanmoins que rien ne s'oppose à ce que le réseau des chemins de fer dont il s'agit soit exploité par une autre société que celle des chemins de fer de la Flandre occidentale, pourvu que la responsabilité de cette dernière société reste entière, tant vis-à-vis du gouvernement que vis-à-vis des tiers intéressés ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale est autorisée à céder l'exploitation des chemins de fer dont elle est concessionnaire, à la société anonyme de construction de Tubize, et ce sous les réserves suivantes :

1º Il est entendu que cette autorisation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions relatives aux diverses concessions accordées à la société des chemins de fer de la Flandre occidentale, intervenues entre le gouvernement, ladite société ou les concessionnaires primitifs que cette société représente ;

2º Le gouvernement entend conserver tous les droits que ces conventions lui assurent et dans lesquels il demeurera entier, tant vis-à-vis de la société des chemins de fer de la Flandre occidentale que vis-à-vis de tous autres intéressés.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

308. — 26 AOUT 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Sicotti (Laurent) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 août 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition provinciale d'instruments aratoires, etc., ouverte à Anvers, sous les auspices de la société agricole du Nord, donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Laurent Sicotti, secrétaire de cette société et de la commission provinciale d'agriculture d'Anvers, chef de division et employé au gouvernement de la même province depuis 45 ans. »

---

309. — 26 AOUT 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'une partie de la plage à la ville de Nieuport pour l'établissement d'une exploitation de bains de mer.* (Monit. du 1er septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par l'administration communale de Nieuport, à l'effet d'obtenir, pour cette ville, la concession d'une étendue d'environ 500 mètres de la plage à l'ouest du port de Nieuport, à la hauteur du signaleur de la marée, en vue d'y laisser établir un service de bains de mer, à l'instar de ce qui se pratique en d'autres endroits du littoral ;

Vu l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La concession sollicitée par la ville de

Nieuport lui est accordée aux conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. La partie de la plage concédée à la ville de Nieuport s'étend depuis le chenal du port de Nieuport jusqu'à 300 mèt. vers l'ouest de ce chenal.

Art. 3. La concession sera réglée par un contrat entre la ville de Nieuport et l'administration des domaines. Ce contrat stipulera les conditions ordinaires relatives à ce genre d'acte; il fixera, telles qu'elles sont déterminées ci-après, la redevance à payer à l'Etat par la ville de Nieuport et la durée de la concession; il contiendra, en outre, toutes les autres réserves mentionnées dans le présent arrêté.

Art. 4. La durée de la concession sera de dix ans, à partir de la date du contrat à intervenir entre la ville et l'administration des domaines. Néanmoins le domaine et la ville auront, l'un et l'autre, la faculté de résilier la concession à la fin de la deuxième année.

Art. 5. La redevance à payer par la ville à l'Etat est fixée à la moitié du produit qu'elle retirera, tant de la mise en adjudication du service de voitures-baignores qu'elle établira, que de la taxe qu'elle prélèvera sur les voitures-baignoires exploitées par les particuliers. L'autre moitié sera employée par la ville à des dépenses de police et autres ayant pour objet la sécurité, l'agrément et l'utilité des baigneurs.

Art. 6. La concession accordée à la ville de Nieuport ne pourra, en aucune manière, restreindre les droits que possède le gouvernement concernant les travaux publics qu'il serait dans le cas d'exécuter sur la plage concédée.

Art. 7. Aucune construction ne pourra être élevée sur la plage, ni aucun changement ne pourra être apporté à l'état de celle-ci, sans l'autorisation préalable du département des travaux publics.

Art. 8. La circulation des piétons ne pourra jamais être empêchée sur la plage et celle des chevaux ne pourra y être interdite que pendant la saison des bains. Cette interdiction ne pourra d'ailleurs jamais s'étendre aux chevaux employés pour l'exécution des travaux effectués au compte de l'Etat.

Art. 9. Les dispositions que la ville prendra pour utiliser la partie de la plage qui lui est concédée devront être soumises à l'approbation du département des travaux publics, avant leur application.

Art. 10. La ville de Nieuport sera responsable, envers l'Etat, des infractions qui seraient commises aux conditions qui précèdent, ainsi que de l'accomplissement des conditions qui pourraient être imposées pour l'établissement de constructions éventuelles.

Art. 11. Elle prêtera le concours de ses agents pour empêcher que des dégâts ne soient commis aux ouvrages de défense à la mer qui existent ou pourraient être établis sur la plage.

Nos ministre des finances et des travaux publics (MM. Frère-Orban et Jules Vandersticheleb) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

310. — 30 août 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges. — Modification aux statuts.* (Monit. du 3 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 20 août 1864, par maître H. Fraeys, notaire à Bruges, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges*, une modification dont on demande notre approbation;

Revu notre arrêté du 24 février 1862, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges* est approuvée, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 20 août 1864;

Art. 2. Il est entendu que cette approbation n'apporte aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs audit chemin de fer.

Art. 3. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation données par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pardevant Me Henri Fraeys, notaire de résidence à Bruges,

Est comparu :

M. Isidore Neelemans, industriel, demeurant à Eecloo,

Lequel agissant en sa qualité d'administrateur de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges et comme spécialement autorisé aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, en date du 16 août 1864,

dont un extrait est joint à la minute des présentes et sera enregistré en même temps qu'elles,

A déclaré que par cette délibération ladite assemblée générale a décidé par septante voix contre cinq d'apporter aux statuts de la compagnie dressés par le notaire soussigné, en présence de témoins, le 13 février 1862, la modification suivante :

Au troisième alinéa de l'art. 5 commençant par les mots « Il est » et finissant par ceux « les commissaires » est ajoutée la disposition suivante :

« Le nombre des obligations à émettre pourra, si les besoins de la société l'exigent, être porté à sept mille, par décision générale des actionnaires convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 36, 37 et 39.

« Le dernier alinéa du même article est supprimé. »

En conséquence le sieur comparant nous a requis de dresser le présent acte pour constater la modification apportée par cette décision à l'art. 5 des statuts sociaux et d'y annexer l'extrait de la délibération susénoncée.

Dont acte, fait et passé à Bruges, l'an 1864, le 20 août, en présence, etc.

---

311. — 30 AOUT 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast. — Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 4 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 12 août 1864, par Me A. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 12 août 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Devant Me Alphonse Vanden Eynde, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Joseph-Emmanuel Zaman, sénateur, demeurant à Bruxelles, rue des Arts, n° 36, Quartier-Léopold.

2. M. François Coppens, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue Montoyer, n° 41, demeurant à Paris, rue Léonie, n° 6, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de son fils, M. Eugène Coppens, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 40, en vertu de procuration reçue par Me Watin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent soixante-quatre, et dont le brevet original en due forme demeurera ci-annexé après avoir été certifié véritable par le mandataire et parafé en présence du notaire et des témoins soussignés.

3. M. Adolphe Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 17.

4. M. Joseph-Henri-Charles Muller, notaire, résidant à Bruxelles, y demeurant place des Martyrs, n° 22.

5. M. Jean-Baptiste Cornet, directeur de travaux, demeurant à Braine-le-Comte.

Représentant ensemble les droits et actions de la société civile formée pour l'exploitation des carrières de porphyre dit grès de Quenast, sous la firme Zaman et comp., et constituée par acte reçu par le notaire Muller, résidant à Bruxelles, le 12 janvier 1851.

Lesquels voulant donner à ladite société civile la forme anonyme ont, sous réserve de l'approbation du gouvernement, arrêté à cet effet les clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — OBJET. — DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société des carrières de Quenast déclare par les présentes se constituer sous la forme anonyme.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast*. Son siége est établi à Bruxelles.

Art. 3. La société a exclusivement pour objet :

a. L'exploitation des carrières de porphyre dit grès de Quenast, situées à Quenast et Rebecq-Rognon, et ci-après plus amplement décrites, comprenant l'extraction, la confection, la vente et le transport des pavés et pierres de taille.

b. L'achat, la préparation, la revente et le transport de tous autres produits de la même nature.

c. L'entreprise de la construction de routes pavées et de leur entretien.

d. La confection et la réparation des outils nécessaires à l'entreprise.

Art. 4. Sont interdites toutes les opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, l'achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de bank-notes, billets de caisse ou tout autre papier de même nature.

Art. 5. La durée de la société est fixée à 50 ans, qui ont pris cours le 1er juillet 1864, pour finir à pareille date de l'année 1914.

Art. 6. Avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu, suivant le mode prescrit par l'art. 50, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société, et dans ce cas, pour quel terme.

Art. 7. La société sera dissoute avant le temps fixé pour sa durée :

a. S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers de son capital est absorbé par des pertes ;

b. Si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La liquidation se fera par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE II.

AVOIR SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier actif et passif de ladite *Société des Carrières de Quenast*, sans aucune exception ni réserve.

(*Voir la liste des immeubles et des objets mobiliers dans le* Moniteur belge *du 4 septembre, p.* 4366 *à* 4368.)

Art. 9. La société anonyme succède universellement sans aucune restriction ni réserve à la société civile Zaman et comp., et lui demeure substituée dans l'exercice de tous ses droits, actions et obligations, spécialement :

Elle jouira de tous les bénéfices de l'exploitation à partir du 1er juillet de la présente année, moyennant d'en supporter les frais, contributions, impôts et charges quelconques.

Elle sera tenue d'exécuter tous les contrats et engagements qu'aurait pris la société Zaman et comp. pour la fourniture des pavés et pierres de taille, la construction et la réparation des routes pavées.

Elle devra respecter tous les baux et droits d'emphytéose qui pourraient exister sur les propriétés apportées en société, et remplir les conditions de tous baux auxquels la société Zaman et comp. se serait engagée.

Et attendu que M. Zaman, premier comparant, s'est engagé envers la société du chemin de fer des carrières de Quenast à se servir exclusivement de ce chemin de fer pour le transport de tous les pavés provenant de ses carrières et qui ne seraient pas débités dans les communes environnantes, à peine de 75 centimes de dommages-intérêts envers ladite société du chemin de fer par tonneau de pavés qu'il transporterait par une autre voie, il est expressément stipulé par lui que la société anonyme devra transporter tous ses produits par le même chemin de fer et remplir cet engagement de la même manière et sous les mêmes peines qu'il y était lui-même personnellement tenu.

Art. 10. Le capital social est de 3,800,000 fr. représenté par 7,600 actions de 500 francs chacune.

Il est émis en outre des obligations pour une somme de 1,200,000 francs.

Ces obligations sont garanties par tout l'avoir social, affecté spécialement à cette fin et par préférence à tout autre emprunt.

Elles rapportent 15 francs d'intérêt annuel, payable et exigible tous les six mois, en payements égaux de 7 fr. 50 chacun, à commencer du 1er janvier 1865.

Elles sont remboursables par 500 francs, et amorties en 50 ans, suivant le tableau qui est annexé au présent acte. (Voy. *ce tableau au Moniteur du 4 septembre.*)

Elles sont émises au taux de 280 francs.

Ces actions et ces obligations appartiennent en totalité aux comparants qui les répartiront entre eux dans la proportion de leurs droits respectifs dans la société civile Zaman et comp., savoir :

MM. Zaman.	28/60
François Coppens.	22/60
Eugène Coppens.	5/60
Urban.	2/60
Muller.	2/60
Cornet.	1/60
	60/60

Ces actions et ces obligations sont entièrement libérées. Tout appel de fonds est interdit.

Les 2/5 de ces actions resteront attachées à la souche, seront inaliénables et déposées sous scellés, savoir :

1/5 pendant un an et 1/5 pendant 2 ans, à dater du 1er juillet de la présente année, dans le lieu à déterminer par le conseil général avec mention de l'inaliénabilité sur les scellés à apposer sur ces actions.

Art. 11. Le capital social peut être augmenté au moyen d'une émission d'actions par résolution

de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette augmentation du capital, le mode et les conditions d'après lesquels elle se fait sont votés par l'assemblée de la manière prescrite par l'article 30. Les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Elles sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Art. 12. La société ne pourra contracter aucun emprunt, soit sous forme d'émission d'obligations, soit de toute autre manière, pour une somme supérieure à la moitié du montant versé de ses actions.

Les obligations seront, pour fixer le chiffre de la dette, calculées au taux de leur émission.

Art. 13. Les actions et les obligations sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire ; elles sont extraites d'un livre à souche et signées par trois administrateurs.

Les titres des actions et des obligations au porteur qui sont rendues nominatives, sont immédiatement estampillés, après constatation par procès-verbal dressé par deux administrateurs.

Si ensuite le titulaire veut les convertir en actions et en obligations au porteur, l'estampille est annulée à ses frais, à raison de 1 franc par action et de 50 centimes par obligation.

Art. 14. La propriété des actions et des obligations nominatives résulte, indépendamment du titre délivré aux propriétaires d'une inscription nominative sur un registre à ce destiné, signée par le propriétaire et deux membres du conseil d'administration.

La cession de ces actions et de ces obligations s'opère par une déclaration de transfert inscrite tant sur les registres que sur les actions et obligations transférées, et signée par le cédant et le cessionnaire et certifiée par deux membres du conseil d'administration.

Art. 15. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions ; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Art. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 17. Les actions et les obligations sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action et pour chaque obligation.

Art. 18. Les droits et les charges attachés à l'action et à l'obligation suivent les titres, dans quelque main qu'ils passent.

La possession d'une action ou d'une obligation emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers du propriétaire d'action ou d'obligation sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

Art. 19. Tous les ans, au 1er juillet et à partir de la prochaine année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

L'époque de la formation du bilan peut être changée par l'assemblée générale, si ce changement est reconnu nécessaire à la marche des travaux.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

Art. 20. Le bilan dressé par l'administration et le directeur-gérant, s'il y en a un, est soumis, avant le 1er septembre de chaque année, à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par quatre des commissaires sert de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siége de la société, ou dans tel autre lieu où se tiendrait l'assemblée générale, à l'inspection de tous les porteurs de dix actions ou de dix obligations au moins, ce dont il est donné avis dans la convocation de l'assemblée.

Art. 21. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il sera d'abord prélevé pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Dans aucun cas il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices

que sur le produit net des opérations de la société, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 22. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

1° 15 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné aux pertes imprévues et au maintien de l'intégralité du capital social.

L'emploi et le placement de ce fonds seront réglés par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 400,000 francs, tout prélèvement ultérieur pour son augmentation cessera d'être obligatoire. La retenue recommencera si ce maximum venait à être entamé.

2° 13 p. c. à titre de traitement au directeur-gérant, aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux ainsi qu'il est dit plus loin.

3° 72 p. c. formant le restant des bénéfices nets, aux actionnaires, sous forme de deuxième dividende.

Art. 23. Le payement des dividendes aura lieu dans le mois de l'assemblée générale annuelle, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Ce payement et celui des intérêts des obligations, ainsi que le remboursement des obligations amorties, auront lieu à la caisse sociale ou chez un banquier à désigner par le conseil d'administration.

Tout dividende des actions et tout intérêt des obligations, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits au profit de la société et portés au fonds de réserve.

Art. 24. Chaque année, dans l'assemblée générale du deuxième lundi d'octobre, et pour la présente année, dans la première assemblée générale, aura lieu le tirage au sort des obligations remboursables le 1er juillet suivant.

Ce tirage aura lieu par séries de dix obligations, puis par tirage simple pour les séries incomplètes.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 25. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs.

Le service journalier en est dirigé, soit par un administrateur-gérant choisi dans le sein du conseil d'administration, soit par un directeur-gérant pris en dehors de ce conseil.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

L'administrateur-gérant est désigné par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant est nommé par le même conseil.

La délégation de l'administrateur-gérant peut être rapportée et le directeur-gérant peut être révoqué de ses fonctions en vertu d'une résolution prise par ledit conseil, les commissaires entendus.

Art. 27. Le directeur-gérant, l'administrateur-gérant et les autres administrateurs, ainsi que les commissaires, ne peuvent prendre aucun intérêt directement ou indirectement, par prête-nom ou autrement, dans aucune autre opération de la nature de celles dont il s'agit aux présentes, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Art. 28. Le directeur-gérant et l'administrateur-gérant doivent être propriétaires à titre de cautionnement de 50 à 200 actions de la société, suivant décision du conseil ; les autres administrateurs chacun de 50 et chaque commissaire de 25.

Ces actions sont inaliénables et restent déposées pendant toute la durée des fonctions des titulaires ; mention est faite de leur affectation sur chaque action, de même que sur la souche ou sur les scellés qui les renferment.

A l'expiration et après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale, ces actions seront restituées ou remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 29. Le directeur-gérant, les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera, après déduction d'un premier dividende de 5 p. c., prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, 13 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis entre eux, ainsi qu'il suit :

1° 3 p. c. au directeur-gérant ou à l'administrateur-gérant ;

2° 8 p. c. aux cinq administrateurs ;

3° 1/2 p. c. au commissaire délégué ;

4° 1 1/2 p. c. aux cinq commissaires.

Les tantièmes attribués par les nos 2 et 4 aux administrateurs et aux commissaires seront partagés entre eux de la manière déterminée par un règlement d'ordre approuvé par l'assemblée générale.

Art. 30. Le conseil d'administration et les commissaires sont renouvelés par cinquième tous les ans ; le premier renouvellement aura lieu en 1865. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Les administrateurs et les commissaires sortants pourront être indéfiniment réélus.

Art. 31. En cas de décès ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours de

l'année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu à leur remplacement par les autres administrateurs, de concert avec les commissaires.

L'élection a lieu au scrutin secret; elle doit, pour être valable, être faite ou approuvée par tous les administrateurs restants et par trois commissaires.

La prochaine assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive. Les fonctions d'administrateurs ainsi nommés ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 32. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois au siége de la société.

Il peut être convoqué soit par le président, soit sur la demande du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant, de deux autres administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations seront faites six jours au moins d'avance et énonceront l'ordre du jour.

Le conseil nomme annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale, un président parmi ses membres.

Il ne peut délibérer si au moins trois de ses membres ne sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où, aux termes des statuts, l'unanimité est requise. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue, et dont il doit être fait mention au procès-verbal de la séance, la voix du président décidera dès la première délibération.

Aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion de trois membres au moins du conseil, sans préjudice des cas spéciaux susdits.

Art. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par tous les membres présents.

Ils sont ensuite inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la société, et sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sauf les actes qui sont de la compétence du conseil général, représente la société, dont il gère tous les intérêts; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leur nombre, fixe leurs appointements et leur alloue toute gratification.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions, avant ou après payement.

Il peut aussi, de l'avis de l'unanimité de ses membres, et les commissaires entendus :

a. Contracter tout emprunt par émission d'obligations ou autrement, donner en garantie et hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, mais dans les limites fixées par l'art. 12 et sans préjudice au droit de préférence, qui devra être réservé sur l'avoir social aux obligations précédemment émises.

b. Acquérir tous immeubles nécessaires à la société et vendre tous ceux qui lui seraient inutiles, mais sans que ces acquisitions ou ces ventes puissent avoir pour conséquence de majorer ou de diminuer de plus de 300,000 francs le montant représentatif de la valeur des immeubles.

Art. 35. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant.

Art. 36. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits et qualités, a le droit d'inspecter les travaux et les établissements quand il le juge à propos; mais il ne peut donner aucun ordre ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenir.

Art. 37. Le directeur-gérant ou l'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Ils sont en outre chargés des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrication, et de tous les travaux, ainsi que de la surveillance de la comptabilité; le tout dans les limites qui leur sont assignées par le conseil d'administration.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements, sont signés par le directeur-gérant ou l'administrateur-gérant et par le chef comptable; en cas d'empêchement du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant, par l'administrateur qui les remplace et le chef comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer.

Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général.

Art. 38. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du

conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils nommeront parmi eux un commissaire délégué, auquel incombera le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Celui-ci aura le droit d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

Art. 39. En vertu du présent acte, mais sans préjudice aux dispositions de l'art. 26, M. Zaman, comparant, est nommé administrateur-gérant de la société.

CHAPITRE V.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Art 40. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 41. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 42. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unaniment reconnue, ce qui est énoncé au procès verbal.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations, et aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions : elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit au moins une fois par an à Bruxelles, dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire ; l'assemblée nomme les scrutateurs.

Art. 44. L'assemblée générale sera convoquée tous les ans, le deuxième lundi d'octobre.

Elle pourra en outre être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de trois commissaires.

Art. 45. La convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, a lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois 25 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

L'avis de convocation énonce les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 46. Dans la réunion ordinaire du deuxième lundi d'octobre, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard s'il y a lieu ; elle entend leur rapport sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

Art. 47. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour, ou sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Sauf ce qui est dit à l'art. 50, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 48. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Il leur est délivré un certificat d'admission à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés de cette formalité.

Art. 49. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix comme actionnaire et dix voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 50. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, et à la fusion avec d'autres exploitations ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Art. 51. Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est dans les quinze jours convoquée d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 52. A l'assemblée générale ordinaire du deuxième lundi d'octobre 1909, il sera résolu, suivant le mode prescrit à l'art. 50, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société. Dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Art. 53. Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est obligatoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 54. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs :

MM. Joseph-Emmanuel Zaman, sénateur,
François Coppens, propriétaire,
Adolphe Urban, ingénieur,
Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics,
Le vicomte Alfred Vilain XIIII, sénateur.

M. Zaman remplira, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions d'administrateur-gérant.

Sont nommés commissaires :

MM. Eugène Coppens, propriétaire à Paris,
Joseph Muller, notaire,
Pierre Nypels, propriétaire à Bruxelles,
le baron Paul de Fierlant, propriétaire à Bruxelles.

Le commissaire qui reste à nommer sera désigné par les administrateurs dans le délai d'un mois, à partir de l'homologation des statuts, ou par l'assemblée générale ordinaire de 1865.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires aura lieu comme il est dit à l'article 30.

Et finalement MM. Zaman et Muller sont chargés de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, et sont autorisés à accepter les rectifications ou modifications que celui-ci voudrait y faire.

Dont acte :

Fait sur projet remis et passé à Bruxelles, rue des Arts, n° 36, Quartier-Léopold, l'an mil huit cent soixante-quatre, le douze août, en présence, etc.

---

312. — 30 AOUT 1864. — *Arrêté royal portant des modifications à celui du 4 décembre 1845 instituant un concours de bétail à Bruges.* (Monit. du 11 septembre 1864.)

Léopold, etc. Revu l'arrêté royal du 4 décembre 1845 (*Pasin.*, n° 870), qui institue, à Bruges, un concours de bétail gras;

Vu l'avis du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er^. Les modifications ci-après sont apportées aux art. 2 et 7 de l'arrêté royal précité.

Art. 2. Les primes suivantes y seront décernées aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse.

Pour les bœufs.

A. 1^re^ classe. Bœufs de l'âge de 3 ans au plus, quel que soit leur poids :

1^re^ prime.	400 fr. et une médaille de		vermeil.
2^e^ —	250	—	d'argent.
3^e^ —	150	—	de bronze.

B. 2^e^ classe. Bœufs de l'âge de 3 ans et de 5 au plus, du poids de 700 kil. au moins :

1^re^ prime.	250 fr. et une médaille de		vermeil.
2^e^ —	150	—	d'argent.
3^e^ —	75	—	de bronze.

D. Génisses de l'âge de 4 ans au plus :

1^re^ prime.	200 fr. et une médaille de		vermeil.
2^e^ —	150	—	d'argent.

E. Veaux de l'âge de 3 mois au plus, du poids de 150 kil. au moins :

1^re^ prime.	75 fr. et une médaille		d'argent.
2^e^ —	50	—	de bronze.

F. Moutons de 2 ans au plus, du poids de 50 kil. au moins :

Prime, 75 fr. et une médaille d'argent.

G. Moutons de plus de 2 ans, du poids de 60 kil. au moins :

Prime, 60 fr. et une médaille d'argent.

H. Porcs de grande taille, âgés de 1 à 2 ans :

Prime, 75 fr. et une médaille d'argent.

I. Porcs de petite taille, âgés de 1 à 2 ans :

Prime, 50 fr. et une médaille d'argent.

Art. 7. La valeur des primes et des médailles est payée, pour une part égale, par l'Etat, la province et la ville de Bruges.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

313. — 1ᵉʳ SEPTEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nᵒˢ 841 à 899 (Lis. 1041 à 1099), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 septembre 1864.)

---

314. — 2 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Droit de navigation sur l'Ourthe.* (Monit. du 7 septembre 1864.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes d'une convention conclue entre le gouvernement et la Grande Compagnie du Luxembourg pour la concession du chemin de fer de la vallée de l'Ourthe, remise a été faite à l'Etat d'une partie de cette rivière sur laquelle un droit de navigation de 3/100 de florin, par tonneau de la capacité des bateaux, a été perçu depuis 1828 par la société concessionnaire, conformément à un tarif approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1820;

Vu les lois du 30 floréal an x, du quatrième jour complémentaire an XIII et du 10 brumaire an XIV;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. Le droit de navigation susmentionné est maintenu au profit du trésor, au taux de 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux pour la remonte seulement.

Art. 2. La perception de ce droit sera effectuée au pont de Scay.

Elle sera affermée par voie d'adjudication publique.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

315. — 3 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de seconde classe, instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, au sieur Schoonjans, Jean-Jacques (dit Adolphe), sculpteur praticien à Ixelles.* (Moniteur du 7 septembre 1864.)

---

316. — 3 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme de Stalle pour la fabrication de l'indienne. — Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 9 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 26 août 1864, par maître N.-J.-F. Delporte, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la *Société anonyme de Stalle pour la fabrication de l'indienne*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. L'établissement de la *Société anonyme de Stalle pour la fabrication de l'indienne* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 26 août 1864, sont approuvés, sous les réserve et condition que les mots : *trente-cinq* au deuxième alinéa de l'art. 38, et au premier alinéa de l'art. 43, seront remplacés par les mots : *cinquante et un*.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt-six août,

Par-devant Mᵉ Nicolas-Joseph-François Delporte, notaire de résidence à Bruxelles, en présence des sieurs François-Pierre Volders, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue des Capucins, numéro trente-neuf, et Joseph Barbiaux, fabricant de meubles, demeurant également à Bruxelles, place du Grand-Sablon, numéro dix-neuf, témoins requis.

Ont comparu :

M. Charles Verhulst, fabricant, domicilié à Stalle, sous Uccle, d'une part.

Et 1° M. Charles Van Hoegarden, directeur de la Banque Nationale, domicilié à Bruxelles ;

2° M. Victor Lynen, négociant, consul du Chili, domicilié à Anvers ;

3° M. Edmond Parmentier, négociant, membre de la chambre de commerce et consul de Francfort, domicilié à Bruxelles ;

4° M. Charles de Rongé, négociant, membre de la chambre de commerce, domicilié à Bruxelles;

5° M. Hugo Schuchard, négociant, demeurant à Barmen (Prusse) ;

6° M. Gustave Grisar, courtier de commerce, domicilié à Anvers, agissant en nom personnel et comme se portant fort pour M. Félix Grisar, courtier de commerce, à Anvers ;

7° M. Ferdinand Delattre, négociant, domicilié à Bruxelles, agissant tant en son nom que comme se portant fort pour M. Jean-Baptiste Wauequez, négociant, à Bruxelles;

8° M. Émile Verhulst, propriétaire, domicilié à Schaerbeek ;

9° M. Jean Mersman, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, agissant en nom personnel et au nom de et comme se portant fort pour M. Alphonse Willemaers, avocat, à Bruxelles;

10° M. Victor De Reine-Idstein, banquier, domicilié à Bruxelles ;

11° M. Louis Verhulst, négociant, domicilié à Bruxelles, stipulant pour lui et au nom et comme se portant fort de M. Thomas Wilson, propriétaire, demeurant à Londres, Glocester square, n° 20 ;

12° M. Émile Vanderton, propriétaire, domicilié à Bruxelles ;

13° M. Jean-Léonard Bauwens, avoué près la cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Bruxelles ;

14° M. Édouard Kubstohs, négociant, domicilié à Bruxelles;

15° M. Joseph Pollet, fabricant, domicilié à Bruxelles ;

16° M. Nicolas Pollet, négociant, domicilié à Bruxelles.

Tous d'autre part :

Lesquels comparants ont déclaré constituer, sous réserve de l'approbation royale, une société anonyme pour la fabrication de l'indienne, dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — OPÉRATIONS ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et entre toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, ainsi qu'il sera dit ci-après, une société anonyme ayant exclusivement pour objet l'impression du coton et de la laine, le blanchiment, la teinture et l'apprêt des tissus de coton, la vente et l'exportation de ces produits.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme de Stalle pour la fabrication de l'indienne.*

Art. 3. Le siége de la société est établi à Bruxelles; ce siége pourra être transféré à Stalle, commune d'Uccle, sur la décision du conseil général publiée dans les journaux indiqués à l'article 57.

Art. 4. La société peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut se fusionner avec des établissements de même nature situés dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Art. 5. La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui prendront cours le premier octobre mil huit cent soixante-quatre pour finir le premier octobre mil neuf cent quatorze.

L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme il est dit aux art. 54 et suivants et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

Art. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 60.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continuera d'exister, et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs; elle règle le mode de liquidation.

Art. 7. Sont formellement interdits, tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS.

Art. 8. Le capital social est fixé à six millions de francs, représentés par douze mille actions de cinq cents francs chacune.

Deux mille actions, outre les actions d'apport, sont actuellement émises et souscrites par les comparants de seconde part.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises ultérieurement en totalité ou en partie sur décision du conseil général convoqué, à cet effet, dix jours au moins d'avance.

Le fonds social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale dûment convoquée, délibérant comme il sera dit à l'art. 60. Dans toutes les émissions, autres que celle faite par les présentes, la faculté de prendre par préférence au taux d'émission les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 9. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur de cinq cents francs chacune, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts du montant versé ou libéré des actions ; dans ce cas le même conseil général règle le mode et les conditions de cette émission.

Art. 10. Il est fait sur chaque action souscrite, dans le mois de la date de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts, un versement de deux cents francs ; les autres versements seront de cent francs ; ils auront lieu de mois en mois, à partir d'une époque à fixer par le conseil d'administration; tous les payements se feront au siége de la société.

Il est facultatif aux souscripteurs d'actions de verser l'intégralité du capital souscrit par eux avant les époques fixées pour les versements partiels ; il leur sera tenu compte des intérêts à cinq pour cent à partir de la date de leurs payements.

Dans tous les cas il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an, à partir de la date de l'approbation des présents statuts, du versement intégral des actions émises et souscrites, indépendamment des actions ayant servi à payer l'apport.

Jusqu'au moment du versement intégral des actions, il ne sera délivré que des titres provisoires et en nom.

Art. 11. A défaut de payement aux époques fixées à l'article qui précède, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice au droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration déciderait qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, seront publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours après les dernières publications, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance sera encourue, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées seront, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés. Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière sus-indiquée.

Le présent article, ainsi que le précédent, sont applicables à toutes émissions ultérieures d'actions.

Art. 12. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions ; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

Art. 15. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. M. Charles Verhulst, comparant de première part, fait apport à la société :

1° De son établissement situé à Stalle, commune d'Uccle, lez-Bruxelles, étant une fabrique d'indienne, de teinturerie, de blanchiment et d'apprêt de tissus de coton, avec toutes les constructions qui en dépendent, son outillage et matériel d'exploitation, machines, chaudières, cuves, vaste étang, magasins, bureaux, maisons d'ouvriers, chevaux, charrettes et enfin tout ce qui en fait partie, rien excepté ni réservé, avec les terrains

sur lesquels cet établissement se trouve ; lequel contient quatre hectares quatre-vingts ares, trente et un centiares.

Cet établissement comprend notamment. (Voyez *les détails dans le* Moniteur belge *du 9 septembre*.)

2° De tout le mobilier à l'usage des magasins, bureaux et emballages dans une maison située à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro dix-huit, comprenant rayons de magasins, tables, trois presses hydrauliques avec fondations en pierre de taille, tuyaux en cuivre et accessoires, turbines, avec pompe aspirante et foulante, bascules, meubles de bureau, compteur à gaz, coffres-forts, etc., lesdits objets plus amplement décrits dans un second inventaire en date du vingt-trois août mil huit cent soixante-quatre, signé et certifié véritable par le premier comparant ; ces deux inventaires, annexe *A* et annexe *B* ont été parafés *ne varietur* par tous les comparants ; ils seront présentés à la formalité de l'enregistrement avec les présentes et resteront ci-annexés.

3° D'un moulin à eau dit Creet molen, avec roue hydraulique, trois paires de meules, bâtiments, habitations, écurie, jardin, terres, le tout d'un contenance d'un hectare cinq ares quatre-vingt-six centiares, situé à Stalle ;

4° D'une prise d'eau audit moulin, vannes, soupapes d'eau de quarante centimètres communiquant avec l'étang de la fabrique au moyen de trois cent cinquante mètres de tuyaux de fonte de quarante centimètres de diamètre.

5° D'un terrain avec constructions servant de magasin à houille d'une contenance de quatre ares dix-huit centiares situé à Ruysbroeck, le long du canal de Charleroi, en aval de la cinquante-deuxième écluse et contre la station du chemin de fer.

Tous les apports ci-dessus décrits sont faits par M. Charles Verhulst sous la garantie ordinaire de droit conformément à l'article dix-huit cent quarante-cinq du Code civil et pour francs, quittes et libres de toutes dettes, priviléges et hypothèques.

Tous ces biens sont figurés au plan d'ensemble délivré d'après le cadastre par M. Dethier, lequel plan, après avoir été parafé par les comparants, sera présenté à la formalité de l'enregistrement avec les présentes et restera ci-annexé.

L'établissement de Stalle ainsi que les autres biens apportés en société situés sous la commune d'Uccle y figurent pour une contenance de cinq hectares quatre-vingt-deux ares soixante-six centiares ; le magasin à houille situé à Ruysbroeck y figure pour une contenance de quatre ares.

Ces immeubles appartiennent à M. Charles Verhulst, la presque totalité des bâtiments pour les avoir fait construire, et le fonds comme suit : (Voy. *le* Moniteur belge *du 9 septembre*).

Art. 17. Les prix et conditions de cet apport ayant été réglés entre M. Verhulst et les souscripteurs des deux mille actions émises, il sera justifié auprès du gouvernement, dans les trente jours à dater des présentes, de l'adhésion de l'unanimité de ceux-ci à ces prix et conditions.

La moitié des actions attribuées à M. Charles Verhulst pour prix de son apport lui sera remise après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous priviléges, charges et hypothèques, et après la remise des titres de propriété, ainsi que de tous documents s'y rattachant, et après la délivrance complète et vérification desdits apports, d'après les inventaires ci-dessus mentionnés, le tout conformément aux obligations contractées par l'auteur des apports.

Le surplus des actions servant à compléter le payement des apports restera déposé en garantie d'iceux, d'après le mode à déterminer par le conseil d'administration, et ce jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1866 ; la remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée que l'ayant droit a rempli les obligations prescrites par les présents statuts.

Art. 18. Les deux mille actions dont il est question à l'art. 8 sont souscrites par les personnes dont les noms suivent :

M. Thomas Wilson, propriétaire, à Londres, pour deux cents actions, 200

M. Hugo Schuchard, négociant, à Barmen (Prusse), pour trois cents actions, 300

M. Victor Lynen, négociant, à Anvers, pour cent actions, 100

M. Charles Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles, pour quatre-vingts actions, 80

M. Edmond Parmentier, négociant, à Bruxelles, trois cents actions, 300

M. Ferdinand Delattre, négociant, à Bruxelles, soixante actions, 60

M. Jean-Baptiste Wauquez, négociant, à Bruxelles, soixante actions, 60

M. Victor De Reine-Idstein, banquier, à Bruxelles, cent cinquante actions, 150

M. Louis Verhulst, négociant, à Bruxelles, cent nonante actions, 190

M. Emile Verhulst, propriétaire, à Schaerbeek, quarante actions, 40

M. Charles De Rongé, négociant, à Bruxelles, cent actions, 100

M. Gustave Grisar, courtier de commerce, à Anvers, cinquante actions, 50

M. Félix Grisar, courtier de commerce, à Anvers, cinquante actions, 50

M. Jean Mersman, avocat, à Bruxelles, cinquante actions, 50

M. Émile Vanderton, propriétaire, à Bruxelles, cinquante actions, 50

M. Alphonse Willemaers, avocat, à Bruxelles, cinquante actions, 50

M. Edouard Kuhstohs, négociant, à Bruxelles, cinquante actions, 50

M. Léonard Bauwens, avoué, à Bruxelles, vingt actions, 20

M. Nicolas Pollet, négociant, à Bruxelles, cinquante actions, 50

M. Joseph Pollet, fabricant, à Bruxelles, cinquante actions, 50

Total, deux mille actions. 2,000

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Art. 19. Tous les ans, au trente et un décembre, et pour la première fois, le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, la société arrête les comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le premier février de chaque année, aux commissaires qui ont un mois pour l'examiner, et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par cinq commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de dix actions au moins, ainsi que de chacun des porteurs de dix obligations au moins, ce dont il leur est donné avis dans les convocations de l'assemblée.

Art. 20. Sur le produit net des opérations, et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, cinq pour cent sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après prélèvement du premier dividende, est réparti comme suit :

Seize pour cent pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

Lorsqu'il a atteint le chiffre de dix pour cent du capital émis, le prélèvement cesse d'être obligatoire ; le conseil général décide alors s'il sera ou non continué.

Si, le maximum de dix pour cent étant atteint, il vient à être entamé, la retenue recommence.

Quatorze pour cent aux administrateurs, au directeur et aux commissaires, répartis entre eux ainsi qu'il sera dit ci-après :

Soixante et dix pour cent aux actionnaires, à titre de dividende.

Les dividendes sont payés à la caisse sociale ou chez les banquiers de la société, dans la huitaine qui suivra l'assemblée générale ordinaire ; avis en sera donné par les journaux, comme il est dit à l'art. 57 des présents statuts.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTION. — COLLÉGE DES COMMISSAIRES. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 21. La société est administrée par un conseil de six membres, qui est choisi dans son sein, un président et un administrateur délégué dont il peut toujours faire cesser la délégation ; elle est surveillée par six commissaires ; elle a un directeur qui ne peut être en même temps administrateur.

SECTION PREMIÈRE. — *Conseil d'administration.*

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la société et contracter tout emprunt, d'accord avec le collége des commissaires ; il vend tout immeuble inutile à l'entreprise.

Il prend ou permet toute inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications sur l'avis du directeur.

Art. 23. Les administrateurs, de même que les commissaires, dont il sera parlé ci-après, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ;

ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de démission ou de décès de plus d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil général.

La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siége de la société, soit dans l'établissement de Stalle; ces réunions ont lieu sur convocation faite au moins quatre jours d'avance, et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai ne sera pas obligatoire; dans ce cas, les circonstances et motifs seront énoncés au procès-verbal.

Art. 26. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents: en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y encore partage dans cette réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'urgence, unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations: aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont ensuite inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siége de la société; les procès-verbaux seront signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 28. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

Art. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

Art. 30. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein le président et le secrétaire.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars mil huit cent soixante-sept, un administrateur sort du conseil; le premier ordre de sortie est réglé par le sort; les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Art. 31. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, cinquante actions de la société entièrement libérées; ces actions sont déposées sous scellé dans la caisse sociale; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et mention de cette inaliénabilité est faite sur le titre ou sur le scellé. Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 32. L'administrateur délégué et le directeur forment, en dehors des réunions du conseil d'administration, un comité permanent qui se réunit au moins une fois par semaine, prend connaissance des affaires, étudie toutes les questions, rédige des rapports, examine les marchés et traités, rend compte à l'administration de tout ce qui est relatif à la marche des affaires et lui fait, le cas échéant, les propositions que requiert l'intérêt de la société.

Ce comité veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 33. Sans préjudice de la révocabilité ci-dessus, le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Charles Vanhoegarden, directeur de la Banque Nationale;
Hugo Schuchard, négociant, associé de la maison J. Grisar, Schuchard et comp., à Valparaiso;
Victor Lynen, négociant, consul du Chili à Anvers;
Edmond Parmentier, négociant, juge du tribunal de commerce de Bruxelles, consul de Francfort;
Ferdinand Delattre, négociant, ancien juge au tribunal de commerce;
Louis Verhulst, négociant à Bruxelles.

Art. 34. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur six pour cent des bénéfices nets, qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

Néanmoins, en raison de ses fonctions spéciales, il sera attribué à l'administrateur délégué, outre sa part dans les bénéfices, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil général dans sa première réunion.

SECTION 2. — *Directeur.*

Art. 35. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les opérations qu'il croit utiles aux intérêts de la société.

Il est chargé des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrique et de tous les travaux de la société, ainsi que de la surveillance de la comptabilité, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration; néanmoins M. Charles Verhulst aura, à titre personnel, voix délibérative dans les séances du conseil.

Art. 36. Tous les actes du service journalier, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements sont signés par le directeur et par l'administrateur délégué.

En cas d'empêchement du directeur ou de l'administrateur délégué, ils sont remplacés par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 37. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

Art. 38. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par l'administrateur délégué ou par tel autre administrateur désigné à cet effet par le conseil.

En cas de décès du directeur, il est pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit à l'article trente-cinq.

Art. 39. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 40. Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil général.

Il ne touche aucun appointement; il prélève cinq pour cent dans la répartition des quatorze pour cent attribués à l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Art. 41. Le directeur est logé aux frais de la société; il a aussi droit à l'habitation de la maison de campagne attachée à l'établissement de Stalle.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation préalable du conseil général; il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Art. 42. Le directeur dépose, à titre de cautionnement pour sa gestion, cent actions libérées de la société; ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et les stipulations de l'article trente et un leur sont applicables.

Art. 43. En vertu du présent acte et par dérogation à l'article trente-cinq, M. Charles Verhulst, industriel à Stalle, est nommé directeur de la société, à titre personnel. Il ne peut être révoqué de ces fonctions que pour faits graves, de nature à compromettre les intérêts de la société, et par décision d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

SECTION 3. — *Collége des commissaires.*

Art. 44. Le collége des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires; les membres du collége ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 45. Le collége des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration; il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Art. 46. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale; sans préjudice à cette révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

M. Charles de Rongé, négociant, membre de la chambre de commerce de Bruxelles;

M. Jean Mersman, avocat à Bruxelles;

M. Victor De Reine Idstein, banquier à Bruxelles;

M. Alphonse Willemaers, avocat à Bruxelles;

M. Emile Vanderton, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Le conseil général complétera, dans une de ses premières séances, le nombre des commissaires.

Art. 47. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois de mars 1867, un commissaire sort du collége. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

En cas de décès d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq actions entièrement libérées; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'article 31.

Art. 48. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur trois pour cent des bénéfices nets, qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général.

Art. 49. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts; ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

SECTION 4. — *Conseil général.*

Art. 50. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. M. Charles Verhulst, à titre personnel, en fait partie.

Il s'assemble, au moins une fois par trimestre, au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites cinq jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président soumet au conseil général l'état de la société.

Art. 51. Les décisions relatives à l'émission d'obligations, à la création de succursales (art. 4) et à la nomination d'un directeur sont notamment de sa compétence.

Ces décisions doivent réunir l'adhésion des trois cinquièmes au moins des membres du conseil général.

Art. 52. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général est consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 53. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Sans préjudice du premier alinéa de l'art. 51, aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le collége des commissaires.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 54. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans, au mois de mars au plus tard, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collége des commissaires.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu au mois de mars mil huit cent soixante-six.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Art. 55. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires et cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 56. L'assemblée générale se réunit au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'un des administrateurs ou des commissaires remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages. Le scrutin est secret si cinq membres le demandent; il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire du bureau et deux actionnaires délégués par l'assemblée.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des

délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par le directeur.

Art. 57. Les convocations en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un autre journal quotidien de Bruxelles, et dans un journal d'Anvers.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

Art. 58. Pourront seuls faire partie des assemblées générales, les possesseurs de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués par eux à l'administration, au plus tard dix jours avant la réunion.

Ces actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siége de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 59. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter; le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins trois jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 60. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (art. 4) sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations relatives à cet objet, de même qu'à la prolongation de la société (art. 5), à l'augmentation du capital (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 61), ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Les délibérations relatives à la dissolution de la société (art. 6) ne peuvent avoir lieu non plus qu'en une assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers au moins des actions émises seront représentées.

Pour le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit à l'art. 57.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne peuvent toutefois avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 61. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 57 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 62. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination de ces arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile, à Bruxelles, et toute notification, assignation, signification du jugement ou arrêt seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siége de la société et sans observer les délais des distances.

Les comparants ont chargé M. Charles Verhulst, directeur, et M. Louis Verhulst, l'un des administrateurs ci-dessus nommés, de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, les autorisant à accepter les rectifications, modifications que celui-ci voudrait y apporter.

Dont acte :

Ainsi fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus, etc.

---

317. — 5 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Gelders (Ch. B.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 septembre 1864).

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Gelders, docteur en médecine à Maeseyck depuis 1822, membre de la commission médicale provinciale du Limbourg depuis 1830, pour le dévouement dont il a fait preuve à l'occasion de diverses maladies épidémiques et pour les services qu'il a rendus à l'administration durant sa longue carrière. »

318. — 5 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Wiener (Léopold) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'inauguration du monument élevé en l'honneur des frères Van Eyck, donner une nouvelle marque de notre bienveillance au sieur Wiener, graveur en médailles et statuaire, auteur du monument. »

---

319. — 5 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Schoolmeesters (H.-S.-J.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Schoolmeesters, bourgmestre de la ville de Maeseyck et membre du conseil provincial du Limbourg, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions. »

---

320. — 5 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Ecole militaire. — Modifications au règlement.* (Monit. du 24 septembre 1864.)

Léopold, etc. Revu le § 5 du titre VI de notre arrêté du 15 avril 1840, portant règlement de l'école militaire (*Pasin.*, no 1433).

Revu notre arrêté du 13 juin 1864, modifiant les articles 143 et 144 de ce règlement (*Pasin.*, no 229);

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des études et des élèves, que les prescriptions du règlement dont il s'agit soient modifiées;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions des art. 138 à 151 du susdit règlement sont remplacées par les suivantes

§ 5. *Examen de passage à la 4e année d'études et examen de sortie.*

Art. 138. Un examen particulier correspondant aux études de la 3e année déterminera le passage des élèves à la 4e année d'études.

L'examen de sortie correspondra aux cours suivis pendant la 4e année d'études.

L'examen de première année sert de base à la répartition provisoire des élèves sous-lieutenants dans les différentes armes : celui de seconde année les classe définitivement dans chacune d'elles.

Art. 139. Un jury, composé conformément aux §§ 2 et 3 de l'art. 17 de la loi du 18 mars 1838, examinera successivement les élèves de seconde année d'une promotion, et les élèves de première année de la promotion suivante. Ces examens auront lieu oralement et seront publics.

L'examen de première année comprendra trois épreuves partielles, savoir :

Première épreuve :

Topographie;

Construction des cartes;

Artillerie descriptive (armes blanches, armes à feu lisses);

Administration militaire.

Deuxième épreuve :

Mécanique appliquée;

Construction (1re partie. — Matériaux de construction, et théorie de la résistance des matériaux).

Troisième épreuve;

Art militaire;

Fortification passagère;

Fortification permanente. (Partie historique, partie rationnelle. — Sites et mines.)

L'examen de seconde année comprendra également trois épreuves partielles; mais elles seront différentes pour les différentes armes.

SECTION D'ARTILLERIE.

Première épreuve :

Probabilités;

Géodésie;

Architecture;

Attaque et défense des places.

Deuxième épreuve :

Cours de machines;

Chimie appliquée.

Troisième épreuve :

Artillerie. (Armes à feu rayées. — Artillerie de siége, de place et de côtes. — Service en campagne. — Service dans les siéges. — Service dans les établissements. — Passage des rivières. — Principes de construction. — Balistique.)

SECTION DU GÉNIE.

Première épreuve :

Probabilités;

Géodésie;

Architecture;

Attaque et défense des places.

Deuxième épreuve :

Cours de machines;

Chimie appliquée;

Artillerie. (Artillerie de siége, de place et de côtes. — Passages des rivières. — Notions sur le service dans les établissements.)

Troisième épreuve :

Fortification permanente. (Défilement et détails de construction.)

Construction (2e partie du cours).

SECTION D'ÉTAT-MAJOR.

Première épreuve :

Probabilités ;

Géodésie.

Deuxième épreuve :

Architecture ;

Cours de machines;

Chimie appliquée.

Troisième épreuve :

Attaque et défense des places ;

Artillerie. (Comme pour la section d'artillerie, sauf les principes de construction et la balistique.)

Art. 140. L'ordre dans lequel les candidats se présenteront devant le jury sera réglé par le sort ; il sera le même pour chacune des trois épreuves qui composent un examen.

Art. 141. Avant de commencer l'examen d'une promotion, le jury fixera la cote d'importance à assigner à chaque cours. Pour la seconde année, dans laquelle les élèves sont classés par armes, cette cote pourra être différente pour les différentes armes.

Art. 142. Les examens seront dirigés par le président, qui en répartira les différentes matières entre les autres membres du jury, les examinateurs permanents exceptés.

Art. 143. Les membres du jury remettront par écrit aux secrétaires les questions qu'ils auront posées, afin qu'elles soient mentionnées textuellement au procès-verbal de chaque séance.

Art. 144. Les examinateurs apprécieront le mérite des réponses à leurs questions, en se conformant à l'art. 90 du présent règlement.

Les autres membres pourront aussi donner des notes de mérite.

Le président donnera, sur l'examen de chaque élève, une cote d'appréciation d'ensemble, à laquelle sera attachée une cote d'importance établie par le jury.

Art. 145. Les examinateurs permanents s'abstiendront de toute appréciation numérique ; ils auront à donner au jury les renseignements qu'il pourrait désirer, à tenir le procès-verbal des séances, et à relever, comme secrétaires, les résultats des interrogations.

Art. 146. Afin de mettre de l'uniformité dans les appréciations, et de faciliter le calcul des notes finales des examens, les membres du jury seront tenus de présenter leurs notes de classement dans la forme d'un tableau modèle, qu'ils auront arrêté d'avance et qui sera lithographié.

Art. 147. Après toutes les épreuves relatives à une promotion, les examinateurs permanents réuniront les notes d'appréciation de chacun des membres du jury, et en déduiront les moyennes finales des examens. Alors *seulement*, le président ouvrira la liste de classement des élèves, établie à l'école, et qui lui aura été adressée cachetée par le ministre de la guerre.

Art. 148. Le commandant de l'école et le directeur des études sont tenus de fournir à tous les membres du jury qui le demanderaient, les renseignements les plus détaillés sur le mode qui a été suivi pour les appréciations du mérite des élèves dans leurs études et leurs travaux.

Art. 149. En ajoutant les moyennes données aux élèves, dans le classement fait à l'école, aux moyennes des examens subis devant le jury, et prenant la moitié de ces sommes, on obtiendra, pour chaque élève, le numéro de mérite correspondant à son année d'études.

Pour dresser la liste définitive, par ordre de mérite, d'une promotion à sa sortie de l'école, le jury prendra la moyenne des numéros de mérite correspondant aux deux classements de fin d'année.

Art. 150. Les listes indiquant les numéros de mérite et le classement des élèves, à la fin de chacune des deux années d'études, seront signées par tous les membres du jury, pour être jointes aux procès-verbaux des séances. Le tout sera envoyé par le président du jury au ministre de la guerre, dans le plus court délai possible.

Art. 151. Notre ministre de la guerre nous proposera l'admission définitive, dans les diverses armes, d'un nombre d'élèves dépendant des besoins du service et des notes assignées aux élèves dans le classement fait par le jury.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

321. — 7 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Canal d'embranchement entre la Meuse et le canal de Liége à Maestricht. — Règlement de police et de navigation.* (Monit. du 11 septembre 1864.)

Léopold, etc. Considérant que le canal de jonction de la Meuse à Visé, au canal de Liége à Maestricht, sera prochainement livré à la navigation et qu'il y a lieu, dès lors, de déterminer les dispositions réglementaires qui régiront la police et la navigation sur cette nouvelle branche de canal;

Vu notre arrêté du 15 juillet dernier, portant fixation du tarif des péages à percevoir à raison de l'usage de ce canal de jonction ;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont rendus applicables au canal de jonction de la Meuse, à Visé, au canal de Liége à

Maestricht, sauf en ce qui concerne le taux des péages à percevoir sur cette voie navigable, nos arrêtés ci-après indiqués, relatifs au canal de Liége à Maestricht :

1o Arrêté du 1er septembre 1850, portant règlement de police et de navigation ;

2o Arrêté du 20 juillet 1858, portant règlement de police sur la navigation à vapeur ;

3o Arrêté du 17 août 1858, réglant le droit de priorité de passage aux écluses accordé aux bateaux à vapeur ;

4o Arrêté du 30 décembre 1859, rapportant le § 2o de l'art. 35 de l'arrêté du 1er septembre 1850, qui exemptait des droits de navigation les bateaux transportant des matériaux pour le service des travaux du canal ;

5o Arrêté du 30 mai 1860, édictant des dispositions réglementaires additionnelles.

Art. 2. Les droits de navigation sur le canal de jonction de la Meuse, à Visé, au canal de Liége à Maestricht, seront perçus en conformité des dispositions de notre arrêté du 15 juillet dernier.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Frère-Orban et Jules Vandersticheelen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

322. — 7 septembre 1864. — *Arrêté royal. — Raccordement du canal de Gand à Bruges avec le Dok à Gand. — Droits de navigation.* (Monit. du 11 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 floréal an x ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les droits de navigation prélevés aux ponts établis sur le canal de Gand à Bruges, dans la province de Flandre orientale, seront également perçus au pont tournant construit à l'origine de la branche de canal raccordant le canal de Gand à Bruges avec le Dok à Gand.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Frère-Orban et Jules Vandersticheelen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

323. — 9 septembre 1864. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative extraordinaire de* 1864. (Monit. du 10 septembre 1864.)

---

324. — 9 septembre 1864. — *Arrêté royal qui autorise la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres à émettre des obligations.* (Monit. du 14 septembre 1864.)

Léopold, etc. Considérant que, dans sa réunion du 24 mai dernier, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres a pris la résolution suivante :

« La compagnie est autorisée à créer et à émettre la quantité de titres nouveaux nécessaires pour assurer l'exécution des travaux compris dans son acte de concession ou de tous autres qu'elle pourrait avoir intérêt à établir ou à acquérir conformément à l'art. 2 des statuts.

« Ces titres nouveaux seront créés au capital nominal de 500 fr., porteront intérêt à 3 p. c. et seront remboursables pendant la concession suivant un tableau d'amortissement qui sera annexé auxdits titres.

« Les intérêts et l'amortissement de ces titres seront payés exclusivement par les produits des lignes qu'il auront servi à construire ou à acquérir.

« Aucune création et émission nouvelle ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable des actionnaires réunis en assemblée générale.

« Dès à présent la compagnie est autorisée à créer et à émettre 25,000 titres nouveaux dans les conditions ci-dessus. Ces titres seront numérotés de 1 à 25,000 et seront affectés spécialement à l'établissement de la ligne de Péruwelz à Tournai. Les intérêts et l'amortissement desdits titres seront payés exclusivement par les produits nets de ladite ligne.

« La compagnie établissant qu'elle peut faire le placement de ces nouveaux titres, que dès lors il n'est pas nécessaire pour elle de faire de nouveaux appels de fonds, est autorisée à délivrer aux porteurs des 45,000 titres provisoires d'actions, sur lesquels 300 fr. ont été versés, des titres définitifs de 300 fr. chacun, ladite libération étant la condition essentielle du consentement donné pour la création des titres ci-dessus, et de l'exécution actuelle, par la compagnie, de la ligne de Péruwelz à Tournai. »

Revu l'art. 8 des statuts de la compagnie, aux termes duquel l'assentiment du gouvernement est nécessaire pour l'émission des obligations susdites ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour effectuer les travaux énoncés dans son acte de concession et tous autres dont elle a obtenu ou obtiendrait la con-

cession ou qu'elle acquerrait, le tout comme le porte l'art. 2 de ses statuts.

Art. 2. Les conditions de création et d'émission seront réglées conformément aux délibérations des assemblées générales qui les auront autorisées.

Le taux d'émission des obligations devra recevoir l'adhésion de quatre administrateurs au moins et des trois commissaires de la compagnie.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les obligations seront offertes par préférence aux porteurs des obligations de la compagnie précédemment émises, au prorata de leur intérêt au moment de chaque émission. Cette offre sera faite par avis publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles, et un délai de 15 jours au moins sera laissé auxdits porteurs pour faire connaître leur détermination au conseil d'administration.

Art. 3. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations données par nos précédents arrêtés en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

325. — 10 septembre 1864. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas.* (Monit. du 13 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3, B 1° de la loi du 31 mai 1863, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst ;

Vu la convention, intervenue le 2 septembre courant, entre notre ministre des travaux publics et le sieur François Lancelot, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Lancelot (François) est déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, aux clauses et conditions de la convention en date du 2 septembre courant, annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersttchelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Convention entre le gouvernement belge, représenté par M. Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. François Lancelot, avocat à la cour d'appel, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Cologne, 3, lez-Bruxelles, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Lancelot est déclaré concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst.

Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la présente convention et par les clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, octroyée par arrêté royal du 12 novembre 1863, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

Art. 3. Les conditions du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne néerlandaise de Terneuzen, par Axel et Hulst à la frontière belge et les conditions de l'exploitation internationale, seront déterminées par une convention à conclure entre les gouvernements belge et néerlandais.

Art. 4. Le concessionnaire sera tenu de construire dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane ; il devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 5. Le chemin de fer concédé par la présente convention devra être achevé en même temps que la section à construire sur le territoire néerlandais, entre Hulst et la frontière.

Art. 6. La présente concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas.

Art. 7. La concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas étant accordée à titre d'extension de la ligne de Malines à Saint-Nicolas, la déchéance qui pourrait frapper l'une de ces lignes atteindra également l'autre.

Art. 8. Les frais de surveillance à payer aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 25 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, sont portés, du chef des deux lignes, à quatre mille francs pendant la durée des travaux et à sept cents francs pendant la durée de l'exploitation.

Art. 9. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, le sieur Lancelot a déposé, le 29 août dernier, un

cautionnement de soixante-quinze mille francs. Le cautionnement sera restitué dans les conditions et proportions indiquées à l'art. 15 du cahier des charges précité.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le deux septembre mil huit cent soixante-quatre.

F. LANCELOT. JULES VANDERSTICHELEN.

---

326. — 11 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le chanoine Donnet (J.-A.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 septembre 1864.)

Motifs « Voulant reconnaître par un témoignage de notre bienveillance les services rendus par le chanoine Donnet, curé de Saint-Jacques sur Caudenberg, à Bruxelles. »

---

327. — 11 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Bousson (H.-J.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold* (Monit. du 14 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Bousson (H.-J.), notaire à Oudenbourg depuis 45 ans, et bourgmestre de cette commune pendant plus de 40 ans. »

---

328. — 12 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui autorise la ville de Fosses (Namur), à continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé, et qui sont :*

D'or à un homme de carnation, vêtu de gueules et de sinople, tenant des deux mains une bêche au naturel ; posé sur une terrasse de sinople. (Monit. du 14 septembre 1864.)

---

329. — 12 SEPTEMBRE 1864. — Loi *qui accorde au département de la guerre un crédit supplémentaire de 5,575,000 francs, et qui autorise l'aliénation de parcelles de terrain dépendantes du domaine de la guerre, à Anvers* (1). (Monit. du 15 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministère de la guerre un crédit supplémentaire de 5,575,000 fr., pour l'achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de bons du trésor.

Art. 3. Notre ministre des finances est autorisé à aliéner au profit du trésor, jusqu'à concurrence de 44 hectares, les parcelles de terrain dépendantes du domaine de la guerre à Anvers, qui tombent en dehors des limites du terrain des fortifications et de la route militaire.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

---

330. — 12 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. Société de secours mutuels d'Oordegem. — Révocation d'approbation.* (Monit. du 15 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1852 (*Pasin.*, no 213), approuvant les statuts de la société de secours mutuels établie près l'atelier d'apprentissage d'Oordegem ;

Considérant que cette association a suspendu ses opérations depuis 1853, et qu'on tenterait vainement de la réorganiser sur des bases qui en assureraient la marche régulière ;

Vu l'avis de l'administration communale d'Oordegem et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

La commission permanente des sociétés de secours mutuels entendue ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'approbation donnée par notre arrêté du 18 mai 1852, aux statuts de la société de secours mutuels d'Oordegem, est révoquée et ledit arrêté est rapporté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi Séance du 26 août 1864, p. 6 à 8. — Rapport, p. 24.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 2 septembre 1864, p. 62 à 67, et 3 septembre, p. 69 à 83. Adoption. Séance du 3 septembre, p. 83 et 84.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. IV à V.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 9 à 14. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 17 et 18.

331. — 12 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Académie royale de médecine. — Jetons de présence.* (Monit. du 2 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 26 mars 1842, déterminant la valeur du jeton de présence attribué aux membres de l'Académie royale de médecine, ainsi que l'art. 64 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par notre arrêté du 12 juillet 1862 ;

Vu la proposition adoptée par la compagnie, en séance du 25 juin 1864, en vue de la modification de ces dispositions, ainsi que le rapport motivant les changements proposés ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à nos arrêtes susmentionnés du 26 mars 1842 et du 12 juillet 1862 l'art. 64 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de médecine est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres titulaires inscrits sur la liste de présence, avant sa clôture, ont droit à un jeton de présence de dix francs.

« Ils ont, en outre, droit, à titre de frais de voyage et de séjour : à douze francs, s'ils résident de dix à cinquante kilomètres de Bruxelles ; à dix-huit francs, s'ils résident de cinquante à soixante-quinze kilomètres de cette ville, et à vingt-quatre francs, s'ils habitent à plus de soixante-quinze kilomètres de la capitale.

« Ces dispositions sont applicables aux membres honoraires qui ont eu le titre de titulaires.

« Le jeton de présence aux séances du bureau, des sections et des commissions, est fixé à six francs.

« Les membres qui assisteront à ces séances et qui n'habitent point Bruxelles ou la banlieue, recevront en outre, à titre de frais de voyage et de séjour, six francs, s'ils résident de dix à cinquante kilomètres ; douze francs, s'ils résident de cinquante à soixante-quinze kilomètres et dix-huit francs si leur résidence est éloignée de plus de soixante-quinze kilomètres de Bruxelles. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

332. — 14 SEPTEMBRE 1864. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de* 800,000 *francs* (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 56, chap. X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1864.

Art. 2. Ce crédit est destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de huit cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

333. — 14 SEPTEMBRE 1864. — *Loi autorisant un échange d'immeubles* (2). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure, sans soulte ni retour et à frais communs, avec la dame Mathilde Duchaine, épouse du sieur Romain Govaert, juge de paix du canton d'Ixelles, demeurant ensemble à Ixelles, l'échange des immeubles désignés en détail dans le tableau annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1er septembre 1864, p. 22 et 23. — Rapport. Séance du 1er septembre, p. 24.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 62.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 septembre 1864, p. V.

Annales parlementaires. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 9 septembre 1864, p. 27.

(2) *Session extraordinaire de* 1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 10 et 11. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1864, p. 47 et 48.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III et IV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 17. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 9 septembre, p. 27.

FORÊT DOMANIALE DE SOIGNES.

Tableau indicatif des biens faisant l'objet d'un échange projeté entre les époux Govaert-Duchaine et l'État.

Numéros d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS et domicile DES PROPRIÉTAIRES actuels.	DÉSIGNATION DES BIENS.	Leur contenance.	Leur valeur d'après l'expertise contradictoire.	NOMS des COMMUNES où ils sont situés.	Observations.
1	Mathilde Duchaine, épouse Romain Govaert, juge de paix à Ixelles.	Ancien étang desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, au lieu dit : *Flos-vyver*, au triage de Ravenstein, et consistant aujourd'hui : H. A. C. En pré d'une étendue de . . 3 » » En sapinière de. . . . . . . 2 » » En pepinière de. . . . . . . » 50 53 5 50 53	5 50 53	25,625	Tervueren.	(*)
2	Id.	Ancien étang, également desséché et enclavé dans la forêt domaniale de Soignes, et aujourd'hui couvert d'une pépinière d'essences chêne, orme, etc., située au même lieu dit.	» 39 39 5 89 92	1,817 27,442	Id.	
3	L'État belge.	Une parcelle de la forêt de Soignes, dont la superficie, pour être exploitée à blanc étoc, a été vendue, le 4 novembre 1863, située au lieu dit : *Rumbeek*, triage d'Auderghem, *et faisant saillie dans les propriétés voisines.*	1 55 64	7,159	Boitsfort.	
4	Le même. . . .	Une parcelle de ladite forêt, consistant en futaie sur taillis, et dont le taillis a été vendu, le 4 nov. 1863, pour être exploité, situé en lieu dit : *Rouge-Cloître*, triage de ce nom, *et formant un angle dans les propriétés rurales voisines.*	3 10 » 4 65 64	20,283 27,442	Auderghem.	

(1) La valeur renseignée ci-contre pour les quatre parcelles a été déterminée par une expertise *contradictoire* à laquelle ont procédé les sieurs Druart et Devleeschouver, les 18, 26 et 27 février 1863, suivant procès-verbal dressé le 27.

---

334. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi *autorisant une aliénation de biens domaniaux* (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les nos 1 à 8 inclusivement.

Art. 2. La propriété reprise sous le n° 9 du même état pourra être vendue, à main ferme, à la province de Brabant, au prix de 3,000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 9 et 10. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1864, p. 47.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. IV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 17. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 26 et 27.

Biens domaniaux à aliéner.

Nos d'ordre.	DESIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	PRIX de location	VALEUR approximative.	Observations.
		COMMUNES.	PROVINCES.				
				H. A. C.	Fr. c.	Fr. c.	
1	Schorres de l'Escaut.	Lillo.	Anvers.	3 90 »	»	3,900 »	
2	Terrain provenant d'anciennes fortifications	Gand.	Flandre or.	» 43 40	230 »	7,000 »	
3	Jardin.	—	—	» 18 »	80 »	1,500 »	(1)
4	Terrain et corps de garde provenant d'une ancienne lunette. . . .	—	—	» 17 41	125 »	1,500 »	
5	Id	—	—	» 22 08	60 »	2,000 »	
6	Terrain et maisonnette, id. . .	Ledeberg.	—	» 60 14	150 »	6,000 »	
7	Ferme provenant de la succession en déshérence du sieur Jean Timmers	Helchteren.	Limbourg.	7 16 80	76 »	2,000 »	(2)
8	Pré provenant de l'ancien lit de l'Ourthe.	Barvaux et Bomal.	Luxemb.	2 01 90	255 »	6,000 »	
9	Maison et jardin servant de caserne de gendarmerie	Bautersem.	Brabant.	» 14 50	229 80	3,000 »	(3)
				14 84 23	1,205 80	32,900 »	

(1) La contenance n'est pas indiquée au cadastre (environ 18 ares).
(2) L'État a été envoyé en possession par jugement du 15 janvier 1834.
(3) A céder à main ferme à la province de Brabant, au prix de 3,000 francs.

335. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi *qui supprime le droit de timbre sur les avis non destinés à être affichés* (1). (Monit. du 16 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est supprimé le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 8 et 9. — Rapport, p. 20.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1864, p. 47.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 111.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 septembre 1864, p. 16 et 17. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi portant suppression du droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Les affiches occupent dans la législation une place distincte de celle des autres annonces ; un droit de timbre fut établi sur les premières par la loi du 9 vendémiaire an VI, les secondes furent imposées par la loi du 6 prairial an VII. Les tarifs introduits par ces lois offraient peu de différence, et sauf une aggravation consacrée par la loi du 31 mai 1824, à l'égard des imprimés venant de l'étranger, ils restèrent intacts jusqu'en 1839. La loi du 21 mars de cette année a porté le droit de timbre des affiches à cinq centimes pour la feuille de quinze décimètres carrés de superficie, et les feuilles plus grandes sont soumises à un droit supplémentaire d'un centime par cinq décimètres complets. Les avis non placardés sont soumis par la même loi au tarif suivant :

8 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au dessus ;

4 centimes pour la demi-feuille ;

2 centimes pour le quart de feuille et 1 centime pour le demi-quart.

Ainsi pour ces avis le droit descend à un centime et il est limité à un maximum de huit centimes ; pour les affiches, au contraire, le moindre droit est de cinq centimes, et si la feuille dépasse trente décimètres carrés de superficie, le droit de huit centimes est augmenté d'un centime par cinq décimètres carrés d'excédant.

Dans la réalité, les affiches peuvent-elles mieux supporter un impôt que les autres avis?

L'apposition d'un seul exemplaire d'annonce dans

336. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi *qui alloue au département des travaux publics des crédits pour l'exécution de travaux d'utilité publique* (1). (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministère des travaux publics :

1° Un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour la continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier ;

2° Un crédit de cent nonante-cinq mille francs (fr. 195,000) pour la part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht ;

---

un lieu public procure une publicité à laquelle ne saurait être comparée celle qu'on obtient d'un exemplaire adressé à domicile ou remis à personne. D'un autre côté, pour produire une publicité équivalente, une distribution d'avis exige, en taxe postale ou en salaires, des frais bien supérieurs à ceux d'une apposition d'affiche.

Ensuite, les affiches ont généralement pour objet d'annoncer des opérations à jour fixe, telles que ventes aux enchères, à l'effet d'appeler une concurrence qui fait rarement défaut. Une distribution d'avis a lieu le plus souvent pour faire appel à la clientèle, à l'achalandage, pour faire connaître des produits ou des procédés nouveaux ou perfectionnés.

Ce parallèle fait apparaître l'affiche comme inséparable d'un profit certain et prochain, et l'avis simplement distribué comme n'impliquant qu'une espérance de bénéfice à laquelle il semble rigoureux d'attacher l'exigibilité d'un impôt. Ainsi apprécié, l'avis non affiché sollicite d'autant plus l'immunité, qu'en présence des progrès accomplis dans l'ordre matériel et d'une concurrence ardente, il est particulièrement employé par cette classe nombreuse qui, avec de faibles ressources et à l'aide du crédit, s'efforce de se créer une position, de s'assurer des moyens d'existence.

Mais il y a des raisons d'un autre ordre qui ont fait considérer la mesure proposée comme opportune.

En effet, lorsque les journaux et écrits périodiques étaient frappés d'un timbre, celui-ci excluait pour les annonces et avis insérés dans ces publications, le droit de timbre que l'impression distincte et la distribution des mêmes avis auraient rendu exigible. Or, depuis la loi du 25 mai 1848, n'y a-t-il pas quelque anomalie à maintenir, pour les avis distribués isolément, un impôt que les avis insérés aux journaux ne supportent plus d'aucune façon?

Cette anomalie a en même temps aggravé la tâche de l'administration dans l'ordre pratique. Une maison de commerce ou d'industrie prépare une annonce d'une certaine étendue; elle traite avec l'éditeur d'un journal de petit format pour se faire fournir un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires du journal, ou d'un supplément de celui-ci, renfermant l'annonce et la mettant en relief le mieux possible. Ces exemplaires étant répandus par les soins de la maison intéressée, il est très-difficile pour les préposés du timbre d'établir la substitution de cette maison à l'éditeur du journal dans le fait de la distribution.

L'esprit de fraude va plus loin : sans recourir à un éditeur de journal, on donne à l'annonce qu'on veut mettre en circulation les apparences d'un journal à l'aide de remplissage et d'un titre placé en tête de l'imprimé. Ce n'est qu'avec peine et après un certain temps qu'un surveillant avisé parvient à démasquer le faux journal.

Ces inconvénients ne se présentaient pas en France, où la presse périodique était soumise à l'impôt du timbre, lorsque la loi du budget du 23 juin 1857 y a supprimé le droit de timbre établi sur les avis par l'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII.

Cette suppression a même été invoquée chez nous comme portant préjudice à des professions telles que celles d'horticulteur et d'éditeur de musique. Pour cette dernière profession notamment, on a fait ressortir le besoin de publicité, et tout en présentant le droit de timbre comme obligeant les éditeurs à borner le tirage de leurs catalogues à un petit nombre d'exemplaires, il en résulte, a-t-on dit, une insuffisance de publicité d'autant plus préjudiciable à leurs intérêts que les catalogues de leurs concurrents de France et d'Allemagne, n'étant pas soumis au timbre dans les pays d'origine, se trouvent par suite de cette circonstance beaucoup plus répandus en Belgique que les catalogues des éditeurs indigènes.

A la vérité, les avis venant de l'étranger doivent être timbrés en Belgique avant d'y pouvoir être distribués ; mais la principale sanction — l'amende prononcée contre l'imprimeur — fait ici défaut, et l'on ne saurait attendre un remède suffisant de l'action ouverte contre le simple distributeur. Pour les écrits de cette nature qui sont adressés directement aux consommateurs et remis à l'administration des postes par les offices étrangers, on ne peut guère songer à élargir la tâche des agents de cette administration en les chargeant de vérifier si, sous chaque bande, il y a un avis revêtu ou non du timbre belge.

En ce qui concerne les avis qui, comme imprimés, sont présentés à la poste dans l'intérieur du royaume, la non-admission pour défaut de timbre est imposée par l'administration à ses agents, et sous ce rapport, la suppression du droit de timbre, en facilitant à la fois la publicité et le transport par la poste, semble promettre une augmentation du produit de la taxe postale.

Dans la période de 1858 à 1862 inclus, le droit à supprimer a donné en moyenne un produit de 76,900 francs par année; et cette ressource, dût-elle même rester sans compensation pour le trésor, ne fournit pas d'objection sérieuse contre une mesure si bien recommandée par l'ensemble des considérations qui viennent d'être exposées.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 5 et 6. — Rapport, p. 18 et 19.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1864, p. 45 à 47.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 15. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 24.

3° Un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), pour la construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal;

4° Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), pour la construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke;

5° Un crédit de quarante mille francs (fr. 40,000), pour l'exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleede.

6° Un crédit de cent soixante mille francs (fr. 160,000), pour travaux de construction des ministères de la justice et des travaux publics.

Art. 2. Les crédits affectés aux dépenses mentionnées à l'art. 1er seront couverts au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

337. — 14 SEPTEMBRE 1864. — LOI *qui ouvre un crédit spécial de* 6,000,000 *de francs au département des travaux publics, pour extension du matériel de traction et de transport, ainsi que pour l'exécution de travaux de construction sur le chemin de fer de l'État* (1). (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit spécial de six millions de francs (fr. 6,000,000), destiné, à concurrence de 4,000,000 de francs, à l'extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État, et à concurrence de 2,000,000 de francs, à la continuation des travaux en cours d'exécution et à des constructions nouvelles urgentes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

338. — 14 SEPTEMBRE 1864. — LOI *allouant un crédit extraordinaire de* 210,000 *francs au département des travaux publics, pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale* (2). (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué au département des travaux publics un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs (fr. 210,000), pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

339. — 14 SEPTEMBRE 1864. — LOI *qui accorde un crédit de* 1,200,000 *francs au ministère des travaux publics, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse* (3). (Monit. du 18 septembre 1864.)

---

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 3 et 4. — Rapport, p. 17-18.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 31 août 1864, p. 43.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. II et III.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 15 et 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 24.

(2) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 2 et 3. — Rapport, p. 12.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 1er septembre 1864, p. 45.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

(3) *Session extraordinaire de* 1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 1 et 2. — Rapport, p. 12.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 31 août 1864, p. 42 et 43.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 24 et 25.

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministère des travaux publics, un crédit de douze cent mille francs (fr. 1,200,000), pour être affecté à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

Art. 2. Le crédit mentionné à l'art. 1er sera couvert au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Jules Vandersticheelen.

---

340. — 14 septembre 1864. — Loi *réduisant le port des échantillons de marchandises transportés par la poste* (1). (Monit. du 21 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le port des échantillons de marchandises, affranchis dans l'intérieur et à destination du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue, à dix centimes par paquet du poids de cent grammes et au-dessous.

Lorsque le paquet dépassera cent grammes, il sera perçu dix centimes pour chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à trente centimètres.

Art. 2. Les échantillons doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni se composer d'objets qui soient de nature à détériorer les correspondances, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents.

Ils doivent être expédiés sous bandes mobiles ; s'il est nécessaire, ils peuvent exceptionnellement être placés dans des sacs ou autres récipients ; mais de manière que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement.

L'administration n'est dans aucun cas responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

---

(1) *Session extraordinaire de* 1864.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 août 1864, p. 21 et 22. — Rapport, p. 22.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 61 et 62.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 111.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de réduire le prix de transport par la poste des échantillons de marchandises.

Antérieurement à la réforme postale introduite par la loi du 22 avril 1849, et depuis une époque assez reculée déjà, les échantillons de marchandises de toute nature étaient soumis à une taxe spéciale équivalente au tiers du port des lettres. La loi de 1849, en réduisant dans une forte proportion le prix de port des lettres (qui était de 1 à 8 décimes, selon la distance) n'a admis aucune modération de port pour les échantillons, et ceux-ci se trouvaient dès lors entièrement assimilés aux lettres quant à la taxe. Cette mesure, qui avait pour but d'atténuer les effets de la forte réduction de tarif opérée d'un autre côté, ne souleva, à cette époque, aucune objection sérieuse ; et elle était du reste parfaitement justifiée, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. La Belgique étant un des premiers États du continent qui suivaient l'Angleterre dans l'adoption du nouveau système postal, il était permis, alors, d'éprouver des doutes sur les résultats financiers de cette grande réforme.

Ces appréhensions sont dissipées aujourd'hui, et la plupart des pays voisins nous ont devancés, à leur tour, dans la voie libérale où nous les avions précédés, en réduisant, dans leur régime intérieur, le port des échantillons proportionnellement à celui des lettres. Le même principe a été consacré dans les traités que nous avons conclus avec ces pays.

Il s'ensuit que des échantillons de marchandises peuvent être expédiés de Belgique pour les points les plus reculés de la France, de la Prusse, du royaume d'Italie, de la Suisse, etc., à raison de 10 centimes par 40 grammes, en moyenne, alors qu'un objet de même nature expédié de Bruxelles à Anvers, par exemple, est passible d'un port de 80 centimes.

Il suffit de signaler cette anomalie pour démontrer la nécessité de reviser notre législation postale, en ce qui touche les échantillons.

Une autre considération non moins puissante, c'est que la mesure dont il s'agit, tout en étant favorable aux transactions commerciales, aurait probablement pour conséquence de faire rentrer dans le service des postes un grand nombre d'échantillons qui lui échappent aujourd'hui, sous le régime d'un tarif qui est en quelque sorte prohibitif.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé le gouvernement à vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le ministre des travaux publics,
Jules Vandersticheelen.

Les échantillons ne peuvent porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, et des numéros d'ordre et de prix.

Ils doivent être revêtus de l'indication de l'expéditeur, imprimée sur un endroit extérieur et apparent du paquet.

Art. 3. Les échantillons non affranchis seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés du double port des échantillons ; toutefois, pour ces derniers, il sera tenu compte de la valeur des timbres-poste appliqués.

Art. 4. Tous échantillons qui ne réuniront pas les conditions requises pour être admis à la modération de port édictée par la présente loi seront taxés au prix des lettres.

Art. 5. Il en sera de même de ceux qui renfermeront une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ce fait sera en outre puni d'une amende de 50 à 200 francs ; mais la poursuite de ce délit ne pourra avoir lieu d'office, par le ministère public, que sur la plainte de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par les fonctionnaires et employés du service des postes, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, depuis le grade le plus élevé jusqu'à ceux de commis et de distributeur inclusivement.

Art. 7. Jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif de condamnation, la poursuite pourra être prévenue ou arrêtée par une transaction que l'administration susdite pourra admettre chaque fois qu'il lui sera démontré que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou à une erreur qu'à une intention de fraude.

Art. 8. L'art. 4 de la loi du 22 avril 1849, relatif à la taxe des échantillons de marchandises, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (1).

Contresigné par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

---

(1) *Avis sur la mise à exécution de la présente loi, publié dans le Moniteur belge du 24 septembre* 1864.

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des *échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume*, est exécutoire à partir du 1er octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises *affranchis à la poste* pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes ;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons *insuffisamment affranchis* sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons *non affranchis* sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le *chargement* des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complétement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1° Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 10 de la loi du 5 nivôse an v) ;

2° Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent ;

341. — 15 SEPTEMBRE 1864. — *Brevets d'invention, n° 900 à 978 (1100 à 1178), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 16 septembre 1864.)

---

342. — 15 SEPTEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice* 1864 (1). (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1864, est fixé à la somme de vingt-sept millions neuf cent mille six cent quarante-cinq francs (fr. 27,900.645), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses, ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contresigné par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

Budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1864.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	631,055 »	»	

---

tels que les corps liquides ou susceptibles de se liquéfier, les matières putrescibles, explosibles ou spontanément inflammables, les objets aigus ou tranchants, insuffisamment emballés, les échantillons renfermés dans des récipients en verre, etc.

L'administration ne saurait trop engager le public à se renseigner auprès de ses agents, pour échapper aux conséquences de ces exclusions.

Elle recommande également, sans en faire une obligation, de déposer les échantillons au guichet des bureaux de poste, tant pour prévenir l'encombrement des boîtes à lettres et à imprimés, qu'afin de mieux assurer le redressement des irrégularités de forme dont les paquets pourraient être entachés.

L'administration est déchargée par la loi de toute responsabilité quant aux détériorations. C'est aux expéditeurs à employer des enveloppes assez solides pour préserver les objets qu'ils envoient, ou à faire choix d'une autre voie que la poste pour les objets d'une trop grande fragilité.

Contraventions.

En vertu de l'art. 5, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui insérera dans un échantillon, une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et inscrite sur l'échantillon même ou séparée.

La réduction considérable de taxe et les conditions exceptionnelles de fermeture consacrées par la loi, font un devoir à l'administration de n'admettre aucune transaction avec les personnes qui abuseraient sciemment de ces facilités pour frauder les droits de l'État.

Bruxelles, le 22 septembre 1864.
Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 575-586.
Session de 1863-1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 juin 1864, p. 165-167.
Annales parlementaires. Discussion. Séance des 28 juin 1864, p. 645-656; 29 juin, p. 657-668; 30 juin, p. 669-680, et 1er juillet, p. 681-684.
Session extraordinaire de 1864.
Documents parlementaires. Présentation nouvelle du budget. Séance du 26 août 1864. Voir pages 575 à 586 de la session de 1862-1863. — Nouveau rapport, p. 13 à 17.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 31 août 1864, p. 36 à 42.
SÉNAT.
Session extraordinaire de 1864.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 1.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 13 à 15. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 18 à 24.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	33,200 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	58,015 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	60,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	30,000 »	»	
			833,270 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes, construction de routes nouvelles et subsides	2,991,277 »	»	
Art. 8. Travaux de plantation de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'État	174,000 »	»	
Art. 10. Travaux extraordinaires au palais de la Nation, au palais Ducal, au monument de la place des Martyrs, à la salle des séances du Sénat, ainsi qu'aux abords de l'école vétérinaire de l'État	»	71,500 »	
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Art. 11. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières	844,900 »	206,350 »	
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
Bassin de la Meuse.			
Art. 12. Meuse dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg	»	67,000 »	
Art. 13. Canal de Liége à Maestricht	»	12,000 »	
Art. 14. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	2,200 »	
Art. 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	19,700 »	
Art. 16. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo	»	15,000 »	
Art. 17. Canal d'embranchement vers Hasselt	»	17,000 »	
Art. 18. — — vers Turnhout	»	2,700 »	
Art. 19. Sambre canalisée	»	6,000 »	
Art. 20. Canal de Charleroi à Bruxelles	»	7,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Bassin de l'Escaut.			
Art. 21. Escaut.	»	7,500 »	
Art. 22. Lys	»	650 »	
Art. 23. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze vers la mer du Nord.	»	4,530 »	
Art. 24. Canal de Gand à Ostende.	»	26,400 »	
Art. 25. Canal d'écoulement des eaux du Sud de Bruges	»	10,000 »	
Art. 26. Canal de Gand à Terneuzen.	»	7,000 »	
Art. 27. Moervaert.	»	200 »	
Art. 28. Rupel.	»	15,500 »	
Art. 29. Dyle et Demer	»	7,400 »	
Bassin de l'Yser.			
Art. 30. Canal d'Ypres à l'Yser.	»	5,000 »	
Plantations.			
Art. 31. Plantations nouvelles.	12,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 32. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau. Entretien des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	25,000 »	»	
SECTION 4. — *Ports et côtes.*			
Art. 33. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	215,700 »	109,000 »	
Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.			
Art. 34. Port d'Ostende.	»	700 »	
Art. 35. Phares et fanaux	»	1,000 »	
SECTION 5. — *Frais d'études et d'adjudications.*			
Art. 36. Études de projets, frais de levée de plans, achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc., frais d'adjudications.	28,000 »	»	
SECTION 6. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 37. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de déplacements.	676,970 »	»	
Art. 38. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	626,193 »	»	
Art. 39. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil. .	10,000 »	»	
			6,264,590 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III. MINES.			
SECTION 1re. — *Personnel du conseil.*			
Art. 40. Personnel du conseil des mines. — Traitements	42,610 »	»	
Art. 41. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 42. Personnel du conseil des mines. — Matériel	2,000 »	»	
SECTION 2. — *Personnel du corps.*			
Art. 43. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et salaires des expéditionnaires employés par les ingénieurs	191,920 »	»	
Art. 44. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	8,000 »	»	
Art. 45. Confection de la carte générale des mines.	»	15,000 »	
SECTION 3. — *Caisses de prévoyance.*			
Art. 46. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000 »	»	
SECTION 4. — *Impressions, etc.*			
Art. 47. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000 »	»	312,130
CHAPITRE IV. CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1re. — *Voies et travaux.*			
Art. 48. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	335,680 »	»	
Art. 49. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	2,184,700 »	»	
Art. 50. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,330,000 »	125,000 »	
Art. 51. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers.	715,000 »	»	
SECTION 2. — *Traction et matériel.*			
Art. 52. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	261,980 »	»	
Art. 53. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	2,467,450 »	»	
Art. 54. Primes d'économie et de régularité.	78,000 »	»	
Art. 55. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.	1,450,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 56. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	2,620,000 »	»	
SECTION 3. — *Transports.*			
Art. 57. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,645,480 »	»	
Art. 58. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	1,677,500 »	»	
Art. 59. Frais d'exploitation	612,000 »	»	
Art. 60. Camionnage	482,500 »	»	
Art. 61. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus au chemin de fer	60,000 »		
Art. 62. Redevances aux compagnies	20,000 »	»	
SECTION 4. — *Postes.*			
Art. 63. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,023,750 »	»	
Art. 64. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	1,495,500 »	»	
Art. 65. Transport des dépêches	490,000 »	»	
Art. 66. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	329,500 »	»	
SECTION 5. — *Télégraphes.*			
Art. 67. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	367,000 »	»	
Art. 68. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	125,000 »	»	
Art. 69. Entretien	74,000 »	»	
SECTION 6. — *Services en général.*			
Art. 70. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	92,515 »	»	
Art. 71. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	62,600 »	»	
Art. 72. Matériel et fournitures de bureau	240,000 »	»	
Art. 73. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000 »	»	
Art. 74. Conférences des chemins de fer belges	1,000 »	»	
(Les crédits portés aux art. 2, 48, 52, 57, 63, 67 et 70 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			20,386,155 »
CHAPITRE V.			
SECTION 1re. — *Commission des procédés nouveaux.*			
Art. 75. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 76. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
SECTION 2. — *Commission des Annales des travaux publics.*			
Art. 77. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 78. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900 »	»	7,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
Art. 79. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	»	59,500 »	59,500 »
CHAPITRE VII.			
Art. 80. Pensions.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 81. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension.	13,000 »	»	13,000 »
CHAPITRE IX.			
Art. 82. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	27,079,595 »	821,050 »	27,900,645 »

343. — 16 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal.* Société anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt. — *Modifications aux statuts.* (Monit. du 21 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 2 septembre 1864 par maître J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt*, des modifications dont on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 21 juillet 1845, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt*, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 2 septembre 1864, sont approuvées.

Art. 2. Il est entendu que cette approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des actes de concession et cahiers des charges concernant lesdits chemins de fer.

Art. 3. La présente approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

M. Adrien-Benoît Bruneau, administrateur directeur de la société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 72.

Agissant au nom de ladite société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, constituée en forme anonyme, et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte passé devant Me Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, soussigné, le deux juillet mil huit cent quarante-cinq, approuvé par arrêté royal du vingt et un du même mois.

En vertu des pouvoirs qui ont été conférés audit comparant par l'assemblée générale des actionnaires, suivant procès-verbal de délibération en date du vingt-sept mars mil huit cent soixante-

deux dont un extrait certifié véritable par le comparant demeurera annexé à la présente minute. (*Voy. Monit. belge du 21 septembre 1864.*)

Lequel comparant a requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications apportées aux statuts de ladite société anonyme, par l'assemblée générale des actionnaires précitée, du vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux, et dont l'approbation royale sera sollicitée.

Savoir :

Art. 1er. Les mots suivants seront ajoutés à l'art. 1er des statuts :

« Et conformément aussi aux clauses et conditions avenues le quinze avril et le trois mai mil huit cent cinquante-trois, avec la société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et avec M. le ministre des travaux publics, au nom de l'État belge et enfin conformément aux dispositions de la loi du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois et de l'arrêté royal du dix septembre suivant. »

Art. 5. L'art. 5 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Les vingt mille actions créées par l'art. 5 des statuts sont remplacées par vingt-cinq mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, et par vingt-cinq mille actions de dividende, donnant droit chacune à une vingt-cinq millième part de l'avoir social.

Les vingt-cinq mille actions privilégiées jouissent d'un dividende fixe de trois pour cent l'an, payable par semestre.

Ce dividende sera prélevé sur les bénéfices nets de la compagnie avant toute autre distribution de dividende.

Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort conformément au tableau ci-annexé et certifié véritable par le comparant. (*Voy. Monit. belge du 21 sept. 1864.*)

Elles ne confèrent pas le droit de voter aux assemblées générales.

En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir le dividende et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants et avant toute autre distribution de dividende aux actions.

Chaque action de dividende jouit d'un vingt-cinq millième de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du payement du dividende et de l'amortissement prémentionnés, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre et sans préjudice aux deux derniers paragraphes de l'art. 41.

Chaque ancienne action de cinq cents francs sera échangée, sans frais, contre deux actions nouvelles, l'une privilégiée, l'autre de dividende ; cet échange entraînera de plein droit l'adhésion aux présentes modifications ; ceux des actionnaires qui ne voudront pas l'opérer resteront, pour l'exercice de leurs droits, sous l'empire des statuts primitifs.

Les parts dans les bénéfices dues à ces actions, d'après les anciens statuts, seront constatées et établies par un décompte séparé, qui devra être fait avant toute distribution aux actions nouvelles. »

Art. 12. L'art. 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'actions privilégiées et d'actions de dividende sont au porteur, ou inscrits en nom à la volonté des possesseurs.

La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts faits sans frais sur des registres doubles, tenus à cet effet ; il en est fait mention au dos du titre.

Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et de la prenante ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée dans ce dernier cas par un agent de change (s'il n'y a pas d'opposition signifié et visée).

Les actions seront divisées, pour chacune des catégories, en quatre mille huit cent titres de cinq actions et mille titres d'une action.

Des feuilles de coupons pour le payement des dividendes semestriels seront jointes au titre. »

Art. 17. L'art. 17 est modifié de la manière suivante :

« Les actions privilégiées et les actions de dividende jouissent respectivement des droits qui sont fixés dans l'art. 5 modifié.

Les droits et obligations attachées à ces actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une ou plusieurs de ces actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. »

Art. 18. L'art. 18 est modifié de la manière suivante :

« La société est administrée par un conseil.

Le conseil sera composé au plus de neuf membres et au moins de cinq, nommés et révocables par l'assemblée générale.

En cas de réduction du nombre actuel des administrateurs, le chiffre global de l'allocation accordée aux administrateurs subira une réduction proportionnelle. »

Art. 31. Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 31 sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« § 2. Elle est convoquée par un avis inséré, à deux reprises au moins et vingt jours avant l'épo-

que de la réunion, dans deux journaux de Londres et de Bruxelles, y compris le *Moniteur belge*.

§ 3. Elle se réunit tous les six mois; l'époque de la réunion est rappelée de la même manière.

§ 4. Elle pourra cependant, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil spontanément, soit sur une demande signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions de dividende. »

Art. 33. A la rédaction de l'art. 33 sera substituée la suivante :

« Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 35. L'art. 35 sera rédigé de la manière suivante :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et de leurs actions.

Les porteurs de cinq actions auront une voix, de dix actions deux voix, de vingt-cinq actions trois voix, et une voix additionnelle par vingt actions au-dessus de vingt-cinq.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix. »

Art. 37. L'art. 37 est modifié comme suit :

« Le vote se fera par appel nominal des voix; mais quand il s'agira de choisir des administrateurs ou des commissaires, il aura lieu au scrutin secret.

Il en sera de même chaque fois que la demande du scrutin secret sera faite par cinq membres présents. »

Art. 38. L'art. 38 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilans et statue définitivement à cet égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances dans le conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration.

Si cinq personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent lui faire des propositions, elles doivent les remettre, par écrit, au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par dix membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura aussi cette dernière faculté. »

Art. 41. L'art. 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptes et bilans de la société seront arrêtés semestriellement le trente juin et le trente et un décembre par le conseil d'administration.

§ 1. L'amortissement d'un quart pour cent prévu au § 4 de l'art. 41 est remplacé par un amortissement fixe.

§ 2. Le fonds d'amortissement est fixé à une somme annuelle de quarante-cinq mille francs.

§ 3. Cette somme sera prélevée semestriellement par moitié, après le payement du dividende fixé des actions privilégiées, et avant toute répartition de bénéfices aux autres actions, sans préjudice de ce qui est stipulé par la disposition finale de l'art. 5 modifié.

§ 4. Les quinze francs de dividende fixe revenant aux actions privilégiées déjà amorties seront ajoutés, chaque année, au fonds d'amortissement.

§ 5. Ce fonds sera employé chaque année à rembourser au pair un nombre correspondant d'actions privilégiées qui seront désignées par la voie du sort.

§ 6. La répartition des trois vingtièmes de l'excédant prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 41, se fera après payement du dividende fixe et de l'amortissement des actions privilégiées et d'un dividende de dix francs par action de dividende.

§ 7. Un amortissement spécial sera aussi affecté aux actions de dividende.

§ 8. Sur les bénéfices qui sont attribués aux actions de dividende, il sera prélevé semestriellement cinquante centimes par action, destinés à former le fonds de leur amortissement.

§ 9. Cet amortissement se fera par voie de rachat.

§ 10. Les dividendes des actions de dividende amorties appartiendront à leur fonds d'amortissement.

§ 11. Si quelques années avant l'expiration de la concession, ce fonds d'amortissement était reconnu insuffisant pour amener l'extinction totale

de ces actions ou trop considérable pour mettre cette extinction en rapport avec la durée de la concession, il sera pris, à cette époque, par l'assemblée générale, et avec l'approbation du gouvernement, des dispositions nécessaires, soit pour augmenter le fonds d'amortissement, soit pour répartir les bénéfices excédants entre les actions existant encore à cette époque. »

Art. 42. L'article quarante-deux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les payements des dividendes auront lieu par semestre à Londres et à Bruxelles, le premier avril et le premier octobre de chaque année.

Les actions privilégiées amorties seront remboursées à dater du premier avril.

Les dividendes de ces actions cesseront d'appartenir au porteur à dater du premier janvier précédent.

L'avis des payements des dividendes et des numéros des actions privilégiées amorties sera donné dans la forme des publications ordinaires prescrites par les statuts.

Les dividendes échus qui n'auront pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur exigibilité sont acquis à la société à titre de prescription et considérés comme bénéfices. »

Art. 44. L'art. 44 est modifié comme suit :

« Les comptes et bilans seront dressés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale dans ses réunions semestrielles pour être arrêtés et approuvés par elle.

Le tirage au sort des actions privilégiées à amortir se fera dans la seconde réunion.

Il aura lieu dans la forme à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions amorties seront annulées.

Aucune distribution de dividende ni aucun amortissement d'actions ne peut avoir lieu que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et de toutes dépenses et charges sociales. »

Les §§ 2 et 3 sont conservés.

Art. 46. Ajouter à l'art. 46 :

« Tout ce qui composera l'avoir social sera partagé entre les actionnaires après l'amortissement complet des actions privilégiées. »

DISPOSITION GÉNÉRALE.

« Dans toutes les dispositions des statuts où le mot *action* se trouve employé seul, ce mot ne s'applique qu'à l'action de dividende.

Les art. 5, 12, 17, 41 et 42 seront textuellement reproduits sur les nouveaux titres. »

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent soixante-quatre, le deux du mois de septembre.

En présence des sieurs Jean-Joseph de Bauche et Antoine Linden, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite au comparant, il a signé avec les témoins et le notaire.

Enregistré à Bruxelles, sud, le 2 septembre 1864, vol. 526, fol. 42 recto, case 2, quatre rôles et un renvoi. Reçu deux francs vingt centimes. Le receveur (signé) Ballieu.

---

344. — 18 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Wala (J.-J.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 21 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Wala (J.-J.), bourgmestre de la ville de Dinant, ancien membre de la chambre des représentants et du conseil provincial de Namur, pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ces diverses fonctions. »

---

345. — 18 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Poncelet (H.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 21 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Poncelet (H.), président de la section agricole de Gedinne, secrétaire, échevin, puis bourgmestre de Gedinne, depuis 1830, ancien membre du conseil provincial et de la commission provinciale d'agriculture de Namur, pour les longs et loyaux services qu'il a rendus à l'agriculture et à l'administration. »

---

346. — 18 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Montpellier (F.) est nommé chevalier de l'ordre de Leopold.* (Moniteur du 21 septembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur de Montpellier (F.), bourgmestre de la commune d'Annevoi depuis 1814, pour les services dévoués qu'il a rendus en cette qualité durant un demi-siècle. »

---

347. — 18 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de deuxième classe aux travailleurs agricoles, ci-après nommés :*

Collin (Louis), cultivateur, à Bièvre.

Thirion (Jacques), cultivateur à Mitange (Oisy).

Higuet (Jean-Joseph), cultivateur, à Sommière.

Mangeot (Jean-Joseph), chef de culture, à Malonne.

Maréchal (Joseph), ouvrier agricole, à Sainte-Croix (Namur).

Orval (Agnès), fille de basse-cour, à Yvoir. (Monit. du 21 septembre 1864.)

---

348. — 19 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui décerne la décoration commémorative au capitaine Ubaghs (J.-L.-H.).* Monit. du 25 septembre 1864.)

---

349. — 19 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Lys. — Modification du règlement de police et de navigation.* (Monit. du 24 septembre 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 9 octobre 1849, portant règlement de police et de navigation de la Lys (*Pasin.*, *n°* 654);

Vu notamment les §§ 3 à 10 de l'art. 10 de cet arrêté, réglant le passage des bateaux aux écluses de Commines, de Menin, d'Harlebeke et de Vive Saint-Eloi;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions, à raison de l'achèvement de la nouvelle écluse à sas construite sur la Lys, à Vive-Saint-Eloi, écluse qui peut immédiatement et définitivement être livrée à la navigation;

Vu l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les §§ 3 à 10 de l'art. 10 du règlement de police et de navigation de la Lys porté par notre arrêté du 9 octobre 1849, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

En tant que l'abondance des eaux le permettra, les bateaux seront admis à passer à l'écluse à sas de Vive-Saint-Eloi chaque jour de la semaine, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, et il sera fait port chaque jour aux écluses d'Harlebeke, de Menin et de Commines.

Les manœuvres à ces trois dernières écluses commenceront à huit heures du matin.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

350. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant annulation des brevets dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites.* (Monit. du 23 septembre 1864.)

---

351. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant :*

« La section du faubourg de Ninove est séparée de l'église succursale de Molenbeek-Saint-Jean, et érigée en succursale distincte. Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, marqué sur le plan annexé au présent arrêté en encre bleue, c'est-à-dire toute la partie située du côté gauche de la commune, en partant du quai du Hainaut, en suivant l'axe des rues De Rosne, de Launoy, des Quatre-Vents, Schoonenberg-straet, rue du Beekkant, Osseghem-straet et la rue des Béguines jusqu'aux limites de la paroisse à Berchem-Sainte-Agathe. Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale, à compter du 1er octobre 1864. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. » (*Monit. des* 27-28 *septembre* 1864.)

---

352. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant :*

« La chapelle Saint-Hubert, à Assche-ter-Heyden, ressortissant à l'église d'Assche, est érigée en succursale distincte. Celle-ci aura pour circonscription le territoire d'Assche-Ter Heyden et la partie des hameaux d'Asbeek et de Crokegem, suivant le liséré en couleur bleue, tracé sur le plan dressé par le géomètre Vankeerberghen, le 16 février 1864, de sorte que la limite suivra l'axe de la route de Termonde à Bruxelles, jusqu'à la rencontre de la route de Bruxelles à Gand; elle suivra ensuite l'axe de celle-ci jusqu'aux parcelles suivantes de la section F du cadastre : nos 601*c*, 601*b*, 604, 605, 606*b*, 697, 631, 631*bis*, 632, 633, 643, 644, 645, 646, 648, 675, 673, 670, 667, 842 et 666, qui appartiendront à la nouvelle succursale; elle suivra alors l'axe du Hoogen weg jusqu'aux parcelles ci-après de la section J, nos 344, 345 *a* et *b*, 346, 367, 366, 364 et 365; elle reprendra enfin l'axe dudit Hoogen weg jusqu'à la commune d'Esschene; elle continuera la ligne séparative des communes d'Esschene, de Meldert et de Maxenzeele. Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du 1er octobre 1864. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. » (*Monit. des* 27-28 *septembre* 1864.)

---

353. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant :*

« La chapelle de Jeneffe, ressortissant à l'église succursale de Porcheresse, est érigée en succursale distincte. Celle-ci aura pour circonscription la commune de Jeneffe. Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du 1er octobre 1864. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6

du décret du 30 décembre 1809. » (*Moniteur des 27-28 septembre 1864.*)

354. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve, avec les modifications ci-après, le budget de la province de Liége, pour l'exercice 1865, en recettes à la somme de neuf cent soixante-deux mille sept cent trois francs cinquante-sept centimes (fr. 962,703-57), et en dépenses à celle de neuf cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-un francs, soixante-dix huit centimes (fr. 955,181-78)*;

« Le crédit de 22,481 fr. 95 c., alloué sous le litt. A de l'article 69, chapitre VIII, pour traitements et suppléments de traitement des instituteurs et institutrices, est augmenté de 7,267 fr. 22 c. et porté à 29, 749 fr. 17 c.

« Le crédit de 25,000 francs, alloué sous le litt. B de l'art. 69, chapitre VIII et libellé : subsides pour construction, réparation et ameublement de maisons d'école, est réduit d'une somme de 7,267 fr. 22 c. et arrêté à celle de 17,732 fr. 78 c. » (*Monit. du 1er octobre 1864.*)

355. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Commission directrice du musée d'armures et d'antiquités. — Jetons de présence.* (Monit. du 8 octobre 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 9 mars 1859 (*Pasin.*, no 88), portant réorganisation du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une indemnité de six francs sera allouée, à titre de jeton de présence, aux membres de la commission directrice du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie, pour chacune des séances de ladite commission auxquelles ils auront assisté.

Art. 2. La dépense à résulter de la disposition qui précède sera imputée sur le chapitre XIX, article 123, du budget du département de l'intérieur.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera transmise à la cour des comptes pour information.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

356. — 21 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté ministériel. — École industrielle de Namur. — Approbation du règlement organique.* (Monit. des 27-28 septembre 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 17 août 1864 (1), autorisant le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec l'administration provinciale et le conseil communal de Namur, les dispositions voulues pour organiser une école industrielle à Namur ;

Vu la décision du conseil provincial en date du 13 juillet 1864;

Vu le règlement adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 août;

Arrête :

Art. 1er. Le règlement de l'école industrielle, adopté par le conseil communal de Namur, dans sa séance du 30 août 1864, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. M. le gouverneur de la province de Namur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alp. Vandenpeereboom.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE NAMUR.

Règlement.

Art. 1er. Une école industrielle est fondée à Namur par la commune, avec le concours de la province et du gouvernement.

Cette école a pour but la propagation des connaissances nécessaires à l'exercice des arts et métiers.

L'enseignement est gratuit.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT

Art. 2. L'enseignement comprend :

La langue française, des notions générales d'histoire et de géographie nationales, les mathématiques élémentaires dans leur application à l'industrie, la géométrie élémentaire, des notions de géométrie descriptive, de physique, de mécanique, de chimie industrielle et de minéralogie, l'architecture, le dessin linéaire, le dessin appliqué à l'industrie, les constructions et l'hygiène.

Art. 3. La durée de l'enseignement est de trois ans.

Art. 4. Une école préparatoire à l'école industrielle est établie; on y enseignera les premiers éléments de la langue française, l'arithmétique et le système métrique.

La durée de l'enseignement est d'une année.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

Art. 5. L'école est confiée aux soins d'une com-

(1) Cet arrêté est rapporté par extrait, dans le *Moniteur* des 27-28 septembre 1864.

mission administrative. Son personnel se compose d'un directeur et de professeurs.

Art. 6. Le directeur et les professeurs sont nommés par le conseil communal, sur l'avis de la commission administrative. Cette nomination est soumise à l'agréation du gouvernement, sur l'avis de la députation permanente.

Art. 7. La commission administrative est composée de cinq membres nommés, trois par le conseil communal et deux par la députation permanente du conseil provincial.

Les nominations sont agréées par le ministre de l'intérieur.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire; toutefois le secrétaire pourra être choisi en dehors de la commission; mais, dans ce cas, il n'aura pas voix délibérative. Le secrétaire peut également remplir les fonctions de trésorier.

Art. 8. La commission se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation du président et, à son défaut, de deux de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si trois membres sont présents à la réunion.

Art. 9. La commission donne son avis sur le personnel et sur les programmes, dresse les projets de budgets, arrête les comptes, fait les règlements d'ordre intérieur, sauf approbation du conseil communal, et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

Art. 10. Les membres de la commission visitent l'école chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent, ou font interroger les élèves et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements.

Ils se font, autant que possible, accompagner dans ces visites par le directeur.

Le ministre de l'intérieur et la députation permanente font inspecter l'école chaque fois qu'ils le jugent utile, par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet.

Art. 11. A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs pour conférer sur la situation de l'école et indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'instruction.

Un rapport est adressé au conseil communal à la suite de cette conférence, et copie de ce rapport est transmise au ministre de l'intérieur, avec les observations du conseil.

Art. 12. Le directeur est chargé de la direction des études et de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires qui concernent l'enseignement et la discipline. Le personnel enseignant et les élèves lui sont subordonnés.

L'un des professeurs peut être appelé aux fonctions de directeur.

Art. 13. Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile; il règle l'emploi du temps et propose, de concert avec les professeurs, les programmes des cours. Ces programmes sont envoyés, avec l'avis de la commission, à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. Le personnel de l'école communique avec la commission administrative par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

Art. 15. Les professeurs ne peuvent modifier les programmes des cours, sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire. Toutefois, si l'absence d'un professeur doit durer plus de quinze jours, la désignation de son suppléant est faite par la commission administrative.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

Art. 16. Nul ne peut être inscrit comme élève de l'école, s'il n'est âgé de 14 ans au moins, s'il ne sait lire et écrire couramment et s'il ne connaît les matières enseignées à l'école préparatoire.

Toutefois, la commission administrative pourra accorder des dispenses d'âge dans des cas exceptionnels.

Art. 17. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale et présidés par le directeur.

Les élèves sont admis ou rejetés, sauf recours à l'administration de l'école.

Art. 18. Nul ne peut être admis aux cours de la deuxième et de la troisième année d'études, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la 1re ou de la 2e année.

Art. 19. Des certificats de capacité pourront être délivrés aux élèves qui, après avoir terminé leurs études, prouveront qu'ils connaissent les matières enseignées dans le cours de la troisième année.

Art. 20. Les examens d'admission, de passage et de sortie se font par écrit et oralement.

Une question sur chacune des matières de l'examen, le dessin excepté, est posée par écrit au récipiendaire.

Plusieurs récipiendaires peuvent être examinés en même temps.

Deux dessins au moins, composition de fin d'année, sont soumis, par chaque récipiendaire, à l'approbation du jury, soit dans les examens de passage, soit dans l'examen de sortie.

Art. 21. N'est considéré comme ayant satisfait à l'examen que le récipiendaire qui a obtenu, sur les différentes matières, la moyenne plus un point de la cote affectée à chacune d'entre elles.

Art. 22. Un cinquième des points est attribué aux élèves pour l'assiduité et les interrogatoires pendant le cours de l'année. Les 4/5 restants sont divisés également entre l'épreuve orale et l'épreuve écrite.

Quant aux cours de dessin, les points sont attribués moitié au travail de l'année et à l'assiduité et moitié aux dessins de composition mentionnés ci-dessus.

Art. 23. Les examens de passage et de sortie ont lieu chaque année au mois d'octobre.

Art. 24. Des punitions peuvent être infligées aux élèves par le directeur et les professeurs, en conformité du règlement d'ordre intérieur.

Art. 25. Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, celle-ci est prononcée, sur l'avis du directeur, par la commission administrative.

Art. 26. A la fin de l'année scolaire, des prix consistant en livres, instruments, etc., pourront être décernés aux élèves qui se seront le plus distingués par leur application, leurs progrès et leur conduite.

La commission administrative prendra, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la distribution des prix, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE IV.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

Art. 27. La commission administrative arrête chaque année le budget avant le 1er septembre.

Il est soumis à l'approbation du conseil communal, de la députation permanente et du ministre de l'intérieur.

Le budget comprend :

A. Recettes :

1° La subvention de la commune;

2° Les subsides à recevoir de la province et de l'État;

3° Les produits divers.

B. Dépenses :

1° Les traitements;

2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel de l'enseignement et des collections;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage;

4° Les menues dépenses, frais de bureau et distribution de prix aux élèves.

Art. 28. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale.

Les dépenses sont mandatées sur états visés par le président de la commission administrative, contre-signés par le secrétaire et payés par le receveur communal.

Art. 29. Les comptes sont rendus chaque année au conseil communal et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Arrêté par le conseil communal, dans sa séance du 30 août 1864.

Le secrétaire, DANDOY. Le président, F. DUPER.

Approuvé, etc.

---

357. — 22 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté ministériel sur la mise à exécution de la loi sur le transport des échantillons de marchandises.*

(*Voy.* supra, n° 340, *la note finale de la loi du 14 septembre 1864.*)

---

358. — 23 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté du ministre des travaux publics, portant : « Sont admis à la troisième classe du tarif n° 3, les locomotives, tenders, waggons et voitures de chemins de fer roulant sur essieux. La taxe sera appliquée en raison du poids réel desdits objets.»* (Monit. du 30 septembre 1864.)

---

359. — 25 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve l'acte du 27 juin 1864 (passé devant le notaire Delbouille, à Liége), par lequel les concessionnaires des charbonnages de Wergifosse et de Herve se fusionnent pour exploiter, en commun, la concession de Wergifosse d'une contenance de 470 hectares 60 ares 10 centiares, et la portion de concession de Herve, d'une étendue de 621 hectares 96 ares, située au sud d'une ligne A B tirée de l'angle nord-est de la concession de Wergifosse, et aboutissant à l'intersection des limites des concessions de Herve et de la Minerie avec la chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle. — Les concessionnaires sont autorisés à exploiter les massifs de houille qui séparent les deux concessions.* (Monit. du 29 septembre 1864.)

---

360. — 25 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé l'acte du 26 mai 1864 (passé devant le notaire Delbouille, à Liége), portant réunion au charbonnage de la Minerie d'une partie de la concession de Herve, comprenant une étendue de 363 hectares 26 ares 97 centiares, dépendant des communes de Bolland, Herve et Battice, et située au nord d'une ligne droite tirée de l'angle nord-est de la con-*

cession de Wergifosse point A, sur l'intersection des limites des concessions de Herve et de la Minerie avec la chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle, point F. — Les concessionnaires sont autorisés à enlever les espontes existantes entre la partie cédée et la concession de la Minerie.— Ils conserveront un massif ou esponte de dix mètres d'épaisseur des deux côtés de la nouvelle limite séparative entre les houillères de la Minerie et de Herve. (Monit. du 29 septembre 1864.)

361.—28 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté du ministre de l'intérieur portant : « A dater du 10 octobre jusqu'au 12 décembre prochain, il pourra être fait usage de lacets* à deux crins *au plus, pour prendre les bécasses dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur.* » (Monit. du 30 septembre 1864.)

---

362. — 29 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Bormans (J.-H.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 1er octobre 1864.)

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services qu'a rendus à l'enseignement et à la science, le sieur J.-H. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liége.»

---

363. — 30 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal. Budget du ministère de l'intérieur de 1864. — Transfert de crédit.* (Monit. du 8 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu la note ajoutée à l'art. 45 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1864 par la loi du 15 juillet dernier, *Moniteur* no 199, portant :

« Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'art. 44 à l'art. 45 ; »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une somme de huit cent cinquante francs (fr. 850) est transférée de l'art. 44 à l'art. 46 du budget dudit exercice.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

364. — 30 SEPTEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui détermine la nouvelle tenue des corps de sapeurs-pompiers organisés dans les gardes civiques d'Anderlecht et d'Ixelles.* (Monit. du 8 octobre 1864.)

---

365. — 1er OCTOBRE 1864. — *Liste des brevets d'industrie, nos 979 à 1044 (lis. 1179 à 1244) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 octobre 1864.)

---

366. — 1er OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de seconde classe aux travailleurs agricoles suivants :*

Carlier (Louis), de Velaines ;
Lekeu (Jos.), de Péruwelz ;
Boudringhien (Ignace), de Taintegnies ;
Baudoin (Jos.), de Péruwelz. (Monit. du 5 octobre 1864.)

---

367. — 4 OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal. — Erection en succursale.* (Monit. du 7 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 13 avril 1863, par laquelle des habitants de la section de Manaihant, communes de Battice et de Petit-Rechain, demandent que la chapelle de cette section soit érigée en succursale ;

Vu les avis des conseils communaux de Battice et de Petit-Rechain et des conseils de fabrique des églises de Petit-Rechain et des Bruyères, à Battice, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 18 mars, du 8 avril, du 21 et du 27 mai, du 19 et du 27 juillet 1864;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La chapelle de Manaihant, ressortissant à l'église des Bruyères, à Battice, et construite sur le territoire de Petit-Rechain, est érigée en succursale distincte.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la section de Manaihant, qui s'étend sous les communes de Battice et de Petit-Rechain, conformément à un plan qui sera ultérieurement soumis à notre approbation.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du 1er novembre 1864.

Art. 2. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

368. — 4 octobre 1864. — *Arrêté royal. — Mont-de-piété de Bruxelles — Personnel. — Traitements.* (Monit. du 7 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 16 juillet dernier, sur une résolution de l'administration du mont-de-piété de cette ville, en date du 27 mai dernier, tendante à ce que l'article 8 du règlement organique de cet établissement, approuvé par notre arrêté du 3 septembre 1849, soit modifié en ce qui concerne la fixation du chiffre du traitement des employés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, en date du 27 juillet dernier ;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 8 du règlement organique du mont-de-piété de Bruxelles, approuvé par notre arrêté du 3 septembre 1849, est modifié, en ce qui concerne le chiffre du traitement des employés, de la manière suivante :

Art. 8. Les traitements annuels sont réglés comme suit :

		Minimum.	Maximum.
Le directeur,	fr.	4,000	4,500
Le greffier,		3,000	3,600
Le receveur,		2,000	2,800
Le payeur,		2,000	2,500

Tout ou partie du maximum sera accordé par une disposition spéciale de l'administration.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

369. — 4 octobre 1864. — *Arrêté royal. — Enlèvements temporaires. — Entrepôts publics. — Huiles de graines de coton brutes destinées à être épurées pour l'exportation.* (Monit. du 7 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Pasin.*, no 164), sur les entrepôts ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les huiles de graines de coton brutes destinées à être épurées pour l'exportation (1).

Notre ministre des finances (pour le ministre des finances absent, le ministre de la justice M. Victor Tesch), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

370. — 5 octobre 1864. — *Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal sur les enlèvements temporaires des huiles, etc., dans les entrepôts publics.* (Monit. du 7 octobre 1864.)

Voy. la note du no 369.

---

371. — 15 octobre 1864. — *Brevets d'industrie, nos* 1045 *à* 1116 (*nos* 1245 *à* 1316), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 18 octobre 1864.)

---

372. — 15 octobre 1864. — *Arrêté royal portant approbation de deux actes notariés d'où résulte une modification des limites entre les charbonnages de* Sacré Madame *et de* Charleroi. (Monit. du 22 octobre 1864.)

---

373. — 15 octobre 1864. — *Arrêté royal. — Police des établissements insalubres. — Prorogation de délai.* (Monit. du 26 octobre 1864.)

Léopold, etc. Revu l'art. 11 de notre arrêté du

---

(1) *Arrêté ministériel pris pour l'exécution de l'arrêté royal qui précède :*

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal, en date du 4 octobre courant, portant :

« Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les huiles de graines de coton brutes, destinées à être épurées pour l'exportation. »

Arrête :

Art. 1er. L'enlèvement des huiles de graines de coton brutes aura lieu soit d'un entrepôt public, soit directement du bureau d'importation, à l'aide d'un passavant-à-caution no 133 ou d'un acquit de transit no 41.

Art. 2. Il ne sera pas accordé de déduction pour déchet lors de la réintégration à l'entrepôt ou de la réexportation.

Art. 3. L'apurement des passavants-à-caution et des acquits de transit s'opérera par décharges totales ou partielles dans les six mois de leur date. A l'expiration de ce délai, il sera procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout document qui n'aura pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 4. L'intéressé pourra renoncer au transit ou à la réintégration en entrepôt, moyennant d'acquitter les droits au taux fixé par le tarif des douanes.

Art. 5. Les contraventions constatées entraînent l'application des peines comminées par la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, et par la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.

Bruxelles, le 5 octobre 1864.

Pour le ministre des finances absent,
Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*Pasin.*, nº 34).

Vu la proposition de la députation permanente du Brabant, tendante à ce que le délai d'un an fixé par l'art. 11 ci-dessus soit prorogé pour une période de temps équivalente;

Vu la lettre de M. le gouverneur du Brabant, en date du 17 septembre 1864;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. Le délai d'un an fixé par l'article 11 de notre susdit arrêté du 29 janvier 1863 est prorogé jusqu'au 1ᵉʳ février 1865.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

374.—15 OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal.* — *Ponts tournants à Gand.* — *Dispositions réglementaires.* (Monit. du 6 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu les dispositions réglementaires régissant la police et la navigation de la Lys et du canal de Gand à Bruges;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier aux entraves que l'ouverture trop prolongée des ponts tournants situés dans la traverse de la ville de Gand et du pont dit : de la Barque, établi à l'entrée de la même ville, apporte à la circulation active existant sur ces ponts;

Vu la loi du 30 floréal an x et l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. Les bateliers naviguant avec des bateaux d'une faible hauteur au-dessus de la flottaison et à mât mobile sont tenus de baisser ce mât pour le passage aux ponts établis sur la Lys, dans la traverse de la ville de Gand, et au pont dit : de la Barque, situé sur le canal de Gand à Bruges, à l'entrée de la ville de Gand, et cela afin d'éviter l'ouverture de ces ponts.

Art. 2. Pour tout passage qui aura lieu à ces ponts sans qu'on ait dû les ouvrir, on ne payera, à dater du 1ᵉʳ janvier 1865, que la moitié du droit qui se perçoit actuellement.

Art. 3. A l'avenir, les ponts ci-dessus désignés ne pourront plus rester ouverts que pour deux bateaux descendant l'un à la suite de l'autre.

Il en sera de même pour deux bateaux montant à vide et pour deux bateaux montant chargés ayant un tonnage inférieur à 80 tonneaux.

Pour les bateaux montant chargés ayant une capacité supérieure à 80 tonneaux, il n'est plus permis d'en laisser passer plus d'un sans fermer les ponts.

Art. 4. Tous les bateaux en général devront avoir, pour la traversée des susdits ponts, une vitesse telle qu'ils ne resteront jamais engagés pendant plus de trois minutes entre les culées et plates-formes de ces ouvrages.

Les bateliers devront donc prendre un nombre de haleurs suffisant pour satisfaire à cette condition de vitesse.

Art. 5. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par l'art. 1ᵉʳ de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et de la police locale; leurs procès-verbaux devront être affirmés, dans les 48 heures, devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

375.—17 OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal.* — *Société anonyme dite* Compagnie des laminoirs du Centre belge. — *Etablissement et approbation des statuts.* (Monit. du 22 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 14 septembre 1864, par Mᵉ E. Coppée, notaire à Saint-Vaast (Hainaut), et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie des laminoirs du Centre belge*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie des laminoirs du Centre belge*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 14 septembre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères

(M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant Me Evariste Coppée, notaire, résidant à Saint-Vaast (Hainaut), assisté des témoins ci-après nommés et soussignés :

Ont comparu :

1° M. Joseph Daubresse, industriel, chevalier de l'ordre de Léopold, et son épouse, qu'il a autorisée, Mme Florimonde Thiriar, demeurant ensemble à la Louvière, en Saint-Vaast, agissant pour eux et pour M. Frédéric Parmentier, receveur, demeurant à Nivelles, pour lequel ils se portent fort ;

2° M. Victor Boch, industriel, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à la Louvière en Saint-Vaast ;

3° M. Louis-Marie-Xavier Bufquin des Essarts, éditeur, demeurant à Charleroi ;

4° M. Melchior Colson, ingénieur, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Haine-Saint-Paul ;

5° M. Hubert Dasselborne, industriel, demeurant à Tournai ;

6° M. Adrien Deburges, propriétaire, demeurant à Houdeng-Goegnies ;

7° M. Adolphe Defer, propriétaire, demeurant à Houdeng-Aimeries, agissant au nom de sa mère Mme Adèle Pourbaix, rentière, veuve de M. Jean-Philippe Defer, demeurant audit Houdeng-Aimeries ;

8° M. Eugène Delbruyère, propriétaire, demeurant à Marcinelle ;

9° M. Pierre Depermentier, demeurant audit Marcinelle ;

10° M. Charles Derscheid, chef de comptabilité, demeurant à la Louvière en Saint-Vaast ;

11° M. Walthère Englebert, ingénieur, demeurant audit Saint-Vaast, agissant en nom personnel et comme mandataire de M. Nicolas-Victor Quenne, notaire, demeurant à Charleroi, suivant procuration passée devant maître Delbruyère, notaire, en ladite ville, le six septembre présent mois, enregistré et dont le brevet original demeurera annexé aux présentes ;

12° M. Victor-Adolphe Ghislain, banquier, demeurant à Charleroi, agissant en nom personnel et comme mandataire de MM. Emile et François Drion, tous deux propriétaires, demeurant à Gosselies, en vertu d'une procuration passée devant le notaire Quarré dudit lieu, le neuf septembre présent mois, enregistrée et dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

13° M. Charles Gobert, propriétaire, demeurant à Haine-Saint-Paul ;

14° M. Hubert Herlay, ingénieur, demeurant à Seraing ;

15° M. Adolphe Lecat, industriel, demeurant à Saint-Vaast ;

16° M. Victor Legrand, directeur de charbonnage, chevalier de l'ordre de Léopold, demeurant à Mons, agissant en nom personnel et au nom de MM. *a*. Jules Bourlard, avocat, demeurant à Mons et *b*. Léopold Willaumez, greffier, demeurant aussi à Mons, pour lesquels il se porte fort ;

17° M. François Liénaux, propriétaire, demeurant à Haine-Saint-Paul ;

18° M. Joseph Mouzin, industriel, demeurant à Nimy lez-Mons ;

19° M. Augustin-Nicolas Pourbaix, docteur en médecine, demeurant à la Louvière en Saint-Vaast ;

20° M. Nestor Roger, ingénieur, demeurant aussi à la Louvière, en Saint-Vaast, agissant pour lui-même et pour son frère M. Adrien Roger, géomètre, demeurant à Quaregnon et pour lequel il se porte fort ;

21° M. Henri Springael, propriétaire, demeurant à Rœulx ;

22° M. Augustin Trigallez, employé, demeurant à Houdeng-Goegnies, agissant au nom de son père, M. Ferdinand Trigallez, propriétaire, demeurant audit lieu, pour lequel il se porte fort ;

23° M. Alexandre Waucquez, propriétaire, demeurant à Saint-Vaast ;

24° M. Vincent Wéry, juge, demeurant à Mons ;

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils veulent former :

COMPAGNIE DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des laminoirs du Centre belge*.

Art. 2. Elle a pour objet :

A. La fabrication de toutes espèces de fers aux laminoirs, mais principalement celle des tôles et des fers profilés spéciaux ;

Elle pourra fabriquer également des objets exigeant peu de main-d'œuvre, pour faciliter l'écoulement de ses produits, en fers bruts, tels que : éclisses, boulons, crampons, chevillettes pour rails, poutres et ancrages de bâtiments et autres objets analogues.

Elle pourra fabriquer aussi de la fonte moulée de seconde fusion ;

B. La vente de ses produits et les opérations de commerce se rattachant à son industrie.

Art. 3. La société peut, pour ses fournitures, traiter soit au comptant, soit à terme.

Elle peut conclure des marchés à forfait.

Elle peut, dans des cas exceptionnels, accepter en payement, des obligations des sociétés avec lesquelles elle a traité, mais pour autant qu'elle en ait le placement prochain et seulement jusqu'à concurrence du tiers du prix de ses fournitures et sur l'avis conforme du conseil général.

Art. 4. La société aura son siége à la Louvière, commune de Saint-Vaast (Hainaut).

Il pourra être transféré ultérieurement, par décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 58, à Bruxelles ou à Mons, moyennant avis de ce changement publié dans les journaux mentionnés à l'article 53.

Art. 5. La société finira le 30 juin 1895. L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il sera dit à l'article 58 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision devra être prise un an au moins avant l'expiration du terme.

Art. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il sera dit à l'art. 58.

La dissolution est obligatoire, s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister, et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme, dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

Art. 7. Sont formellement interdits :

Tout commerce, toutes opérations, qui ne se lient pas immédiatement au but de la société ; tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le capital est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs.

Art. 9. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 58.

Dans ce cas la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre, est réservée aux porteurs des actions anciennes au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Art. 10. Les opérations de la société pourront commencer dès que onze cents actions, y compris celles servant à payer les apports, seront souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 11. Les versements sur les actions souscrites à la constitution de la société s'effectueront comme suit :

A. Un cinquième ou cent francs, dix jours après l'homologation royale de la société ;

B. Un cinquième, deux mois après le premier payement ;

C. Un cinquième, trois mois après le second payement.

Les appels de fonds ultérieurs ont lieu par décision du conseil d'administration. Ils ne peuvent être de plus de cent francs à la fois par action.

Dans tous les cas, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de l'approbation des présents statuts, du versement de cinq cent mille francs au moins sur le montant des actions.

Art. 12. Les actionnaires sont prévenus des versements à faire, au moins un mois à l'avance, par avis inséré dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

Art. 13. Les versements se font soit à la caisse au siége social, soit chez les banquiers de la société désignés par le conseil général.

Art. 14. A défaut de payement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration prévient, par lettres chargées, les souscripteurs en retard. Il peut, après un délai de deux mois, prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons. Si, huit jours après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la dé-

chéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Art. 15. Les actions sont au porteur.

Elles se transmettent par simple tradition du titre. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un autre administrateur et par un commissaire.

Jusqu'à libération complète, il ne sera remis aux souscripteurs que des titres provisoires et en nom.

Art. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

Art. 17. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 18. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur de cinq cents francs valeur.

La somme de ces obligations, calculée au pair, ne peut excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

Art. 19. M. Joseph Daubresse, industriel, et Mme Joseph Daubresse, née Florimonde Thiriar, son épouse, tous deux domiciliés à Saint-Vaast, et tous deux comparants, font apport à la société à constituer, des terrains ci-après :

A. Une parcelle de terrain située à la Louvière, commune de Saint-Vaast (Hainaut), désignée au plan annexé au présent acte et qui sera présenté avec lui à l'enregistrement, sous les lettres A, B, C, D, d'une contenance de 2 hectares 82 ares 73 centiares, et tenant à MM. Cambier et Ce, Duvinage, Daubresse frères, Mairiaux et à divers autres propriétaires. Ce terrain appartient à M. Joseph Daubresse par suite d'acquisition, en date du 19 juillet 1864, de M. Delaroche, par acte de Me Coppée, notaire à Saint-Vaast (enregistré).

B. Une parcelle de terrain au même lieu, reprise au plan annexé sous les lettres D, E, F, G, H, d'une contenance de 1 hectare 20 ares 96 centiares, tenant à la parcelle précédente, à MM. Daubresse frères, Duvinage, au chemin de halage et au quai du canal aboutissant à la Louvière. Ce terrain appartient à Mme Joseph Daubresse, née Florimonde Thiriar, par suite d'héritage paternel.

C. Une parcelle de terrain située audit lieu, reprise au plan sous les lettres K, L, M, N, d'une contenance de 7 ares 29 centiares et reliant la première parcelle au chemin de Hoquet à Saint-Vaast entre les propriétés de M. Duby et de Mme veuve Mainil. Ce terrain appartient à M. Joseph Daubresse par suite d'acquisition, en date du 20 juillet 1864, de Mme veuve Mainil, par acte de Me Coppée, notaire à Saint-Vaast (enregistré).

Cet apport est fait sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil. Il est garanti quitte et libre de toute charge et hypothèque. Il est exclusivement payable en actions de la société.

Art. 20. Pour prix de leur apport, M. Joseph Daubresse et son épouse Mme Joseph Daubresse, née Thiriar, recevront ensemble cent quatre-vingt-cinq actions libérées de la société, qu'ils se partageront selon les engagements verbaux intervenus entre eux. Ces actions ne leur seront délivrées qu'après la transcription et la preuve acquise que les terrains sont quittes et libres de tous priviléges, charges ou hypothèques et après la remise des titres et plans des propriétés. En outre, pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront à la souche et déposées sous scellés, pendant deux ans à dater des présentes, dans le lieu à désigner par le conseil général, avec mention de leur affectation sur ces titres ou sur les scellés.

Toutefois, après un an révolu, ces actions pourront, par décision de l'assemblée générale, être remises, en tout ou en partie, aux ayants droit, s'il est reconnu qu'ils ont rempli leurs obligations envers la société, ci. 185

Art. 21. Indépendamment des actions servant à payer les apports, il est, dès à présent, souscrit par les personnes dont les noms suivent, une partie des actions dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 10, savoir :

Mme Adèle Pourbaix, veuve de M. Jean-Philippe Defer, propriétaire à Houdeng-Aimeries, trente actions 30

MM. Victor Boch, industriel, à la Louvière en Saint-Vaast, cinquante actions.	50
Jules Bourlard, avocat, à Mons, vingt actions.	20
Louis-Marie-Xavier Bufquin Des Essarts, éditeur, à Charleroi, quarante actions.	40
Melchior Colson, ingénieur à Haine-Saint-Paul, dix actions. . . .	10
Hubert Dasselborne, industriel à Tournai, vingt actions. . . .	20
Adrien Deburges, propriétaire à Houdeng-Goegnies, quatre-vingts actions.	80
Eugène Delbruyère, propriétaire à Marcinelle, trente-cinq actions. .	35
Pierre Depermentier, propriétaire à Marcinelle, quarante actions.	40
Charles Derscheid, chef de comptabilité à la Louvière en Saint-Vaast, trente actions.	30
Émile Drion, propriétaire à Gosselies, cinquante actions. . . .	50
François Drion, propriétaire à Gosselies, vingt-cinq actions. . .	25
Walthère Englebert, ingénieur à la Louvière en Saint-Vaast, trente actions.	30
Victor-Adolphe Ghislain, banquier à Charleroi, cinquante actions.	50
Charles Gobert, propriétaire à Haine-Saint-Paul, dix actions. . . .	10
Hubert Herlay, ingénieur à Seraing, cinquante actions.	50
Adolphe Lecat, industriel à Saint-Vaast, cinquante actions . . .	50
Victor Legrand, directeur de charbonnages à Mons, vingt actions.	20
François Liénaux, propriétaire à Haine-Saint-Paul, vingt-cinq actions	25
Joseph Mouzin, industriel à Nimy, soixante-dix actions.	60
Frédéric Parmentier, receveur à Nivelles, dix actions	10
Augustin-Nicolas Pourbaix, docteur en médecine à la Louvière en St-Vaast, dix actions	10
Nicolas-Victor Quenne, notaire à Charleroi, quarante actions. .	40
Adrien Roger, géomètre à Quaregnon, dix actions.	10
Nestor Roger, ingénieur à la Louvière en Saint-Vaast, dix actions.	10
Henri Springael, propriétaire au Rœulx, vingt-cinq actions. . .	25
MM. Ferdinand Trigallez, propriétaire à Houdeng-Goegnies, vingt actions	20
Alexandre Waucquez, propriétaire à Saint-Vaast, vingt-cinq actions.	25
Vincent Wéry, juge à Mons, vingt actions.	20
Léopold Willaumez, greffier à Mons, dix actions.	10
Total des actions souscrites, onze cents.	1,100

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

Art. 22. Tous les ans au 30 juin, à partir de 1865, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis avant le 15 août aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des quatre commissaires sert de décharge complète à l'administration. A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre qui a le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice. Pendant les dix jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société, et délivré à l'inspection des actionnaires porteurs de dix actions au moins, ainsi que des porteurs de dix obligations au moins.

Art. 23. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, cinq pour cent sur le montant libéré ou versé des actions.

A. 60 pour cent aux actionnaires ;

B. 15 pour cent à un fonds de réserve;

C. 8 pour cent à un fonds d'amortissement du premier établissement;

D. Dix pour cent aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'art. 38;

E. 3 pour cent aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 48;

F. 2 pour cent au directeur ;

G. 2 pour cent aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société.

Cette répartition se fera par les soins du conseil d'administration et sur la proposition du directeur.

Après trois exercices annuels accomplis, l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut modifier les tantièmes attribués aux administrateurs, aux commissaires et au directeur.

Art. 24. Le fonds de réserve est créé pour parer aux pertes imprévues et pour maintenir l'intégralité du capital social.

Lorsqu'il atteint le chiffre de 250,000 francs, l'assemblée générale décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, la retenue recommence de plein droit.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 pour cent l'an.

Art. 25. Le fonds d'amortissement sert à réduire le compte de premier établissement tel qu'il résultera du premier bilan, et au besoin à remplacer de grands appareils mis hors de service ou que le progrès exigerait de renouveler pour l'amélioration de l'industrie de la compagnie.

Ce fonds d'amortissement sera autant que possible converti par l'administration en fonds publics belges.

Art. 26. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

Art. 27. Les dividendes sont payés à la caisse de la société ou chez ses banquiers, à des époques que déterminera le conseil d'administration.

Avis en sera donné dans les journaux, comme il est dit à l'art. 12.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Art. 28. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur qui ne peut en même temps être administrateur.

Elle est surveillée par quatre commissaires.

Art. 29. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement, et leur alloue toute gratification sur l'avis du directeur.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et à jour fixe, au siége de la société; il peut être convoqué, extraordinairement, par le président.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Aucune décision n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs au moins.

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, détermine les règles à suivre par le conseil d'administration en ce qui concerne le chiffre des immobilisations permises, et la formation des inventaires aux époques des bilans.

Art. 32. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siége de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

Art. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

Art. 34. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de cette révocabilité, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

MM. Joseph Daubresse, industriel à la Louvière en Saint-Vaast;
Adrien Deburges, propriétaire à Houdeng-Goegnies;
Victor Boch, industriel à la Louvière en Saint-Vaast;
Adolphe Ghislain, banquier à Charleroi;
Joseph Mouzin, industriel à Nimy.

Art. 35. Chaque année le conseil d'administration nomme dans son sein le président et l'administrateur délégué.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles; ces fonctions peuvent être cumulées.

Art. 36. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, quarante actions nominatives de la société entièrement libérées. Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 37. L'administrateur délégué et le directeur forment, en dehors des réunions du conseil d'administration, un comité permanent qui prend connaissance des affaires, étudie toutes les questions, surveille la marche des établissements de la compagnie, examine les marchés et traités, rend compte et fait rapport à l'administration de tout ce qui est relatif aux soins et objets susdits, et lui fait toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

L'administrateur délégué veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 38. Tous les actes du service journalier seront signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable ; les effets de commerce, les comptes, les marchés et en général tous les actes qui engagent la société, sont signés par le directeur, et contre-signés par un administrateur d'après ce qui est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Art. 39. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 10 pour cent des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

La part d'un administrateur qui aurait assisté à toutes les séances ne peut être inférieure à mille francs par an.

En cas d'insuffisance de la somme à retirer de ce chef, dans la répartition du dividende, il y est suppléé par un prélèvement à porter au compte des frais généraux. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au delà de trois mille francs pour chaque administrateur.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une somme annuelle qui sera fixée par le conseil général et qui doit réunir l'adhésion des deux tiers des membres de ce conseil.

Art. 40. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie. Il a la direction et la surveillance de tous les travaux ; il est chargé des ventes et des achats dans les limites qui sont assignées par le conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

Art. 41. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 42. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 43. Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil général. Il reçoit, à titre d'appointement, une somme annuelle qui est fixée par le conseil général et qui est indépendante de la part des bénéfices qui lui est attribuée en vertu de l'art. 23.

Il est logé au siége de la société et aux frais de celle-ci, suivant ce qui est réglé à cet égard par le conseil général.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation du conseil général. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Il doit déposer, à titre de cautionnement pour sa gestion, cinquante actions nominatives entièrement libérées.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et les stipulations de l'art. 36 leur sont applicables.

Art. 44. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales ; il a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

Art. 45. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau, règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit une fois au moins par trimestre, au siége de la société, sur convocation faite dix jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Il fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver s'il y a lieu, ou d'en référer pour cette approbation à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 22.

Art. 46. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de cette révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Pierre Depermentier, propriétaire à Marcinelle ; Victor Legrand, régisseur de charbonnage à Mons ; Eugène Delbruyère, propriétaire à Marcinelle, et Vincent Wéry, juge à Mons.

Art. 47. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1866, un commissaire sort du conseil ; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt actions nominatives entièrement libérées. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 36.

Art. 48. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il est prélevé en leur faveur 3 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général.

La part d'un commissaire ne peut être inférieure à cinq cents francs.

En cas d'insuffisance de la somme à retirer de ce chef dans la répartition du dividende, il y est suppléé par un prélèvement à porter au compte des frais généraux.

Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever à plus de quinze cents francs pour chaque commissaire.

Art. 49. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 50. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Les convocations sont faites dix jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 51. Les décisions relatives à la nomination du directeur et à la fixation de ses émoluments sont notamment de sa compétence.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 52. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions sans préjudice des stipulations spéciales des présents statuts ; aucune résolution du conseil général n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 53. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises par elle sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans le troisième lundi du mois d'octobre, à deux heures, au siége de la société.

Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires, réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment

à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 54. L'assemblée générale se réunit au siége de la société sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 55. Les convocations aux assemblées générales ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons. Elles énoncent l'ordre du jour.

Art. 56. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siége de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 57. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 58. Les décisions qui concernent la prolongation de la société (art. 5), sa dissolution (art. 6), l'augmentation du capital social (art. 9), les modifications à apporter aux statuts (art. 59) ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 55; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 59. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 58 et sous la réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 60. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le tribunal de commerce de Mons.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Mons ou à Saint-Vaast.

Toutes notifications, assignations, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au siége de la société et sans observer le délai des distances.

Dont acte, fait et passé, sur projet représenté et à l'instant rendu, à la Louvière en Saint-Vaast, en la demeure de M. Joseph Daubresse, le 14 septembre 1864; en présence, etc.

---

376. — 21 OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal. — Douanes. — Bois employés à la construction des navires. — Restitution du droit payé. — Formalités.* (Monit. du 28 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 2 de la loi du 12 avril 1864 (*Moniteur*, n° 106), ainsi conçu :

« Les droits d'entrée sur les bois dont l'emploi à la construction des navires ou des bateaux aura été constaté seront restitués. Le gouvernement déterminera les bases et le mode de la restitution; »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tonnage des navires et bateaux servira de base à la restitution des droits sur les bois employés à leur construction, et les sommes à restituer seront calculées à raison des quantités suivantes par tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube :

1° Pour les navires et bateaux construits entièrement en bois de chêne, sauf les accessoires :

		M. déc.
Bois de chêne sans distinction		1.125
Autres bois	sciés de plus de 5 centimètres d'épaisseur	0.150
	sciés de 5 centimètres d'épaisseur ou moins	0.075

2° Pour les navires et bâtiments construits avec courbes en chêne et le surplus en autre bois :

Bois de chêne sans distinction			0.150
Autres bois	en grume ou non sciés		1.000
	sciés	de plus de 5 centimètres d'épaisseur	0.125
		de 5 centimètres d'épaisseur ou moins	0.075

3° Pour les navires et bâtiments construits en fer avec accessoires en bois :

Bois de chêne sans distinction			0.150
Autres bois	en grume ou non sciés		0.200
	sciés	de plus de 5 centimètres d'épaisseur	0.125
		de 5 centimètres d'épaisseur ou moins	0.075

Art. 2. La restitution des droits sera accordée à la demande du constructeur. Les requêtes seront adressées sur timbre au directeur des contributions directes, douanes et accises dans la province où se trouve le chantier de construction. L'importation des bois pour lesquels la restitution est demandée, devra être justifiée par des acquits d'entrée délivrés au nom des requérants depuis la mise en vigueur de la loi prérappelée du 12 avril 1864; ces documents ne pourront avoir plus de trois années de date, sauf les exceptions laissées à l'appréciation du ministre des finances.

Art. 3. Le tonnage des navires pour la restitution des droits, aux termes de l'art. 1er, sera constaté conformément à notre arrêté du 21 juillet 1863 (*Moniteur*, 201-202).

Art. 4. Les ordonnances de restitution seront émises par les directeurs des contributions directes, douanes et accises dans la forme prescrite pour les autres restitutions en matière de douane.

Contre-signé, pour le ministre des finances absent, par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

377. — 22 octobre 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Namur, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, recueillis à l'hôpital Saint-Jacques, à Namur, pendant l'année 1864.*

Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée. (Monit. du 27 octobre 1864.)

---

378. — 22 octobre 1864. — *Arrêté royal qui maintient, pour l'année 1865, le prix de 1 fr. 50 c., fixé précédemment, pour la journée d'entretien des indigents étrangers non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et à l'hospice de la maternité à Bruxelles.*

Il ne sera compté qu'une seule journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée.

En outre, il ne sera compté par jour à l'hospice de la maternité qu'une journée pour l'entretien d'une accouchée et de son nouveau-né. (Monit. du 27 octobre 1864.)

---

379. — 22 octobre 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite :* Société commerciale belge. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 28 octobre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu, le 4 octobre 1864, par maître J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société commerciale belge*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la compagnie anonyme dite *Société commerciale belge*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 4 octobre 1864, sont approuvés sous les réserve et condition suivantes :

1° A l'article 29, aux mots : *l'adhésion de trois administrateurs* seront substitués les mots : *l'adhésion de la majorité des administrateurs ;*

2° A l'article 30, deuxième alinéa, les mots ; *cinq commissaires*, seront remplacés par ceux : *trois commissaires ;*

3° A l'article 36, premier alinéa, le mot : *cætera*, sera supprimé.

Art. 2. Les présentes autorisation et approba-

tion sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Devant Me Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

I. M. Charles Soudan-Vercruysse, négociant, domicilié à Courtrai, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour vingt-cinq actions, que se portant fort pour :

1. M. Auguste Du Rieu, propriétaire, domicilié à Courtrai, preneur de trois actions.

2. M. Charles-Auguste Castelein, ancien notaire, demeurant à Menin, preneur de cinquante actions.

3. M. Charles Castelein, notaire, domicilié à Menin, preneur de vingt actions.

4. M. Charles Lambert, négociant, domicilié à Menin, preneur de cinq actions.

5. M. Jules Lambert, négociant, domicilié à Menin, preneur de cinq actions.

6. M. Martin-François Barbier-Mulier, fabricant, domicilié à Ypres, preneur de cinquante actions.

7. M. Maximilien De Necker, propriétaire, domicilié à Voormezeele, preneur de quarante actions.

8. M. Gustave Van Neste, propriétaire, domicilié à Courtrai, preneur de cinq actions.

9. M. Camille Goormachtig-Bossu, fabricant, domicilié à Dottignies, preneur de vingt-cinq actions.

II. M. Raymond de Groote, greffier de la justice de paix de Dixmude, y domicilié, agissant tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour vingt-cinq actions, que se portant fort pour :

1. M. Robert Desnick, brasseur, domicilié à Couckelaere, preneur de quinze actions.

2. M. Charles Missuwe, propriétaire, domicilié à Lampernisse, preneur de dix actions.

4. M. le chevalier Gustave de Conninck, propriétaire, domicilié à Woumen, preneur de cent actions.

4. M. Joseph-Ignace Demey, propriétaire, domicilié à Hooghlede, preneur de vingt-cinq actions.

III. M. Léopold de la Vallée-Ponssin, directeur de la société des Vennes, domicilié aux Vennes près Liége, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour quinze actions, que se portant fort pour :

1. M. Alexis Joffroy, négociant, domicilié à Anvers, preneur de dix actions.

2. M. Auguste Royer de Behr, membre de la chambre des représentants, domicilié à Namur, preneur de vingt-cinq actions.

IV. M. Léon Vercken-Pastor, secrétaire de l'institut et de la chambre de commerce d'Anvers, directeur de la compagnie d'assurance : La Meuse, domicilié à Anvers, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour vingt-cinq actions, que se portant fort pour M. Paul Heurard, capitaine d'artillerie en garnison à Anvers, preneur de dix actions.

V. M. le chevalier Léon Ruzette, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour quinze actions, que se portant fort pour :

1. M. Jules Behaghel, juge au tribunal civil d'Anvers, preneur de dix actions.

2. M. Hercule Williame, propriétaire, domicilié à Lessines, preneur de deux actions.

3. M. le baron Emile Huyttens, greffier de la chambre des représentants, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, preneur de vingt-cinq actions.

4. Mlle la baronne Félicie d'Anethan, propriétaire, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, preneuse de vingt-cinq actions.

VI. M. Emile Demeyst-Lequoin, propriétaire, domicilié à Lessines, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour cinq actions, que se portant fort pour :

1° M. Edouard Hailliez, receveur des contributions à Lessines, y domicilié, preneur de deux actions.

2° M. Joseph Lequoin, propriétaire, domicilié à Ollignies, preneur de six actions.

3° M. Léon Lequoin, notaire à Ollignies, y domicilié, preneur de cinq actions.

4° Mlle Palmyre-Éléonore Lagneau, propriétaire, domiciliée à Lessines, preneuse de trois actions.

5° M. Émile Lagneau, industriel, domicilié à Lessines, preneur de trois actions.

6° M. Jean-Baptiste Brisart, propriétaire, domicilié à Lessines, preneur de quatre actions.

VII. M. Gustave de Molinari, professeur, domicilié à Ixelles, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour vingt-cinq actions, que se portant fort pour :

1° M. Charles Le Hardy de Beaulieu, professeur, domicilié à Mons, preneur de dix actions.

2° M. Pierre-Joseph Wergifosse, ingénieur civil, domicilié à Battice, preneur de dix actions.

VIII. M. Joseph Fraipont, agent de change, domicilié à Liége, preneur de dix actions.

IX. M. Pierre Vermeire, industriel, domicilié à Saint-Nicolas, preneur de dix actions.

X. M. Louis Vanden Bulcke-Fiévé, administrateur délégué de la société Linière de Saint-Léo-

nard, domicilié à Gand, souscripteur pour vingt-cinq actions.

XI. M. Prosper de Haulleville, membre du conseil de surveillance de la Banque de l'Union, domicilié à Bruxelles, tant en nom personnel, et à ce titre souscrivant pour trente-trois actions, que se portant fort pour :

1. M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, ancien ministre plénipotentiaire, domicilié à Malines, preneur de trois actions.

2. M. Charles Baltia, major au 2e régiment de ligne, en garnison à Gand, preneur de vingt actions.

3. M. le comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, membre de la chambre des représentants, domicilié à Celles, preneur de cinquante actions.

4. M. Augustin-Joseph de Jardin, propriétaire, domicilié à Mont-Sainte-Aldegonde, preneur de quatre actions.

5. M. Charles Wasseige, notaire, résidant à Gedinne, preneur de cinquante actions.

6. M. Louis Josson, rentier, domicilié à Tournai, preneur d'une action.

7. M. Alexandre Hallez, négociant, domicilié à Tournai, preneur de deux actions.

8. M. Jules Limauge, vérificateur de l'enregistrement à Tournai, y domicilié, preneur de deux actions.

9. M. Alexandre Leschevin, avocat, domicilié à Tournai, preneur de quatre actions.

10. Mme Chantal-Maillet, veuve Fion, propriétaire, domiciliée à Tournai, preneuse d'une action.

11. M. Louis Lowet, propriétaire, domicilié à Aerschot, preneur de deux actions.

12. M. Edmond d'Arrippe, propriétaire, domicilié à Biourge, preneur de vingt actions.

13. M. Clément-Louis-Joseph Monsnier, receveur de l'enregistrement à Antoing, y domicilié, preneur de cinq actions.

14. M. Auguste Pirlot-Girard, propriétaire, domicilié à Bertrix, preneur de vingt actions.

15. M. Auguste Delepier, fermier, domicilié à Obigies, preneur de deux actions.

16. Mlle Jeannette Wittevronghel, propriétaire, domiciliée à Gand, preneuse d'une action.

17. Mme Wittevronghel, veuve de M. Edouard Heyndrickx, propriétaire, domiciliée à Gand, preneuse d'une action.

18. M. F.-G. Vander Mynsbrugghe, pharmacien, domicilié à Gand, preneur de cinq actions.

19. M. Michel-Eugène-Casimir Charels, propriétaire, domicilié à Aerschot, preneur de deux actions.

20. M. L. Le Brun-Mecus, chef de la maison Le Brun-Beausire, industriel, domicilié à Gand, preneur de vingt-cinq actions.

21. M. Édouard de Cambry, propriétaire, domicilié à Celles, preneur de quatre actions.

22. M. Winand Heyman-Pierlot, docteur, domicilié à Bertrix, preneur de cinq actions.

23. M. Émile Schmidt, comptable, domicilié à Bruxelles, preneur de vingt-cinq actions.

24. M. le baron Ludovic de Hody, avocat, domicilié à Bruxelles, preneur de quinze actions.

25. M. Gaston comte de Buisseret-Steenbecque, conseiller provincial et bourgmestre de Breendonck, y domicilié, preneur de quinze actions.

Lesquels comparants, aux noms où ils agissent, ont déclaré constituer, sous réserve de l'approbation royale, la société anonyme dont suivent les statuts.

CHAPITRE PREMIER.

NOM. — OBJET. — SIÉGE. — DURÉE. — DISSOLUTION.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société commerciale belge*.

Art. 2. Elle a pour objet l'achat, la vente et l'exportation, soit pour compte propre, soit de compte à demi ou à des tiers, soit en commission, des produits de l'industrie belge, accessoirement des produits de l'industrie étrangère et, le cas échéant, l'importation des produits étrangers.

Elle s'interdit toute autre opération, ainsi que l'émission de banknotes ou de tout autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. Le siége de la société est établi à Bruxelles ; des succursales peuvent être établies en province et à l'étranger.

Art. 4. La société commencera ses opérations à dater de l'arrêté royal homologuant les présents statuts.

Elle finira le 31 décembre 1913.

Toutefois la durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 34, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme fixé plus haut.

Art. 5. La société peut, avant ce même terme, être dissoute, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 34, si elle subit des pertes s'élevant à un quart du capital souscrit.

Si la société a essuyé des pertes s'élevant à cinquante pour cent du capital souscrit, la dissolution est obligatoire, à moins toutefois qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article trente-quatre, ne décide que

la société continue d'exister, avec l'assentiment du gouvernement.

Dans les trois cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. Le fonds social est de dix millions de francs, représentés par dix mille actions de mille francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 34, et sous réserve de l'approbation du gouvernement du Roi.

Art. 7. Dès aujourd'hui la société est constituée, au moyen des actions nominatives souscrites par les comparants.

Les autres actions seront émises successivement, au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil d'administration.

La faculté de prendre par préférence, dans un délai à déterminer par l'administration, quatre-vingt-cinq pour cent des actions à émettre conformément au présent article, ou à créer d'après la disposition finale de l'article précédent, est réservée aux porteurs des dix-sept cent cinquante premières actions.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Pour les frais de la constitution de la société et l'émission successive des actions, le conseil général pourra allouer, par imputation sur les frais généraux, une commission dont l'ensemble ne s'élèvera, en aucun cas, à plus d'un trois quarts pour cent du capital social.

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives libérées peuvent être transformées en actions au porteur, sur la demande de leurs propriétaires.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et sans frais.

Art. 9. Les actions ne peuvent être au porteur que quand elles seront entièrement libérées.

Sur chaque action souscrite il est fait, dans les trente jours de la publication de l'arrêté royal d'homologation par le *Moniteur*, un versement de cent francs. Dans les trois mois un deuxième versement de cent francs doit avoir lieu. Quatre cents francs au moins par action seront en outre appelés par le conseil d'administration, dans les trois ans, aux époques et par quotités à déterminer par lui, de commun accord avec les commissaires.

Les appels de fonds ultérieurs sont faits par le conseil d'administration par dixièmes au plus et successivement de telle sorte que les actionnaires soient toujours prévenus au moins deux mois à l'avance, et qu'il ne puisse leur être demandé pendant ces deux mois un nouveau versement.

Il sera justifié des deux premiers versements vis-à-vis du gouvernement.

Les versements se feront à la caisse de la société, 2, rue Guimard, ou à la Banque de l'Union, 57, rue du Marais.

Art. 10. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas dans les délais ci-dessus, et dans ceux déterminés par l'administration, les versements dus, sont vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit.

Art. 11. Tout cessionnaire d'actions nominatives doit être agréé par le conseil d'administration et payer un droit fixe d'un franc par action.

La transmission d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, au siége social, et signé par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir; les pouvoirs à ce nécessaires pourront être donnés sous seing privé.

Le transfert d'une action nominative ou sa transmission en cas de décès comprend toujours à l'égard de la société la cession de tous les droits appartenant à l'action.

Art. 12. Les actions sont indivisibles. Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 13. La société est administrée par un conseil de cinq membres au minimum et de sept au maximum, qui choisit dans son sein un président, et, s'il y a lieu, un administrateur délégué, dont il peut toujours faire cesser la délégation.

Les opérations sociales sont surveillées par huit commissaires. Il sera facultatif à l'assemblée générale d'abaisser ce nombre à cinq et de réduire leurs émoluments dans la même proportion.

La société peut avoir un directeur, nommé et révocable par le conseil d'administration.

1re SECTION. — *Conseil d'administration.*

Art. 14. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire, et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque les agents et employés de

la société, fixe leurs traitements et les gratifications.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme (art. 13) son président, pour une durée de cinq ans.

Toutefois, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

1° M. Auguste Royer de Behr, membre de la chambre des représentants, demeurant à Namur.

2° M. Prosper de Haulleville, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

3° M. Gustave de Molinari, professeur, domicilié à Ixelles.

4° M. éon Vercken-Pastor, secrétaire de l'institut et de la chambre de commerce d'Anvers, directeur de la compagnie d'assurance : La Meuse.

5° M. Louis Vanden Bulcke-Fiévé, administrateur délégué de la société linière de Saint-Léonard.

Tous préqualifiés.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de mil huit cent soixante-sept, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 16. Chaque administrateur fournit à titre de cautionnement vingt-cinq actions de la société. Ces actions sont déposées dans la caisse sociale, sous scellés, avec mention de leur affectation.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation faite par le président ou l'administrateur délégué, six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations; aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de trois administrateurs au moins.

Art. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siége de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice, sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

Art. 19. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le juge convenable.

Art. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur quinze pour cent des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article trente-six. La moitié de ce prélèvement est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué pourra recevoir, à titre d'appointements, une somme annuelle fixée par le conseil général.

2e SECTION. — *Administrateur délégué.* — *Directeur.*

Art. 21. L'administrateur délégué, ou, à son défaut, le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

Art. 22. Sur la proposition de l'administrateur délégué, ou cet administrateur entendu, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, peut nommer un directeur spécialement chargé des actes d'administration journaliers.

Ses attributions, ainsi que son cautionnement et son traitement, seront déterminés de la même manière par le conseil d'administration.

Tous les actes du service journalier, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par l'administrateur délégué, ou en son lieu et place par le directeur, spécialement autorisé par le conseil d'administration.

Art. 23. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur.

3e SECTION. — *Collége des commissaires.*

Art. 24. Le collége des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire ayant le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 25. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Toutefois sont nommés commissaires de la société pour la première fois :

1. M. Joseph Fraipont, agent de change, demeurant à Liége.

2. M. Charles Soudan-Vercruysse, négociant, domicilié à Courtrai.

3. M. Charles Le Hardy de Beaulieu, professeur honoraire à l'école des mines du Hainaut, demeurant à Mons.

4. M. Léopold de la Vallée Poussin, directeur de la société des Vennes, demeurant aux Vennes près Liége.

5. M. Pierre-Joseph Wergifosse, ingénieur civil, demeurant à Battice.

6. M. le chevalier Léon Ruzette, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Et 7. M. Pierre Vermeire, fabricant, domicilié à Saint-Nicolas. Tous préqualifiés.

Lesquels auront, dans les trois mois à dater de l'arrêté royal d'homologation, la faculté de s'adjoindre un huitième membre, conformément à l'art. 13.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale de mil huit cent soixante-sept, deux commissaires sortent du collége; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

En cas de réduction de leur nombre à cinq, un seul commissaire sortira tous les ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 26. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dix actions qui sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'art. 16.

Art. 27. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; sur les bénéfices nets, il est prélevé, en leur faveur, sept pour cent qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général ou aux séances du collége des commissaires.

4e SECTION. — *Conseil général.*

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance, et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Aucune résolution n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs et de la majorité des commissaires au moins.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires et dont les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents, se réunit en séance ordinaire tous les ans le premier mardi du mois de mars à midi et demi, au siége social ou dans tout autre lieu à désigner. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collége des commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de cinq commissaires, soit enfin sur la réquisition de dix actionnaires, réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

Art. 31. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration, dix jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions au moins,

dont les numéros, si elles sont au porteur, aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siége de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 32. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois cinq actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit sous la direction du président du conseil ou de celui qui le remplace.

L'administrateur délégué ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement dans tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du bureau.

Art. 34. Les délibérations relatives à la prolongation de la société, à l'augmentation du capital, aux modifications à apporter aux statuts, à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des actions émises sont représentés.

Quand le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'art. 30.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Cependant les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par le gouvernement.

CHAPITRE V.

BILAN. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

Art. 35. Tous les ans au 31 décembre, à partir de mil huit cent soixante-cinq, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner. L'approbation des trois quarts au moins des commissaires vaut décharge complète à l'administration ; à défaut de cette approbation, l'assemblée générale prononce.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société ou dans tout autre lieu où l'assemblée se réunirait, et livré à l'inspection de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article 31.

Une copie certifiée du bilan sera envoyée au gouvernement avec le compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices.

Art. 36. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement une somme suffisante pour servir un premier dividende de cinq pour cent, sur le montant versé des actions et cætera, que le conseil d'administration peut, s'il y a lieu, faire payer semestriellement. Le surplus est distribué comme suit :

Quinze pour cent à la réserve.

Cinquante-cinq pour cent aux actionnaires sur les versements exigibles et effectués, les versements anticipés ne jouissant que de l'intérêt à cinq pour cent.

Quinze pour cent au conseil d'administration.

Sept pour cent aux commissaires.

Huit pour cent aux fondateurs de la société à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières. Les fondateurs sont les porteurs des dix-sept cent cinquante premières actions.

Après que les fondateurs auront touché huit pour cent pendant dix exercices, l'assemblée générale pourra réduire ou faire cesser ce prélèvement.

Dans le cas où les prélèvements n'atteindraient pas pour le conseil d'administration dix mille francs et pour le collége des commissaires cinq mille francs, le complément de ces deux sommes sera pris sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

Art. 37. Le fonds de réserve est placé productivement. La part qui lui est attribuée par l'article précédent et les intérêts accumulés seront ca-

pitalisés jusqu'à ce qu'il atteigne le cinquième du fonds social souscrit.

Toutefois, il pourra être porté par le conseil général à un chiffre égal à celui du capital social.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir au capital versé un premier dividende de cinq pour cent, la différence peut être prise sur le fonds de réserve, à charge de restitution sur le premier exercice suivant qui présenterait un bénéfice supérieur audit tantième de cinq pour cent.

Quand le fonds de réserve aura atteint son maximum, les quinze pour cent de prélèvement qui lui sont attribués par l'article précédent seront comptés aux actionnaires. Si le maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

Art. 38. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assembleée générale, délibérant comme il est dit à l'article trente-quatre, être transformée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles,

L'an mil huit cent soixante-quatre, le quatre octobre, en présence, etc.

---

380. — 30 OCTOBRE 1864. — *Arrêté royal. — Enlèvement temporaire de l'entrepôt public. — Tissus de coton écrus de toute espèce, destinés à être imprimés pour la réexportation.* (Monit. du 3 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts.

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton écrus de toute espèce, destinés à être imprimés pour la réexportation (1).

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

381. — 1er NOVEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nos 1117 à 1181 (1317 à 1381), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 4 novembre 1864.)

---

382. — 4 NOVEMBRE 1864. — *Circulaire du ministre de la justice. — Jeunes délinquantes. — Lieu de détention.* (Monit. du 6 novembre 1864.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et gouverneurs de province.

L'arrêté royal du 15 août dernier, inséré au *Moniteur* de ce jour, no 311 (2), rapporte l'arrêté du 7 décembre 1848 et institue à la maison pénitentiaire de Namur, pour les jeunes délinquantes, un quartier spécial d'éducation correctionnelle, dont l'occupation est fixée au 15 du courant.

Ce quartier est destiné aux filles :

1o Acquittées comme ayant agi sans discernement, mais envoyées dans une maison de correction, conformément à l'article 66 du Code pénal;

2o Auxquelles on a appliqué l'article 67 du Code

---

(1) Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 30 de ce mois (*Moniteur*, no 306) portant : « Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton écrus de toute espèce destinés à être imprimés pour la réexportation. »

Arrête :

Art. 1er. Les tissus de coton écrus de toute espèce en pièces, destinés à être imprimés pour la réexportation, peuvent être enlevés de l'entrepôt public, en vertu de passavants-à-caution no 133 et par quantités d'au moins 25 kilogrammes.

Art. 2. Les déclarations d'enlèvement doivent contenir le poids, la longueur et la largeur de chaque pièce, indépendamment des autres indications requises pour l'application des droits d'entrée.

Art. 3. Chaque pièce doit porter un numéro et la douane y appose en outre une estampille aux deux bouts. Si la pièce doit être subdivisée après l'impression, on augmente le nombre des estampilles de manière qu'il s'en trouve au moins une sur chaque coupe, l'empreinte des estampilles et des numéros devra être conservée intacte, afin que l'identité des pièces soit constatée par la douane à la réintégration en entrepôt. Le coût des frais d'estampillage est remboursé par les déclarants.

Art. 4. L'apurement des passavants-à-caution s'effectue par décharges totales ou partielles, dans les six mois de leur date ; la douane vérifie l'identité des tissus en tenant compte de la différence de poids due à la manipulation qu'ils auront subie.

Art. 5. A l'expiration du délai de six mois fixé par l'article précédent, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef des passavants-à-caution qui n'auront pas été reproduits dûment déchargés.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

Bruxelles, le 31 octobre 1864.

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

(2) Voici cet arrêté que nous n'avons pu placer à

pénal, ainsi qu'à celles qui, aux termes de l'article 69 de ce Code, ont été condamnées à un emprisonnement de six mois et au delà ;

3° Agées de seize ans sans avoir accompli leur dix-huitième année, condamnées à six mois d'emprisonnement et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés, et qui auraient quelque titre à y subir leur peine par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances laissées à l'appréciation du ministère public.

Des propositions devront m'être préalablement soumises, le cas échéant, en vue de l'admission audit quartier des filles âgées de dix-huit à vingt ans, et qui se trouveraient dans les conditions mentionnées au n° 3 de la présente.

Les jeunes filles acquittées ou condamnées du chef de mendicité ou de vagabondage continueront à être dirigées sur l'école de réforme de Beernem.

Je vous prie, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien donner des instructions en conséquence. VICTOR TESCH.

---

383. — 4 NOVEMBRE 1864. — *Echange, à Athènes, des ratifications de la convention entre la Belgique et la Grèce, concernant le rachat du péage de l'Escaut.* (Monit. du 24 novembre 1864.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant associer la Grèce aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Gustave Max, chevalier de l'Ordre de Danebrog de troisième classe, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de troisième classe, décoré de l'Ordre du Medjidié de quatrième classe, son consul à Athènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur Théodore-P. Délyanni, chevalier de l'ordre du Sauveur, représentant à l'assemblée nationale des Hellènes, Son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Grèce accède au traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut et dont le texte restera annexé à la présente convention.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges prend envers la Grèce les engagements que Sa Majesté a souscrits dans le traité général mentionné à l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à faire verser au trésor belge, pour sa quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, la somme de vingt trois mille deux cent quatre-vingts francs.

Art. 4. Cette somme sera payée au gouvernement belge en traites sur Paris en dix annuités de deux mille trois cent vingt-huit francs chacune, la première payable sans intérêts lors de l'échange des ratifications, et les neuf autres d'année en année avec les intérêts à quatre pour cent, à partir de la date du versement de la première annuité, le gouvernement hellénique restant libre, d'ailleurs, d'anticiper les versements à sa convenance en arrêtant le cours des intérêts.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes dans un délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) GUSTAVE MAX.
(*L. S.*) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

---

son rang, à cause de sa publication tardive (*Monit. du 6 novembre* 1864).

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 décembre 1848 (*Pasin.* n° 708), autorisant l'érection provisoire à Liége d'une maison pénitentiaire pour les jeunes délinquantes ;

Considérant que les motifs qui ont donné lieu à cet arrêté ont cessé d'exister.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté du 7 décembre 1848 est rapporté.

Art. 2. Les filles âgées de moins de seize ans accomplis, condamnées à un emprisonnement de six mois et plus, ainsi que celles qui ont été acquittées comme ayant agi sans discernement mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné conformément à l'art. 66 du code pénal, seront détenues dans la maison pénitentiaire de Namur, où *un quartier spécial d'éducation correctionnelle* leur est affecté.

Art. 3. Notre ministre de la justice pourra, selon les circonstances, faire transférer audit quartier les condamnées à six mois d'emprisonnement et plus, à la reclusion et aux travaux forcés, qui seraient âgées de seize ans, sans avoir accompli leur dix-huitième année.

Art. 4. Les peines inférieures à six mois d'emprisonnement seront subies dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Art. 5. Notre ministre de la justice (M. VICTOR TESCH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 août 1864.

LÉOPOLD.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Le Plénipotentiaire hellène ayant exprimé des doutes sur la véritable nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, de trois cent soixante-seize tonneaux, inscrit pour la somme de mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-cinq centimes dans le registre des ordonnances délivrées pour le remboursement du péage établi sur l'Escaut, exercice mil huit cent soixante-deux, comme appartenant au pavillon hellénique, il a été convenu entre les deux Plénipotentiaires que la nationalité du susdit navire fera l'objet d'un nouvel examen, et que si le gouvernement hellénique acquiert la preuve que le susdit navire n'appartient pas à sa marine, il aura le droit d'en diminuer proportionnellement sa quote-part, laquelle, par conséquent, sera réduite à vingt mille cent soixante francs, et les annuités, à deux mille seize francs chacune (1).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) GUSTAVE MAX.

(*L. S.*) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

(*Suivent les textes : 1° du traité général pour le rachat du péage de l'Escaut ; 2° du traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, et 3° du protocole annexé au traité général. — Ces documents ont été reproduits par la Pasinomie, année 1863, n° 312.*)

---

384. — 5 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal, lequel, faisant application de la 2ᵉ partie du § 3 de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856, déclare que la décharge de l'accise est réduite à 56 francs par 100 kilogrammes de sucre candi et à 51 fr. 50 c., par 100 kilogrammes des autres sucres désignés au litt. A de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849.* (Monit. du 13 novembre 1864.)

385. — 6 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé, sous certaines modifications, le budget de la province de Hainaut, en recettes et en dépenses, à la somme d'un million trois cent dix neuf mille quatre cent soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (fr. 1,319,475-80).* (Monit. du 17 novembre 1864.)

---

386. — 12 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. Approbation du règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand.* (Monit. du 20 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand, délibéré en assemblée générale du 19 mai dernier;

Vu, en ce qui concerne le service des huissiers, l'approbation des dispositions des art. 43 à 52 du chapitre VIII, donnée par la cour d'appel de Gand;

Vu l'art. 35 de la loi des 6-27 mars 1791, publié par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an IV, ainsi que l'art. 16, § 2 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre ministre de la justice (M. VICTOR TESCH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Règlement d'ordre de service délibéré en assemblée générale du 19 mai 1864 et approuvé par arrêté royal du 12 novembre.

CHAPITRE PREMIER.

DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

Art. 1ᵉʳ. Le tribunal siége les mercredi et samedi de chaque semaine, savoir le mercredi de

---

(1) *Protocole additionnel.*

Les soussignés se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères de Grèce à l'effet d'examiner la nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, dont il est question dans le protocole additionnel à la convention du 20/8 septembre 1864 entre la Belgique et la Grèce concernant le rachat du péage de l'Escaut.

Le plénipotentiaire hellène et le plénipotentiaire belge sont tombés d'accord que le susdit navire n'est pas hellène, et que, par conséquent, la quote-part du gouvernement hellénique est réduite à vingt mille cent soixante francs et les annuités dues par lui à deux mille seize francs chacune.

A la suite de cet accord le plénipotentiaire hellène a remis au plénipotentiaire belge une traite de deux mille seize francs, payable à Paris, à trois jours de vue, en acquittement de la première annuité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le quatre novembre (vingt-trois octobre) mil huit cent soixante quatre.

(*L S.*) GUSTAVE MAX. (*L S.*) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 4 novembre 1864.

trois à six heures et le samedi de neuf à une heure.

Art. 2. Les audiences du samedi sont consacrées aux affaires ordinaires et celles du mercredi aux enquêtes ordonnées par la justice et aux causes urgentes y renvoyées par le tribunal.

Art. 3. Indépendamment de ces audiences régulières, il pourra, si les besoins du service l'exigent, être accordé des audiences spéciales aux jours et heures à fixer par le président du siége.

Art. 4. Les audiences sont présidées par le président, ou en son absence par le plus ancien juge en exercice.

Art. 5. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'art. 627 du code de commerce, et fera viser sa procuration par le greffier.

Art. 6. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 7. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence ; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de la cause dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

Art. 8. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les art. 88 et suivants du code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 9. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 10. Le service d'audience sera de trois mois pour chaque juge et suppléant.

Art. 11. Chaque jour non férié, le président, ou en cas d'empêchement le plus ancien juge en exercice, recevra au greffe de onze heures et demie à douze et demie, les diverses requêtes lui présentées et à la même heure, il procédera à la réception des rapports de mer et des serments d'experts spécialement commis par justice.

Art. 12. Les juges commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et suppléants, par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées et ce au moins deux jours avant celui de l'audience.

Art. 13. Ceux d'entre eux qui ne sont pas de service seront informés vingt-quatre heures d'avance du jour de l'audience auquel ont été fixées les contestations relatives aux faillites qui les concernent en leurdite qualité.

Ils assistent dans ce cas à l'audience et concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

CHAPITRE II.

DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Art. 14. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer dans les causes plaidées, ont lieu les jours d'audience ou aux jour et heure à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

Art. 15. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III.

DU RÔLE ET DE L'INSCRIPTION DES CAUSES.

Art. 16. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président ou le plus ancien juge en exercice, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 17. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation la veille de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître ; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

CHAPITRE IV.

DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

Art. 18. En cas de non-comparution des parties lors de l'appel des causes, l'affaire sera retirée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation.

Art. 19. L'élection de domicile prescrite par l'art. 422 du code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plumitif.

Art. 20. Lorsque les parties ou l'une d'elles demanderont, pour motif légitime, remise de la cause à une autre audience, cette remise pourra être accordée.

Art. 21. Il ne pourra être obtenu plus de six remises ; si la cause n'est pas plaidée après la sixième remise, elle sera biffée du rôle, sauf disposition exceptionnelle du président, d'après les circonstances.

Art. 22. Dans toutes les causes, les parties ou lurs fondés de pouvoirs, avant d'être admis à plaider, remettront sur le bureau leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées séance tenante par le président ou le juge qui en fera fonctions, à moins

que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'art. 28.

Ces conclusions resteront déposées au greffe, à l'appui de la feuille d'audience.

Art. 23. Tout écrit de conclusions non conforme à ces prescriptions sera rejeté.

Art. 24. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 25. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle, par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 26. Les parties sont tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises en l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens et demandes.

Art. 27. Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (art. 15 de la loi du 25 mars 1841).

Art. 28. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage, seront communiqués à l'avance à la partie adverse qui les visera et parafera, sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'art. 22 au sujet des conclusions à parafer séance tenante par le président sur le bureau.

Art. 29. Les parties ou leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

Art. 30. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

Art. 31. Immédiatement après la clôture des débats, les parties (à moins que le président n'en ordonne autrement) feront remettre au greffier de service, par l'huissier audiencier, toutes les pièces du procès, formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date.

Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

Art. 32. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

CHAPITRE V.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 33. Les livres de commerce, dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, parafés et visés par un des juges et par série de trois registres, dans l'ordre fixé par le tableau repris à l'art. 9 du présent règlement.

Art. 34. Les juges en exercice ne sont pas chargés de ce travail.

Art. 35. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

Art. 36. Le sceau du tribunal est apposé près de la signature du juge sur le premier et le dernier feuillet du livre.

CHAPITRE VI.

DES ENQUÊTES.

Art. 37. Les enquêtes auront lieu le mercredi de chaque semaine, à moins qu'un autre jour n'ait été spécialement fixé.

Art. 38. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée, dont le président de l'audience sera juge.

Art. 39. Toute demande de prorogation sera reproduite au procès.

CHAPITRE VII.

DU GREFFE.

Art. 40. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés, depuis 8 heures du matin jusqu'à 12 heures et demie et depuis 1 heure et demie jusqu'à 5 heures.

Art. 41. Un registre sera destiné à l'inscription de toutes demandes d'expédition, d'extraits ou copies authentiques de jugements et autres actes y déposés dans le cas où il échoit.

Ce registre mentionnera les noms et qualités des réclamants, la désignation des jugements et autres actes dont il s'agit ; la date de la demande, celle de la mise à l'enregistrement des documents délivrés et enfin celle de la levée de ceux-ci par les réclamants.

Art. 42. Le greffier tiendra en outre les divers livres et tableaux dont la tenue est ordonnée par la loi.

CHAPITRE VIII.

DES HUISSIERS.

Art. 43. Le nombre des huissiers attachés au tribunal est fixé à trois.

Art. 44. L'un d'eux est tenu d'assister à toutes les audiences et réunions du tribunal dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Il ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président.

Art. 45. L'huissier de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par jugement.

Art. 46. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

Art. 47. L'huissier audiencier en service portera le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 48. Il se trouvera dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 49. Il disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 50. Il veillera particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal et à ce que les personnes autres que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchissent le parquet réservé au bureau.

Art. 51. Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'art. 8 du présent règlement.

Art. 52. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 53. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après que, revêtu de la sanction royale, il aura été lu en audience publique de ce siége et affiché dans l'auditoire.

Art. 54. Les président et greffier sont chargés de soumettre le présent règlement à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Délibéré en assemblée générale le dix-neuf mai mil huit cent soixante-quatre.

Pour copie conforme :

Le greffier,

J. Mommens, commis greffier.

Vu pour être annexé, etc.

---

387. — 14 novembre 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique. — Modification aux statuts.* (Monit. du 18 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 25 octobre 1864, par Me J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, une modification dont on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 16 juillet 1864 (*supra*, n° 267), qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 25 octobre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation n'apporte aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession desdits chemins de fer.

Art. 3. Cette approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par devant maître Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

a. M. Isidore Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo,

M. Jules Dujardin, banquier, président de la chambre de commerce de Bruges, domicilié à Bruges,

M. Dominique Neelemans, industriel, domicilié à Eecloo,

M. Célestin Verstraete, avocat, domicilié à Bruges,

M. Léon Camille Aernaut, directeur du chemin de fer d'Eecloo à Gand, demeurant à Gand.

Tous comparants en l'acte de constitution de la société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, avenu devant le soussigné notaire, le 29 juin dernier et approuvé par arrêté royal du 16 juillet de la présente année.

b. Les mêmes MM. Jules Dujardin,
Dominique Neelemans,
Célestin Verstraete,

Joint à eux M. Edouard Neelemans-Lefebvre, banquier, domicilié à Eecloo.

Agissant ensemble en qualité d'administrateurs désignés à ladite constitution de la société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.

c. M. Pierre Tack, avocat et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Courtrai.

Joint à lui M. Léon-Camille Aernaut, préqualifié.

Ensemble en leur qualité de commissaires indiqués par l'acte de constitution sociale rappelé ci-dessus.

MM. Dominique et Edouard Neelemans, comparaissant en la personne de M. Ernest Clavareau, propriétaire, à Ixelles, leur mandataire par procurations sous seing privé datées d'Eecloo, le vingt courant, et qui seront enregistrées avec les présentes.

Lesquels comparants,

Considérant que les statuts de la société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique n'ont pas prévu le cas où la majorité des places d'administrateur et de commissaire deviendrait vacante par suite de décès ou de démission avant la délivrance d'aucune action et conséquemment avant qu'il soit possible de constituer régulièrement une assemblée générale d'actionnaires ;

Attendu qu'il importe de combler cette lacune et de donner à la société le moyen de recomposer son administration dans le cas ci-dessus ;

Attendu que jusqu'ores, aucune action ni même aucune obligation de la société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique n'a été délivrée ;

Ont arrêté, sous l'approbation royale, la disposition ci-après, pour être ajoutée auxdits statuts comme article transitoire et final :

« Article transitoire. En cas de décès ou de démission de la majorité au moins des administrateurs et des commissaires, avant la délivrance d'aucune action, l'entrepreneur général qui aura accepté en payement l'intégralité du capital social actions, aura la faculté de compléter ou de recomposer le conseil d'administration et le collége des commissaires. »

Dont acte, lu aux comparants, fait et passé à Bruxelles, le 25 octobre 1864, en présence, etc.

Pour expédition conforme,
(Signé) Toussaint.

---

388. — 14 novembre 1864. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement et approuve les statuts de la société anonyme dite :* Société d'exploitation de chemins de fer. (Monit du 18 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu les 3 et 4 octobre 1864, par Me J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société d'exploitation de chemins de fer*, pour l'exploitation de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société d'exploitation de chemins de fer*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité des 3 et 4 octobre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

a. La société anonyme de construction de Tubize, ici représentée par :

MM. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, propriétaire, domicilié à Bruxelles, et Julien Morel, propriétaire, domicilié à Tubize, en vertu de la délégation et du mandat à eux donnés par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize, suivant le procès-verbal qui en a été dressé par le notaire soussigné, le 22 juillet dernier.

b. Son Altesse Sérénissime Monseigneur Englebert-Auguste-Antoine duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, prince de Recklinghausen, etc., domicilié à Recklinghausen (Prusse), ici représenté par le chevalier Alphonse de Wouters d'Oplinter, propriétaire, demeurant à Bruxelles, se portant fort de Monseigneur d'Arenberg.

c. La banque de l'Union, société en commandite établie à Bruxelles, sous la firme de « Jacobs frères et compagnie, » ici représentée par M. Florent Jacobs, propriétaire, consul d'Espagne et l'un des directeurs-gérants de ladite banque, domicilié à Bruxelles.

d. Ledit M. de Wouters d'Oplinter.

M. Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, sénateur, demeurant à Bruxelles.

M. le comte Eugène de Meeûs, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

M. le comte Joseph de Meeûs, propriétaire à Ohain.

M. André Langrand-Dumonceau, banquier, domicilié à Bruxelles, ici représenté par M. Auguste Dumon, préqualifié, qui se porte fort de M. Langrand-Dumonceau.

M. Edouard Mercier, ministre d'Etat, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. le comte Charles de Liedekerke-Pailhe, propriétaire, domicilié à Pailhe.

M. le comte Léon de Robiano, propriétaire à Braine-le-Château.

M. Joseph Grenon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, tous en nom personnel.

e. Lesdits MM. Auguste Dumon et Julien Morel, en nom personnel et comme administrateurs de Tubize.

f. MM. Jules Dujardin, banquier à Bruges;
Gustave de Muelenaere, propriétaire à Pitthem, membre de la Chambre des représentants;
le baron Charles Snoy, propriétaire à Braine-le-Château, membre de la Chambre des représentants;
le comte Charles Hennequin de Villermont, propriétaire à Bruxelles.

Ensemble stipulant, pour autant que de besoin, comme membres du conseil d'administration de la société anonyme de construction de Tubize, et de plus stipulant isolément en nom personnel.

M. le comte de Villermont stipulant de plus au nom de son frère M. le vicomte Louis de Villermont, de qui il se porte fort, demeurant à Paris.

Lesquels comparants, au nom où ils agissent, ont déclaré constituer, sous réserve de l'approbation royale, la société anonyme dont suivent les statuts :

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société d'exploitation de chemins de fer*.

Art. 2. § 1er. Elle a pour objet :

A. La conclusion de tous traités et conventions pour la création, la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer.

La mise en œuvre de ces traités, seule ou avec des tiers, ou leur transmission à des tiers.

B. L'exécution de tout matériel et de tous autres travaux pour chemins de fer, canaux, rivières, et pour routes ordinaires.

C. La construction de machines locomotives, bateaux à vapeur, ponts, charpentes, etc., ainsi que de machines, engins et mécaniques en général.

D. L'achat et la vente au comptant, à terme, contre annuités, ou contre actions ou obligations, et la location de tous objets et travaux de la nature de ceux indiqués au présent article.

§ 2. La société peut construire des ateliers pour l'exécution de ses travaux, ou acquérir des établissements déjà existants dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger.

§ 3. Elle peut faire apport ou s'intéresser dans d'autres établissements du pays ou de l'étranger, se fusionner avec d'autres sociétés du pays ou de l'étranger.

Art. 3. Le siége de la société est établi à Bruxelles.

Elle pourra établir des bureaux là où l'importance de ses travaux et de ses exploitations le rendra nécessaire.

Art. 4. La société commencera ses opérations le 1er décembre 1864, pour finir le 1er décembre 1954.

L'existence de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant, comme il est est dit à l'art. 53, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant, comme il est dit à l'art. 53.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan, dûment approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée doit, pour être valable, réunir l'adhésion d'une majorité représentant les 2/3 au moins des actions émises.

L'assemblée générale, dans l'un comme dans l'autre cas, règle le mode de liquidation.

Art. 6. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toutes émissions de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature, et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS.

Art. 7. Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

La société peut, par résolution du conseil général, prise avec l'adhésion verbale ou écrite de trois quarts au moins de ses membres, émettre des obligations au porteur de cinq cents francs au moins, et à l'intérêt annuel de 15 francs, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder, soit le prix de revient des entreprises, marchés et ventes à termes qu'elle aurait faits, ainsi que du matériel par elle loué ou fourni, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aurait à recevoir de ce chef. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions.

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 55. Cette augmentation a lieu par voie d'émission d'actions, soit contre apports en nature, soit contre apports en écus. Toutefois le capital ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, être porté au delà de cinquante millions.

Art. 9. La première émission sur le capital fixé par l'art. 7 est limitée, indépendamment des actions d'apport, à dix-huit mille actions, dès aujourd'hui souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émisés au-dessous du pair.

La faculté de prendre, par préférence, aux taux d'émission, les nouvelles actions à émettre contre écus, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence pourra être réclamé, seront fixés par le conseil général.

Art. 10. Le montant des actions actuellement émises est payable chez les banquiers de la société, aux époques désignées par le conseil d'administration.

Cinquante francs sont exigibles au moment même de la souscription, et cent francs dans les trois mois qui suivront l'homologation des statuts.

Contre ce second versement, il sera remis aux souscripteurs un titre d'action provisoire nominatif, sur lequel les payements subséquents seront constatés.

Dans le délai de six mois, à partir de l'approbation des présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement des cent cinquante francs ci-dessus.

Les trois cent cinquante francs restant à verser seront appelés en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans les journaux indiqués à l'art. 12.

Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 11. Des versements sur les actions pourront être faits par anticipation. Ils participeront au prélèvement du premier dividende de 5 p. c. prévu par le § 1er de l'art. 22, mais n'auront aucune part aux autres dividendes.

Art. 12. A défaut de payement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements, aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis est inséré dans un des principaux journaux quotidiens de Londres, de Paris et de Vienne.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions, le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

Art. 13. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

Art. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 15. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 16. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 17. La société anonyme de construction de Tubize apporte dans la présente société anonyme, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, sans rien excepter ni réserver :

1° Un terrain mesurant une superficie de 1 hectare 21 ares 1 centiare, situé à Tubize ;

2° Les ateliers de construction, forges, fonderie, situés à Tubize, construits sur le terrain ci-dessus spécifié, lesquels comprennent :

A. Un grand bâtiment servant d'atelier d'ajustage et de montage, avec nefs latérales servant d'ateliers pour tourneurs et raboteurs ;

B. Deux annexes à ce bâtiment, servant, l'un de bureau de dessin, l'autre d'atelier de modeleurs ;

C. Un grand bâtiment ou halle à usage des forges et marteau-pilon ;

D. Un bâtiment comprenant un magasin à fers, une fonderie de cuivre, un atelier pour la trempe des aciers et un gazomètre ;

E. Une halle servant d'atelier de chaudronnerie ;

F. Une maison d'habitation occupée par les bureaux, avec annexes pour logis de concierge ;

G. Une voie de chemin de fer de raccordement allant du grand atelier jusqu'à la gare de Tubize.

3° L'outillage fixe et volant, les machines à vapeur, tous les objets mobiliers quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux, et partout où ils pourraient se trouver ; tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire annexé à l'acte de constitution de la société de construction de Tubize, avenu devant le notaire Toussaint, à Bruxelles, le 16 mars 1863, et qui est censé répété ici.

4° Les améliorations et les extensions de toutes espèces dont ledit outillage a été l'objet depuis la fondation de la société de construction de Tubize.

5° La clientèle de la société de construction de Tubize et les commandes en cours d'exécution.

6° Le bénéfice des conventions verbales d'exploitation et de construction faites avec les compagnies de chemins de fer suivantes, savoir :

a. La compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale pour l'exploitation de ses lignes actuelles, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à Hazebrouck.

b. La compagnie des chemins de fer de l'ouest de la Belgique, pour la construction et l'exploitation des lignes de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieuport.

c. Le concessionnaire du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde pour l'exploitation des lignes de Thielt à Lichtervelde, Furnes à Dunkerque et éventuellement de Dunkerque à Calais.

d. La compagnie des chemins de fer de Tamines à Landen, pour l'exploitation des lignes de Tamines à Landen et de Namur à Tirlemont.

e. Le concessionnaire de la ligne de Tirlemont à Diest, pour l'exploitation de ladite ligne de Tirlemont à Diest, avec prolongement éventuel jusqu'à Beverloo.

7° Et de plus, le bénéfice de toutes négociations de traité d'exploitation ou de construction, ouvertes avec toutes autres entreprises de chemins de fer en ce pays ou à l'étranger.

Cet apport est fait quitte et libre de tous priviléges et hypothèques, à charge par la société d'exploitation d'exécuter les traités antérieurement conclus, pour fournitures et pour construction et exploitation de chemins de fer.

Ledit apport est payable en actions de la société nouvelle, libérées à concurrence de 250 francs.

Les matériaux en magasin et ouvrages en cours d'exécution dans les ateliers de Tubize, seront repris par la société d'exploitation aux prix coûtants établis et justifiés.

Art. 18. Le prix et les conditions de l'apport de la société de construction de Tubize ayant été réglés entre les intéressés du commun accord de tous les signataires du présent acte, il sera justifié, auprès du gouvernement, dans les 30 jours de la date des présentes, de l'assentiment de tous les intéressés aux prix et conditions susdits.

Art. 19. La remise des actions libérées de 250 francs, attribuées à la société anonyme de construction de Tubize, pour prix de ses apports, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous priviléges ou hypothèques, après la délivrance des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, et après la livraison complète et le récolement desdits apports d'après les inventaires généraux cités ci-dessus, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer l'apport restera déposé en garantie d'icelui, d'après le mode à déterminer par le conseil général, et ce, jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1866. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droit ont rempli toutes leurs obligations envers la société nouvelle.

Art. 20. Les actions dont il est question à l'article 9, premier alinéa, sont souscrites par les personnes dont les noms suivent, tant pour elles-mêmes que pour leurs commands et cessionnaires, savoir :

Monseigneur le duc d'Arenberg souscrit pour mille actions ;

La banque de l'Union (firme Jacobs frères et compagnie) pour cinq mille actions ;

M. Auguste Dumon, pour mille actions ;

M. Jules Dujardin, pour mille actions ;

M. le baron Charles Snoy, pour mille actions ;

M. le comte de Villermont, pour mille actions ;

M. le vicomte Louis de Villermont, pour cinq cents actions ;

M. Gustave de Muelenaere, pour mille actions ;

M. le chevalier de Wouters d'Oplinter, pour mille actions ;

M. Zaman, pour mille actions ;

M. le comte Eugène de Meeûs, pour mille actions ;

M. Julien Morel, pour mille actions ;

M. Langrand-Dumonceau, pour cinq cents actions ;

M. Edouard Mercier, pour cinq cents actions ;

M. le chevalier Van Troyen, pour cinq cents actions ;

M. le comte Léon de Robiano, pour cinq cents actions ;

M. le comte Joseph de Meeûs, pour cinq cents actions ;

Ensemble dix-huit mille actions.

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Art. 21. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes, dresse son bilan. Le premier bilan sera fait le 30 juin 1866.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 30 septembre aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par les trois quarts au moins des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires ainsi que des porteurs d'obligations.

Art. 22. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé :

1° Pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions ;

2° 20 p. c. de la somme restante pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux cas imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint un dixième du capital actions, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si la réserve tombe au-dessous de ce chiffre, la retenue recommence de plein droit.

L'excédant est réparti comme suit :

a. 5 p. c. au directeur général ;

b. 18 p. c. aux administrateurs, qui répartiront ce tantième entre eux d'après leurs conventions spéciales et dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente aux administrateurs du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder six mille francs par administrateur et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas deux mille francs par administrateur, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende ;

c. 3 p. c. aux commissaires et dont moitié doit être partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente au collége des commissaires du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder deux mille francs par commissaire et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas cinq cents francs par commissaire, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

d. Les 74 p. c. restants sont répartis entre les actionnaires à titre de second dividende. Néan-

moins, le conseil d'administration peut, sur la proposition du comité de direction, disposer de 5 p. c. sur l'ensemble de l'excédant réparti, pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société. Ces 5 p. c. viendront en déduction des 74 p. c. ci-dessus.

Art. 23. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle où le bilan a été arrêté. Avis en est donné par les journaux indiqués en l'art. 52.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — COMITÉ DE DIRECTION. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 24. La société est administrée par un conseil de sept membres au moins, et de quinze au plus, qui choisit dans son sein un président et un vice-président.

Elle a un directeur général et un comité de direction composé du président et du vice-président du conseil d'administration, adjoints au directeur général. Le directeur général, à la fondation de la présente compagnie, pourra, à titre personnel, être choisi dans le sein du conseil d'administration. Dans ce cas, les dispositions des statuts relatives aux deux fonctions lui sont applicables en l'une et l'autre qualité, et ses fonctions de directeur général peuvent notamment lui être retirées par le conseil général, délibérant comme il est dit à l'art. 34.

Un comité local pourra, si l'utilité en est reconnue, être institué à l'étranger sur la proposition du comité de direction et par décision du conseil général.

Ses attributions, qui ne peuvent être administratives, et sa composition, seront déterminées par le conseil général.

La société est surveillée par un collége de commissaires de six membres au moins et de douze au plus.

Elle a un conseil général dont les attributions sont déterminées dans la section 4 du présent chapitre.

SECTION PREMIÈRE. — *Conseil d'administration.*

Art. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux.

Il prend ou consent inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications sur la proposition du comité de direction, et avec l'adhésion de la majorité des commissaires.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au siége de la société, à Bruxelles, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours n'est pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents du conseil; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu, et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siége de la société.

Art. 28. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président et le directeur général, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur ou le fonctionnaire dont il est question au § 2 de l'art. 38.

Art. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

Art. 30. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Auguste Dumon,
Jules Dujardin,
Baron Charles Snoy,
Comte Charles de Villermont,
Gustave de Muelenaere,
Julien Morel,
Chevalier de Wouters d'Oplinter,
Zaman,
Florent Jacobs, et
Comte Eugène de Meeûs,
tous préqualifiés.

Art. 31. Chaque année, à partir de l'assemblée

générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, cinquante actions de la société. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 22, dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

Néanmoins, en raison de leurs fonctions spéciales de membres du comité, le président et le vice-président reçoivent, outre leur part dans ce tantième à titre d'appointement, une somme annuelle fixée par le conseil général, et qui doit réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois quarts au moins de ses membres, autres que les deux fonctionnaires susdits.

SECTION 2. — *Comité de direction. — Président. — Vice-président. — Directeur général.*

Art. 33. Le président et le vice-président du conseil d'administration forment avec le directeur général un comité de direction, qui se réunit au moins une fois par semaine au siége de la société, notamment afin de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Ce comité prend connaissance de toutes les affaires courantes; il doit faire une étude préalable des propositions à soumettre au conseil d'administration et en faire l'objet de rapports audit conseil, examiner toutes les propositions de marchés et traités et rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif aux affaires de la société.

Toute résolution doit être prise, toute proposition ou rapport doit être signé par deux membres au moins.

Art. 34. Le directeur général est nommé et toujours révocable, et son traitement est fixé par le conseil général.

Toutefois, la révocation du directeur général ne peut être prononcée que dans une réunion spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à l'ordre du jour et par une majorité réunissant au moins les deux tiers des administrateurs et des commissaires.

Art. 35. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général.

Art. 36. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, d'accord avec le comité de direction.

Il leur rend compte de toutes les affaires et soumet à qui de droit toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux et exploitations, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration, sur la proposition du comité de direction.

Art. 37. Tous les actes d'administration, les reçus, quittances et mandats, les effets de commerce, les comptes, etc., seront signés par le président et par le directeur général.

Art. 38. En cas d'empêchement, le président sera remplacé temporairement par le vice-président, ou, à son défaut, par un autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur général, il peut être remplacé, soit par un administrateur, soit par un autre fonctionnaire, également désigné par le conseil d'administration.

SECTION 3. — *Collége des commissaires.*

Art. 39. Le collége des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance; le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collége des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 40. Le collége des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bi-

lan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 21.

Art. 41. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Édouard Mercier,
le comte Léon de Robiano,
le comte Charles de Liedekerke-Pailhe,
le comte Joseph de Meeûs,
Joseph Grenon,
le chevalier Van Troyen, tous préqualifiés.

Art. 42. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1866, un commissaire sort du collége. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq actions ; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, conformément à l'art. 31.

Art. 43. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 22, et dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence aux séances du conseil général et du collége des commissaires.

Art. 44. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société. Il jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

Si la compagnie vient à se fusionner avec une autre compagnie ayant un ou deux commissaires du gouvernement, elle sera tenue, mais pour deux commissaires au plus, de les accepter pour commissaires et de prendre leurs traitements à sa charge aussi longtemps que le gouvernement l'exigera. Dans ce cas, il ne sera pas fait usage de la faculté stipulée par le premier alinéa du présent article.

SECTION 4. — *Conseil général.*

Art. 45. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance et elles énoncent l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui est motivé au procès-verbal, ce délai peut être réduit à trois jours francs au moins.

Art. 46. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§ 2 de l'art. 2) sont de sa compétence. Ces décisions doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois cinquièmes au moins du nombre total des membres du conseil général.

Art. 47. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 48. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Sans préjudice des stipulations spéciales à certains cas, ses décisions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil d'administration et du collége des commissaires.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire tous les ans au mois de novembre pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collége des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions se prennent à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur toutes celles qui lui sont faites par deux commis-

saires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, et sauf l'assentiment de celle-ci à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 51. L'assemblée générale se réunit au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Le directeur général, ou, en cas d'empêchement de sa part, un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs ; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est sécret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la société et signées par le président et le secrétaire du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par le directeur général.

Art. 52. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis sera inséré dans un des principaux journaux de Paris, de Londres et de Vienne.

Les avis font connaître l'ordre du jour.

Art. 53. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siége de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 54. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 55. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 3 de l'art. 2), la prolongation de la société (art. 4), sa dissolution (art. 5), l'augmentation du capital (art. 8) et les modifications à apporter aux statuts (art. 56), ne peuvent être prises qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les trois cinquièmes des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si le nombre requis d'actions n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans le mois, d'après le mode prescrit par l'art. 52.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice néanmoins des stipulations du 2e alinéa de l'art. 5, relatives au cas spécial de prolongation de la société prévu par cet alinéa.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 56. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 55, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 57. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime des sociétés anonymes, sous forme d'associations à responsabilité limitée, ou sous toute autre forme, il sera facultatif à l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 55, de placer la présente société sous le régime de la législation nouvelle et d'en faire bénéfice.

Dont acte, lu aux comparants, fait et passé à Bruxelles, les trois et quatre octobre mil huit cent soixante-quatre, en présence de Jean De Droogers et Amand Demeuleneere, témoins instrumentaires, domiciliés à Bruxelles, qui ont signé avec les parties et nous notaire.

(Signé) J. Morel, C. de Villermont, A. Dumon, Jacobs frères et Ce, de Wouters d'Oplinter, comte Eug. de Mécûs, baron Ch. Snoy, Zaman, comte Joseph de Meeûs, comte Léon de Robiano, J. Grenon, Mercier, comte Ch. de Liedekerke, chevalier F. Van Troyen, Gustave de Muelenaere, Jules Dujardin, J. De Droogers, A. Demeuleneere et Toussaint.

Enregistré, avec cinq renvois, à Bruxelles, nord,

le six octobre 1864, vol. 254, fol. 66 verso, case 3. Reçu six francs soixante centimes. Le receveur, (signé) Z. Ippersiel.

Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize :

L'an mil huit cent soixante-quatre, le vingt-deux juillet, deux heures de relevée.

Devant nous Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire résidant à Bruxelles, assisté des témoins instrumentaires ci-après qualifiés, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de construction de Tubize, dont les statuts arrêtés devant ledit notaire le seize mars mil huit cent soixante-trois, ont été approuvés par ordonnance royale du six avril suivant.

M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration, occupe le fauteuil.

M. Julien Morel, administrateur délégué, remplit les fonctions de secrétaire. Sur l'invitation du président, MM. les administrateurs et commissaires de la société prennent place au bureau.

Il est fait justification que les convocations des actionnaires ont été faites au vœu et d'après les prescriptions des statuts.

La feuille de présence constate que l'assemblée est composée de douze membres possédant en nom personnel douze cent quatre-vingt-trois actions (1,283), et représentant de plus vingt-deux autres membres qui possèdent onze cent douze actions, soit en tout deux mille trois cent quatre-vingt-quinze actions, donnant par leur répartition soixante et une voix. Les actionnaires présents sont :

1. M. Auguste-Joseph Dumon, ancien ministre des travaux publics, domicilié à Bruxelles, propriétaire et porteur de quarante actions, et de plus mandataire par lettre missive :

a. De M. le comte Charles de Villermont, propriétaire à Bruxelles, porteur de trois cent trente-quatre actions.

b. De Mme Alphonse Licot, rentière à Nismes, porteur de quarante actions.

2. M. le baron Charles Snoy, propriétaire à Braine-le-Château, porteur de cent quinze actions.

3. M. Gustave de Muelenaere, propriétaire à Pitthem, d'abord en nom propre comme porteur de cinquante actions, et ensuite comme mandataire par missive des personnes ci-après dénommées, domiciliées à Bruges, savoir :

a. M. Louis de Ridder-Dujardin, propriétaire, porteur de quarante-huit actions.

b. M. Jacques Dujardin, propriétaire, porteur de vingt actions.

c. M. Alfred Coppieters T'Wallant, avocat, porteur de cinq actions.

d. M. Félix de Clercq, propriétaire, porteur de cinq actions.

e. M. Édouard Thevelin, pharmacien, porteur de neuf actions.

f. M. Henri Fraeys, notaire, porteur de dix actions.

g. M. Célestin Verstraete, avocat, porteur de dix actions.

h. M. Louis Dewolf, pharmacien, porteur de dix actions.

j. Mme veuve de Schodt, née Chent, rentière, porteur de dix actions.

k. M. Jacques Stern, propriétaire, porteur de douze actions.

l. M. Philippe Destoop-Meyer, propriétaire, porteur de seize actions.

m. M. Louis de Thiebault de Boesinge, propriétaire, porteur de vingt actions.

n. M. Paul Busschop, propriétaire, porteur de vingt-deux actions.

o. M. Jules Dujardin, banquier, porteur de quatre-vingt-dix-sept actions en nom personnel et de plus mandataire de M. Pierre-Auguste Billiau, curé à Kerkhove, porteur de quarante-sept actions.

p. M. Léon Dujardin, banquier, à Bruges, porteur de cinquante actions.

q. M. Edmond Dujardin, banquier, même ville, porteur de cinquante actions.

r. M. Charles Sperlaeken, négociant, ibidem, porteur de douze actions.

s. M. Henri Claerhoudt, notaire, à Bruges, porteur de vingt actions.

Ledit M. de Muelenaere de plus comme mandataire également par missive de M. le vicomte Alexandre de Nieuport, propriétaire, à Audenarde, porteur de vingt actions.

4. M. le chevalier Félix Van Troyen, rentier, à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire de cent actions.

5. M. le comte Léon de Robiano, propriétaire, à Braine-le-Château, porteur de cent quinze actions.

6. M. Joseph Grenon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, propriétaire de vingt actions.

7. M. Eugène-Joos de Ter Beerst, rentier, à Ixelles, porteur de cinquante actions.

8. M. Philippe de Meur, médecin à Tubize, porteur de douze actions.

9. M. Alfred Eyckholt, directeur de la société anonyme de construction de Tubize, porteur de soixante-treize actions.

10. M. Auguste Libert, rentier à Nimy, porteur de vingt actions.

11. M. Édouard Mercier, ancien ministre des finances à Bruxelles, porteur de vingt actions.

12. M. Julien Morel, administrateur délégué de Tubize, tant en nom personnel que comme représentant à la liquidation de l'ancienne société en commandite de construction établie à Tubize sous la firme J. Morel et Ce, porteur de neuf cent trente-six actions de ladite société anonyme.

Le nombre des actions représentées étant de deux mille trois cent nonante-cinq, tandis que le total des actions émises n'est que deux mille six cents, il est satisfait à l'art. 55, 1er et 2e alinéas des statuts, exigeant la représentation des deux tiers des actions émises.

Ce fait constaté, l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Joos Ter Beerst et Libert, préqualifiés, et se déclare régulièrement constituée.

L'administrateur délégué fait l'exposé motivé de l'ordre du jour de l'assemblée.

Après des développements et des explications verbales fournies par le président et l'administrateur délégué et un échange d'observations entre divers membres de l'assemblée, les résolutions successivement présentées et votées sont dans la forme ci-après adoptées à l'unanimité des suffrages des membres présents, tant pour eux-mêmes que pour leurs commettants ;

« L'assemblée générale ayant pris connaissance du projet de statuts de la société d'exploitation dans la constitution de laquelle la société de construction de Tubize entrerait par voie d'apport et de fusion, déclare l'approuver, donnant tous pouvoirs au président du conseil d'administration et à l'administrateur délégué à l'effet de :

« 1o Poursuivre auprès du gouvernement l'approbation desdits statuts, d'y apporter ou d'y consentir telles modifications que de besoin.

« 2o Régler et arrêter les prix et conditions de l'apport et de la fusion de la société de construction de Tubize dans la société d'exploitation, d'accepter ces prix et conditions au nom des actionnaires de la société de Tubize et de signer tous actes et toutes déclarations relatifs audit apport et à ladite fusion.

« 3o Représenter la société de Tubize aux fins de passer l'acte authentique de constitution de la société d'exploitation, d'y faire toute stipulation et de signer toutes pièces y relatives.

« 4o Conclure tous traités et conventions relatifs à la constitution et à la souscription du capital de la société d'exploitation, d'accorder et de payer toutes commissions de banque et autres, d'arrêter les conditions de l'émission et de prendre enfin toutes mesures utiles ou convenables.

« Délibérant en second lieu sur un projet de fusion avec la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, l'assemblée générale déclare approuver en principe la fusion de la société de construction avec la société d'exploitation, et elle donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour, au nom de la société de construction de Tubize, conclure et signer tous traités de fusion, accepter les apports, fixer et déterminer les prix et conditions desdits apports, et prendre telles mesures que de besoin auxdites fins.

« Subsidiairement l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à racheter, s'il le juge convenir, jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, des actions de la société de construction de Tubize, non représentées à la présente assemblée et dont les porteurs n'auraient pas adhéré aux résolutions ci-dessus. »

Les résolutions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des membres présents.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Tubize, en la salle du conseil d'administration de la société de construction, date que dessus, en présence, etc.

---

389. — 15 NOVEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nos 1182 à 1242 (nos 1382 à 1442), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 16 novembre 1864.)

---

390. — 19 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement, les limites et le mode de perception de plusieurs barrières* (1), *à partir du 1er janvier* 1865. (Monit. du 24 novembre 1864.)

---

391. — 19 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel il est fait à la société charbonnière des* Six Bonniers, *à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de cent dix-neuf hectares* (119 *hectares*) *dépendant des communes de Seraing et d'Ougrée. Cette extension de concession est accordée sous les mêmes charges, clauses et conditions que celle qui a été octroyée par arrêté royal du* 15 *mai* 1839, *sauf en ce qui concerne le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface qui est réglé, savoir : la redevance fixe à un franc par hectare ; la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de l'exploitation.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

392. — 19 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel il est fait à la société charbonnière*

(1) Voy. le tableau de ces barrières dans le *Moniteur* du 24 novembre 1864.

de l'Espérance, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de cinquante-trois hectares soixante-sept ares (53 hectares 67 ares), dépendant de la commune de Seraing. Cette extension est accordée aux mêmes charges, clauses et conditions que celle qui a été octroyée par arrêté royal du 8 février 1851, sauf en ce qui concerne le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, lequel est réglé, savoir : la redevance fixe à un franc par hectare, la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de l'exploitation. (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

393. — 19 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel il est fait à la société charbonnière de Marihaye, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue de cinquante-neuf hectares quarante-sept ares (59 hectares 47 ares), dépendant de la commune de Seraing. Cette extension de concession est accordée aux mêmes charges, clauses et conditions que celles imposées par l'arrêté royal précité du 30 novembre 1861.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

394. — 20 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Canal de raccordement du canal de Gand à Bruges avec le bassin de Gand. — Interdiction de la navigation à vapeur.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'à disposition contraire de notre part et en attendant que les talus du canal de raccordement récemment ouvert entre le canal de Gand à Bruges et le bassin dans la première de ces deux villes aient pris plus de consistance, il est interdit aux bateaux à vapeur qui passent par cette nouvelle branche de canal de se servir de leurs propulseurs à hélices ou à palettes.

Art. 2. Cette défense est étendue aux canots d'agrément mus par des machines à vapeur.

Art. 3. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 et, s'il y a lieu, avec la charge de réparer les dommages occasionnés.

Art. 4. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales, les procès-verbaux devront être affirmés dans les 48 heures devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

395. — 20 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. —* Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu. — *Modification aux statuts.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 novembre 1864, par maître L.-P. C. De Doncker, notaire à Bruxelles, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu*, une modification dont on demande l'approbation royale ;

Revu notre arrêté du 10 octobre 1836, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu*, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 3 novembre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté susvisé, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Léon-Philippe-Charles De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

M. Charles Liedts, ministre d'État, gouverneur de la Société-Générale, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, no 6, président du conseil d'administration de la société établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de Société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, constituée suivant acte reçu par maître Coppyn, notaire à Bruxelles, le 8 août 1835, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 10 octobre 1836 ;

Et M. Jules Letoret, propriétaire, demeurant et domicilié à Jemmapes, directeur-gérant de ladite société.

Agissant tous deux en vertu de la délégation à eux faite suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme réunie le 6 octobre 1864, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé à cette date, et dont un extrait conforme, signé de M. Liedts, président du conseil d'administration, et de M. Letoret, directeur-gérant (lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec les présentes), demeurera ci-annexé (voy. le *Moniteur belge* du 25 novembre 1864), après avoir été des comparants certifié véritable et signé en présence du notaire et des témoins soussignés.

Lesquels comparants ont dit que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, réunie le 6 octobre dernier, a voté à l'unanimité l'addition à l'article 4 des statuts de ladite société des mots suivants : « ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

Et qu'ils comparaissent pour, en vertu de la délégation susrappelée, passer l'acte notarié constatant la modification qui précède à faire à l'article 4 des statuts de cette société.

En conséquence, ils déclarent qu'à l'article 4 des statuts de la société anonyme du charbonnage des produits au Flénu, les mots suivants seront ajoutés : « ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

Requérant le notaire soussigné de dresser acte de leur comparution et de leur déclaration, ce qui leur a été à l'instant octroyé.

Dont l'acte, fait et passé à Bruxelles, le 3 novembre 1864, en présence, etc.

---

396. — 21 NOVEMBRE 1864. — *Orthographe flamande. — Approbation des règles fixées par la commission.* (Monit. du 22 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 25 janvier 1864, instituant une commission chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité;

Vu le rapport et les conclusions de la commission précitée, tendant à l'adoption d'un système orthographique conforme au système qui sera suivi pour la rédaction du grand dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise confiée à une commission internationale;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par notre arrêté du 25 janvier 1864 sont adoptées, telles qu'elles sont formulées dans l'annexe ci jointe, pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'État, pour la correspondance administrative, pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et de la justice (M. Alp. Vandenpeereboom et Victor Tesch), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Spelling der Nederduitsche Taal.

REGELS DOOR DE KONINKLIJKE COMMISSIE AANGENOMEN.

De commissie, bij koninklijk besluit van 25 januarij laatstleden gelast met het onderzoeken der verschillende wijzigingen welke het spellingstelsel van het in 1841 te Gent gehouden Taalcongres heeft ondergaan, en tevens met het beramen van middelen om tot de wenschelijke eenparigheid te geraken, aanvaardt de volgende regels, die insgelijks door de Redactie van het aanstaande Nederlandsch woordenboek zullen worden in acht genomen.

1. De verlenging der *a* en *u* in gesloten lettergrepen geschiedt door verdubbeling (*taak, taal, bestuur, muur*).

2. De dubbele *e* en *o* worden gebruikt in opene lettergrepen, wanneer de *e* en *o* scherp lang zijn, alsook in de geklemtoonde basterduitgangen *eeren* (*regeeren*)—*eel*—*eelen*, *eele* (*houweel, houweelen, officiëel, officiëele*) en *ees-eezen* (*Portugees, Portugeezen*).

3. Het letterteeken *ij* wordt met twee stippen geschreven, behalve in woorden van Griekschen oorsprong en in eigennamen met de klanken *ey, uy, aey, oy, oey, ooy*, waarin men de *y* moet gebruiken (*Egypte, Cyrus, tyran, Huygens, de Keyser*).

4. Eene enkele *a* is voldoende in den tweeklank *au* (*pauw, grauw, blauw*).

5. Men schrijft met enkele *i* zoowel *wij vleien, kruien, draaien, groeien, tooien* als *ik vlei, krui, draai, groei, tooi*.

6. De geaspireerde keelklank, die zich voor eene *t* bevindt, wordt, zonder op de afleiding te letten, door *ch* voorgesteld (*kracht, macht, gezicht, gewicht, bracht*), behalve in de regelmatige vervoeging der werkwoorden wier stam op eene *g*

eindigt (*vliegen, hij vliegt, gij vloogt, wiegen, hij wiegt*), en in de zelfstandige naamwoorden door achtervoeging van *te* gevormd van bijvoegelijke naamwoorden op *g* (*hoog, hoogte, menig, menigte*).

7. De *ch* is voldoende in *lachen, kachel, lichaam*, enz.

8. Op grond der uitspraak, verwisselt men in *koninklijk, koninkrijk, jonkheid*, enz., de oorspronkelijke *g* met *k*.

9. Achter eenen langen klank of tweeklank, gebruikt men de *s* enkel (*ruischen, wasem, bloesem, Pruisen, Rijsel*).

10. Het woord *samen* wordt met *s* geschreven in samenstellingen die er mede beginnen (*samenspraak, samenzwering*), alsook wanneer het alleen staat, behalve in *te zamen*.

11. Men schrijft *ontvangen, ontvonken*, enz., met eene *v* en niet met eene *f*.

12. Ter voorkoming van eene verkeerde uitspraak, schrijft men *heuglijk, onzaglijk, onverdraaglijk, bijvoeglijk*, zonder ingeschoven *e* achter de *g*.

13. Men schrijft *adellijk, middellijk, onmiddellijk, teugelloos*, enz, met dubbele *l*, maar *hemeling, heuveling, edeling*, met eene enkele *l*.

14. Men schrijft naar verkiezing *eigentlijk, opentlijk, wezentlijk*, of *eigenlijk, openlijk, wezenlijk*, met of zonder ingeschoven *t*.

15. Men schrijft *alleszins, anderszins, eenigszins, geenszins, veelszins*, en niet *allezins, anderzins, eenigzins, geenzins, veelzins*.

16. De verkleiningsuitgangen *-je* en *-ken* worden, de eerste zonder, de tweede met eene eind *n* gespeld.

17. Men schrijft *doorgaans, volgens, wetens, willens, nopens, thans* en *althans*; en niet *doorgaands, volgends, wetends, willends, nopends, thands* en *althands*.

Men schrijft naer verkiezing *drie* of *drij, bie* of *bij, iever* of *ijver*.

Aldus vastgesteld in zitting van 7ᵉⁿ september 1864.

De sekretaris,
Désiré Delcroix.

De voorzitter, J. David.
De ondervoorzitter, F. Rens.
De leden, H. Conscience.
J.-M. Dautzenberg.
J.-F.-J. Heremans.
Ch. Stallaert.
J. Van Beers.

Vu et approuvé, etc.

---

397. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Goegnies, les dispositions voulues pour organiser une école industrielle dans ces communes.* (Moniteur du 25 novembre 1864.)

---

398. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal portant qu'un jeton de présence sera remis à chacun des membres de la commission royale des monuments qui auront signé la liste de présence. Le taux de ce jeton sera fixé d'après la répartition au marc le franc du crédit porté au budget de la commission pour cette dépense, et ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de six francs. La répartition aura lieu tous les trois mois.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

399. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal portant que les membres des jurys de l'enseignement agricole qui résident au lieu où se font les examens, reçoivent, à titre d'indemnité, un jeton de présence fixé à dix francs pour les jurys des écoles de Vilvorde et de Gendbrugge et de douze francs pour le jury de l'institut agricole de l'État. Cette disposition est applicable à partir du 1ᵉʳ juillet 1864.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

400. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal. — Institut agricole de Gembloux. — Modification au règlement.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 août 1860 (*Pasin.*, nᵒ 273), portant organisation de l'institut agricole de l'État;

Attendu que la convention conclue avec la société agricole et industrielle de Gembloux, dans l'intérêt de l'enseignement pratique des élèves de l'institut, est venue à cesser ses effets;

Attendu que l'exploitation agricole annexée à l'institut devra désormais pourvoir seule aux frais de cet enseignement;

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. Le nᵒ 2 de l'article 21 de notre arrêté du 30 août 1860 est remplacé par la disposition suivante :

« Une somme de cent cinquante francs à prélever sur le prix de la pension, ou la rétribution de chaque élève, destinée à indemniser l'exploitation rurale annexée à l'institut, des charges qui lui sont imposées dans l'intérêt de l'enseignement pratique. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

401. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal. Service vétérinaire. — Indemnité pour frais d'écritures.* (Monit. du 23 novembre 1864.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est équitable d'allouer aux médecins vétérinaires du gouvernement qui, aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, n'ont pas droit à des frais de voyage, une indemnité pour la rédaction des rapports qu'ils sont tenus d'adresser aux autorités, à l'occasion des animaux atteints de maladies contagieuses ;

Revu l'arrêté royal du 10 mai 1851;

Vu la loi du 11 juin 1850;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, les médecins vétérinaires du gouvernement n'ont pas droit à des frais de voyage ou de séjour pour la visite des animaux atteints de maladie contagieuse, dont le traitement a été confié à leurs soins, il leur est alloué, à titre d'indemnité et comme frais d'écritures, une somme de trois francs pour chaque animal abattu, sur leur réquisitoire.

Cette indemnité est portée dans les états trimestriels de frais de voyage ; le droit à l'obtenir est justifié par la production de la copie du réquisitoire, visée par le bourgmestre de la commune où l'abatage a eu lieu.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

402. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal qui modifie la composition d'une partie des cantons de milice de la Flandre orientale.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

---

403. — 21 novembre 1864. — *Arrêté royal.* — Société anonyme du chemin de fer de Gand à Dunkerque, etc. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 26 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 31 octobre 1864, par maître F.-J.-J Minne, notaire à Ixelles, lez-Bruxelles, et renfermant les statuts de la *société anonyme du chemin de fer de Gand à Dunkerque* (*sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque*), pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants de ce code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque* (*sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque*), est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 31 octobre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions dudit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant nous, Félix-Jean-Joseph Minne, notaire à Ixelles, lez-Bruxelles,

Ont comparu :

MM. Auguste Petyt, banquier, domicilié à Dunkerque ;

Robert Hammond, ingénieur, domicilié à Londres, rue Liverpool, n° 9;

Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État, domicilié au château du Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve, province de Luxembourg ;

Alphonse Willemaers, avocat, domicilié à Bruxelles, agissant au nom et en qualité de mandataire de M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur, en vertu de procuration sous seing privé en date du trois du courant mois, laquelle, après avoir été certifiée véritable par le mandataire, est restée annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée ;

Charles Van Lede, officier supérieur du génie, domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n° 22;

Hector Willemaers, avocat, domicilié à Louvain ;

Auguste-Pierre Van Gheluwe, propriétaire, domicilié à Londres, Hamilton terrace St-John's wood, 18;

L'honorable Augustus Jocelyn, ancien ma-

jor, chef d'escadron des carabiniers de la garde anglaise, domicilié à Londres, Warwick street Pall Mall;

George-John De Winton, particulier, sans profession, domicilié à Dulverton (Angleterre), agissant au nom et en qualité de mandataire de M. George Cockburne-Warden, esquire, négociant, domicilié à Londres, London street, n° 12, Fenchurch street, en vertu de procuration en brevet passée devant Salem Constable Harris, notaire public à Londres, le trois du courant mois, légalisée le même jour par M. Delepierre, consul de Belgique en cette ville; laquelle procuration, en langue anglaise, restera ci-annexée avec la traduction conforme en faite le trente et un du même mois, par le sieur Henry Miller, traducteur juré, à Bruxelles, pour ces documents, signés *ne varietur* par les parties, en notre présence, être enregistrés en même temps que le présent acte;

Eugène Hay, rentier, domicilié à Londres, 56, Bedford Gardens, Kensington, comté de Middlesex (Angleterre);

John Ranken Davidson, entrepreneur, domicilié à Londres, Parliament street, 26;

Et Richard Stephens, entrepreneur, domicilié aussi à Londres, Parliament street, 26.

Le prénommé M. Alphonse Willemaers, agissant aussi comme conseil desdits sieurs Hammond, Jocelyn, Davidson et Stephens, et comme leur interprète, en tant que comprenant et parlant la langue anglaise, lequel interprète nous a promis de faire la traduction en cette langue, du présent acte, fidèlement et en âme et conscience.

Lesquels voulant constituer, sous la sanction royale, une société anonyme, pour l'exécution et l'exploitation de certains chemins de fer, nous ont requis de dresser les statuts de cette société, ainsi qu'il suit :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS, NOM, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et tous autres propriétaires des actions ci-après créées, une *société anonyme* ayant pour objet l'exécution et l'exploitation :

1° D'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, tel qu'il a été concédé à M. Petyt, par le gouvernement français, par décret impérial du vingt-trois mai mil huit cent soixante-trois;

2° D'un chemin de fer de Furnes à la frontière française, se raccordant à la ligne précédente, tel qu'il a été concédé au prédit M. Petyt, par le gouvernement belge, par arrêté royal du douze mars mil huit cent soixante-trois :

3° D'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt tel qu'il a été concédé à M. Robert Hammond, par arrêté royal, en date du vingt-deux août mil huit cent soixante-quatre.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de concession, d'apport ou de fusion, devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article cinquante-sept des présents statuts, et délibérant comme il est dit à l'article quarante-huit.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se relieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prendra le titre de *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque (sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque)*.

Art. 6. Le siége légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts; sa durée sera la même que celle de la concession la plus longue.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le fonds social se compose de douze mille cinq cents actions, de cinq cents francs chacune.

Il pourra en outre être émis :

Dix-sept mille obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel payable par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Art. 9. Le fonds social pourra être augmenté dans le cas prévu en l'article 2.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de cinq cents francs chacune.

Les propriétaires d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement seront réglés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, d'après les décisions de l'assemblée générale. Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'article 14, concernant ces titres, sont applicables.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé à soixante-quinze francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Dans les trois mois de l'homologation des présents statuts, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, des deux premiers versements sur les actions qui n'ont pas l'affectation spéciale déterminée par l'article vingt-sept ci-après, pour le cas où la société exigerait l'exécution des obligations prises par MM. Davidson et Stephens et qui sont énoncées au susdit article vingt-sept.

Dans le cas où la société n'userait pas de cette réserve, il devra être justifié, dans le même délai, de pareils versements sur toutes actions formant capital social.

Ainsi, la justification de la souscription du capital actions résultera soit de l'exécution des obligations de MM. Davidson et Stephens, à concurrence des actions qui leur sont attribuées et dont il est parlé ci-dessus, soit d'une justification de souscription du capital actions entier, dans le cas où la société n'userait pas de la réserve mentionnée plus haut.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'article cinquante-sept.

Contre les premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Art. 11. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Art. 12. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de cinq pour cent l'an, de six en six mois.

Art. 14. Les obligations seront émises ensuite de décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par quatre administrateurs et deux commissaires au moins.

Dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Davidson et Stephens, conformément à l'article vingt-sept ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, et à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter au prix de deux cent cinquante francs chacune au minimum.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures exclusivement, pour le payement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnances de payements visées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur le produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le payement de ces travaux et fournitures, que la moitié du montant du prix de ces travaux et fournitures : le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 15. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Davidson et Stephens, ainsi qu'il sera expliqué sous l'article 27.

Dans le cas où les obligations ne seraient libé-

rées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit un titre nominatif ou au porteur, à son choix, en remplacement du titre provisoire.

Art. 16. Aucune libération anticipée des actions et obligations ne pourra avoir lieu, que par mesure générale autorisée par le conseil d'administration.

Lorsque plusieurs versements auront été appelés pour des époques successives, les souscripteurs pourront anticiper l'acquittement de leurs dettes en totalité ou en partie; ils recevront un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 17. Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, de numéro un à douze mille cinq cent.

Les obligations, de numéro un à dix-sept mille.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 18. Le transfert des actions et obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, dans le registre tenu au siége de la société.

La transmission de titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais des transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 19. L'intérêt de quinze francs sur les obligations est payable semestriellement, à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-six années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé. (Voy. le *Moniteur belge* du 26 novembre 1864.)

Toute obligation amortie sera annulée.

Art. 20. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts, et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

Art. 21. Les actions et obligations sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 22. Le montant des actions et obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations seront payables à Bruxelles, à Paris et à Londres, chez les banquiers de la société, à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 23. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 24. Toute somme dont le payement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 25. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défaillants, dans les journaux désignés par l'art. 57 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, aux bourses de Paris, Bruxelles et Londres, par le ministère du syndic des agents de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux estampillés aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance

seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 57 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la caisse de la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 26. Les actionnaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 27. M. Petyt, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1° La concession définitive d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, qui lui a été accordée par décret impérial du 23 mai 1863, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément au cahier des charges du 26 avril 1863 y annexé.

2° La concession définitive d'un chemin de fer de Furnes à la frontière française vers Dunkerque, qui lui a été octroyée par arrêté royal du 18 mars 1863, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 11 mars 1863 y annexés.

3° La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ces chemins de fer, tels qu'ils existent aujourd'hui.

Quant au cautionnement de 140,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement français, et à celui de 60,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement belge, par M. Petyt, de ses deniers personnels pour l'obtention desdites concessions, tout en demeurant affectés à la garantie des obligations résultant desdites concessions, ils resteront la propriété de M. Petyt qui aura droit à leur remboursement quand ils pourront être retirés des mains desdits gouvernements.

M. Hammond, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1° La concession définitive d'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt, qui lui a été octroyée par arrêté royal du vingt-deux août mil huit cent soixante-quatre, ensemble tous les droits et avantages sans exception, qui lui appartiennent conformément à la convention et au cahier des charges du dix août dernier.

Copies des documents susrelatés, certifiés véritables par les concessionnaires respectifs précités, en notre présence, resteront ci-annexées.

2° L'engagement verbal pris le quatre août mil huit cent soixante-quatre, par la société anonyme de construction de Tubize, d'exploiter avec son matériel et son personnel les chemins de fer de Dunkerque à la frontière belge et de Furnes à la frontière française et celui de Lichtervelde à Thielt, et de les entretenir, le tout conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes.

Quant au cautionnement de cent mille francs, qui a été versé par M. Hammond, dans les caisses du gouvernement belge, pour l'obtention de la concession de Lichtervelde à Thielt, tout en demeurant affecté à la garantie des obligations résultant de ladite concession, il restera la propriété de M. Hammond, qui aura droit à son remboursement quand il pourra être retiré des mains dudit gouvernement.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans les droits résultant de l'engagement verbal précité et des trois concessions susindiquées, sous réserve de ce qui se trouve stipulé quant à la propriété des cautionnements, à charge par elle d'en exécuter toutes les charges et conditions.

Comme condition expresse et comme conséquence de ces apports, MM. Davidson et Stephens comparants, ici présents et acceptant, seront tenus, si la société l'exige, par décision du conseil d'administration, d'exécuter les chemins de fer :

1° De Dunkerque à la frontière belge ;

2° De Furnes à la frontière française rejoignant le chemin de fer cité au n° 1;

3° De Thielt à Lichtervelde ; conformément aux clauses et conditions des conventions et des cahiers des charges des concessions prémentionnées, relatives auxdites concessions.

Cette exécution comprendra l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales.

Dans le cas où la société userait de la réserve ci-dessus formulée, en exigeant le marché à forfait, par décision du conseil d'administration, prise à la majorité de ses membres et approuvée par deux commissaires au moins, le prix de ce marché à passer avec MM. Davidson et Stephens ne pourra excéder les avantages stipulés par le présent article, et les engagements de MM. Davidson et Stephens seront les suivants, savoir :

Ils seront tenus :

1° D'indemniser, à leurs frais, risques et périls, toutes personnes qui auraient des droits antérieurs aux concessions ;

2° De payer tous les frais relatifs à la constitution de la société, ainsi que tous les frais d'im-

pression, de négociation, de timbre et d'émission des actions, et ceux d'impression et de timbre des obligations.

3° De payer tous les frais d'administration de la société jusqu'à la mise en exploitation des lignes de Furnes à Dunkerque et de Lichtervelde à Thielt, sans toutefois que ces frais puissent dépasser un chiffre total de cent cinquante mille francs.

4° De payer, jusqu'à ladite époque, cinq pour cent l'an sur le montant des versements effectués à la compagnie, pour les actions émises, et six pour cent sur le montant versé des obligations.

Il est d'ailleurs, en tant que de besoin, fait observer que bien que les frais d'administration doivent être à la charge de MM. Davidson et Stephens, les employés et les agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la compagnie qui aura seule le droit de les nommer et de les renvoyer.

5° De construire les lignes de Dunkerque à Furnes et de Lichtervelde à Thielt, conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes et de les livrer, dans un délai de deux ans à partir de l'homologation des statuts, en état complet d'achèvement, sauf toutefois le matériel roulant.

Cet engagement comprendra l'obligation d'acheter les terrains pour la double voie, de payer toutes les indemnités pour l'expropriation et pour trouble, éviction, privation de jouissance quelconque apportés aux propriétés, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

6° De verser une somme de cent mille francs dans la caisse de la compagnie, au moment de l'achèvement de la ligne, pour former le capital roulant de la société.

Les conditions particulières relatives à l'exécution des chemins de fer, ainsi qu'au mode de payement seront déterminées, dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration de la société, d'accord avec les commissaires et MM. Davidson et Stephens, dans le plus bref délai possible.

En compensation de ces obligations, si elles sont imposées à MM. Davidson et Stephens, auront droit aux avantages ci-après, savoir :

MM. Petyt et Hammond :

1° Chacun à la restitution des cautionnements respectivement versés par eux, comme il est dit ci-dessus, aux trésors belge ou français, dès que ces sommes pourront être retirées des mains de ces gouvernements, et aux intérêts produits par leurs cautionnements respectifs, jusqu'au jour de leur remboursement.

2° A quinze cents obligations entièrement libérées.

3° A sept cent cinquante actions complétement libérées, au fur et à mesure des appels de fonds, lesquelles leur seront livrées par la compagnie, et dont ils se partageront le nombre, suivant accord à intervenir entre eux.

MM. Davidson et Stephens ;

1° Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive par l'État ;

2° Au produit net de l'exploitation des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin de fer : que ces sections soient exploitées par eux ou par la compagnie.

Toutefois, la compagnie sera toujours libre, en se chargeant de cette exploitation partielle, d'en conserver le produit, à la condition de prendre à son compte, à la décharge de MM. Davidson et Stephens, le service des intérêts sur le capital employé pour la mise en état de ces sections.

3° A recevoir treize mille cinq cents des obligations que la société s'est réservé d'emettre par son article huit.

4° Huit mille sept cent cinquante actions entièrement libérées, ou leur valeur représentative calculée au pair, dans le cas où elles auraient été placées à des tiers.

5° Et à une somme d'un million de francs en espèces.

La remise de ces diverses valeurs sera faite entre leurs mains, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur bordereaux mensuels, d'après la série de prix arrêtés avec la compagnie.

Spécialement, à l'égard des obligations, il est expliqué et convenu que MM. Davidson et Stephens auront droit, dans le cas où elles leur seraient abandonnées, d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 14.

Ils pourront demander que le prix en soit payable ou à des termes et dans des proportions convenus, ou en un seul versement pour la totalité; comme aussi, ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à concurrence sur le prix des travaux exécutés, soit en versant dans la caisse de la société pareille somme de deux cent cinquante francs par obligation, pour ce prix être affecté au payement des travaux et fournitures. Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 15 ci-dessus qui restent obligatoires pour MM. Davidson et Stephens.

En outre, comme complément d'indemnité, MM. Davidson et Stephens auront droit à l'excédant des terrains pris ou occupés pour la con-

struction des lignes à effectuer et qui ne seraient pas compris dans la réception définitive par les États respectifs, ainsi qu'aux excédants de toutes les autres valeurs mobilières ou immobilières, sans préjudice des droits des tiers.

Le conseil d'administration devra faire connaître son intention à MM. Davidson et Stephens, dans les quinze jours qui suivront l'homologation des statuts.

Dans le cas où le conseil d'administration n'userait pas de la faculté qui lui est réservée, il est autorisé à traiter avec des entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, MM. Petyt et Hammond auront droit ensemble, pour prix de leurs apports, à quinze cents obligations et à sept cent cinquante actions qui leur seront délivrées, pour toute indemnité, complétement libérées ; et MM. Davidson et Stephens, pour prix de leur engagement éventuel et conditionnel, à sept cents obligations qui leur seront délivrées complétement libérées.

Les titres leur seront remis dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'aux souscripteurs, et il sera fait mention, par voie de libération, des versements successifs, au fur et à mesure des appels de fonds.

MM. Petyt et Hammond auront droit, en outre, au remboursement des cautionnements par eux versés, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

L'excédant des ressources sociales, s'élevant à un million de francs, est tenu en réserve pour être appliqué à l'achat d'un matériel d'exploitation, pour le cas où la société de construction de Tubize ne se chargerait pas de l'exploitation du chemin de fer.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 28. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs :

1° M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État, propriétaire, domicilié à Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve ;

2° M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur ;

3° M. Hector Willemaers, avocat, domicilié à Louvain ;

4° M. Charles Van Lede, officier supérieur du génie, domicilié à Bruxelles ;

5° M. Georges Cockburn Warden, propriétaire, domicilié à Londres ;

6° L'honorable Augustus Jocelyn, ancien major au service de S. M. Britannique, domicilié à Londres ;

7° M. Augustus-Peter Van Gheluwe, propriétaire, domicilié à Londres.

Un administrateur sort chaque année, le 31 décembre ; la première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de la deuxième année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement, et sa mise en exploitation par la société. Le remplacement est fait au scrutin, par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort : tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et résider en Belgique.

Art. 29. Le conseil d'administration qui représente la société reçoit, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société, dont il fixe, d'accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre la société et MM. Davidson et Stephens.

Les décisions relatives à cet objet doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de quatre administrateurs au moins, et de la majorité des commissaires, sans préjudice des stipulations de l'art. 14.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire, et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs des chemins de fer et

des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts de la société dont il a la gestion.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siége de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Art. 32. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne son secrétaire.

Art. 33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance, et inscrites dans un registre spécial tenu au siége de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 34. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de la comptabilité de la société, de la surveillance du personnel, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

Art. 35. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 36. Après la réception de la ligne ferrée et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'art. 44.

Art. 37. Pendant la durée de leurs fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions et chaque commissaire de 20 actions, toutes entièrement libérées.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 38. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collége des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il juge convenables.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 39. Les affaires de la société sont surveillées par trois commissaires, choisis par l'assemblée générale, et toujours révocables par elle.

Ces commissaires sont nommés pour trois années consécutives. A l'expiration de la première période, ils sont remplacés successivement et par voie du sort. L'ancienneté règle ensuite l'ordre de sortie.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Pour la première fois est nommé commissaire, M. Eugène Hay, rentier, domicilié à Londres; les deux autres commissaires seront nommés par le conseil d'administration, dans sa première réunion qui suivra l'homologation des présents statuts.

De même que pour les administrateurs, la première sortie des commissaires n'aura lieu que le trente et un décembre de la seconde année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement.

Les commissaires ont un droit de contrôle et de

surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux de l'assemblée générale, et des actes du conseil d'administration.

Ils pourront déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le droit d'exercer plus spécialement cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Ils feront, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice et de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collége des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 40. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de mille francs par an.

Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

CHAPITRE VI.

DU BILAN. — DES DIVIDENDES. — DE LA RÉSERVE.

Art. 41. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 42. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires vaut décharge à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

Art. 43. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs de dix obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale du mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 44. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

1° Quinze pour cent pour former un fonds de réserve ; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint neuf cent mille francs ; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être attribué aux actionnaires, à titre de dividende ni d'intérêt ; il servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

2° Douze pour cent pour être attribués au conseil d'administration, et trois pour cent pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jetons de présence.

Si l'indemnité accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à douze cents francs pour chaque administrateur et à quatre cents francs pour chaque commissaire, le complément est pris dans les frais généraux de l'exploitation.

3° Le restant aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 45. Le payement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société.

CHAPITRE VII.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 46. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Elle se réunira de plein droit en séance ordinaire, le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après mode déterminé à l'art. 57 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérifications des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration, et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée générale et forme avec deux administrateurs le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

Art. 47. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, sauf ce qui est dit en l'art. 39, paragraphe 4 *in fine*.

Art. 48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite de deux commissaires, ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation du fonds social, d'emprunt, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie, et pourvoit aux besoins, et aux cas non prévus par les statuts.

Art. 49. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire, vis-à vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Art. 50. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 51. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 52. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 53. La propriété de dix actions donne droit à une voix; mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire, quelque soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

Art. 54. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 55. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le premier alinéa de cet article ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 56. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par le collége des commissaires, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 57. Toutes les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires et tous les avis officiels adressés aux propriétaires d'actions et d'obligations, seront insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris et de Londres.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 58. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit à l'art. 55.

Art. 59. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 60. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions de tous les fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 61. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 62. Avant de clore, MM. Davidson et Stephens ont déclaré souscrire, pour eux et leurs amis, deux mille actions au pair.

Art. 63. Mandat est donné à MM. d'Hoffschmidt et Alph. Willemaers prénommés, par le présent acte, à l'effet de poursuivre conjointement, auprès du gouvernement, l'approbation des présents statuts, et de consentir à toutes dispositions jugées convenables par eux dans l'intérêt de la société.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont dit faire élection de domicile, pour autant que de besoin, chez M. Alphonse Willemaers, préqualifié, en sa demeure à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, no 34.

Dont acte lu aux parties et leur traduit en langue anglaise par ledit M. Alphonse Willemaers.

Fait et passé en notre étude, à Ixelles lez-Bruxelles, l'an mil huit cent soixante-quatre, le trente et unième jour d'octobre, en présence, etc.

---

404. — 21 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels des tisserands de Verviers. Modification aux statuts.* (Monit. du 27 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de secours mutuels des tisserands de Verviers, tendante à obtenir l'autorisation de modifier l'art. 8 de ses statuts, approuvés par Notre arrêté du 18 avril 1854;

Vu les avis favorables émis par l'administration communale de Verviers, la députation permanente du conseil provincial de Liége et la commission permanente des sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification proposée par la société de secours mutuels des tisserands de Verviers est approuvée, et, en conséquence, l'art. 8 des statuts de cette association est arrêté dans les termes suivants :

« Art. 8. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à deux ans.

» Le renouvellement s'opère par moitié tous les ans. Le sort règle pour la première fois l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

» Dans le cas où, dans le courant d'une année, une place deviendrait vacante par démission ou autrement, les membres restants pourront élire un remplaçant. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire seront toujours élus en assemblée générale. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

405. — 21 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels. — Approbation des statuts.* (Monit. du 29 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 22 octobre 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels des *maîtres-ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers*, établie à Gand;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Gand, le 28 juillet 1864;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par Notre arrêté du 12 mai 1851;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels des *maîtres-ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers*, à Gand, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Gand, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Gand nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Gand seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société de secours mutuels établie à Gand entre les maîtres-ouvriers et compagnons tapissiers et passementiers (fondée le 1er mai 1826).

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société établie à Gand, entre les maîtres-ouvriers et les compagnons tapissiers et passementiers de cette ville, a pour but :

1° D'assurer à ses membres des secours temporaires en cas de maladie ou de blessures;

2° De venir en aide, proportionnellement au montant des fonds de la caisse, aux membres vieux et infirmes devenus incapables de vaquer à leurs travaux;

3° De pourvoir aux frais de funérailles des sociétaires décédés.

Art. 2. La société se compose de membres honoraires et de membres effectifs. Le nombre en est illimité.

Art. 3. Sont membres effectifs ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la société. Les maîtres-ouvriers et les compagnons, reçus comme membres effectifs dans la société, sont astreints aux mêmes obligations et participent aux mêmes avantages.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils, leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer aux secours qu'elle accorde.

CHAPITRE II.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

Art. 5. Pour être admis au nombre des associés effectifs, il faut :

1° Appartenir aux professions indiquées dans l'article 1er;

2° Être âgé de 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge de 40 ans;

3° Jouir d'une bonne constitution et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle, ce qui sera attesté par le médecin de l'association;

4° Avoir une conduite régulière;

5° Être domicilié à Gand ou dans ses environs.

Art. 6. La demande d'admission doit être présentée par un ou plusieurs sociétaires, et accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat du médecin attestant que le candidat est exempt de défauts corporels.

Art. 7. L'admission de nouveaux membres est prononcée en assemblée générale.

La présence du candidat, dans la salle des séances, est requise au moment du ballottage; en cas d'absence, le ballottage est remis à trois mois.

Art. 8. Le candidat une première fois rejeté ne pourra se représenter qu'après le délai d'une année.

Le second rejet est définitif.

Art. 9. Les membres honoraires sont admis par le bureau, sans distinction d'âge ni de profession.

Art. 10. Le membre qui veut se retirer de la société envoie sa démission, par écrit, au président, qui en donne connaissance dans la première assemblée générale subséquente; jusqu'à cette époque, la démission peut être retirée.

Art. 11. La démission ne libère point le démissionnaire du payement des dettes qu'il a contractées envers la société. Ce payement sera poursuivi par tous les moyens de droit.

Art. 12. Sont exclus de la société :

1° Les membres dont la conduite est notoirement déréglée;

2° Ceux qui auront sciemment fait usage de fausses déclarations pour se faire accepter ;

3° Ceux qui seront reconnus avoir fait exclure un membre d'une manière injuste et méchante;

4° Ceux qui, pour quelque motif que ce soit, cherchent à former des cabales ou à diviser les membres de la société;

5° Ceux qui auront grièvement manqué au respect que tout membre doit à l'égard du président ou des membres de la commission administrative.

Art. 13. Sont rayés de la liste des sociétaires participants

1° Ceux qui, pendant trois mois consécutifs, auront négligé de payer leur rétribution;

2° Ceux qui refusent de payer les amendes qui leur sont imposées en vertu des statuts ou des règlements;

3° Ceux qui quittent définitivement le lieu où est établie la société.

Art. 14. Le membre effectif qui quitte temporairement le lieu où la société est établie, est tenu d'en prévenir par écrit la commission administrative. Tant que dure son absence, il est considéré comme ne faisant plus partie de l'association.

S'il veut recouvrer ultérieurement sa qualité de sociétaire, il faut :

1° Qu'il prévienne la commission du jour de son départ, ainsi que de celui de son retour;

2° Qu'il paye, le cas échéant, à la société, tout ce dont il est redevable envers elle;

3° Qu'il prouve, par un certificat du médecin, qu'il est en état de travailler.

S'il se représentait malade ou blessé, il ne pourrait prétendre à aucun secours.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par une commission composée d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de trois commissaires.

Art. 16. Le président, choisi de préférence parmi les membres effectifs, est élu pour trois ans.

Le renouvellement des autres membres de la commission administrative a lieu tous les ans par moitié. La première fois, le sort en décidera.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. La commission administrative se réunit le premier lundi de chaque mois, dans le local ordinaire des séances de la société.

Le trésorier est tenu de remettre, dans cette séance, à la commission administrative, les recettes du mois écoulé.

La commission ne peut délibérer si quatre au moins de ses membres ne sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, si les convocations ont été faites régulièrement, les membres présents, quel qu'en soit le nombre, pourront prendre des résolutions en les faisant connaître à la commission dans sa plus prochaine séance.

Art. 18. Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la commission administrative.

Tous les membres présents à la séance sont tenus de signer le procès-verbal.

Art. 19. Le président signe, au nom de la commission administrative, la correspondance, les actes et délibérations et les autres documents concernant la société. Il dirige et surveille toutes les parties du service, assure l'exécution des statuts et règlements, préside les réunions de la commission administrative et les assemblées générales de la société, qu'il représente dans tous leurs rapports avec l'autorité publique et avec les membres.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

Art. 20. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs.

Art. 21. Le trésorier tient la caisse, fait les recettes et les dépenses de la société, et les inscrit sur un livre de caisse. Il tient aussi le grand-livre, ainsi que le livre de contrôle des membres participants.

Il ne peut tenir en caisse que la somme nécessaire pour les besoins du mois courant; le montant annuel en est fixé par la commission administrative. Selon les décisions de la commission, le surplus est placé à intérêt dans une caisse d'épargne ou converti en fonds belges.

Aucune dépense étrangère au service des malades ne peut être faite, si ce n'est en vertu d'une

décision de la commission, mentionnée au procès-verbal de ses séances.

Le trésorier dresse et signe le bilan annuel de la société, ainsi que le compte détaillé des recettes et dépenses.

Ces deux pièces, contrôlées et arrêtées par la commission administrative, sont communiquées à tous les sociétaires, en assemblée générale. Dans le mois de leur approbation, une copie, certifiée conforme par le président et le secrétaire, est envoyée à l'autorité communale.

Art. 22. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de la commission ; il est, en outre, chargé de la conservation des archives de la société.

Il contre-signe toutes les pièces signées par le président.

Art. 23. Les commissaires sont chargés de la distribution des secours aux malades. Ils sont responsables des fonds qui leur sont remis, à cet effet, par le président ou par le trésorier.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — POLICE DES SÉANCES.

Art. 24. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale, le premier dimanche de chaque trimestre, pour entendre les rapports sur la situation morale et financière de la société, et pour statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le président peut en outre convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de la commission administrative ou de dix membres effectifs au moins.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par écrit à chaque associé, au moins trois jours avant celui qui sera fixé pour la réunion.

Art. 25. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Il en est dressé procès-verbal. Chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres composant le bureau.

Art. 26. Sauf les cas de maladie dûment constatés, tous les sociétaires effectifs sont tenus d'assister aux assemblées générales, sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

Art. 27. Tout membre qui, de quelque manière que ce soit, trouble l'ordre dans une assemblée générale, sera, après avertissement préalable fait par le président, puni d'une amende de 50 centimes. En cas d'obstination de sa part, et s'il refuse d'obtempérer à l'invitation, que le président lui adressera, de quitter l'assemblée, il pourra être exclu de la société, aux termes du n° 5 de l'art. 12.

Art. 28. Le sociétaire qui se présente à l'assemblée en état d'ivresse est punissable de l'amende fixée par l'article précédent ; il sera, en outre, exclu immédiatement de la salle.

Art. 29. Le membre qui se rend coupable d'outrage ou d'injure envers le président ou l'un des membres de la commission administrative sera puni d'une amende d'un franc, à moins que la gravité du fait ne soit telle, que l'on juge nécessaire de prononcer l'exclusion, conformément au n° 5 de l'art. 12.

Art. 30. Les amendes sont infligées par le président ; le montant en est payé, au plus tard, dans la première réunion subséquente.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES. — COTISATIONS, ETC.

Art. 31. Les sociétaires effectifs s'engagent à payer une cotisation de vingt-cinq centimes par semaine, et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Une cotisation mensuelle spéciale de dix centimes doit, en outre, être acquittée par chaque associé, pour la constitution d'un fonds de secours en faveur des sociétaires devenus invalides ou infirmes (art. 45).

Ces cotisations sont perçues par anticipation ; un messager nommé par la commission administrative va recueillir régulièrement chaque semaine, au domicile des sociétaires, les cotisations hebdomadaires. Les sociétaires peuvent néanmoins, pour tout le temps qu'ils jugent convenable, anticiper les époques de leurs versements, en s'entendant à cet égard avec le trésorier.

Art. 32. Chaque semaine de retard, apportée par les membres titulaires ou effectifs, dans le payement de leur apport social, sera frappée d'une amende de vingt-cinq centimes.

Le sociétaire qui est de deux mois en retard de payement sera invité par écrit à fournir des explications. Si, à l'expiration du trimestre, il ne s'est pas mis en règle, ou n'a pas obtenu un délai, il sera rayé de la liste des sociétaires, aux termes du n° 1 de l'art. 13, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Art. 33. La cotisation des membres honoraires est facultative et illimitée.

CHAPITRE VI.

AVANTAGES ASSURÉS AUX SOCIÉTAIRES, SECOURS, ETC.

Art. 34. Les soins du médecin, les médicaments et un secours pécuniaire sont donnés gratuitement aux sociétaires malades ou blessés, pendant tout le cours de leur maladie, sauf les exceptions spécialement déterminées par les statuts et règlements.

Art. 35. Le secours pécuniaire est fixé à 1 franc 50 centimes par jour, pendant les six premiers

mois, et à 75 centimes par jour, pendant les six mois qui suivent.

Ce temps écoulé, la société n'est plus obligée de donner des secours quelconques. Cependant, si les ressources le permettent, la commission peut accorder quelque assistance.

Une maladie de trois jours au plus ne donne droit à aucun secours. En cas de prolongation de la maladie, le secours n'est accordé qu'à partir du quatrième jour.

Art. 36. Les secours déterminés par l'article précédent ne seront accordés qu'au sociétaire qui participe au moins depuis un an aux charges sociales.

Le payement s'en fera par semaine, le dimanche; le sociétaire malade signera le reçu ou désignera une personne chargée de le signer pour lui.

Art. 37. Si le sociétaire malade ou blessé est en défaut de payer la rétribution ou les amendes dont il est redevable, il ne lui sera alloué qu'une partie du secours pécuniaire auquel il aurait droit; le restant décomptera sur le chiffre de sa dette. La commission administrative prendra à cet égard les mesures qui lui seront dictées par les circonstances.

Art. 38. Aucun secours, de quelque nature qu'il soit, n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, s'il est constaté que le sociétaire blessé était l'agresseur.

Art. 39. Toute demande de secours, de médecin ou de médicaments doit être adressée au président; ces secours ne sont délivrés que sur l'ordre de celui-ci et du trésorier, d'après le rapport du commissaire délégué. Ce dernier ne se prononce que sur le vu d'un certificat du médecin, constatant la nature et la cause de la maladie ou des blessures, et la date du jour où le sociétaire malade ou blessé a dû cesser de vaquer à son travail.

Art. 40. Le secours pécuniaire peut être retiré aux malades qui ne suivent pas les prescriptions du médecin de la société.

Art. 41. Le sociétaire qui, par suite de vieillesse ou d'infirmités constatées par le médecin, est devenu incapable de travailler, cesse de prendre part aux secours mentionnés dans le n° 1 de l'art. 1er.

Il est, en conséquence, libéré de la rétribution hebdomadaire, et son nom est inscrit sur le registre des invalides.

Art. 42. La quotité du secours accordé aux invalides est déterminée par la société, d'après l'état des fonds qui se trouvent en caisse.

Art. 43. La société rend les honneurs funèbres à tous ses membres décédés; tous les sociétaires effectifs sont tenus de se joindre à cette manifestation, sous peine d'une amende de 25 centimes.

Elle pourvoit, jusqu'à concurrence d'une somme de 45 francs, aux frais des funérailles des sociétaires admis au moins depuis un an et qui ont rempli tous leurs engagements.

CHAPITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENTS. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Le fonds social se compose :

1° Des cotisations des membres titulaires ou effectifs ;

2° Des souscriptions des membres honoraires ;

3° Des subventions, dons, legs et produits divers ;

4° Des intérêts des fonds placés.

Art. 45. Les fonds sociaux sont destinés à accorder aux membres effectifs les avantages que les statuts leur garantissent.

A cette occasion, deux caisses distinctes sont tenues : la première, désignée sous le nom de *Caisse des malades et des blessés*, sert à pourvoir aux secours déterminés aux nos 1 et 3 de l'art. 1er ; la seconde, sous la dénomination de *Caisse pour les invalides et les infirmes*, a pour objet exclusif l'allocation des secours mentionnés au n° 2 du même article : cette dernière est soutenue par la rétribution mensuelle de dix centimes, dont il est question à l'art. 31, et par les amendes.

Art. 46. La société ne pourra être dissoute aussi longtemps qu'elle comptera six membres.

Art. 47. Lorsque la dissolution aura été prononcée régulièrement, il sera procédé à la liquidation de l'avoir social, en observant les prescriptions de la loi du 3 avril 1851, ainsi que les conditions posées dans l'acte d'approbation des présents statuts.

Art. 48. Les présents statuts ne pourront être modifiés, si ce n'est par une décision de l'assemblée générale, composée au moins de la moitié des membres de la société.

Aucune modification n'aura d'effet qu'après avoir obtenu l'approbation de l'administration communale et du gouvernement.

Art. 49. S'il se présente des cas non prévus par les statuts, la commission administrative les décidera, sauf approbation de l'assemblée générale.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale, le 3 avril 1864.

Le commissaire,
L. Delcourt.

Le président et trésorier,
J. De Pannemaeker.
Les inspecteurs,
J. De Keukelaere,
J. Sirjacobs,
C. Degrie.

Le secrétaire,
Joseph Toch.

(Suivent l'avis favorable et l'approbation du collége des bourgmestre et échevins de la ville de

Gand, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.)

---

406. — 21 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels. — Approbation des statuts.* (Monit. du 30 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 septembre 1864, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels dite : de *Saint-Eloi*, à Sainte-Croix-lez-Bruges ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Sainte-Croix, le 25 mars 1864 ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par Notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de *Saint-Eloi*, à Sainte-Croix-lez-Bruges, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Sainte-Croix, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée, en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Sainte-Croix nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Sainte-Croix seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société de secours mutuels dite de Saint-Eloi, *établie dans la commune de Sainte-Croix-lez-Bruges.*

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société a pour but de procurer une indemnité aux sociétaires, en cas de maladie.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 3. Sont membres effectifs ceux qui sont admis, en conformité des statuts, à jouir des bienfaits de la société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

CHAPITRE II.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION, CAS D'EXCLUSION.

Art. 5. Les membres effectifs sont admis en assemblée générale, au scrutin et à la majorité.

Pour être admis, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la commune de Sainte-Croix.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans, et le maximum à 60 ans.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis six mois.

Il peut être sursis, par le bureau, à l'applica-

tion du paragraphe qui précède, lorsqu'il est justifié que le retard provient de circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, par l'assemblée générale, sur le rapport du bureau :

1° Pour condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de six mois ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Sauf les cas de condamnation prévus par le n° 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 8. L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres.

Art. 9. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, dans la réunion fixée par l'art. 12 pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires.

Le renouvellement des membres du bureau a lieu tous les trois ans, par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. Le président surveille et assure l'exécution des statuts ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs.

Le bureau administre la société.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Le trésorier fait les recettes et les payements de la société ; il paye sur mandats visés par le président ou par un membre du bureau délégué à cet effet, et par le secrétaire. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le payement des cotisations.

Art. 11. Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement.

Les visiteurs sont nommés par le bureau. Ils sont chargés de constater les cas où l'on fait valoir une incapacité de travail.

Art. 12. La société se réunit en assemblée générale, le premier dimanche de février, pour entendre les rapports sur la situation et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le bureau. Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de quatre membres.

Art. 13. Le bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES MEMBRES ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de dix centimes par semaine, ou cinq francs par an payables au commencement de l'année. Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies. Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Art. 15. Les membres honoraires payent une souscription dont le maximum est fixé à 3 francs par an.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

Art. 16. L'indemnité, en cas de maladie, est fixée par proportion décroissante :

A un franc par jour, durant les trois premières semaines de la maladie ;

A 60 centimes par jour, durant les trois semaines suivantes.

Ces secours ne seront accordés que deux fois dans la même année.

Si la maladie se prolonge plus de six semaines, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, en en fixant le chiffre et la durée.

Le bureau pourra également réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus, dans le cas où l'état des ressources de la société ne permettrait pas de les accorder.

Une indisposition de trois jours ne donne pas droit à une indemnité ; une maladie plus prolongée donne lieu à une indemnité à partir du quatrième jour.

Art. 17. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que six mois après son premier versement.

Art. 18. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni

pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

Art. 19. La société assure aux sociétaires, en cas de décès, une messe basse qui sera dite le dimanche après le décès, et à laquelle tous les membres effectifs seront invités à assister.

CHAPITRE VI.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENTS.

Art. 20. Le fonds social se compose :

1° D'une somme de 300 fr., restant d'une exposition au profit des pauvres qui a eu lieu à l'estaminet *Saint-Eloi*, en 1863;

2° Des versements des sociétaires;

3° De ceux des membres honoraires;

4° Des subventions accordées par la commune;

5° Des dons et legs de particuliers;

6° Du produit des amendes prononcées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 21. Si les fonds réunis dans la caisse excèdent la somme nécessaire aux dépenses présumées, une partie en pourra être versée à la caisse d'épargne.

CHAPITRE VII.

CHANGEMENTS AUX STATUTS; DISSOLUTION ET LIQUIDATION; JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Art. 22. Toute modification aux statuts et règlements doit être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit donner suite à la proposition.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

On suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 23. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 24. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale.

Sainte-Croix, 1er janvier 1864.

Présents : MM. Charles de Lange; Ernest Visart; le comte Gustave Visart; Charles de Schietere de Lophem; Charles de Doncquers; Charles de Waele et Grégoire Van der Haeghen.

Au nom de la commission :

Le président,
Ch. de Lange.

Le Secrétaire,
Ch. de Waele.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 mars 1864.

Sainte-Croix, le 25 mars 1864.

Les bourgmestre et échevins,
J. de Bie.

Le secrétaire,
A. Plaetevoet.

(*Suit l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.*)

---

407. — 22 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté ministériel. — Approbation du règlement de l'école industrielle de Houdeng.* (Monit. du 25 novembre 1864.)

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 21 novembre (ci-dessus n° 397), qui autorise le Ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Goegnies, les dispositions voulues pour organiser une école industrielle à Houdeng-Aimeries;

Vu les dispositions réglementaires arrêtées, sous la date du 8 septembre, par les conseils susmentionnés pour ladite école industrielle;

Arrête :

Art. 1er. Le règlement organique adopté par les conseils communaux de Houdeng-Aimeries et de Houdeng-Gorgnies pour l'école industrielle de ces communes est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Le Ministre de l'intérieur,
Alph. Vandenpeereboom.

ÉCOLE INDUSTRIELLE DES DEUX HOUDENG.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION.

Art. 1er. Une école industrielle est fondée par les communes des deux Houdeng, avec le concours de l'État et de la province.

Art. 2. L'enseignement comprend :

L'arithmétique;

Le système métrique;

La géométrie pratique;

La physique et la mécanique industrielles;

Les constructions industrielles;

Les éléments de géométrie descriptive;

L'exploitation des mines;
Le dessin avec ses applications.

Art. 3. La durée des études est de deux années.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

Art. 4. Le personnel de l'école se compose d'un directeur et de professeurs. Elle est surveillée par une commission administrative.

Art. 5. Le directeur et les professeurs sont nommés par les conseils communaux sur la proposition de la commission administrative. Les nominations sont soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission administrative est composée 1° du collége des bourgmestre et échevins de Houdeng-Aimeries; 2° de quatre membres désignés par les conseils communaux et agréés par le Ministre de l'intérieur.

Art. 7. La commission est renouvelée tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 8. La commission se réunit sur convocation faite par son président, et, à son défaut, à la demande de deux de ses membres. Elle ne peut délibérer que si quatre membres sont présents à la réunion.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. La commission administrative prépare chaque année le programme des cours, dresse le projet de budget et arrête les comptes. Ceux-ci sont soumis à la délibération et à l'approbation des conseils communaux dûment réunis ensemble, ainsi que du Ministre de l'intérieur.

Elle fait exécuter le règlement d'ordre intérieur et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

Art. 10. Les membres de la commission visitent l'école, ensemble ou séparément, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, interrogent ou font interroger les élèves et s'assurent de l'observation régulière des programmes et de l'exécution des règlements. Ils se font, autant que possible, accompagner, dans ces visites, par le directeur.

Art. 11. A la fin de l'année scolaire, les membres de la commission se réunissent au directeur et aux professeurs pour conférer sur la situation de l'école et indiquer les mesures qu'il peut y avoir à prendre dans l'intérêt de l'institution. Un rapport est adressé aux conseils communaux à la suite de la conférence et avec la participation du directeur; copie de ce rapport est transmise au Ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le directeur visite les classes aussi souvent qu'il le juge utile. Il règle l'emploi du temps, de concert avec les professeurs, pour la meilleure exécution du programme des cours, lequel est soumis à l'approbation des deux conseils communaux et du Ministre de l'intérieur, la commission administrative entendue.

Art. 13. Le personnel de l'école communique avec la commission administrative par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis les demandes ou écrits quelconques.

Art. 14. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des cours sans y être autorisés, et ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, le directeur pourvoit, s'il y a lieu, à leur remplacement provisoire.

Toutefois, si l'absence du professeur doit durer plus de huit jours, la désignation de son suppléant est faite par la commission administrative.

Art. 15. Le Ministre de l'intérieur fait inspecter l'école chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

Art. 16. Pour être admis à l'école, il faut être âgé de 12 ans au moins, savoir lire et écrire couramment, et connaître de l'arithmétique tout ce qui est enseigné dans les écoles primaires communales. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale et présidés par le directeur.

Art. 17. La commission administrative pourra autoriser toute personne qui en manifestera le désir, à suivre un ou plusieurs des cours de l'école, aux conditions à indiquer si ces élèves sont étrangers aux communes des deux Houdeng et de Strépy-Bracquegnies.

Elle pourra aussi autoriser des élèves à s'abstenir de la fréquentation de certains cours.

Art. 18. Nul ne peut être admis aux cours de la deuxième année, s'il ne possède les matières enseignées dans les cours de la première année.

Des certificats de capacité seront délivrés aux élèves qui, ayant terminé leurs études, prouveront, aux examens qui auront lieu à cet effet, qu'ils connaissent les matières enseignées dans les cours de la deuxième année.

Art. 19. Les examens de sortie se font par écrit et oralement, ainsi qu'il est arrêté au règlement d'ordre intérieur admis par les conseils communaux.

Ces examens ont lieu vers la fin de chaque année scolaire, en présence d'un jury de trois membres, nommé par la commission administrative.

Art. 20. Ne peut être considéré comme ayant satisfait à l'examen, que le récipiendaire qui a obtenu, sur les différentes matières, au moins la

moitié des points attribués à chaque partie de cet examen.

Art. 21. Il est tenu compte au candidat, pour un certain nombre de points, de son assiduité aux leçons et aux interrogations pendant l'année.

Les points restants sont divisés entre les diverses branches de l'examen, conformément au tableau joint au programme des cours, arrêté par les conseils communaux.

Art. 22. Des punitions peuvent être infligées aux élèves par le directeur et les professeurs en conformité du règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. L'exclusion temporaire est prononcée par le directeur; le renvoi définitif ne peut être prononcé que par la commission administrative, sur la proposition du directeur.

Art. 24. A la fin de l'année scolaire, des prix consistant en livres, instruments de mathématiques, etc., sont décernés aux élèves qui se sont le plus distingués par leur assiduité, leur application, leurs progrès et leur conduite, comme il est prévu au règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV.

BUDGET ET COMPTABILITÉ.

Art. 25. Un projet de budget de l'école est établi chaque année par la commission administrative, avant le 1er septembre.

Il est soumis à l'approbation des conseils communaux et du Ministre de l'intérieur.

Le budget comprend :

A. En recettes.

1° La subvention des deux communes;

2° Les subsides de l'État et de la province;

3° Les produits divers.

B. En dépenses.

1° Les traitements du personnel enseignant et du secrétaire de la commission administrative;

2° Les sommes nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du matériel de l'enseignement et des collections;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage, etc.

Art. 26. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse communale des deux Houdeng. Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président de la commission administrative et payées par le receveur communal.

Art. 27. Les comptes de la commission administrative sont rendus, chaque année, aux conseils communaux et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ainsi délibéré, le 8 septembre 1864, par les conseils communaux des deux Houdeng, dûment réunis.

Le secrétaire, DELATTRE. Les bourgmestres, J.-N. DEFER, L. DE BAUQUE.

408. — 22 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse. — Modification aux statuts.* (Monit. du 28 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 27 octobre 1864, par Me A. Mathys, notaire à Walcourt, province de Namur, et apportant aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse* une modification dont on demande notre approbation;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du même jour;

Revu nos arrêtés des 12 avril 1845, 25 octobre 1849 et 30 mai 1853, qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse*, telle qu'elle résulte de l'acte précité du 27 octobre 1864, est approuvée.

Art. 2. La présente approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations accordées par nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Amour Mathys, notaire à la résidence de Walcourt, chef-lieu de canton, province de Namur, et en présence des deux témoins ci-après nommés, soussignés :

Sont comparus :

MM. Georges Sheward, président et administrateur, demeurant à Londres; Robert Williamson, aussi administrateur, demeurant à Scarborough; Alfred Snellgrove, secrétaire, demeurant aussi à Londres, et William-Suger Mackenzie, directeur-gérant, demeurant à Jardinet lez-Walcourt;

Que les actionnaires présents à cette assemblée générale ont résolu à l'unanimité de transférer à Bruxelles le siége de la société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, qui précédemment était fixé à Jardinet lez-Walcourt.

Les comparants ont déclaré, sauf l'approbation royale requise pour cette modification, qu'à compter du trente et un décembre prochain, le siége de ladite société anonyme du chemin de fer de

l'Entre-Sambre-et-Meuse est transféré à Bruxelles.

Dont acte,

Fait et passé à Jardinet, commune de Walcourt, dans les bureaux de ladite société, le vingt-sept octobre dix-huit cent soixante-quatre, en présence, etc.

---

409. — 23 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, dans les hôpitaux et les hospices de la province de Limbourg, pendant l'année* 1865. (Monit. du 26 novembre 1864.)

---

410. — 23 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Erection de succursale.* (Monit. du 26 novembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 12 juin 1858, par laquelle le conseil communal de Corroy-le-Grand demande que la section du Vieusart soit érigée en succursale;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église de Corroy-le-Grand, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 4 avril, du 28 novembre, du 25 septembre 1858, du 10 novembre 1864, du 29 septembre 1858 et du 30 mars 1859;

Vu le tableau d'assemblage de ladite commune, dressé, le 24 février 1858, par l'administration du cadastre, indiquant, par une teinte jaune, la limite de séparation des sections de Corroy et du Vieusart, en suivant les chemins de Mont-Saint-Guibert à Grez et du Blocquiau, de manière que le territoire du Laid Burnia fasse partie de la section du Vieusart;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, l'art. 117 de la Constitution et notre arrêté du 12 mars 1849;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section du Vieusart est séparée de l'église succursale de Corroy-le-Grand, et érigée en succursale distincte.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire du Vieusart, y compris celui du Laid Burnia, en suivant le chemin de Mont-Saint-Guibert à Grez et celui du Blocquiau.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

Art. 2. Le traitement de vicaire de l'église de Corroy-le-Grand sera supprimé, à compter de l'époque à laquelle le desservant de la succursale de Vieusart entrera en fonctions.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi près de la nouvelle succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. VICTOR TESCH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

411. — 23 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant désignation des agents des compagnies des chemins de fer de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges, chargés d'exercer en qualité d'inspecteur en chef et de gardes voyers, sur lesdites voies ferrées, les attributions de police déterminées par la loi du* 15 *avril* 1843 (Monit. du 27 novembre 1864.)

---

412. — 23 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant qu'il sera construit, dans la province de Limbourg, aux frais de l'Etat et avec le concours de cette province, une route de raccordement entre celles de Tongres à Bilsen et de Liége à Hasselt, à la hauteur du Zavelberg.* (Monit. du 27 novembre 1864.)

---

413. — 29 NOVEMBRE 1864. — LOI *contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 2 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1865 sont évaluées respectivement à la somme de quarante-quatre millions huit cent quarante-cinq mille francs (fr. 44,845,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

---

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 11-13. — Rapport, p. 14.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 novembre 1864, p. 11-13.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 24 novembre 1864, p. 113. — Discussion des articles et adoption. Séance du 25 novembre, p. 115-116.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	1,000,000 »	
Art. 3. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 4. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	
Art. 5. Subsides divers pour travaux d'utilité publique.	100,000 »	
Art. 6. Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . 490,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . 3,400,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . . . . 400,000 » }	4,290,000 »	
Art. 7. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . .	15,617,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	300,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . .	420,000 »	
Art. 10. Id. id. du département de la justice. . . .	85,000 »	
Art. 11. Id. id. — des affaires étrangères.	45,000 »	
Art. 12. Id. id. — de l'intérieur. . . .	100,000 »	
Art. 13. Id. id. — des finances. . . .	700,000 »	
Art. 14. Id. id. — des travaux publics. .	325,000 »	
Art. 15. Id. id. de l'ordre judiciaire.	150,000 »	
Art. 16. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	35,000 »	
Art. 17. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	195,000 »	
Art. 18. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	85,000 »	
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	80,000 »	
Art. 20. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	500,000 »	
Art. 21. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	4,300,000 »	
Art. 22. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 23. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	40,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux .	180,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 25. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	
		30,017,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 26. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	100,000 »	
Art. 27. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	15,000 »	
Art. 28. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 29. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	4,000,000 »	
Art. 30. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	200,000 »	
Art. 31. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	150,000 »	
Art. 32. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 33. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	800,000 »	
Art. 34. Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,000 »	
Art. 35. Consignations de toute nature.	3,000,000 »	
Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 36. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	10,000 »	
Art. 37. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	5,900,000 »	
Art. 38. Prix des abonnements aux journaux et payements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers.	600,000 »	
Ministère de l'intérieur.		
Art. 39. Produit des terrains annexés à l'école vétérinaire de l'État.	1,000 »	
Art. 40. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'État.	20,000 »	
Art. 41. Masse d'habillement des palefreniers des haras de l'État.	1,000 »	
		14,828,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre.		44,845,000 »

414.— 29 NOVEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 2 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de neuf cent soixante-quinze mille deux cents francs (fr. 975,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — personnelle.	250,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente. . .	70,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — sur le droit de débit des boissons alcooliques	20,000 »	»	
Art. 6. — sur le droit de débit des tabacs.	3,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	5,000 »	»	663,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
CHAPITRE II. REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, douanes et accises.			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,200 »	»	
Enregistrement et domaines.			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	»	
Trésor public.			
Art. 11. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	312,200 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			975,200 »

(1) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget, p. 9. — Rapport, p. 10.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 novembre 1864, p. 10.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. p. XIX.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 24 novembre 1864, p. 113. — Discussion des articles et adoption. Séance du 25 novembre, p. 117.

415. — 29 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels de Deynze. — Modification aux statuts.* (Monit. du 2 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de secours mutuels : *les Ouvriers réunis*, à Deynze, tendante à pouvoir porter à un franc l'indemnité quotidienne à accorder aux associés malades, en vertu de l'article 26 de ses statuts ;

Vu les avis favorables de l'administration communale de Deynze et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, la commission permanente des sociétés de secours mutuels entendue ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification demandée à l'art. 26 des statuts de la société de secours mutuels : *les Ouvriers réunis*, à Deynze, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

416. — 29 NOVEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société de secours mutuels. — Modification aux statuts.* (Monit. du 3 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société de secours mutuels établie à Ostende, tendante à être autorisée à modifier divers articles de ses statuts, approuvés par notre arrêté du 1er décembre 1851 ;

Vu les avis favorables émis par l'administration communale d'Ostende, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale et la commission permanente des sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications proposées à divers articles de ses statuts par la société de secours mutuels reconnue, établie à Ostende, sont approuvées ; ces statuts sont définitivement arrêtés dans les termes du document ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société de secours mutuels des ouvriers de la ville d'Ostende.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société a pour but de venir en aide à ses membres, en cas de maladie ou de blessures, et de prêter secours et assistance, dans la limite de ses ressources, aux membres âgés qui ne pourraient plus travailler.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Les membres effectifs ont seuls droit aux avantages que procure l'association.

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs cotisations annuelles, contribuent au soutien de l'association, sans participer à ses avantages.

Le nombre des membres de ces deux catégories est illimité.

CHAPITRE II.

ADMISSIONS, RADIATIONS ET EXCLUSIONS.

Art. 3. Pour être admis dans la société, il faut, outre la résidence à Ostende : 1° être pêcheur, ouvrier ou artisan travaillant en chambre sans compagnons ou seulement avec ses enfants ; 2° être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. Les mineurs peuvent y être admis dès l'âge de 15 ans, avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Art. 4. Ne peuvent être admises les personnes atteintes d'une maladie de langueur, ou d'une mauvaise constitution.

S'il était démontré qu'avant la réception, elles eussent caché leur mal, elles seraient exclues de l'association par le conseil d'administration, sans pouvoir réclamer leurs versements.

En cas de doute, le conseil a le droit d'exiger du postulant, avant le ballottage, un certificat du médecin de la société.

Art. 5. Il est interdit aux membres effectifs de la société de faire en même temps partie d'une autre association accordant des secours en cas de maladie, sans l'autorisation du conseil.

Art. 6. L'admission des candidats se fait par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Ils doivent être présentés par un membre ; leurs noms sont affichés pendant huit jours dans la salle des réunions.

Art. 7. Chaque membre, à son entrée dans la société, souscrit les statuts, et s'engage à s'y conformer exactement.

Art. 8. Tout membre nouvellement reçu paye un franc de droit d'entrée, et reçoit, outre un exemplaire imprimé des statuts, un livret destiné à inscrire les quittances de ses cotisations et une carte portant le numéro d'ordre du registre d'inscription. Le sociétaire doit produire cette carte dans chaque assemblée générale afin d'y faire constater sa présence. S'il vient à la perdre, il payera quinze centimes pour en obtenir une nouvelle.

Art. 9. Seront exclus de la société, par décision du conseil d'administration, sans qu'ils puissent réclamer leurs versements :

1° Les sociétaires condamnés, pour vol ou tout autre délit, à un emprisonnement de six mois au moins;

2° Ceux qui mènent notoirement une vie déréglée;

3° Ceux qui se sont rendus coupables de détournement, au préjudice de la société, ou qui ont simulé quelque maladie afin d'obtenir des secours de l'association;

4° Quiconque cherche, par n'importe quel moyen, à porter le trouble et la désunion parmi les sociétaires;

5° Celui qui oublie le respect que tout membre doit au président et aux membres du conseil.

Art. 10. Seront rayés de même de la liste des membres:

1° Ceux qui sont en retard de s'acquitter de leurs contributions depuis trois mois consécutifs;

2° Ceux qui refusent de payer les amendes qui leur ont été appliquées en vertu des statuts ou du règlement d'ordre;

3° Ceux qui, après leur admission, se font recevoir membres d'une autre société de secours mutuels sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

Art. 11. Dans les cas prévus par l'art. 4, par les numéros 2 à 5 de l'art. 9 et par l'art. 10, la personne inculpée sera avertie au préalable et pourra être entendue devant le conseil d'administration, si elle le désire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 12. L'administration est confiée à un conseil composé de neuf membres élus par les sociétaires effectifs et honoraires, et choisis parmi eux.

Tous les deux ans, il est pourvu, dans une assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, au renouvellement d'un tiers des membres du conseil.

Le sort détermine quels sont les membres qui font partie de la première, deuxième ou troisième série.

Le conseil répartit tous les deux ans, entre ses membres, les fonctions qu'ils ont à remplir.

Il nomme: un président, un vice-président, un trésorier principal, quatre commissaires surveillants et un secrétaire.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées gratuitement; le secrétaire et le receveur peuvent obtenir une indemnité fixée par le conseil, mais dont le taux annuel ne pourra dépasser, pour chacun d'eux, la somme de cent francs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil règle l'emploi des fonds, conserve l'ordre dans la gestion, prononce les amendes, avertit les membres et veille au maintien du bon ordre dans l'association.

Il ne peut faire une dépense extraordinaire de plus de vingt-cinq francs par trimestre, sans consulter l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil peut convoquer une assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 15. Il fait, chaque année, un rapport sur la situation et les opérations de la société.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES.

Art. 16. Les réunions ont lieu le premier dimanche des mois de février, mai, août et novembre. Les membres effectifs sont tenus d'y assister, sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes.

Dans ces réunions, le secrétaire fait l'exposé de la situation de la société, et chaque membre a le droit d'examiner les comptes.

Le membre qui désire faire une proposition, en dehors des objets portés à l'ordre du jour, devra l'adresser au moins huit jours d'avance au conseil.

Si cette proposition est contraire aux statuts, il sera interdit de la discuter.

Personne ne peut prendre la parole dans les assemblées, sans l'avoir obtenue du président.

Art. 17. Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister aux séances, il doit en donner connaissance au conseil; celui-ci peut admettre son excuse et l'exempter du payement de l'amende.

CHAPITRE V.

COTISATIONS.

Art. 18. Les membres effectifs sont tenus de payer, par semaine, une contribution de quinze centimes.

Une personne préposée à cet effet va recevoir l'argent à domicile, et appose sur le livret de l'associé un timbre pour servir de quittance.

Art. 19. Les membres honoraires payent une cotisation de six francs par an.

CHAPITRE VI.

SECOURS EN CAS DE MALADIE.

Art. 20. Le membre qui devient malade, ou qui est blessé, reçoit de la société un franc par jour.

Il est, en outre, s'il le désire, traité sans frais par le médecin rétribué par la société.

Celui qui se fait soigner à l'hôpital reçoit aussi un franc par jour.

Il est fait exception pour le malade atteint d'aliénation mentale, que l'autorité a fait colloquer.

Le conseil a le droit de nommer le médecin de

la société et de faire avec lui un accord par année pour ses honoraires.

Art. 21. Le secours n'est accordé au malade ou au blessé, que lorsque l'incapacité de travail a duré au moins trois jours.

Le blessé jouit de ce secours à dater du premier jour de son incapacité de travail.

Art. 22. Il n'est accordé aucun secours pour les maladies chroniques et celles provenant de l'ivresse, de la débauche ou de la propre faute de l'associé.

Art. 23. Pour obtenir le secours promis à l'article 20, le malade ou le blessé doit produire un certificat signé par le médecin de la société, indiquant la nature de la maladie et la date de son commencement; toutefois le conseil pourra accepter le certificat d'un autre médecin.

Art. 24. Le secours fixé par l'art. 20 ne peuvent être prolongés au delà de six mois. Après ce temps, le conseil décide du secours qui peut être accordé.

Tout secours sera immédiatement retiré à celui qui, pendant sa maladie, s'adonnerait à la boisson, ou dont la conduite serait un obstacle à sa guérison.

Art. 25. Le conseil peut accorder des secours aux membres qui, après avoir fait partie de la société pendant quinze ans consécutifs au moins, se trouveraient dans l'impossibilité de travailler; ce secours sera proportionné à l'état financier de la société et aux besoins de l'associé.

L'allocation de ce secours est soumise annuellement à une nouvelle délibération.

Art. 26. Les commissaires surveillants sont chargés, chacun à son tour, pendant trois mois, du soin de remettre les secours pécuniaires aux malades. Cette remise se fait une fois par semaine, contre quittance.

Le commissaire s'assure de la réalité de la maladie, et peut renouveler ses visites s'il le juge utile. Il pourra employer tous les moyens qu'il croira nécessaires pour découvrir les cas de fraude, s'il y a lieu.

Art. 27. Dans le cas d'une épidémie dominante ou de circonstances extraordinaires, le conseil d'administration peut réduire temporairement le taux des secours, à charge d'en donner connaissance d'avance à l'assemblée générale.

Art. 28. Les membres doivent avoir fait partie de la société et payé leurs contributions au moins pendant une année, avant d'avoir droit aux avantages de l'association.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, PÉNALITÉS, ETC.

Art. 29. Le membre qui quitte la ville cesse de jouir des avantages de la société. Mais quand il y rentre, il peut être de nouveau admis dans l'association sans payer de droit de réception.

La même faveur est accordée à ceux qui, tout en restant dans la ville, doivent se retirer de la société comme exerçant une profession de nature à leur faire perdre la qualité de membre.

Afin de ne pas avoir d'interruption à partir de l'époque de leur première admission, il est loisible aux membres désignés dans les deux paragraphes précédents, pourvu qu'ils aient donné connaissance au conseil de leur sortie, de payer à leur rentrée, s'ils sont admis de nouveau, les cotisations hebdomadaires échues; s'ils ne les acquittent point, ils ne pourront jouir d'aucun avantage par suite de leurs payements antérieurs.

Art. 30. Pour toutes les contraventions non prévues par les présents statuts ou les infractions aux résolutions arrêtées par la société, le président peut, après avoir pris l'avis du conseil, infliger au contrevenant une amende qui ne peut excéder deux francs.

Art. 31. Le membre démissionnaire, exclu, ou dont le nom a été rayé, la famille du membre décédé, ne peuvent revendiquer aucun droit sur les versements opérés ou sur l'avoir de la société.

Art. 32. Les fonds appartenant à la société sont déposés dans une banque publique ou chez une personne qui fournit caution.

La société ne peut conserver en caisse plus de mille francs. Toute somme excédante est placée à intérêt de la manière suivante : deux tiers en inscriptions au grand-livre de la dette publique, et le reste en obligations belges.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 33. Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du conseil ou d'un tiers des membres de la société.

Les propositions de modifications devront être produites dans une assemblée extraordinaire, et adoptées par une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 34. La société ne peut se dissoudre aussi longtemps que neuf membres en font partie.

Art. 35. Les membres de la société s'engagent à se soumettre aux modifications que les présents statuts devraient recevoir aux termes de la loi.

Les présents statuts seront soumis à la sanction du gouvernement.

Fait et arrêté en assemblée générale de la société, le 20 décembre 1863.

(*Suivent les signatures, l'avis favorable de l'administration communale d'Ostende, et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.*)

417.—30 NOVEMBRE 1864.—*Arrêté royal.— Bureau des contributions, à Bruxelles. — Attributions modifiées.* (Monit. du 6 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 avril 1864, décrétant la réunion à la ville de Bruxelles d'une partie du territoire des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles;

Considérant que cet accroissement de territoire formera la onzième section de ladite ville;

Revu l'annexe B de l'arrêté organique du 20 décembre 1862, présentant, entre autres, la circonscription et les attributions des bureaux de recette des contributions directes, douanes et accises;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La onzième section de la ville de Bruxelles est adjointe au bureau de recette des première et septième sections pour la perception des contributions directes.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1865.

418.—30 NOVEMBRE 1864.—*Arrêté royal.— Application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux sucres en pains destinés à être pilés sous le régime d'entrepôt.* (Monit. du 6 decembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, no 64);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par notre ministre des finances, d'importer, en franchise temporaire de droits d'entrée, des sucres raffinés en pains destinés à être pilés, sous le régime d'entrepôt, pour la réexportation.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

419. — 1er DÉCEMBRE 1864. — *Circulaire du ministre des finances pour l'exécution de l'arrêté précédent.* (Monit. du 6 décembre 1864.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 30 novembre dernier :

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté précité est rendu applicable à la succursale d'entrepôt créée à Anvers par l'arrêté royal du 29 août 1839, modifié par les arrêtés ministériels du 24 octobre 1853 et du 20 juin 1861.

Art. 2. Le transport vers cette succursale pourra avoir lieu soit d'un entrepôt public soit directement du bureau d'importation à l'aide d'un passavant-à-caution no 133 ou d'un acquit de transit no 41 et par quantités de 1,000 kilogrammes au moins.

Art. 3. L'apurement des passavants-à-caution et des acquits de transit s'opérera par décharges totales ou partielles dans les trois mois de leur date. A l'expiration de ce délai, il sera procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout document qui n'aura pas été reproduit dûment déchargé.

Il ne sera pas accordé de déduction pour déchet.

Art. 4. Lorsque des sucres étrangers et des sucres belges seront présentés simultanément, les derniers obtiendront toujours la priorité pour subir les manipulations du pilage.

Art. 5. Les dispositions de l'arrêté royal du 29 août 1839 et des arrêtés ministériels des 24 octobre 1853 et 20 juin 1861, mentionnés à l'art. 1er, auxquels il n'est pas dérogé par le présent, seront observées pour le pilage des sucres importés de l'étranger.

Art. 6. Les contraventions constatées entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celles des 6 août 1849, 3 mars 1851 et 1er mai 1858 sur le transit.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

---

420. — 1er DÉCEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nos 1243 à 1319 (1443 à 1519) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 3 décembre 1864.)

---

421. — 2 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Raccordement du canal de Gand à Bruges avec le bassin à Gand. — Règlement de police et de navigation.* (Monit. du 7 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 14 août 1862, qui a décrété la construction d'une branche de canal destinée à raccorder le canal de Gand à Bruges avec le bassin de commerce dans la première de ces deux villes;

Considérant que cette branche de canal est ouverte à la navigation;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement pour cette navigation et voulant, en même temps, déterminer les dispositions destinées à

régir la police des bords et du lit de la nouvelle branche de canal ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la navigation de la branche de canal rèliant le canal de Gand à Bruges avec le bassin de commerce dans la première de ces deux villes seront régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

POLICE DES BORDS ET DU LIT DU CANAL.

Art. 1er. Il est défendu :

1° De faire des travaux ou des constructions quelconques le long des digues et chemins de halage du canal sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, qui indiquera l'alignement à suivre ;

2° De planter des arbres ou des taillis, d'établir des barrières, des tas de bois, des meules ou de faire des dépôts quelconques à une distance moindre de 2 mètres des contre-fossés ou autres limites du terrain du canal, d'établir des haies à une distance moindre de 50 centimètres des mêmes limites ;

3° De faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des abaissements, coupures ou excavations dans les chemins de halage, d'y construire des pilotages, fascinages, aqueducs, d'y pratiquer des sentiers, rampes, abreuvoirs, ou d'exécuter des travaux de quelque nature que ce puisse être sur les terrains dépendants du canal ;

4° De circuler, soit avec des chariots, soit avec d'autres véhicules, sur chacune des digues du canal, si ce n'est entre les deux rangées d'arbres qui y sont plantées ;

5° D'apporter le moindre dommage aux bords, chemins de halage, ponts, aqueducs, plantations et autres ouvrages placés sur ou le long du canal, de marcher sur les talus, bermes et contre-fossés ;

6° De détourner l'eau qui s'écoule par les contre-fossés, ou d'en affaiblir le cours par des tranchées, des saignées ou par tout autre moyen ;

7° De charger ou de décharger des matériaux ou des marchandises quelconques sur les terrains du canal, si ce n'est aux endroits désignés ou à désigner à cet effet ;

8° De jeter, placer ou laisser couler ou tomber dans le canal ou sur les tabliers des ponts des immondices, pierres, terres, graviers, décombres ou autres objets qui pourraient encombrer le lit du canal, occasionner des dégradations aux ouvrages d'art et autres dépendances ou entraver la navigation ou la circulation.

Art. 2. Il est interdit de laisser courir ou paître des bestiaux sur les talus, chemins de halage et autres dépendances du canal.

Art. 3. Il est interdit aux voitures de traverser au trot les ponts établis sur le canal.

Art. 4. Lorsque ceux qui ont droit de pêcher dans le canal y auront posé des piquets, perches ou pieux, pour fixer leur filet, ils devront les en retirer en levant ces filets.

Art. 5. Ceux qui ont droit de tenir sur le canal des bacs ou barques de passage seront obligés d'établir et d'entretenir, à leurs frais, des quais ou des escaliers sur les deux rives, afin d'empêcher les dégradations et les éboulements des bords.

TITRE II.

Art. 6. Le tirant d'eau des bateaux naviguant sur le canal ne pourra dépasser 4^{m}40 en été et 4^{m}70 en hiver.

La saison d'été commencera le 1er avril et celle d'hiver le 1er novembre.

Art. 7. Le chargement des bateaux sera réglé de manière que le milieu des coursives (gangboorden) s'élève pour les bateaux chargés de chaux à 20 centimètres au moins au-dessus de l'eau, et pour tous les autres bateaux, à 11 centimètres.

Art. 8. Il est interdit de charger ou de décharger les bateaux sans autorisation préalable ailleurs qu'aux endroits désignés ou à désigner pour cet usage.

Art. 9. Aucun bateau ne pourra s'arrêter ou stationner que le long des bords, de manière à ne pas gêner le passage des autres bateaux.

Art. 10. Au passage des ponts, les bateliers devront avoir soin de ne pas laisser leurs ancres hors des bords, soit à la proue, soit à la poupe.

Les conducteurs de bateaux portant des vergues ou des antennes seront tenus de placer ces agrès de manière qu'ils ne dépassent pas les bords du bateau.

Art. 11. Tous les bateaux devront baisser leurs voiles à la distance de 400 mètres des ponts.

Art. 12. Les bateaux ne pourront entrer en pleine marche dans les ponts ; on devra les arrêter aux abords de ces ouvrages et les tirer ensuite à bras d'homme pour les faire passer.

Art. 13. Les bateaux se dirigeant du canal de Gand à Bruges vers le Tolhuis laisseront toujours le côté du chemin de halage placé à leur droite à ceux qui se dirigent du Tolhuis vers le canal de Gand à Bruges.

Les bateaux se dirigeant du Tolhuis vers le canal de Gand à Bruges et qui auront des mâts fixes céderont toujours aux barques employées au transport des voyageurs le côté du chemin de halage sur lequel on tire ces dernières.

Art. 14. Les barques ou bateaux appartenant à l'État ou à l'usage des autorités et agents de l'ad-

ministration tiendront toujours le côté du chemin de halage sur lequel on les tire, dans l'une et l'autre direction du canal.

Art. 15. Il est défendu d'attacher plus de deux bateaux à la suite l'un de l'autre.

Les bateaux autres que ceux du canal de Charleroi à Bruxelles ne pourront jamais être accouplés latéralement. Ces derniers pourront naviguer deux de front.

Art. 16. Les flottes ne pourront naviguer ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

Leurs conducteurs seront obligés, pendant la nuit, d'y placer, à l'avant et à l'arrière, une lanterne à vive lumière.

Art. 17. Les bateliers ne pourront attacher les bateaux aux ponts, estacades, brise-glace, etc. Ils seront tenus de les amarrer aux pieux et anneaux destinés à cet usage.

Art. 18. Sous peine qu'il y soit pourvu d'office, il doit y avoir, sur tout bateau en stationnement, tant de jour que de nuit, une personne chargée de veiller à ce qu'il ne se détache pas, soit par l'effet du courant, soit par le choc d'autres bateaux, et de prendre les mesures que les circonstances réclameraient.

Art. 19. La manœuvre des ponts, aqueducs, etc., appartient exclusivement aux préposés nommés à cet effet par l'administration; il est défendu à toutes autres personnes d'exécuter ce travail ou d'empêcher les préposés de l'administration de s'y livrer.

Cependant les bateliers ou leurs ouvriers seront tenus, en cas d'urgence et s'ils en sont requis, d'aider les pontonniers à faire les manœuvres qu'ils doivent exécuter dans l'intérêt de la navigation.

Art. 20. Si les capitaines ou conducteurs de bateaux arrêtés dans le canal, dans les bassins, ou devant les quais de déchargement refusent de se placer aux endroits et de la manière qui leur seront indiqués par les préposés de l'administration des ponts et chaussées, ces derniers pourront, en cas d'urgence, et après trois sommations verbales, couper les cordes d'amarrage et faire placer les bateaux dans un endroit convenable; ils dresseront, en outre, procès-verbal contre les récalcitrants.

Art. 21. Lesdits employés auront le droit de retenir les bateaux prémentionnés pendant le temps nécessaire à la rédaction de leur procès-verbal.

Art. 22. Les dispositions réglementaires qui régissent la police des ponts dans la ville de Gand seront applicables aux ponts existants sur le canal.

Art. 23. Lorsque, par suite d'un excès de chargement, un bateau ou navire touche le fond du canal et que, pour le maintenir à flot, il est nécessaire de l'alléger, le patron, capitaine ou conducteur du bâtiment est tenu de faire procéder immédiatement à cette opération, faute de quoi, les agents de l'administration des ponts et chaussées préposés au service du canal, de même que les administrations communales, ont le droit d'y faire procéder d'office, aux frais du délinquant.

Art. 24. Sauf recours à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, aucun bateau ou navire qui, dans l'opinion des préposés au service du canal, est en danger imminent de couler bas, soit par vétusté ou autrement, n'est admis à naviguer.

Tout bateau ou navire que lesdits préposés jugent être dans ce cas est conduit à un endroit convenable, à désigner au besoin par ces préposés, où il doit ensuite rester, jusqu'à ce que le danger ait cessé ou jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouverneur de la province ainsi qu'il appartiendra.

Art. 25. Tout patron, capitaine ou conducteur d'un bateau ou navire sombré doit prendre immédiatement les mesures nécessaires, tant pour le remettre à flot, que pour le repêchage des agrès, des marchandises et de tous autres objets restés au fond de l'eau, et, en même temps, donner avis de l'accident aux préposés de l'administration des ponts et chaussées. En outre, il placera, aussitôt après l'événement, sur le bateau ou navire sombré, une balise insubmersible, surmontée d'un drapeau rouge, pendant le jour, et d'une lanterne allumée depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si, dans les vingt-quatre heures après l'accident, le bateau ou navire n'est pas remis à flot, l'agent de l'administration qui aura été le premier informé de l'événement, en dressera procès-verbal et en donnera immédiatement avis à l'ingénieur des ponts et chaussées du ressort. Il fera connaître expressément, dans son procès-verbal, quelle est la cause réelle ou présumée de l'accident, si le bateau ou navire sombré entrave ou empêche la marche de la navigation et, aussi approximativement que possible, à combien pourra s'élever la dépense à faire pour le remettre à flot.

L'ingénieur se rendra sur les lieux dès qu'il aura reçu avis de l'événement. Dans le cas où le procès-verbal n'aurait pas été dressé, il le ferait dresser immédiatement. Si le bateau ou navire sombré n'était pas signalé par une balise insubmersible, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, il la ferait placer immédiatement. S'il juge que, par sa position, le bateau ou navire entrave ou empêche la marche de la navigation, il prendra, sans désemparer et d'office, s'il en est besoin, les mesures nécessaires pour le faire remettre à flot, ce dont il rendra compte, sans aucun retard, à l'ingénieur en chef directeur.

Celui-ci en fera rapport au gouverneur, qui, si

l'ingénieur a dû agir d'office, fixera un délai dans lequel le patron, capitaine, conducteur ou propriétaire du bateau ou navire devra avoir acquitté les dépenses faites d'office pour son compte ou en avoir remboursé le montant à qui de droit.

Si l'ingénieur reconnaît que le bateau ou navire sombré n'entrave pas la navigation, le gouverneur, sur le rapport qui lui en sera fait, fixera un délai, passé lequel, si le bateau ou navire sombré n'a pas été remis à flot par les soins du patron, capitaine, conducteur ou propriétaire, l'ingénieur le fera remettre à flot d'office, aux frais et pour compte de qui il appartiendra.

Si, dans le délai fixé par le gouverneur, le patron, capitaine, conducteur ou propriétaire du bateau ou navire n'a pas acquitté les dépenses faites pour son compte ou n'en a pas remboursé le montant à qui de droit, il sera dressé procès-verbal du fait et le patron, capitaine, conducteur ou propriétaire du bateau ou navire sera poursuivi devant les tribunaux, pour être contraint à effectuer ce payement.

En outre, le bateau ou navire et son chargement seront retenus jusqu'au payement ou jusqu'au remboursement desdites dépenses.

Art. 26. Il est défendu de placer des bateaux, navires ou trains devant les embarcadères affectés au service des passages d'eau.

Art. 27. Lorsqu'un bateau ou navire aura complété son chargement ou effectué son déchargement dans un bassin ou devant un embarcadère, il laissera la place vacante et se retirera dans un endroit où il ne pourra gêner la navigation.

Art. 28. En cas de refus d'un patron, capitaine ou conducteur d'un bateau ou navire d'obtempérer à l'ordre qui lui serait donné, par un préposé au service du canal, de placer ou de conduire son bateau ou navire à un endroit désigné, l'agent de l'administration pourra le contraindre à y obtempérer.

Art. 29. Les règlements généraux d'ordre public et de police qui seraient ou pourraient être mis en vigueur en Belgique seront applicables au canal auquel se rapporte le présent règlement.

TITRE III.

PÉNALITÉS. — MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

Art. 30. Celui qui aura endommagé ou dégradé, d'une manière quelconque, un ouvrage d'art, un bâtiment, une plantation ou autre dépendance du canal sera tenu de payer immédiatement le dommage causé entre les mains de l'agent chargé de la police du canal et d'après l'évaluation que cet agent en aura faite, à moins que le délinquant ne constitue une caution solvable, au gré dudit agent. Le payement de ce dommage est indépendant de l'amende à laquelle le contrevenant peut être condamné.

Art. 31. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 et, s'il y a lieu, avec la charge de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer les dommages occasionnés.

Art. 32. Les parents sont responsables pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques et ouvriers.

Art. 33. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales; les procès-verbaux devront être affirmés dans les 48 heures, devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention, ou devant le juge de paix du ressort.

Art. 34. Les autorités locales des communes riveraines du canal, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique seront tenus, étant à ce requis, de prêter main forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 35. Notre Ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et autres bâtiments dépendants du canal.

---

422. — 3 décembre 1864. — *Arrêté royal portant que l'indemnité de vacation, mentionnée à l'art. 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1850* (*Pasin.*, no 591), *est accordée aux membres des commissions médicales provinciales qui sont chargés de procéder, au lieu même de leur résidence, soit à la visite des pharmacies, soit à toute autre inspection.* (Monit. du 8 décembre 1864.)

---

423. — 3 décembre 1864. — *Arrêté royal. — Fixation du prix de la journée de travail dans les diverses provinces, pour 1865, pour servir à l'application de l'art. 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 3, § 3, de la loi du 18 février 1845.* (Monit. du 9 décembre 1864.)

Léopold, etc. Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des

arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1865, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1865.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers.	23 septembre 1864.	Anvers. fr.	1 50
		Malines	1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales.	1 »
Brabant.	31 août 1864.	Bruxelles et Louvain.	1 25
		Les autres villes et les communes rurales.	» 75
Flandre occidentale.	6 octobre 1864.	Toute la province.	1 10
Flandre orientale.	15 octobre 1864.	Toute la province. Pour les ouvriers adultes.	1 30
		Toute la province. Pour les femmes	» 85
		Toute la province. Pour les enfants de 12 à 15 ans.	» 50
Hainaut.	22 septembre 1864.	Toute la province	1 30
Liége	7 septembre 1864.	Idem.	1 »
Limbourg	23 septembre 1864.	Idem.	» 80
Luxembourg	7 juin 1864.	Idem.	1 50
Namur.	29 septembre 1864.	Namur	1 50
		Les autres villes et les communes rurales.	1 25

---

424. — 3 décembre 1864. — *Arrêté royal portant : « Le bureau de douane existant à Jalhay est supprimé. Cette commune est adjointe au bureau de Dolhain pour la perception des contributions directes et des accises. »* (Monit. du 18 décembre 1864.)

---

425. — 4 décembre 1864. — *Arrêté royal qui approuve, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 des statuts, la dissolution de la société anonyme dite :* Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios, *constatée par acte public reçu le 12 novembre 1864, par Me L. Jamar, notaire, à Liége.* (Monit. du 9 décembre 1864.)

426. — 5 décembre 1864. — *Arrêté royal. — Meuse canalisée. — Règlement de police sur les usines hydrauliques.* (Monit. du 8 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu les rapports administratifs desquels il résulte que l'usage immodéré des eaux de la Meuse auquel se livrent les usiniers dans la traverse de la ville de Liége met parfois ce bief presque à sec et que la navigation se trouve, pour ainsi dire, à leur merci ;

Considérant que nul n'a pu acquérir sur les cours d'eau navigables des droits incompatibles avec les besoins de la navigation auxquels ils sont subordonnés ;

Vu l'urgence des mesures à prendre pour mettre

fin à cet état des choses si nuisible à l'intérêt général ;

Considérant que le règlement de police et de navigation sur la rivière et le canal de l'Ourthe, porté par Notre arrêté du 24 août 1859, est en vigueur depuis plus de cinq ans et a fait cesser des abus analogues, sans soulever une seule action judiciaire de la part des usiniers ; qu'il convient donc d'en étendre le bénéfice à la Meuse canalisée ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est défendu aux propriétaires ou locataires des usines ayant l'eau de la partie canalisée de la Meuse pour force motrice de faire descendre le niveau de ladite rivière au-dessous de celui nécessaire à la navigation. A cet effet, ils doivent toujours maintenir en bon état d'entretien les ouvrages d'art par lesquels leurs usines prennent et reçoivent l'eau de la Meuse et notamment, en maintenir toujours les vannes bien étanches.

Ils doivent, en outre, tenir ces vannes fermées quand le niveau de l'eau se trouve en contre-bas du niveau de flottaison normal et se conformer à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard par les fonctionnaires ou agents préposés à la police de la voie navigable.

En cas de refus, de la part des usiniers, d'obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires ou agents prédésignés, ceux-ci sont autorisés à requérir l'assistance de l'autorité communale et, au besoin, celle de la force publique.

Art. 2. Quiconque contrevient aux dispositions qui précèdent ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu de ces mêmes dispositions sera puni des peines comminées par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des autres peines dont il pourrait se rendre passible.

Art. 3. Les contraventions seront constatées par les ingénieurs, les conducteurs et les agents subalternes de l'administration des ponts et chaussées du ressort ayant qualité à cet effet, par les agents de la gendarmerie nationale et par ceux des administrations communales des localités longeant la rivière.

Art. 4. Tout procès-verbal constatant une contravention devra, dans les 48 heures, être affirmé sous serment devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune où le procès-verbal aura été dressé.

Notre Ministre des travaux publics (M. Jules Vandersticheler) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

427. — 7 décembre 1864. — *Arrêté royal. — Sociétés anonymes étrangères. — Exercice des droits en Belgique.* (Monit. du 11 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 14 mars 1855, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes ;

Vu, d'autre part, l'arrêté royal grand-ducal, en date du 18 novembre 1864, portant que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans le grand-duché de Luxembourg, en se conformant aux lois luxembourgeoises ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement grand-ducal luxembourgeois et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, également établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le grand-duché de Luxembourg.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice (MM. Ch. Rogier et Victor Tesch) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

428. — 8 décembre 1864. — *Arrêté royal. Société anonyme de Marcinelle et Couillet. — Prolongation de terme et approbation de nouveaux statuts.* (Monit. du 13 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 23 novembre 1864, par Me J.-J. Maes, notaire, à Bruxelles, acte portant prolongation du terme de la société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, sous la dénomination de : *Société anonyme de Marcinelle et Couillet*, et renfermant les nouveaux statuts dont on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 10 octobre 1836, 15 novembre 1838, 7 juin 1843 et 7 avril 1846, qui ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci ;

Vu les articles 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La prolongation du terme de la *Société anonyme de Marcinelle et Couillet* et ses nouveaux statuts sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 23 novembre 1864.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés; et nous nous réservons de la retirer ainsi que l'autorisation donnée par notre arrêté susvisé du 10 octobre 1836, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par devant maître Jean-Josse Maes, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après, ont comparu :

MM. Ferdinand Spitaels et Victor Drugman, tous les deux propriétaires, demeurant à Bruxelles, le premier président, le second membre du conseil d'administration de la société de Marcinelle et Couillet, assistés de M. Eugène Smits, directeur-gérant de ladite société, demeurant à Couillet;

Lesquels, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en séance du trente et un octobre dix-huit cent soixante-quatre, nous ont requis de dresser l'acte authentique qui en établissant les modifications que l'assemblée générale a apportées aux statuts sociaux, en exerçant le droit que lui donnait leur article quarante-quatre, constatera le texte des statuts, tels qu'ils devront désormais régir la société, d'après leur déclaration et suivant la résolution prérappelée des actionnaires qui la justifie. Les statuts sont dans leur ensemble textuellement conçus comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société continue d'exister à Couillet, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de : *Société anonyme de Marcinelle et Couillet.*

Art. 2. La durée de la société est égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines exploitées par elle, conformément à l'article 1865 n° 2 du code civil.

Art. 3. Elle a pour objet l'exploitation :

1° Des hauts fourneaux;

2° Des laminoirs;

3° Des fonderies et des ateliers de construction;

4° Des charbonnages, des minerais de toute nature et des castines, qui sont ou seront concédés à la société;

5° Des établissements de même nature qui seraient adjoints aux usines actuelles par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général.

Art. 4. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. Toute entreprise ou tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de même nature sont interdits.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIF.

Art. 6. Le fonds social est représenté par vingt-quatre mille actions ou parts qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices.

Art. 7. L'actif de la société comprend :

1° Les établissements sidérurgiques de Couillet, composés de six hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, ateliers de construction, établis sur vingt hectares soixante ares de terrain environ, et munis de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation, machines, fours à coke, outils, matériel, chemins de fer et routes, maison sociale, bureaux, demeures d'employés et d'ouvriers, terrains à bâtir, etc.;

2° L'ancienne usine dite des Hauchies, commune de Marcinelle, qui se compose d'un massif de haut fourneau, de ses halles et de divers petits bâtiments;

3° Plusieurs riches minières à Morialmé, Florennes, Velaines, Marchovelette, Ville-en-Waret et autres localités;

4° Le chemin de fer reliant les usines de Couillet au charbonnage de Marcinelle nord, avec ses machines, ses waggons et tout son matériel nécessaire;

5° Le charbonnage de Marcinelle nord, à Marcinelle, d'une étendue superficielle de sept cent quarante-cinq hectares, concédés de fond en comble, sur lesquels sont établis six siéges d'exploitation, dont quatre aujourd'hui en activité, machines d'extraction, d'exhaure et d'aérage, matériel, maisons d'ouvriers et d'employés, etc.;

6° Une carrière de castine située sur le territoire de Couillet au lieu dit Bois des Cloches, contenant huit hectares quatre-vingt-sept ares trente centiares de superficie, tenant du levant à M. le comte de Mérode, du couchant à Mme de Cartier et à la commune, du nord à Mme de Cartier, MM. Fillier-Devillé et B. Parent, du midi à

MM. Pouleur, comte de Mérode, Henrion et Deboubert;

7° Les valeurs actives, telles que : minerais, charbon, approvisionnements, fontes, fers, objets en construction, etc., le tout conformément aux titres de propriété, à l'état de possession de la société et à l'inventaire arrêté à la date du trente et un mars mil huit cent soixante-quatre.

CHAPITRE III.

ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

Art. 8. Les actions ou parts créées sous forme de titres au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives, et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

Art. 9. Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 10. Les registres d'inscription sont tenus en double, l'un au siége de la société, l'autre à la Société Générale.

Art. 11. Les titres au porteur, convertis en actions en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur.

S'il y a lieu de les reconstituer sous cette dernière forme, le fait est certifié par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

Art. 12. La première conversion de titres au porteur en inscription, est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieures donnent lieu à la perception de cinquante centimes par action, au profit de la société.

Art. 13. Le transfert des titres en nom ne peut avoir lieu que par une déclaration donnée en double, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Art. 14. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

Art. 15. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 16. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

BILAN, RÉPARTITIONS, RÉSERVE.

Art. 18. Au 31 mars de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il sera tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1er juillet, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et statuer.

Art. 20. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

Art. 21. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 22. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière ci-après :

1° Dix pour cent sont d'abord prélevés pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2° Quatre-vingt-trois pour cent sont ensuite déduits pour être distribués proportionnellement à toutes les parts ou actions;

Et 3° les sept pour cent qui restent sont répartis entre les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant de la société.

Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés pendant cinq ans seront prescrits et resteront acquis à la société. Ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

Art. 23. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint un million de francs, la retenue pourra être réduite de dix à cinq pour cent, par résolution du conseil général, elle cessera lorsqu'il aura atteint deux millions de francs.

Si le fonds est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Art. 24. La part de bénéfice à prélever au profit des administrateurs et commissaires, et du directeur-gérant, dans le cas prévu par l'art. 22, sera répartie, savoir :

1° 5 p. c. aux membres du conseil d'administration;

2° 1 p. c. aux commissaires;

3° 1 p. c. au directeur-gérant.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et commissaires seront, pour la moitié, partageables en jetons de présence.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION.

Art. 25. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Il y aura, en outre, un ingénieur ou régisseur spécial pour chaque branche d'industrie et un agent comptable.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Art. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque les autres agents et employés, et fixe les traitements qui leur sont alloués.

Art. 27. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 mars; ils sont rééligibles.

Les sorties continueront d'avoir lieu selon l'ordre de roulement actuellement établi.

Art. 28. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 29. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

Art. 30. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

Cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence sera motivée au procès-verbal.

Art. 31. Le conseil ne peut délibérer, si trois membres au moins ne sont présents.

Art. 32. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait l'ajournement jusqu'à ce que l'opinion de deux administrateurs absents fût connue, il sera envoyé aux administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président.

Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité au moins des membres composant le conseil.

Art. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siége de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

Art. 34. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou vente d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de priviléges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement des dividendes ; généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

Art. 35. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance ; elles indiquent l'ordre du jour.

Art. 36. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil déterminera dans quels cas les pièces devront, en outre, être signées ou certifiées par les employés, chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

Art. 37. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 38. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun cinquante actions ou parts de la société, et les commissaires chacun vingt-cinq actions ou parts ; mention de cette affectation sera faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne pourra être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'art. 20, par l'approbation du bilan, de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Art. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

Art. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Les ingénieurs et autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

Art. 41. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures, etc. ; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

Art. 42. Les ingénieurs ou régisseurs, chefs de service, dirigeront, chacun dans sa spécialité, tous les travaux d'exploitation ou de fabrication.

Art. 43. Le conseil d'administration fixe le cautionnement du directeur-gérant et celui d'autres agents, lorsqu'ils le jugent utile.

Art. 44. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

Art. 45. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collége des commissaires.

Art. 46. L'art. 39 est applicable à chaque commissaire.

Art. 47. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 48. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de sept membres, dont au moins trois commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres ; il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux

sont tenus comme pour le conseil d'administration. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article trente-deux n'est pas applicable au conseil général.

Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

CHAPITRE VII.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 49. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 50. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de quinze actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 51. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration à la société de Couillet ou à la Société Générale à Bruxelles.

Seront également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives, qui auront fait connaître à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de leurs certificats d'inscription.

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives, qui, dans le même délai, auront fait connaître leurs pouvoirs.

Art. 52. Quinze actions donnent droit à une voix.*

Nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 53. L'assemblée se réunit de droit le deuxième jeudi du mois d'août de chaque année, à midi, à l'hôtel de la Société Générale, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat cesse le 31 mars suivant.

Il est donné communication à cette même réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

Elle statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'art. 20.

Art. 54. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires, réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Art. 55. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont rappelés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier vingt jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 56. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui auront été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Art. 57. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Art. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour, ou par la majorité des commissaires.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 59. Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme ou aux modifications à introduire dans les statuts, ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et dans laquelle les deux tiers des actions émises seraient représentées. Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des voix.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si dans une assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

CHAPITRE VIII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 60. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale, avant le terme indiqué à l'art. 2, en cas de perte de vingt-cinq pour cent au moins du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé.

La dissolution est obligatoire si la perte se monte à cinquante pour cent, à moins que l'assemblée, délibérant comme il est dit à l'article 59 et représentant obligatoirement les deux tiers au moins des actions émises, ne décide la continuation.

Art. 61. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de la liquidation.

Art. 62. Les présents statuts entreront en vigueur le 1er avril 1865.

Article additionnel. Le gouvernement a le droit de nommer près de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire pourra assister aux assemblées générales.

En 1864, l'administration est composée comme suit :

Administrateurs.

MM. Ferdinand Spitaels,
Charles Liedts,
Victor Drugman,
Charles Letoret,
Armand Demanet.

Commissaires.

MM. le baron de Macar,
Jules Malou,
le comte Louis de Marnix,
Van Volxem-Marischal,
Auguste Houyet.

Directeur-gérant.

M. Eugène Smits.

De tout quoi a été dressé le présent acte, que les comparants ont signé avec nous notaire et les témoins. Et les copies certifiées tant du procès-verbal de la séance du 31 octobre dernier, que des statuts modifiés et admis par les actionnaires, ces copies dûment enregistrées demeureront annexées à la minute des présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-quatre, en présence, etc.

---

429. — 9 DÉCEMBRE 1864. — *Circulaire du ministre des finances, qui détermine les dénominations nouvelles* (1) *à employer dans les écritures de statistique pour les marchandises déclarées à l'exportation et au transit.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

---

430. — 9 DÉCEMBRE 1864. — *Circulaire du ministre des finances, prise en exécution de la précédente, à l'effet de simplifier les écritures pour les exportations et les expéditions en transit.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

---

431. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le colonel Neuens (Jean-Baptiste-Charles-François), de l'état-major d'artillerie, est nommé commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion des travaux et des études qu'a nécessités la transformation de l'artillerie, donner un témoignage de notre bienveillance au colonel d'artillerie Neuens, pour les éminents services qu'il a rendus en sa qualité de directeur de la fonderie de canons. »

---

432. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés officiers de l'ordre de Léopold :*

Les majors :

Splingard (Jean-Baptiste), de l'état-major de l'artillerie, directeur de l'école de pyrotechnie et inspecteur provisoire des poudres.

Mamet (Amand-Jean-Aimé), du même état-major, sous-directeur à l'arsenal de construction. (*Monit. du 18 décembre* 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion des travaux et des études qu'a nécessités la transformation de l'artillerie, donner un témoignage de notre bienveillance aux officiers supérieurs nommés ci-dessus et reconnaître ainsi l'intelligence et le dévouement dont ils font preuve dans l'exécution des travaux spéciaux dont ils sont chargés. »

---

(1) Le tableau indiquant ces dénominations est reproduit dans le *Moniteur*, à la suite de la circulaire.

433. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le capitaine commandant Smits (Frédéric-Marie), du 4e régiment d'artillerie, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion des travaux et des études qu'a nécessités la transformation de l'artillerie, donner un témoignage de notre bienveillance au capitaine commandant d'artillerie Smits, et reconnaître ainsi l'intelligence et le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des travaux spéciaux dont il est chargé. »

---

434. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés officiers de l'ordre de Léopold :*

Les majors :

Carrette (Honoré-Joseph), de l'état-major du génie, directeur de la 4e division au ministère de la guerre.

Rousseaux (Hubert-Joseph), du même état-major, adjoint au commandant du génie à Anvers. (*Monit. du* 18 *décembre* 1864.)

Motifs. « Voulant donner aux officiers supérieurs nommés ci-dessus, un nouveau témoignage de notre bienveillance, pour le dévouement et le zèle intelligent dont ils font preuve dans les travaux importants qui leur sont confiés. »

---

435. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le capitaine en second Weiler (Antoine-Joseph-Romain) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine en second Weiler, de l'état-major du génie, aide de camp du général-major Weiler, un témoignage de notre bienveillance pour le dévouement et le zèle intelligent dont il a fait preuve dans les travaux divers qui lui ont été confiés. »

---

436. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés commandeurs de l'ordre de Léopold :*

Les généraux-majors :

Arend (Charles), commandant la 2e brigade de la 2e division d'infanterie ;

Et Foury (Ferdinand-Louis), commandant la 1re brigade de la 3e division d'infanterie. (*Monit. du* 18 *décembre* 1864.)

Motifs « Voulant donner aux officiers généraux nommés ci-dessus un nouveau témoignage de notre bienveillance pour leurs bons et loyaux services. »

---

437. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés officiers de l'ordre de Léopold :*

L'intendant de 2e classe de Bassompierre (Ernest-Emile-Louis), sous-directeur de la 6e division au ministère de la guerre.

Les colonels :

Detige (Mathieu), commandant le 2e régiment de lanciers.

Missotten (Jean-Pierre-Joseph), commandant le 2e régiment de chasseurs à pied.

Gillet (Jacques Melchior), commandant le régiment des carabiniers.

Micheels (Jean-Laurent), de l'état-major de l'artillerie, inspecteur des armes de guerre.

Le lieutenant-colonel Jansen (Jean-Baptiste), du régiment des carabiniers.

Les majors :

Liagre (Jean-Baptiste-Joseph), de l'état-major du génie, directeur des études à l'école militaire.

Vandevelde (Louis-Joseph), du régiment de grenadiers, notre officier d'ordonnance.

Baron Vander Smissen (Alfred-Louis-Adolphe-Graves), du 5e régiment de ligne. (*Monit. du* 18 *décembre* 1864.)

Motifs. « Voulant donner à ces officiers supérieurs un nouveau témoignage de notre bienveillance pour leurs bons et loyaux services. »

---

438. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Le médecin de régiment Wacquez (Alexandre), du 8e régiment de ligne, en récompense du zèle et du dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Les capitaines de 1re classe :

Jolly (Ferdinand-Joseph-Félix-Hector), du corps d'état-major, notre officier d'ordonnance, en récompense de ses bons services et de son dévouement.

Daudenart (Louis-Gustave-Ghislain), du même corps, attaché au ministère de la guerre, pour ses bons services, son zèle intelligent et son dévouement à ses devoirs.

Le capitaine de 3e classe Adan (Emile-Henri-Joseph), du même corps, professeur à l'école militaire, pour la manière distinguée avec laquelle il s'acquitte des cours scientifiques dont il est chargé.

Le capitaine quartier-maître Ducoffre (Jean-Louis), du 2e régiment de lanciers, pour son dévouement et le zèle constant qu'il apporte dans le service.

Le lieutenant-colonel Palmaert (François-Edouard-Éloy), commandant de place de 2e classe à Gand, pour ses bons et loyaux services et son constant dévouement.

Les majors :

Peusens (Denis-Nicolas-Joseph-Severin), du régiment des carabiniers, en récompense du zèle et du dévouement qu'il apporte dans le service.

Schanen (François-Bernard), du 1er régiment de ligne, pour ses bons services, son zèle et son dévouement.

Bartels (Jean-Jacques), du 3e id., pour ses longs et honorables services et le zèle qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Van Weddingen (Frédéric-Guillaume-Corneille-Adolphe), du 3e régiment de chasseurs à pied, pour son zèle soutenu et son dévouement.

Jorion (Albert-Nicolas), du 4e régiment de ligne, en récompense du zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Les capitaines de 1re classe :

Rogmans (Pierre-François), du 11e régiment de ligne, pour son zèle et son dévouement et les intelligents services qu'il a rendus dans diverses positions spéciales.

Tillement (Pierre-Hubert), du 12e id., pour son dévouement sans bornes à ses devoirs et ses longs services.

De Vos (Joseph-Bernard), du 2e régiment de chasseurs à pied, en récompense de ses bons et loyaux services et de son dévouement constant à ses devoirs.

Le capitaine de 3e classe :

Tydgadt (Constantin-Jacques), du 2e régiment de ligne, pour ses bons services et son dévouement à toute épreuve.

Les sergents :

Verbuyt (Conrard), de la 2e compagnie sédentaire, pour ses longs et loyaux services et le dévouement constant qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs depuis 42 ans.

Rok (Bernard), du 6e régiment de ligne, en récompense de ses bons et anciens services et de son dévouement absolu à ses devoirs.

Vanwelkenhuysen (Jean), du 11e id., pour ses longs et loyaux services, son dévouement sans bornes et son zèle comme instructeur.

Brouken (Jean-François), de la 2e compagnie sédentaire, pour ses longs et bons services et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Les capitaines commandants :

Fraters (Pepin-Charles-Marie), du régiment des guides, en récompense de ses bons services et de son dévouement à ses devoirs.

Groutars (Antoine-Joseph-Marie-Hubert), adjudant-major au 2e régiment de lanciers, pour le zèle, l'activité et l'intelligence qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Les maréchaux des logis :

Creemers (Jean), du 1er régiment de chasseurs à cheval, pour ses anciens et dévoués services.

Coppens (Charles), du 3e régiment de lanciers, pour ses longs et loyaux services, son zèle et son dévouement.

Le capitaine commandant Freyman (Édouard-Bernard), du 4e régiment d'artillerie, pour ses bons services et son dévouement à ses devoirs.

Le lieutenant Leboulengé (Paul-Émile), du 2e id., pour ses services rendus à l'artillerie par l'invention d'un appareil balistique.

Le garde d'artillerie de première classe Couturat (Antoine-Julien), attaché à la place d'Anvers, en récompense de ses longs et loyaux services et du zèle intelligent qu'il met dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'adjudant de batterie Moons (Jean-Hendrick), du 2e régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services, le zèle et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Le maréchal des logis Van Looy (Pierre-Joseph), de l'arsenal de construction, pour ses bons et dévoués services.

Les capitaines en premier :

Stockman (Louis-Albert-François), de l'état-major du génie, commandant la brigade topographique, pour ses bons services, son zèle et son dévouement.

Larue (Charles-Joseph), du même état-major, adjudant du directeur des fortifications dans la 4e division territoriale, pour ses bons services et le zèle qu'il met à remplir ses devoirs.

Le sergent Goossens (Guillaume-Joseph), du régiment du génie, pour ses bons services, son zèle et son dévouement.

Le capitaine Lecompte (Jean-François), du corps de la gendarmerie, en récompense de ses anciens services, du zèle et du dévouement dont il se montre constamment animé.

Les maréchaux des logis :

Janssens (Jean-Baptiste), du même corps, pour ses bons et anciens services.

Navez (Louis), du même corps, en récompense de ses anciens et bons services. (*Monit. du 18 décembre* 1864.)

439. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers.

Le colonel Daelman (Théodore).

Les lieutenants-colonels :

Finet (Jean-Baptiste).

Fivé (Dieudonné-Joseph-Gustave-Marie).

Les médecins de garnison :

Delemarre (Louis).

Casterman (Aimable-Joseph).

Chevaliers.

Le lieutenant-colonel Groulard (Auguste-Théodore).

Les capitaines :

Rutten (Pierre-Mathieu).

De Barsy (Gilain-Joseph).

Ubaghs (Jean-Léonard-Hubert).

Dumortier (Victor-Charles-Joseph).

Le maréchal des logis de gendarmerie Strasback (Jean-Louis-Félix). (*Monit. du* 18 *décembre* 1864.)

Motifs. « Voulant donner à ces officiers et sous-officier pensionnés un nouveau témoignage de notre bienveillance pour leurs anciens et honorables services, et le zèle ainsi que le dévouement dont ils n'ont cessé de donner des preuves pendant une longue carrière militaire. »

---

440. — 11 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Hynderick est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 18 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner à l'ex-lieutenant de cavalerie, chevalier Hynderick (Auguste-Charles-François-Xavier-Marie-Guilain), un témoignage de notre bienveillance pour le zèle et le dévouement à ses devoirs qu'il a déployés dans sa carrière militaire. »

---

441. — 12 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant qu'à dater du* 1er *mars* 1865, *le canton de Merbes-le-Château sera détaché du bureau de l'enregistrement et des domaines à Beaumont, et réuni au bureau de Thuin.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

---

442. — 12 DÉCEMBRE 1864. — *Convention télégraphique entre la Belgique et la Prusse.* (Monit. du 1er janvier 1865.)

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simplifié et réduit, et faciliter le partage des taxes perçues de part et d'autre, ont résolu de conclure une convention particulière et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse ; et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Otto-Edouard-Léopold de Bismarck-Schonhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les dispositions ci-après :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques des États contractants, mais chaque gouvernement se réserve la faculté d'interrompre le service pour un temps indéterminé, soit sur certaines lignes, soit sur toutes les lignes, pour toutes ou seulement pour certaines natures de correspondances, et de faire constater l'identité de tout expéditeur.

Art. 2. Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret des correspondances.

Art. 3. Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau télégraphique le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par poste, exprès ou estafette, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Art. 4. Les télégrammes seront classés dans l'ordre suivant :

1o Dépêches d'État, c'est-à-dire, celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des deux gouvernements. Cette priorité et les autres privilèges consacrés en faveur des dépêches d'État, seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des deux parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques ;

2o Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux,

ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer ;

3° Enfin les télégrammes des particuliers.

Art. 5. Les dépêches d'État pourront être conçues en toutes langues, pourvu que les caractères puissent être reproduits par les appareils télégraphiques.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage.

Elles devront être désignées comme dépêches d'État, par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales, pourront être écrites en chiffres.

Dans les télégrammes de service et privés, l'allemand et le français seront admis pour tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret, dans les dépêches privées, sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la bourse, les prix des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Art. 6. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale, dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche. Cette administration prononcera sans appel.

L'administration centrale de chaque État aura la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui lui paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'Etat.

Art. 7. Les deux Etats contractants adoptent, pour leur correspondance télégraphique, le tarif suivant :

Les télégrammes échangés entre les bureaux télégraphiques belges et les bureaux télégraphiques prussiens situés à l'Ouest du Weser et de la Werra, seront taxés à deux francs.

Les télégrammes échangés entre les bureaux télégraphiques belges et les bureaux télégraphiques prussiens situés à l'Est du Weser et de la Werra, seront taxés à trois francs.

Les télégrammes échangés entre bureaux-frontières distants de 50 kilomètres ou moins, seront taxés à un franc.

Ces taxes seront applicables aux télégrammes de un à vingt mots. Elles seront augmentées de moitié par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt mots.

Le tarif qui précède s'étend à tous les bureaux télégraphiques ouverts au public dans les deux pays, y compris ceux des chemins de fer.

Les taxes accessoires à percevoir pour réponses payées, adresses multiples, accusés de réception, collationnement, transport au delà des lignes télégraphiques, seront déterminées par un règlement d'exécution à conclure entre les administrations des télégraphes des deux Etats contractants.

Art. 8. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'Etat ;

2° Dépêches de service, spécifiées à l'art. 4;

3° Dépêches des particuliers.

Art. 9. Les administrations télégraphiques ne garantissent, en aucune façon, l'exactitude et la promptitude des transmissions et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Les circonstances dans lesquelles le remboursement peut avoir lieu, ainsi que les formalités à remplir pour obtenir la restitution, seront déterminées de commun accord entre les deux administrations.

Art. 10. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

Art. 11. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes, en tant qu'il n'y ait pas d'exceptions admises de commun accord.

Art. 12. Les comptes des correspondances échangées entre les bureaux des deux Etats contractants seront réglés d'après le nombre de télégrammes, abstraction faite du nombre de mots, des frais accessoires et des sommes réellement encaissées, lesquelles resteront acquises aux offices qui les auront perçues, sauf les bonifications suivantes :

Tout télégramme expédié par un bureau télégraphique belge à un bureau prussien donnera lieu à une bonification de douze silbergros (fr. 1-50) au profit de l'office de Prusse. Tout télégramme expédié par un bureau télégraphique prussien à un bureau télégraphique belge donnera lieu à une bonification de un franc (8 silbergros) au profit de l'office belge.

Ces moyennes pourront être modifiées à partir

du 1er janvier de chaque année, sur la demande de l'une des deux administrations, en prenant pour base les taxes réellement perçues pendant le mois de juillet précédent. L'application de ces taxes pour calculer les moyennes nouvelles serait faite :

A. Dans les relations avec les provinces rhénanes, d'après un partage égal ;

B. Dans les relations avec la Prusse orientale, en allouant deux tiers à la Prusse et un tiers à la Belgique.

Art. 13. Les administrations télégraphiques des deux Etats contractants arrêteront de commun accord un règlement d'exécution qui sera rédigé, autant que possible, d'après les dispositions actuellement en vigueur dans les deux Etats et dans la plupart des Etats européens.

Ce règlement pourra être modifié de concert par les deux administrations susmentionnées, chaque fois que des changements seront apportés aux relations générales.

Art. 14. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pour un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des hautes parties contractantes.

Toutefois, les deux parties pourront, d'un commun accord, y apporter des modifications, sans que le délai d'une année soit indispensable pour les appliquer.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Berlin, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1864.

(*L. S.*) NOTHOMB. (*L. S.*) BISMARCK.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 13 décembre 1864, et par S. M. le Roi de Prusse, le 28 décembre 1864.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 31 décembre 1864 et la convention est entrée immédiatement en vigueur.

Le nouveau tarif international, établi par cette convention, avait été appliqué aux correspondances télégraphiques, en vertu d'un accord entre les deux gouvernements, à partir du 1er décembre 1864. Il a paru convenable aux parties contractantes de consacrer définitivement cette mesure par un traité spécial.

---

443. — 13 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui décerne le prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques pour la période de 1859-1863, au sieur Stas, professeur à l'école militaire, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, pour un mémoire intitulé :* Recherches sur les rapports réciproques des poids atomiques. (Monit. du 18 décembre 1864.)

---

444. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal, lequel « Considérant que, pour favoriser le développement de la mutualité, il y a lieu d'accorder cette distinction aux membres des sociétés de secours mutuels qui ont rendu des services signalés à ces associations ; » accorde la décoration de 1re classe, instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, au sieur Soupart (Alex.), timbreur dans les bureaux de l'enregistrement, domicilié à Mons.* (Monit. du 16 décembre 1864.)

---

445. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration spéciale de 2e classe, instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, aux membres des sociétés de secours mutuels dont les noms suivent :*

Suetens (Gommaire), maître cordonnier, à Lierre.

De Deken (Jacques), imprimeur, à Anvers.

Dautreppe (Charles-François), ouvrier imprimeur, à Anvers.

Vandenbrugge (Pierre-François), professeur de musique, ancien musicien gagiste du régiment des grenadiers, à Bruxelles.

Henrard (Auguste), musicien gagiste militaire, à Bruxelles.

Walsdorff (Prosper), serrurier-mécanicien, à Bruxelles.

Bonge (Jean-Philippe), ouvrier modeleur, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles.

De Hertogh (Adolphe), ouvrier tapissier, à Bruxelles.

Eylenbosch (Edouard-Victorin), encaisseur, à Bruxelles.

Stainier (Stanislas), maître formier, à Bruxelles.

Buyle (Jean-Baptiste), receveur du poids de la ville, à Bruxelles.

Charlet (Charles), maître marbrier, à Bruxelles.

Maclagan (Jacques), négociant armateur, à Ostende.

Van Cuyck (Michel), père, artiste peintre, à Ostende.

Delbaere (Aimé), contre-maître chez M. Catteaux-Gauquié, fabricant d'étoffes à pantalons, etc., à Courtrai.

Van de Graveele (Remi), ouvrier relieur, à Thielt.

Proust (Victor), ouvrier menuisier, attaché à l'établissement de M. Cappellemans (J.-B.) aîné, à Jemmapes, à Mons.

Parsy (David), boutiquier, ancien ouvrier peintre, à Mons. (*Moniteur du 16 décembre 1864.*)

---

446. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de 1re classe instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, aux travailleurs industriels dont les noms suivent :*

Cornélis (Jean-Charles), marbrier-sculpteur, à Bruxelles.

Fondu (Jean-Baptiste), ingénieur-mécanicien, à Lodelinsart.

Honyoux (Pierre-François), conducteur, chef des travaux de la société anonyme des charbonnages de la Réunion, à Mont-sur-Marchienne.

Bougard (Georges-Joseph), ouvrier coutelier, à Namur. (*Monit. du 16 décembre 1864.*)

---

447. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration de 2e classe, instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, aux travailleurs industriels et aux pêcheurs dont les titres ont été spécialement signalés à l'attention du gouvernement, et dont les noms suivent :*

Janssens (Pierre-Henri), chef ouvrier ébéniste, à Anvers.

Vanhoovoorst, chef d'atelier dans la fabrique d'épingles de Mme Ve Vanturenhout, à Malines.

Suriux (Michel), chef-poseur à l'administration des chemins de fer, à Duffel.

De Boeck (Paul-Benoît), ajusteur à l'arsenal de construction, à Anvers.

Helsen (Henri), maître-ouvrier charpentier à l'arsenal de construction, à Anvers.

Stobbaert (Martin-Jos.), maître-ouvrier charpentier à l'arsenal de construction, à Anvers.

Hanssens (Pierre), peintre retoucheur en photographie, à Anderlecht.

Demarée (Alexis), ouvrier ébéniste, à Schaerbeek.

Desombiaux (Alexandre), contre-maître marbrier, à Molenbeek-Saint-Jean.

Cloetens (Henri), ouvrier plafonneur ornemaniste, à Etterbeek.

Bourlard (Henri), compositeur typographe, à Saint-Josse-ten-Noode.

Thisthoudt (Pierre), mouleur en pierre artificielle, à Saint-Josse-ten-Noode,

Lejeune (François), maître-ouvrier maçon, à Bruxelles.

Dubois (Désiré-Joseph), ouvrier ébéniste, à Bruxelles.

Vanderhaegen (Jean-Baptiste), ouvrier sellier, à Bruxelles.

Merckx (Guillaume), compositeur-typographe, à Tirlemont.

Wynants (Corneille), mécanicien, à Saint-Josse-ten-Noode.

Heeckmann (Joseph-Nicolas), mécanicien horloger, à Bruxelles.

Wielemans (Lambert), typographe chef d'atelier, à Ixelles.

Evrard (Charles), ouvrier tanneur, à Nivelles.

Verhaegen (François), chef ouvrier à l'administration des chemins de fer, à Bruxelles.

Lemyé (Jules), ouvrier ébéniste, à Bruges.

Brys (Charles), patron-pêcheur, à Ostende.

Deschepper (Henri), patron-pêcheur, à Ostende.

Heinderson (Michel), patron-pêcheur, à Ostende.

Laforce (Frédéric), patron-pêcheur, à Ostende.

Van Wouw (Pierre), patron-pêcheur, à Ostende.

Van Welsenaers (Antoine), patron-pêcheur, à Ostende.

Nassel (Pierre), pêcheur, à Ostende.

Canoot (Bruno-Joseph), chef-poseur à l'administration des chemins de fer, à Mouscron.

Buyse (Etienne), ouvrier bottier, à Gand.

Vermaere (Alexandre), chauffeur-machiniste, à Gand.

Lannoo (Joseph), contre-maître, à Gand.

Taskin (Jacques), contre-maître, à Gand.

Lebeau (Xavier), chef-mécanicien, à Montigny-sur-Sambre.

Guillaume (Félicien), contre-maître, à Feluy.

Mangal (Lambert), forgeron, à Feluy.

Muller (Pierre), chef-sondeur, à Péronnes.

Judicth (Michel-Joseph), tailleur de pierres, à Soignies.

Wanckem (Pierre), ouvrier charbonnier, à Houdeng-Aimeries.

Thérace (Victorien), chef-porion, à Houdeng-Goegnies.

Menu (Dominique), contre-maître, à Tournai.

Landrieux (Amand), contre-maître, à Tournai.

Pontus (Louis-Joseph), hautelisseur, à Tournai.

Detournai (Florentin), ouvrier savonnier, à Tournai.

Duchateau (Jean-Baptiste), ouvrier savonnier, à Tournai.

Gahide (Hubert), contre-maître, à Tournai.

Legris, ouvrier cordonnier, à Tournai.

Dopchie (César), ouvrier cordonnier, à Ath.

Lorange (Jean), machiniste, à Quiévrain.

Wayet (Pierre-Joseph), piqueur, à Charleroi.

Jourquin (Nicolas), chef-ouvrier, à Charleroi.

Verachtert (Henri), contre-maître, à Tournai.

Robert (Joseph), polisseur et rayeur de canons de fusils, à Liége.

Hone (Pierre), contrôleur d'armes, à Liége.

Gavage (Gilles-Gérard), chef-ouvrier raboteur, à Liége.

Montulet (Pierre-Joseph), tourneur en cuivre, à Liége.

Gonda (Joseph), chef-mineur, à Angleur.

Leclerc (Nicolas), contre maître, à Verviers.

Neuprez (Henri-Joseph), chef d'usine, à Liége.

Remy (Mathieu-Joseph), machiniste, à Liége.

Rorive (Jean-Antoine), premier forgeron à la fonderie de canons, à Liége.

Evrard (Lambert), premier mouleur id., à Liége.

Vanden Borre, sellier, à Namur.

Stockart (Emmanuel), porion de houillère, à Namur. (*Monit. du* 16 *décembre* 1864.)

---

448. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration (agricole) de 1re classe, instituée par arrêté royal du 7 novembre 1847, au sieur Fauvel (Et.-Aug.), constructeur d'instruments aratoires, à Molenbeek-Saint-Jean.* (Monit. du 16 décembre 1864.)

---

449. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de 2e classe, aux travailleurs dont les noms suivent :*

Hendrickx (Balthazar-Léonard), chef de pépinières, à Anvers.

Jacobs (Jacques), cultivateur, à Schilde.

Decock (Désiré), jardinier, à Saint-Gilles.

De Goes (Joseph), jardinier pépiniériste, à Schaerbeek.

Sotteau (Jean-Joseph), ouvrier agricole, à Houtain.

Quinaux (Lambert-Joseph), ouvrier agricole, à Marbais.

Deramant (Auguste), cultivateur, à Ploegsteert.

Vandermersch (Jean-Baptiste), cultivateur, à Bas-Warneton.

Bertheloot (Pierre), ouvrier agricole, à Watou.

Aloin (Aimable), chef de culture, à Bury.

Lecry (Louis), maréchal ferrant et mécanicien, à Bury.

Chantraine (Gaspard), ouvrier agricole, à Blandain.

Leduc (Jean), chef ouvrier agricole, à Quevy-le-Grand.

Tersaint (Gabriel), chef jardinier, à Mons.

Patron dit Joly (Jean-Baptiste), à Huy.

Vandenghoer (Jean), jardinier, à Montenaeken.

Hastière (Jean), arboriculteur, à Dinant.

Paquet (Pierre-Joseph), chef de culture, à Haltinne.

Kaux (Bernard), ouvrier agricole, à Fosses. (*Moniteur du* 16 *décembre* 1864.)

---

450. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvée la proposition de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, de fixer le prix de la journée d'entretien au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, pendant l'année 1865 : à quarante-trois centimes (43 cent.) pour les reclus valides ; à cinquante-huit centimes (58 cent.) pour les reclus invalides (septuagénaires ou atteints de maladies incurables) ; et à vingt-neuf centimes (29 cent.) pour les enfants au-dessous de deux ans.* (Monit. du 18 décembre 1864.)

---

451. — 14 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont approuvés les tarifs arrêtés par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des enfants trouvés et des enfants abandonnés qui seront recueillis dans les hospices de Bruxelles et de Louvain, pendant l'année 1865.* (Monit. du 20 décembre 1864.)

---

452. — 18 DÉCEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nos 1320 à 1402 (1520 à 1602), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 18 décembre 1864.)

---

453. — 19 DÉCEMBRE 1864. — Loi *relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers* (1). (Monit. du 24 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1862, p. 73-82. — Rapport et annexes. Séance du 24 mars 1863, p. 499-552. — Rapport sur l'amendement de M. Orts à l'article 38. Séance du 25 avril, p. 699. — Etat du nombre et du montant des bourses pour l'année 1858-1859. Séance du 25 avril, p. 699-700. —Projet adopté au premier vote. Séance du 16 mai, p. 710-712.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 16 avril 1863, p. 717-725; 17 avril, p. 728-738. — Amendement de M. Orts et développement de cet amendement. Séance du 17 avril, p. 728 et 734. — Suite de la discussion générale. Séances des 21 avril, p. 739-750; 22 avril, p. 753-759; 23 avril, p. 761-772; 24 avril, p. 773-781; 25 avril, p. 783-794; 28 avril, p. 797-804; 29 avril, p. 805-816; 30 avril, p. 817-827; 1er mai, p. 829-837; 2 mai, p. 839-850; 5 mai, p. 880-890; 6 mai, p. 852-856 et 891-898; 7 mai, p. 856-869; 8 mai, p. 870-880 et 899-903, et 9 mai, p. 904-917. — Discussion des articles. Séances des 12 mai 1863, p. 919-933; 13 mai, p. 935-950; 15 mai, p. 951-964, et 16 mai, p. 967-

982. — Vote définitif et adoption. Séance du 19 mai 1863, p. 989.

SÉNAT.

Session extraordinaire de 1864.

Documents parlementaires. — Séance du 7 septembre 1864, p. VII-XIV.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. Documents communiqués par M. le ministre de la justice, concernant les réclamations du gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de loi, p. I-X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 16 novembre 1864, p. 11-20; 17 novembre, p. 21-32; 18 novembre, p. 33-48, et 19 novembre, p. 49-62. — Discussion des articles. Séances des 21 novembre 1864, p. 63-72; 22 novembre, p. 73-87; 23 novembre, p. 89-102, et 24 novembre, p. 103-112. — Second vote et adoption de l'article 49 et adoption du projet de loi. Séance du 25 novembre, p. 118-119.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre embrasse deux objets distincts : les fondations ou les libéralités en faveur de l'enseignement public; et les libéralités ou les fondations au profit de boursiers.

Sur l'un et sur l'autre objet, la législation actuelle est insuffisante et défectueuse.

La Constitution, tout en proclamant que l'enseignement est libre, déclare que l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi.

C'est en exécution de cette dernière prescription constitutionnelle que diverses lois sont venues organiser l'enseignement public à ses divers degrés; cependant, aucune disposition de ces lois n'a réglé jusqu'ici le sort des libéralités ou des fondations en faveur de l'enseignement public; l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire se borne à dire : « A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » Mais c'est là une disposition bien insuffisante; outre qu'elle ne concerne que l'enseignement primaire, elle ne prévoit qu'une catégorie très-restreinte des libéralités.

Il y a donc là une première lacune à combler pour tous les degrés et pour toutes les branches de l'enseignement public.

En principe, par cela même que cet enseignement est et doit être organisé par la loi, les divers services y relatifs forment autant d'établissements d'utilité publique capables, comme tous les services de la même importance, de recevoir par dons et legs. (Code civil, art. 910 et 937.)

Cette capacité de disposer en faveur des établissements d'enseignement public a, du reste, été reconnue et consacrée sous tous les régimes.

Autrefois, le souverain qui réunissait tous les pouvoirs statuait souverainement sur la reconnaissance des fondations en faveur de l'instruction.

Et depuis que l'instruction publique a été organisée par l'Etat, le gouvernement a été généralement investi du droit de statuer sur l'acceptation des libéralités au profit de l'une ou de l'autre branche de cette instruction.

C'est ainsi que la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, disposa notamment :

« Art. 43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées. »

Plus tard, le décret organique de l'université impériale du 17 mars 1808 statua dans le même sens :

« Art. 137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique. »

Sous le gouvernement du ci-devant royaume des Pays-Bas, les écoles primaires et moyennes, ainsi que les universités de l'État, conservèrent également la faculté d'acquérir par dons et par legs (a).

Le chapitre I du projet consacre et règle cette faculté en investissant généralement de la saisine et de l'administration de l'établissement, la commune, la province ou l'Etat, ayant le service de l'enseignement intéressé dans ses attributions.

Le chapitre II concerne les fondations ou les libéralités en faveur de boursiers ou de ceux qui sont appelés à jouir individuellement d'une dotation affectée aux études ou à l'enseignement.

De semblables dotations ont pu se constituer de tout temps sous le nom générique de bourses et quoique ne devant en fait profiter qu'à des particuliers, elles ont toujours été considérées comme des établissements d'utilité générale, devant être placés sous la protection et le contrôle de l'autorité publique.

Cependant, par suite des changements politiques qui se sont produits dans notre pays, la législation pour constituer de nouvelles fondations de bourses fait également défaut.

Les pouvoirs que le roi Guillaume s'était attribués à cet égard vers la fin de l'ancien royaume des Pays-Bas par l'arrêté du 12 février 1829, très-contestables déjà sous le régime de la loi fondamentale, ont, dans tous les cas, cessé avec l'abrogation même de cette loi.

Sous le nouveau régime décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, qui peut seule aussi organiser l'instruction publique.

Il y a donc nécessité de déterminer législativement à quelles conditions de nouvelles fondations de bourses pourront être créées, comment elles seront administrées et par qui elles pourront être conférées.

Les dispositions du chapitre II attribuent à une commission provinciale, émanant de la députation permanente, la régie des fondations de bourses qui intéressent la province, le tout sous la réserve du maintien du régime spécial actuellement en vigueur concernant les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires, dont il sera parlé plus loin.

Ce système a été puisé dans les discussions de la commission qui avait été instituée par les arrêtés royaux des 24 juillet 1848 et 13 octobre 1849 pour préparer un avant-projet de loi sur les fondations en faveur de l'instruction (b).

(a) M. Tielemans (vo *Fondations*, p. 399) fait observer que le règlement du 25 septembre 1816 sur les universités et l'instruction ministérielle du 1er mai 1817 sur les athénées et les colléges communaux, le reconnaissent implicitement.

(b) Les procès-verbaux des séances de cette commission ont été imprimés par ordre de la chambre des représentants. (Documents de la chambre, 1853-1854, n° 122.)

Les membres de la commission étaient MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Orts, de Luesemans et Tielemans.

D'après les dispositions du même chapitre (art. 36 et 37), le droit de conférer les bourses ou le droit de collation appartient en principe aux commissions provinciales, à moins que le fondateur ne se soit réservé ce droit ou ne l'ait conféré à deux ou trois de ses plus proches parents.

Sous la même réserve, les art. 31 et 37 déclarent que les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires seront acceptées, gérées et conférées par les bureaux administratifs de ces établissements.

L'art. 38 a pour objet de consacrer la liberté des études, à moins que le fondateur n'ait exigé la fréquentation d'un établissement organisé par la loi. Hors le cas où cette volonté serait expressément manifestée, le boursier peut fréquenter un établissement public ou privé du pays.

Tel est le système que le projet tend à faire consacrer pour les nouvelles fondations soit en faveur de l'enseignement public, soit au profit de boursiers.

Le chapitre III contient quelques dispositions communes à ces deux genres de fondations.

Le chapitre IV s'occupe des dispositions transitoires; il a pour objet de faire administrer les fondations existantes d'après le mode établi par le projet.

La plupart des anciennes fondations de bourses ont été de bonne heure soumises à un régime spécial pour les faire servir à leur destination.

Une loi du 25 messidor an v, qui suivit de près notre réunion à la France, décréta d'urgence :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant colléges de la république. »

Plusieurs administrations d'hospices prirent, en vertu de cette loi, possession des biens affectés aux fondations de bourses.

Mais à la suite de l'organisation de l'université impériale, un décret du 15 novembre 1811 statua :

« Art. 170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissements d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'université impériale, lui appartiendront pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres. »

Après la chute de l'empire et la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, les biens des fondations de bourses que l'université impériale possédait dans notre pays devinrent la propriété du nouvel État, et, bientôt après, le roi, faisant usage du pouvoir conféré par l'art. 226 de la loi fondamentale, partagea, par le règlement du 25 septembre 1816, toutes les bourses entre les trois universités de l'État organisées dans les provinces méridionales.

Mais il restait de plus à régler l'administration et le régime de toutes ces bourses éparses : ce fut l'objet des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

Sans entrer dans les détails de cette réorganisation des fondations de bourses, qu'il suffise de constater que la multiplication infinie des administrations en autant de corps qu'il y a de fondations distinctes, est un système essentiellement vicieux qui ne permet aucun contrôle sérieux et auquel il importe d'apporter un remède efficace en constituant une administration par province pour toutes les fondations intéressant la même province.

L'art. 13 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 disposait d'un autre côté : « Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement, dans un des établissements d'instruction publique du royaume reconnu par le gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui est conférée. »

Depuis 1830, cette disposition n'a plus été observée : nonobstant les prescriptions de l'arrêté de 1818, les universités de l'État ont cessé de profiter exclusivement des bourses. Il importe que les règles à suivre en cette matière soient définitivement fixées.

Le projet conserve à la famille le droit de collation que le fondateur lui a conféré. Il attribue aux administrations établies par la loi le droit de collation attaché à des offices ou réservé à des personnes étrangères à la famille. De pareilles dispositions sont plus en harmonie avec notre organisation politique et administrative.

Après cet exposé du système général du projet, peu d'explications suffiront pour en faire comprendre les différentes dispositions. (*Ces explications sont reproduites sous les articles de la loi auxquels elles se réfèrent.*)

RAPPORT *fait, au nom de la section centrale* (1), *par* M. BARA.

Messieurs,

Il existe trois grands services publics au profit desquels les libéralités sont permises, ce sont les cultes, la bienfaisance publique et l'instruction publique. Les cultes et la bienfaisance ont reçu une organisation publique et séculière qui peut être vicieuse en certains points, mais qui repose sur des principes inattaquables. Quant à l'instruction, le régime sous lequel elle est placée, est défectueux, incomplet, et en partie contraire aux idées modernes. Il importait de faire cesser un état de choses qui donnait lieu à de graves abus, et de réformer une législation qui n'est plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois politiques. C'est pourquoi le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi relatif aux libéralités en faveur de l'instruction, et comprenant naturellement deux objets : les libéralités en faveur de l'enseignement public et les libéralités au profit de boursiers.

Ce projet de loi est vivement attaqué; mais le débat qu'il provoque ne doit pas nous émouvoir. C'est la conséquence inévitable de nos grandes libertés. Là où aucune entrave n'est apportée à la manifestation de la pensée par la presse et par la tribune, là où les cultes et l'association sont libres, là surtout où la liberté d'enseignement est un droit pratiqué par les citoyens presque à l'égal d'un devoir, il est certain que toute loi qui touche de près ou de loin à l'instruction, fera naître des luttes, vives sans doute, mais utiles.

Cette situation nous met dans la nécessité de bien préciser le débat, nous fait un devoir de faire connaître brièvement, avec le plus de clarté possible, les principes qui ont dirigé la majorité de votre section centrale dans l'adoption du projet de loi soumis

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Bara, Sabatier, de Liedekerke, de Pitteurs-Hiegaerts, Van Humbeeck et Nothomb.

par le gouvernement à vos délibérations. Ce ne sera qu'après cet exposé qu'il sera permis d'examiner avec fruit les travaux des sections et de la section centrale.

I. FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, on voit que les fondations en faveur de l'instruction publique ont toujours été autorisées. Elles ont été placées sur la même ligne que celles au profit de la religion et de la bienfaisance. Le droit romain et le droit féodal sont là pour l'attester. Mais il est à remarquer qu'à partir du XIIIe siècle, la liberté de fonder est soumise à des restrictions très-importantes, et que, dès la révolution française, le droit de fonder disparaît pour les citoyens auxquels il n'est plus permis que de faire des libéralités au profit de l'instruction publique. La loi du 11 floréal an X, en donnant au gouvernement le droit d'autoriser l'acceptation des dons et fondations des particuliers, limite l'exercice de ce droit aux libéralités en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le même système est consacré dans le décret du 17 mars 1808 et dans celui du 15 novembre 1811. Ces principes subsistent dans notre législation, d'abord parce que les dispositions qui les contiennent n'ont jamais été abrogées, et ensuite parce qu'ils ont été confirmés par nos lois organiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. L'art. 23 de la loi du 27 septembre 1842 porte qu'à défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget, et l'art. 18 de la loi du 1er juin 1850 met au nombre des ressources des athénées et des écoles moyennes le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le projet de loi se conforme à tous ces précédents, et n'autorise les libéralités qu'en faveur de l'enseignement public. Nous avons à expliquer : 1° pourquoi on peut donner à l'enseignement public, et 2° pourquoi il n'est pas permis de disposer au profit de l'enseignement privé.

A. La société ne peut exister et se développer que si les membres qui la composent possèdent, pour la plupart, des connaissances élémentaires, et, pour certains, des connaissances spéciales et supérieures. C'est un devoir pour l'État de mettre à la portée de tous une instruction primaire, moyenne et supérieure. Aussi, dans tous les pays civilisés, a-t-on considéré l'enseignement comme un devoir, une obligation de la nation, et l'a-t-on constitué en service public. Dans certains pays on va même jusqu'à croire que l'État peut seul enseigner, qu'il est dangereux de laisser s'établir des écoles libres à côté de celles de la nation.

La Belgique, tout en reconnaissant que le monopole de l'État en matière d'instruction rétrécit l'esprit public, empêche l'essor de la science, et tout en permettant aux citoyens d'enseigner, n'a pas cru que la proclamation de la liberté suffisait aux nécessités de l'instruction, et qu'elle pouvait décharger l'État de l'obligation sociale qui lui incombe d'ouvrir à la jeunesse des établissements d'instruction de tous les degrés. Aussi, à côté du principe de la liberté absolue de l'enseignement, notre Constitution pose-t-elle celui de la nécessité d'une instruction publique donnée aux frais de l'État et réglée par la loi (art. 17 de la Constitution).

Le Congrès, en disposant ainsi, a agi sagement. Abandonner l'accomplissement d'un devoir social à l'initiative privée, c'eût été abdiquer et c'eût été priver le plus grand nombre des communes des bienfaits de l'instruction primaire. Les particuliers n'eussent, en effet, créé des écoles élémentaires que là où ils auraient trouvé des ressources suffisantes pour parer au moins aux dépenses. Or, on voit qu'en général l'instruction primaire, loin d'être une source de gains, est une charge très-lourde. L'enseignement public est encore nécessaire à un autre point de vue. L'enseignement privé, non aiguillonné par la concurrence de l'État, pourrait dégénérer en une œuvre de spéculation ou de parti, et délaisser les véritables intérêts de la science et de la civilisation. Nous pouvons donc dire que l'enseignement public est tout aussi indispensable que l'enseignement privé, qu'ils se complètent mutuellement, et se maintiennent, par l'émulation, dans la voie du progrès.

Si l'enseignement de l'État est nécessaire, il constitue un service public absolument comme le culte, comme la charité publique, et dès lors il doit être permis à l'État, chargé de ce service, de recevoir en sa faveur des libéralités. A côté de l'obligation de dépenses imposées de ce chef à l'État, existe nécessairement pour lui le droit de se procurer les moyens d'y faire face. Ces moyens peuvent provenir de l'impôt et de la générosité des citoyens, et l'État a le droit de puiser à cette double source.

B. La défense de faire des libéralités au profit de l'enseignement privé se justifie par les notions les plus élémentaires du droit public. Ne peuvent recevoir des libéralités que les personnes capables, c'est-à-dire les individus et les êtres moraux, les êtres auxquels une fiction légale attribue la capacité des personnes naturelles. Or, pour que les établissements d'instruction privés pussent recevoir des dons et des legs, il faudrait que la loi les reconnût préalablement personnes civiles. Une pareille reconnaissance serait contraire à tous les enseignements de l'histoire et aux prescriptions de la raison.

En thèse absolue, il n'y a que les personnes naturelles, vivantes, qui puissent avoir des droits et des obligations. On ne comprend pas en effet que des abstractions, des collectivités d'individus, des buts à poursuivre puissent être assimilés à des individus, avoir comme eux des droits et des obligations, acquérir, posséder, contracter, en un mot se comporter comme eux dans la société civile. Cependant la formation de la société a nécessité la création de deux personnes fictives : la commune et l'État. La commune, réunion de citoyens habitant le même territoire et ayant dès lors de nombreux intérêts communs, représentait des besoins spéciaux qui, pour être satisfaits, devaient nécessairement avoir des organes particuliers et donner naissance à un être doué de capacité. De même l'État, pour remplir la mission qui lui est assignée, devait pouvoir disposer de certains droits civils du citoyen. Plus tard on créa d'autres personnes civiles comme subdivisions de l'État et de la commune, telles que les provinces, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'église, etc.

Mais dans toutes ces créations, il est deux points que le législateur ne peut pas perdre de vue, c'est que d'abord la personnification étant contraire à la nature, doit être accordée très-rarement et sous des conditions qui garantissent contre l'abus, et c'est qu'ensuite elle ne peut jamais être accordée que dans un but d'une utilité publique incontestable.

Appliquons ces principes à notre matière et nous verrons que c'est avec raison que l'on a refusé, et que le projet de loi refuse la personnification civile aux établissements d'instruction privés. La liberté d'enseignement est certainement un principe utile,

fécond en heureux résultats, mais il faut reconnaître que, parmi les établissements auxquels il donne naissance, il peut s'en trouver dont l'enseignement soit nuisible à la société. C'est là le propre de la liberté de permettre au mal de se produire à côté du bien. On reconnaîtra que l'on ne pourrait donner l'existence civile à des établissements dont l'enseignement serait mauvais et dangereux. Or, la loi peut-elle se faire juge du mérite de l'enseignement privé, déclarer qu'une école est digne des sympathies publiques, et qu'une autre est un foyer d'erreurs? Peut-elle favoriser tel établissement au détriment de tel autre? N'est-il pas plus juste de la déclarer incompétente en pareille matière et de lui interdire d'accorder le privilége de la capacité civile à des établissements qu'elle ne saurait apprécier?

Nous ne démontrerons pas ici les mille abus qui résulteraient du système contraire à celui que nous exposons, nous n'énumérerons pas les dangers et les maux que la liberté de fonder au profit des établissements privés a occasionnés dans le passé. Ce serait refaire un tableau qui a été mis sous les yeux de la chambre à maintes reprises, et notamment en 1854 et en 1857. Nous nous bornerons à présenter encore quelques observations qui sont toutes particulières aux fondations en matière d'instruction.

Le but de la société, c'est le progrès. Or, les fondations en faveur de l'enseignement public ne peuvent arrêter le progrès dans un pays libre, et il n'en est pas de même de celles qui pourraient être faites en faveur de l'enseignement privé.

L'enseignement public a une direction variable, mobile selon les temps, les circonstances et les hommes. Aux époques de l'intolérance, par exemple, on le voit empreint des farouches principes de l'inquisition; plus tard, lorsque la liberté des consciences est proclamée, il ne pousse plus à la division et à la haine. L'enseignement public subit à chaque instant l'impression des faits nouveaux et l'influence des hommes nouveaux; il est toujours en rapport, en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation d'un pays. Cela se comprend. Son organisation dépend de la législature, c'est-à-dire de la nation elle-même. Il n'existe et ne subsiste que comme le veut la nation. On n'a donc pas à craindre qu'il soit enchaîné aux idées du passé, et qu'il devienne une entrave pour la science et le progrès.

Les établissements libres, et surtout les établissements d'instruction supérieure, fruits d'une volonté individuelle, sont rarement créés en vue seulement de la spéculation. Ils ont non-seulement pour but la propagation des lumières, mais aussi et surtout la direction des esprits vers certaines idées. Les sectes religieuses, les partis politiques ont de tous temps compris l'importance de l'instruction au point de vue de la lutte; ils ont toujours cherché à s'en emparer, parce qu'ils savent que s'ils peuvent élever la jeunesse dans leurs principes et leur système, l'avenir leur appartient. Or, comment peut-on vouloir que des établissements d'instruction créés à certaines époques sous l'empire de telles ou telles idées, subsistent et se maintiennent à l'aide d'un privilége dans un temps où les idées qui leur ont donné le jour seraient condamnées par la nation presque entière? Comment peut-on vouloir qu'à l'aide d'un privilége ils essayent de faire rebrousser la société ou de la précipiter dans l'abîme des utopies? Sans ce privilége, ils disparaîtraient, ils mourraient faute de ressources et d'adhérents, et la loi leur conserverait la vie! Il n'est point permis au passé de peser ainsi sur l'avenir, il ne peut être toléré que les générations couchées dans la tombe viennent ainsi disputer le progrès aux générations futures. On ne peut donc justifier la fondation au profit d'établissements d'instruction privés, créés en vue d'idées dont le mérite et le succès sont contestés et en définitive limités aux évolutions incessantes de l'humanité.

Ce qu'il faut pour l'enseignement privé, c'est comme pour toutes les idées, comme pour toutes les associations, la liberté sans privilége. Il faut pour chaque citoyen le droit de créer une école, un collége, une université, de l'aider de son concours moral et même pécuniaire, mais il ne faut pas aux établissements sortis de la liberté la capacité d'une personne vivante. Si la faveur publique les abandonne, si les idées scientifiques, religieuses et politiques, qui les ont fait naître, viennent à succomber, ils disparaîtront avec elles et ce sera un bien. Leur maintien serait un véritable malheur. Si, au contraire, ils sont dans la vérité, s'ils créent pour la patrie d'utiles citoyens, les sympathies publiques ne les abandonneront pas. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple de notre pays. Les établissements privés n'ont que la liberté. L'absence du privilége les a-t-elle empêchés de se multiplier et de se développer? N'avons-nous pas deux universités libres, fortes et puissantes? Pourquoi la création d'une fiction à leur profit serait-elle utile, quand il est démontré qu'elles n'en ont pas eu besoin pour naître et grandir?

Les établissements privés auraient tort d'ailleurs de rechercher l'avantage de la reconnaissance civile. Ils ne doivent pas oublier qu'elle ne s'accorde que moyennant des sacrifices de liberté. L'octroi de la personnification civile n'a jamais lieu sans que les établissements qui en profitent doivent se soumettre plus ou moins à l'autorité et accepter son contrôle. Nous pouvons même dire qu'un établissement d'instruction qui serait reconnu capable par la loi ne serait plus libre. Aussi prétendons-nous que réclamer la personnification civile pour l'enseignement privé, c'est détruire l'enseignement privé, c'est porter atteinte à une des libertés les plus importantes proclamées par la Constitution, c'est monopoliser l'enseignement aux mains du pouvoir, c'est lui imprimer une direction et une tendance uniformes, celles des idées de l'autorité. Nous croyons qu'il suffit de signaler les abus et les dangers qui résulteraient d'un pareil régime, pour le faire condamner. Et, du reste, ce que nous disons est tellement vrai, que les partisans du système que nous combattons ont reculé, lorsqu'il s'est agi d'en conférer les avantages à l'université de Louvain.

Concluons donc que l'enseignement public peut seul recevoir des libéralités, et qu'il est impossible que l'enseignement privé jouisse d'une manière directe ou indirecte de la capacité civile.

Ces principes admis, il s'agit d'examiner comment l'enseignement public recevra les libéralités qui lui seront faites, de déterminer les corps publics qui vont recevoir, administrer pour lui, de dire en un mot quelle est la personne publique qui la représente.

La réponse à cette question est facile. La personne publique à qui incombe le service de l'instruction publique est et doit être le seul représentant légal de ce service. C'est elle seule qui a en principe qualité pour recevoir et gérer les biens affectés à l'enseignement public. En droit comme en fait, il n'est pas douteux que l'enseignement primaire, moyen, supérieur et spécial intéresse la généralité des citoyens, que dès lors il constitue un intérêt social, à la sauvegarde duquel la nation entière est tenue de veiller. Sans doute, l'enseignement public est d'une excessive importance au point de vue provincial, au

point de vue communal et même au point de vue individuel, mais l'intérêt particulier des provinces, des communes et des citoyens dans cette matière, est compris, absorbé dans l'intérêt général de la nation. Aussi l'instruction publique est-elle un service national, et ne peut-elle avoir d'autre représentant que la nation tout entière. C'est que notre Constitution a compris en proclamant qu'il y aurait un enseignement de l'État, c'est-à-dire de la nation ; et en décrétant que cet enseignement serait réglé par la loi, le Congrès a voulu que tout enseignement public eût l'approbation de la nation, et que la nation eût en toute matière d'instruction publique un droit supérieur à ceux qui pourraient être délégués aux différents corps publics existant dans l'État.

La reconnaissance de ce droit supérieur a été consacrée par les diverses lois qui ont été successivement faites sur l'enseignement public. La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, celle de 1850 sur l'enseignement moyen et celle de 1842 sur l'enseignement primaire sont basées sur ce principe que l'instruction publique est un devoir de la nation entière, qu'elle seule est chargée de ce service, qu'elle seule le représente dans la société.

Le projet de loi respecte ce principe, mais il y fait deux exceptions, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement moyen. La première, qui paraît déjà résulter de la loi de 1842, accorde aux communes la personnification civile au profit de l'enseignement primaire qui se donne sur leur territoire, et aux provinces pour l'enseignement primaire dans la province. Cette exception se justifie par le système financier admis dans la loi de 1842 ; il est juste, puisqu'on met l'enseignement primaire à la charge des communes, de leur permettre de recevoir les libéralités en faveur de cet enseignement ; la même considération existe pour la province. Mais il est à remarquer que la province et la commune n'ont la personnification civile, en vue de l'enseignement primaire, que par la volonté de la loi, et non comme une conséquence d'un attribut du pouvoir provincial ou communal.

La seconde exception est relative à l'enseignement moyen. La loi de 1850, tout en maintenant le principe que l'instruction moyenne est un service national, laisse à la charge des communes et des provinces certains établissements d'enseignement du second degré ; le projet de loi devait leur permettre d'accepter pour ces établissements.

En dehors de ces exceptions, l'État seul a capacité pour recevoir au profit de l'instruction publique.

Examinons maintenant, à la lumière de ces principes, quelles personnes peuvent, selon le projet de loi, être instituées, qu'il s'agisse d'enseignement primaire, moyen, supérieur ou spécial.

A. *Enseignement primaire.*

D'après le projet de loi, la commune est la personne capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il résulte formellement de l'acte ou des circonstances que le testateur a voulu avantager l'enseignement primaire d'une province ou de l'État, que la province et l'État peuvent profiter de l'institution. En l'absence de toute stipulation, la libéralité faite au profit de l'enseignement primaire est censée faite à la commune où le bienfaiteur avait son dernier domicile.

Le système du projet de loi consiste donc à substituer, en matière d'enseignement primaire, la commune à l'État, pour ce qui concerne les ressources destinées à faire vivre cet enseignement, à créer pour l'enseignement primaire, comme pour la bienfaisance publique, autant de personnes civiles qu'il y a de communes. Mais il faut bien se garder de croire que c'est là une abdication des droits de la nation au profit du pouvoir communal. Pareille abdication serait impossible et le passé est là pour nous apprendre qu'elle serait dangereuse. La commune n'est ici personne civile que par délégation ; c'est une attribution spéciale qu'on lui accorde dans un intérêt général. Mais en principe, le droit de l'État reste entier ; en principe, il n'y a que le pouvoir exécutif qui soit le représentant de l'enseignement primaire.

Ce système de délégation a été conseillé par des considérations relatives à la juste répartition de l'impôt et à la bonne administration ; il se justifie encore par la nature des libéralités au profit de l'enseignement primaire. Le plus souvent ces libéralités seront inspirées par l'amour de la commune natale, de la localité dans laquelle on se sera établi et où l'on aura fini ses jours. On aimera de laisser une partie de sa fortune pour l'instruction de ses concitoyens. Le projet de loi a cru pouvoir céder à ce sentiment, sans compromettre aucun principe. Et il l'a fait avec d'autant plus de raison qu'aucun danger n'est à craindre. Les fonds acceptés par la commune pour l'enseignement primaire ne peuvent recevoir qu'une destination réglée à l'avance par la loi. La commune ne servira pas de personne interposée à des établissements privés, car, dès qu'elle leur donnerait un subside, ils deviendraient, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1842, des établissements publics.

B. *Enseignement moyen.*

Le principe général reprend son empire. Il n'y a que l'État qui ait capacité pour l'enseignement moyen. La loi fait une exception, lorsqu'il résulte de la volonté du testateur qu'il a voulu avantager un établissement d'instruction moyenne, dépendant de la province ou de la commune. Nous avons donné plus haut les raisons de cette exception.

C. *Enseignement supérieur.*

D'après le projet de loi, l'État est seul capable de recevoir, soit au profit de l'enseignement supérieur sans indication d'établissement, soit au profit d'un établissement public d'enseignement supérieur. Le principe qui domine toute la matière est donc ici resté complétement intact. Nous allons établir ce point en résolvant une question que soulève naturellement le projet de loi, celui de savoir si la commune a capacité pour recevoir au profit de l'enseignement supérieur.

Nous devons commencer par répéter que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'État, que dès lors la commune ainsi que la province ne peuvent y intervenir qu'à titre d'auxiliaire de l'État, que le service étant un, eu égard à sa généralité, il ne peut y avoir qu'une seule personne civile le représentant, l'État, et que si la commune et la province représentent certaines branches de ce service, c'est par exception, en vue de convenances financières et de bonne administration, par suite d'une délégation formelle de la loi. Il en résulte qu'en l'absence de stipulation de la loi qui donne à la commune capacité pour une branche de l'enseignement public, l'État retient cette capacité pour lui, et le gouvernement peut seul l'exercer.

La loi a réglé l'enseignement supérieur public, et dans toutes ses dispositions il est impossible d'en trouver une qui laisse une place à l'activité de la

commune en cette matière. On peut donc dire qu'elle a voulu pour l'Etat le monopole de l'enseignement public supérieur, et on peut le dire avec d'autant plus de raison que, lorsque, pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen, elle a trouvé utile de réclamer l'intervention de la commune et de la province, elle s'en est expliquée en termes formels et a réglé cette intervention. On ne peut donc admettre, selon nous, que la commune représente avec la qualité de personne civile l'enseignement supérieur public.

Voyons maintenant quelques-unes des objections qu'on fait à notre système :

La commune, dit-on, n'est pas une personne civile ordinaire qui n'existe que par la volonté du législateur et dont l'existence est soumise aux variations de cette volonté. C'est un pouvoir propre, existant de par la nature et consacré par la Constitution. Ses prérogatives ne sont donc pas seulement celles que la loi lui donne, mais elle peut faire tout ce qui ne lui est pas défendu. La liberté d'enseignement a été proclamée pour elle comme pour tous les citoyens; elle a, comme ces derniers, le droit d'user de l'art. 17 de la Constitution.

Nous reconnaissons sans peine que la commune tient ses droits d'une source supérieure à la loi, nous croyons même que les institutions communales constituent une sorte de pouvoir dans l'Etat. Mais nous nous pressons d'ajouter que ses droits ont des limites et qu'il est impossible de comparer, quant à la capacité, une personne civile telle que la commune et même que l'Etat à une personne vivante. On n'a jamais prétendu qu'un être moral, même nécessaire, avait des attributions autres que celles résultant du but pour lequel il existe, qu'il avait une capacité allant au delà de sa mission. Ainsi, la commune a une capacité, que la loi ne pourrait restreindre, dans le domaine des intérêts exclusivement communaux, mais il est évident aussi que sa capacité cesse ou qu'elle ne naît que par le fait du législateur dans le domaine des intérêts généraux. Or, nous l'avons dit, bien que la commune ait intérêt à ce que ses habitants soient instruits, et à ce qu'il existe une université sur son territoire, l'enseignement supérieur constitue un intérêt général qui domine et qui absorbe l'intérêt communal, et comme la loi n'a pas mis dans les attributions de la commune le soin de cet intérêt général, il en résulte que la commune n'a pas qualité pour le représenter avec les avantages de la personnification civile.

Non-seulement les prérogatives de la commune ne comprennent pas le droit de recevoir pour l'enseignement supérieur, mais il est erroné de soutenir que la liberté d'enseignement proclamée par l'article 17 de la Constitution, existe pour les communes comme pour les citoyens.

La liberté d'enseignement n'intéresse que les individus, les personnes naturelles, vivantes, et non les fictions; elle n'existe pas pour l'Etat, pour la province, pour la commune, pour les hospices, etc. On ne comprend pas qu'un corps public jouisse de la liberté d'enseignement. La raison de cette liberté, c'est la diversité des doctrines, des croyances, c'est la nécessité de ne pas enchaîner la science à certaines idées, de permettre qu'elle se développe dans tous les sens, qu'elle brave les opinions dominantes, qu'elle marche sans entrave vers le progrès. Or, cette raison est justement invoquée, lorsqu'il s'agit du droit d'enseigner reconnu aux citoyens, mais il ne peut en être question lorsqu'on se trouve en présence de corps publics. La liberté de l'enseignement n'existe pas plus pour les personnes civiles que la liberté de conscience, la liberté du culte, la liberté de la presse, la liberté d'association. Il n'est pas possible de donner à des abstractions des droits qui ne dérivent que de la pensée, de l'âme, et qui par conséquent ne peuvent appartenir qu'à des individus. Le Congrès constituant savait bien qu'en décrétant la liberté d'enseignement, il ne s'occupait que de l'enseignement individuel, privé, et non de l'enseignement public. Aussi, dans le second paragraphe de l'art. 17, le voit-on déclarer qu'il y aura une instruction publique aux frais de l'Etat et organisée par la loi. Rien que la manière dont il rappelle la nécessité de l'enseignement public, prouve qu'il n'entend pas reconnaître que chaque être moral aura le droit d'enseigner comme il veut, de créer et d'entretenir des écoles de tous les degrés. Comment, du reste, peut-on penser que le Congrès constituant ait permis l'existence d'autant d'enseignements publics qu'il y a de provinces et de communes, qu'il ait laissé à chacun de ces êtres moraux la faculté d'organiser un enseignement public en dehors de celui de la nation, et concurremment à celui de la nation? Un pareil système eût été l'anarchie; et toutes nos lois, issues de la Constitution, sur l'enseignement public prouvent qu'il n'a jamais été dans les idées de personne.

On prétend que les communes se sont toujours occupées de haut enseignement, qu'elles ont subsidié, avec le consentement des autorités supérieures, des universités libres, qu'elles ont eu des cours publics, etc., et que, dès lors, l'enseignement supérieur constitue, sinon un service obligatoire de la commune, du moins un service facultatif.

Les prémisses sont vraies, mais la déduction qu'on en tire est inexacte. Toute l'erreur du système, que nous combattons, consiste dans une véritable confusion. Il ne s'agit pas de savoir si une commune peut faire des dépenses qui profitent à l'enseignement supérieur, mais bien si elle est le représentant légal de l'enseignement supérieur public, si elle a la personnification civile attachée à ce service. Or, nous l'avons déjà démontré et nous ne saurions trop le répéter, l'enseignement est un service national, et il n'y a que le pouvoir central qui en soit chargé avec la qualité d'être moral. Maintenant, il arrive que des communes populeuses et riches trouvent dans leur prospérité le moyen de voter annuellement des fonds au profit de l'enseignement supérieur, de donner des subsides à des établissements libres même sans aucun contrôle. Mais en agissant ainsi, elles ne remplissent pas un service public, car sinon elles devraient au moins surveiller l'emploi de leurs dépenses, elles devraient avoir des droits sur les universités qu'elles subsidient, elles ne pourraient abandonner un service public, même facultatif, à la direction de citoyens irresponsables et indiscutables. Qu'on ne parle donc pas de service public, les communes, en accordant ces subsides, font des dépenses de luxe, mais, nous nous hâtons de le dire, d'un luxe bien entendu, et auquel on ne saurait trop applaudir. Sous l'approbation du pouvoir exécutif, elles consacrent à un noble et utile usage une partie de leurs ressources financières, ce qu'elles font souvent, du reste, en un grand nombre de matières dont elles ne sont pas spécialement chargées. Mais elles ne font pas de l'enseignement public, et on ne peut induire de ces faits exceptionnels, résultant des situations budgétaires annuelles, que la commune soit personne civile pour l'enseignement supérieur public.

Ce que nous avons dit des subsides aux universités libres s'applique entièrement aux cours publics. Après avoir examiné les principaux arguments qui nous sont opposés, il est important de faire voir les inconvénients qui résulteraient du système reconnaissant aux

communes la personnification civile pour l'enseignement supérieur public.

D'abord, il est certain que la commune ne pourrait employer les ressources obtenues à l'aide de son existence civile, qu'à créer un enseignement public supérieur ou à subventionner un pareil enseignement. Il n'est pas possible que ces ressources passent dans les caisses des établissements privés, car ce serait rétablir les principes condamnés du projet de loi de 1857 sur la charité; les communes serviraient de manteau aux établissements privés, et ces derniers seraient des personnes civiles par leur intermédiaire. On nous dira : Cet argent pourra être converti en subsides à donner à ces établissements. Nous répondons : Cela n'est pas possible. Quand la commune donne actuellement un subside à une université libre, elle agit, non pas à titre d'un service public, comme chargée de l'enseignement supérieur, elle fait une dépense, non en vertu de ses attributions, mais à titre exceptionnel et comme luxe; c'est pourquoi son subside est une véritable libéralité dont elle ne suit et ne contrôle pas l'emploi. Si, au contraire, la commune possédait des fonds qui lui auraient été donnés et qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en sa qualité de représentant d'un service public, facultatif ou obligatoire, elle serait obligée de constituer ce service, ou du moins elle ne pourrait disposer de ces sommes qu'en vue de ce service, et, dans notre espèce, pas plus que l'Etat, elle ne pourrait les affecter à un autre établissement qu'à un établissement public. Car, il est à noter, et cela est péremptoire, que, d'après le projet de loi et, du reste, d'après les vrais principes, l'Etat ne pourra donner les fonds, résultant des libéralités au profit de l'enseignement, qu'à des établissements d'enseignement public, qu'il ne pourra, sous forme de subsides, les faire passer aux établissements privés. La commune aurait-elle plus de droits en cette matière que l'Etat? Personne n'osera le soutenir.

Donc une des premières conséquences du système contraire au nôtre, serait de mettre les communes à qui des libéralités seraient faites pour l'enseignement supérieur, dans la nécessité de créer un enseignement public qui serait bientôt réglé par la loi elle-même, ou de subventionner des établissements publics. Dans ce dernier cas, il est inutile, pensons-nous, d'étendre la capacité des communes. Pour subventionner les universités de l'Etat, il est certain qu'il est préférable, comme le fait le projet de loi, de laisser à l'Etat la capacité, qui lui appartient, de recevoir pour ses établissements sous la condition de respecter la volonté du fondateur qui voudrait avantager l'un plutôt que l'autre. Sous ce rapport donc les communes n'ont rien à gagner à voir substituer leur capacité à celle de l'Etat ou exister simultanément avec elle.

Maintenant est-il nécessaire, utile de permettre aux communes de créer un enseignement supérieur communal? Il est certain que, dans un petit pays comme le nôtre, les établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent être nombreux. On dit déjà que l'Etat ne devrait pas entretenir deux universités. Comment pourrait-on accorder à chaque commune le droit d'avoir son université? Comment ces établissements, exclusivement à la charge des communes même les plus riches, pourraient-ils subsister? Combien auraient-ils d'élèves? Ces questions, auxquelles il est inutile de répondre, démontrent que le service et les ressources de l'enseignement supérieur public doivent être concentrés dans les mains de l'Etat, qu'il est impossible de laisser se créer autant de patrimoines de l'enseignement supérieur qu'il y a de communes, et de permettre que les ressources de cet enseignement servent à satisfaire des amours-propres locaux et à créer des établissements incomplets et défectueux.

Quels dangers le pays ne courrait-il pas, si la thèse que nous combattons venait à triompher? Il faut bien le dire, les ressources que les communes acquerraient en vertu de leur capacité, seraient employées non pas à créer un enseignement public, elles seront toujours dans l'impuissance de le faire, mais à subventionner des établissements privés. Alors en principe les lois de 1842 et de 1850 sont condamnées. Bientôt on demandera, et avec plus de raison, pour la commune le pouvoir de disposer des ressources affectées à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen, aussi en faveur d'établissements privés, et les principes salutaires, admis en 1842 même par les hommes les moins suspects dans la question que nous discutons, auront disparu. Les communes seront les paravents des corporations religieuses de toute espèce; les écoles de petits frères et de petites sœurs, les colléges des jésuites, les pensionnats pour les jeunes filles, les petits séminaires, les universités libres, recevront, par voie de subsides, ce qu'il ne leur est pas permis de recevoir directement. Toutes les congrégations enseignantes, et ce sont les plus nombreuses, seront, d'une manière détournée, dotées du privilége de la personnification civile. Admettre un pareil système, ce serait aller bien plus loin que le projet de loi de 1857, ce serait dire que le pays n'a rien appris des débats qui se sont produits alors. Qu'on ne prétende pas que les conseils communaux, composés de citoyens capables et dévoués à la vérité, ne donneront pas la main à de pareils stratagèmes, qu'ils sauront éviter ces abus. Nous répondons qu'ils seront impuissants pour résister. En effet, l'esprit de clocher, l'immense intérêt matériel que toute commune a à posséder un établissement d'enseignement, quelles que soient ses doctrines, obligeront tous les conseils communaux à faire le sacrifice de leurs convictions personnelles. Malgré eux l'opinion locale les forcera à accepter des libéralités qu'ils devront laisser improductives, ou qu'ils ne pourront employer qu'au profit des établissements privés situés dans leur commune, quelque répugnance que leur inspirent les doctrines et les tendances de ces établissements. Nous pourrions citer des exemples à l'appui de ce que nous avançons, mais ils sont inutiles, car il est impossible qu'on nous démente. Or, en présence de cet état des choses et des esprits, est-il prudent de prôner un système qui, poussé à ses dernières conséquences, serait le rétablissement de la mainmorte par des moyens détournés, et qui aurait pour résultat infaillible de tuer, dans un temps donné, l'enseignement public et de remettre la jeunesse aux mains des corporations religieuses? Pour résister aux associations religieuses qui revendiquent le droit de fonder comme une liberté, les forces de l'Etat tout entier ne sont pas de trop (a).

D. *Enseignement scientifique, artistique, professionnel, ecclésiastique et autre.*

En dehors de l'enseignement primaire, moyen et supérieur, tel qu'il est organisé par la loi, il existe des établissements où se donne un enseignement particulier ayant trait à certaines sciences, à la musique, au dessin, à la peinture, à la religion, etc. Ces établissements répondent à des besoins sociaux, il était

(a) A propos de cette partie du rapport relative à la capacité des communes quant à l'enseignement supérieur, un membre de la majorité fait observer qu'en adoptant le projet de loi, il n'entend pas s'associer à toutes les considérations présentées par le rapporteur, dont quelques-unes lui paraissent conçues en termes trop absolus.

donc nécessaire de leur permettre de profiter des libéralités qui seraient faites en leur faveur. Quelques-uns de ces établissements dépendent des provinces, d'autres de la commune. Telles sont, par exemple, l'école des mines du Hainaut, les conservatoires, les écoles de dessin, de musique, les académies de peinture, etc. Les libéralités faites à de pareils établissements seront censées faites à la province ou à la commune, selon qu'ils dépendront de la province ou de la commune. Si le don ou le legs est fait d'une manière générale en faveur de l'enseignement artistique, professionnel ou autre, il sera accepté par l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition que le bienfaiteur a voulu favoriser un établissement particulier.

Quant à l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, les libéralités qui pourraient être faites en sa faveur seront faites aux séminaires, aux fabriques d'église et aux consistoires. C'est là une exception que la loi a faite aux principes généraux à cause de la liberté des consciences et des cultes. Il n'est pas possible que l'État règle l'enseignement théologique des séminaires et l'enseignement religieux qui se donne dans les églises. Toutefois, comme il reconnaît que cet enseignement est utile, il est préférable de faire gérer le patrimoine de cette sorte de service public par les séminaires, les fabriques d'église et les consistoires.

L'attribution aux hospices des libéralités au profit de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, est justifiée par des raisons de bonne administration qu'il est inutile de faire valoir.

II. Fondations au profit de boursiers.

Il ne suffit pas que la Constitution ait proclamé le principe de la liberté de l'enseignement et de la nécessité d'un enseignement public, et que la loi permette aux établissements d'instruction publics d'acquérir un patrimoine, il faut encore que l'instruction soit à la portée de tous, que toutes les classes de la société puissent profiter de ses bienfaits. Ouvrir des écoles, des colléges et des universités, c'est n'avoir rien fait, si les familles riches ou dans l'aisance peuvent seules puiser à ces sources de lumières. Cette vérité a été comprise de tout temps ; aussi, à côté des établissements d'instruction, et comme leurs compléments indispensables, voyons-nous de bonne heure l'institution des bourses. des secours de toute espèce en faveur des études. Les gouvernements eux-mêmes ont reconnu la nécessité de faciliter à tous l'accès des établissements d'enseignement ; depuis la révolution de 1789 jusqu'à nos jours, nous voyons la loi, soit proclamer la gratuité d'une partie de l'enseignement, soit instituer des bourses d'études. Sous la législation actuelle, l'enseignement primaire est gratuit pour les indigents, et des secours, des bourses existent pour les études moyennes et supérieures. C'est que l'institution des bourses d'études répond à un besoin, à une nécessité sociale, au même titre que l'enseignement public, et doit, comme ce dernier, constituer un service public. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force, si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches, et si tout ce qu'il y a d'intelligence dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes intelligents et éclairés. Cela suffit pour démontrer que la personnification civile accordée aux bourses d'études est justifiée par l'intérêt même de la société.

Le projet de loi que nous examinons est fondé sur ce principe que les bourses d'études constituent un service public, et a pour but d'organiser ce principe en tenant compte des progrès de la science politique. Dans toute fondation de bourses, il y a six points qui doivent préoccuper le législateur : 1° le droit de faire des libéralités ; 2° l'administration de la dotation ; 3° la collation des bourses ; 4° l'institution des bénéficiaires ; 5° les établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers ; 6° les conditions diverses inscrites dans l'acte de fondation. Nous allons successivement examiner comment le projet de loi dispose à l'égard de ces points importants.

1° *Droit de faire des libéralités.*

La loi reconnaît aux citoyens le droit de faire des libéralités au profit de jeunes gens qui se destinent aux études. Mais il est à remarquer que ce ne sont pas les citoyens qui fondent, qui donnent la vie à un être moral chargé de faciliter à tous l'accès des études ; c'est la loi qui crée cet être moral, et les citoyens ne peuvent lui faire que des dons ou des legs.

La générosité individuelle n'est pas entravée dans son essor, elle peut s'exercer librement, elle a même plus que la liberté, elle a la certitude que la loi veillera sur ses bienfaits, et en empêchera, dans la suite des temps, la dilapidation ou le détournement.

2° *Administration de la dotation.*

Les bourses d'études sont des établissements publics ; dès lors il appartient à la loi de régler leur administration. C'est même un devoir impérieux pour elle de le faire, car, tout établissement public répondant à un besoin public, elle ne peut laisser sans direction et sans contrôle un service qui intéresse la nation. La législation actuelle est la preuve indiscutable de ce que nous venons de dire ; le roi Guillaume lui-même a considéré comme un droit et un devoir de son gouvernement de régler la matière des bourses d'études.

Le projet de loi confie à une commission, instituée dans chaque province, l'administration des bourses. Elle centralise entre les mains de neuf commissions provinciales cette multitude de fondations régies par des administrations spéciales. Ce système de centralisation était commandé par les règles les plus élémentaires du droit administratif. Comment justifier ces sept à huit cents administrations spéciales, ce nombre excessif de personnes civiles ? Comment surveiller tous ces corps particuliers, leur faire respecter la volonté des fondateurs, empêcher les amoindrissements du patrimoine de l'enseignement, et les mauvais emplois ? L'administration spéciale, qui avait été dans le passé une source d'abus, avait été supprimée pour la bienfaisance, pour le culte et pour l'enseignement ; il n'y avait aucun motif de la maintenir pour les bourses d'études. Les conseils de la raison et du droit, les inconvénients signalés, la nécessité de diminuer les frais d'administration, tout invitait le législateur à organiser les bourses d'études de la même manière que l'ont été les autres services publics.

L'administration des bourses d'études va donc appartenir désormais à des commissions légales, et il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les personnes qui administreront leurs dons ou legs. Aucune exception n'est admise à ce principe.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et à défaut de désignation par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

3° *Collation des bourses.*

Le droit de collation est, nous le reconnaissons, le plus important que la loi ait à régler. C'est presque à cause de ce droit seul que le projet de loi est attaqué. On admettrait peut-être que les citoyens sont incapables d'instituer des administrateurs spéciaux, on ne ferait aucune objection à la centralisation des bourses, si l'on accordait aux bienfaiteurs le droit illimité de désigner quels seront, dans la suite des temps, les collateurs de leurs libéralités. Mais la loi ne croit pas pouvoir céder devant la volonté individuelle, la nation ne veut pas s'effacer devant l'individu, la raison publique croit dangereux d'abdiquer complétement devant les caprices du citoyen, et l'on accuse le projet de loi de porter atteinte à la propriété et de violer la volonté des mourants! Une loi qui ne pourrait se justifier d'une pareille accusation, serait un malheur public. Aussi avons-nous hâte de démontrer que le projet de loi soumis à la Chambre n'a rien du caractère odieux qu'on lui prête.

Pour résoudre le problème qui se pose devant nous, il ne faut pas s'inspirer des intérêts de parti et calculer à l'avance les résultats que sa solution dans tel ou tel sens peut produire à l'égard de certaines institutions, il faut remonter aux sources de la raison et de la justice, et se livrer à une étude calme et consciencieuse. C'est le seul moyen de trouver la vérité, et c'est celui que nous nous efforcerons d'employer.

Un homme s'est acquis par son travail une fortune; il possède de nombreux immeubles. Assurément, tant qu'il vivra, la loi lui assurera la libre et paisible jouissance de sa propriété; il en disposera comme il voudra, en se soumettant toutefois encore aux restrictions apportées à son droit dans un intérêt public. Mais cet homme pourra-t-il, d'une manière absolue, disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus, pourra-t-il, en vertu de son droit de propriétaire pendant dix, vingt, trente et même cinquante ans, si l'on veut, affecter pour l'éternité une destination aux biens qu'il délaissera? Qui oserait encore soutenir une pareille doctrine? Qui oserait prétendre qu'une génération peut s'emparer de toutes les richesses et interdire à celles qui la suivront la faculté d'en user autrement que dans tel ou tel but ou selon telles ou telles conditions? L'homme n'a pas même ce droit absolu et éternel pour la conservation du coin du terre où reposera son cadavre, car, le sol tout entier, s'il en était ainsi, serait voué depuis des siècles à une perpétuelle stérilité. Les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers. Voilà ce que proclame la nature et voilà du reste ce qu'impose la nécessité.

La succession testamentaire ne contredit en rien notre thèse; car elle constitue pour le citoyen non un droit postérieur à sa mort sur les biens qu'il a possédés, mais un droit de transmission au dernier moment de la vie. A l'instant où son individualité meurt, il a le droit de dire : Mon bien passera à telle personne, comme il eût pu le dire à tout instant de son existence. Mais sa fortune transmise, il ne peut lui donner une affectation perpétuelle, la destiner à toujours à un usage déterminé. Le droit de transmission ne doit donc pas être confondu avec le droit d'affectation perpétuelle.

Et encore ce droit de transmission est réglé et limité par la nature et la loi, il ne peut s'exercer qu'au profit des personnes vivantes et en respectant les droits sacrés de la famille.

Si l'homme ne peut pas affecter ses biens à une destination perpétuelle, si c'est là la loi la plus impérieuse de la nature, nous reconnaissons qu'il est permis de faire fléchir cette règle salutaire devant un grand intérêt public. La loi peut permettre aux citoyens de transmettre à des personnes civiles instituées pour des services d'utilité publique, mais il y a toujours dans cette faculté une spoliation des générations futures, une extension contre nature des droits de l'individu sur la propriété. Aussi pour que de pareilles dispositions soient autorisées et qu'on empiète ainsi sur la liberté et les droits des générations à venir, il faut qu'on agisse en vue de l'intérêt de tous, qu'on ait pour but de servir un besoin incontesté et incontestable de la société. Qui est juge de ce besoin, qui peut le constater, et créer les moyens pour qu'il soit satisfait? Evidemment c'est la loi et la loi seule. Evidemment l'individu ne peut prétendre avoir le droit d'indiquer les intérêts publics, de créer les services publics et de donner naissances aux personnes civiles. La loi, émanation de la nation entière, expression de sa volonté, qui, à ce titre, peut seule constater les besoins et les intérêts sociaux, a par voie de conséquence le droit absolu de régler comme elle l'entend le service de ces intérêts.

Faire des libéralités au profit des êtres moraux, donner à sa fortune une affectation perpétuelle, n'est donc pas un droit qui dérive soit de la liberté, soit de la propriété individuelle, c'est une faveur que la loi accorde aux citoyens en vue de l'intérêt public, et elle peut, elle doit régler et restreindre cette faveur dans les strictes limites de la nécessité, elle peut la soumettre à toutes les conditions qui sont réclamées par l'utilité générale. Après ces considérations, il est certain qu'il est impossible de porter atteinte à la propriété ou de violer la volonté des mourants, lorsqu'on soumet les libéralités au profit des personnes civiles à certaines conditions, puisque faire de semblables dispositions n'est pas un droit du citoyen.

Ces principes posés, voyons l'application qui en est faite par le projet de loi. Il est permis aux citoyens de donner ou de léguer au profit de boursiers, mais il ne leur est pas accordé de nommer les administrateurs qui régiront leurs dons ou legs, ni de désigner pour collateurs des bourses qu'ils créent toutes les personnes qu'il leur plairait de choisir. Quant à l'administration, peut-on admettre que la société, qui permet l'établissement d'un fonds en vue d'un service public, laisse au premier venu l'administration de ce fonds, qu'elle ne choisisse pas les hommes qu'elle croit le plus capables de le conserver et de l'étendre? Quant à la collation, le projet de loi dispose que les fondateurs de bourses peuvent la réserver soit pour eux, soit pour un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles dans l'ordre héréditaire, mais elle n'admet pas qu'ils puissent l'attribuer à d'autres personnes, et notamment à des titulaires de fonctions, d'emplois, d'offices civils ou ecclésiastiques. C'est sur ce point que naît la controverse entre les opinions politiques qui se partagent le pays.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut, les fondateurs ne peuvent réclamer, comme un droit, la nomination des collateurs, puisque le droit de faire la libéralité ne leur appartient qu'en vertu d'une permission formelle de la loi. Dès lors, la question se réduit à examiner si l'intérêt général exige qu'on étende la faveur de disposer au profit d'institutions

d'utilité publique jusqu'à donner aux fondateurs le droit d'appeler qui ils veulent à la collation des bourses qu'ils ont créées. La réponse à cette question ne peut être que négative. On comprend que le fondateur se réserve pour lui-même le droit de collation; on comprend encore qu'il le laisse à ses parents les plus proches. Les abus qui résulteront de cette tolérance de la loi seront, il faut l'espérer, peu nombreux, quoiqu'on puisse assurer qu'il y en aura. Mais le projet de loi n'a pas cru qu'il fallait chercher à les éviter plutôt que de donner satisfaction à un des sentiments les plus vifs, l'amour et l'intérêt de la famille.

Mais aller au delà, permettre aux bienfaiteurs de faire régir et conférer dans la suite des temps leurs libéralités par qui ils veulent, par des titulaires de fonctions, d'emplois civils ou ecclésiastiques, c'est abandonner un service public, un service auquel on a accordé la personnification dans un intérêt général, à tous les caprices du hasard; c'est donner aux fondateurs un droit dangereux pour la société, inutile pour eux-mêmes, et auquel il est impossible d'accorder une sanction. Si la société est à jamais liée par le choix du fondateur, il arrivera, et malheureusement trop souvent, que la collation des bourses sera confiée à des mains inhabiles, incapables et peut-être improbes. Si le fondateur désigne des fonctionnaires publics ou des ministres du culte, ce n'est pas lui qui choisira réellement le collateur de ces libéralités, c'est l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique; on ne lui aura donné qu'une apparence de droit, le droit réel et utile appartiendra au pouvoir civil ou aux chefs des religions. Ainsi, quand on réclame pour les citoyens cette faveur exorbitante, pouvons-nous dire qu'on se préoccupe beaucoup moins de la volonté des bienfaiteurs que des intérêts des partis et des sectes religieuses. Enfin quelle sanction assurera l'exécution des intentions des fondateurs? La société progresse et se modifie sans cesse. Aujourd'hui il existe telle fonction, demain elle disparaît. Qui remplacera le titulaire de cette fonction pour conférer les bourses? La société devra-t-elle la maintenir par respect pour un testament? Autrefois le clergé dépendait jusqu'à un certain point du pouvoir civil, le plus grand nombre de fondations de bourses, dont la collation appartient à des titulaires d'office ecclésiastique, sont de cette époque : aujourd'hui, dans notre pays, le clergé jouit de l'indépendance la plus absolue, les ministres des cultes sont nommés par l'autorité religieuse sans intervention, de quelque manière que ce soit, du pouvoir civil; faudra-t-il, pour accomplir la volonté des fondateurs, porter atteinte à la liberté des cultes et faire rentrer les religions sous la puissance et le contrôle du gouvernement? Il est impossible, on le voit, d'assurer aux bienfaiteurs que leur choix sera toujours respecté, et il vaut mieux, ainsi que l'a fait le projet de loi, confier la collation des bourses à des personnes intelligentes, capables, honnêtes et impartiales, à des hommes qui tiendront leur mandat de l'estime et de la confiance publique, et non d'un acte passé peut-être il y a quatre ou cinq siècles.

4° *Institution des bénéficiaires.*

Le projet de loi, comme la législation actuelle, permet aux fondateurs de désigner les personnes qui doivent profiter de leurs libéralités. Ainsi on peut appeler aux avantages d'une bourse, ses parents, les habitants de telle ou telle localité, d'une ou de plusieurs provinces. Les sentiments d'amour et d'affection qui inspirent souvent ces sortes de dons et de legs ne sont donc pas contrariés; ils pourront se manifester d'autant mieux que la loi s'attache à prescrire tout ce qui peut dans l'avenir les faire respecter.

5° *Établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers.*

Sous l'empire de l'arrêté du 2 décembre 1823, les boursiers ne pouvaient fréquenter que les établissements d'instruction publique. La Constitution de 1831, en proclamant la liberté de l'enseignement, a naturellement réclamé la révision de cette législation.

Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits, il faut que d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : Vous prendrez nos idées ou vous resterez sans instruction faute de ressources pécuniaires, vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs? Un pareil langage ne pouvait être tenu par l'enseignement public, à plus forte raison doit-on l'interdire à l'enseignement privé. Or, depuis trop longtemps, grâce à une législation vicieuse, la liberté des élèves et des familles n'est pas entière. Les colléges de collation, poussés, si l'on veut malgré eux, par leurs idées et leurs sympathies, n'accordent leurs faveurs qu'aux jeunes gens qui fréquentent certains établissements privés; on exerce ainsi sur le pays une pression fâcheuse. Qu'on ne dise point que c'est une accusation sans preuve, car quelle preuve plus péremptoire et plus accablante que cette absorption de presque tout le patrimoine des bourses par les élèves d'une seule université? Et les faits, n'en a-t-on pas à citer? N'a-t-on pas dit à la tribune parlementaire, sans être contredit, qu'un jeune homme ayant demandé une bourse établie dans le Hainaut, et ayant manifesté l'intention d'étudier à l'université de Bruxelles, il lui a été répondu : Pour Bruxelles, non!

Il était temps de mettre fin à une pareille injustice et de faire cesser cette violation en fait de la plus importante de nos libertés, la liberté de l'enseignement. Ce sera un honneur pour le gouvernement d'avoir osé enfin attaquer cet abus et de l'avoir fait disparaître. Désormais les familles enverront leurs enfants où elles voudront, selon les inspirations de leur conscience; elles décideront elles-mêmes quel enseignement est le meilleur, et elles ne se trouveront plus dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses. Désormais la liberté de la conscience aura une nouvelle garantie.

Les collateurs de bourses ne pourront imposer aux boursiers aucun établissement soit public, soit privé, et ils ne pourront, dans l'accomplissement de leur mandat, avoir aucun égard au caractère de l'établissement que suit le candidat à la bourse. Les commissions de collation seront composées et organisées de manière qu'on ne puisse suspecter leur bonne foi, leur impartialité, et, dirons-nous, leur neutralité entre les divers enseignements.

Ce système ne peut soulever d'objection, à moins qu'on ne le combatte pour conserver sans droit la presque totalité des bourses. Si la faveur publique

entoure un établissement plutôt qu'un autre, si la vogue dont il jouit est due à des sympathies réelles et non à une sorte de coaction, les jeunes gens qui obtiendront des bourses continueront à le fréquenter. La liberté des élèves sera complète, ils iront là où ils croiront trouver l'enseignement le plus conforme à la vérité et le plus favorable à la science.

Un fondateur pourra-t-il désigner dans l'acte l'établissement d'instruction que devra suivre le boursier ? Il pourra créer des bourses au profit d'un établissement d'instruction publique, mais non au profit d'un établissement privé. Nous avons donné déjà les raisons de cette différence. L'enseignement public ne peut causer le mal que peut produire l'enseignement privé ; dès qu'il n'est plus en harmonie avec l'état de civilisation et les idées de la nation, on le modifie, on change sa direction. L'enseignement privé, au contraire, représente presque toujours la lutte soit en faveur du passé, soit au profit de l'avenir, et il peut être une source de dangers. Il est impossible qu'on permette aux fondateurs d'obliger les boursiers à fréquenter des institutions privées sans compromettre la marche de la société. Ce serait, en outre, accorder à ces établissements par voie détournée le privilége de la personnification civile.

Bien que nous admettions en principe que les établissements d'instruction publique peuvent être désignés par les fondateurs comme devant être suivis par les boursiers, nous croyons qu'il serait peut être préférable de ne point permettre d'indication d'établissements même publics. A vrai dire, les mourants ne devraient pas imposer une instruction plutôt qu'une autre, et il vaudrait mieux laisser toujours au boursier le choix de l'établissement.

6° *Conditions diverses inscrites dans les testaments.*

Les citoyens doivent respecter la loi. Supprimez ce devoir, admettez même qu'on puisse le discuter, et vous aurez renversé la société. Tout ce qui tend à diminuer la force de ce principe, tout ce qui absout les tentatives de le violer, est une atteinte à la société, un appel à l'anarchie. C'est pourquoi la loi considère comme non écrites les conditions impossibles ou celles qui sont contraires aux lois et aux mœurs, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. Ce principe doit être appliqué aux dispositions testamentaires en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers.

Rien n'oblige un citoyen à faire une libéralité. S'il veut poser un acte de générosité, il doit le faire conformément à la loi, et il faut qu'il sache qu'on ne respectera pas les conditions illégales ou immorales qu'il aura attachées à son bienfait. Devra-t-on tout au moins ne pas accepter son legs, s'il dit formellement qu'en cas de refus d'exécuter ces conditions, il révoque sa libéralité? Non, parce que ce citoyen a voulu mettre sa volonté au-dessus de celle de la nation, parce que ce serait discréditer la loi, ruiner son autorité, si l'on admettait qu'on pouvait tenter impunément de la violer. Dira-t-on que la condition illégale est le but principal que poursuivait le fondateur? Nous répondrons qu'il est impossible de soutenir qu'un résultat contraire à la loi puisse être considéré comme le motif principal d'une libéralité, que pour l'honneur des citoyens eux-mêmes le législateur ne peut consacrer une pareille thèse. La condition illégale, quoi qu'en dise le fondateur, ne peut jamais, dans une nation civilisée, être reconnue pour l'objet principal d'un legs. L'intérêt social, l'intérêt individuel lui-même exige qu'il en soit ainsi.

Il résulte de ce qui précède, que les institutions de personnes incapables, la désignation d'administrateurs ou de collateurs spéciaux, l'indication d'établissements privés à suivre par les boursiers, en un mot, toutes les conditions impossibles, illégales ou immorales laisseront la libéralité intacte. Cette libéralité sera acceptée par l'autorité compétente, et il en sera fait usage selon la loi. Ainsi, le projet de loi maintient le respect de la légalité et garantit les bienfaiteurs contre les dispositions arrachées à leur ignorance ou à leur faiblesse, ou inspirées par de perfides conseils. Gardons-nous bien de modifier la disposition si sage de l'art. 900 du code civil. Souvenons-nous qu'elle contient un principe dont la proclamation remonte à bien des siècles et est une des bases de l'ordre social. Jamais il ne faut faire fléchir l'autorité, la majesté de la loi devant le caprice, ou la volonté violentée ou affaiblie d'un moribond, et encore moins devant l'intention coupable d'un mauvais citoyen qui cherche, à l'aide d'une libéralité, à discréditer la loi de son pays. Si la condition illégale est écrite par ignorance, il est injuste, il est contraire à la volonté du fondateur de supprimer la libéralité, parce qu'on doit présumer qu'il eût maintenu son bienfait s'il avait été plus éclairé ; si elle est, au contraire, suggérée par une intention mauvaise, si elle est écrite pour nuire à la loi, alors il faut encore et surtout le maintenir en vue du salut de la société, pour punir celui qui s'est joué de la bienfaisance dans un but inavouable.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les deux premiers chapitres du projet de loi. Il satisfait à toutes les exigences, et en faisant à l'individu les concessions possibles, il donne aux fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers une organisation qui sauvegarde les intérêts de la nation.

III. RÉTROACTIVITÉ DU PROJET DE LOI.

Une dernière question nous reste à examiner, c'est celle de la rétroactivité.

Une des plus vifs griefs qu'on formule contre le projet de loi, c'est qu'il s'applique aux fondations existantes. On lui reproche de ne pas tenir compte des droits acquis, et de violer le grand et salutaire principe de la non-rétroactivité des lois. Cette accusation n'est pas plus fondée que les autres, et de courtes explications suffiront pour le démontrer.

Constatons d'abord avec Merlin « que le code civil (qui seul s'occupe de la non-rétroactivité des lois) ne fait que prescrire aux magistrats une règle générale d'après laquelle ils ne peuvent pas appliquer au passé les lois qui disposent purement et simplement, mais qu'il n'ôte pas au législateur le pouvoir de disposer pour le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves considérations, dont il est seul juge, paraissent l'exiger. » Rien ne s'oppose donc, ni la Constitution, ni le code civil, à ce que le législateur soumette le passé à une loi nouvelle. Toute la difficulté consiste à savoir quand il peut agir ainsi.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître que les lois politiques peuvent rétroagir. C'est là, dit M. Duvergier, une opinion qui n'a jamais été sérieusement controversée. Et, en effet, si les peuples ne pouvaient modifier les conditions de leur existence politique, s'ils étaient à jamais liés à une organisation, que serait devenue l'humanité? L'assemblée constituante eût-elle pu détruire la servitude personnelle, nationaliser les biens du clergé et des corporations religieuses, eût-elle pu balayer la féodalité? Et nous-mêmes, en 1831, eussions-nous pu supprimer les ordres?

Les droits politiques que les citoyens possèdent, c'est-à-dire ceux qui résultent de leurs rapports avec l'Etat, ne constituent jamais des droits acquis. En effet, ils ne leur ont été accordés que pour le bien de la société, ce qui fait qu'ils doivent leur être enlevés lorsque le bien de la société l'exige. Aujourd'hui la majorité politique est fixée à vingt et un ans, demain le législateur la recule à vingt-cinq ans, les citoyens de moins de vingt-cinq ans et de plus de vingt et un ans perdent leurs droits à l'éligibilité et à l'électorat. Cela se comprend. Les droits politiques n'ont pas leur origine exclusive dans la liberté individuelle, ils découlent avant tout des nécessités sociales. Les citoyens savent que ces droits sont étendus ou diminués selon les besoins de la société, et ils ne s'étonnent point des transformations qu'ils subissent.

Ces principes établis, la question posée est résolue. Une loi sur les fondations est une *loi politique*, les droits d'administration et de collation qui sont conférés en vertu d'une semblable loi, sont des droits politiques. Dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. Avons-nous besoin de démontrer qu'une loi sur les fondations est une loi politique? Mais la fondation ne peut être créée et maintenue, qu'autant que le réclame l'intérêt public! Mais l'organisation de la fondation doit être changée, aussitôt qu'elle est reconnue vicieuse! Le législateur en cette matière n'a pas à hésiter. Le droit naturel, le bien-être social commandent que la fondation disparaisse, si elle cesse d'être utile, et qu'elle soit immédiatement transformée, s'il est prouvé qu'un changement est nécessaire. Il ne peut être question de droits acquis; l'intérêt social prime l'intérêt individuel, l'individu s'efface devant la nécessité publique. Et, d'ailleurs, le citoyen s'attend à ce sacrifice, et il le fait en définitive dans son propre intérêt. Tous les peuples ont appliqué ces principes; la législation actuelle sur les bourses d'études, les arrêtés de 1819 et de 1823 n'en sont qu'une application. Le roi Guillaume, par son arrêté de 1823, a imposé aux administrateurs et aux collateurs spéciaux des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment, et il a ainsi *rétroagi*.

Aujourd'hui l'intérêt public réclame la suppression des administrations spéciales et des colléges de collateurs désignés par les fondateurs. Non-seulement, la nation a le droit de satisfaire à cette exigence, mais elle en a le devoir, parce qu'elle ne peut reculer devant l'accomplissement d'un progrès.

On viole les droits acquis! Assurément, ce ne sont pas ceux des institués; le projet de loi maintient les institutions bénéficiaires, telles qu'elles résultent des actes de fondation. Les parents, les habitants de telle ou telle commune qui sont institués, conservent tous leurs droits. Mais le projet de loi fait disparaître les administrateurs et les collateurs spéciaux, et c'est à cause de cela qu'on prétend qu'il porte atteinte à des droits acquis. Une distinction est nécessaire entre les personnes qui ont actuellement l'administration et la collation des bourses d'études, et celles qui l'auront dans l'avenir. Pour ces dernières, il faut reconnaître qu'elles n'ont aucun droit acquis, car il est incontestable qu'une personne qui n'est pas encore née, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par le fondateur, et qui ne s'y trouvera peut-être jamais, ne peut pas avoir même ce qu'on appelle en droit une espérance. Pour rendre mieux notre pensée, nous prendrons un exemple. Un fondateur appelle à la collation d'une bourse le bourgmestre de sa commune et le curé de sa paroisse. Soutiendra-t-on que tous les bourgmestres à venir de cette commune, tous les curés futurs ont des droits acquis? Les notions les plus vulgaires de la science du droit protestent contre une semblable thèse, et il est superflu de la réfuter.

Il est donc certain que la loi ne commet aucune injustice et ne porte atteinte à aucun droit, en déclarant que les personnes qui ne sont pas encore investies d'un mandat d'administrateur ou de collateur de bourses, ne pourront l'être dans l'avenir que de telle ou telle manière. Forcément le reproche de rétroactivité est restreint à la lésion des prétendus droits des administrateurs et des collateurs actuels. Il faut avouer que le grief ainsi réduit perd toute son importance, car il implique la reconnaissance du droit du législateur de modifier la législation sur les fondations de bourses, et ne fait qu'en ajourner l'exercice et l'application. Le projet de loi respecterait tous les principes s'il ne devait être appliqué qu'après le décès, la démission ou la retraite des administrateurs et des collateurs actuels.

Il nous reste donc à voir, si le reproche, ramené à ces propositions, est fondé. Les administrateurs et les collateurs actuels ont-ils des droits acquis? Non. Ils participent à l'administration d'un service public, ils accomplissent un mandat politique dans le sens juridique de ce mot, et dès lors il ne peut être question de droit acquis. Une nation est toujours maîtresse des formes de son administration, de l'organisation des services publics. Si la Constitution venait, par impossible, à être modifiée, en ce sens que les juges ne seraient plus inamovibles et nommés à vie, les magistrats en fonctions n'auraient aucun droit à faire valoir contre ce nouveau principe. S'il en est ainsi pour des fonctionnaires publics, garantis par la Constitution, et qui seraient atteints dans leur avenir et jusque dans leurs moyens d'existence, à plus forte raison doit-il en être de même pour des mandats honorifiques qui ne sont protégés que par des arrêtés royaux. Il nous faut, en outre, faire remarquer que le droit des administrateurs et collateurs actuels ne sont que précaires, et à la merci de l'autorité publique ou des chefs religieux. En effet, ce sont des titulaires d'emplois civils et, pour la plupart, des titulaires d'office ecclésiastique, ce sont des bourgmestres, des procureurs du roi, des commissaires d'arrondissement, des doyens, des curés, des vicaires. Or, ce mandat, qu'on appelle un droit acquis, ils le perdent par la volonté du gouvernement, qui leur retire sa confiance, ou par celle de l'autorité religieuse, qui les déplace ou les démissionne. Ce qui fait que le droit acquis, s'il pouvait en être question en cette matière, appartiendrait bien plus au pouvoir civil et aux évêques qu'aux administrateurs et aux collateurs actuels.

On viole la volonté des fondateurs! N'oublions pas qu'il s'agit de fondations créées en vue de l'intérêt général, et qui ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. Comment, dès lors, peut-on contester au législateur le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée? Comment peut-on lui opposer comme obstacle insurmontable la volonté des fondateurs? Ainsi, pour ne pas manquer de respect à la mémoire des bienfaiteurs, il faut qu'à tout jamais la société sacrifie ses intérêts les plus précieux, il faut qu'elle se résigne à accepter toutes les conditions qu'un testateur, sous l'empire de certaines idées, désormais condamnées, aura pu lui imposer. Un fondateur aura désiré que l'enseignement d'une science soit donné selon tel ou tel système, il aura fait de ce désir la condition essentielle de sa libéralité. Le système est faux, des études et des lumières nouvelles l'établissent à la dernière évidence. N'importe! Le respect de la volonté des mourants veut qu'on continue à enseigner selon ce

système, qu'on continue à répandre l'erreur. Si le fondateur vivait de nos jours, il serait le premier à supprimer sa condition. N'importe ! Nous devons être plus scrupuleux que lui, nous devons persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance. Qu'est-ce que l'intérêt général ? Qu'est-ce que le bien-être de la société ? Avant tout, il faut respecter la volonté, même absurde, même nuisible, de ceux qui, depuis des siècles, reposent dans la tombe.

D'ailleurs, qu'on en soit bien convaincu, les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir.

Rapport *fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par* M. Gheldolf (a).

Messieurs,

Votre commission de la justice croit devoir avant tout vous donner quelques éclaircissements au sujet du retard qu'a subi l'examen du présent projet de loi, lequel lui avait été soumis dès les premiers jours de la session dernière.

Elle tient à déclarer que ce retard n'est dû qu'à des causes indépendantes de la volonté de ses membres ; une réunion devait avoir lieu dans le courant du mois de novembre de l'année dernière; un malentendu, par suite duquel un seul membre de la commission se présenta au jour fixé, amena une remise indéfinie, qui, par suite des circonstances politiques du pays, se prolongea jusqu'au mois de juillet.

Arrivée alors au moment d'aborder cet examen, votre commission a tâché de se pénétrer de toute la gravité de sa mission : en vue des critiques passionnées et violentes auxquelles ce projet de loi avait déjà donné lieu, elle s'est dit qu'il appartient au législateur de marcher sans passion, avec calme et d'un pas ferme dans la voie du progrès, et de tâcher de compléter et d'améliorer le régime des fondations d'instruction en conciliant tous les intérêts légitimes et satisfaisant toutes les susceptibilités honorables.

L'opportunité du projet dont le sénat se trouve saisi a paru à la majorité de votre commission ne pouvoir faire l'objet du moindre doute.

En effet, les incertitudes et les variations de la jurisprudence tant administrative que judiciaire en ces matières, les opinions contradictoires qui se rencontrent et dans les décisions des jurisconsultes les plus compétents et dans les actes du gouvernement, tout concourt à démontrer l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des fondations dont il s'agit.

En présence de ces divergences, il importait avant tout, pour apprécier sainement les dispositions du projet, de se former une idée nette et précise du véritable caractère juridique de ces fondations.

Exposons le plus succinctement possible les principes du droit civil et du droit public, qui ont paru à la majorité de votre commission de la justice dominer cette matière, et qui lui ont servi de guide dans ses déterminations.

(a) Cette commission était composée de MM. Lonhienne, président : le baron d'Anethan, le baron Dellafaille, le comte de Robiano, le baron de Rasse, Pirmez, le vicomte du Bus, De Cock, Forgeur et Gheldolf, rapporteur.

Principes de droit en matière de fondations.

La propriété, ainsi que la transmissibilité qui lui est inhérente, dérivent de la liberté individuelle, dont elles ne sont que le développement, l'application aux choses utiles dont l'homme ressent le besoin dans la poursuite du but qui lui est assigné par la Providence. Ni l'une ni l'autre ne sont les fruits d'une convention, ni l'une ni l'autre ne sont des créations de l'autorité sociale, de la loi positive.

Entre individus dans l'exercice de leur liberté naturelle, la société n'est donc pas fondée à restreindre la liberté de disposer.

Mais la liberté des individus périt avec eux, en même temps que leur droit vis-à-vis de la société : l'individu mort n'a plus la propriété de ses biens ni la faculté d'en disposer ou de les transmettre.

A l'individu succède dès lors la famille, développement de la liberté et de la sociabilité naturelles : l'exercice de la liberté des individus qui étaient unis en famille avec le défunt, tel est le premier fondement rationnel de l'hérédité.

La famille est une nécessité sociale : de là dérive le droit de la société publique de déterminer le régime de successibilité.

Le droit de tester est, comme dépendant de ce régime, une création de l'autorité sociale, un produit de la loi positive. « Il eût été dur, dit à ce sujet Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVII), qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits, » et plus loin : « Les testaments..., étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé. »

Chez toutes les nations civilisées, la loi positive a porté à la liberté des particuliers de disposer de leurs biens, soit par actes à cause de mort, soit même par actes entre-vifs, des modifications et des restrictions puisées soit dans l'intérêt de la famille, soit dans celui de la société publique, de l'Etat.

Ces principes ont reçu d'éclatantes consécrations dans le code civil qui nous régit.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (Art. 537, code civil.)

Dans les rapports entre particuliers, le droit privé a modifié la liberté de disposer, par la règle écrite dans l'art. 893 du code, portant qu'on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament.

Par la donation entre-vifs, le donateur se dépouille *actuellement et irrévocablement* de la chose donnée. (Art. 894, code civil.)

Par le testament, qui ne devient irrévocable que par la mort du disposant, celui-ci se dépouille, *seulement pour le temps où il n'existera plus*, de tout ou partie de ses biens. (Art. 895, code civil.)

La capacité de recevoir à titre gratuit appartient, d'après le droit privé, exclusivement aux *individus*, aux personnes naturelles, en y comprenant, d'après l'art. 906 du code civil, les individus non encore nés, mais déjà conçus au moment où la disposition à titre gratuit demeure irrévocable.

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Sont exceptées les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, aux art. 1048 à 1074 du code civil. (Articles 896 et 897, code civil.)

La règle de droit public, écrite dans l'art. 910 du code civil, étend aux hospices, aux pauvres, aux

communes et *aux établissements d'utilité publique*, la capacité de recevoir *par dispositions entre-vifs ou par testament*, pour autant que ces dispositions seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, *après y avoir été dûment autorisés* (Art. 937, code civil.)

Les biens ainsi donnés ou légués sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Art. 537, code civil.)

Les libéralités exercées en faveur des *individus* sont ou des donations ou des legs ; elles épuisent le droit du donateur ou testateur sur la destination future de son bien ; ce droit passe tout entier dans le domaine privé du légataire ou du donataire.

Les libéralités dont il est question aux art. 910 et 937 du code civil s'exercent au profit de *personnes fictives ou collectives*, lesquelles, n'ayant pas d'existence naturelle comme les individus, ne sont en réalité que des créations de la loi positive, de l'autorité sociale, et lui restent toujours subordonnées. Ces libéralités sont donc toujours, comme étaient les testaments à l'origine de l'état romain, *plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé.*

La fondation n'est autre chose que la personnification civile. C'est en effet la création d'un établissement permanent, autorisé par le pouvoir social et doué par lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de biens affectés d'une manière permanente à sa destination et ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce.

La fondation, par un privilége qu'elle tient uniquement de l'intervention et du concours de l'autorité sociale, loin d'épuiser, comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur la destination future du bien compris dans sa libéralité, donne à ce droit un caractère de permanence et de perpétuité ; elle crée ainsi une propriété à jamais vinculée et asservie.

Cependant la propriété, fille de la liberté, ne peut être utilisée que par elle, et l'une et l'autre ne peuvent être mises en action que par l'individu.

La propriété doit encore être individuelle, pour que chacun soit également libre d'y participer suivant les résultats de son intelligence et de son activité.

Le titre à l'appropriation, égal pour tous, doit dans son exercice s'étendre ou se restreindre dans la mesure inégale des facultés physiques et morales des individus.

La propriété collective est en opposition avec ces lois de libre concurrence : elle met les individus en lutte avec des établissements qui ne doivent leur existence qu'au privilége.

Aussi, à mesure que la liberté individuelle a été mieux appréciée, l'on a vu la propriété individuelle progresser, et la sagesse des législateurs marcher plus avant dans la voie de la suppression ou de la diminution de la propriété collective, vinculée ou asservie. Ainsi la propriété des gens de mainmorte, vue de mauvais œil dès le moment des premières lueurs de la liberté dans nos communes du moyen âge, a subi dans notre pays des restrictions successives jusqu'à Marie-Thérèse ; ainsi ont disparu en 1789, au nom de la raison et de la liberté individuelle, la propriété féodale et la propriété substituée ou fidéicommissaire ; ainsi s'est produite comme un principe d'ordre public auquel les particuliers ne peuvent déroger, la règle écrite dans l'art. 815 du code civil, que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Cette faveur justement attachée à la propriété du privilége, à la propriété collective, à la propriété de mainmorte, a fait depuis longtemps restreindre l'autorisation des fondations aux objets présentant un caractère d'utilité publique, un intérêt supérieur à l'intérêt purement privé de l'individu ; elle les a fait placer sous l'inspection de l'autorité publique ; elle les a fait assujettir à des garanties de contrôle et de surveillance ; elle les a fait régir et administrer par des préposés, ayant à leur égard le caractère, le mandat et la responsabilité de fonctionnaires publics.

C'est là un enseignement qui ressort de toute l'histoire de la législation en matière de fondations d'instruction. Un court aperçu de cette histoire, en ce qui concerne spécialement notre pays, en fournit la démonstration.

Législation antérieure.

Notre ancien droit national plaçait les fondations d'instruction sur la même ligne que toutes les autres fondations pieuses ; elles jouissaient des mêmes priviléges ; elles étaient soumises aux mêmes restrictions.

D'après la faveur que les lois du premier empereur chrétien et de ses successeurs avaient attachée aux libéralités faites au profit de l'Eglise, d'après le droit que celle-ci s'était arrogé (dans l'inertie où se renfermait alors le pouvoir séculier ou l'Etat) de pourvoir aux besoins et à l'organisation de l'enseignement, tout comme à ceux du culte et de la charité, chaque fondateur statuait valablement sur tout ce qui concernait sa fondation, sur le genre d'études auquel il la destinait, sur l'établissement auquel elle profiterait, sur les jeunes gens appelés à en jouir, sur les administrateurs, receveurs, collateurs et proviseurs de la fondation.

Cette liberté de fonder n'avait primitivement d'autres limites que celles fixées par l'Eglise elle-même ; il n'était pas permis au fondateur d'imposer à sa libéralité des conditions contraires à l'intérêt de la chrétienté, à l'ordre des juridictions ou à la hiérarchie ecclésiastique ; les fondations devaient être autorisées ou homologuées par l'évêque ; enfin les réserves faites par le fondateur n'étaient considérées que comme des grâces ou des tolérances que le pape, comme chef suprême de l'Eglise, pouvait toujours retirer et supprimer.

Vis-à-vis du pouvoir civil seulement, le fondateur jouissait de la liberté la plus étendue de disposer de ses biens par fondation.

Cette liberté absolue de fonder trouva cependant de bonne heure dans notre patrie une restriction importante dans les entraves mises à l'acquisition des terres ou héritages par les gens de mainmorte.

D'un autre côté, le pouvoir civil s'était réveillé de sa torpeur, et à partir de Charlemagne, les souverains s'étaient efforcés de pourvoir par eux-mêmes aux nécessités de l'enseignement, comme besoin social.

Il s'opéra donc, par la suite des temps, une réaction salutaire contre l'exagération et les funestes effets du principe de respect absolu pour la volonté ou même pour le caprice des mourants ; on finit par sentir le besoin de régulariser les fondations d'instruction.

L'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui régit en dernier lieu les acquisitions des gens de mainmorte jusqu'à la conquête de la Belgique par la France, nous montre à leur sujet le dernier état de la législation. Il prescrivait la stricte exécution des

anciens placards, édits et arrêts interdisant non-seulement toute acquisition d'immeubles par les gens de mainmorte, mais encore tout établissement nouveau de mainmorte sans autorisation préalable du souverain. Néanmoins, les dispositions en rentes rachetables, les donations ou legs d'argent comptant et d'autres biens ou effets mobiliers ou réputés tels, pouvaient toujours se faire, sans aucune charge d'enregistrement, par-devant le juge du domicile, et sans octroi du souverain, *en faveur des écoles de charité, comme aussi en faveur de l'Université de Louvain, et de l'instruction et étude des enfants*.

Quant au régime des établissements d'instruction, les priviléges existants à tous les degrés de l'échelle sociale s'opposaient à la création d'administrateurs légaux : le gouvernement avait donc dû borner ses efforts à lutter contre les abus et les désordres inséparables des administrations privées ou indépendantes, par l'établissement du contrôle et de la surveillance de l'autorité publique, par l'obligation de rendre compte imposée aux administrateurs spéciaux.

M. Faider a constaté depuis longtemps l'excès des abus relativement aux bourses fondées de l'ancienne université de Louvain; *la plupart d'entre elles avaient disparu entre des mains coupables.*

C'est alors, et encore sous le règne de Marie-Thérèse, sur les conseils du pieux et habile chef-président de Neny, qu'intervint le décret du prince Charles de Lorraine, du 4 juillet 1761, qui affirme d'une manière si nette le droit de l'autorité centrale de soumettre les fondations aux nécessités de police, de contrôle et de subordination. (*Placards de Flandre*, Ve partie, 1134-1135.)

La conquête de la Belgique vint réaliser, au profit des institutions de la république française, la sécularisation des fondations d'instruction.

Il serait trop long de suivre dans toutes ses vicissitudes, dans ses tendances louables comme dans ses blâmables exagérations, le régime auquel nos fondations d'enseignement furent soumises durant la période de la domination française. Bornons-nous à signaler que ce régime offrait, dans son dernier état, l'application la plus rigoureuse et la plus complète des principes consacrés par le code civil sur la capacité d'acquérir par donation ou testament, ainsi que sur l'administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers.

L'invasion de notre patrie par les puissances alliées, en 1814, ne constitua qu'un état provisoire, pendant lequel l'organisation de l'université impériale fut remplacée par l'autorité immédiate du nouveau gouvernement des provinces belgiques.

En 1815, lors de la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas, la loi fondamentale attribua au roi l'administration de l'instruction publique à tous les degrés, sous le contrôle des états généraux, avec le pouvoir de prendre toutes mesures générales, sur l'avis du conseil d'Etat, et même avec celui d'accorder, en l'absence des états généraux, des dispenses aux particuliers, tant en matière d'administration que de justice, à la charge d'en donner connaissance aux états dans leur session la plus prochaine.

On a contesté que, sous l'empire de cette loi fondamentale, le roi des Pays-Bas eût le pouvoir de modifier la capacité civile des établissements d'instruction ou de disposer de la propriété des fondations. On a soutenu que ces objets étaient de la compétence exclusive du pouvoir législatif, et qu'en vertu de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, ils demeuraient réglés par les lois en vigueur au moment de sa promulgation jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

C'est notamment sur cette division constitutionnelle des pouvoirs que M. Tielemans s'est fondé pour infliger le reproche d'inconstitutionnalité aux arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.

Votre commission de la justice croit pouvoir se dispenser de l'examen de cette question de constitutionnalité, que le projet de loi laisse tout entière à l'appréciation des tribunaux, comme aussi celle de savoir si les arrêtés royaux prémentionnés ont pu, depuis la proclamation de notre indépendance, être pris pour règles en cette matière, et si le gouvernement belge a pu suivre, quant à ce, les errements du gouvernement précédent.

Résumé des principes du projet actuel.

Abordant maintenant l'examen des principes du projet de loi, nous constatons d'abord que le chapitre Ier de ce projet se base sur la règle de droit public portant que l'enseignement public, donné aux frais et sous l'autorité de l'Etat, est capable, comme tout autre établissement d'utilité sociale et publique, de recevoir des fondations, soit des dons ou legs avec caractère de perpétuité, et que pareille capacité ne peut, ni directement, ni indirectement, être accordée à l'enseignement privé soustrait à l'autorité de l'Etat.

Toutes les opinions sont d'accord, pensons-nous, pour reconnaître que, dans l'état actuel de la société, l'enseignement public est d'une nécessité indispensable; cela posé, le législateur doit pourvoir aux besoins financiers de cet enseignement; deux moyens se présentent, l'impôt et la fondation. Dans le système représentatif constitutionnel, l'impôt a sur la fondation cet avantage considérable que, devant être voté annuellement par la législature, il soumet à un contrôle sérieux et efficace les mesures prises par le gouvernement pour satisfaire au besoin social de l'instruction donnée aux frais de l'Etat. Contre la fondation s'élèvent, au contraire, tous les inconvénients de la mainmorte, signalés par les publicistes.

L'état actuel des mœurs et des opinions est de nature à nous rassurer contre le danger qui pourrait naître de l'extension immodérée des fondations : à ce titre, le projet les conserve, comme dotation future de l'enseignement public; et, fidèle aux principes de notre droit public, le chapitre Ier détermine les diverses personnes juridiques capables de recevoir des fondations faites en faveur de l'enseignement public à tous les degrés, en se basant sur les diverses lois organiques de cet enseignement, sans méconnaître l'organisation spontanée donnée par les communes ou par les provinces à des enseignements spéciaux.

Il décide à quel établissement les libéralités seront attribuées, au cas où la désignation faite dans l'acte serait insuffisante.

Il permet les libéralités de tout genre en faveur de toutes les branches de l'enseignement, dans tout établissement quelconque relevant de la hiérarchie administrative de l'instruction publique.

Il accorde des droits spéciaux au fondateur d'une dotation suffisante pour un établissement complet.

La disposition finale de l'art. 10 établit une garantie certaine de l'affectation des revenus des biens de la dotation à leur destination.

Partant de ce principe salutaire que le droit de fonder n'appartient aux individus qu'avec le concours et l'autorisation de la puissance publique ou

sociale, il respecte le droit des communes de pratiquer la liberté de l'enseignement comme les simples particuliers, tout en circonscrivant sagement l'usage de cette liberté dans les limites du droit individuel, chaque fois qu'une disposition expresse de la loi ne lui a pas donné une extension spéciale. Il rejette ainsi, par son silence, la faculté de fonder en faveur de l'enseignement privé.

Les motifs de ces dispositions législatives sont faciles à saisir.

Toute fondation suppose dans son objet un avantage général supérieur à l'intérêt privé. Jamais, dans aucun pays, l'on n'a admis la faculté de fonder en faveur d'un intérêt privé. Partout il a été reconnu que seul l'intérêt public pouvait légitimer un droit aussi exorbitant.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est nécessaire au développement moral des générations successives : à ce titre elle représente un intérêt public ; l'enseignement de l'Etat forme par conséquent un service public.

L'enseignement privé, tel qu'il existe en vertu de notre Constitution, n'a pas ce caractère. Il jouit d'une liberté telle qu'au lieu d'un avantage public, il peut éventuellement constituer un danger. Dans tous les cas, il n'offre pas à la société des avantages assez certains, des garanties suffisantes pour justifier l'exercice du droit de fondation à son profit.

D'un autre côté, admettre les fondations au profit de l'enseignement privé, c'eût été restreindre, sinon anéantir la liberté même de cet enseignement, qui fait aujourd'hui sa force et sa prérogative. Le droit de jouir des fondations eût nécessairement entraîné pour l'enseignement privé l'obligation de subir le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, dans le but de vérifier l'emploi des revenus de la fondation et leur affectation spéciale à leur destination.

Les écoles libres adoptées en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842 ne cessent pas d'appartenir essentiellement à l'enseignement privé. L'autorisation d'adoption est toujours révocable, aux termes de l'art. 4 de la même loi. Les écoles adoptées remplissent donc *temporairement* un service public. A ce titre elles peuvent profiter des fondations faites en faveur de l'enseignement primaire de la commune qui les a adoptées; mais cette faculté est purement *temporaire;* elle cesse avec l'adoption elle-même.

Par une conséquence ultérieure du principe rappelé plus haut, il ne peut être permis à un fondateur d'apposer à sa libéralité des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation sur l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat ou qui seraient de nature à altérer le caractère de l'enseignement de l'Etat. La volonté individuelle du fondateur ne peut dépouiller la puissance sociale, la souveraineté nationale, de ses prérogatives, ni déroger à la loi. Il n'est donc pas non plus permis au fondateur de déléguer à des personnes successives, autres que les administrateurs légaux, la régie des biens de sa fondation. Sur ce point la loi confirme le principe consacré par l'interprétation législative de l'art. 84 de la loi communale. La faveur exceptionnelle accordée par l'art. 15 du projet est de stricte interprétation. On ne pourrait l'étendre sans investir les individus fondateurs du droit de créer des fonctionnaires publics inamovibles.

Par son silence sur le sort des libéralités qui contiendraient des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation, la loi s'en réfère à la règle générale du droit, à l'art. 900 du code civil, qui, dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, répute non écrites les conditions impossibles, et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs.

La libéralité demeure; la condition seule vient à tomber.

Cette règle du code civil a été l'objet d'attaques, aussi vives et aussi répétées que peu fondées. On a prétendu et l'on prétendra encore qu'en maintenant ainsi la libéralité et en effaçant la condition, on refait les testaments, on viole la volonté du fondateur et que l'on confisque son bien.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter de nouveau cette objection. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des véritables principes fait par M. Tesch dans son rapport à la Chambre des représentants sur le projet de loi des dons et legs charitables présenté par M. Faider (*Documents parlementaires,* 1854-1855, n° 56).

« L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, imposer des conditions immorales ou impossibles; quand de semblables dispositions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux informé, le testateur ne les y eût pas insérées; que si le fondateur avait introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nullité qui les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables intentions. »

Le projet de loi se garde sagement de rien innover à cet égard ; il laisse au législateur futur à décider si l'art. 900 du code civil doit être modifié ou revisé, soit dans son entier, soit seulement à l'égard des établissements d'utilité publique.

Le projet de loi reconnaît à l'enseignement religieux un caractère d'utilité publique, et sans rien innover non plus à l'état actuel de notre législation ecclésiastique, tel qu'il se trouve défini par la loi du 18 germinal an X et les articles organiques de la même loi, par celle du 23 ventôse an XII et par les décrets des 17 mars 1808, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813, il consacre en termes formels la capacité des séminaires, des fabriques d'église et des consistoires, de recevoir des libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales.

L'exposé des motifs a soin d'avertir que cet enseignement *spécial* n'est autre que l'enseignement *religieux,* les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes au point de vue légal pour s'occuper de tout autre enseignement.

Il n'était guère possible d'aller au delà dans l'état actuel de notre établissement ecclésiastique.

Le chapitre II s'occupe des *fondations au profit de boursiers.*

Il les considère comme des institutions d'utilité publique placées sous la haute tutelle de l'administration. Ce caractère ne peut leur être contesté, même alors qu'elles seraient exclusivement fondées au profit des membres d'une famille, car la famille, considérée ainsi dans son existence continuée et perpétuelle, forme une sorte de corps, aux intérêts duquel il est du devoir de la puissance sociale de veiller.

Actuellement ces fondations sont, quant à leur dotation, régies par un nombre considérable de petites administrations distinctes. Le projet leur substitue, dans un but d'utilité, un système simple, qui consiste à remettre à des commissions provinciales, rééligibles et responsables, l'administration de toutes les bourses autres que celles fondées pour les études théologiques dans les séminaires. Ces dernières sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Il assure ainsi la bonne gestion des biens de mainmorte constituant la dotation de chaque fondation; il évite un double écueil, le morcellement de l'administration et un système de centralisation qui répugnerait à nos mœurs; enfin il conserve à chaque fondation sa spécialité propre.

Au point de vue politique, il se concilie avec la liberté de concurrence dans l'enseignement, en laissant au boursier, ou, s'il est mineur, à ceux qui ont autorité sur lui, le choix de l'établissement où il recevra l'instruction. Il prescrit des mesures pour que le boursier ne puisse abuser de cette liberté, et conserver la jouissance de la bourse au delà d'une période normale. En déterminant la part d'intervention que le fondateur est en droit de réserver à lui-même ou à d'autres dans l'administration de la dotation, ou dans la désignation du boursier, il laisse au fondateur une juste latitude capable de provoquer à ce genre de libéralités, et en même temps il maintient intactes les attributions essentielles de l'autorité publique.

Enfin il formule un système de présomptions légales quant à l'intention du fondateur, pour le cas où celui-ci n'aurait pas positivement déterminé le genre d'études qu'il avait en vue dans l'acte de dernière volonté par lequel il a doté la fondation.

Le chapitre III du projet établit des *dispositions générales,* qui placent toutes les fondations en faveur de l'enseignement ou au profit de boursiers sous la sauvegarde du gouvernement et des deux chambres législatives, et sous le contrôle de l'opinion publique.

Le chapitre IV s'occupe des bourses aujourd'hui existantes. Il en transfère l'administration et la collation aux administrations désignées ou organisées par le chapitre II, chaque fois du moins que le fondateur n'a pas réservé le droit de collation à ses parents. Cette réserve, le projet de loi la respecte, en tenant compte de l'esprit de famille et du sentiment du pays, qui, l'on peut le dire, est généralement disposé à consacrer ce privilége des fondateurs. La collation maintenue dans la famille ne porte du reste aucune atteinte sérieuse à l'indépendance des boursiers, consacrée par le projet.

Au contraire, d'après la nature des choses, d'après la nature même de l'homme, la collation attachée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments, les préférences que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. C'est la remarque parfaitement fondée faite par M. Orts, dans la séance de la chambre des représentants, du 29 avril 1863. — La pratique franche et loyale de la libre concurrence dans l'enseignement exige donc la suppression des collations à titre de fonction.

Reproches faits au projet de loi. Considérations générales.

Ici se présente en premier lieu l'objection de rétroactivité reprochée au projet. On accuse le projet d'enlever des droits privés, des droits civils, des droits acquis.—Le reproche est grave, car, ainsi que le disait encore M. Orts, « le jour où ce qui constitue véritablement un droit acquis pourrait être mis en question par une volonté quelconque, capricieuse, arbitraire, il n'y aurait plus de société possible. »

Mais le reproche est-il fondé? La collation accordée à des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions et pour aussi longtemps qu'ils en seront revêtus, constitue-t-elle véritablement un droit privé?

Le droit privé, le code civil ne permet de léguer qu'au profit des personnes existantes au moment du décès du testateur, et de personnes certaines et individuelles suffisamment désignées. Ce ne sont pas là les conditions des collateurs à titre d'office, et par conséquent sous ce rapport leurs droits, si droits il y a, ne sont certainement pas des droits privés.

La collation attribuée à des fonctionnaires, à raison et pour la durée de leurs fonctions, n'est en réalité pas autre chose qu'une prérogative de plus qu'ils exercent en sus de celle attachée essentiellement à ces fonctions. Ce n'est pas même un droit personnel, un droit de l'individu.

Cette prérogative n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la loi, avec la volonté du fondateur.

Création de la loi positive, de l'autorité sociale, tout comme la fondation dont elle dépend, elle lui reste également toujours subordonnée.

Les partisans de l'opinion contraire reconnaissent eux-mêmes que les lois réglant la capacité politique, civile ou de famille, n'ont pas d'effet rétroactif condamnable, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

Ils reconnaissent que les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale, d'un privilége; mais ils contestent qu'elles n'acquièrent par là qu'une existence précaire, toujours subordonnée à la loi future. Ils reconnaissent au législateur le droit permanent d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée; mais ils soutiennent que ce droit ne peut s'appliquer aux fondations en faveur des boursiers, lesquelles, disent-ils, ne perdent pas leur caractère d'institutions particulières par le motif qu'elles ont besoin d'autorisation pour obtenir une existence civile.

Ils soutiennent que le projet de loi consacre une rétroactivité inadmissible, en ce qu'il s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qu'il enlève ainsi des droits acquis. Et cependant, ils n'osent invoquer les prétendus droits acquis des administrateurs ou des collateurs éventuellement appelés par le fondateur.

Les droits acquis qu'ils réclament ne peuvent donc être que ceux des boursiers. Mais tout le projet de loi n'en est-il pas la consécration la plus formelle?

Le projet n'enlève l'existence à aucune fondation légalement autorisée; il considère les fondations comme des institutions publiques, et il introduit dans leur service les changements dont l'expérience a démontré l'utilité ou la nécessité.

Le caractère d'institutions publiques des fondations ressort à toute évidence, nous croyons l'avoir démontré, de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilége, à leur création. Vouloir leur attribuer le caractère d'institutions particulières, c'est méconnaître la limite du droit des particuliers, c'est poser un principe qui, poussé à ses dernières conséquences, conduit à dénier au législateur tout droit d'intervention en cette matière, et qui prouve par là même son absurdité.

En résumé le projet de loi, bien loin de s'écarter des règles éternelles du droit et de la justice, y est rigoureusement conforme. C'est seulement faute de l'avoir bien étudié, faute de l'avoir bien compris, qu'on a pu le représenter comme froissant les sentiments religieux du pays. Le droit ne peut être en opposition avec la vraie religion, puisque l'idée de justice absolue se confond nécessairement avec la notion de la divinité.

L'erreur que nous signalons ici eût été aisément évitée, si l'on s'était donné la peine de consulter les principes admis et reconnus autrefois par les canonistes en matière de fondations, principes que l'on peut rappeler ici avec d'autant plus d'opportunité que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'Eglise a été longtemps la seule autorité compétente en ces matières, par suite de l'abandon qu'en avaient fait les premiers empereurs chrétiens.

« Il a toujours été permis dans l'Eglise de faire de

CHAPITRE PREMIER (1).

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire (2) d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune (3).

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseigne-

---

pieuses fondations..... Un fondateur peut apposer telle loi ou condition que bon lui semble à sa fondation ; on mettrait obstacle aux pieuses libéralités des fidèles, si l'on refusait cette satisfaction à ceux qui les exercent. *Mais il faut* que les lois qu'il plaît au fondateur d'imposer à sa fondation *ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique* ; et c'est à *l'évêque* qui *doit autoriser la fondation*, à y prendre garde. *Il peut rejeter les conditions illicites et insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation*, si d'ailleurs elle peut être utile à l'Église, et par conséquent à celui qui l'a faite. » (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot Fondation.)

Ce principe de la nécessité d'autorisation, le pouvoir civil n'a fait que se l'approprier par l'art. 910 du Code civil, qui dénie tout effet aux fondations non autorisées. Remarquons cependant qu'aucun légiste n'a poussé ce principe à des conséquences aussi outrées que certains anciens canonistes, lesquels ont enseigné que si un particulier avait construit, *sans le consentement de l'évêque*, une église ou chapelle, non-seulement cette fondation n'aurait pas d'effet, non pas seulement que cette église ou chapelle n'aurait aucune existence canonique, mais sont allés jusqu'à attribuer à l'évêque le pouvoir de la faire abattre ou démolir.

D'après les canonistes, d'accord en cela avec les légistes, le pouvoir d'autorisation ou d'homologation s'étendait jusqu'à *rejeter les conditions contraires aux bonnes mœurs ou illicites*, et parmi ces dernières se rangeaient toutes celles qui méconnaissaient les règles de la capacité des personnes, la hiérarchie des attributions, ou l'autorité du souverain. Ces conditions étaient réputées non écrites, en vertu de la règle du droit romain, portant que personne n'a le pouvoir de faire que les lois demeurent sans empire sur sa disposition. Or, l'art. 900 du Code civil n'a fait que confirmer cette règle reconnue tant par le droit romain que par le droit canonique.

Les canonistes étaient d'ailleurs unanimes à attribuer, non-seulement au Pape, comme chef de l'Église, mais même aux évêques, le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pies de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite : et néanmoins ils proclamaient la règle que ni le pape, ni les évêques ne pouvaient changer ce qu'avait voulu le fondateur. C'est que, dans le cas posé, la volonté du fondateur était interprétée dans un sens qui s'accordait avec l'utilité de l'Église, considérée comme représentant l'intérêt général de la chrétienté. Les canonistes ne s'inquiétaient donc pas en ce cas du futile reproche de vouloir refaire les testaments.

Il n'est pas jusqu'à l'omnipotence du pouvoir souverain en cette matière qui n'ait été reconnue et proclamée par le droit canonique. Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des grâces, des tolérances du droit positif, et il n'était nullement douteux que le Pape, auteur du droit positif de l'Église, ne pût supprimer et retirer ces grâces, ces tolérances, qu'il avait lui-même concédées et accordées.

Il est curieux de voir tous les scrupules semés dans le public contre le projet actuel, levés à l'avance par Prosper Fagnanus, rédacteur de la bulle du Pape Innocent X, du 15 octobre 1652, portant suppression et extinction des petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et dans les îles adjacentes. (Voir son ouvrage intitulé : *Jus canonicum, sive commentaria in III librum Decretarium*, pages 663-675, édition de Cologne, petit in-folio, 1704-1705.)

Le pouvoir civil, lorsqu'il essaya de reprendre ses droits longtemps négligés, n'eut, sous tous ces rapports, qu'à suivre les enseignements du droit canonique, et à en faire l'application, tout en se substituant à la domination de l'Église. Ce réveil de l'autorité laïque se manifesta tout d'abord dans les parlements de France.

« Quand l'usage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu ou est illicite, les parlements, » dit Durand de Maillane, dans son Dictionnaire de droit canonique, à l'endroit cité, « en font l'application à telles œuvres pies qu'ils jugent à propos... Les parlements, d'ailleurs, ont pleine juridiction sur les biens et revenus des fondations. » (Edit de 1749, art. 3.)

Ainsi s'est établi ce principe fondamental que « *les fondations pieuses sont de droit public* » (Rousseau de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot Fondation), principe qui justifie à lui seul toutes les dispositions du projet de loi actuel.

(1) « Le système admis par les dispositions du chapitre Ier est celui que les art. 910 et 937 du code civil consacrent pour toutes les libéralités en faveur des services ou des établissements d'utilité générale : l'attribution de la libéralité et de la régie à l'administration chargée du service de l'enseignement public avantagé ou intéressé.

« Ce système fort simple pourrait être formulé en quelques mots, si, comme pour l'enseignement public supérieur et pour les études théologiques, il n'y avait toujours qu'une administration compétente ; mais, d'après la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, indépendamment des écoles primaires publiques dépendant de la commune, il y a, pour cet enseignement, deux écoles normales, qui dépendent du gouvernement.

« D'un autre côté, d'après la loi organique de l'enseignement moyen du 1er juin 1850, les établissements d'instruction moyenne dépendent tantôt du gouvernement, tantôt de la province et tantôt de la commune. (Art. 1, 2 et 5.)

« On ne peut donc, pour l'attribution des libéralités corrélatives, se guider uniquement d'après la distinction des divers degrés de l'enseignement ; il y a nécessité de statuer pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et sans même avoir la prétention de les prévoir toutes. » (*Exposé des motifs, Doc. parl*, *sess.* 1862-63, p. 74.)

(2) « Un membre demande si les mots : *enseignement primaire*, de l'art. 1er, comprennent les salles d'asile, les écoles gardiennes, les écoles d'apprentissage et les ouvroirs.

« Selon la majorité de la section centrale, le projet de loi ne s'occupe pas et ne devait pas s'occuper des salles d'asile. Ce sont plutôt des établissements de bienfaisance que d'instruction, et il est mieux de les faire régir par une loi sur la bienfaisance. Il en doit être de même des écoles gardiennes. Quant aux autres écoles dont il s'agit dans la question posée, les libéralités en leur faveur ne pourront être acceptées que si ces établissements rentrent dans les cas prévus par l'art. 5 du projet de loi, si ce sont des établissements d'enseignement professionnel, dépendant de la commune. » (*Rap. sect. centr. D. parl.*, 1862-63, p. 510.)

(3) « Un membre demande si l'art. 1er s'oppose à

ment primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune (4), à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat (5).

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou profes-

---

ce que les libéralités faites sans condition et d'une manière générale à la commune en faveur de l'enseignement primaire, soient appliquées sous la forme de subside à l'enseignement donné dans une école libre.

« La section centrale décide que la commune en acceptant de pareilles libéralités devra les employer conformément à la loi de 1842, sur l'enseignement primaire. Cette loi permet aux communes d'adopter des écoles libres; il en résulte que ces écoles pourront, lorsqu'elles auront été adoptées, profiter de ces libéralités. Mais elles n'y auront aucun droit dès qu'il conviendra aux communes de leur retirer leur patronage et de supprimer les subsides. » (*Rap. sect. centr.*, p. 510.)

— « Un membre demande quel sera le sort d'une libéralité faite en faveur d'un établissement libre adopté, patronné ou subsidié par la commune, quel que soit le degré d'enseignement auquel appartienne cet établissement. Cette libéralité sera-t-elle censée faite à l'enseignement public, et l'acceptation en sera-t-elle autorisée ou sera-t-elle considérée comme nulle et non avenue?

« La réponse à cette question varie suivant le degré d'enseignement auquel appartient l'établissement favorisé. S'il s'agit d'une école primaire, si l'école est adoptée, la libéralité sera acceptée par la commune. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, patronné et subsidié selon la loi de 1850, la commune sera aussi capable pour recevoir la libéralité. Mais il est à remarquer que, dans ces deux cas, la commune a toujours le libre emploi de la libéralité, et qu'elle peut à son gré en user au profit d'autres établissements qui lui appartiendraient, qu'elle créerait ou qu'elle adopterait. S'il s'agit, enfin, d'un établissement d'enseignement supérieur, même subsidié par la commune, cette dernière est absolument incapable de recevoir. Nous avons donné les motifs de cette décision, dans la partie générale de ce travail. (*Voy. ce rapport ci-dessus.*)

« Si, maintenant la libéralité est faite à la commune, soit au profit d'une école primaire qui n'est pas soumise au régime de la loi de 1842, soit à un collége, à une école moyenne qui se trouve en dehors de la loi de 1850, soit à un établissement d'enseignement supérieur privé, la libéralité n'est point nulle, elle est censée faite au profit de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, et les personnes civiles qui représentent ces divers enseignements pourront l'accepter. Il faut appliquer ici l'art. 900 du code civil, et considérer comme conditions non écrites toutes celles qui porteraient atteinte au système de la présente loi, et qui auraient pour but de favoriser des êtres incapables. Ainsi, une libéralité faite à la commune au profit d'un établissement d'enseignement supérieur privé, appartient à l'Etat, au pouvoir exécutif, qui seul représente l'enseignement supérieur public.

« D'après la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais d'instruction des enfants pauvres; on pourrait donc dire que de ce chef les bureaux de bienfaisance ont qualité pour recevoir les libéralités au profit de l'instruction primaire des indigents. Il convient de séparer complétement le service de l'enseignement public de celui de la bienfaisance et de ne pas confondre leurs patrimoines. Aussi désormais les communes seront seules capables de recevoir de semblables legs, mais il est bien entendu que les députations permanentes et, en cas de recours, le roi tiendront compte de ces libéralités dans la fixation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire des indigents. Cette part devra être diminuée dans le cas où il existera des libéralités pour instruire les enfants pauvres. « (*Ibid.*)

— « Un membre demande quel sera le sort d'une fondation faite au *profit de l'instruction primaire donnée dans un hospice*. La commission décide que ce cas sera régi par la disposition de l'art. 9.

— « Il est demandé ensuite si la loi offre une garantie d'affectation *spéciale* dans le cas d'une fondation qui serait faite *en faveur d'une école déterminée dans un quartier spécial de la commune?*

« Selon la majorité de la commission, cette garantie ne peut être autre que celle qui résulte des articles 13, 14 et 15, et dans aucun cas elle ne peut être accordée à une école libre, en d'autres termes, à l'enseignement privé. » (*Rapp. de la comm. du Sénat. Doc. parl.*, 1864, p. XI.)

(4) « Par cela même que, dans le système de la loi de 1842, c'est la commune qui est principalement chargée de procurer l'enseignement primaire. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

— « Un membre demande s'il ne faudrait pas déterminer d'une manière certaine la *commune* dont il est parlé dans cet article. Il est entendu par la commission que, conformément au principe posé dans l'article 11, *en l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune* OU LE BIENFAITEUR AVAIT SON DOMICILE AU MOMENT DE LA DISPOSITION. » (*Rapp. comm. Sénat*, p. XI.)

(5) « On a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots : *à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.*

« Une disposition testamentaire peut être obscure, et il importe toujours de l'interpréter conformément à la volonté du testateur. Les circonstance et la nature de la disposition seront utilement consultées dans ce but. Par circonstances il faut entendre tout ce qui peut d'une manière ou d'une autre révéler les intentions du fondateur; tels sont par exemple sa profession, le lieu de sa naissance, ses travaux, ses affections publiquement manifestées. Ainsi, supposons qu'un professeur d'un enseignement spécial qui n'existe que dans une province et aux frais de cette province, fasse un legs à l'Etat ou sans désignation, au profit de cet enseignement, il est évident que la pensée du fondateur aura été d'instituer la province et non l'Etat. » (*Rap. sect. cent.*, p. 511.)

sionnel (6) dans un établissement dépendant de la commune (7), ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public (8) dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la province (9).

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat (10).

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires (11), dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales (12), ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés (13).

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions (14).

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes (15).

---

(6) « Dans cette catégorie se classeraient notamment les libéralités au profit d'une école ou d'un établissement communal de dessin, de peinture, de musique, de métier ou de travail. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(7) « Par établissement *dépendant de la commune*, le projet de loi désigne les établissements d'enseignement primaire ou moyen qui existent dans la commune, conformément aux lois de 1842 et de 1850, et les établissements scientifiques, artistiques ou professionnels organisés et surveillés par la commune. Les libéralités au profit d'établissements privés, même subsidiés par la commune, ne peuvent être acceptées au profit de ces établissements. » (*Rap. sect. cent.*, p. 511.)

(8) M. le baron D'ANETHAN. « Je demande si ces mots : *enseignement public*, doivent s'entendre de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, l'enseignement primaire étant réglé déjà par l'art. 2. »

M. TESCH, ministre de la justice. « Cela s'applique à l'enseignement moyen. »

M. le baron D'ANETHAN. « Et pas à l'enseignement supérieur? »

M. TESCH, ministre de la justice. « A moins qu'une loi n'intervienne pour le mettre dans les attributions de la province... Jusqu'à présent la loi n'a pas mis l'enseignement supérieur dans les attributions des provinces et par conséquent il ne peut pas s'agir ici de l'enseignement supérieur. »

M. MALOU. « Mais la province de Hainaut, par exemple, a fondé une école des mines qui fait bien certainement partie de l'enseignement supérieur. Elle correspond à une des facultés de l'université de Liége. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur. « Pas du tout! »

M. TESCH, ministre de la justice. « Le projet de loi a évidemment en vue les établissements d'enseignement public dépendants de la province. On me demande s'il s'agit d'enseignement moyen ou d'enseignement supérieur. Les provinces peuvent avoir certains établissements d'enseignement moyens; elle peuvent avoir des écoles spéciales, comme il y en a dans le Hainaut, par exemple. Eh bien, c'est à ces écoles que s'applique l'art. 6 du projet. Quant à cette école des mines dont a parlé l'honorable M. Malou, l'art. 6 de la loi lui sera applicable et la province pourra recevoir des libéralités à son profit. » (*Sénat, séance du 23 nov. 1864. Ann. parlem.*, p. 94.)

(9) « Dans cette catégorie seraient spécialement comprises les libéralités au profit d'un institut provincial de sourds-muets et aveugles. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(10) « Cet article s'appliquerait notamment aux libéralités éventuelles au profit des études supérieures sans désignation même de l'une ou de l'autre des deux universités de l'Etat, ainsi qu'à celles qui seraient faites en faveur des Académies royales, du Conservatoire royal de musique, de l'Ecole militaire, de l'Ecole vétérinaire, etc. » (*Ibid.*)

(11) Des amendements qui se sont reproduits dans les diverses phases de la procédure législative, et qui tendaient à supprimer le mot *grands* qui accompagne le mot *séminaires*, afin de comprendre, dans la disposition, l'enseignement donné dans les *petits séminaires*, ont été rejetés successivement par la section centrale, par la Chambre des représentants et par le Sénat.

(12) « Quant à l'enseignement qui se donne dans les églises *paroissiales*, *succursales* ou *consistoriales*, le projet n'a en vue que l'enseignement religieux qui doit se donner dans les églises; les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes pour s'occuper de tout autre enseignement. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(13) « Ce paragraphe n'est qu'une application des art. 537, § 2, 910 et 937 du code civil. » (*Ibid.*)

(14) « Ainsi, s'il s'agissait d'une libéralité au profit des études dans une université de l'Etat ou en faveur de l'école vétérinaire, l'acceptation aurait lieu, après autorisation royale, par le ministre de l'intérieur; s'il s'agissait, au contraire, d'une libéralité au profit de l'école militaire, le ministre de la guerre deviendrait compétent, etc., etc. » (*Ibid.*)

(15) « Les biens doivent du reste être régis ou administrés comme le sont les autres biens de l'Etat, de la province, de la commune ou de l'établissement auxquels ils sont attribués. » (*Ibid.*)

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement (16), la commune, la province ou la paroisse (17) qui doivent (18) profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition (19).

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues (20).

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation (21).

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice (22).

---

(16) « La section centrale décide que le mot *établissement* dans cet article comprend les grands séminaires, de telle sorte que, si un fondateur faisait une libéralité au profit de l'enseignement théologique catholique, cette libéralité devrait être acceptée par le grand séminaire, dans le ressort duquel le testateur avait son domicile au moment de la disposition. Elle n'a pas cru qu'il était utile de le dire d'une manière plus expresse, persuadée qu'il suffirait de ce commentaire de l'art. 11. » (*Rap. sect. centr.*, p. 511.)

(17) « Le mot *paroisse* implique une idée de circonscription, et ce mot, en ce sens, est applicable à tous les cultes. (*Chambre des représentants, séance du 13 mai 1863, paroles du ministre de la justice.*)

(18) Lisez : *doit*. L'observation a été faite au Sénat (*séance du 23 novembre 1864*); mais l'erreur n'a pas été jugée assez importante pour faire l'objet d'un amendement qui aurait nécessité le renvoi du projet à la Chambre des représentants.

(19) « Cette disposition n'est applicable qu'au cas de testament, car lorsqu'il s'agit de donation, il convient que le bienfaiteur encore vivant soit personnellement invité à expliquer ses intentions. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(20) « Tel serait, par exemple, le cas d'un legs collectif au profit de l'enseignement primaire d'une commune et de l'enseignement d'une province, ou celui d'un legs en faveur des études universitaires et théologiques. » (*Ibid.*, p. 75.)

(21) « C'est la marche ordinaire suivie en matière de libéralités collectives qui ne sont pas commodément divisibles. » (*Ibid.*)

(22) « Un membre soulève la question de savoir s'il s'agit dans cet article, pour les parents du fondateur, d'un droit en quelque sorte successif, ou si la faculté se borne aux parents existants lors du décès du testateur ?

« La majorité de la commission, se fondant sur le principe de droit que tout privilége est de stricte interprétation, estime qu'il ne s'agit nullement dans cet article d'un droit de concours ayant un caractère de perpétuité; au surplus elle décide que cette demande sera communiquée à M. le ministre de la justice. »

Le ministre, consulté, s'exprime ainsi :

« En réponse à votre lettre du 29 juillet dernier, j'ai l'honneur de faire remarquer à la commission du Sénat que l'art. 15 du projet de loi sur les fondations d'instruction publique consacre un droit d'intervention perpétuelle en faveur des parents du fondateur, appelés successivement à l'exercice de cette prérogative.

« Le sens de la disposition est indiqué dans l'exposé des motifs, en ces termes : « C'est un droit d'intervention analogue à celui que le décret du « 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices « de réserver pour eux et pour leurs héritiers.

Suit le texte du décret de 1806 ; puis le ministre continue :

« L'article 15 du projet se réfère à ce qui se passe souvent dans la pratique. Les bienfaiteurs qui créent des établissements destinés au soulagement ou à l'instruction du peuple, les administrent eux-mêmes pendant leur vie, à titre privé ; mais à la mort, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre, ils l'érigent en fondation et stipulent, pour plus de garantie, que la gestion et la direction de l'établissement appartiendront successivement ou héréditairement à des personnes présumées dignes de leur confiance. Le projet

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques ;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit ;

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi. (*Voy*. art. 42 et 48.)

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées (23), régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires. (*Voy*. art. 47.)

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition (24).

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles (25).

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président (26).

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à ré-

---

de loi permet, en faveur de la famille seulement, non pas ce droit illimité d'administration spéciale, tel qu'il existait sous l'ancien régime, mais la simple faculté de concourir à la gestion avec les administrateurs légaux.

« Le droit de collation des bourses, déterminé par l'article 36, s'exerce également à perpétuité. » — *Voy. ci-après la note* 38. (*Rap. comm. du Sénat*, p. XII seq.)

(23) « Il va sans dire que les fondations ne seront acceptées par ces commissions qu'après autorisation préalable du gouvernement. S'il n'en est pas fait mention dans l'art. 18, c'est que la nécessité de cette autorisation étant consacrée par les art 910 et 937 du Code civil, il paraît superflu de prescrire cette formalité par une nouvelle disposition. » (*Exposé des motifs*, p. 75.)

(24) « C'est la même règle d'interprétation que celle consacrée par l'art. 11 pour un cas analogue en matière de fondations en faveur de l'enseignement sans désignation de l'établissement ou du lieu intéressé.

« Et, de même que pour ce dernier cas, s'il s'agissait d'une fondation résultant d'un acte de donation entre-vifs, il faudrait, dans le silence de l'acte, consulter le fondateur encore vivant : aussi la dernière disposition de ce paragraphe ne s'applique-t-elle qu'au cas d'une fondation par testament. » (*Ibid.*)

(25) « C'est le mode de renouvellement qui est suivi pour les administrations de bienfaisance. » (*Ibid.*)

(26) « Le gouvernement, répondant à une demande qui lui a été adressée par la section centrale, a déclaré que le mandat des membres des commissions provinciales était gratuit. » (*Rap. sect. centr.*, p. 512.)

lection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires (27). Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées (28) à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal (29).

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements (30).

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de l'approuver.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le

---

(27) « Si, dans certaines provinces, le traitement calculé à raison de 5 p. c. peut atteindre un chiffre assez élevé, il est à remarquer que ce sera le receveur qui devra faire toutes les recettes et les dépenses dûment mandatées et dresser les comptes; les actions judiciaires seront poursuivies et défendues en son nom et, en attendant l'autorisation d'ester en justice, ce sera encore le receveur qui devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation (*art.* 27, 28 *et* 29).

« Il y aura donc pour le receveur non-seulement beaucoup de travail, mais une grave responsabilité. Il est juste que le traitement soit en rapport avec les obligations que la loi impose à cet agent. » (*Exposé des motifs*, p. 75.)

(28) « Les personnes intéressées dont parle cet article sont d'abord les personnes qui ont un intérêt né et actuel à la conservation et à la bonne administration de la fondation. Tels sont, par exemple, les parents institués. Ce sont ensuite toutes personnes qui pourraient avoir des droits à la fondation, soit parce que les institués pourraient faire défaut, soit pour toute autre raison. Tels sont notamment les habitants d'une commune, institués subsidiairement aux parents. Il n'y a aucun inconvénient à étendre ainsi le droit dont s'occupe le § 2 de l'art. 26; en effet, les actions téméraires ne seront guère possibles, car il faudra aux intéressés pour agir une autorisation, soit de la députation permanente, soit du roi, et les personnes qui auront obtenu cette autorisation devront répondre des frais des procès et des condamnations qui seraient prononcées. » (*Rap. sect. centr.*, p. 512.)

(29) Voy. arrêté royal du 27 mars 1865.

(30) « Un membre demande comment seront gérées les fondations de bourses faites à l'effet de procurer l'enseignement littéraire et scientifique à des jeunes gens, en vue de l'état ecclésiastique, si elles seront gérées par la commission instituée par l'art. 18 ou par les administrations des séminaires.

« La majorité de la section centrale a déjà résolu cette question en principe, en décidant que les petits séminaires ne pouvaient être considérés comme des établissements publics, au profit desquels on pourrait faire des libéralités. Il en résulte que les fondations de bourses, en vue de cet enseignement, seront acceptées et gérées par les commissions provinciales, et que les jeunes gens qui en profiteront pourront étudier où ils voudront. » (*Rapp. sect. centr.* p. 512.)

fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire (31).

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir (32).

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces (33), nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues (34).

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées (35), diminuer ou augmenter le nombre

---

(31) « Dans la pratique, ou plutôt dans l'instruction des affaires concernant les anciennes fondations de bourses, tous ces cas se présentent assez souvent ; quelques exemples les feront mieux saisir.

« Dans le premier cas prévu rentrerait, par exemple, celui d'un legs de plusieurs immeubles pour la fondation de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour études d'humanité, sans assignation des parts afférentes à chacune d'elles.

« Dans la seconde hypothèse rentrerait, par exemple, le cas du legs d'un vaste enclos, formant une exploitation agricole indivisible, avec affectation des revenus à la création de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour les études théologiques.

« Le dernier cas se présenterait dans la même espèce si le testateur avait prescrit que les revenus doivent servir à doter alternativement ou tour à tour, deux boursiers pour étudier, tantôt dans une université, tantôt dans un seminaire. (*Exposé des motifs*, p. 79.)

(32) « L'hypothèse prévue par cet article se présenterait si, dans l'exemple du dernier legs, le testateur s'était contenté de dire que les revenus devront être affectés à trois bourses, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, sans déterminer pour quel temps ni dans quel ordre la collation devrait se faire pour l'une ou pour l'autre catégorie d'études. » (*Ibid.*)

(33) « L'hypothèse prévue dans cet article se présenterait si le fondateur avait, par exemple, légué un enclos devant rester indivis, avec affectation des revenus à un nombre déterminé de bourses, fût-ce pour les mêmes études laïques, mais avec la réserve que les unes devraient profiter à des jeunes gens de Bruxelles, les autres à des jeunes gens de Liége. » (*Ibid.*)

(34) M. Malou : « Messieurs, je ne combats aucun des principes, aucune des idées, aucune des expressions contenues dans cet article ; mais je crois qu'il doit être bien entendu que si le même cas se présente à l'égard des fondations exclusivement relatives à la théologie, ce ne sera pas une commission provinciale qui administrera.

« La disposition s'occupe de l'hypothèse d'une fondation où l'affectation n'est pas exclusive à une province. La même chose peut exister pour les fondations de théologie. Il peut se faire qu'elles soient établies partie pour un diocèse et partie pour un autre.

« Je pense que par les mots commission provinciale il faut entendre aussi, dans l'hypothèse que j'indique, les établissements publics compétents d'après la loi, pour l'avenir.

« Si cette explication est exacte... »

M. Tesch, ministre de la justice : « Sans doute. »

M. Malou : « Si cette explication est exacte, l'article ne présente plus de lacune. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Évidemment c'est ainsi. » (*Sénat ; séance du 24 nov. 1864. A. P.* p. 106.)

(35) M. le baron Dellafaille : « Messieurs, il est dit à l'article suivant que les fondateurs de bourses peuvent se réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation. Il me semble qu'il serait assez juste d'étendre aussi au collateur le droit prévu par l'article 35. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Les collateurs ont une mission toute différente ; ils ne sont pas initiés à l'administration, ils ne connaissent pas les revenus. Il s'agit dans l'article 35 de savoir si les revenus sont ou ne sont pas suffisants. Qui faut-il consulter à cet égard? Ceux qui sont au courant des revenus ; les collateurs ne le sont pas. Il n'y a pas lieu de donner aux collateurs une mission que la nature de leur fonctions ne comporte pas. »

M. le baron Dellafaille : « Messieurs, je ferai remarquer à M. le ministre de la justice ce passage du rapport de la commission : « La commission interprète d'ailleurs la disposition de cet article en ce sens que l'avis des administrations intéressées comprend celui des collateurs dont il est question

des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs (36).

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur (37).

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation (38).

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16 (39).

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation (40).

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation (41).

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la

---

« à l'article suivant. » (*Rapp. comm. de just. du Sénat*, p. XIII.)

M. Tesch, ministre de la justice : « Messieurs, *je ne puis pas admettre cette interprétation ;* elle n'est pas logique.

« Dans l'art. 35, il s'agit de la diminution et de l'augmentation des revenus de la dotation. Qui faut-il entendre pour savoir si l'augmentation des revenus permet d'augmenter le nombre des bourses ou si ce nombre doit être réduit par suite de la diminution des revenus ? C'est évidemment l'administration : les collateurs sont étrangers à cette branche du service. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu de les entendre. Il s'agit d'une question d'administration proprement dite. Il n'y a que l'administration qui gère les biens qui puisse donner des indications relatives aux chiffres des revenus et émettre un avis en connaissance de cause. »

— L'article est adopté. (*Séance du 24 nov. 1864. A. P.* p. 106.)

(36) « Deux membres estiment que l'augmentation du nombre des bourses en cas d'augmentation des revenus de la dotation ne devrait avoir lieu qu'en tenant compte de la diminution progressive de la valeur de l'argent et en même temps de l'accroissement des besoins des boursiers. La commission recommande ces considérations à l'attention du gouvernement dans l'usage de la faculté qui lui est conférée par cet article. » (*Rapp. comm. de just. du Sénat, l. c.*)

(37) « S'il s'agissait, au contraire, d'une fondation faite par acte de donation entre-vifs, il faudrait se guider d'après les explications du fondateur. » (*Exposé des motifs*, p. 76.)

(38) « Cette disposition et celle de l'article suivant s'appliquent naturellement aux fondations de bourses pour les études théologiques comme à celles pour les études laïques. » (*Ibid.*)

(39) « Une question analogue à celle formulée sur l'art. 15, relativement à la perpétuité ou successivité du droit des parents est soulevée ; la lettre de M. le ministre de la justice du 23 août 1864 (*voy., ci-dessus, la note* 22) en donne la même solution. » (*Rapp. comm. du Sénat*, p. XIII.)

(40) « Un membre se demande ce qui aurait lieu si les collateurs désignés par le fondateur sont jugés incapables légalement : la fondation serait-elle considérée comme non avenue, ou nommerait-on d'autres collateurs, contrairement à l'intention du fondateur ? »

« La majorité de la commission estime que l'article est suffisamment explicite ; si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, *ils font défaut*, et le choix du boursier appartient à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation » (*Rapp. comm. du Sénat, l. c.*)

(41) M. Malou : « Je demanderai à M. le ministre de la justice si l'art. 38, qui, dit-on, garantit la liberté de conscience et le droit de fréquenter un établissement quelconque s'applique aussi à la théologie. Il y a des facultés de théologie autres que celles des grands séminaires, la liberté du boursier existera-t-elle aussi pour ces facultés ? La conscience d'un jeune théologien a droit au même respect constitutionnel, aux mêmes garanties que celle des autres citoyens... »

M. Tesch, ministre de la justice : « Quant à la question de savoir si pour la théologie les boursiers auraient également une certaine liberté, je crois qu'elle leur est assurée en cette matière comme en toute autre pour autant qu'il s'agisse d'une théologie qui mène réellement à la prêtrise. »

M. Malou : « Evidemment. »

M. le baron Dellafaille : « Je suis d'accord avec M. le ministre de la justice sur ce point que l'étude de la théologie doit être réelle. Mais la demande de l'honorable M. Malou peut être précisée davantage.

« Il y a des écoles de théologie dans les séminaires et il en existe une autre, la faculté de théologie de l'université de Louvain. Eh bien, je demande si celui qui obtiendra une bourse pour l'étude de la théologie pourra étudier soit à Louvain soit dans un des séminaires. »

M. Forgeur : « Cela me paraît évident s'il s'agit d'une théologie qui mène à la prêtrise. »

M. le baron Dellafaille : « Le projet de loi est basé sur cette pensée que, pourvu que le boursier fasse l'étude voulue, il peut jouir de sa bourse dans tel établissement que bon lui semble. Eh bien, cette faculté doit être accordée aussi bien aux élèves en théologie qu'à tous les autres. » (*Sénat, séance du 24 nov. 1864. A. p.*, p. 105 seq.)

durée normale du cours ou des études déterminées (42) dans les établissements d'instruction publique (43).

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16 (44).

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général (45).

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus

---

(42) *Déterminées.* Lisez *déterminée,* ce mot devant se rapporter à celui de *durée.* (*Observ. de la comm. du Senat,* p. XIII.) *Voy. ci-dessus la note* 18.

(43) « S'il convient de réserver, autant que possible, la jouissance des bourses pour les candidats les plus méritants, il faut empêcher, par voie de conséquence, que cette jouissance ne puisse se prolonger indéfiniment au profit de sujets incapables ou négligents.

« C'est dans ce but que l'art. 40 s'oppose à ce que la jouissance d'une bourse puisse, sans une autorisation exceptionnelle du gouvernement, être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours d'enseignement ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique. » (*Exposé des motifs,* p. 77.)

— Il est bien entendu, et c'est le vœu de la section centrale, que les bourses seront conférées annuellement, même pour les cours dont la durée pourrait être de plus d'un an. Il importe que chaque année les collateurs puissent apprécier la manière dont les boursiers travaillent, et décident s'ils méritent que la faveur qui leur a été accordée leur soit continuée.

« La section centrale pense que le gouvernement, pour rester dans l'esprit de la loi, ne pourra refuser la continuation d'une bourse au delà de la durée normale du cours, lorsque le boursier aura établi que, soit par maladie, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu finir ses études dans le délai voulu. » (*Rapp. section centrale,* p. 512 seq.)

(44) « Les étrangers peuvent obtenir des bourses. La section centrale pense aussi qu'un étranger peut instituer des bourses au profit d'étrangers appartenant à telle ou telle nation. La Belgique ne peut que gagner à ce que la jeunesse étrangère vienne chez elle puiser l'instruction. Des fondations créées dans ce but seraient un hommage rendu à nos institutions et un puissant moyen d'augmenter les sympathies que les divers peuples nous témoignent.

« Si l'acte d'une libéralité ainsi faite par un étranger ne désignait pas la capacité de la province, ou si cet étranger n'était pas mort en Belgique, un arrêté royal désignerait, eu égard aux circonstances, la province qui devrait accepter la libéralité. » (*Rapp. sect. centr.,* p. 513.)

(45) M. Malou : « Ces mots doivent, je pense, être compris et entendus dans le sens le plus large et que le gouvernement doit pouvoir annuler, en vertu de cet article même, des dispositions qui seraient contraires à la volonté des fondateurs, parce que l'intérêt général me semble exiger le maintien de la bonne affectation et de la bonne gestion des biens conformément à la volonté des fondateurs. »

M. Forgeur : « Cela se lie avec le § 1ᵉʳ de l'article 43. »

M. Tesch, ministre de la justice : « J'admets parfaitement l'interprétation de M. Malou, mais je crois qu'elle résulte des termes de l'article qui dit que le gouvernement peut annuler les décisions contraires aux lois, puisque la loi porte qu'on exécutera la volonté du testateur. »

M. Forgeur : « Le premier paragraphe de l'article porte que le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Il veille à l'exécution du premier paragraphe de l'art. 43 de la loi. » (*Sénat, séance du 24 nov. 1864. Ann. parl.,* p. 107.)

conforme au but que s'est proposé le fondateur (46).

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débet (47).

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

---

(46) « Cette disposition est empruntée à l'arrêté royal du 26 décembre 1818, art. 6. (*Exposé des motifs*, p. 77.)

(47) Cet article et le suivant ne se trouvaient pas dans le projet, ils ont été ajoutés, sur la proposition de la section centrale de la Chambre des représentants. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, le rapporteur de la section centrale :

« La disposition a pour but de mettre le projet de loi en harmonie avec la loi hypothécaire. Il arrive souvent qu'une donation faite à une administration publique ne peut pas être acceptée définitivement parce que l'administration n'a pas reçu l'autorisation de l'autorité supérieure. Or, il importait de lier le donateur, et pour cela il faut inscrire dans la loi que l'acceptation pourra résulter de l'acceptation et de la notification au donateur. L'acceptation et la notification pourraient être faites sous seing privé, mais comme il faut que la donation soit transcrite, il faut dire que l'acceptation et la notification devront être faites par acte authentique et que la transcription de ces actes pourra se faire *en débet* »

M. de Theux : « Messieurs, jusqu'à présent, lorsqu'une donation est faite sous certaines conditions, l'acte ne devient parfait qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sans aucune modification à l'acte de donation. Je ne sais pas si la rédaction proposée par M. le rapporteur a pour objet de changer cette législation ; car il est bien certain que celui qui fait une donation sous certaines conditions peut retirer la donation si les conditions sont rejetées, on l'a toujours entendu ainsi sous tous les régimes, et je pense qu'on ferait mal de porter atteinte à ce principe. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Messieurs, l'article ne touche en rien aux principes dont a parlé l'honorable M. de Theux.

« Voici la difficulté à laquelle il s'agit de parer. Aujourd'hui la donation n'est parfaite que par l'acceptation et cette acceptation doit être précédée de l'autorisation du gouvernement. Il arrive que cette acceptation éprouve des retards et le donateur peut venir à décéder avant que l'autorisation d'accepter ait pu être donnée à l'établissement institué. On s'adresse souvent au département de la justice pour annoncer que la personne qui a fait une donation est malade et pour demander qu'une décision intervienne dans un bref délai.

« Pour éviter cette difficulté, le projet de loi consacre le principe d'une acceptation provisoire qui lie le donateur. »

M. Nothomb : « Si, dans le cas d'une donation entre-vifs acceptée provisoirement, il y a une condition qui pour le donateur a été le motif de sa donation et si le gouvernement, après l'acceptation provisoire, considère la condition comme non écrite, la donation sera-t-elle parfaite? En cas d'affirmative, vous auriez un donateur qui, de son vivant même, verrait ses volontés foulées aux pieds. Cela n'est pas justifiable. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Vous avez aujourd'hui les mêmes principes. Que se passe-t il dans l'application? Quand le gouvernement, appelé à approuver, ne peut accepter une des conditions de la donation, il en avertit le donateur, avant de soumettre un arrêté à la sanction du Roi, et si le donateur ne consent pas à modifier les conditions, il n'est pas donné suite à la libéralité. Du reste, je le répète, par la disposition du projet de loi, nous ne faisons que parer à un inconvénient. Nous ne modifions pas l'article 900 du Code civil. Nous ne touchons en rien aux autres principes...

« Aujourd hui, l'acceptation donnée avant l'autorisation n'est pas valable, eh bien, on veut donner un effet à l'acceptation provisoire, on veut que si le donateur vient à décéder avant que l'acceptation soit devenue définitive par l'autorisation, la donation ne soit pas caduque.

« Si, par exemple, après l'acceptation provisoire, le gouvernement trouve qu'il y a dans l'acte des conditions qu'il ne peut pas approuver, il suivra la même marche qu'aujourd'hui : il déclarera qu'il ne peut pas approuver, et la libéralité n'aura aucun effet. Cela ne peut pas faire l'ombre d'une difficulté.

« Je le répète, le projet de loi n'introduit pas un principe nouveau. On n'a nullement pour but de

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (48).

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents (49).

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements coïntéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

---

454. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Fraikin, officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.* (Monit. du 30 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'inauguration du monument érigé en mémoire des comtes d'Egmont et de Hornes, donner au sieur Fraikin, auteur de ce monument, un nouveau témoignage de notre satisfaction. »

---

455. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel les sieurs Steinle (Edouard), directeur de l'Académie des beaux-arts de Francfort, et*

---

changer le code civil ; on a voulu simplement parer à un inconvénient qui se produit tous les jours dans la pratique. »

M. Nothomb : « C'est donc un acte purement conservatoire. »

M. Tesch, ministre de la justice : « Pas autre chose. » *Ch. des représ., séance du 15 mai 1863 Ann. parl.*, p. 952 seq.)

(48) « Les fondations au profit de boursiers ainsi que celles qui sont faites en faveur de l'enseignement public forment de véritables établissements d'utilité publique) et l'autorité souveraine a partout le pouvoir et l'obligation d'apporter à leur régime administratif toutes les améliorations dont l'expérience fait sentir la nécessité.

« En fait aussi, dans notre pays même, les souverains ont successivement usé de ce droit. C'est ainsi que sous le régime de Marie-Thérèse il a été pris diverses mesures dans le but de réformer notamment le régime des fondations de bourses annexées à l'ancienne université de Louvain, et que plus tard Guillaume Ier a pris les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

« Et c'est dans la même intention, pour parer aux inconvénients du système actuel, que le gouvernement propose d'étendre aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour les fondations nouvelles. Les intérêts que le projet règle sont de ceux qui restent toujours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formellement reconnu la commission de 1849, en adoptant une disposition en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations d'instruction, instituées en personnes civiles distinctes, serait, dans un délai de cinq ans, remise aux administrations que son projet organisait, et, comme nous l'avons dit plus haut, c'est à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par province, gérant toutes les fondations de bourses qui intéressent la province. » (*Exposé des motifs*, p. 77.)

(49) « Toutes ces dispositions ont pour but de prévenir toute interruption dans la collation des bourses. » (*Ibid.*)

Jacob-Jacobs, professeur à l'Académie royale des beaux-arts, chevaliers de l'ordre de Léopold, sont promus au grade d'officier. (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition des beaux-arts d'Anvers de 1864 et de la dernière exposition de cartons pour peintures murales de Bruxelles, récompenser, par une nouvelle marque de notre satisfaction, le talent des artistes qui ont pris part, soit à l'une soit à l'autre de ces exhibitions. »

---

456. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Von Neher (B.) est nommé officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la dernière exposition de cartons pour peintures murales, donner au sieur Von Neher, directeur de l'Académie des beaux-arts de Stuttgart, une marque de notre satisfaction, pour le talent distingué dont il a fait preuve à cette exhibition. »

---

457. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel les sieurs Comte, artiste peintre à Paris; Echter, membre honoraire de l'Académie des beaux-arts de Munich; Ittenbach, artiste peintre à Dusseldorf; Moerenhout, artiste peintre à Anvers; Pfannenschmidt (C.-G.), professeur à l'Académie des beaux-arts de Berlin; Perin (A.), artiste peintre à Paris; Ruben (Ch.), directeur de l'Académie impériale des beaux-arts de Vienne; Springer, artiste peintre à La Haye, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition des beaux-arts d'Anvers de 1864, et de la dernière exposition de cartons pour peintures murales de Bruxelles, récompenser le talent des artistes qui ont pris part, soit à l'une soit à l'autre de ces deux exhibitions. »

---

458. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Forster est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, par une marque particulière de notre bienveillance, reconnaître le mérite dont le sieur Forster, dessinateur et homme de lettres à Munich, a fait preuve dans ses écrits sur les beaux-arts. »

---

459. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Böhm (Aug.), artiste peintre, à Paris, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, par une marque particulière de notre bienveillance, reconnaître les services que le sieur Aug. Böhm a rendus aux beaux-arts, en sa qualité de vice-président de la société des artistes peintres, de Paris. »

---

460. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Huybrechts est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Huybrechts, négociant à Anvers, une preuve de notre bienveillante estime pour le zèle dont il a toujours fait preuve en faveur des beaux-arts. »

---

461. — 20 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le lieutenant de vaisseau de première classe Stessels (A.-J.-G.-A.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant de vaisseau de première classe Stessels (A.-J.-G.-A.), inspecteur des écoles de navigation, chargé du service hydrographique des côtes, un témoignage de notre satisfaction pour le dévouement et la capacité dont il ne cesse de faire preuve dans les diverses fonctions qui lui sont confiées. »

---

462. — 20 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le commissaire de marine de deuxième classe pensionné Anthonis (J.-G.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant donner au commissaire de marine de deuxième classe pensionné (Anthonis (J.-G.) un témoignage de notre satisfaction pour ses longs et loyaux services. »

---

463. — 22 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite :* Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen. — *Établissement et approbation des statuts.* (Monit. du 28 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 29 novembre 1864, par Me J.-F. Toussaint et son collègue H. Sroyen, notaires à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen*, pour l'établisse-

ment de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants de ce code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen*, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 29 novembre 1864, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs audit chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— —

Par devant Me Joseph-Ferdinand Toussaint, assisté de son confrère Me Horace Sroyen, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. Auguste Decock, sénateur, échevin de la ville de Gand, propriétaire, domicilié à Gand.

Ici représenté par M. François Lancelot, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de Gand, le vingt-sept novembre courant.

2. M. Schelto baron Van Heemstra, ancien ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, ancien gouverneur de la Zélande, membre des états généraux, propriétaire, domicilié à la Haye.

Ici représenté par ledit M. Lancelot, en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de la Haye, le vingt-cinq novembre courant.

3. M. Théodore Janssens, membre de la chambre des représentants, industriel, domicilié à Saint-Nicolas.

4. M. François Lancelot, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles.

5. M. Auguste Wauters, membre de la chambre de commerce de Saint-Nicolas, industriel, domicilié à Tamise.

6. Sir Cusack Patrice Roney, directeur de la London Chatham and Dover railway company, propriétaire à Londres.

7. Sir John Box, directeur-gérant de la British and foreign railway plant company, propriétaire à Londres.

Ici représenté par M. Jules Oudot, ingénieur, domicilié à Londres, en vertu de sa procuration sous seing privé, datée de Londres, le vingt-six septembre dernier.

Les pouvoirs susénoncés resteront annexés au présent acte et seront enregistrés en même temps que lui.

8. M. Jules Oudot, préqualifié, en nom personnel.

9. M. Charles De Lesdain, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, n° 26.

10. M. Edmond Poujard'hieu, propriétaire, domicilié à Paris, 161, rue Saint-Honoré.

11. M. Henri Van Berchem, membre de la députation permanente d'Anvers, propriétaire à Willebroeck.

12. M. Daniel Van Eck, député de la Zélande aux états généraux, avocat, domicilié à la Haye.

13. M. Guillaume d'Hanens, échevin et avocat, demeurant à Saint-Nicolas.

Lesquels comparants, voulant fonder une société pour la création et l'exploitation d'un chemin de fer international de Malines à Terneuzen, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ, OBJET ET DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Malines à Terneuzen, par Saint-Nicolas.

Art. 2. La société peut construire et exploiter toutes autres lignes et tous embranchements dont elle deviendrait cessionnaire ou concessionnaire.

Elle peut aussi se fusionner avec d'autres sociétés, ou céder en tout ou en partie l'exploitation de ses lignes.

Toute convention de cession, d'apport ou de fusion doit être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 43 des présents statuts et délibérant comme il est dit à l'article 49.

Art. 3. Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles, qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de billets de caisse, ou autres papiers de la nature de ceux qu'émettent les Banques autorisées.

Art. 4. La société prend la dénomination de : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen.*

Art. 5. Le siége de la société et son domicile sont établis à Bruxelles. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

Art. 6. La société prend cours à dater de l'autorisation royale, et finit avec les concessions qu'elle a obtenues.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose de seize mille actions, de cinq cents francs chacune.

Il est en outre émis trente-deux mille obligations, de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt par an.

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté, soit pour la construction d'une seconde voie, soit pour la construction d'embranchements ou prolongements, soit enfin pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation peut se faire par voie d'émission d'actions ou d'obligations, soit par des emprunts.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, tous emprunts sont décidés par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'article 49. Le lieu, le mode et les conditions de versements sont réglés par les soins du conseil d'administration.

Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, les titres sont offerts aux porteurs des titres précédemment émis, au prorata de leur intérêt au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 23 sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur ; elles sont numérotées de un à seize mille, et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration, et du timbre de la compagnie.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 11. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit, en conformité des statuts.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander soit le partage, soit la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Le transfert des actions s'opère par la simple transmission du titre.

Art. 15. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les versements effectués donnent droit à un intérêt de cinq pour cent l'an, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne.

Art. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 17. Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le deuxième versement, fixé également à cinquante francs, a lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Il doit être justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivent l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les quatre-vingts pour cent sont exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration, sans qu'il puisse être fait appel de plus de vingt pour cent par mois.

Les avis concernant les versements sont publiés trente jours au moins d'avance dans les journaux mentionnés à l'art. 45.

Art. 18. Contre le premier versement, il est délivré un titre provisoire, sur lequel sont mentionnés ensuite les versements successifs, et qui est échangé contre un titre définitif, lors du dernier versement.

Les titres provisoires peuvent être cédés à des tiers, dès qu'ils constatent un versement de trente pour cent.

Les versement ont lieu aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 19. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art 20. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises et à huit jours d'intervalle, publiés comme défaillants, dans les journaux désignés à l'art. 45. Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, soit en bloc, soit en détail, en une ou plusieurs séances successives ou non, et sans aucune formalité judiciaire. Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros, avec

mention de renouvellement, aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux prédésignés.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente des titres déchus, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Art. 21. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif, dans la forme et sous les conditions à régler par le conseil d'administration.

Art. 22. M. Charles de Lesdain déclare souscrire pour lui et ses coïntéressés seize mille actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles il a dès maintenant assuré le placement de deux mille actions à la société dite : British and foreign Railway plant company de Londres, qui s'est engagée à fournir le matériel fixe et roulant du chemin de fer, de trois mille actions à M. Fremersdorff, entrepreneur de travaux publics, de quatre cents actions à M. François Lancelot, avocat; de trois cent vingt-cinq actions à M. Edmond Poujard'hieu, propriétaire, à Paris, et de deux cent soixante-quinze actions à M. Jules Oudot, ingénieur, domicilié à Londres.

Art. 23. Les obligations sont émises en suite de décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par cinq administrateurs et quatre commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit sont déposés chez les banquiers de la société; mais il ne peut être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le payement desdits travaux et des fournitures, et ce, sur ordonnances visées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions, ou d'une somme équivalente en fournitures et en travaux effectués.

Toutefois l'émission des obligations peut être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que sur le produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le payement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures; le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 24. L'intérêt annuel de quinze francs sur les obligations est payable par moitié tous les six mois.

Le remboursement au pair des obligations a lieu au moyen d'un tirage annuel et public dans l'espace de quatre-vingt-dix ans, suivant le tableau annexé au présent acte et qui sera enregistré en même temps que celui-ci. (*Voy.* Monit. belge du 28 décembre 1864.)

Art. 25. Les obligations sont au porteur, le titre définitif n'est remis qu'après parfait payement du prix d'émission.

Tout souscripteur ou cessionnaire d'une obligation peut la libérer anticipativement, en bénéficiant de l'escompte déterminé lors de l'émission.

Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 19, 20 et 21 des présents statuts sont applicables aux obligations.

CHAPITRE III.

APPORTS, DROITS DU CONCESSIONNAIRE ET CONSTRUCTION.

Art. 26. M. François Lancelot, d'une part, déclare apporter dans la société :

A. Tous ses droits à la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, conformément à la convention et au cahier des charges annexés à la loi du 12 août 1862, tels qu'ils résultent de l'arrêté royal du 22 août 1863.

B. Ses droits à la concession du chemin de fer de Terneuzen à la frontière belge, tels qu'ils résultent de l'arrêté du roi des Pays-Bas du 2 avril 1863 et du cahier des charges du 10 du même mois.

C. Ses droits à la concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière belge, tels qu'ils résultent de la loi du 31 mai 1863, et de l'arrêté royal du 10 septembre 1864.

D. La propriété des études, plans, devis, mémoires relatifs à ces différentes lignes.

E. Les cautionnements versés dans les caisses des Etats belge et hollandais.

M. De Lesdain, de son côté, déclare apporter dans la société la souscription du capital actions intégral, et dont six mille actions sont placées par lui comme il a été dit à l'art. 22.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de faire rembourser par les gouvernements belge et hollandais aux ayants droits les cautionnements versés.

M. De Lesdain, en raison de son apport et d'ac-

cord avec le concessionnaire, se réserve le droit de préférence pour l'exécution de tous les travaux et fournitures, comme aussi la faculté de céder, sous sa responsabilité, à des tiers tout ou partie de l'entreprise desdits travaux et fournitures, à la charge de notifier sa résolution à la compagnie dans les nonante jours de l'homologation royale des présents statuts.

En ce cas, il se chargera notamment :

a. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, pour deux voies, des stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

b. De la construction complète du chemin de fer, du pont sur l'Escaut, des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vœu des cahiers des charges et de la loi de concession.

c. Des frais d'études, de reconnaissance des terrains, de publication et autres frais antérieurs à la concession, de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur négociation, émission et versement.

d. De la fourniture du matériel fixe et roulant suffisant pour une bonne et profitable exploitation.

Le matériel roulant se composant de :

Huit machines locomotives avec tenders et accessoires.

Cinq voitures à voyageurs de première classe.

Cinq voitures à voyageurs mixtes.

Douze voitures à voyageurs de deuxième classe.

Vingt voitures à voyageurs de troisième classe.

Quatre voitures-poste.

Six waggons à freins.

Seize waggons pour petites marchandises et bagages.

Quarante waggons pour grosses marchandises de cinq tonnes.

Trente waggons pour grosses marchandises de dix tonnes.

Quarante waggons plats et autres.

Dix-huit waggons à chaux, couverts.

Six waggons à coke.

Douze waggons pour chevaux et bestiaux.

Deux waggons pour équipages.

La répartition du matériel ci-dessus peut être modifiée par le conseil d'administration, qui doit faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande que lui fera l'entrepreneur général, pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu aussi que, par suite de cette modification, les charges de l'entrepreneur général ne peuvent être augmentées.

Si, par décision du conseil d'administration, l'exploitation de la ligne devait se faire par entreprise particulière, M. De Lesdain n'aurait pas à fournir le matériel roulant, mais il serait alors distrait du prix à forfait, consenti par lui, une somme de douze cent mille francs, moitié actions, moitié obligations.

Le conseil d'administration ferait connaître sa décision à M. De Lesdain, dans le délai de six mois de la date de l'homologation des statuts.

e. Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne actuellement concédée.

f. Du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an pour les actions, et de l'intérêt au taux déterminé par l'art. 7 pour les obligations sur les versements successifs qui seront faits sur lesdites actions et sur les obligations, jusqu'au jour de l'achèvement complet de la ligne.

g. Des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges attachées à la concession.

h. Enfin du remboursement des cautionnements et des indemnités relatives à la concession.

Le chemin de fer devra être livrable à l'exploitation sur toute son étendue, dans le terme fixé par les actes de concession.

Art. 27. Pour le cas où M. De Lesdain ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs, dans les limites des présents statuts, sont conférés au conseil d'administration, à l'effet de stipuler, au nom de la société, dans les conventions, actes et contrats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs :

Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité, et approuvée par trois commissaires, fixera, de commun accord avec M. De Lesdain, le prix et les conditions de cette entreprise, ainsi que la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis, et il pourra être stipulé que tout ou partie des travaux seront payés en actions et obligations libérées.

Dans ce cas, le versement des deux dixièmes dont il est parlé à l'art. 17 ci-dessus sera remplacé par le placement et le payement complet de trois mille deux cents actions.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales, telles qu'elles sont définies à l'art. 7.

Art. 28. Dans le cas où M. De Lesdain n'userait pas du droit de préférence qui lui est accordé par

l'art. 26, le conseil d'administration est autorisé à traiter avec des entrepreneurs, aux conditions qu'il trouverait convenir et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale.

Art. 29. Lorsque les travaux seront terminés, l'assemblée générale nommera, parmi les actionnaires, une commission de dix membres, qui, réunis aux commissaires institués par l'art. 30, vérifieront si les entrepreneurs ont rempli leurs engagements.

Le dernier payement à faire, aux termes de l'art. 27, et qui sera au moins d'un dixième du prix de l'entreprise, n'aura lieu que sur le rapport de ladite commission, constatant le plein et entier accomplissement de ces engagements. Ce rapport vaudra pleine et entière décharge aux entrepreneurs.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 30. La société est administrée par un conseil de neuf membres, qui la représente.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils jouissent des émoluments fixés à l'art. 37.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au trente et un décembre.

Le remplacement est fait par scrutin secret et par l'assemblée générale.

La première sortie n'a lieu qu'au trente et un décembre de la seconde année qui suit la réception de la ligne de Malines à Terneuzen par le gouvernement, et la mise en exploitation de cette ligne.

L'ordre général de sortie des administrateurs et des commissaires est déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort.

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires, en attendant la première réunion de l'assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive. Ceux qui sont ainsi désignés achèveront seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

Art. 31. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un président, et deux vice-présidents. En leur absence il désigne le membre appelé à présider.

Les président et vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 32. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles une fois au moins par mois; de plus il peut être convoqué extraordinairement, soit par le président, soit sur la proposition de deux membres.

Toute convocation est faite huit jours au moins d'avance, et mentionne l'ordre du jour, indiquant exactement toutes les questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. Pendant la durée des travaux de construction, le conseil peut se borner à se réunir tous les trois mois.

Art. 33. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins cinq voix.

Nul ne pourra voter par procuration.

Art. 34. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

Art. 35. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration de la société.

Il la représente vis-à-vis des autorités et des tiers, il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque tous les employés de la société; il fixe le nombre de ces employés, leurs traitements et attributions, de commun accord avec les commissaires.

Il autorise la vente, l'achat et la location de tous les meubles ou immeubles, les traités, les transactions et compromis, la levée d'oppositions ou inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans payement; la poursuite de toute action judiciaire en demandant et en défendant au nom de la société, la renonciation à toute action résolutoire; il dispense, s'il y a lieu, le conservateur des hypothèques de prendre des inscriptions d'office, il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer, du pont et de leurs dépendances.

Il arrête les comptes et rapports annuels à soumettre à l'assemblée générale et fixe provisoirement le dividende. Il exécute les décisions de l'assemblée générale, enfin il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Les membres du conseil d'administration ne

contractent, en raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle ou solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion des commissaires, déléguer d'une manière permanente, mais avec droit absolu de révocation, un de ses membres pour l'expédition journalière des affaires, la signature de la correspondance et la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation, ou nommer un directeur-gérant.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de diriger et de surveiller l'exploitation.

Tous les actes engageant la société sont signés par le président ou son remplaçant, et contresignés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué, ou du directeur-gérant.

Art. 37. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé sur les bénéfices nets un tantième de douze pour cent, dont dix seront alloués au conseil d'administration et deux aux commissaires, en raison de leurs soins et frais de déplacement. La moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence.

S'il est nommé un directeur-gérant, il aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation des commissaires.

Art. 38. Les administrateurs doivent posséder, à titre de cautionnement, chacun quarante actions, et les commissaires chacun vingt actions, toutes inaliénables et déposées dans la caisse de la société, pendant la durée de leur mandat. L'inaliénabilité est inscrite sur les scellés qui renferment les actions. A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles sont restituées à qui de droit.

Art. 39. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections à ses collègues et leur soumet les observations qu'il juge convenable.

Art. 40. Le conseil d'administration désigne, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels doivent être déposés les fonds et se faire les payements pour compte de la société.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES.

Art. 41. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au siége social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur délégué. Ils peuvent ensemble, ou séparément, prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer plus spécialement à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer ce droit et d'assister à la formation des comptes et du bilan; dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes. Ils font, chaque année, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collége des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 42. La société est représentée près le gouvernement des Pays-Bas par un ou deux fondés de pouvoirs, Hollandais de naissance, ayant leur domicile en Hollande et dont le choix est soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur des Pays-Bas.

Le gouvernement belge a le droit de déléguer près de la société un commissaire, pour veiller à l'exécution des statuts, lequel a le même droit de vérification que les commissaires de la société; son indemnité à charge de la société ne pourra dépasser mille francs par an.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents. Elle se réunit de plein droit au siége social à Bruxelles, en séance ordinaire, le deuxième

mardi d'avril de chaque année, à une heure après midi.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires par deux avis insérés, à huit jours d'intervalle, et le dernier, quinze jours au moins avant la séance, dans le *Moniteur belge* et deux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris, de Londres et du royaume des Pays-Bas.

L'assemblée générale peut encore être convoquée extraordinairement d'après le même mode et dans les mêmes délais, par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

Les avis de convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, énoncent explicitement l'ordre du jour.

Art. 44. L'assemblée se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 45. Huit jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production soit de leurs actions, soit d'un certificat de dépôt émanant des banquiers de la société ou des correspondants de ceux-ci à l'étranger et constatant le nom du dépositaire, le nombre et les numéros de ses titres.

Art. 46. Chaque dizaine d'actions donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix.

Art. 47. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et commissaires sortant au trente et un décembre suivant, décédés ou démissionnaires.

Elle entend la lecture des rapports du conseil d'administration et du collége des commissaires; elle prend connaissance des comptes et bilan, et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux; elle fixe définitivement le dividende.

Art. 48. L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour de la convocation, sur celles faites par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires au moins ayant droit de vote, pourvu que les dernières aient été communiquées huit jours d'avance au conseil, à moins toutefois que celui-ci ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

L'assemblée générale, dans les limites et en conformité des présents statuts, prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 49. Les délibérations ayant pour objet la modification des statuts, l'augmentation du fonds social, la dissolution de la société, sa fusion avec d'autres, l'achat d'autres concessions, la cession de la concession ou de l'exploitation des lignes sociales, l'émission d'emprunts, ne pourront être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, réunissant les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation a lieu selon le mode indiqué à l'article 43, et dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité requise.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Toute modification des statuts n'a d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 50. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Un des administrateurs fait fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent l'office de scrutateurs.

La justification des délibérations à faire vis-à-vis des tiers résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué, ou le directeur-gérant.

Art. 51. Les procès-verbaux des séances sont signés par les membres du bureau; une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

CHAPITRE VII.

BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 52. Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie, pendant la durée de la concession.

Art. 53. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis, avec toutes les pièces à l'appui,

à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaudra décharge complète de l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil adresse au gouvernement une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices.

Le bilan et les pièces à l'appui sont déposés au siége social et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire. Avis du dépôt est donné dans les convocations.

Art. 54. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire au service de l'amortissement et des intérêts des obligations, il est prélevé :

Un dividende de cinq pour cent du montant versé des actions. Le surplus est réparti comme suit :

1° Douze pour cent aux administrateurs et commissaires, selon ce qui est dit à l'article 37 ;

2° Vingt pour cent pour la création d'un fonds de réserve, avec faculté par l'assemblée générale d'élever cette quotité à vingt-cinq pour cent, et de l'arrêter lorsque ce fonds a atteint un dixième du capital actions, sauf à le rétablir si le maximum est entamé ;

3° Le restant aux actionnaires à titre de deuxième dividende. En aucun cas le fonds de réserve ne peut, avant la dissolution de la société, être employé à fournir aux actionnaires des dividendes ou intérêts. Il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Art. 55. Les obligations remboursables, les intérêts dus aux obligations et les dividendes attribués aux actions qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années depuis leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VIII.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 56. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 57. Des règlements particuliers, arrêtés par le conseil d'administration, organisent l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle et d'exploitation :

Art. 58. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Auguste De Cock, sénateur, échevin de la ville de Gand, domicilié à Gand.

Van Heemstra, ancien ministre de l'intérieur, ancien gouverneur de la Zélande, membre des états généraux des Pays-Bas, domicilié à la Haye.

Théodore Janssens, membre de la chambre des représentants, industriel, à Saint-Nicolas.

François Lancelot, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Auguste Wauters, membre de la chambre de commerce de Saint-Nicolas, industriel, à Tamise.

Sir Cusack Patrice Roney, directeur de la société dite London Chatham and Bower railway company de Londres.

John Boxe, directeur-gérant de la société dite British and foreign railway plant company de Londres.

Jules Oudot, ingénieur, à Londres.

Lesquels s'adjoindront un neuvième collègue dans les trois mois de l'approbation royale des statuts, et qui sera également Belge.

Commissaires :

MM. Poncelet, ingénieur en chef, à Bruxelles.

Henri Van Berchem membre de la députation permanente d'Anvers, domicilié à Willebroeck.

Daniel Van Eck, député de la Zélande aux états généraux, à la Haye.

Guillaume d'Hanens, échevin de la ville de Saint-Nicolas.

Edmond Poujard'hieu, propriétaire, à Paris.

Ils auront à justifier, avant leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par l'article 38.

Dont acte, lu aux parties, fait et passé à Bruxelles, en l'étude de Me Toussaint, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-quatre, et ont les parties signé avec les notaires la minute restée à Me Toussaint, etc.

---

464. — 22 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer Liégeois Limbourgeois. — Modification aux statuts.* (Monit. du 29 décembre 1864.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 16 novembre 1864, par Me Ch. Eyben, notaire, à Liége, et apportant aux statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des extensions*, des modifications dont on demande notre approbation ;

Revu les statuts de la société et nos arrêtés des 10 décembre 1862 et 9 mai 1864 y relatifs ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des extensions*, sont approuvées, telles qu'elles résultent de l'acte public précité du 16 novembre 1864.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations données par nos arrêtés susvisés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Par-devant maître Charles Eyben, notaire, à Liége, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés :

Ont comparu :

MM. Jean-Henri Régnier-Poncelet, directeur de l'établissement de Saint-Léonard, à Liége, domicilié en cette ville, et Louis Houtain, docteur en sciences, directeur de l'école industrielle, domicilié aussi à Liége :

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et de ses prolongements ;

Lesquels comparants, en vertu de la décision de l'assemblée générale du quatorze mai dernier, et aussi en vertu des pouvoirs leur conférés par délibération du neuf septembre dernier, par le conseil d'administration, desquelles délibérations des extraits conformes resteront annexés aux présentes ;

Ont requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications suivantes, qu'ils déclarent apporter aux statuts arrêtés par acte de société, reçu par lui le trois décembre mil huit cent soixante-deux :

1° Au premier alinéa de l'article 23, les mots « à neuf ou à onze » sont substitués à ceux : « à sept ou à neuf; »

2° A la fin du même article, le chiffre « cinq » est substitué au chiffre trois ; »

3° A l'article 37, les mots : « par tous les commissaires » sont remplacés par ceux : « par quatre commissaires au moins. »

Dont acte,

Fait et passé à Liége, l'an mil huit cent soixante-quatre, le seize novembre, etc.

—

465. — 22 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Namur, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année* 1865. (Monit. du 30 décembre 1864.)

—

466. — 22 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le budget de la ville de Bruxelles, pour l'exercice de* 1865, *est approuvé en recettes à la somme de onze millions sept cent soixante-sept mille quatre cent quarante et un francs quatorze centimes (fr.* 11,767,441-14), *et en dépenses à celle de onze millions sept cent soixante-six mille trois cent quarante-six francs vingt-sept centimes (fr.* 11,766,346-27). (Monit. du 30 décembre 1864.)

—

467. — 22 DÉCEMBRE 1864. — *Echange des ratifications de la convention du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.* (Monit. du 8 janvier 1865.)

Sa Majesté le Roi des Belges, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Auguste Visschers, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au conseil des mines ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

Le sieur Robert Volz, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, docteur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales,

Et le sieur Adolphe Steiner, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, médecin-major ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Le sieur Charles-Emile Fenger, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son conseiller d'Etat ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne :

Le sieur Don José Heriberto Garcia de Quevedo, gentilhomme de sa chambre avec exercice, chevalier grand-croix d'Isabelle la Catholique, commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand, officier de la Légion d'honneur de France, son ministre résident auprès de la Confédération Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Georges-Charles Jagerschmidt, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, etc., etc., sous-directeur au ministère des affaires étrangères ;

Le sieur Henri-Eugène Séguineau de Préval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc.; sous-intendant militaire de 1re classe,

Et le sieur Martin-François Boudier, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc., etc.; médecin principal de 2^{e} classe ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

Le sieur Charles-Auguste Brodruck, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime, de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, officier de l'ordre royal du Saint-Sauveur, etc.; chef de bataillon d'état-major ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Jean Capello, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, son consul général en Suisse,

Et le sieur Félix Baroffio, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, médecin de division ;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas :

Le sieur Bernard-Ortuinus-Théodore-Henri Westenberg, officier de son ordre de la Couronne de chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, son secrétaire de légation à Francfort ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

Le sieur José Antonio Marques, chevalier de l'ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoît d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-chef du département de santé au ministère de la guerre,

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Charles-Albert de Kamptz, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, conseiller intime de légation,

Le sieur Godefroid-Frédéric-François Loeffler, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe, etc., etc., docteur en médecine, médecin général du quatrième corps d'armée,

Et le sieur Georges-Herman-Jules Ritter, chevalier de l'ordre de la Couronne de troisième classe, etc., etc., conseiller intime au ministère de la guerre ;

La Confédération Suisse :

Le sieur Guillaume-Henri Dufour, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre du conseil des Etats ;

Le sieur Gustave Moynier, président du comité international de secours pour les militaires blessés et de la société genevoise d'utilité publique,

Et le sieur Samuel Lehman, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du conseil national ;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg :

Le sieur Christophe Ulrich Hahn, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc., etc., docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale et royale pour les établissements de bienfaisance ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et comme tels protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en

se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays, ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé ; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Art. 9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(*L. S.*) Visschers.
(*L. S.*) Robert Volz.
(*L. S.*) Steiner.
(*L. S.*) Fenger.
(*L. S.*) J. Heriberto Garcia de Quevedo.
(*L. S.*) Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) S. de Preval.
(*L. S.*) Boudier.
(*L. S.*) Brodruck.
(*L. S.*) Capello.
(*L. S.*) F. Baroffio.
(*L. S.*) Westenberg.
(*L. S.*) José Antonio Marques.
(*L. S.*) De Kamptz.
(*L. S.*) Loeffler.
(*L. S.*) Ritter.
(*L. S.*) Général G.-H. Dufour.
(*L. S.*) Moynier.
(*L. S.*) Docteur Lehman.
(*L. S.*) Docteur Hahn.

La présente convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 14 novembre 1864, par S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le 16 décembre 1864, par S. M. le Roi de Danemark, le 15 décembre 1864, par S. M. la Reine d'Espagne, le 5 décembre 1864, par S. M. l'Empereur des Français, le 22 septembre 1864, par S. M. le Roi d'Italie, le 4 décembre 1864, par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 29 novembre 1864, et par la Confédération Suisse, le 1er octobre 1864.

L'échange de ces ratifications a eu lieu à Berne, le 22 décembre 1864.

Par un protocole séparé, en date du même jour, il a été convenu que le terme stipulé dans l'art. 10 de la convention sera prorogé de trois mois en faveur des États qui n'ont pas pris part à l'échange susmentionné (1).

---

468. — 23 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant qu'un traitement annuel de 2,400 fr., imputable sur le budget du département de la justice, article relatif au culte protestant et anglican (personnel), est attaché à la place de troisième pasteur du culte anglican, pour la communauté de l'église de la rue Belliard, à Bruxelles.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

---

(1) Sous la date du 17 janvier 1865, le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes a adhéré à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (*Moniteur du 10 février 1865.*)

469. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui convoque en session extraordinaire le conseil provincial d'Anvers, à l'effet de s'occuper exclusivement de la présentation de candidats pour la place de conseiller vacante à la cour d'appel de Bruxelles.* (Monit. du 28 décembre 1864.)

---

470. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant : Les communes de Quaregnon et de Waesmuel sont détachées du bureau des contributions directes et accises de Saint-Ghislain. — Il est créé à Quaregnon un bureau des mêmes impositions, composé de cette commune et de celle de Waesmuel.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

---

471. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel les Broeken connus sous les noms de : Ysbroek, Koningsgootjen, Bellebeek en Sluis aen het Veer en het Stryp, et situés dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la commune d'Uytbergen, sont réunis en association de wateringue, sous la dénomination de* Wateringue de Westbroek d'Uytbergen, etc. — *Le même arrêté approuve le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté, pour cette nouvelle wateringue.* (Monit. du 4 janvier 1865.)

---

472. — 25 DÉCEMBRE 1864. — LOI *contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 29 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de trois millions cent soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (fr. 3,170,792-50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1864, resteront disponibles sur les art. 21, 25 et 26, ainsi que sur les sommes transférées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être reportés au budget de 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

---

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 23-26. — Rapport, p. 37-39.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 25 novembre 1864, p. 73-76; 26 novembre, p. 77-86, et 29 novembre, p. 87-97 et 99. — Adoption. Séance du 29 novembre, p. 97.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1864, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 23 décembre 1864 p. 169-177.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	145,700 »	»	
Art. 3. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	214,300
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHANCELLERIE.			
Art. 5. Autriche	51,500 »	»	
Art. 6. Confédération germanique.	38,500 »	»	
Art. 7. France.	58,000 »	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000 »	»	
Art. 9. Italie	58,500 »	»	
Art. 10. Mexique.	42,000 »	»	
Art. 11. Pays-Bas.	46,500 »	»	
Art. 12. Prusse.	46,500 »	»	
Art. 13. Russie.	71,000 »	»	
Art. 14. Brésil.	22,000 »	»	
Art. 15. Danemark, Suède et Norvége, etc.	20,000 »	»	
Art. 16. Espagne.	22,000 »	»	
Art. 17. Etats-Unis.	22,000 »	»	
Art. 18. Portugal.	20,000 »	»	
Art. 19. Turquie.	45,970 »	»	
Art. 20. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	20,000 »	»	655,470 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 21. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	161,250 »	»	161,250 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 22. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 23. Perception des droits de chancellerie et bureau de la librairie à Paris. Personnel.	6,240 »	»	
Art. 24. Perception des droits de chancellerie et bureau de la librairie à Paris. Frais divers.	360 »	»	
Art. 25. Indemnités pour un drogman et autres employés dans diverses résidences en Orient.	8,030 »	»	
Art. 26. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat de publications nationales et étrangères ; achat, copie et traduction de documents ; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers ; frais extraordinaires et accidentels.	83,120 »	»	97,750 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 27. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 28. Chambres de commerce	13,300 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	48,000 »	»	
Art. 30. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (*pour mémoire*. Voir l'art. 2 de la loi.)	»	»	
Art. 31. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers ; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	8,000 »	»	
Art. 32. Pêche maritime. — Personnel	7,895 »	»	
Art. 33. Id. — Subsides aux caisses de prévoyance des pêcheurs ; encouragements à la pêche maritime et à l'éducation pratique des marins. . .	64,550 »	»	141,745 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Paquebots à vapeur. — Service spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.		»	
Art. 34. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non replacé.	339,006 50	»	
Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.			
Art. 35. Personnel	26,447 »	»	
Pilotage, phares et fanaux, feu flottant et service de remorque.			
Art. 36. Personnel. — Traitement	255,519 »	»	
Art. 37. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000	»	
Art. 38. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif). . . .	13,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Sauvetage.			
Art. 39. Personnel.	15,420 »	»	
Police maritime.			
Art. 40. Personnel. — Traitement	34,694 »	»	
Art. 41. Primes et remises (crédit non limitatif) .	4,000 »	»	
Ecoles de navigation.			
Art. 42. Personnel	19,380 »	»	
Dépenses relatives aux divers services de la marine.			
Art. 43. Dépenses diverses	591,211 »	221,300 »	1,778,477 50
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	
Art. 45. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . .	2,000 »	»	4,300 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,949,492 50	221,300 »	3,170,792 50

473. — 26 DÉCEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1865 (2). (Monit. du 28 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1864, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1865, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1865, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1865, est évalué à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent douze mille sept cent quatre-vingt-dix francs (fr. 159,512,790), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de cent mille francs (fr. 100,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

(1) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 septembre 1864, p. 1 à 7. — Rapport, p. 19-25.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 19 novembre 1864, p. 30-36. — Discussion des articles. Séances des 22 novembre 1864, p. 37-46; 23 novembre, p. 47-56; 24 novembre, p. 57-66, et 25 novembre, p. 67-73.—Adoption. Séance du 25 novembre, p. 73.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1864, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 23 décembre 1864, p. 167-169. — Discussion des articles et adoption. Séance du 24 décembre, p. 179-183.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1865.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1865.		TOTAL.
	IMPOTS.				
	Foncier.				
	Principal.		15,944,527	18,886,290	
	3 centimes additionnels ordinaires. . . .		478,335		
	2 centimes additionnels pour non-valeurs. .		318,890		
	10 centimes additionnels extraordinaires. . .		1,594,452		
	5 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.		550,086		
	Personnel.				
	Principal.		9,825,000	10,845,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires. .		982,500		
	Frais d'expertise.		37,500		
	Patentes.				
	Principal.		3,750,000	4,125,000	
	10 centimes additionnels extraordinaires. .		375,000		
Contributions directes, douanes et accises.	Droit de débit des boissons alcooliques. . .		»	1,320,000	
	— des tabacs.		»	215,000	
	Redevances sur les mines.				
	Principal	337,000	400,000	400,000	
	10 cent. add. ordin. pour non-valeurs.	33,700			
	3 centimes extraord. sur la redevance proportionnelle pour frais de confection d'une carte générale des mines.	10,000			
	5 centimes sur les trois sommes précédentes pour frais de perception. .	19,300			
	Douanes.				
	Droits d'entrée. . . . .(1)		13,000,000	13,065,000	107,757,290
	Droits de sortie.		50,000		
	Droits de tonnage.		15,000		
	Accises.				
	Sel		5,400,000	26,506,000	
	Vins étrangers . . . .(2)		2,080,000		
	Eaux-de-vie indigènes . . . .(3)		6,500,000		
	Eaux-de-vie étrangères . . . .(4)		26,000		
	Bières et vinaigres. . . . .(5)		8,580,000		
	Sucres de canne et de betterave . . . .(6)		3,900,000		
	Glucoses et autres sucres non cristallisables. .		20,000		
	Garantie.				
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.		»	250,000	

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 1,800,000 fr., de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères importées sous le régime du traité du 1er mai 1861, soit 91,000 fr., et de 35 p. c. (ou 35,000 fr.) du produit des mêmes droits sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, ensemble une somme de 1,926,000 attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit			1,120,000 francs.
(3)	Id.	id.	3,500,000 —
(4)	Id.	id.	14,000 —
(5)	Id.	id.	4,620,000 —
(6)	Id.	id.	2,100,000 —

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1865.		TOTAL.
	Recettes diverses.			
Contributions directes, douanes et accises.	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État	200,000	225,000	
	Recettes extraordinaires et accidentelles, recouvrement de frais de vérification de marchandises, etc.	25,000		
	Droits, additionnels et amendes.			
Enregistrement et domaines.	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.)	14,000,000	31,920,000	
	Greffe. . . . (id. 30 id.)	275,000		
	Hypothèques . (id. 25 id.)	2,600,000		
	Successions. . (id. 30 id.)	9,240,000		
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels)	1,600,000		
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels)	160,000		
	Timbre	3,750,000		
	Naturalisations	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	160,000		
	Amendes de condamnation en matières diverses	140,000		
	PÉAGES.			
	Domaines.			
	Rivières et canaux	2,700,000	4,250,000	
	Routes appartenant à l'État	1,550,000		
	Postes.			
Trav. publics.	Taxe des correspondances en général	3,265,000	3,360,000 (1)	7,835,000
	Droits sur les articles d'argent	35,000		
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	60,000		
Marine	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	225,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
Trav. publics.	Chemin de fer	33,000,000	33,700,000	
	Télégraphes électriques	700,000		
Enregistrement et domaines.	Domaines (valeurs capitales)	900,000	3,400,000	
	Forêts	1,050,000		
	Dépendances des chemins de fer	75,000		
	Etablissements et services régis par l'État	200,000		
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	900,000		
	Revenus des domaines	275,000		

(1) Déduction faite de la part de 2,337,000 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1865.		TOTAL.
Trav. publics.	Abonn^ts au *Moniteur*, etc., perçus par l'administration des postes.	24,000	24,000	42,170,500
Trésorerie générale.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	150,000	5,046,500	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	950,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	35,000		
	Produits des droits de chancellerie	4,000		
	Produits des droits de pilotage.	700,000		
	Produits des droits de fanal.	125,000		
	Produits de la fabrication de monnaies de nickel.	2,400,000		
	Produit de la fabricat. de monnaies de cuivre.	100,000		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes	232,500		
	Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale.	350,000		
	REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	150,000	170,000	
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	20,000		
Enregistrement et domaines.	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	15,000	540,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	525,000		
Trésorerie générale.	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	770,000	1,040,000	1,750,000
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	25,000		
	Recettes accidentelles.	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	80,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	25,000		
	Prélèvements sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	9,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000		
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites.	30,000		
	FONDS SPÉCIAL.		Total.	159,512,790
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.			100,000

474. — 26 DÉCEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 28 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de quarante millions neuf cent onze mille sept cent quarante-six francs quatre-vingt-quatorze centimes (fr. 40,911,746-94), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,502,640 78	»	
Art. 4. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1er février et au 1er août 1865) . . . . 1,754,244 » ; Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . 1,200,000 » ; Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . 300,000 »	1,500,000 »	»	

(1) *Session de* 1864-1865.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 26-32. — Rapport, p. 37.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 novembre 1864, p. 26-30.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport, p. XIX.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 19 décembre 1864, p. 126.—Discussion des articles et adoption. Séance du 20 décembre, p. 127-129.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 6. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 fr. (1re série) montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1er mai et au 1er novembre 1865). 4,294,927 44 Dotation de l'amortissement de cette dette à 1 p. c. du capital (mêmes semestres). 954,428 32 Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., (2e série) autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1865). . . 3,809,520 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 » Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,300 fr., (3e série) montant des obligations émises en vertu des lois du 1er déc. 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1er mai et au 1er novembre 1865). 7,092,688 50 Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50 Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de fr., montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,382,000 fr. (4e série) (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1865) . . 3,122,190 » Dotation d'amortissement, à 1/2 p.c. du capital (mêmes semest.) . . . . 346,910 »	20,832,020 76		
Art. 7. Frais relatifs à la dette à 2 1/2 p.c. 1,000 — — à 3 p. c. . 27,000 — — à 4 p. c. . 1,500 — aux dettes à 4 1/2 p.c. 45,500	75,000 »	»	
Art. 8. Rentes viagères.	»	1,174 65	
Art. 9. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois).	1,100,000 »	»	
Art. 10. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	7,500 »	»	
Art. 11. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,330 »	»	
Art. 12. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 13. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	
Art. 14. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . .	21,164 02	»	
			35,303,718 16

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.					
Art. 15.	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.			
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	»	5,000			
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830.	»	29,000			
Pensions civiques.	»	68,000			
Pensions militaires.	3,475,000	»			
Pensions de l'ordre de Léopold.	34,000	»			
Marine. Pensions militaires.	23,000	»			
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	»	4,000			
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	»	5,000	6,188,000 »	111,000 »	
Pensions civiles des divers départements.					
Affaires étrangères. Marine.	25,000	»			
Affaires étrangères. Affaires étrangères.	72,000	»			
Justice.	180,000	»			
Intérieur.	240,000	»			
Travaux publics.	260,000	»			
Guerre.	48,000	»			
Finances.	1,640,000	»			
Cour des comptes.	15,000	»			
Pensions ecclésiastiques.	170,000	»			
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	»			6,807,028 78
	6,188,000	111,000			
Art. 16. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)			»	500,000 »	
Art. 17.					
Traitements d'attente (*wachtgelden*).	»	3,288 04			
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*).	»	4,338 62	»	8,028 78	
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*).	»	402 12			
CHAPITRE III. FONDS DE DÉPÔT.					
Art. 18. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits					

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
de douanes, d'accises, etc. . . . . . . 560,000 Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 3,000	563,000 »	»	801,000 »
Art. 21. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . • (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	238,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	40,291,027 66	620,719 28	40,911,746 94

---

475. — **26 décembre 1864.** — Loi *contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 28 décembre 1864.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de treize millions neuf cent quinze mille cent vingt francs (fr. 13,915,120), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

Budget du ministère des finances pour l'exercice **1865.**

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	580,000 »	15,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	76,000 »	2,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	

(1) *Session de* 1864-1865.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 14-17. — Rapport, p. 18.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 novembre 1864, p. 21-24.

Sénat.
Documents parlementaires. Rapport, p. XIX.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 novembre 1864, p. 117-119. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 décembre 1864, p. 120-125.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 7. Service de la monnaie	10,000 »	»	
Art. 8. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel	»	1,000,000 »	
Art. 9. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre	»	75,000 »	
Art. 10. Magasin général des papiers	118,000 »	»	
Art. 11. Documents statistiques	18,000 »	»	
			1,972,200 »
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 12. Traitements des directeurs et agents du trésor	136,000 »	»	
Art. 13. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents	34,000 »	»	
			170,000 »
CHAPITRE III. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 14. Surveillance générale. — Traitements	303,600 »	»	
Art. 15. Service de la conservation du cadastre. — Traitements	391,100 »	18,200	
Art. 16 et 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Traitements fixes	1,926,800 »	22,600 »	
Art. 16 et 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif)	1,670,000 »	»	
Art. 18. Service des douanes et de la recherche maritime	4,160,500 »	142,400 »	
Art. 19. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent	60,100 »	»	
Art. 20. Suppléments de traitements	110,000 »	6,000 »	
Art. 21. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	»	50,000 »	
Art. 22. Frais de bureau et de tournées	65,300 »	»	
Art. 23. Indemnités, primes et dépenses diverses	320,800 »	»	
Art. 24. Police douanière	5,000 »	»	
Art. 25. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif)	2,000 »	»	
Art. 26. Matériel	177,400 »	»	
Art. 26 *bis*. Acquisition et appropriation d'un hôtel pour le logement et les bureaux du directeur des contributions directes, douanes et accises à Mons	»	90,000 »	
			9,521,800
CHAPITRE IV. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 27. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	453,300 »	2,300	
Art. 28. Traitement du personnel du domaine	121,320 »	7,000	
Art. 29. — — forestier	328,500 »	»	
Art. 30. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif)	1,028,000 »	»	
Art. 31. Remises des greffiers (crédit non limitatif)	50,000 »	»	
Art. 32. Matériel	56,000 »	»	
Art. 33. Dépenses du domaine	95,000 »	10,000 »	
Art. 34. Frais de construction et de réparation de			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 »	»	
Art. 35. Intérêts moratoires en matières diverses.	1,500 »	»	2,203,320 »
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 36. Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour.	4,800 »	»	
Art. 37. Administration centrale. — Matériel . .	1,500 »	»	
Art. 38. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	9,800 »
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 39. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	20,000 »	»	
Art. 40. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . .	10,000 »	»	30,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 41. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. ..fr.	12,474,420 »	1,440,700 »	13,915,120 »

---

476. — 28 DÉCEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice* 1865 (1). (Monit. du 31 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de quatorze millions huit cent trente-huit mille cent soixante-huit francs (fr. 14,838,168), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

---

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 33-36. — Rapport, p. 39-42.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 30 novembre 1864, p. 100-109. — Discussion des articles. Séances des 1er décembre, p. 112-121, et 2 décembre, p. 122-128 et 131-132. — Adoption. Séance du 2 décembre, p. 128.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 décembre 1864, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 décembre 1864, p. 139. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 décembre, p. 155-163.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	249,100 »	»	
Art. 3. Matériel.	30,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	313,600 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	267,400 »	»	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	757,050 »	»	
Art. 9. Id. Matériel.	19,500 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,525,720 »	1,000 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police.	913,500 »	3,000 »	3,492,420 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	20,500 »	4,233 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	72,773 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	680,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	14,328 »	704,608 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix	35,000 »	60,000 »	95,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.	180,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*.	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795 ; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	14,000 »	»	
			222,300 »
CHAPITRE VII. PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,800 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	
			26,500 »
CHAPITRE VIII. CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége.	318,200 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége. .	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs, pour revenus de cures.	4,220,000 »	»	
Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	469,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	65,936 »	»	
Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	12,300 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300 »	»	
Art. 35. Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	8,000 »	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . .		»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	21,400 »	»	
			5,464,367 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE IX. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000 »	»	
Art. 39. Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre	166,000 »	»	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance ; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000 »	»	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »		
Art. 42. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces	100,000 »	»	
Art. 43. Subsides pour le patronage des condamnés libérés	20,000 »		
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	200,000 »		660,000 »
CHAPITRE X. PRISONS. SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,300,000 »	100,000 »	
Art. 46. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens	30,000 »	»	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements	11,000 »	»	
Art. 49. Traitement des employés attachés au service domestique	625,000 »	»	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	5,000 »	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments	155,000 »	»	
Art. 52. Maison de force de Gand. — Incorporation de l'ancienne maison de sûreté et construction d'un quartier cellulaire. — Achèvement des travaux	»	120,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 53. Maison cellulaire de Mons.—Continuation des travaux de construction	»	290,000 »	
Art. 54. Maison d'arrêt cellulaire à Louvain. — Premiers travaux.	»	242,000 »	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	26,000 »	
SECTION 2. — *Service des travaux.*			
Art. 56. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 »	»	
Art. 57. Gratifications aux détenus.	150,000 »	»	
Art. 58. Frais d'impression et de bureau . . .	5,000 »	»	
Art. 59. Traitements et tantièmes des employés.	96,800 »	»	3,699,800 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 60. Mesures de sûreté publique	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 61. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	1,800 »	6,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	13,694,807 »	1,143,361 »	14,838,168 »

477. — 28 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant : La section du Stuyvenberg est séparée de l'église succursale de Saint-Willebrord, extra-muros, à Anvers, et érigée en succursale distincte. — Celle-ci aura pour circonscription le territoire du Stuyvenberg, marqué au plan par une teinte verte, suivant une ligne partant du glacis de la place et continuant par l'axe des rues des Images, de Deurne, du Sable, Scholier, du Champ et Pothoek pour aller aboutir à la branche du Schyn et aux territoires des communes de Merxem et d'Austruweel. — Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre* 1809. (Monit. du 31 décembre 1864.)

478. — 28 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant : L'église de Florzé est érigée en succursale. Elle aura pour circonscription la partie de la commune de Sprimont ressortissant jusqu'à présent à la succursale de ladite commune et comprise dans la limite suivante : à partir du point de rencontre de l'Emblève avec le chemin de Martin-Rive à Gothal, suivant l'axe de ce chemin, laissant à droite le chemin de Gothal à Florzé, pour se diriger par le chemin qui traverse le hameau de Foccroule jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Fraiture à Louveigné, suivant celui-ci à droite jusqu'à la limite de la commune d'Aywaille, et longeant cette dernière jusqu'au point de départ. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

479. — 28 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront re-*

cueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province (ceux de Bruxelles exceptés), pendant l'année 1865. (Monit. du 1er janvier 1865.)

480. — 28 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de ladite province, pendant l'année* 1865. (Monit. du 4 janvier 1865.)

481. — 28 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien à l'hospice des enfants trouvés et des enfants abandonnés qui y seront secourus pendant l'exercice* 1865. (Monit. du 6 janvier 1865.)

482. — 29 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui approuve la modification apportée aux statuts de la société anonyme du Grand-Bouillon et des Chevalières du bois de Saint-Ghislain*, telle qu'elle résulte d'un acte reçu, le 28 mars 1864, par Me E. Fontaine, notaire, à Mons. (Monit. du 5 janvier 1865.)

483. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1865. (Monit. du 1er janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de quatre millions deux cent soixante et un mille cent quatre-vingt-dix francs (fr. 4,261,190), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des dotations pour l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . .	2,751,322 75	»	
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853).	500,000 »	»	3,401,322 75
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	50,000 »	10,000 »	60,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	615,497 25	»	615,497 25
CHAPITRE IV. COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	70,750 »	»	
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux. .	95,520 »	»	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	184,370 »
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,251,190 »	10,000 »	4,261,190 »

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 10. — Rapport, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 17 novembre 1864, p. 13 à 14. — Adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 313.

SÉNAT. *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre 1864, p. 210.

484. — 30 DÉCEMBRE 1864. — Loi *qui ouvre au budget du ministère des finances un crédit extraordinaire de* 49,000 *francs* (1). (Monit. du 1er janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire est alloué au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1865, jusqu'à concurrence de quarante-neuf mille francs.

Il sera ouvert de ce chef un nouveau chapitre à libeller comme il suit :

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Acquisition et approbation d'un hôtel pour le logement et les bureaux du directeur de l'enregistrement et des domaines à Mons . fr 49,000 »

Art. 2. Ce crédit sera imputé sur les ressources de l'exercice 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

---

485. — 30 DÉCEMBRE 1864. — Loi *contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice* 1865 (2). (Monit. des 2-3 janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1865, est fixé à la somme de vingt-neuf millions six cent soixante et dix mille quatre cent cinquante-six francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 29,670,456-82), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses, ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Jules Vandersticheleh.

Budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1865.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	634,655 »	»	

(1) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1864, p. 149. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 313.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre 1864, p. 210.

(2) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 58-78. — Rapport, p. 83-88. — Annexes au rapport, p. 88.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 3 décembre 1864, p. 134-145; 6 décembre, p. 146-156, et 7 décembre, p. 157-166. — Discussion des articles. Séances des 8 décembre, p. 167-176, et 9 décembre, p. 177-181. — Adoption. Séance du 9 décembre, p. 181.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 décembre 1864, p. XXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 décembre 1864, p. 185-193. — Discussion des articles et adoption. Séance du 27 décembre, p. 193-207.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	33,200 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	58,015 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	60,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	30,000 »	»	
			836,870 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes, construction de routes nouvelles et subsides	3,116,277 »	»	
Art. 8. Travaux de plantation de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'État	174,000 »	»	
Art. 10. Travaux extraordinaires au palais de Tervueren	»	16,500 »	
Art. 11. Renouvellements des sculptures et reconstruction du fronton de l'aile droite du palais de l'Industrie	»	15,000 »	
Art. 12. Construction d'un bâtiment pour le service de la douane à Mouland	»	18,000 »	
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Art. 13. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières	812,750 »	351,600 »	
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
Bassin de la Meuse.			
Art. 14. Meuse dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg	»	25,000 »	
Art. 15. Canal de Liége à Maestricht	»	15,000 »	
Art. 16. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	10,000 »	
Art. 17. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	18,500 »	
Art. 18. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo	»	9,000 »	
Art. 19. Canal d'embranchement vers Hasselt	»	17,000 »	
Art. 20. — — vers Turnhout	»	1,000 »	
Art. 21. Sambre canalisée	»	13,500 »	
Art. 22. Canal de Charleroi à Bruxelles	»	10,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permonentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Bassin de l'Escaut.			
Art. 23. Escaut.	»	7,700 »	
Art. 24. Canal de Mons à Condé.	»	39,100 »	
Art. 25. Canal de Pommerœl à Antoing	»	7,000 »	
Art. 26. Lys.	»	13,000 »	
Art. 27. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze vers la mer du Nord.	»	12,050 »	
Art. 28. Canal de Gand à Ostende.	»	7,600 »	
Art. 29. Canal de Plasschendaele par Nieuport et Furnes vers la frontière de France.	»	13,000 »	
Art. 30. Canal de Gand à Terneuzen.	»	10,000 »	
Art. 31. Canal de Zelzaete à la mer du Nord. .	»	2,000 »	
Art. 32. Moervaert.	»	200 »	
Art. 33. Rupel.	»	4,000 »	
Art. 34. Dyle et Demer	»	15,000 »	
Bassin de l'Yser.			
Art. 35. Yser.	»	6,000 »	
Art. 35 *bis*. Canal d'Ypres à l'Yser	»	4,471 82	
Plantations.			
Art. 36. Plantations nouvelles.	15,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 37. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau. Entretien des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	25,000 »	»	
Section 4. — *Ports et côtes.*			
Art. 38. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	197,850 »	60,500 »	
Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.			
Art. 39. Port de Nieuport.	»	10,000 »	
Art. 40. Côte de Blankenberghe.	»	20,000 »	
Art. 41. Phares et fanaux	»	1,000 »	
Section 5. — *Frais d'études et d'adjudications.*			
Art. 42. Études de projets, frais de levée de plans, achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc., frais d'adjudications.	28,000 »	»	
Section 6. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 43. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de déplacements.	676,970 »	10,000 »	
Art. 44. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	658,393 »	15,000 »	
Art. 45. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil. .	10,000 »	»	
			6,510,961 82

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE III.			
MINES.			
SECTION 1re. — *Personnel du conseil.*			
Art. 46. Personnel du conseil des mines. — Traitements	42,610 »	»	
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Matériel	2,000 »	»	
SECTION 2. — *Personnel du corps.*			
Art. 49. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et salaires des expéditionnaires employés par les ingénieurs	191,920 »	»	
Art. 50. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	8,000 »	»	
Art. 51. Confection de la carte générale des mines.	»	15,000 »	
SECTION 3. — *Caisses de prévoyance.*			
Art. 52. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement	45,000 »	»	
SECTION 4. — *Impressions, etc.*			
Art. 53. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences	7,000 »	»	
			312,130
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1re. — *Voies et travaux.*			
Art. 54. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	358,680 »	»	
Art. 55. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	2,231,400 »	»	
Art. 56. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,330,000 »	200,000 »	
Art. 57. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers	715,000 »	»	
SECTION 2. — *Traction et matériel.*			
Art. 58. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	286,480 »	»	
Art. 59. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	2,966,450 »	»	
Art. 60. Primes d'économie et de régularité	80,000 »	»	
Art. 61. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	1,450,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 62. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	2,813,000 »	»	
SECTION 3. — *Transports.*			
Art. 63. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,796,430 »	»	
Art. 64. Salaires des agents payés à la journée ou par mois.	1,714,240 »	»	
Art. 65. Frais d'exploitation	721,000 »	»	
Art. 66. Camionnage.	500,000 »	»	
Art. 67. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus au chemin de fer.	60,000 »		
Art. 68. Redevances aux compagnies.	20,000 »	»	
SECTION 4. — *Postes.*			
Art. 69. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,092,000 »	»	
Art. 70. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,585,000 »	»	
Art. 71. Transport des dépêches	539,000 »	»	
Art. 72. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	367,600 »	30,000 »	
SECTION 5. — *Télégraphes.*			
Art. 73. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	407,000 »	»	
Art. 74. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	145,000 »	»	
Art. 75. Entretien.	80,000 »	»	
SECTION 6. — *Services en général.*			
Art. 76. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	94,115 »	»	
Art. 77. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	62,600 »	»	
Art. 78. Matériel et fournitures de bureau . . .	240,000 »	»	
Art. 79. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000 »	»	
Art. 80. Conférences des chemins de fer belges .	1,000 »	»	
(Les crédits portés aux art. 2, 54, 58, 63, 69, 73 et 76 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			21,905,995 »
CHAPITRE V.			
SECTION 1re. — *Commission des procédés nouveaux.*			
Art. 81. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 82. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
SECTION 2. — *Commission des Annales des travaux publics.*			
Art. 83. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 84. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900 »	»	7,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
Art. 85. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	»	59,500 »	59,500 »
CHAPITRE VII.			
Art. 86. Pensions.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 87. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension.	15,000 »	»	15,000 »
CHAPITRE IX.			
Art. 88. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	28,590,235 »	1,080,221 82	29,670,456 82

---

486. — 30 DÉCEMBRE 1864. — Loi *accordant des crédits spéciaux et complémentaires de deux millions de francs, pour extension et renouvellement extraordinaire du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'Etat* (1). (Monit. du 8 janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits spéciaux et complémentaires s'élevant à deux millions de francs (fr. 2,000,000) et destinés : 1° à concurrence d'un million, à l'extension du matériel des transports, et 2° à concurrence d'un million, au renouvellement extraordinaire du matériel.

Ce dernier crédit formera le chapitre X, article 85, du budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1864.

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Jules Vandersticheleh.

(1) *Session de* 1864-1865.
Chambre des représentants.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1864, p. 103-104. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 149
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 307.
Sénat.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.
Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre 1864, p. 209.

---

487. — 30 DÉCEMBRE 1864 — *Arrêté royal par lequel le bureau des contributions directes, douanes et accises à Lillo est rangé dans la cinquième classe.* (Monit. du 10 janvier 1865.)

---

488. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté du ministre des travaux publics* (M. Jules Vandersticheleh) *portant :*

Art. 1er. Les plombs et zincs en saumons à l'exportation par les ports d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Termonde, Gand, Bruges et Ostende, par waggon complet de 5,000 kilogrammes au moins, seront admis aux conditions du tarif spécial n° 2, annexé au livret réglementaire du 1er juillet 1864 et taxés par conséquent aux prix de la troisième classe du tarif n° 3 en raison de la distance légale jusqu'aux points d'embarquement ci-dessus,

lorsque le parcours, sur le chemin de fer de l'Etat, sera de neuf lieues au moins.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis en vigueur le 10 janvier 1865. (*Monit. du* 10 *janvier* 1865.)

---

489. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Liége, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province pendant l'année* 1865. (Monit. du 11 janvier 1865.)

---

490. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant :*

Art. 1er. La section des Gérard-Champs est séparée de la paroisse de Saint-Antoine, à Verviers, et érigée en succursale distincte.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire des Gérard-Champs, conformément à un plan ci-annexé, limité par les communes de Hodimont, de Lambermont et d'Ensival d'une part, et d'autre part, par l'axe du chemin d'Ensival à Verviers depuis le Trou des Sotais jusqu'à Chic-Chac, et d'après la ligne coloriée en rouge sur ledit plan, depuis Chic-Chac jusqu'à la rue David et la Vesdre à la limite de la commune de Hodimont.

Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale, à compter du 1er du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant.

Art. 2. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (*Monit. du* 11 *janvier* 1865.)

---

491. — 31 DÉCEMBRE 1864. — Loi *fixant le contingent de l'armée pour* 1865 (1). (Monit. du 1er janvier 1865.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent de l'armée pour 1865 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1865 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre de la guerre, baron CHAZAL.

---

492. — 31 DÉCEMBRE 1864. — Loi *qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de* 8,000,000 *de francs* (2). (Monit. du 1er janvier 1865.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de huit millions de francs (fr. 8,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1865, du même département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, baron CHAZAL.

---

493. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés membres du jury chargé de décerner le prix de littérature flamande pour la troisième période quinquennale :*

MM. Bormans, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'université de Liége ;

Ph. Blommaert, correspondant de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à Gand ;

Le chanoine J. David, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à Louvain ;

---

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1864, p. 108. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 307-310.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 28 décembre 1864, p. 210-213. — Discussion des articles et adoption. Séance du 29 déc., p. 217-219.

(2) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1864. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 310-312.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 28 décembre 1864, p. 213. — Discussion des articles et adoption. Séance du 29 décembre, p. 219.

MM. J.-F.-J. Heremans, professeur de littérature flamande à l'université de Gand;
J. Nolet de Brouwere Van Steeland, associé de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles;
F.-A. Snellaert, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à Gand;
Ch. Stallaert, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.
(*Monit. du 7 janvier 1865.*)

---

494. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel sont nommés membres du jury chargé de décerner le prix de littérature dramatique flamande pour la troisième période triennale :*

MM. Serrure, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand;
Conscience (H), littérateur, à Courtrai;
Mertens, id., à Anvers;
Dautzenberg, id., à Ixelles;
Stroobant, id., à Leeuw-Saint-Pierre.
(*Monit. du 7 janvier 1865.*)

---

495. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui proroge jusqu'au 1er juillet 1866 le délai fixé pour l'envoi au département de l'intérieur des ouvrages sur le développement intellectuel, moral et matériel de la Belgique depuis* 1830 (1). (Monit. du 7 janvier 1865.)

---

496. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Concours de composition musicale.* (Monit. du 7 janvier 1865.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un sujet donné;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les concurrents pour les prix de composition musicale pourront, pour la mise en musique d'une scène dramatique, choisir entre un poëme en langue française et un poëme en langue flamande. La composition de ces deux poëmes fera l'objet d'un double concours.

Art. 2. Il sera décerné un prix de 300 francs ou une médaille en or de la même valeur à l'auteur de chacun des deux poëmes (français et flamand), dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1865.

Art. 3. Les poëmes ne contiendront pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix des sujets est abandonné à l'inspiration des auteurs, qui pourront, à leur gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 4. Les écrivains belges qui voudront concourir pour l'obtention de chacun des prix institués par le présent arrêté, adresseront, avant le 15 avril 1865, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Les manuscrits ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître les auteurs; ils seront accompagnés d'un billet cacheté, contenant le nom et le domicile de celui-ci.

Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme. Dans ce cas, le prix serait dévolu au poëme qui suivrait immédiatement dans l'ordre de mérite.

Art. 5. Le jugement des poëmes se fera par deux commissions à désigner par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur, pour l'ouverture du concours de composition musicale. Les poëmes couronnés seront envoyés au moins six jours d'avance au ministre de l'intérieur, qui adressera au président du jury du concours les copies nécessaires aux concurrents. Les billets cachetés ne seront ouverts que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

497. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Brevets d'industrie, nos* 1403 *à* 1548 (Lis. 1603 à 1748), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 15 janvier 1865.)

---

498. — 31 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal. — Institution d'agents auxiliaires du trésor.* (Monit. du 30 janvier 1865.)

Léopold, etc. Voulant donner au public toutes les facilités compatibles avec l'intérêt du service pour le payement des créances à charge de l'État, et, en même temps, étendre le nombre d'agences de la Banque Nationale où les comptables des différentes branches d'administration pourront effectuer le versement des produits dont la perception leur est conférée;

---

(1) Voy. l'arrêté royal du 7 juillet 1863 (*Pasin.*, no 289).

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à instituer des agents auxiliaires du trésor dans toutes les localités, autres que les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire où le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor et du public, d'établir une agence de la Banque Nationale.

Il fixera leur traitement et déterminera leurs attributions.

Art. 2. Ces agents seront choisis parmi les comptables ressortissant au département des finances. Le cautionnement qu'ils ont fourni en cette qualité sera affecté, en même temps, à la garantie de leur gestion comme agents auxiliaires du trésor.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

---

(1) Le ministre des finances (a),

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1864, n° 4;

Le conseil de l'administration de la trésorerie et de la dette publique entendu;

Arrête :

Art. 1er. Il est établi dans chacune des localités désignées ci-après, un agent auxiliaire du trésor, savoir :

Désignation des localités.	Chefs-lieux d'arrondissement auxquels ressortissent les agences auxiliaires.
Ostende.	Bruges.
Alost.	Termonde.
Saint-Nicolas.	Id.
Grammont.	Audenarde.
Tirlemont.	Louvain.
Wavre.	Nivelles.

Art. 2. Les agents auxiliaires du trésor sont chargés d'assigner le payement sur la caisse de l'agent de la Banque Nationale de leur résidence :

a. Des ordonnances partielles rendues payables à leur bureau ;

b. Des mandats émis sur leur agence par les ordonnateurs, en vertu des crédits qui leur ont été ouverts.

Sont toutefois exceptés, les ordonnances et mandats frappés de saisie-arrêt ou d'opposition.

Art. 3. Indépendamment des attributions qui font l'objet de l'art. 2, les agents auxiliaires sont chargés de constater les versements effectués entre les mains des agents de la Banque Nationale en sa qualité de caissier de l'Etat.

A cet effet, les récépissés de versement sont visés par les agents auxiliaires, qui en détachent le talon et en passent écriture.

Art. 4. Les bureaux des agents auxiliaires doivent être ouverts tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi. La dernière demi-heure est réservée principalement pour le visa des récépissés de versement.

Sont exceptés les dimanches et fêtes légales, ainsi que les jours où les comptables sont tenus d'exercer leurs fonctions ordinaires dans d'autres communes de leur ressort.

Art. 5. Le directeur général de la trésorerie et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

(a) Cet arrêté ne porte pas de date dans le *Moniteur*.

Actes qui n'ont pu être placés à leur date, par suite de leur publication tardive dans le MONITEUR.

1863.

499. — 25 AVRIL 1863. — *Arrêté royal. — Caisse de pensions des veuves des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur. — Augmentation du taux de la pension.* (Bulletin administratif du ministère de l'intérieur 1863, p. 288) (1).

Léopold, etc. Vu les articles 45 et 54 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844;

Vu notre arrêté du 30 mars 1857, qui a modifié les dispositions des articles précités;

Vu les articles 93, 94 et 95 desdits statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, en date du 30 mars 1863, prise à l'unanimité de ses membres, concluant à ce que les statuts organiques de la caisse soient modifiés en ce sens :

1° Que la classification des veuves en deux catégories, qui existe actuellement, soit supprimée. A la première catégorie appartiennent les veuves dont les maris jouissaient d'un traitement de plus de 6,000 francs; à la seconde catégorie appartiennent les veuves dont les maris jouissaient d'un traitement de moins de 6,000 francs;

2° Que la base des pensions soit portée à 22 p. c. du traitement moyen des maris défunts;

3° Que le minimum de la pension des veuves, qui est actuellement de 150 francs, soit porté à 200 francs.

Considérant que les modifications demandées se justifient par une étude approfondie de la marche de la caisse depuis sa fondation, de sa situation actuelle, et de sa situation après une période de quarante années d'existence;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 45 et 54 des statuts (*Pasin.*, 1844, n° 216) et les articles 2 et 3 de notre arrêté du 30 mars 1857 (*Pasin.*, n° 141), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La pension normale de la veuve admissible aux termes de l'art. 37 des statuts, sera réglée comme suit :

« 1° D'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments de traitement, le casuel et les émoluments;

« 2° D'après la durée de la participation à la caisse. La pension sera fixée au taux uniforme de 22 p. c. de ce traitement, avec une augmentation de 1 p. c., à raison de chaque année de contribution au delà de dix, sans pouvoir excéder cent francs par an.

« Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 200 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée à la moitié de ce traitement.

« Indépendamment des minima fixés ci-dessus, les veuves avec enfants recevront l'accroissement prévu par l'art. 47 des statuts. »

Art. 2. Les pensions d'orphelins seront fixées d'après les bases de l'art. 49 desdits statuts, en raison de l'augmentation de la pension de la veuve.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1er janvier 1863; elles

---

(1) Cet arrêté n'a pas été inséré dans le *Moniteur*. On le reproduit ici parce que la *Pasinomie* a donné, en 1844 et 1857, les deux arrêtés qui sont modifiés par celui-ci.

profiteront, à partir de la même date, aux veuves et aux orphelins dont la pension a été liquidée au taux fixé antérieurement à cette date et non éteinte.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

500. — 20 NOVEMBRE 1863. — *Arrêté royal. — Professeurs des écoles vétérinaire et agricole. — Caisse des pensions.* (Monit. du 28 mai 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole, conçu comme suit : « Pour la pension, les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État ; »

Considérant que, par suite de cette disposition, le personnel de ces établissements doit être affilié à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 57 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, qui porte ce qui suit : « Lorsque par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions ;

Vu l'art. 84 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'art. 79 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu les avis des conseils d'administration des deux caisses précitées ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole de Gembloux ressortiront à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 2. Le montant des retenues opérées depuis le 1er août 1844, sur les traitements des directeurs et des professeurs de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, sera transféré de l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur à celui de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Il sera établi un décompte des payements effectués par la caisse du ministère de l'intérieur, du chef des pensions accordées qui seront mises à charge de la caisse de l'enseignement supérieur.

Art. 3. A partir du 1er août 1860, les redevances à payer par les membres du personnel dudit établissement seront fixées d'après les bases des statuts de la caisse de l'enseignement supérieur.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

501. — 15 DÉCEMBRE 1863. — *Arrêté royal. — Sections normales primaires. — Indemnité spéciale accordée aux professeurs.* (Monit. du 26 février 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, no 83) ;

Vu le règlement des sections normales primaires instituées près des écoles moyennes, en date du 25 juillet 1861, règlement dont l'art. 3, § 1er, est ainsi conçu :

« Art. 3, § 1er. Les élèves de la section normale suivent, à l'école moyenne, les cours qui sont communs aux deux établissements, sans être astreints à payer, de ce chef, une rétribution. »

Considérant qu'il est juste et équitable de rémunérer les professeurs de l'école moyenne à raison du surcroît de travail que leur occasionne la fréquentation des classes par les élèves-instituteurs ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les professeurs des écoles moyennes de l'Etat dans les villes où il existe des sections normales primaires pourront, à partir de 1863, recevoir annuellement, sur le trésor public, une indemnité spéciale pour les soins donnés aux élèves-instituteurs admis à fréquenter leurs classes.

L'indemnité à accorder à chaque professeur sera fixée par notre ministre de l'intérieur.

La dépense à faire, de ce chef, n'excédera pas mille francs, en moyenne, par école.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans ce Recueil, il devenait inutile de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile ; et, dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit. — Il arrive cependant que le *Moniteur* ne publie un acte que longtemps après l'impression du cahier auquel il appartient ; dans ce cas, il sera reproduit dans un *Supplément* à la fin du volume.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume.

C

P

R

S

Digitized by Google

Digitized by Google